

## II.

# CARTULAIRES DE HAINAUT.

## SUPPLÉMENT.

(EXTRAIT DES COPIES FAITES PAR GODEFROY, D'APRÈS LES REGISTRES DE LA CHAMBRE  
DES COMPTES DE LILLE, ET CONSERVÉES AUX ARCHIVES DU ROYAUME, A BRUXELLES,  
N<sup>OS</sup> 48-49, 50-51 ET 52 DE L'INVENTAIRE DES CHAMBRES DES COMPTES.)

(1176 — 1310.)

# CARTULAIRES DE HAINAUT.

## SUPPLÉMENT.

CCCLI. — 1176.

*Lettres de Baudouin, comte de Hainaut, par lesquelles il restitue certains biens à l'abbaye de Lobbes et déclare qu'il lui doit deux rentes pour ses terres de Berghesies et de Hantes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 173, fol. 578 <sup>1</sup>.*

In nomine Domini. Ego Balduinus, Hainoensis comes, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum ex divino instinctu et ammonitione religiosorum virorum, justam adversum me lobiensis ecclesie querelam intellexissem, in spiritu humilitatis et penitentie Lobias accessi ut ecclesie satisfacerem, et corpora sanctorum ad terram jacentia relevarem, et me, terramque meam a sententia remensis archiepiscopi que in nos lata fuerat liberarem; facta itaque prius restitutione dampnorum que sibi a me et hominibus meis illata esse ecclesia eadem conquerebatur, salutis mee respectu et pacis ejusdem ecclesie, coram legatis remensis archiepiscopi et hominibus meis, coram multis abbatibus et multitudine cleri et populi, ad honorem Dei et beati Petri atque sanctorum ibi quiescentium, prestita

<sup>1</sup> L'original de cette chartre, sur parchemin, avec sceau en cire verte de l'abbaye de Lobbes, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit sur le dos du document : *De cens ke li cuens doit al église de Lobbes.*

fide et sacramento confirmavi quod neque ego, neque ursarii mei, neque venatores in aliqua domorum ecclesie per violentiam jacebimus. Quod si fecerimus, clamore super hoc ad me delato, ecclesie lobiensi plenarie emendari faciam. De omnibus quoque injuriis lobiensi ecclesie illatis, ipsi ecclesie emendationem exhiberi diligenter et sollicite faciam. Sciendum etiam quod ecclesie lobiensi debeo, singulis annis, pro terra de Bergeseis, xvij solidos denariorum valencenensium, de censu lobiensis ecclesie, in ipsa ecclesia annuatim in festo Annuntiationis beate Marie persolvendos. Debeo etiam lobiensi ecclesie, singulis annis, xij denarios valencenenses, pro terra de Hantis quam acquisivi a Symone de Hosden, qui eam tenebat in feodo ab ecclesia lobiensi, annuatim in festo Annuntiationis beate Marie lobiensi ecclesie in ipsa persolvendos. Hos nominatos census, nominatis terminis ego et successores mei lobiensi ecclesie perpetuo persolvemus. Obtestor itaque successores meos per suam ipsorum salutem ut et ipsi ea de quibus presenti scripto me ecclesie lobiensi debitorem tam rationabiliter et tantorum testimonio feci diligenter in omnibus conservent. Ad majorem siquidem veritatis evidentiam et operis firmitudinem perpetuam, hec dicta scripto cyrographizato commendavi, cujus medietas sigillo meo signata in archivis lobiensis ecclesie conservabitur. Aliam vero medietatem sigillo lobiensis ecclesie signatam, michi et successoribus meis retinui. Scriptum quoque subscriptis testibus confirmavi. Subscriptio domni Philippi; itemque domni Philippi, legatorum remensis archiepiscopi. S. Johannis, abbatis lobiensis; Lamberti, abbatis de Sancto Gisleno; Clarembaldi, abbatis Altimontis; Balduini, abbatis Crispinensis; Helgoti, abbatis letiensis; Gervasii, abbatis de Alna; Philippi, abbatis de Bona Spe. S. Hugonis, archidiaconi cameracensis, et magistri Willelmi. S. Godini et Walcheri, decanorum. S. Eustachii de Ruez, Karoli de Frasnè, Alardi de Antoin. S. castellanorum Balduini de Montibus, Gilleni de Bellomonte, Henrici de Bincio. S. Roberti Baiuli. Actum publice Lobiis, anno dominice Incarnationis m<sup>o</sup> c<sup>o</sup> lxx<sup>o</sup> vi<sup>o</sup>, anno principatus mei vi<sup>o</sup>.

## CCCLII. — 1181.

*Lettres par lesquelles l'abbé et les religieux d'Hasnon déclarent avoir mis sous la garde de Baudouin, comte de Hainaut, une forêt située entre Bagenrieu et la vieille chaussée qui se joint à celle venant du château de Mons, passe par Neufville et s'étend jusqu'à la terre de Saint-Vincent de Soignies* <sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 174, fol. 581.

Ego Hugo, Dei gratia hasnoniensis ecclesie abbas, et universum ejusdem ecclesie capitulum, notum facimus tam presentibus quam futuris quod quamdam hiam, que est inter villam de Baiunriu et veterem calciatam,

<sup>1</sup> Voy. une autre charte des mêmes, exprimant les conditions sous lesquelles ils donnent au comte la garde d'une partie de la forêt de Broqueroie, dans les *Recherches sur le Hainaut ancien*, par M. Ch. Duvivier, p. 644, n<sup>o</sup> CXLVIII<sup>es</sup>.

Nous croyons nécessaire de republier ici, d'après l'original, le texte (inséré au tome I, p. 319) des lettres de Jean, abbé d'Hasnon, au sujet du partage de la forêt de Broqueroie (1194), à cause de certaines variantes qui s'y remarquent et qui ont leur importance :

Notum sit universis tam presentibus quam futuris quod ecclesia hasnoniensis que in nemore de Brokeroie medietatem proprie habebat, et dominus comes Flandrie et Hainoie, qui in altera medietate medietatem habebat, et Nicholaus de Ruminio qui cum participibus suis aliam medietatem, scilicet de medietate nemoris habebat, pro bono pacis et perpetue quietis, in unum consenserunt ut ipsum nemus partiretur et cuique sua pars iuste assignaretur. Cui quidem particioni Johannes, hasnoniensis abbas, laudamento capituli sui interfuit. Dominus vero comes Flandrie et Hainoie in particione facienda Balduinum, montensem castellanum, pro se constituit, ratum habiturus quicquid idem Balduinus in particione illa per se ageret. Nicholaus vero de Ruminio Walterum militem de Masnui loco sui et participum suorum constituit, ratum habiturus quicquid idem Walterus in particione illa pro se et participibus suis faceret. Promisit etiam ipse Nicholaus et meum dominum comitem Flandrie et Hainoie obsidem constituit quod factam per predictum Walterum particionem et firmam teneret et a participibus suis approbari et ratam teneri faceret. Pars quidem ecclesie hasnoniensis iacet a via que movet a capella de Masnui per Adesartum et per Julisartum usque ad villam que dicitur Castel. Eadem pars extenditur a suprascripta via usque ad Erbisuel et usque ad nemus sancte Waldedrudis penes Maisieres. Partem quoque domini comitis Flandrie et Hainoie, et partem Nicholai de Ruminio et participum eius dividit rivulus qui dicitur Straubile, transmeans Durantsart, videlicet pars comitis Flandrie et Hainoie extenditur inter Saisinam et Bagenriu usque ad nemus sancti Vincentii sonégiensis. Pars etiam Nicholai de Ruminio et participum suorum extenditur inter Novam-Villam et Montiniaecum, usque ad brucum de Loviniis. Per omnia salvis communibus pascuis et tenuris et marleriis absque nemoris vastatione. Quod quidem scripto cyrographizato ac tripartito confirmatum est. Cuius quidem scripti unam partem dominus comes Flandrie et Hainoie, sigillo hasnoniensis ecclesie et sigillo Nicholai de Ruminio signatam, sibi retinuit. Ecclesia vero hasnoniensis unam partem sigillo domini comitis Flandrie et Hainoie

que venientibus de castello montensi pervia est, transit etiam per Novam-Villam nostram indomnicatam, que etiam extenditur in longum usque ad terram sancti Vincentii de Sonégiis, Balduino, comiti Hainoensium, suo precatu, custodiendam concessimus, eo tenore quod, cum silva excreverit et ad vendendum ydonea fuerit, illa vendetur et de precio media pars nostra erit libera, aliam partem comes habebit. Illud autem residuum ejusdem haie quod jacet ex altera parte calciate, nutu comitis, ad usus nostre curtis libere retinuimus. Et que hoc sine participatione proprie et libere nobis retinuimus, concessimus et pepigimus quod comiti ad monitionem suam concanbium satis sufficiens in ea parte haie in qua ipse medietatem habet reddemus. Hac tamen huic pactio in inserta distinctione quod in hiis omnibus comes neminem sibi poterit associare, et de hiis nichil poterit dare vel vendere seu in vadium mittere aut ex manu sua aliquo modo ejicere, nisi ecclesie nostre illud contulerit.

CCCLIII. — 1182.

*Lettres d' Amauri, abbé de Saint-Aubert, à Cambrai, et des religieux de son monastère, par lesquelles ils promettent de dire à perpétuité trois messes par semaine pour Baudouin V, comte de Hainaut, pour la comtesse Marguerite, sa femme, pour leurs ancêtres et leurs successeurs* <sup>1</sup>.  
1<sup>er</sup> cart., n° 98, fol. 337 v°.

In nomine Domini. Ego Amoricus, abbas Dei gratia, et universum ecclesie beati Auberti cameracensis capitulum, notum facimus tam presen-

et sigillo Nicholai de Ruminio roboratam sibi reservavit. Nicholaus autem de Ruminio unam partem sigillo domini comitis Flandrie et Hainoie et sigillo hasnoniensis ecclesie firmatam, sibi retinuit. Testes: Nicholaus de Barbencione, Eustachius de Lens, Rainerus de Trit, Hugo de Crois, Balduinus montensis castellanus, Rogerus de Condato, Nicholaus filius eius, Gillebertus montensis et hainoensis prepositus. Actum anno dominice Incarnationis m°. c°. lxxx°. iiij°.

Original, sur parchemin, avec sceau en partie brisé, pendant à une courroie. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

<sup>1</sup> Cette charte a été analysée par feu le baron Jules de Saint-Genois, *Inventaire des chartes des comtes*

tibus quam futuris quod dominum et amicum nostrum Balduinum, Haynonie comitem, ab illo Balduino qui Flandriam et Haynoniam possedit quintum, orationum nostrarum participem facientes, ut nos et nostra diligeret et fideliter conservaret, concessimus ei et pepigimus quod in ecclesia nostra, quoad usque vixerit, missa de sancto spiritu seu de beata Maria, matre Domini, pro salute ipsius et uxoris sue, Margarete comitisse, et liberorum suorum, quaqua septimana ter celebrabitur. Post decessum vero comitis, missa quam ecclesiasticus ordo pro fidelibus defunctis canit in ecclesia nostra, pro requie anime sue et antecessorum et successorum suorum, quaqua septimana ter celebrabitur in perpetuum. Et ut plenius pateat hujus benigne concessionis forma, sacerdotes qui harum missarum celebrationes observabunt et peragent, nostro consilio nominatim instituentur. Ad majorem itaque veritatis evidentiam, ut jam dicto comiti et jam dicte comitisse uxori sue et liberis suis et antecessoribus et successoribus suis promissum et debitum plenarie persolvamus, et eos in nostris necessitatibus nobis propitios inveniamus, et hujus concessionis ordo diligenter conservetur et ratus permaneat, scripto cyrographisato commendatum sigillo ecclesie nostre et sigillo sepedicti comitis confirmavimus, de quo medietatem sigillo comitis signatam in archivis ecclesie nostre reservabimus, medietatem vero sigillo ecclesie nostre signatam comes ubi sibi placuerit reponet. Signum Rainaldi, prioris. S. Roberti, Mathei, Gerardi, Hugonis, Thome, Gunteri, Roberti, Jacobi, Walteri, sacerdotum. S. Henrici, Petri, Werrici, Simonis, dyaconorum. S. Roberti, Walteri, Egidii, Jacobi, subdyaconorum. S. Briccii, Bartolomei, Bulduini, puerorum, et aliorum. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo secundo.

*de Flandre*, p. 2, et par M. Alphonse Wauters, *Table chronologique des diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, p. 649. — Martène et Durand l'ont publiée, *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 649.

Néanmoins, nous avons pensé que, vu son peu d'étendue, elle pouvait trouver place dans notre volume.

CCCLIV. — 1198.

*Le chapitre de Soignies, en considération du don de la terre d'Horrues et de ses dépendances, fait à son église par Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, et par la comtesse Marie, sa femme, promet de dire tous les jours les heures de la vierge Marie et un obit anniversaire pour le repos de leurs âmes* <sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 172, fol. 574 <sup>2</sup>.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Gossuinus, prepositus, Nicholaus, decanus, et totum sonégiensis ecclesie capitulum, universis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum in ecclesia nostra inter ceteras divinorum officiorum exercitationes satis congruas et honestas horarum gloriose Dei genitricis ac perpetue virginis Marie assidue canendarum institutio vel consuetudo nequaquam haberetur, nos gratie et benignitatis copia preveniente et karissimi domini et principis nostri Balduini, Flandrie et Hainoie comitis illustris, petitione interveniente, diligenter decrevimus per cotidianam horarum illarum celebrationem institutam divinorum laborem officiorum augmentare. Dominus equidem comes predictus piam circa honorem et incrementum ecclesie nostre gerens curam et sollicitudinem, omnia que in Horues et in illius appendiciis et in tota parrochia illa habebat ecclesie nostre in elemosinam perpetuam donavit, conferens ea propriis manibus cum nobilissima uxore sua Maria, Flandrie et Hainoie comitissa, per cespitem terre et per ramum arboris, ad altare beati Vincentii legitima donatione, sub testimonio quamplurium virorum nobilium, nichil proprietatis seu alicujus dominationis sibi vel suis successoribus retinens in hiis, excepta gente ex servili conditione seu advocatia ad ejus juriditionem pertinente. In hujus siquidem elemosine collatione, ipse dominus comes communi consensu et consilio nostro firmavit, ut omnes predictorum prediorum et honorum in elemosinam ecclesie assignatorum fructus et pro-

<sup>1</sup> M. Th. Lejeune, *Histoire de la ville de Soignies*, p. 50, a donné l'analyse de cette charte d'après le comte de Saint-Genois, *Monuments anciens*, pp. 511 et 495.

<sup>2</sup> L'original de cet acte, sur parchemin, sceau enlevé, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, au dépôt des Archives de l'État, à Mons. On y lit sur le dos : *Pour le glize de Sougnies*.

Copie dans le cartulaire du chapitre de Soignies, dit le *Livre enchaîné*, fol. 66 v<sup>o</sup>. — Lejeune, ouvrage cité, p. 511.

ventus in opera ecclesie et ornatus ejus ordinatione nostra et dispositione perpetuo convertantur, assignatis inde sexaginta solidis denariorum ad anniversaria sepedictorum comitis et comitisse in ecclesia nostra perpetuo recolenda, et viginti solidis denariorum custodi ecclesie nostre quoquo anno in Natali Domini, per manum nostram amministrandis in subsidium luminaris cereorum que custos ad omnes horas beate Marie debet amministrare et candeles ad cotidianam missam pro anima nobilissimi principis Balduini, comitis hainoensis et marchionis namucensis, patris inquam sepedicti comitis Flandrie et Hainoie, per capellanum ad hoc institutum celebrandam, a custode eodem amministrande. Nos itaque, considerata sepenominati Balduini, Flandrie et Hainoie comitis, et ejus conjugis Marie comitisse, pia erga ecclesiam nostram intentione et devotione, concessimus eis de gratia et karitate firmantes et statuentes quod post eorum decessum perpetua pro animabus suis recalemus cum veneratione anniversaria, et in cujusque anniversarii celebratione triginta solidi de predictis denariis ordinatione nostra in canonicos nostros et in vicarios distribuentur. Quod autem de satis dictis prediis et bonis ecclesie nostre in elemosinam perpetuam assignatis in fructibus et proventibus supercreverit quoquo anno denariis anniversariorum predictis et luminarium, in opera ecclesie et ornatus ejus dispositione capituli nostri semper convertetur. Ut autem omnes supradicte institutiones et ordinationes conscripte tam a domino comite sepedicto et ejus successoribus quam a nobis et a nostris successoribus rate habeantur et inviolate conserventur, scripti annotatione et sigilli nostri impressione, eas ad perpetuitatem confirmari decrevimus. Testes ecclesie nostre sonégienses canonici: Ego Gossuinus prepositus, Nicholaus decanus, Balduinus custos, Godefridus cameracensis archidiaconus, Eustachius beate Waldedrudis in Montibus prepositus, Gillebertus sancti Germani in Montibus prepositus, Renerus decanus sancti Germani in Montibus, magister Elyaz, Joannes capellanus de Haimonchaznoit, Johannes tornacensis canonicus, Johannes magister scholarum, Johannes Alduini, Johannes de Morlenwez, Romundus Montensis, Balduinus agnomine Molendinarius, Thomas de Aenghien, Haimericus de Horuetis, Nicholaus de Jaeta, Nicholaus de Suvri, Nicholaus de Ruez, Nicholaus de Nasta, Rasso de Lara, Radulfus de Brena, Egidius de Hornut, Clemens de Gampia, Alardus predicti custodis frater. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo octavo.



## CCCLV. — 1214.

*Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, se soumettent à ce que Gérard de Jauche, Guillaume, son oncle, G., châtelain de Beaumont, Arnould d'Audenarde, Baudouin de Commines, le père, et Gilbert de Borghelle décideront quant aux droits que Bouchard d'Avesnes devait avoir en Flandre et en Hainaut, à cause des biens qui appartenaien à sa femme. 1<sup>er</sup> cart., n° 13, fol. 55 v°<sup>1</sup>.*

Ego Fernandus, comes Flandrie et Hainoie, et Johanna, comitissa, uxor mea, notum esse volumus universis presentes litteras inspecturis quod hoc quod Gerardus de Jaucea, Willelmus patruus, G. castellanus de Bello-monte, Arnulphus de Audenarde, Balduinus de Comminis pater et Gilbertus de Borghella dicent pro iure quod dominus Bossardus de Avennis habere debeat sive in Flandria sive in Hainoia pro hereditate vel excanciis uxoris sue; nos eum sine contradictione habere promitemus et hoc fide interposita promisimus nos observaturos. Datum Gandavi, feria quinta post diem Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo quarto decimo.

## CCCLVI. — 1228.

*Vidimus des lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, donnent à l'église du Val-Saint-Pierre, dans le diocèse de Laon, soixante-quatre sols d'Artois sur le winage de Quesnoy. 1<sup>er</sup> cart., n° 90, fol. 318.*

Universis presentes litteras inspecturis, frater P., prior Vallis sancti Petri, ordinis cartusiensis, laudunensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra nos habere litteras sigillatas Fernandi illus-

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec fragment du sceau équestre et contre-scel (en cire jaune) du comte Fernand (le sceau de la comtesse Jeanne manque), repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

trissimi comitis Flandrie et Hainoie, et ejus uxoris Johanne et etiam Margarete, successorum ipsorum, apud nos sigillatas in hec verba :

Fernandus, Flandrie et Haynoie comes, et Johanna, uxor ejus, Flandrie et Haynoie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod nos, divine pietatis intuitu, propter nostrarum et antecessorum et successorum nostrorum remedium animarum, contulimus et concessimus ecclesie de Valle sancti Petri sexaginta quatuor solidos artesienses annualim in perpetuam elemosinam, quos eidem ecclesie assignavimus ad winnagium et transversum de Haymonis-Querceto, in perpetuum, in festo beati Martini capiendos. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillis nostris confirmavimus. Actum apud Valenchenas, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo octavo, in vigilia beate Katerine.

## CCCLVII. — 1231.

*Lettres de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, reconnaissant les droits et privilèges qui appartenaient à Hellin d'Aulnois, chevalier, comme bouteiller de Hainaut, à titre de sa femme*. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 117, fol. 357 v<sup>o</sup>.

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum Hellinus miles, dominus de Alneto, ex parte uxoris sue, in curia nostra jura quedam ad buticulariam Hainoie pertinentia dicet se habere, quibus ex parte usus fuerat in tempore meo, quibusdam autem aliis usus non fuerat;

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 469, n<sup>o</sup> CIII, et p. 473, n<sup>o</sup> CV.

Il existe dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru, aux Archives de l'État, à Mons, un document fort curieux, écrit au XIII<sup>me</sup> siècle sur cinq bandes de parchemin, cousues l'une à la suite de l'autre, et portant au dos: *Rolle des offices héréditaires de la court de Haynau*. Henri Delmotte en a publié le texte et la traduction française dans les « Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique, » t. II, p. 172.

Voici le passage de ce document, qui concerne le grand échanon ou bouteiller de Hainaut :

« Dominus de Alneto summus est pincerna in toto comitatu Hainoie, tam in dominatione montensi quam in dominatione valencenensi et in ostrevanensi. »

Dès 1501, la charge de grand échanon héréditaire de Hainaut passa dans la famille de Berlaimont.

ego super hiis volens inquirere veritatem a quibusdam nobilibus viris et antiquioribus terre mee, videlicet : Waltero de Kieveraing, Alardo de Estrepi et Balduino de Lobiis, senescalco vallenchenensi, militibus, per fidelitatem quam michi fecerant et debebant, adjuratis ex eorum fideli et concordi testimonio, intellexi quod Walterus de Alneto, pater uxoris predicti Hellini, buticularius fuit in tota Hainoia ultra aquam de Morchinpont et citra, et ratione buticuarie habebat cyphum de quo autem comitem serviebat in Pentecostis et Natali, et in eisdem festis dabantur eidem tales vestes a comite et talis capa forrata in hyeme quales comes suis militibus conferebat, et talia vadia deliberabantur eidem in curia qualia militibus ipsius comitis dabantur. Eodem autem jure usus fuerat avunculus ejus scilicet : Egidius de Alneto, qui advocatus fuerat uxoris Hellini predicti. In quorum perpetuam memoriam et etiam firmitatem, presentes litteras feci scribi et sigilli mei munimine roborari. Actum Valenchenis, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo, mense martio.

CCCLVIII. — 1233.

*Autres lettres de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le même objet. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 118, fol. 358 v<sup>o</sup>.*

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos per bonam veritatem inquisivimus ab hominibus nostris quod dilectus et fidelis noster Hellinus, dominus de Alneto, miles, et heres ejus, buticularius est superior in toto comitatu Hainoie citra aqua de Morchinpont et ultra, et quod, de jure buticuarie, debet habere annuatim capam forratam et vestes, in Pentecostis et Natali, tales quales militibus nostris damus. Debet etiam esse, de jure buticuarie, in hospicio nostro cum quinque equis et cum advena, et habere quatuor solidos pro vadiis in comitatu Hainoie, ut predictum est, cum vino et candela. Debet etiam, de jure buticuarie, quando dominus Hainoie curiam sollempnem tenebit in Hainoia, in Natali, in Pascha et in Pentecoste, servire de vino et habere cyphum de quo autem comitem servit vel comitissam existentem heredem viduam vel generalem habentem

terre Hainoie administrationem. Hec omnia recognovimus dicto Hellino et heredi ejus, presentium testimonio litterarum. Quod ut ratum et firmum habeatur in posterum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense novembri.

## CCCLIX. — 1233 (1234, n. st.).

*Lettres par lesquelles la comtesse Jeanne déclare que chaque fois que Hellin d'Aulnois, chevalier, se trouve à sa cour, il doit avoir, à son titre de bouteiller de Hainaut, deux lots de vin, trois grosses chandelles et sept petites, par nuit de séjour. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 115, fol. 355 v<sup>o</sup>.*

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod dilectus et fidelis noster Hellinus miles, dominus de Alneto, et heres suus post eum, debent habere, de jure buticularie, per totum comitatum Hainoie quociens erunt in curia nostra duo lota vini, tres grossas candelas et septem parvas quilibet nocte qua pernoctabit nobiscum infra comitatum predictum. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro sigillatas eidem Hellino contulimus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense martio.

## CCCLX. — 1237.

*Lettres de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, par lesquelles il confirme les droits du grand bouteiller. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 116, fol. 356.*

Thomas, Flandrie et Haynoie comes, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra quod nos carissime uxoris nostre Johanne, illustris Flandrie et Hainoie comitisse, litteras inspeximus in hec verba :

Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos per bonam veritatem inquisivimus ab hominibus nostris quod dilectus et fidelis noster Hellinus, dominus de Alneto, miles, et heres ejus, buticularius est superior in toto

comitatu Hainoie citra aqua de Morchinpont et ultra, et quod, de jure buticularie, debet habere annuatim capam forratam et vestes, in Pentecostis et Natali, tales quales militibus nostris damus. Debet etiam esse, de jure buticularie, in hospicio nostro cum quinque equis et cum advena, et habere quatuor solidos pro vadiis in comitatu Hainoie, ut predictum est, cum vino et candela. Debet etiam, de jure buticularie, quando dominus Hainoie curiam solempnem tenebit in Hainoia, in Natali, in Pascha et in Pentecoste, servire de vino et habere cyphum de quo autem comitem servit vel comitissam existentem heredem viduam vel generalem habentem terre Hainoie administrationem. Hec omnia recognovimus dicto Helino et heredi ejus, presentium testimonio litterarum. Quod ut firmum et ratum habeatur in posterum, presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio, mense novembri.

Nos igitur recognitionem predictam sicut a prefata illustri uxore nostra facta est, approbamus et cartam super hoc ab ipsa collatam volentes in perpetuum ratam esse, eam favore et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo septimo, mense novembri.

CCCLXI. — 1238 (1239, n. st.).

*Ratification faite par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol et de Blois, et Marie, sa femme, des lettres par lesquelles Gautier, sire d'Avesnes, leur père, assigne et cède héréditairement à son frère Bouchard et à ses enfants Jean et Bauduin, la terre d'Ostrevant, etc.* <sup>1</sup> 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 16, fol. 59 v<sup>o</sup> <sup>2</sup>.

Je Hues de Casteillon, cuens de Saint-Pol et de Blois, et je Marie sa feme, contesse de Blois et de Saint-Pol, faisomes asavoir à touz ceus qui

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 540, n<sup>o</sup> XXI. — Michaux, *Chronologie historique des seigneurs d'Avesnes*, p. 95.

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, auquel pendaient deux sceaux dont il ne reste que la partie supérieure du second (celui de la comtesse Marie de Blois et de Saint-Pol), repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

sunt et qui venront que nostres sires nostres pères Gautiers, sires de Avesnes, a doné et otroié à monseignor Bochart de Avesnes, sen frère, et à ses oirs Iehan et Bauduin, héritablement Estreuem<sup>1</sup> et totes les apanances, et si lor a assené au devant dict Bochart et à ses oirs devant diz trois cenz livres de blans chacun an, à praindre héritablement an sun winage de Avesnes, ès forages, ès tonliz, ès estelages, ès deniers de la hale et ès appartenances do winage, des premiers deniers qui vanront au winage et aus appartenances et aus choses devant dites. Et si comance la prise do winage et des choses deseur dites, chascun an, le ior de feste saint Iehan décollacé. Et si peut li devant diz Bocharz mètre son sergent por recevoir le winage, iusquez à tant que il oit receues les trois cenz livres devant ditez contanment par le sergent nostre seignor nostre père. Et cil diu sergent doivent fère féauté de conter loiaument. Et se il avenoit que nostre sires nostres pères acensesist son winage, cil à cui il l'acensiroist fineroit au gré do devant dist Bochart des devant diz trois cenz livres, ou il i metroit son sergent tant que li denier devant dist fuscint receu, par loial conte, par le sergent nostre seignor nostre père et par le sergent do devant dist Bochart. Et si a doné nostre sires nostre pères au devant dist Bochart la moitié do winage de Boloigne, en autel manière com ci-devant est dist do winage de Avesnes, an praindra li devant diz Bocharz cent livres au winage de Landercies, et au winage de Guise trois cenz livres, tot an tel manière com il est dist do winage de Avesnes. Et si a doné nostre sires nostre pères au devant dist Bochart tote la terre que mesires Guiz ses frères tint delà la haye de Avesnes, ainsint com il la tint. Et si a quité à icelui Bochart et à ses oirs toz les homages qui meuvent de la terre de Estruen. Et se li winage des trois cens devant diz ne valoient cel asènement qui est diz, nostres sires nostre pères et si oir est tenuz au parfère, se il ne décheoist par commune guerre. Et par ces choses qui ci-devant sunt dites, a, li diz Bochars et si oir Iehans et Bauduins, quité à nostre seignor nostre père et à ses oirs tote la terre qui lor vient de par lor père et de par lor mère, c'est à savoir : à moi et à Marie ma feme et à ses oirs, et se l'a quité cil Bocharz an la cort des seignors ainsint com droiz l'a anseigné, et nostre sires nostre pères l'a cèle terre aseignée si bien fètement com droiz et corz

<sup>1</sup> *Estreuem, Estruen, Êtrœungt.*

sont anseigné. Et ces choses devant dites avons loées et otroiées. Totes ces choses devant dites tient li devant diz Bocharz de nostre seignor nostre père an fie et an homage-lige. Et por ce que ce soit ferm et estable, nos avons ces lètres sélées de noz seaus. Ce fu an l'an de le Incarnation Nostre-Segnor mil cc. xxx. viij, ou mois de marc, le mardi amprès mi-quaresme.

CCCLXII. — 1240.

*Convention entre le chapitre de Notre-Dame de Cambrai et le comte et la comtesse de Hainaut, au sujet de leurs droits respectifs à Onnaing et à Quaroube* <sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n° 67, fol. 243.

Universis presentes litteras inspecturis, P. prepositus, R. decanus, totumque cameracense capitulum, salutem in Domino. Notum facimus universis quod cum inter nos, ex una parte, et illustres dominos Th., Flandrie et Hainoie comitem, et J., uxorem ejus, comitissam, ex altera, super justicia tam alta quam bassa in villis de Ouneng et de Quaroube et in advocatiis dictarum villarum et in pasturagiis que ad dictas villas pertinere dicebantur, diu fuisset dissentio habita; tandem, pro bono pacis, in hoc convenimus cum dictis comite et comitissa quod quicquid in premissis habebant vel habere dicebantur, ob remedium animarum suarum et predecessorum suorum, nostro capitulo quittaverunt in perpetuum liberaliter et benigne, retentis dictis comiti et comitisse et successoribus suis comitibus Haynoie sexaginta libris alborum annuatim ipsis comiti et comitisse vel nuntio suo, per manum ministri, vel servientis ecclesie reddendis termino consueto, videlicet in festo beati Remigii, in capite octobris. Et si infra dictum festum prefatis comiti et comitisse vel nunciis sive servientibus suis ad hoc deputatis non esset satisfactum, ex tunc ab illo festo a die monitionis facte a dictis comite et comitissa vel nunciis sive servientibus suis nostro capitulo de solutione dicte pecunie facienda infra mensem, nisi ipsis comiti et comitisse sive nunciis vel servientibus suis esset de pecunia satisfactum infra mensem predictum, ex tunc ipsam pecuniam

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 348, n° XXVII.

modo debito quererent; retento etiam ipsis comiti et comitisse ducatu hominum dictarum villarum in exercitum suum et chevalcheiam suam et successorum suorum comitum Haynoie qui submoniti a serviente ecclesie nostre in exercitum vel chevalcheyam predictas ire tenebuntur, sicut hactenus ire consueverunt in exercitum vel chevalcheiam comitum Haynoie, qui serviens noster tenebitur submonere dictos homines bona fide quando a dicto comite vel ejus certo nuncio fuerit requisitus. De illis autem qui in exercitum vel chevalcheyam ire noluerint, sicut dictum est, nos talem penam recipiemus ita quod ille qui viginti libras tam in mobilibus quam in hereditate habebit in bonis viginti solidos persolvat, et prorata ista secundum justam estimationem secundum quod habebit in bonis persolvat, et pena ista per servientem nostri capituli colligetur, qui medietatem dicte pene prefatis comiti et comitisse et successoribus suis comitibus Haynoie reddet; aliam vero medietatem nobis reservabitur. Et si serviens nostri capituli esset in defectu recipiendi et reddendi dictis comiti et comitisse et successoribus suis comitibus Haynoie partem suam de pena predicta, et submonitis ab ipsis comite et comitissa vel a servientibus suis infra mensem post monitionem sibi factam non faceret satisfieri, ex tunc infra mensem sequentem, capitulum nostrum ab ipsis comite et comitissa vel a servientibus suis monitum partem suam de pena predicta reddere teneretur, si ille qui penam committeret tantum haberet in bonis mobilibus in districtu vel justicia dictarum villarum, tempore solutionis dicte pene modo dicto faciende. Si vero post penam commissam et petitam, aliquis dictorum hominum extra districtum et justiciam dictarum villarum bona sua de licentia nostri capituli aportaret, nos partem dicte pene ad dictos comitem et comitissam vel ad successores suos comites Haynoie pertinentem reddere teneremur, secundum valorem bonorum aportatorum. Si vero sine licentia nostri capituli cum bonis suis mobilibus discederet, capitulum de dicta pena non teneretur. Si autem ille qui penam committeret immobilia tantum sub districtu dictarum villarum possideret, de primis proventibus dictorum immobilium portionem dicte pene dictos comitem et comitissam contingentem et successores suos comites Haynoie nostrum capitulum reddere teneretur. Ne est ommittendum quod in dictis pasturagiis et de consensu et voluntate capituli nostri, dicti comes et comitissa et successores sui comites Haynoie habebunt medietatem tali modo quod



ipsi et successores sui comites Haynoie de dicta medietate sua pro voluntate sua disponent, ordinabunt et facient; retentis etiam ipsis comiti et comitisse triginta libratis terre que ipsis debent assignare in alia medietate que penes nostrum capitulum remanebit in recompensationem justiciarum quas in dictis villis clamabant, retento similiter nostro capitulo jure personatus in tota parte ipsorum comitis et comitisse quam habebunt, si hospites supervenerint vel ville sive villa construuntur. Ita tamen quod in tota parte comitis et comitisse nostrum capitulum decimam integraliter habeat de cetero, nec dicta pasturagia vel partem eorum aliquam ad alium vel ad alios aliquo modo transferre poterunt dicti comes et comitissa, quindecima libere et absolute semper remaneat penes capitulum nostrum etiam si ea vel pars eorum prata remaneant, vel ad culturam redigantur, vel terre arabiles aliquando fiant, ex eisdem; et dicti comes et comitissa et sui successores comites Haynoie vel hii in quos dicta pasturagia seu prata vel partem eorum transtulerint, decimam ex eis persolverent. Demum autem nostrum capitulum, deductis triginta libratis terre de dictis pasturagiis ad estimationem bonorum virorum ad opus dictorum comitis et comitisse, sicut superius est expressum, aliam medietatem dictorum pasturagiorum cum viginti bonariis siccorum pasturagiorum qui ante omnem partitionem nostro capitulo assignabuntur integraliter retinebit et habeat, et ipsum capitulum pro voluntatis sue arbitrio tam de dictis viginti bonariis quam de sua medietate ordinabit, faciet et disponent, hoc salvo quod si hospites supervenerint in pasturagiis spectantibus ad partem nostri capituli, tenebuntur ire in exercitum eorum et chevalcheiam sicut alii homines de Ouneng et de Quaroube. Adjunctum est insuper et a dictis comite et comitissa, et a capitulo nostro communiter ordinatum et concessum quod pars illa quam habeat capitulum nostrum in pasturagiis memoratis prope villas de Oneng et de Quaroube, in aizantia et pro aizantia dictarum villarum, assignabitur tali modo quod si pars dictorum comitis et comitisse prestantior et melioris fundi vel prati aliquo modo fuerit, de eis minus habebunt per dictum bonorum virorum ad hoc communiter electorum secundum valoris majoris vel minoris quantitatem. Et capitulum nostrum similiter per dictum eorundem amplius vel minus habeat, secundum valorem partis sue majorem vel minorem. Et tam justitia alta quam bassa in dictis villis et pasturagiis que in partem nostri capituli cedent et in omnibus pertinentiis

earum penes capitulum nostrum in perpetuum remanebit, et similiter tam alta quam bassa justitia in parte pasturagiorum que dicto comiti assignabitur penes ipsum comitem remanebit. Et dicti comes et comitissa et successores sui comites Haynoie omnia bona nostri capituli tam in dictis villis quam in pasturagiis et etiam hominibus, justiciis et pertinentiis earum garandire tenebuntur contra omnes de furtivis autem et clandestinis injuriis et etiam injuriis et dampnis, si que in generali guerra nobis ab adversariis dicti comitis inferri contingeret tam facere tenebuntur bona fide ad opus capituli nostri quam a nostro capitulo fuerint requisiti quantum de injuriis comiti et comitisse, et rebus suis illatis in casu consimili facerent, nec etiam homines in dictis villis manentes manu tenebunt nec deffendent contra nostri capituli voluntatem. Si autem servi dictorum comitis et comitisse vel successorum suorum comitum Haynoie in dictis villis vel in districtu earum venerint ad manendum, prefati comes et comitissa et successores sui comites Haynoie taliter se habebunt de eisdem contra nostrum capitulum qualiter se haberent in villis baticii nobilium de comitatu Haynoie, et nostrum capitulum sic se haberet, et tam dictis comiti et comitisse faceret de eisdem quantum ipsis facerent nobiles de Haynoie comitatu, si in villis suis baticii servi dictorum comitis et comitisse venirent ad manendum. Et prefati comes et comitissa et successores sui comites Haynoie in dictis villis et in omnibus pertinentiis earum, sibi vel successoribus suis comitibus Haynoie nichil omnino penitus retinentur nisi ea que in presenti scripto ad ipsos comitem et comitissam pertinere sunt expressa. Nos vero et capitulum nostrum voluntarie et spontanee, nomine ecclesie nostre, renunciavimus in premissis dictis comiti et comitisse et successoribus suis comitibus Haynoie, concessis et retentis omni auxilio ordinario vel extraordinario juris canonici pariter et civilis, et maxime beneficio restitutionis in integrum. Ut autem premissa rata et inconcussa permaneant, presentes litteras ad majorem securitatem et firmitatem in perpetuum tenendam et observandam, sigilli nostri appensione fecimus roborari. Actum sollempniter et datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense augusto.

CCCLXIII. — 1242 (1243, n. st.).

*Lettres de l'empereur Frédéric confirmant la légitimation de Jean et de Baudouin d'Avesnes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 53, fol. 211 <sup>1</sup>.*

Fridricus, Dei gratia, Romanorum imperator semper augustus, Jerusalem et Sicilie rex, universis baronibus, vassallis, ceterisque hominibus per totum comitatum Hanonie, ac per imperium constitutis fidelibus suis, gratiam suam et omne bonum. Dudum petitione Johannis et Baldowini, filiorum Bouchardi de Avennis et Margarete sororis comitisse flandrensis, fidelium nostrorum, proposita coram nobis, ut si quis esset in eis defectus natalium, legitimationis beneficio, dignaremur prosequi et supplere, meminimus eos ex certa legitimasce scientia, de nostre plenitudine potestatis, ut paternis et maternis bonis succedere valeant, tamquam legitimi et de thoro legitimo procreati, ad omnia iura, honores et actus legitimos admittendi, sicut in indulto sibi gratie nostre privilegio, insignito bulla aurea typario nostre maiestatis impressa, plenius continetur. Verum quia nuper ad audientiam nostram transmissa per ipsos conquestione pervenit quod Gwillelmus, Gwido et Johannes, quos predicta Margareta de Gwillelmo de Dompni Petra postmodum suscepit, ac alii quidam, contra nostre legitimationis privilegium et honorem, quo predicti Johannes et Baldowinus, fideles nostri iamdiutius premuniti, legitimis natalibus decorantur, eos properam moliantur paternorum et maternorum bonorum successione privare, nos id nolentes aliquatenus tolerare, velut qui causam honoris dedimus, restitutionem natalium indulgentes, que soli principi romano in imperio nostro debetur, ad tuitionis tenemur effectum, mandamus et precipimus firmiter vobis, quatinus sicut honorem nostrum et imperii, ex debito vassallagii, fovere tenemini et fideliter conservare, siquando super hoc per violentiam casus inciderit, non permittatis eisdem fidelibus nostris, contra privilegii nostri tenorem, dampnum vel iniuriam irrogari, iniuriatores eorum ad ea que iure legitimationis, in toto comitatu Hanonie,

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, sceau enlevé, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

predictis fidelibus nostris cessura credantur, nullatenus admissuri maxime, cum siquam super hoc questionem oriri contingeret, ad examen nostrum tanquam sibi debitum, de hiis que aguntur in districtu imperii, referri debeat et decidi, non obstantibus litteris aliquibus vel rescripto super successione temporalium, vel rebus imperii feudalibus, a sede apostolica impetratis. Datum Fogie, anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense martio, quintedecime indictionis.

CCCLXIV. — 1246 (1247, n. st.).

*Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, augmente les revenus de la fondation faite au Val-Saint-Pierre, dans le diocèse de Laon, par le comte Fernand et la comtesse Jeanne, en 1228<sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n° 90<sup>bis</sup>, fol. 319.*

Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod cum Fernandus, Flandrie et Haynoie comes, et Johanna, Flandrie et Haynoie comitissa, in quorum bonis tanquam verus heres successimus, contulerint et concesserint ecclesie de Valle sancti Petri, laudunensis dyocesis, sexaginta quatuor solidos artesenses annuatim in perpetuam elemosinam, quos eidem ecclesie assignaverunt ad winnagium et transversum de Haymonis-Querceto, in perpetuum, in festo beati Martini hyemalis percipiendos, prout in eorum litteris super hoc confectis plenius vidimus contineri, nos, eorum devotione attendentes, dictam elemosinam augmentavimus, pro salute anime nostre ac successorum nostrorum animarum, usque ad centum solidos predicte monete, volentes quod ad dictos winnagium et transversum dicta ecclesia annuatim percipiat centum solidos artesenses in festo supradicto. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense februario. In cujus rei testimonium, presenti cedula sigillum nostrum dignum duximus apponendum.

<sup>1</sup> Voy. le n° CCCLVI.

CCCLXV. — 1248.

*Mandement adressé par Guillaume, roi des Romains, aux nobles, aux châtelains et aux habitants du comté de Namur, leur ordonnant de reconnaître Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour leur seigneur : le comté de Namur lui étant dévolu au défaut d'hommage à lui dû, pour ce comté, par Baudouin, empereur de Constantinople, et aussi parce que cet empereur avait engagé le comté de Namur au roi de France, sans le consentement du comte de Hainaut, de qui ce comté était tenu, ainsi qu'il avait été jugé par sentence de l'empire. 1<sup>er</sup> cart., n° 141, fol. 458<sup>1</sup>.*

Willelmus, Dei gratia, Romanorum rex, semper augustus, dilectis fidelibus suis universis paribus, nobilibus, castelanis, hominibus censualibus ac aliis hominibus omnibus cuiuscumque conditionis fuerint, comitatu et castro namurcensi atinentibus, gratiam suam et omne bonum. Cum per principum ac magnatum et nobilium imperii quorum intererat sententiam generalem et ab omnibus approbatam Balduino, imperatori constantinopolitano, comitatus et castrum namurcense et omnia hiis atinencia, abiudicata sunt, ex eo quod ab ipso a quo eadem bona titulo feodi possidere debebat, scilicet de karissimo sororio nostro Johanne de Avesnis primogenito comitisse Flandrie et Hanonie infra annum et diem, prout moris et iuris est, requirere noluit et contempsit, ad hec quod ipsum comitatum et castrum cum omnibus pertinenciis suis absque consensu et voluntate eius a quo tenere debebat, et alia bona karissimo fratri et amico nostro, illustri regi Francie pignori obligavit. Mandamus igitur prudencie universitatis vestre, nostra et imperii auctoritate, firmissime percipientes, quatinus predicto sororio nostro Johanni de Avesnis cui adiudicatus est predictus comitatus et castrum namurcense cum atinenciis eorundem, sicut in instrumento super hoc confecto plenius continetur, et ad quem sunt devoluti idem redditus, previa ratione tanquam domino vestro intendatis et respondeatis ad plenum, recipientes ab eo fioda vestra, officia et honores, seu quecumque

<sup>1</sup> Ce mandement a été inséré par Martène et Durand, dans leur *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 4054. Nous le republions d'après l'original, sur parchemin, sceau enlevé, qui existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

alia bona, que usque nunc a namurcensi comite tenuistis, debitum ei proinde homagium facientes. Quod qui facere neglexerit de nostra et imperii licencia sasire poterit et suis usibus vindicare fiodum suum, postmodum si requisitus fuerit et iusticiam fiodalem de eodem tenetur exhibere. Datum apud Magunciam, anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> quadragesimo octavo, quinto kalendas maii, indictione sexta.

## CCCLXVI. — 1248.

*Lettres par lesquelles l'abbé d'Ende fait connaître que Jean, sire d'Audenarde, chevalier, a déclaré tenir de l'abbaye de Saint-Cornil d'Ende l'avouerie des terres que ce monastère avait à Renaix, Kain, Hoorbeke, Ellezelles, Brackel, Wodecq et Acren, ainsi que le bois de Saint-Pierre, etc.* <sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 112, fol. 382 v<sup>o</sup>.

Ego Albertus, Dei gratia, indensis abbas, totusque ejusdem loci conventus, notum facimus universis quod cum nobilis vir Johannes dictus dominus de Audenarde, miles, ecclesie nostre homo fidelis, confiteatur se in feodo a nobis tenere advocatias septem villarum et omnia que tenentur, ratione advocatiarum, in villis subscriptis, sive ipse dominus Johannes in manu sua teneat, vel alii teneant ab ipso, quarum villarum ipse summus advocatus est, scilicet : in Ronacho <sup>2</sup>, Kayn <sup>3</sup>, Horonbeke <sup>4</sup>, Elesiele <sup>5</sup>, Bracle <sup>6</sup>, Woudeke <sup>7</sup> et in Acrinia <sup>8</sup>. Item, nemus quod dicitur nemus sancti Petri. Item, censum quemdam quem recepit in Acrinia, Wodeke, Elesiele, qui Planke et pele vulgo nuncupatur. Item, equum unum quem habebit sub

<sup>1</sup> Nous croyons utile d'insérer ici cette pièce, quoiqu'elle ait été publiée par Martène et Durand, t. I, col. 1038, de leur *Thesaurus novus anecdotorum*. — *Voy. Monuments*, t. I, p. 382, n<sup>o</sup> XXVIII. — Id., p. 166, n<sup>o</sup> XXXIII du chartrier de Namur.

<sup>2</sup> Renaix.

<sup>3</sup> Kain.

<sup>4</sup> Hoorbeke.

<sup>5</sup> Ellezelles.

<sup>6</sup> Brackel.

<sup>7</sup> Wodecq.

<sup>8</sup> Acren.

forma subscripta, videlicet cum abbas noviter electus primo ad partes Flandrie pervenerit, dictus dominus Johannes ipsi apud Acriniam occurreret, ac ipsum Ronacum conducat, ibique feodum suum in equo suo recipiet. Et cum abbas de equo suo descenderit, strepam suam tenebit, et equum accipiet, sella et freno abbati restituitis. Talis vero erit equus, qui talem personam deceat, ut abbas est indensis, et equus predictus erit albus. Nos autem ad emendationem feodi sui medietatem omnis warasceti in quo jus habemus ad presens, vel in posterum habere poterimus in parrochia de Wodeke et Cayn, dicto domino Johanni de Audenarde et suis heredibus perpetuo jure hereditario concessimus possidendum, ita quod cum parte sua faciet suam voluntatem, sicut homo fidelis de jure facere poterit et debet, et ipse partem nostram nobis deffendet contra quoscumque, ita quod nos cum parte nostra poterimus nostram libere facere voluntatem. Promisit etiam nobis predictus Johannes dictus dominus de Audenarde quod nos et bona ecclesie nostre et warescheta in villis predictis contra quoscumque deffendet tamquam predictarum villarum summus advocatus, et propter hoc ipsi medietatem predictorum wareschetorum contulimus, salvo jure justicie nostre. In cujus rei testimonium et munimen, presens scriptum sepedicto Johanni dicto domino de Audenarde et suis heredibus contulimus, sigillorum nostrorum munimine roboratum. Datum et actum anno dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragésimo octavo, mense julio.

## CCCLXVII. — 1253.

*Lettres par lesquelles Guillaume, roi des Romains, confirme le jugement rendu à Malines en faveur de Jean d'Avesnes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 6, fol. 13 v<sup>o</sup> 1.*

Willaumes, par le grasce de Dieu, rois des Romains et toudis acroissans, à tous ciaux ki ces lettres verront, sa grasse et tout bien. Nous faisons savoir à tous que nous fûmes à Mallines, le juesdi après les octaves de la

<sup>1</sup> Cette pièce a été imprimée dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1085. Nous la republions d'après l'original, sur parchemin, sceau détruit, qui repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Chandeler, en la présence de molt de nos princes, et là fu dit, par droit et par jugement, que li home qui tenoient terres et fiés en la conté de Haynau dou signeur de Haynau, devoient faire homage à nostre chier prince et nostre chier serouge Jehan d'Avesnes, fil la contesse de Flandres, comme à lor signeur et à droit oir de la terre. Et tel jugement qui là fu fais, nous le loons et approvons, et volons qui soit tenus à tousjours fermes et estables, ensi qu'il est contenu ens lètres nostre chier prince et nostre cousin Henri, par le grasse de Dieu, eslit dou Liège, lesquèles lètres li devant dis Jehans a dou devant dit eslit. Et toutes ces choses devant dites nous les confremons comme souverains sires par l'autorité roiale de nostre propre saiel. Ce fu donet à Mallines, l'an del Incarnacion Nostre-Signeur mil cc. cinquante-trois, le samedi après les octaves de la Chandeler.

## CCCLXVIII. — 1256.

*Lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, par lesquelles elle promet d'observer le traité de paix conclu entre elle et ses fils Gui et Jean de Dampierre, d'une part, Florent, tuteur de Hollande, et les enfants de Guillaume, comte de Hollande, son frère, d'autre part*<sup>1</sup>.  
1<sup>er</sup> cart., n° 157, fol. 498<sup>2</sup>.

Nos Margareta, Flandrie et Haynoie comitissa, notum facimus tam presentibus quam futuris, universis et singulis, presens scriptum inspecturis et auditoris, quod cum inter nos, ex una parte, et clare memorie dominum Willelmum, Romanorum regem, ac nobilem virum dominum Florentium, tutorem comitatus Hollandie, fratrem eius, ex altera, gravis dissensio esset orta, tandem post obitum dicti regis, mediantibus illustri domino nostro Ludovico, Francorum rege et aliis bonis viris, talis inter nos et karissimos filios nostros Guidonem, comitem Flandrie, et Johannem, dominum de Dampetra, ac nostros, ex una parte, et dictum dominum Florentium et

<sup>1</sup> Le traité dont il s'agit est imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1074. — Voy. P. d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, chapitre CXVI.

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, sceau enlevé, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.



Florentium, nepotem ipsius, prefati regis filium, ac suos, ex altera, amicabilem, tam de nostro quam de suo concordati consensu, compositio intervenit, videlicet quod dictus dominus Florentius maiorem natu filiam prefati filii nostri Guidonis, comitis Flandrie, accipiet in uxorem, et nos tam pro nobis quam pro dicto filio nostro Guidone, comite Flandrie, damus in feodum eidem domino Florentio et eius heredibus totam terram Zelandie, que de nostro et antecessorum nostrorum comitum Flandrie fuit demanio cum omnibus iuribus dicte terre et quibus dicta terra ad nos et ad antecessores nostros spectabat, vel dicebatur spectare. Et sic simpliciter et publice protestamur quod tota terra Zelandie inter Hedynezie et Scaldam sita cum omnibus jurisdictionibus, justiciis, redditibus, proventibus, obventionibus, et simpliciter cum omnibus iuribus, quas, quos et que nos et antecessores nostri comites Flandrie habebamus in dicta terra, vel dicebamus habere, et quas, quos et que dictus dominus Willelmus, olim Romanorum rex, et sui progenitores vel antecessores comites Hollandie in dicta terra habebant, vel dicebantur habere, predicto domino Florentio et Florentio, nepoti suo, predicti domini regis filio, et eorum heredibus, tanquam feodum a nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie tenendum, quita et libera ab ipsis quiete et pacifice possidenda, perpetuo remanebit: quia de tota terra predicta Zelandie inter Hedynezie et Scaldam sita nobis dictus dominus Florentius prestabit homagium, ita videlicet quod de illa parte que de nostro et antecessorum nostrorum comitum Flandrie fuit demanio, tanquam feodatarius et vassallus. De illa vero que de predicti regis Willelmi et antecessorum suorum comitum Hollandie fuit demanio, tanquam tutor, quam a nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie, Florentius sepredicti regis filius et ejus heredes comites Hollandie sunt in feodum recepturi: salva tamen predicto domino Florentio in dicta parte si qua eum jure hereditario potest contingere debita portione, de qua nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie, si qua eum sic contingerit, similiter homagium est factururus. Et sic nos tam pro nobis quam pro prenominate filio nostro Guidone, comite Flandrie, quam etiam pro omnibus heredibus nostris, natis et nascituris, solis predictis homagiis, videlicet predicti domini Florentii et Florentii nepotis ipsius, ac heredum suorum, et serviciis debitis pro homagiis, ut premissum est, nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie in dicta terra retentis, renunciemus et cedimus

ad opus dictorum domini Florentii, tutoris Hollandie, et Florentii, nepotis, ipsius sepedicti regis filii, et heredum ipsorum, omni utili dominio, omnibus jurisdictionibus, justiciis, redditibus, proventibus, obventionibus, servitutibus et serviciis, et omnibus aliis homagiis a predictis, et simpliciter omnibus juribus dicte terre Zelandie inter Hedýnezie et Scaldam site; quos, quas et que, nos et nostri progenitores vel antecessores comites Flandrie habebamus in dicta terra inter Hedýnezie et Scaldam sita, vel dicebamus habere, vel que nobis et antecessoribus nostris comitibus Flandrie in dicta terra seu in juribus dicte terre competebant vel competere dicebantur, vel in quibus homines dicte terre fuerunt vel dicebantur esse nobis et antecessoribus nostris comitibus Flandrie, ex jure vel consuetudine generaliter seu specialiter obligati, salvis nobis predictis homagiis et serviciis ipsis debitis. Et ex nunc restituimus omnes cartas et omnia privilegia et instrumenta nobis et nostris progenitoribus seu antecessoribus a predicto rege Willemo et dicto domino Florentio, fratre ipsius, et eorum antecessoribus comitibus Hollandie, a domino papa seu quocunque alio super juribus dicte terre seu super conventionibus, pactionibus, consuetudinibus, promissionibus debitis et obligationibus quibuscunque dictorum regis et domini Florentii, fratris ejus, ac antecessorum ipsorum seu hominum dicte terre concessa. Et similiter, tenore presentium, simpliciter protestamur et volumus pro nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie simpliciter decernentes quod omnia illa instrumenta, si qua forte non reddita postmodum inventa fuerint de ista materia facientia mentionem quo ad nos et nostros heredes comites Flandrie, vires non habeant et robore careant firmitatis. Si vero dictum dominum Florentium sine herede a dicti comitis Flandrie, filii nostri, filia generato, vel eam mori contingerit Florentius, nepos ejus, prenominati regis filius, duxit in uxorem unam ex dicti filii nostri comitis Flandrie filiabus. Et totam terram predictam Zelandie inter Hedýnezie et Scaldam sitam, a nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie in feodum recipiet et tenebit. Si vero eum sine herede de dicti comitis filia generato mori contingat, Machtildis filia regis prefati debet uni filiorum comitis Flandrie matrimonialiter copulari, et tenere a comitibus Flandrie in feodum totam terram Zelandie memoratam, que de nostro et antecessorum nostrorum comitum Flandrie fuit demanio. Et si eam similiter mori contingerit, tota terra predicta cum omnibus juribus ad eam

pertinentibus et justiciis ad heredem comitatus Hollandie, quicumque pro tempore fuerit, devolvetur, qui eam a nobis vel nostris successoribus comitibus Flandrie feodaliter recipiet et tenebit. Et sic semper dicta terra Zelandie que de nostro et antecessorum nostrorum comitum Flandrie fuit demanio, ad dominum Florentium et ejus heredes, sicut dictum est, aut ad Florentium nepotem ejus, aut ad Machtildim sororem ipsius, et eorum heredes de dictis matrimoniis procreatos, aut, si non ex hiis matrimoniis proles exiret, ad illum qui pro tempore erit heres comitatus Hollandie, pertinebit, et de ea nobis et nostris successoribus comitibus Flandrie, faciet homagium ut vassallus. Et sic simpliciter, quocumque casu contingente, tota terra predicta inter Hedynezie et Scaldam sita, nullo modo ad alium quam ad aliquem aut aliquos predictorum trium vel heredes eorum, ut dictum est, vel ad heredem comitatus Hollandie, quicumque pro tempore fuerit heres comitatus Hollandie, devolvetur, ita tamen quod ille heres, quicumque post istos tres qui nominaliter sunt expressi, non fuerit ex dictis matrimoniis procreatus, tenebitur nobis aut dictis successoribus nostris comitibus Flandrie pro dicta terra refundere decem milia marcharum sterlingorum ad marcham flandrensem, decem solidos videlicet bonorum et legalium sterlingorum pro marcha qualibet computandis. Si forte dictam terram Zelandie que de nostro et nostrorum antecessorum fuit demanio, inter plures coheredes aut participes de dicto domino Florentio sive Florentio, nepote suo, aut Machtilde, sorore ejus, sive a quocumque herede comitatus Hollandie descendentes, contingat dividi, quilibet in dictorum bonorum divisione participans homagium nobis et nostris heredibus comitibus Flandrie est factururus, de illa que eum poterit contingere portione. Cum autem super theloneis statutis locis in Hollandia sive Zelandia a mercatoribus flandrensibus cum suis mercibus et quibuscunque rebus venalibus dicta thelonea transeuntibus persolvendis, tam ex parte nostra quam ex parte dicti domini Florentii, sit in illustrem virum dominum Henricum, ducem Brabantie, compromissum, nosse volumus universos quod nos tam pro nobis quam pro nostris heredibus comitibus Flandrie super hoc servare promisimus in omnibus et per omnia dictum ducis, quantum ad nos et heredes nostros comites Flandrie spectaverit idem dictum, prout ipse dux dictum suum super hoc vel viva voce vel scripto suo proprio sigillo munito, vel utroque modo duxerit publicandum.

Et sic in omnibus et per omnia sepredictus dominus Florentius, pro se et Florentio, nepote suo, ac eorum heredibus promisit facere et servare. Iste autem consuetudines in Hollandia et Zelandia mercatoribus nostris de Flandria servabuntur. Iste videlicet quod si quis mercatorum flandrensium per terram comitatus Hollandie, per Hollandiam videlicet sive Zelandiam, transitum faciens, ab aliquo super debito fuerit impetitus, si debitum illud negaverit, et inficiatus extiterit, in navi sua ne moram faciat juramentum super hoc impetenti prestando sola manu poterit se purgare. Quod si impetens acceptare renuerit, illum mercatorem in villam vel oppidum ubi manet sequetur, et ibi debet causa inter eos scabinorum illius oppidi vel ville iudicio terminari. Et si forte contra hoc mercator flandrensis transiens fuerit impeditus, et propter hoc dampnum incurrerit, comes Hollandie vel dominus terre totum dampnum illud mercatori refundet. Item, si quis mercatorum nostrorum de Flandria in Hollandia videlicet sive Zelandia fuerit spoliatus, dominus terre illius in qua depredatio hujusmodi facta est, habitatores illius terre unde spoliator extiterit ad solvendam predam compellet, alioquin ipse solvet. Nos autem tam pro nobis quam pro nostris heredibus quam etiam pro nostris hominibus, remittimus de puro corde et sincero animo domino Florentio et omnibus suis hominibus, consanguineis, fautoribus et amicis, omnes injurias nobis et nostris illatas et omnia dampna et omnes offensas contra nos et nostros patratas, promittentes eas nullo unquam tempore effective ad animum revocare, et sic omnes rancores animorum in pacis pulcritudine conquiescent. Istam pacem et omnes ac singulos istius pacis articulos, prout superius plenius sunt expressi, nos tam pro nobis quam pro nostris heredibus natis et nascituris quam etiam pro nostris imperpetuum firmiter et inviolabiliter servare promittimus dictis domino Florentio et Florentio, nepoti ejus, ac eorum heredibus et suis, et facere in omnibus et per omnia firmiter et inviolabiliter observari: renunciantes in hiis omnibus tam pro nobis quam pro nostris heredibus comitibus Flandrie omnis juris auxilio tam canonici quam civilis, omni privilegio et omni simpliciter instrumento, dato vel dando, impetrato vel impetrando, quod nobis et nostris heredibus ex nunc competit vel in futurum posset competere contra predicta vel aliquod predictorum. Ad ista omnia fideliter et inviolabiliter observanda, nos per nostrum sacramentum proprium sollempniter obligamus. Et quia dictam pacem et omnes ac sin-

gulos dicte pacis articulos firmissime cupimus observari, volumus, consentimus et a domino papa petimus, supponentes nos et heredes nostros comites Flandrie sue jurisdictioni et potestati ac venerabilium patrum tornacensis episcopi et leodiensis electi et successorum ipsorum quibus hoc a domino papa committi petimus ut si nos vel heredes nostri comites Flandrie contra dictam pacem vel aliquem pacis articulum veniremus, et requisite super hoc nollemus infra quadraginta dies post monitionem ipsorum emendare, quod dicti prelati vel alter eorum, si alter non superesset, vel esset legitimo impedimento detentus, possent in nostram et heredum nostrorum personam, excommunicationis ferre sententiam, et terram nostram supponere ecclesiastico interdicto. In quorum omnium et singulorum predictorum memoriam et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Bruxelles, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, die veneris post festum beati Dionysii.

## CCCLXIX. — 1256.

*Promesse faite par Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, de ne rien commettre qui puisse éloigner son fils Jean d'Avesnes de l'hérédité du comté de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 7, fol. 14 v<sup>o</sup> 1.*

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir à tous ceaus ki ces lètres verront et orront ke nous avons encovent à Jehan d'Avesnes, no très-chier fil, et à ses hoirs ke, tant ke nous viverons, ne ferons ne ne pourchacerons, ne par nous ne par autrui, par quoi li devant dis Jehans ne si hoir soient esloignié après nous de la contée de Haynau, k'ele ne viègne à lui et à ses hoirs après nostre décès, ne par don, ne par vendage, ne par eschange, ne par nule autre manière d'aliénation, sauf ce ke se nous avons aucunes choses donées u donrons en la terre de Haynau, par l'assentement de nostre fil Jehan devant dit, estable doivent estre, et saus les dis le roi de France en toutes choses. Et s'il avenoit par aventure

<sup>1</sup> Nous republions cet acte (inséré dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1078) d'après l'original, sur parchemin, sceau enlevé, que l'on conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

ke nous venissiens encontre ce ke deseure est dit, nous otroions et volons ke li éveske de Cambrai et de Tournai, puis ke ce seroit conneu par eaus de plain, sans débat de plait, nos puissent excumeniier et entredire nostre terre, ne reluscier ne doivent ces sentenses dusques adont ke nous auriens amendé souffisamment et ke nous auriens entrepris encontre ceste covenance deseure dite. Et de ce nos metons-nous en la iurisdiction des éveskes deseure dis, et volons et leur requérons ke il à ces choses faire tout ensi com il est devisé, nos puissent destraindre et destraignent par iustice de Sainte-Église, se mestiers estoit. Et en toutes ces choses renonçons-nous expressément à toutes exceptions, à toutes barres et à toutes aiuwes de loi de crestiienté et de loi mundaine, et à tous previléges donés et à donner à nous u à croisies, u à autrui de par nous, et à toutes choses ki aidier nos porroient, ne à nostre fil Jehan d'Avesnes ne à ses hoirs deseure dis nuire ne faire damage ne grevance, tout com à ce. Et prometons en boene foi et loiaument ke nous encontre la destrainte des éveskes deseure dis, se il le voloient faire u faisoient ensi com deseure est devisé, ne mèterons nul débat ne par nous ne par autrui de par nous. Et toutes ces choses deseure dites avons-nous iurées sollempnement à tenir et à garder loiaument. Et requérons à tous nos homes de Haynau et à toutes nos boenes viles de Haynau ke se nous aliiens encontre ceste covenance deseure dite par nous ne par autrui de par nous, qu'il soient en l'aide dou devant dit Jehan, nostre fil, et de ses hoirs, et en nostre grevance dusques adont ke nous averiens amendé ce ke nous auriens entreprit contre ceste covenance, et leur prions qu'il en deuisent lor lètres au devant dit Jehan. Et volons ke par ce ne meffacent riens encontre lor homage ne encontre la féauté qu'il nos doivent et deveront il et lor hoir. Et pour ce ke ces choses deseure dites soient fermes et estables, nous avons fait ces lètres séeller de nostre séel, lesquelles furent donées en l'an del Incarnation Nostre-Segneur m. cc. l. sis, el mois d'octobre.

CCCLXX. — 1256.

*Renonciation faite par Baudouin d'Avesnes au comté de Hainaut.*1<sup>er</sup> cart., n° 8, fol. 17 v° <sup>1</sup>.

Je Bauduins d'Avesnes, fuis à la contesse Margerite de Flandres et de Haynau, fach savoir à tous ciaux qui ces lètres verront que ie, par l'assens et par la volenté de madame ma mère devant dite, pour mi et pour mes hoers, de ma bonne volenté, sans nule destrèce, ai renucié à la conté de Haynau et à tous ses drois que ie et mi hoer i poons avoir de l'escance madame ma mère la contesse devant dite, et si le vuel et otroie, por mi et pour mes hoers, que la conté de Haynau devant dite demeure à mon signeur Iehan d'Avesnes, mon ainsné frère, et à ses hoiers, après le déciès de madame la contesse devant dite. Et si vuel et otroie et requir que tout li home et toutes les bonnes viles de la conté de Haynau asseurent monsigneur Iehan mon frère et ses hoers devant dis, et le reçoivent et tiègnent pour signeur et pour conte de Haynau et ses hoers après lui, après le déciès madame la contesse ma mère, ja soi ce chose que de monsigneur Iehan devant dit défaille devant madame la contesse ma mère devant dite u après. Et si requit que tout li home et les bonnes viles de Haynau soient aidant et consellant à monsigneur Iehan et as ses hoers devant dis encontre moi et encontre mes hoers, s'il avenoit que ie u mi hoer venissièmes encontre ce qui deseure est dit, et ce ai-ie fait pour souffisant parcon de terre que ie en ai encontre monsigneur Iehan mon frère devant dit dedens la conté de Haynau, dont ie me tieng bien apaiet pour mi et pour mes hoers. Et s'il avenoit que mesires Iehans ne si hoer devant dit vosissent que ie fesisse ou desisse autre chose por plus grant seurté, faire le doi sans le mien donner à lor requeste et mi hoer autressi. Et s'il avenoit que ie venisse encontre ce que deseure est dit u mi oir, ie vuel et otroie, pour moi et por mes hoers que li évesque de Cambrai et de Tournai u li uns d'aus, puis que ce seroit conneut par aus u par l'un d'aus de plain, sans forme de

<sup>1</sup> Martène et Durand (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1079) ont donné le texte de cet acte. Nous le republions d'après l'original, sur parchemin, sceau enlevé, qui existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

droit, me puissent escumenier et ma maisine, et ma terre entredire, et mes hoers autressi, ne relaskier ne doivent ces sentenses duskes adont que ie ou mi hoer aurièmes amendet souffisanment ce que ie ou mi hoer aurièmes meffait encontre ce que deseure est dit, et de ce mè-ie mi et mes hoers en la iuridicion des éveskes devant dis, et vuel et lor requir, pour moi et pour mes hoers, que il à ces choses faire tout ensi com il est deviset, puissent moi et mes hoers destraindre et destragent, se mestiers estoit. En toutes ces choses devant dites renunce-ie espressément, pour moi et pour mes hoers, à toutes exceptions de boisdie, à toutes barres et à toutes aiwes de loi de crestienté et de loi mondaine, à tous previlèges donnés et à donner à moi et à mes hoers, à croisiés ou à autrui, et à toutes choses qui aidier porroient à mi ou à mes hoers, ne à monsieur Jehan d'Avesnes, mon frère, ne à ses hoers devant dis nuire ne faire damage u grevance, et promech à bone foi, pour moi et pour mes hoers, k'encontre la destrainte des éveskes devant dis, se il le voloient faire u faisoient, sicom deseure est dit, ie ne mi hoer ne mèterons nul débat ne par nous ne par autrui. Et toutes ces choses devant dites ai-ie iurées sollempneument à tenir et à warder loiaument pour moi et por mes hoers. En tesmongnage de ces choses devant dites, ai-ie fait saielier ces lètres de mon saiel, lesquelles furent donées l'an del Incarnation mil. cc. cinquante-sis, el mois d'octembre.

## CCCLXXI. — 1256.

*Lettres de la ville de Valenciennes, par lesquelles elle promet de reconnaître Jean d'Avesnes pour comte de Hainaut, après la mort de sa mère.*  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 9, fol. 20 v<sup>o</sup> <sup>1</sup>.

Nous prévost, juret, eskievin et li communs de Valenciennes, faisons savoir à tous chiaus ki ces lettres veront et oront ke nous, en le présence

<sup>1</sup> Quoique ayant été imprimées dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 4084, nous donnons ici le texte de ces lettres d'après un vidimus, sur parchemin, conservé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Ce vidimus a été délivré par Jacques Rossiaus, clerc et notaire public, dans la forme suivante :

« In nomine Domini, amen. Hoc est exemplum seu transcriptum quarumdam litterarum integra-



nostre chière dame Margeritain, contesse de Flandres et de Haynnau, et monsegneur Bauduin, sen fil, de lor assens et à lor requeste, avons asseuret monsegneur Jehan d'Avesnes, sen fil, et ses hoirs ke de quel eure que il défaille de madame le contesse devant dite, se mère, nous le tenrons pour segneur et pour conte de Haynnau et ses hoirs après lui, ja fuisce cose ke il défalist de monsegneur Jehan devant dit devant madame le contesse, se mère devant dite, u apriès. Et s'il avenoit ke nus se vosist mettre contre lui ne encontre ses hoirs, des choses ki deseure sont dites, ne faire anui ne destourbier, nous prometons ke nous à lui et à ses hoirs serons aidant et conseillant de toutes nos forches et de tous nos pooirs. Et à chou obligons-nous nous et nos hoirs. Ne autrui ne devons ne poons tenir pour segneur ne conte de Haynnau ke monsegneur Jehan d'Avesnes et ses hoirs après le déchès madame se mère devant dite. Et toutes ces choses nous li avons juret sour sains, en le présense no éveske l'éveske de Cambrai, à tenir bien et loialement. Et pour chou ke ce soit fermement tenu et wardet, si avons-nous ces lettres saielées del saiel de no vile de Valenciènes et livrées à monsegneur Jehan d'Avesnes devant dit, par le requeste de no dame le contesse devant nomée et de monsegneur Bauduin, sen fil. Ce fu fait l'an de le Incarnation Jhésu-Crist mil deus cens chiunquante et sis, le diemence devant le jour Toussains, el mois de octobre.

Jean Cocqueau, dans ses *Mémoires de la ville de Vallenchiennes*, MSS. (Archives de l'État, à Mons), t. I, fol. 94, rapporte ce qui suit :

« J'ai veu une lettre originale estant en ung coffret de la massardrie avec le grand séel de Jan d'Avesne, duquel la teneur est :

« Jou Jehans d'Avesnes, flus Marguerctain le contesse de Flandre et de Haynnau, fai savoir à tous ciaux ki  
 » ces lettres veront et oront que iou ai aseuret bien et loiaument les prouvos, les eskievins et tout le kemun  
 » de la ville de Valenciènes, et lor ai proumis et juret sour sains que iou les sauverai et warderai en boine  
 » foi enviers toutes gens et menrai de quèle eure que li contes de Haynnau soit eskéue à mi, as us et as  
 » coustumes, et à tel loy comme mi ancisseur ont fait devant mi. Et pour cou que ce soit fermement tenu

rum, non abolitarum, non cancellatarum, nec in aliqua sui parte viciatarum, sigillo ville valencensis sigillatarum prout prima facie apparebat, quarum tenor est talis :

» Nous prévost, etc.

» Et ego Jacobus, dictus Rossiaus, clericus cameracensis, publicus sacrosancte romane ac universalis ecclesie notarius, sicut inveni in predictis litteris, ita fideliter de verbo ad verbum hic scripsi, nichil addito, mutato seu subtracto quod sensum immutet aut variet intellectum ac de ipsis originalibus litteris, ad hoc publicum instrumentum seu transcriptum diligenter collationem feci, cum religiosus viris fratribus Johanne de Croisilles et Jacobo de Tierissart, ordinis minoris, dominis Petro,

» et wardet, si lor ai iou ces lettres donées, saielées de mon saiel. Ce fu fait l'an del Incarnation Jhésu-Crist  
 » xij<sup>e</sup> Ivj, le diemence devient le jour de Toussains, el mois de octobre. »

« J'en ai veu une aultre estant au dit coffret, avec ung grand séel, de laquelle la teneur est :

» Jou Bauduins d'Avesnes, sires de Biaumont, fuis Margheretaïn le contesse de Flandres et de Hainnau,  
 » fach savoir à tous chiaus ki ces lettres veront u oront, que c'est par men assens et par me requeste et par  
 » me volenté ke li provost, li juret, li eskievin et li communs de Valenchiènes ont asseuret monseigneur Jan  
 » d'Avesnes, men frère, et ses oirs, en tel manière ke de quèle eure ke il défaille de medame le contesse no  
 » mère, ke il le tiègnent pour seigneur et pour conte de Haynnau, et ses oirs après lui, ja fusce chose ke il  
 » défalist de monseigneur Jehan, men frère devant dit, devant medame le contesse no mère. Et se il avenoit  
 » ke nusse se volsist mettre contre lui ne encontre ses hoirs des choses ki-deseure sunt dites, ne faire anni, ne  
 » destourbier, et ke il à lui et à ses oirs fuscent aidant et consellant de toutes lor forces et de tous lor pooirs,  
 » et ke il à autre ne puissent tenir à seigneur ne à conte de Haynnau ke monseigneur Jehans d'Avesnes, men  
 » frère devant dit u ses oirs, apriès le déciès medame le contesse no mère, se ce n'est cose ke li contes de  
 » Hainnau eskiete à mi u à mes oirs de par monseigneur Jehans d'Avesnes, men frère, u de par ses oirs. Et  
 » pour chou que chou soit fermement tenu et wardet, et si lor ai jou ces lettres livrées saielées de men saiel.  
 » Chou fu fait l'an del Incarnation xij<sup>e</sup> Ivj, el mois de octobre. »

CCCLXXII. — 1258 (1259, n. st.).

*Lettres par lesquelles Baudouin d'Avesnes promet de tenir fermement  
 la convention qu'il avait faite avec Jean, son frère. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 11,  
 fol. 53<sup>1</sup>.*

Universis presentes litteras inspecturis, Baldwinus, filius Margarete,  
 Flandrie et Haynonie comitisse, dominus Bellimontis, salutem in Domino.  
 Ad universorum noticiam, presentium tenore, proferimus nos bona fide  
 simpliciter promississe quod cujuscumque tenoris litteras nobilis domina

decano sancti Gaugerici valencenensis, Henrico de Bosuth, canonico montensi, Nicolao, curato beghi-  
 narum de Bincio, Arnulpho de Quercheto, clerico domini metensis episcopi, ac Jacobo, subdoctore  
 scholarum de Binetio. Et hoc apud Binetium, in capella domini comitis, sub anno Domini millesimo  
 ducentesimo nonagesimo secundo, indictione quinta, mensis septembris tertia decima die, apostolica  
 sede vacante, hoc publicum instrumentum inde conscriptum propria manu conscripsi, meique nominis  
 signo solito signavi, rogatus.

SIGN. JAC. ROSS. CCL. CAMERACEN.

SIC. EST. »

<sup>1</sup> Cet acte a déjà été inséré dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1104. Nous le republions  
 d'après l'original, sur parchemin, avec fragments du sceau équestre et du contre-scel (en cire brune)  
 de Baudouin d'Avesnes, qui existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives  
 de l'État, à Mons.

Aleidis, relicta clare memorie domini Johannis de Avesnis, karissimi fratris nostri, vel eius certus nuncius, pro observanda compositione seu ordinatione super terra Haynonie et eius pertinentiis inter dictum fratrem nostrum et suos heredes, ex una parte, et nos et nostros heredes, ex altera, facta, requisierit vel requiri fecerit, sine contradictione qualibet, exclusa prorsus calumpnia, omnique difficultate remota, nostro sigillo sibi dabimus sigillatas, et procurabimus sibi litteras fidejussorum quos ad majorem securitatem super hoc constituere promisimus, sub eo tenore quo petierit, prout per dictam Margaretam, comitissam Flandrie, dominum N., episcopum cameracensem, dominum S. de Angein, dominum Eustacium de Rues et dominum Baldewinum de Balliolo ordinatum exstitit, et ipsi fuerint recordati, et si omnes recordationi hujusmodi interesse non potuerint, recordationi sive dicto trium ex ipsis stabitur in premissis. Datum Cameraci, feria sexta post Epiphaniam Domini, anno Domini m<sup>o</sup>. cc<sup>o</sup>. l<sup>mo</sup> octavo.

CCCLXXIII. — 1265.

*Acte de déport fait par Gilles, sire de Berlaimont, entre les mains de son frère Gérard d'Esclaibes, de ce qu'il possédait à Étroëungt. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 18, fol. 63<sup>1</sup>.*

Je Gilles, sieres de Berlemont, fais asavoir à tous ke l'acat ke j'avoie fait à monsengneur d'Estreis, quinse libvres à le talle de Feron, à borgesies d'Estroem, à le sent Remi, vint et cinc libvres, à monsengneur Jehan du Casteel, à le talge de le Rolgie, trèse libvres et à winage de Warenpont diis libvres, à rentes del avaine, à le sent Remi, vint muis, à monsengneur Bauduin de Walecort, Chanteraine et toutes les apendanches ke li burgois de le vile de Chanteraine avoient u ki fuist dedens le pais de le vile et borgesies, et rentes, frankement en fiet et en homage reporte entirement et frankement, ensi comme je le tenoie, pour faire le volenteit medame de Heinau, en auteil point à le main mon frère monsengneur Gérard de Scler-

<sup>1</sup> Nous republions cet acte (inséré t. I, col. 1122, du *Thesaurus novus anecdotorum*), d'après l'original, sur parchemin, sceau enlevé, qui repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

bes, en témong de che lettres, lequèles sunt saielées de mon propre saiel et furent donées l'an del Incarnation Nostre-Sengneur Jhésu-Crist mil cc lxx, le dimence après le Nativiteit Nostre-Dame.

## CCCLXXIV. — 1281.

*Déclaration faite par Othon, marquis de Brandebourg, qu'il consentira aux grâces que Rodolphe, roi des Romains, voudra faire à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 45, fol. 150 v<sup>o</sup> <sup>1</sup>.*

Otto, Dei gracia, marchio brandeburgensis, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem cum notitia subscriptorum. Ad omnia que decorem et decus ac utilitatem imperii respiciunt fideliter promovenda, nos recognoscentes astrictos, eis cum summa alacritate, cum super hiis utilitate suadente requirimus, nostrum tenebimur impartiri consensum. Cum itaque vir nobilis Johannes, comes Hanonie, sive de Avenis, progenitorum suorum sequens vestigia, serenissimo domino nostro, domino Rudolpho, Romanorum regi inclito, et romano imperio se devotum exhibeat et fidelem, et eius fidelis devotio et devota fidelitas possint domino nostro predicto et imperio circa metas ipsius imperii esse quamplurimum fructuose, nos clare consentimus et ad hoc nostrum expresse impartimur assensum ut supradictus dominus noster rex Romanorum approbet, innoyet et confirme in persona ipsius graciā, quam clare memorie quondam Wilhelmus, Romanorum rex inclitus, in concessione quorundam feodorum, ipsi et imperio vacantium, pro utilitate imperii, quondam patrem predicti comitis, ob ipsius merita clara, respexit, prout in eiusdem regis Wilhelmi privilegiis super ipsa confectis gracia, plenius continetur: ratum habentes et gratum quicquid dictus dominus noster circa dictum comitem in premissis fecerit, vel sequentibus ad premissa, ita tamen quod nobis et amicis nostris non cedat ullatenus in preiudicium vel gravamen. Datum in Werbelins, anno Domini m<sup>o</sup>. cc<sup>o</sup>. lxxxj<sup>o</sup>, idus julii.

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, seau enlevé, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut; aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos: *Le marcis de Brandebourc loe le grasce que li rois fera au comte.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. 1, col. 1161.

CCCLXXV. — 1281.

*Mandement adressé par Rodolphe, roi des Romains, aux nobles des pays d'Alost, de Waes, etc., leur enjoignant de reconnaître Jean d'Avesnes pour leur seigneur. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 29, fol. 91 v<sup>o</sup> 1.*

Rudolfus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, strenuis viris imperatori Constantinopolis, R. advocato Bethunie, Johanni dicto de Aldenardo, R. domino de Liedekerke, G. domino de Rodes, R. domino de Gavre, T. domino de Bevene, H. castellano Gandavi, J. domino de Scornai, G. domino de Viane, R. de Bonler, M. de Grimberghes et heredibus suis, Ar. de Aldenardo, E. domine de Mamines et heredibus suis, domine de Winti et heredibus suis, G. senescalco de Roteler, G. domino de Sotenghiem, R. domino de Ostrezeles, J. de Gavre, J. dicto Mulard de Liedekerke, Ar. de Liedekerke, J. de Scendelbeque, E. de Scendelbeke, G. d'Erpe, E. de Halut, Ph. domino de Axele, E. de Rodes, W. de Rodes, H. dicto Vilain, W. de Watrevliet, G. de Elbevandenghiem, J. dicto Brise-teste, R. dicto Vos, G. de Rassenghiem, W. de Herzele, dilectis suis et imperii romani fidelibus, gratiam suam et omne bonum. Quia spectabilem virum Johannem de Avesnis, Haynonie comitem, fidelem nostrum dilectum, ob sue eximie probitatis merita, et progenitorum suorum contemplatione sublimium, qui constanter in fide coaluerunt imperii, gratiosis amplexibus astringentes, processum clare recordationis W., Romanorum regis, predecessoris nostri, tunc habitum, de terra de Alost, de terra iuxta Scaldam, de terra Geraldimontis, de terra Wasie, de terra Quatuor-Officiorum et omnibus attinentiis suis, per ipsum W. Romanorum regem et principes regni Alamannie in solempni curia congregatos abiudicatis solempniter quondam M. <sup>2</sup>, Flandrie comitisse, ac pie recordationis Johanni de Avesnis, eiusdem Haynonie comitis genitori, eorumdem principum libero interveniente consensu, collatis, ex liberalitate munifica duximus

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de majesté, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il porte au dos : *Specialis littera de precepto facto militibus.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1171.

<sup>2</sup> Lisez : *Margarete.*

approbandum, confirmandum ac etiam innovandum : omne ius nichilominus nobis et imperio vacans aut competens in premissis ipsorum nostrorum imperii principum applaudente consensu, de novo Haynonie comiti eidem liberaliter et largiflue conferendo ac eum investiendo de ipsis, recepto ab ipso propterea eisdem homagio et fidelitatis debite iuramento, prout in privilegiis nostris super hoc confectis et sibi concessis expressius et lucidius continetur, fidelitatem vestram attentius exortamur, regia vobis auctoritate mandantes et firmiter iniungentes, quatinus iuxta divine preceptionis edictum quo Deo que Dei et Cesari que ipsius sunt, reddere quisque debet, prefato Haynonie comiti, veluti vestro domino temporalī prestetis homagium et fidelitatis debite iuramentum, sibi parentes humiliter et obsequiis devote obeditionis intendentes. Super hoc autem nemo vestrum utatur excusationis aut occasionis ullius umbraculo, nec in expectatione frivola alios sive alium prestoletur, ut proinde sacri imperii brachium singulare vos foveat et in oportunitatibus dextere sue sceptrigere gratiam vobis accommodet assistricem. Si vero, quod absit, in huiusmodi casus articulo quempiam vestrum contumacem inveniri contigerit, aut rebellem, adnivationis ultricis mucronem contra eum, suadente iusticia, nos oportebit exercere iuxta quod consuevit in curia nostra temeritas indevota rebellium condempnari. Datum in Nuremberg, nonas augusti, regni nostri anno octavo.

CCCLXXVI. — 1281.

*Lettres par lesquelles l'empereur Rodolphe, en confirmant les deux lettres de l'empereur Guillaume, données en 1252, accorde en fief à Jean d'Avesnes des terres joignant l'Escaut, etc.* <sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 23, fol. 72 <sup>2</sup>.

Ruodolfus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii romani fidelibus imperpetuum. Regie preminentie principalis

<sup>1</sup> Voy. le *Recueil de mémoires et de notices historiques*, par J.-J. de Smet, t. I, pp. 348 et 406.

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de majesté en cire jaune et d'une conservation parfaite, et deux vidimus (délivrés par Pierre, archevêque de Reims, en octobre 1281, sur parchemin, avec sceaux et contre-sceles) de ces lettres, reposent dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Li graus privilèges donés à Nurimberch.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1163.

auctoritas institutis ab olim solidata legalibus et antique munificentie liberalibus titulis gloriosius insignita, devotos indesinenter amplectitur, gradibus auctioribus eos continue provehens et extollens, ut fida devotio et devota fidelitas habundanter amplificetur in numero, prout crescit amplificatio meritorum, et sicut sumus in iusticia faciles, sic efficiamur in gracia liberales. Eapropter nosse volumus universos tam posteros quam presentes, quod cum spectabilis vir Johannes de Avesnis, Haynonie comes, fidelis noster dilectus, ad celsitudinis nostre presentiam accessisset, proposuit coram nobis quod cum iampridem illustris domina Margareta, tunc Flandrie comitissa, adversus romanum imperium, et preclare recordationis, Willermum, Romanorum regem, predecessorem nostrum, indevotionis erecto calcaneo, ipsum imperium, sive regem per ingratitude viciam adeo provocasset, quod idem rex processu legitimo habito contra eam, dicente sententia principum, comitissam eandem quibusdam terris, videlicet terra iuxta Scaldam, terra de Alost, terra de Wasia et terra Quatuor-Officiorum cum omnibus suis pertinentiis, quas ab imperio tenuisse debuerat, omni iuris sollempnitate servata privaverit, conferens ipsas terras quondam spectabili viro Johanni de Avesnis eiusdem comitis Haynonie genitori, quem sibi et imperio fidum et gratum ab experto compererat, principum eorundem benivolo accedente et applaudente consensu. Quamobrem predictus comes Haynonie nostro culmini supplicavit humiliter ut privationem et collationem premissas approbare, confirmare ac innovare de benignitate regia dignaremur, iuxta quod in instrumentis predicti W. regis, super predictis privatione et collatione confectis et insertis presentibus plenius contineri dinoscitur, quorum quippe per omnia hiis est tenor:

Willermus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, universis sacri imperii romani fidelibus presentem paginam inspecturis, gratiam suam et omne bonum. Ad noticiam universorum volumus pervenire quod nobis in generali curia nostra apud Frankenfort pro tribunali sedentibus, in presentia principum et magnatum imperii, venerabilis herbipolensis episcopus, dilectus princeps noster, requisitus, per sententiam diffinivit quod, postquam nos electi fuimus a principibus in Romanorum regem, per summum pontificem confirmati et consecrati ac coronati, prout moris est, sollempnitate qua decuit apud Aquis, parebant et competebant nobis de iure civitates, castra et omnia bona ad imperium pertinentia, et quod

omnes principes, nobiles et ministeriales principatus, et feoda sua, infra annum et diem a nobis requirere et relevare tenebantur. Item, venerabilis argentinensis episcopus, dilectus princeps noster, eodem modo requisitus, per sententiam diffinivit quod omnes principes, nobiles et ministeriales imperii qui principatus et feoda sua, infra annum et diem requirere, relevare a nobis contumaciter neglexerunt, omnia illa feoda et principatus nobis vacaverunt et vacant, et de illis possumus disponere, secundum quod nobis placuerit, retinendo nobis vel aliis in feodum concedendo. Item, venerabilis C., coloniensis archiepiscopus, dilectus princeps noster, similiter requisitus, per sententiam diffinivit quod omnes principes, nobiles et ministeriales moniti et requisiti a nobis, post nostram electionem et coronationem, sive quibus nos obtulimus viva voce, vel per nostros nuncios et litteras, ut principatus et feoda sua a nobis reciperent et infra sex septimanas et tres dies post huiusmodi monitionem, requisitionem sive oblationem recipere contumaciter neglexerunt, omnia feoda sive principatus nobis vacaverunt et vacant, et de illis possumus disponere quod nobis placuerit, retinendo sive aliis in feodum concedendo. Item, predictus herbipolensis episcopus requisitus per sententiam diffinivit quod ex quo M., comitissa Flandrie, per annum et diem neglexit contumaciter requirere et recipere feoda, licet super hoc monita et requisita fuerit, de illis nos secundum voluntatem nostram potuimus libere ordinare, ea retinendo nobis vel in feodum aliis concedendo. Nos vero predictis sententiis auditis diligenter, ceteris principibus et magnatibus approbantibus supradictis, terram de Namurco cum suis attinentiis, terram iuxta Scaldam, terram de Alost, terram de Wasia et terram Quatuor-Officiorum cum omnibus pertinentiis suis karissimo sororio nostro nobili viro Johanni de Avesnis, prout eadem comitissa ab imperio tenuit, in feodum concessimus a nobis et imperio perpetuo possidendas. Item, predictus coloniensis requisitus sententiavit quod ex quo nos feoda que comitissa predicta ab imperio tenebat, eidem Johanni concessimus in feodum, ville, castra et alia bona ad dicta feoda pertinentia parere debent eidem Johanni de Avesnis, et ei debent homines predictarum terrarum fidelitatis facere iuramentum. Quas sententias ratas et gratas habentes, eas auctoritate regia confirmamus, et eas precipimus observari. In cuius rei testimonium, presentes litteras exinde conscribi et nostre maiestatis et aliorum principum et magnatum sigillis iussimus com-



muniri. Datum in castris ante Frakenfort, v<sup>o</sup> idus julii, indictione x<sup>a</sup>, anno Domini m<sup>o</sup>. cc<sup>o</sup>. l<sup>o</sup> secundo, regni vero nostri anno quarto.

Item,

Willermus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, universis presentes litteras inspecturis, sacri imperii fidelibus gratiam suam et omne bonum. Postquam in precelse dignitatis honore nos pretulit exaltator humilium, et sceptrum romani regni, palmamque victorie nobis divina dispositione commisit, nil splendet subtilius in celsitudine nostri cordis, quam quod clementia regnet in pectore nostro, stateram gestando in manibus, equa lance, cuique impendamus premium iuxta suorum exigentiam meritorum. Cum itaque nobilis vir Johannes de Avesnis, karissimus sororius noster, propter sue devotionis obsequia celsitudini nostre adeo se gratum reddiderit et acceptum, quod merito teneamur ipsum prosequi speciali gracia et favore, terram de Namurco, terram de Alost, terram iuxta Scaldam, terram Wasie, terram Quatuor-Officiorum, cum omnibus pertinentiis suis, quibus M., comitissa Flandrie et Haynonie, propter suam contumaciam manifestam reddidit se indignam, non parendo mandatis nostris infra tempus per principes et magnates imperii prefixum, nec recipiendo a nobis, ut debuit, terras superius nominatas secundum quod per principes et magnates predictos imperii sententiatum existit in generali curia nostra apud Frankenfort coram nobis et secundum quod predictae ipsius comitisse, exigentibus culpis et meritis eidem abiudicate existunt, Johanni predicto in feodum de providentia consilii nostri duximus liberalitate regia concedendas; investiendo ipsum in predicta curia cum sollempnitate qua decuit, recipiendo ab eodem homagium, fidelitatis debite prestito iuramento. Preterea per predictos principes in eadem curia sententiatum existit coram nobis, quod illi qui post infeodationem nostram dicto Johanni homagium non fecerint, seu feoda eorum non requisiverint, idem Johannes de predictis feodis sive retinendo, vel in feodum aliis concedendo disponere potest iuxta sue beneplacita voluntatis. Quapropter presentis edicti auctoritate districtius inhibemus ne quis contra hanc infeodationem et concessionem venire audeat, vel ipsum Johannem in aliquo molestare. Quod qui facere presumpserit, indignationem nostram se noverit graviter incursum, et in reatus sui penam, centum marcas auri, medietatem fisco nostro et medietatem iniuriam passis componat, prout est hactenus in imperio consuetum,

nichilominus premissis sententiis in suo robore inviolabiliter duraturis. Huius rei testes sunt hii : venerabiles G. magunciensis et C. coloniensis archiepiscopi, herbipolensis et argentinensis episcopi, H. spirensis cancellarius noster, et H. leodiensis electi; illustres viri H. de Brunswig et H. Brabantie duces, dilecti principes nostri; nobiles viri H. comes de Hennenberg vel de Minzenberg, camerarius noster, O. Gelrensis, de Wilnowe, de Waltekke, de Los, de Cingenhan et Cilvestres comites, W. de Bolandia et S. de Runkel, et alii quamplures. Datum in castris ante Frakenfort, v idus julii, indictione x<sup>a</sup>, anno Domini m<sup>o</sup>. cc<sup>o</sup>. l<sup>o</sup> secundo.

Nos igitur fidei puritatem et sinceritatis affectum quem prenominatus comes Haynonie et progenitores ipsius ad nos et sacrum romanum gesserunt imperium, graciosius attendentes, considerantes quoque preclara et grata que comes ipse nobis et imperio memorato gratanter impendit obsequia et adhuc impendere poterit graciora, devotis eiusdem supplicationibus inclinati, privationem et collationem terrarum huiusmodi per prefatum W. regem sic factas sollempniter prout superius evidentius est expressum, ratas habentes et gratas, easdem maioris partis nostrorum et imperii principum ius in electione romani regis habentium, libero interveniente consensu, de plenitudine regie potestatis, ex certa scientia confirmamus, innovamus, approbamus et huius scripti patrocinio communimus, et nichilominus dictas terras et omne ius quod ratione imperii nobis vacavit et vacat, competiit sive competit in eisdem, comiti sepedicto Haynonie, unacum omnibus attinentiis suis, ex mera liberalitate de novo conferimus et donamus in feodum, ab eodem comite ac heredibus suis perpetuo possidendum, et de feodis ipsis eundem sollempniter investimus, recepto ab ipso pro terris predictis homagio et fidelitatis debite iuramento. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc presentem paginam nostre confirmationis, innovationis, approbationis et nove collationis infringere, vel eidem in aliquo ausu temerario contraire. Quod qui facere forte presumpserit, gravem regie indignationis offensam se noviter incursum. Eorum vero que sunt conscripta superius, hii sunt testes : venerabiles habenbergensis et herbipolensis episcopi, abbas fuldensis et illustris L., comes palatinus Reni, dux Bawarie, principes; illustris Har, comes de Habpurch et de Kypurch et Alsacie lantgravius, filius noster; clarissimi H. de Baden, H. de Burgowe et H. de Haparch marchiones; spectabiles viri fratres Burgavie

de Niurenberch, G. de Seyne, Johannes et H. de Spanhein, H. et B. de Henneberg, Bur de Hohenberg, H. de Fourstenberg, L. de Oelingen, E. de Catzennelbang, de Wirtenburg, de Diez, F. de Truhendingen, de Kinegge et de Castelle comites; nobiles viri Got et Graf de Hohenloch, G. de Brunegge, de Hagonoia et alii quamplures. In cuius rei testimonium, presens scriptum exinde conscribi et maiestatis nostre sigillo<sup>1</sup> iussimus communiri. Datum Niurenberg, per manum magistri Got. prepositi Pactionis, prothonotarii nostri, nonas augusti, indictione ix<sup>a</sup>, anno Domini millesimo ducentesimo octavo primo, regni vero nostri anno octavo.

Signum domini Rodolphi, Romanorum regis invictissimi.

CCCLXXVII. — 1281.

*Lettres par lesquelles Rodolphe, roi des Romains, mande aux habitants du pays d'Alost, etc., de reconnaître Jean d'Avesnes pour leur seigneur.*  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 24, fol. 81 v<sup>o</sup> 2.

Rudolfus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, nobilibus, ministerialibus, militibus, vassallis et popularibus universis per terram de Alost, per terram iuxta Scaldam, per terram Geraldimontis, per terram Wasie et per terram Quatuor-Officiorum, ac attinenciarum suarum quarumlibet, constitutis, dilectis suis et imperii romani fidelibus, graciam suam et omne bonum. Quia spectabilem virum Johannem de Avesnis, Haynonie comitem, fidelem nostrum dilectum, ob sue probitatis eximie merita, et progenitorum suorum contemplacione sublimium, qui constanter in fide coaluerunt imperii, graciosis amplexibus astringentes, processum clare recordacionis Willelmi, Romanorum regis, predecessoris nostri, tunc habitum de terra de Alost, de terra iuxta Scaldam, de terra Geraldimontis,

<sup>1</sup> Dans les vidimus et dans le cartulaire, on lit : *et bulla nostra aurea typario regie majestatis impressa.*

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de majesté, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Lettre de cominandement as homes d'Alost k'il obéissent au conte.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1167.

de terra Wasie, de terra Quatuor-Officiorum et omnibus attinenciis suis, per ipsum W. regem et principes regni Alemanie in sollempni curia congregatos abiudicatis sollempniter quondam M<sup>1</sup>. Flandrie comitisse, ac pie recordationis Johanni de Avesnis, eiusdem comitis Haynonie genitori, eorumdem principum libero interveniente consensu, collatis, ex liberalitate munifica, duximus approbandum, confirmandum, ac etiam innovandum : omne jus nichilominus nobis et imperio vacans, aut competens in premissis ipsorum nostrorum et imperii principum applaudente consensu, de novo eidem Haynonie comiti liberaliter et largiflue conferendo, ac eum investiendo de ipsis, recepto ab ipso pro terris eisdem homagio et fidelitatis debite juramento, prout in privilegiis nostris super hoc confectis et sibi concessis, expressius et lucidius continetur. Universitatem vestram attentius exhortamur, regia vobis universis et singulis auctoritate mandantes et firmiter iniungentes, quatinus iuxta divine preceptionis edictum, quo Deo que Dei et Cesari que ipsius sunt, reddere quisque debet, prefato Haynonie comiti veluti vestro domino temporali prestetis homagium et fidelitatis debite juramentum, sibi parentes humiliter et devote obeditionis obsequiis intendentes. Super hoc autem nemo vestrum utatur excusationis, aut occasionis ullius umbraculo, nec in expectatione frivola alios, sive alium prestoneatur, ut proinde sacri imperii brachium singulare<sup>2</sup> vos foveat, et in oportunitatibus dextre sue sceptrigere gratiam vobis accomodet assistricem. Si vero, quod absit, quempiam vestrum in huiusmodi casu articulo contumacem inveniri contigerit, aut rebellem, animadversionis ultricis mucronem contra eum, iusticia suadente, nos oportebit exerere, iuxta quod consuevit in curia nostra temeritas indevota rebellium condempnari. Datum Nurenberch, nonas augusti, indictione ix<sup>a</sup>, anno Domini m<sup>o</sup>. cc<sup>o</sup>. lxxxj<sup>o</sup>., regni vero nostri anno octavo.

<sup>1</sup> Dans le cartulaire : *Margarete*.

<sup>2</sup> Dans le cartulaire : *seculare*.

## CCCLXXVIII. — 1281.

*Autre mandement adressé par Rodolphe, roi des Romains, aux villes d'Alost et de Grammont, pour le même sujet. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 25, fol. 83 v<sup>o</sup> <sup>1</sup>.*

Rodulphus, Dei gratia, Romanorum rex, semper augustus, villicis, scabinis, justiciariis, totisque communitatibus villarum de Alost et de Geraldimonte, dilectis suis et imperii romani fidelibus, gratiam suam et omne bonum. Quia spectabilem virum Johannem de Avesnis, Haynonie comitem, fidelem nostrum dilectum, ob sue probitatis eximie merita et progenitorum suorum contemplatione sublimium qui constanter in fide coaluerunt imperii graciosis amplexibus astringentes, processum clare recordationis Willelmi, Romanorum regis, predecessoris nostri, tunc habitum de terra de Alost, de terra juxta Scaldam, de terra Geraldimontis, de terra Wasie, de terra Quatuor-Officiorum et omnibus attinenciis suis, per ipsum W., Romanorum regem, et principes regni Alamanorum in sollempni curia congregatos, abjudicatis sollempniter quondam Margharete, Flandrie comitisse, ac pie recordationis, Johanni de Avesnis, eiusdem comitis Haynonie genitori, eorumdem principum libero interveniente consensu, collatis; ex liberalitate munifica duximus approbandum, confirmandum ac etiam innovandum : omne jus nichilominus nobis et imperio vacans aut competens in premissis, ipsorum nostrorum et imperii principum applaudente consensu, de novo eidem Haynonie comiti liberaliter et largiflue conferendo, ac eum investiendo de ipsis, recepto ab ipso pro terris eisdem homagio, et fidelitatis debite juramento, prout in privilegiis nostris super hoc confectis et sibi concessis, expressius et lucidius continetur. Fidelitatem vestram attentius exhortamur regia vobis auctoritate mandantes et firmiter iniungentes, quatinus juxta divine perceptionis edictum, quo Deo que Dei, et Cesari que ipsius sunt, reddere quisque debet, prefato Haynonie comiti, veluti vestro domino temporali prestetis homa-

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau en cire brune, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

gium et fidelitatis debite juramentum, sibi parentes humiliter et devote obediçionis obsequiis intendentes. Super hoc autem nemo vestrum utatur excusationis aut occasionis ullius umbraculo, nec in expectatione frivola alium sive alios pretoletur ut proinde sacri imperii brachium singulare vos foveat, et in oportunitatibus dextre sue sceptrigere gratiam vobis accomodet assistricem. Si vero, quod absit, quempiam vestrum in huiusmodi casus articulo contumacem inveniri contingerit aut rebellem, animadversionis ultricis mucronem contra eum, iusticia suadente, nos oportebit exerere iuxta quod consuevit in curia nostra temeritas indevota rebellium condempnari. Datum Nuremberge, nonas augusti, indictione ix<sup>a</sup>, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, regni vero nostri anno octavo.

## CCCLXXIX. — 1281.

*Lettres par lesquelles Wernher, archevêque de Mayence, donne son consentement à l'investiture de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux terres d'Alost, Grammont, etc. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 46, fol. 152 vo<sup>1</sup>.*

Wernherus, Dei gratia sancte Maguntine sedis archiepiscopus, universis presentes litteras inspecturis notitiam subscriptorum cum perpetua in Domino caritate. Quia serenissimus dominus noster Rudolfus, Romanorum rex, semper augustus, spectabilem virum dominum Johannem de Avesnis, comitem Haynonie, ob sue probitatis eximie merita et progenitorum suorum contemplatione sublimium, qui constanter in fide coaluerunt imperii, gratiosis astringens amplexibus, processum clare recordationis quondam Wilhelmi, Romanorum regis, predecessoris sui, tunc habitum de terra de Aloest, de terra iuxta Scaldam, de terra Geraldimontis, de terra Wasie, de terra Quatuor-Officiorum et omnibus attinentiis suis, per ipsum W. regem et principes regni Alemanie, in sollempni curia congregatos, abiudicatis sollempniter quondam Margarete, Flandrie comitisse, ac pie recordationis

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau en cire verte (représentant un évêque assis et tenant de la main droite une crosse et de la gauche un livre), repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Li assentemens del archevesque de Maïence, des grasces le coule.*

Johanni de Avesnis, eiusdem comitis Haynonie genitori, eorundem principum libero interveniente consensu, collatis, ex liberalitate munificaverit approbandum, confirmandum ac etiam innovandum, omne ius nichilominus sibi et imperio vacans aut competens in præmissis, de novo eidem Haynonie comiti liberaliter, conferendo ac eum investiendo de ipsis, recepto ab ipso, pro terris eisdem homagio et fidelitatis debite iuramento, prout in privilegiis super hoc confectis et concessis eidem comiti expressius et lucidius continetur. Nos, considerantes quod idem comes Haynonie pura fide sacrum romanum veneratur imperium, predictæ approbationi, confirmationi ac innovationi, necnon collationi et investiture de novo factis ipsi comiti per dominum nostrum regem predictum, de terris superius annotatis et attinentiis earundem, nostrum et assensum benivolum, hilariter impertimur. In cuius consensus nostri testimonium, presens scriptum conscribi et sigillo nostro fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, in crastino Assumptionis beate Marie virginis.

CCCLXXX. — 1281.

*Déclaration par laquelle Rodolphe, roi des Romains, fait connaître qu'il a été jugé, en la cour tenue à Nuremberg, que tout ce qui avait été fait par le roi Richard ou ses prédécesseurs en l'empire romain, depuis la sentence de déposition de Frédéric II, était nul, à moins qu'il n'ait été rendu du consentement de la plus grande partie des princes ayant voix dans l'élection du roi des Romains. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 50, fol. 92 v<sup>o</sup> 1.*

Nos Rudolfus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, tenore presentium profiteamur et publice protestamur quod nobis pro tribunali sedentibus in sollempni curia nostra, apud Nurenberg, sentenciatum exstitit coram nobis, omnium principum, nobilium, ac aliorum fidelium nostrorum qui fuere presentes, applaudente consensu, quod omnia donata,

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de majesté, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Au dos : *Ke ce ke li rois Will. ne li rois Richars fist, ne valut riens, si ne fu fait par le consentement des princes électeurs.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. 1, col. 1169.

confirmata seu facta, quocumque modo alio de rebus vel bonis imperii, per quondam Richardum regem illustrem, aut predecessores suos, in romano imperio, a tempore quo lata fuerat in olim Fridericum imperatorem secundum, depositionis sententia, nullius habere debeant roboris firmitatem, nisi consensu maioris partis principum in electione romani regis vocem habentium fuerint approbata. In cuius rei testimonium, presens scriptum conscribi fecimus et maiestatis nostre sigillo iussimus communiri. Datum in Nurenberg, v idus augusti, indictione ix<sup>a</sup>, anno Domini m<sup>o</sup>. cc. lxxx primo, regni vero nostri anno viij<sup>o</sup>.

CCCLXXXI. — 1281 (1282, n. st.).

*Relation faite par Enguerran, évêque de Cambrai, à Rodolphe, roi des Romains, de ce qui s'était passé à Grammont et à Alost, lorsqu'il avait voulu mettre le procureur du comte de Hainaut en possession de ces lieux.*  
1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 31, fol. 93 v<sup>o</sup> 1.

Serenissimo domino, domino Rudolpho, divina providentia, illustrissimo Romanorum regi, semper augusto. Ingerrannus, permissione divina, cameracensis episcopus, princeps vester cum omni reverentia et honore, paratam et promptam in omnibus ad mandata et beneplacita voluntatem. Serenitatis vestre litteras nobis directas recepimus formam. que sequitur continentes :

Rudolphus, Dei gratia, Romanorum rex, semper augustus, venerabili cameracensi episcopo, principi suo dilecto, gratiam suam et omne bonum. Confirmato et innovato per nos, maturi prehabita deliberatione consilii, processu legitimo inclite recordationis, Willelmi, Romanorum regis, predecessoris nostri, quem per sententiam principum in curia sua sollempni presentium habuisse dinoscitur contra quondam dominam Margharetam, Flandrie comitissam, super privatione de terra de Alost, de terra supra

<sup>1</sup> L'original de cet acte, sur parchemin, avec sceau ovale et contre-scel armorié, en cire jaune, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Rescriptions al roi sour le première commission faite à Nurimberch l'an lxxxj en aoust, comment il mist le conte en possession à le Thiéphanie après.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1172.



Scaldam, de terra Geraldimontis, de terra Wasie, et de terra Quatuor-Officiorum, cum omnibus attinenciis suis, quibus per ingratitude odibile viciū et per contumaciam obstinatam inhabilem se reddiderat et indignam, et super facta collatione per dictum W. regem de terris eisdem quondam Johanni de Avesnis, illustris Johannis de Avesnis nunc Hayonie comitis genitori, predictis insuper terris cum omni jure quod ratione imperii nobis vacavit et vacat, competiit sive competit in eisdem, nostrorum imperii principum interveniente consensu benivolo, prenotato J., Hayonie comiti, ex benignitate regali et mera liberalitate de novo collatis in feodum, juxta quod in prenotato, W. regis, predecessoris nostri, nostrisque privilegiis super hoc confectis expressius et lucidius continetur, in curia nostra, nobis pro tribunali sedentibus, ad requisitionem nostram sentencialiter et sollempniter extitit judicatum, quo ad mittendum Hayonie comitem predictum in corporalem possessionem terrarum prenominarum ipsarum, exequirem idoneum sibi deputare et concedere deberemus, quem ipse comes Hayonie duceret nominandum. Hinc est quod nos, de tue fidei et industrie puritate fiducie plenitudinem obtinentes, cum ipse comes te duxerit nominandum, sinceritatem tuam requirimus et hortamur sub fidei debito, qua romano teneris astrictus imperio, tibi nichilominus iniugentes, quatinus visis presentibus, ad principaliora loca prenominarum terrarum accedens, et tuam presentiam eis exhibens personalem, secundum formam et qualitatem sentencie super huiusmodi exequiretionibus exercendis, in ipsa curia nostra prolate, quam utique scripto commendari mandavimus, sepe dictum J., Hayonie comitem, sive certum procuratorem ipsius suo nomine in corporalem possessionem prenominarum terrarum et attinentiarum suarum quarumlibet nostra auctoritate regali inducas cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Datum in Nuremberg, nonas augusti, regni nostri anno octavo.

Quibus litteris cum ea qua decuit veneratione receptis, et cum omni diligentia reverenter inspectis, licet ex pretemptata super exequiretionem mandati vestri predicti domini Flandrie comitis voluntate, et ex generali gravique comminatione eiusdem, exequiretionem ipsam minime acceptantis, in exequiretionem ipsius vestri mandati non leve nobis et nostris periculum immineret, calcatis tamen, zelo devotionis et fervore debite fidelitatis qua vobis astringimur, cuiuscumque timoris et periculorum angustiis cum honesta

fidedignorum comitiva nos ad iter accenximus, et ad portas ville geraldimontensis personaliter venimus, ut exequutioni mandatum predictum vestre celsitudinis mandarem. Cumque sollempnes premissemus nuntios in villam de Geraldimonte, et iidem personaliter accedentes ibidem, prout eis commisimus, justice scabinis et rectoribus ville eiusdem diligentius exponere curavissent, nos ibidem advenire personaliter ad hoc quod vestrum exequeremus mandatum et ut eis vestras presentarem litteras, quas super receptione dicti comitis Haynonie scripsaretis eisdem, iidem predictis nunciis vestris pro sue responderunt libito voluntatis, quod licet parati essent nos ut suum dyocesianum et episcopum recipere, nos tamen ut exequorem vestrum vel nuncium ad exequendum ex parte vestra mandatum contra comitem Flandrie predictum, nequaquam admitterent, nec ville sue predictae nobis aditum aperirent, adicientes suo nichilominus responso quod erga nos et nostros violentiam hominum ville eiusdem non possent, aut suis sufficienter cohibere viribus, aut eorum in nos et nostros furentem impetum refrenare. Ceterum nunciis nostris antedictis ad nos revertentibus, et nobis quod ibidem acceperant explicantibus seriose, predicti scabini justice et rectores quod vocaliter responderant, subsequentis effectus testimonio firmaverunt, nobis intrare paratis denegantes aditum, et tanquam inobedientes penitus et rebelles, nos obseratione et clausione portarum extra villam contumaciter excludentes. Nos vero tam enormiter quam contumaciter sic exclusi, procuratorem domini comitis Haynonie predicti, ibidem presentem propter hoc, in diversis locis circumadiacentibus in possessionem terre de Geraldimonte et omnium attinenciarum eiusdem misimus corporalem, et mandatum vestrum, in presentia fidedignorum ad hoc vocatorum ibidem, tanquam ad principaliorem locum prenominarum terrarum, exequutioni mandavimus, prout potuimus secundum vestrarum continenciam litterarum. Nos vero postmodum ex causa supradicta ad terram et prope villam de Alost, que principalis locus ipsarum terrarum esse dinoscitur, personaliter accedentes, quia ibidem ab incolis ville de Alost, ballivo comitis Flandrie, scabinis, rectoribus et justicia terre ac ville eiusdem de Alost inobedientiam et rebellionem reperimus duriolem; attendentesque quod comes Flandrie quod iam feceramus gravissime ferens, de nobis preter comminationem suam generalem, apud omnes amicos suos gravem querimoniam deferebat; et quia terra Quatuor-Officiorum, Wasie et Supra

Scaldam extra nostram dyocesim constituta, habitatoresque eiusdem et eorum mores prorsus a nostra erant alieni noticia, nec absque vite nostrorum discrimine nobis patebat aditus ad easdem; procuratorem dicti comitis Haynonie, ibidem presentem propter hoc, in possessionem terre de Alost et attinenciarum suarum, necnon omnium aliarum terrarum in litteris vestris suprascriptis expressarum, misimus corporalem, et mandatum vestrum, prout in litteris vestris predictis continetur, reverentius et sollempniter sumus et fuimus prout nobis licuit exequi. Super quibus vestre maiestatis serenitas videat quid agendum, nobisque suam continuet gratiam, et iniungat semper sue beneplacita voluntatis. Datum anno Domini millesimo CC<sup>o</sup> octogesimo primo, sabbato post octavas Epyphanie Domini.

CCCLXXXII. — 1282.

*Mandement donné par Rodolphe, roi des Romains, à tous les vassaux et habitants des pays d'Alost et de Grammont, des Quatre-Métiers, de Waes et d'Outre-l'Escaut, de reconnaître Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour leur seigneur, et de lui rendre tous les devoirs auxquels ils étaient obligés envers lui. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 39, fol. 139 v<sup>o</sup> 1.*

Rudolfus, Dei gracia, Romanorum rex, semper augustus, universis vassallis, rectoribus, villicis, justiciariis, scabinis et universitatibus civitatum, oppidorum et villarum, ac popularibus universis terre Geraldimontis, terre de Alost, terre Quatuor-Officiorum, terre Wasie et terre Supra Scaldam, et attinenciarum suarum, gratiam suam et omne bonum. Quia feria secunda proxima post festum beati Barnabe apostoli, nobis in iudicio, presidentibus apud Wormaciam, predictae terre cum earum attinentiis universis et singulis, processibus legitimis habitis, per sententiam principum et nobilium qui fuere presentes, sunt abiudicate nobili viro Guidoni, comiti Flandrie; et per eandem sententiam abiudicate spectabili viro Johanni de Avesnis,

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, sceau enlevé, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Lettres généraus as hommes de fief, as boines vilés et au commun, qu'il fuchent homage et qu'il obéiscent au conte de Haynau.*

Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1184.

Haynonie comiti, fideli nostro dilecto, vobis universaliter et singulis, et singulariter universis sub obtentu gracie nostre firmiter et districte precipimus et mandamus, precise volentes quatinus infra sex septimanas et tres dies post receptionem presentium, quos vobis iuxta sententias nobilium curie nostre pro termino peremptorio assignamus, per vos vel per nuncios ad hoc speciale mandatum habentes cum litteris vestris patentibus et sigillis accedatis predictum Haynonie comitem, et ab eo petatis et recipiatis feoda vestra, que ratione domini predictarum terrarum possidelis, et ab eo in feodum habere tenemini, et sibi faciatis debite fidelitatis et homagii sacramentum, non obstante homagio, vel quolibet sacramento, quibus prefato comiti Flandrie, ratione feodorum vestrorum, astricti videbamini, a quibus vos denunciavimus penitus absolutos, alioquin si in admittendis preceptis regis inobedientes inventi fueritis et rebelles, contra vos, necnon bona vestra et possessiones sine dilatione qualibet, secundum quod jus in curia nostra dictaverit, procedemus. Datum Wormacie, xvij<sup>o</sup> kalendas julii, regni nostri anno nono.

## CCCLXXXIII. — 1288.

*Lettres de la prieure et de la communauté du Val-Notre-Dame, près de Luxembourg, par lesquelles, en reconnaissance d'une donation que leur avaient faite Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et la comtesse Philippine, sa femme, elles promettent de célébrer, après leur mort, deux services anniversaires à perpétuité, pour le salut de leurs âmes. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 69, fol. 266<sup>1</sup>.*

Universis presentes litteras inspecturis, priorissa Vallis sancte Marie juxta Luccenburgh, treverensis dyocesis, ordinis fratrum predicatorum, totusque conventus loci eiusdem, salutem in Domino sempiternam. Noverrint universi quod cum illustres dominus Johannes de Avesnis, comes

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec deux sceaux (dont des parties sont enlevées), existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *De le Val Notre-Dame, qu'il doient j obit à monsieur et à medame.*

Voy. J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. 1, p. 737.

Haynonie, ac domina Philippa comitissa, eius uxor, nobis in elemosinam pure propter Deum donaverint annuos redditus quindecim librarum alborum, percipiendos ex certis et sufficientibus possessionibus pro eis in proximo assignandis; nos tanti beneficii nolentes esse immemores, per presentes promittimus quod post mortem alterius, ipsius mortui anniversarium, et post mortem utriusque amborum anniversaria, imperpetuum, singulis annis sollempniter celebrabimus, et eos, tam in vita quam in morte, recipimus in communionem orationum nostrarum et omnium bonorum que per nos in nostro monasterio et conventu fieri contigerit, Deo auctore. In cuius rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo octavo, feria quinta ante festum beati Gregorii.

CCCLXXXIV. — 1288.

*Accord entre Henriette de Hanz, veuve de Thierrî de Mirwart, d'une part, et les héritiers du dit Thierrî, d'autre part. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 137, fol. 446.*

L'an de grace mil deux cens quatre-vingt et wit, le lundi devant le feste Notre-Dame en septembre, furent madame Henriette de Honz <sup>1</sup>, cilz amis et cilz consaus, à Louppi, et (les oirs) monsieur Therri de Mirewaut, ki fu, c'est à savoir : mesire Jehans de Cons et sa femme, Robins de Viller et sa femme, Godefrois de Pierouwés, pour lui et pour sa femme, et leur consaus. Et comme descors fust entre madame Henriette de Hanz, d'une part, et monsieur Jehan de Cons et sa femme, et Robin de Villeir et sa femme, et Godefrois de Pierouwés, pour lui et pour sa femme, deseure dis, d'autre, dou descort et de le raison k'èle réclamesce et réclaimme en la terre monsieur Therri de Mirewaut deseure dit, son signeur et son mari, ki fu, pour le raison de son mariage; par le conseil de bonnes gens, les parties sunt mis en arbitres pour iauls apaisier, c'est à savoir : en monsieur Henry de Clacy, sire de Viteri-la-Ville, d'une part, et en Jehan dit Hasart

<sup>1</sup> Ce mot est écrit dans le cartulaire : *Honz* et *Hanz*.

de Sathenai, escuier, d'autre. Et dou descort devant dit ont reconneut li oir deseure dit, de leur pleine volenteit, par-devant les arbitres et par-devant le provost de Sathenay<sup>1</sup> et autres bonnes gens, ke de toute la terre dont mesire Theris deseure dis estoit tenans et prenans au jor et al eure k'il alla de vie à mort, ke madame Henriette en doit portcir la moiet del hyretage, pour le raison de son douaire, et laquelle maison k'ele vorra en doaire, se convenance et li lettre dou mariage ne li oste. Encore est à savoir ke li lettre deseure dite de la convenance dou mariage, madame Henriette deseure dite le doit mettre en le main des arbitres deseure dis, par l'accort des parties, et li dit arbitre en doivent sauver et garder le raison as parties deseure dites en bone foi. Et de tous autres descors et de toutes raisons ke les parties deseure nommées vorroient proposer li une contre l'autre, li dis arbitres est tenus dou recevoir et de sauver le raison es parties selonc les cozes proposées, par amour u par le droit des hostes des signeurs dont li questions et li yretage mouveroient. Et de toutes les cozes deseure devisées à tenir fermement, sunt pleige pour medame Henriette deseure dite, en le main Jacoumeit Petillar del provost de Sathenay, ki à ces convenances fu comme justice, Jehans de Grantpré de deux cens livres pleiges, Jacoumés de Hungnes de cent livres, Jehans de Billi pleiges de cent livres, et por monsigneur de Cons et por sa femme est pleiges messire Gérars de Louppi de cent livres, pour Godefroi de Pierouwés, li dis sires de Cons pleiges de cent livres, por Robin de Villeir, Jacoumins li Hermites pleiges de cent livres, et pour les trois hoirs, c'est à savoir : le signeur de Cons, Robins de Viller, Godefrois de Pierouwés deseure dis, est pleiges Ernouls dou Mont-Saint-Martin de cent livres, et sunt tout petit tornois. Et se coze avenoit ke li uns des arbitres moroit, li partie cui li arbitres mors seroit, porroit prendre un autre preudomme et souffissant. Et pour cou ke ceste coze soit ferme et estaule, ont mis leur saiaux en cest présent escrit, por thesmoignage de véritei : mesire Henris de Hanz, mesire Gérars de Louppi et li prouvos de Sathenay. Liquelz fu fais en l'an et ou jour deseure dit<sup>2</sup>,

<sup>1</sup> Stenai (France).

<sup>2</sup> Voy. les nos CCCLXXXVIII et CCCXCI.

CCCLXXXV. — 1288.

*Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, transporte la somme de 400 livres à prendre tous les ans sur ses revenus de Flobecq et de Lessines, au profit de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour et au lieu de la terre de Feignies, qui devait lui retourner moyennant cette rente. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 129, fol. 416 v<sup>o</sup> 1.*

Jou Jehans, dis sires de Audenarde et sires de Rosoy, sach savoir à tous ke, comme ie deusse et eusse encovent à reporter bien et à loy, en le main de men chier seigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, autant vaillant de terre comme li vile de Fignies et les apendances valent en toutes chozes, pour aemplir les covens et les obligations à que li dite vile estoit obligie et ke iou ai envers men dit seigneur, sicum il est contenu plainement en lètres qu'il en a de mi, jou ai raportei, werpi et clamei quite bien et à loy à men dit seigneur et en se main, par-devant ses homes, se loist à savoir : Wautier Lestruve, Bauduin de Parfontaine, Nichole de Housdeng, Hebiert de Beausart, Huon de Norchin, chevaliers, Jehan Verdial, Jehan Joie, Jehan de le Porte et Gillot de Haspre, quatre cens libvrées de terre des pourfis de Flobiert et de Lessines, plus aparans à prenre à se volentei, cascun an. Et ai reconut par-devant ses homes devant dis que se li cuens i avoit cous ne damaiges en m'oquison, que li autre bien et pourfit ke ie tieng de lui, demeurent obligiet à lui pour cous et pour damaiges, se nul en i avoit, ensi cum dit est, et avoec cou sunt saves toutes les convenances qu'il a de mi. Et pour cou que ce soit ferme choze et estaule, j'en ai donnei mè lètre à men seigneur devant dit, saieléc de men saiel. Et requier as homes devant dis qu'il en doinsent leur lètres à men seigneur devant dit, quant il en seront requis de tiesmoignage de ces chozes. Ce fu donnei l'an de grasce m. cc. lxxx et wit, el mois de septembre.

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec seau équestre et contre-scel en fragments, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il porte au dos : *Dou restor de le terre de Fignies.*

CCCLXXXVI. — 1288 (1289, n. st.).

*Lettres de l'abbé et des religieux de Saint-Humbert de Maroilles, concernant leur pâturage de Renautfolie et de Marbaix, etc*. 1<sup>er</sup> cart., n° 104, fol. 351.

Nous Pières, par le souffrance de Diu, abbés de Maroilles, et tous li couvens de ce meisme liu faisons savoir à tous ciaux ki ces lettres verront et oront ke, comme pluseurs gens de le conté de Haynnau et des attenances, par lor force et à tort, contre le droiture de no église, aient useit et s'efforcent encore de useir de avoir por leurs biestes pasturages entirement en nos preis u pasturages de Renautfolie (et) de Merbais, nous, rewardé l'apparant porfit de no église, dou commun assentement de nous tous et par grant

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 408, n° LXI.

L'abbaye de Maroilles, surchargée de dettes et réduite à de très-modiques ressources, n'avait plus qu'une ombre de pouvoir. Trop éloignée de l'évêque de Cambrai, son avoué, pour en être efficacement protégée, et trop faible elle-même pour soutenir ses propres droits et encore moins pour défendre ses vassaux, elle voyait journellement ses champs dévastés, ses récoltes enlevées, ses biens usurpés, et les hommes de Saint-Humbert désertir le sol natal pour aller chercher ailleurs quelque terre moins inhospitalière. L'abbé dom Pierre, tenant à apporter un prompt remède au mal, qui empirait de plus en plus, s'adressa au comte de Hainaut, Jean II d'Avesnes, dont il réclama instamment la protection souveraine.

Le comte, touché de compassion, consentit à garantir au monastère, à toujours, la libre possession de la moitié, tant des prairies et pâturages de Renautfolie et de Marbaix, que de la pêche dans la Sambre et dans la Grande-Helpe, et des droits de mortemain dans toute la terre de Saint-Humbert, à condition que l'autre moitié lui serait abandonnée à perpétuité : ce qui fut accepté par l'abbé et les religieux, dans les lettres qui précèdent et que Guillaume, évêque de Cambrai, et le comte de Hainaut approuvèrent.

Par d'autres lettres du même mois, le comte fit défense à tous vassaux des terres de l'abbaye de Maroilles, de les quitter pour aller demeurer dans d'autres lieux du Hainaut, à peine de voir les biens possédés par eux dans les dites terres, *justichiet et maniet* par l'abbé ou par ses gens.

Le comte s'entendit avec l'évêque Guillaume, avoué de l'abbaye, pour rétablir dans le ressort de la terre de Maroilles, la justice qui y était très-relâchée. Un règlement fut arrêté entre eux, à ce sujet, sous la date du mardi après la fête de l'Annonciation 1288 (29 mars 1289, n. st.), et le monastère s'y soumit, tout en reconnaissant les droits de souveraineté du comte et ceux de l'évêque comme avoué. (J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, pp. 517 et 766.) — Voy. Michaux aîné, *Chronologie historique des abbés de Maroilles, en Hainaut* (Avesnes, autographe de Regnaudin, 1840-1841), pp. 102-105.



conseil de bone gent, nous sommes trait à noble homme no chier signeur le conte de Haynnau et li avons requis, comme signeur souverain de le terre, k'il nos roste de le ditte force. Et pour cou ke de ci en avant, nous et nostre église puissons mius goïr en ces cozes et en autres de no droiture, par l'aiwe de no dit signeur terrien et souverain, nous avons otriiet et otrions, donneit et donnons au dit conté et à ses oïrs contes de Haynnau héritaument et justiciaument k'il ait ès dis près u pasturages, quant il nos seront jugiet et fait paisiule, le moitiet tout si avant com il s'estendent et comme il apiertiennent u doivent apiertenir à nous et à no dite église. Et avoec cou, nos li otrions aussi héritaument et justiciaument à avoir le moitiet de toute le peskerie que nous avons et avoir devons en le rivière de Sambre et en le rivière de Eppe, ki vient de Avesnes. Et parmi cest otroi et cest don, li cuens et si hoïr devant dit, comme signeur souverain de le terre, sont tenu de warandir et faire paisiule l'autre moitiet des dis preis u pasturages et de le dite peskerie à nous et à no église, à tousjours. Encore est-il à savoir que nous avons otriet et donnet à no chier signeur conte devant dit et à ses devant nommés le moitié de toute le droiture que nous avons u avoir devons ès mortemains des hommes et des femmes de le terre Saint-Hubet<sup>4</sup>. Et parmi chou, il doit faire paisiule et warandir l'autre moitiet à no dite église. Et se li dis cuens u si oïr voient qu'il ait raison à avoir et à lever les dites mortemains, li siergans del église u li siergans le conte ki prumiers i'venra doit lever et puet le cateil par thesmongnage de bones gens, pour l'une partie et pour l'autre, et de le justice ù il sera, lever ne le doit roster si sera ywèlement partis. Et pour chou ke cil don et cil otroi et les cozes devant devisées soient fermes et estaules, nous en avons donné nos présentes lettres à no chier signeur le conte devant dit, et supplions à no révérent père en Diu le éveske de Cambray, comme à no ordenaire, k'il welle ces cozes gréer, loer et approveir, et par sen auctoriteit ordenaire confremer. Et nous Willaumes, par le grasce de Diu, éveskes de Cambray, à le prière et à le requeste des dis abbet et couvent, et pour l'apparant pourfit de le dite église, les cozes devant dites, tout ensi comme ci-deseure est deviseit, loons, gréons, approuvons, et, de certaine science, par no auctorité ordenaire, les confremons. Et nous Jehans d'Avesnes,

<sup>4</sup> Lisez : *Saint-Humbert*.

cuens de Haynnau, faisons savoir à tous que se nous trouvons ke li dite église de Maroiles ait droit u raison ès cozes devant dites, par le loy et jugement de nos hommes u en autre manière raisonnaule, parmi le don et l'otroi ke le nous a fait de le moietiet ès cozes devant dites, sommes tenu, comme souverains sires de le terre, à faire paisiule l'autre moietiet à le dite église, et à chou obligons-nous al église devant nommée nous et nos oirs contes de Haynnau. Et pour chou que toutes ces cozes soient fermes et estaules, nous li abbés et li couvens de Maroiles, li éveskes et li cuens devant dit avons ces présentes lettres saielées de nos saiaux. Ce fut fait et donneit en l'an de grasce mil deux cens quatre-vins et wit, el mois de march.

CCCLXXXVII. — 1289.

*Lettres du prieur et des religieux de Saint-Saulve, près de Valenciennes, par lesquelles ils déclarent avoir cédé à Jean, comte de Hainaut, une rente d'un demi-muid de farine qu'ils avaient le droit de prendre chaque semaine au Moulin-le-Comte, en échange de plusieurs parties de terres qui y sont détaillées. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 76, fol. 277 v<sup>o</sup>.*

Nous Raouls, par le patience de Dieu, prius del église de Saint-Sauve delés Valenchiènes, del ordène de Cluni, et tous li convens de ce meisme liu, faisons savoir à tous ke nous, pour l'apparant pourfit et le utilitei de nostre église, avons escangiet et fait transmutation de cose en autre cose enviers noble homme et signeur no chier signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, de demi-mui de farine que nous aviens, prendiens et levien, cascune semaine, sour le molin le conte devant dit, qui est entre le porte d'Ansaing et le castiel de Valenchiènes, joignant as murs de Valenchiènes, pour lequél demi-mui de farine deseure dit, li cuens deseure dit nos a deneit pour Dieu et en aumosne, pour restor et pour récompensation, plusieurs pièces de terre qui chi-après sont nommées, et en a bien et souffisamment restablie nostre église devant dite, sicum il appert par se lettre, qu'il nous en a donnée, sans cou que li justice des terres devant dites demeure sauve à ciaus à cui èle doit demorer. Les pièces de terre sont téles : dis et wit witeus, douze verges mains, qui fu Watier Singhe, gisans

desous le moulin de Sautaing à vent, tenant au pire Baiusien : s'i passe une sente parmi, qui va d'Estruen à Curgies; trois witeus et demi et treize verges, qui gisent et tiènent à Keuartfosset, liquèle terre fu dame Margeritain le Prévoste; deux witeus et demi de terre et quatre verges gisans et tenans entre les terres Druart Kierlant et Waukier de Heskes, ki fu dame Margeritain devant dite; vint et trois witeuls de terre, quatorze verges mains, qui gisent et sont tenant à le cauchie et au pré Baiusien, qui fu Margeritain le Provoste devant nommée; et trois witeus et quinze verges de terre qui gisent ou terroit d'Ausnoit, entre les terres Bauduin de Bayssi, tenant as terres de Bierlainmont. Et doivent cil troi witel et quinse verges, terrage. Et avons promis et proumetons, nous prieus et convens devant dis, pour nous et pour no église devant dite, que jamais après cest escange ne ceste transmutation, ne venrons ne ne clamerons, ains en quitons bien le conte devant dit, lui et ses hoirs, à tousjours. Et requerrons et supplions à tous nos ordenaires de Sainte-Église, soit apostoles, soit éveskes u autres que il, en nostre absence, l'escange et le transmütation devant dis voillent approuver et confremer, se mestiers est, au conte devant dit, ne à ses hoirs. Et avons renonchiet et renonçons, en ce fait, à exception de déception, outre le moitiet de juste pris au bénéfice de restitution en entier et à tous privilèges et à toutes autres exceptions de fait, de loy et de canon, qui en ce fait nos poroient aidier et au dit conte nuire et grever. En thiesmongnage desquels cozes, nous prieus et convens devant dis, avons mis nos saiauls en ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grasce mil deux cens quatre-vingt et neuf, ou mois d'avril.

## CCCLXXXVIII. — 1289.

*Lettres de Sauvaris de Fiés, chevalier et prévôt de Bouillon, par lesquelles il relate la sentence qui a été portée sur le différend entre Henriette de Hanz, veuve de Thierrri de Mirwart, et les héritiers de celui-ci*<sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 140, fol. 455.

A tous ciaus ki veiront u oront ces présentes lettres, je Sauvaris de Fiés, chevaliers et provos de Buillon, fac savoir et connissent ke comme descors fust meus entre noble dame madame Henriette de Hans, femme jadis monsieur Thierrri, chevalier de Mirewal, ki fu, d'une part, et les oirs de Mirewal, d'autre part, et mise en fust prise, par l'assentement des deux parties devant dites et couchies en arbitres, c'est à savoir : à monsieur Henri de Claci, pour madame Henriette devant dite et sa partie, et en Jehan dit Hasart de Sethenai, pour les oirs de Mirewal et leur partie, par-devant le provost de Sethenai, li dit arbitre sunt venut à Buillon, par-devant moi, les eschevins de Buillon et les hommes dou castiel de Buillon plusieurs, et ont requis, par commun accort, le droit et l'usage del castiel de Buillon, pour savoir liquelle partie doit paier les dettes monsieur Therri de Mirewal, chevalier, devant dit, ki fu, u li partie madame Henriette u li oir de Mirewal. A cèle première journée, autre journée fu assennée as parties par jugement, à laquelle Jehans Hasars deseure dis, arbitres, fu présent pour la partie les oirs de Mirewal, et attendit tant com il dut; et li deseure dis mesire Henris de Claci ne vint, ne annunca homme pour lui, ne de par lui, pour sa partie. Et à cèle seconde, la tierce journée fu repossée as parties par jugement, à laquelle li dis Hasars comparut bien pour sa partie et attendi cou ke il dut, et li autre partie ne vint, ne envoia au jour asseneit. Et de cèle tierce journée, la quarte journée fu mise as parties par jugement et par grasce, sicom li usages dou castiel de Buillon s'estent et porte. Et à cèle quarte journée fu présens à Buillon : messire Bouchars de Purut, chevaliers, por le deseure dit Jehan Hasart, de par cui il fu estaulis en la besongne pour lui et reçus par jugement, por oïr et por faire à la

<sup>1</sup> Voy. le n<sup>o</sup> CCCLXXXIV.

journée cou ke li dis Jehans Hasars fesist et peust faire, s'il fust présents. Et à celle quarte journée, fu li cours de Buillon warnie souffissanment pour jugier et ensi com èle dut. Et à cèle journée ne fu mesire Henris de Claci, ne envoya homme de par lui. Adont requist li devant dis mesire Bouchars, pour la partie les hoirs de Mirwal, ke drois leur avenist de la besongne devant touchie : car il avoient poursiuwit souffissanment et ensi com il devoient, et fust mis en monsigneur de Jausse li jugemens de ceste besongne, à la requeste de la partie des oirs de Mirwal. Et raporta li sires de Jausse le jugement, par l'acort et par l'assentement et par l'ensivement des hommes et des escheyins dou castiel de Buillon, et par l'usage et par la coustume dou castiel de Buillon, et por la deffaute des ajornemens, ke madame Henriète devoit et doit paier les dètes monsigneur Theri son marit, ki fu, et avoir les meubles. Et à cest jugement à rendre furent présent : mesires Jehans de Hans, chevaliers, li prius de Buillon, Engobans de Purut, Henris de Venate, Gilles de Fiés, Huars Grosseteste, Jakèmes li Bannis, Alars de Bassoles, li Awares de Guionne, Hues de Guionne, Jehennis li fuis Pierret de Guionne, Jakemins Cuignon, Poulons de Balahans, et li eschevin et li jureit de Buillon. Et pour cou ke ce soit ferme coze et estaule, nous Sauvaris de Fiez, chevaliers, provos de Buillon, et Gérars, chevaliers, sires de Jausse devant dit, avons saielées ces présentes lettres de nos propres saiaus, en thesmongnage de véritei, lesquelles furent faites en l'an de grasse Nostre-Seigneur mil deux cens quatre-vins et noef, le samedi devant mai entrant.

CCCLXXXIX. — 1289.

*Vente faite par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, à la commune de Tournai, de la ville des Chauffours, etc. 2<sup>me</sup> cart., nos 14 et 142, fol. 54 et 439 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaux qui ces présentes lettres verront u orront, nous Hues de Casteillon, coens de Saint-Pol et sires d'Avesnes, Béatrix, se femme, contesse de Saint-Pol, Guys et Jaquèmes dit de Chastillon, chevalier, frère au dit conte, salut en Nostre-Seigneur. Nous vous faisons savoir ke nous

Hues et Béatrix, se femme, pour le pourfit et utilitet évident de nous et de nos successeurs, avons vendut et otryet bien et souffisamment, et clamet quitte à tousjours hiretalement, à Willaume Castaigne et Jehan le Plat, bourgeois de Tournay, pour yaus et pour toute le commugne de Tournay, le ville de Causfours dalés Tournay et toute le signerie et justice haute et basse, et tout chou entirement ke nous avons et avoir poons en le dite ville des Causfours et en l'eskievinage de cel meisme liu, si avant comme il s'estent, et à Aleng et à Warchin, et tout si avant ke li cens et li dismage Dieu et Saint-Amant s'estendent, en quelconque manière nous li avons et avoir poons, et en quelconque manière il nous soit venut et puist venir, sauve no giste que nous avons à Alaing, en le maison Saint-Amant. De rekief, pour le pourfit et utilitet évident de nous et de nos successeurs, nous avons vendut, werpit bien et à loy, et clamet quitte à tousjours hyre-taument, au devant dis Willaume et Jehan, pour yaus et pour toute le commugne de Tournay, toute le signerie et justice que nous avons en le justice de Tournay, en loys, en amendes, en douzaines et en quelconque autre manière ke nous li avons et avoir poons, et en quelconque autre manière il nous soit venut et puist venir, et tout le droit aussi que nous avons et avoir poons ou bos de Breuse, si avant qu'il s'estent, jusques à le planke d'Angy, et en quelconque manière nous li avons et avoir poons, et en quelconque manière il nous soit venut et puist venir. Et est à savoir que dou riu de Marvis jusques au fraisne de Neuregies, et dou fraisne de Neuregies jusques à le planke d'Angi, et de le planke d'Angi jusques en l'Escald, et tout li riu de Melle, si ke il keurt. Et tout chou que nous leur avons vendut leur devons-nous faire livrer, bonner et seurer souffisamment, et doit tout chou demourer frankement et quittement à le justice de Tournay. Toutes ces choses avons-nous vendues, otroiiées, werpies et clamées quités ensi que dit est, pour certain pris et loyal, dou quel pris nous nous tenons plainement asols et apayés, et liquel pris est mis et convertis en no pourfit et ou pourfit de nos successeurs, et en quittons les devant dis Willaume et Jehan, pour yaus et pour toute le commugne de Tournay, tous quittes, sauve le somme de deniers de rente par an, à tousjours, hiretalement, que cil de Tournay en doivent rendre à nous et à nos successeurs, sicomme il appert par les lettres que nous en avons d'yaus, sayellées dou saiel de le commugne de Tournay : che entendu que en ces vendages ne sont mie li hom-

mage de fief que nous y avons, sauve à ceux de Tournay toute justice haute et basse, et sauf chou que se aucuns de nos hommes de fief four-faisoit sen fief, nous porrièmes le fief justicier et li cors des hommes, et li meule et li catel demourroient justichaule à chiaus de Tournay. Et est à savoir que on ne poet en no terre saisir ne arrester les meules ne les cateuz de chiaus de Tournay, qu'il ne reviegnent au jugement de eskievins de Saint-Brisse. Et nous Guys et Jaquèmes dit de Castillon, chevalier dessus dit, toutes les coses dessus dites loons, gréons, otrions, approuvons et confremons. Et nous Hues et Béatrix, se femme, Guys et Jaques devant nommet avons enconvent, cascuns de nous pour le tout et tout ensanle, as devant dis Willaume et Jehan, pour yaus et pour toute le commugne de Tournay, toutes les coses devant dites à conduire et faire porter paisiules à tousjours hyretalement, parmi paiant le somme de deniers de rente par an à tousjours hyretalement, ensi que deseure est dit, et de toutes occoisons qui de par nous ou de par nos successeurs venroient, à sauver et à acquiter, warder et warandir envers tous. Et se chil de Tournay en faisoient coust ou frait ou despens, ou avoient damage en quelconque manière que ce fust, par le deffaute de nos convenences, tout leur renderièmes parmi leur simple dit, sans les convenences dessus dites ramenrir. Et avec chou, poroient cil de Tournay détenir le somme de deniers de rente par an, qu'il en doivent rendre ensi que dit est, et cesser de payer tant que nous ou nos successeurs serièmes en faute des convenences dessus dites, sauf chou que toutes les fois que nous ne no successeur ne serièmes en nulle faute, ou quant nous arièmes les fautes aemplies, chil de Tournay seront tenu de payer le somme de deniers ensi que deseure est dit, et les arriérages. Et si promettons en boine foy que jamais ne querrons, ne ne ferons querre, par nous ne par autrui, art ne engien, cause, matère, occoison, ne cause nulle, en nulle manière, par coi cil de Tournay viègnent à damage, ne à destourbier des coses devant dites, ne en tout, ne en partie, et tout ensi que deseure est dit et deviseit, l'avons-nous enconvent, cascuns de nous pour le tout et tout ensanle, par no sairement, à tenir et faire tenir fermement. Et à tout chou faire que deseure est dit, obligons-nous nous et le no et nos successeurs, et le leur. Et prions et requérons à très-haut, très-noble et no très-chier signeur Philippe, par le grasce de Dieu, roy de France, ke il ces coses devant dites loe, otroie, approuve et conferme, et

nous constraigne à tenir, se besoins est, comme sires. Et de chou il voelle donner ses lettres à chiaus de Tournay dessus dis, sayellées de sen sayel. En tesmoingnage desquels choses, nous avons ces présentes lettres données as devant dis Willaume et Jehan, pour yaus et pour toute le commungne de Tournay, sayellées de nos propres saials. Ce fu fait l'an de grasce mil deux cens quatre-vins et neuf, ou moys d'aoust.

Plus bas, on lit : « Li confirmations ke li cuens G. de Haynnau fist de cest aqquest et d'autres à le citei de Tournay est en ce papier au nombre de xij <sup>1</sup>. »

## CCCXC. — 1289.

*Lettres de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, par lesquelles il déclare qu'en présence de Jean, seigneur de Dampierre, et d'autres seigneurs, Nicolas de Rumigny s'est déshérité en sa faveur de tout ce qu'il tenait en hommage de lui à Chièvres, et qu'en récompense, il lui a assigné sur tous ses bois de Mons un revenu semblable à celui qu'il avait à Chièvres. 1<sup>er</sup> cart., n° 80, fol. 294.*

Nous Jehans d'Avesnes, cuens de Haynnau, faisons savoir à tous k'en le présence de nos chiers foiaules et hommes por che espéciaument apielés, c'est à savoir : Jehan, seigneur de Dampière, no chier cousin, Rasson, seigneur de Liedekerke, Ernoul, seigneur de le Hamède, Rasson, seigneur de Bouleir, Nicholon de Houdeng, chevaliers, et maistre Nicholon dou Kaisnoit, archediacre et provost des églises de Mons, Nicholes de Rumigny, sires de Kiéreneng, chevaliers, nos chiers cousins, raporta en no main, werpi et se déshyreta bien et à loy de tout le fief qu'il tenoit en hommage de nous, en le ville de Chierve, ou sart de Cirve, et ès appendances des lius devant dis, aoes nous et aoes nos hoirs, à tenir à tousjours perpétuellement et hyretalement. Et après ce raport, ce werp et cèle déshyretance, nous conjurâmes no chier cousin le seigneur de Dampière devant dit, et le tornâmes sour lui, ke il no desist se li dis Nicholes de Rumegni s'estoit bien déshyretés et à loy dou fief devant dit aoes nous et aoes nos hoirs, et

<sup>1</sup> Voy. p. 72, n° CLVII.



li, conjurés et conseilliés à ses pers devant dis, dist, par jugement, que li dis Nicholes de Rumegni s'estoit bien déshiretés et à loy des choses deseure dittes aoés nous et aoés nos oirs, et de chou l'ensuiurent si per no homme devant dit. Et tantost après, en le présense des dis hommes, nous donnâmes et raportâmes bien et à loy, en le main le dit Nicholon, tous les humers et les pourfis dou dit fief et le vaillant d'autant avoek, par loial prisie com li dit humer et porfit valent et puent valoir par an, à prendre, cascun an, sotir nos bos de Mons, et, s'il ne souffisoient, sour tous les biens de no cense de Mons, à tenir en fief et en hommage de nous et de nos oirs, tant et si longement com li dis Nicholes ara le vie ou cors, et l'en avons rechiut à homme. Et conjurâmes le signeur de Dampierre devant dit, et le tornâmes sour lui qu'il nos desist se li dis Nicholes estoit bien ahiretés et à loy de ces humers et pourfis devant dis, toute se vie. Et il, conjurés et conseilliés à ses pers devant dis, dist par jugement que li dis Nicholes estoit bien ahérités et à loy, toute se vie, des humers et des pourfis dou fief devant dit. Et de cou l'ensuiurent si per no homme devant nommeit. En seurté et en thesmongnage desquels choses, nous avons mis nos saiaux en ces présentes lettres. Et jou Nicholes de Rumigni, sires de Kiéreneng devant dis, conois et fais savoir à tous ke je ai raportei, werpi et m'en sui déshérités bien et à loy de tout le fief devant dit, et des apertenances aoés men chier signeur Jehans d'Avesnes, contes de Haynnau deseure dit, et aoés ses oirs, en le présense de hommes devant dis, tout comme il est ci-deseure contenu, parmi les humers et les pourfis devant dis, sicomme devant est dit, ke li dis cuens m'en a deneit et raporteit tout le cours de me vie, ensi com deseure est deviset et escrit. Et en seurté et en thiesmongnage des choses devant dites, je ai mis men sayel en ces présentes lettres avoek le saiel monsigneur le conte devant nommeit, et prie et requier as hommes et mes pers devant nommeis que il wellent mettre leur saiaux en ces présentes lettres, en thiesmongnage des choses devant dites. Et nous Jehans, sires de Dampière, Rasses, sires de Liedekerke, Ernouls, sires de le Hamaide, Rasses, sire de Bouleis, Nicholes, sires de Houdaing, chevaliers, et maistre Nicholes dou Kaisnoit, archidiakènes de Més et provost des églises de Mons, homme le conte devant dit, cognissons et faisons savoir à tous ke nous, com homme le conte, appielet pour chou, fuîmes présentès cozes devant dites, et qu'elles furent faites bien et à loy, tout ensi

com elles sont chi-deseure escrites, et à le requeste de no chier signeur le conte devant dit et monsigneur Nicholon de Rumigny devant nommeit, nous homme devant dit avons mis nos saiauls en ces présentes lettres, avoek les leur, en tiesmongnage des coses devant dites. Ce fu fait et donnet à Mons, l'an de grasse mil deux cens quatre-vins et neuf, le merkedî après le fieste saint Nicholai en yvier.

. CCCXCI. — 1291.

*Accord entre Isabelle, femme du seigneur de Cons, et Marie, femme de Godefroid de Beaufort, seigneur de Perwez en Condroz, au sujet de la succession de Thierrî de Mirwart, leur frère. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 136, fol. 439.*

Sacent tout cil ki ces lettres verront et oront ke, comme descors fust entre monsigneur de Cons et Ysabel, sa femme, de ce meisme liu, d'une part, et Godefroit de Biaufort, signeur de Pierouweis en Condren, et demiselle Marie, sa femme, dame de ce meisme liu, d'autre, de tèle escanche ki escheue leur estoit de monsigneur Thieri de Mirewal, à cui li devant Ysabiaus, dame de Cons, et Marie, demiselle de Pierouwés, estoient sereurs, sour tel clain et sour tel débat leur baron et elles en furent en la court, à Buillon. Là fut jugiet et raporteit par droit ke madame de Cons, ki ainsnée estoit, en devoit porteir et escheu li estoit, par raison d'ainnage et de patri-moine, li castiaus de Mirewaut et li hommages et quankes il movoit de la partie de Buillon tout entirement en fief et en arrire-fief. Et est à savoir ke li devant dite damoisèle de Pierouwés et Godefrois ses maris de par lui tenoient quinze marchies de terre ke mesire Theris de Mirowal li avoit assise, par le raison de son mariage, sicom en wagière, à savoir est cou k'il a-bourgesies à Saint-Hubert dont il estoit tenans, et cou k'il i avoit au jour de dont en capons, en avainne, en winnages, en stallages, à Preis, à Morci, à Jusainne-Ville, à Ferlongne et à Boineriu, les tailles et les assises, par ensi ke tant comme Godefrois et demisèle Marie tenroient leur wagière, li amendemens et les cruissons ki venir poroient en tèle assise ki faite leur estoit, il en devoient joïr paisiurement, et se lor assises descroissoit, li sires de Mirewal ne leur devoit mie restoreir; après, en la ville de Saint-Hubert,

messires de Mirewal retint ban et justices et mortes-mains et chevalchies et amendes et toutes autres justices haut et bas en la court de Morci, ban et justice et mortes-mains et vouweries ét capons et toutes hautes justices, et fu li wagièrre assise à Godefroit et à sa femme, par tel devise ke, toutes les fois ke mesure de Mirewal vorroit, il porroit, il u si hoir, se de lui deffa-loit, rachater le devant dit wagièrre à des dis marchies de terre pour cent mars u dis livrées de terre pour cent livres, liquel ke il li plairoit, et est à savoir que li denier devant nommeit de la wagièrre doivent estre en blanke monnoie. Et puis li déchès monsieur Theri de Mirewal, madame de Cons, hoirs de Mirewal après monsieur Theri devant dit, et mesires ses maris assisent encore à Godefroit et à sa femme, pour celui meisme mariage à parfaire, onze marchies de terre et ciunc saudées à Greupont, les tailles et les avainnes et les gelines, c'est à savoir cou k'il avoient contre encontre madame Henriette, et à Arville quarante-siet saus de liégeois; il retinrent à Greupont ban et justice et mortemains, et à Arville tout le remanant des quarante-sept sols. Et puet li devant dite dame de Cons rachater cèle wagièrre ensi comme l'autre dis livrées de terre pour cent livres en blance monnoie. Et est à savoir ke puis ke li dis jugemens fu rendus en la court de Buillon, en cèle meisme journée, madame de Cons et mesires ses maris devant dis, de leur pleinne volenté, par-devant Jehan Castelain de Hossemont, mareschal de le veskiet dou Liège, monsieur Willaume de Warnes, prouvest de Buillon, homme discret, monsieur l'abbet de Saint-Hubierte, monsieur de Jace, et les hommes dou castiel, donont et otriont à demisèle Margerite, leur suer, l'uitisme de toute la terre ki de Buillon muet et descent, et ke on tient de monsieur l'éveske dou Liège, duc de Buillon, et de l'abbet de Saint-Hubert, sans cou ke madame de Cons et mesires ses maris devant dis ont retenu par-devant le castiel de Mirewaut, ensi com il se porte jusques au pont-levis, et tous li hommages entirement, et cest witisme leur ont-il donnei et otriet aussi bien ès cou ke escheoir leur puet, de celi jor en avant, en ces fiés devant nommeis, com en chou ki escheu leur estoit à celui jor. Et est à savoir ke de tout cou dont il estoient tenant au jor ke ceste lettre fu faite, ke il l'ont seureit et partit, par l'acort de tous, l'uitisme d'une part, fors ke des bos et des preis et des viviers et dou moulin de Mirewal et dou winnage del iauwe et dou molin de Greupont et de cou ke il ont ou ban Saint-Pière, en winages et en toutes

autres cozes, lesquels cozes il doivent et puent partir quant il leur plaira en tel point comme l'autre. Et est à savoir ke nous Jehans, sires de Cons, et je Ysabiaus, (dame) de ce meisme liu, avons assenet à damoisèle Marie, damoisèle de Pierouwés, en yretage, cou ke nous aviens à Greupont, en ban et en justice et en toutes autres cozes, et ce ke nous aviens en la court de Morci, en ban et en justice et en toutes autres choses, et quatre livres et ciunc sols tournois, pour leur partie del witisme, et soixante-dix sols et six deniers tournois pour la wagière : ce sunt sieit livres à recevoir as tailles à Arville. Et je demisèle Marie de Pierouweis et Godefrois, sires de ce meisme liu, reconnissons ke nous tenons de madame et de monsigneur de Cons les devant dites wagières et le devant dit witisme et cou ke nous tenons à Loppi, et l'avons repris d'iaus en fief et en hommage, ensi com deseure est deviseit, en tel manière ke madame de Cons et mesires ses maris, pour li, tant comme elle vivera, u si oir s'èle les a de son cors, pueent ravoit tel witisme ke assenés nos est à Greupont et à Arville, par tel convent ke il nos soit ossi souffisanment rasseneit en hyretage en la cort de Morci, et se de là défaloit, il le nos doivent assir au plus prochain k'il aroient de celi liu, se li cours de Morci ne pooit à chou souffire. Et je Ysabiaus, dame de Cons, fac savoir ke tel don ke je ai fait à damoisèle Marie, ma suer, damoisèle de Pierouwés, doit revenir à mi entirement et non à autrui ke à mi proprement, se de li défaloit, sans oir de sen cors, par ensi ke tant com elle vivera, je ne li puis deffendre ne faire deffendre par mi ne par autrui, je, ne mes manbours, kiconkes le soit, ke li devant dite damoisèle Marie, ma suer, ne puist le devant dit yretage vendre et enwagier et despendre et mètre en son usage selonc sa volenté, tant com elle vivera. Et tel marchiet com elle en feroit à sa vie, je, ne autre pour mi, rapieleir ne poriens. Et nous Jehans, sires de Cons, et Ysabiaus, sa femme, Godefrois de Pierouwés et Marie, sa femme, faisons savoir à tous ke nous sommes assenti de tous clains et de tous bestens, et nous tenons à bien payet, d'une part et d'autre, tant com de tout l'iretage ki muet et descent de le castèlerie de Buillon en fief et en arrière-fiés, et de monsigneur l'abbait de Saint-Hubert, selonc le recort de ceste présente lettre, et se il i a allôés ne auques terres, ne fiés, ki d'autre signor muesvent, cascuns de nous i retient son droit. Et retenons encore cest point ke se li une de nous deus vendoit yretage ke èle eust, ke li autre le puet reskeure dedens l'an, pour tel argent com seroit vendut

à autrui. Et partant ke les deseure nommées soient fermes et estables et bien tenues, je Jehans, sires de Cons, et Godefrois, sires de Pierouwés, avons mis nos propres saiaus à ces présentes lettres, por nous et por nos femmes, et avons depriet à homme religieux monsigneur l'abbait de Saint-Hubert et à monsigneur Willaume de Watrués, prouvest de Buillon, justice de par monsigneur l'éveske dou Liège, ke il i mettent aussi les leurs, en thesmongnage de vériteit, et lor prions et requairons ke si i avoit ki ces convens vosist enfreindre, ke il les nos fesissent tenir comme signeur. Et Thibaus, par la grasce de Diu, abbés de Saint-Hubert, et nous Willaumes de Watrués, provos de Buillon, deseure nommés, avons mis nos saiaus à ces présentes lettres, à le prière et à le requeste de toutes les parties. Ce fu fait l'an de grasce mil deux cens quatre-vingt et onze, le merkedi après le feste saint Phelippe et saint Jake, ou mois de may.

CCCXCII. — 1291.

*Jean de Cons, chevalier, et Isabelle, sa femme, engagent à Guillaume de Boulen, Bras et Arville, pour la somme de soixante livres tournois et à condition de ne mener des hommes en chevauchée que pour défendre les terres de Mirwart et de Saint-Hubert. 1<sup>er</sup> cart., n° 139, fol. 452.*

Sacent tout cil ki ces lettres veiront u oront, ke tel sunt li convent entre monsigneur Jehan de Cons, chevalier, et madame Ysabel, sa femme, d'une part, et Willaume de Boulem, d'autre part, notre cousin, fil monsigneur Willaume de Roleit, ke nous Jehans, sires de Cons, et Ysabiaus, sa femme, avons mis en wāges envers le devant dit Willaume de Bolan cou ke nos avons et avoir poons à Bras et à Arville, en toutes justices, en ban et en droitures, en tailles, en cens, en rentes, en mortes-mains, en assises, en voeries, en gelines, en fourfais, en amendes ki jugies seront par bouce d'escevin, et avons mis en wāges envers le dit Willaume de Bolan les deus villes deseure dites por soixante livres de tornois, et les doit tenir li dis Willaumes sans riens à desconter, tant ke nous li averons rendu soixante livres tornois, en tel manière ke il ne doit ne puet faire taille ki monte l'anée plus haut de seize livres de messains, ne n'i doit prendre don, ne

faire proière, ne mener les hommes en chevauchies, se ce n'estoit dont pour la terre de Mirewal à deffendre u li yretage monsigneur Saint-Hubert dou Liège. Et je Willaumes devant nommeis fais savoir à tous ke toutes les fois ke mesires de Cons u madame sa femme vorront rachater de soixante livres tournois la wagière devant devisée au Noël u à la Saint-Jehan après, les preus prenans, je ne puis estre encontre de reprendre mon argent et de remettre leur yretage en leur main, et n'i puis demander ne ravoir frais ne coustenges, se nulle i avois faites en la terre maintenir, ains lor doi rendre quite et délivre, et ai convent ke tant ke je tenrai ceste wagière, ke jou les deus villes deseure nommées et les hommes warderai en boine (foi) et loiaument à men pooir de tous ciaus ki tort u force leur feroient. Et nous Jehans, dis sires de Cons, et Ysabiaus, sa feme, volons et obligons nous à chou ke tant ke li dis Willaumes tenra la dite wagière ke nus ne puist les villes devant nommées ne le terre, ensi com li wagière s'estent, paner ne brisier en l'oquison de nous ne pour notre fait, pour dette, ne pour pleigerie. Et toutes ces cozes furent devisées à Buillon, par-devant monsigneur Willaume de Warrues, ki à ce jour estoit provos de Buillon, et par-devant monsigneur Nichole de Flamierghes, chevaliers, Huet de Guiom, Colet fil dame Rohout, et Gérard Barrois, hommes dou castiel de Buillon. Et i furent aussi li escevin de Buillon, c'est à savoir : Coles, fils dame Rohout, Jocomin de Villance, Gérard Wewal, Gérars Barrois, et pluseur bourgeois de Buillon. Et por ce ke ce soit ferme coze et estaule, nous Jehans, sires de Cons, et Ysabiaus, sa femme, et Willaumes de Bolan devant dit avons, cascuns de nous, par acort, mis nos propres saiaus à ces présentes lettres, en connaissance de véritei; et avons deproié monsigneur Willaumes de Warrues deseure dit, chevalier, provost de Buillon, k'il mette aussi son saiel, com justice, à ces présentes lettres, en thesmoing de véritei. Et je Willaumes, provos devant dis, à la proière de homme noble monsigneur de Cons et madame Ysabel, sa femme, et Willaumes de Bolan, devant dis, ai mis mon saiel propre à ceste lettre, en thesmongnage de véritei. Ce fu fait et deviset en l'an de grace mil deux cens quatre-vins et onze, le jour de Toussains.

CCCXCIII. — 1292.

*Lettres par lesquelles Gilles, sire d'Aibes, chevalier, reprend en fief du comte de Hainaut Montigny, qu'il possédait précédemment comme franc-alléu. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 89, fol. 316 <sup>1</sup>.*

Jou Giles, sires de Haibes, chevaliers, fach savoir à tous ke com je tenisse en franc-alluet Montigny me ville deseure Viruel et les apparténances, jou le dite vile et les apparténances reportai en le main de très-haut prinche men chier et ameit signeur Jehan d'Avesnes, conte de Haynau, en le présense de pluseurs de ses hommes fiéveis et alloiers, se loist à savoir : Nicholon, signeur de Houdaing, Jehan Sausset, signeur de Boussoit, Nicholon de Biévène, chevaliers, maistre Bauduin dou Caisnoy et Abreham de Binch et autres, ki pour chou espéciaument i furent appeleit, et li clamai quite, unē fie, autre et tierche; et disent li alloier, conieureit de leur signeur, ke je en avoie tant fait ke je n'i avoie plus droit. Chou fait, mes chiers sires li cuens devant dis me rendi, pour mi et pour mes hoirs, le dite ville et les appendanches à tenir de lui et de ses hoirs en fief et en homage perpétuellement. Et disent si homme, conieureit par suite faisant, ke je estoie bien en l'omage pour mi et pour mes hoirs perpétuellement, as us et as costumes dou pays. Et pour chou ke ce soit conneute chose et ferme à tousjours, je en ai donneit à men chier et ameit signeur le conte de Haynau devant dit, me lettre saielée de men proppre saiel. Et prie à tous mes pers et alloiers ki à chou furent faire, le me tesmoignent par le appencion de leur saiaus avoek le mien. Et nous, Nicholes de Houdaing, Jehans Sausset, Nicholes de Biévène, chevalier, maistres Bauduins dou Caisnoy et Abrehans de Binch, à le requeste et prière de noble homme monsieur Gilion, signeur de Haibes, no per, avons pendus nos saiaus à ceste lettre

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec six sceaux, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Les sceaux sont ceux des personnages suivants : Gilles d'Aibes (✠ s' MOSIGNEVR GILE DE HAIBES); Nicolas de Houdaing; Jean Sausset (✠ s' JOHANNIS : SAUSSET : MILITIS : DNI : DE : BOVSOIT); Nicolas de Bièvre (✠ s' NICHOLAI DE BIEVRE MILITIS); Baudouin du Quesnoy (s' MAGISTRI BALDVINI DE QVERCETO), et Abraham de Binche (s' ABREHAN BOVROIS DE BINCH).

avoek le sien , en tesmoignage des choses deseure dites. Che fu fait l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et douse, le dyemenche devant le jour saint Martin en yvier.

## CCCXCIV. — 1293.

*Lettres par lesquelles Jean, sire de Cons, et Isabelle, sa femme, déclarent avoir vendu à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le château de Mirwart et ses dépendances* <sup>1</sup>. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 132, fol. 424 v<sup>o</sup> <sup>2</sup>.

Nous Jehans, sires de Cons, et nous Yzabiaus, sa femme, fille monsigneur Henri, signeur de Mirewaut, ki fu, faisons savoir à tous ke nous avons vendut, pour nous et pour nos hoirs, à haut prinche et noble monsigneur Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, et à haute dame et noble madame Phelippe, contesse, femme au dit conte Jehan, et à leur hoirs, à tousjours, perpétuellement et hiretalement, le castiel de Mirewaut en Ardenne et tout le droit ke nous avons, poons et devons avoir en la terre et ens appartenances de Mirewaut, en fons, en comble, en homages et en hommes, en fiés, en allués, en fons, en yauwes, en terres waignaules, en prés, en bois, en cens, en rentes, en tonnius, en winages, en le avoerie de Saint-Hubert, et en toutes autres choses et revenues quelles ke èles soient et en quele manière qu'èles puissent estre appelées, ki muevent et ke on taigne del évesque de Liège, de la castelerie de Buillon, dou conte de Lussembourk et de le église monsigneur Saint-Hubert, hors mis tant seulement la ville de Nuef-Vilers et la ville de Berthreis avoek leur appartenances, lesquèles nous retenons entièrement pour nous et pour nos hoirs, à tousjours. Et prometons, par nos fois fianchies et sous painne de perdre tout le droit ke nous avons ou dit castiel de Mirewaut et en toutes les coses

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 450, n<sup>o</sup> LXXVII.

Il y a lieu de rectifier, de la manière suivante, le commencement de la charte publiée sous ce dernier numéro, et dont l'original existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons :

« Nous Beautris, femme monsigneur Henri, signeur de Mirewaut, ki fu, et nous Ernous de Hufalize, clers, frères à la dite dame Beautris. »

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau armorié du sire de Cons (celui d'Isabelle, sa femme, manque), repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1260.



deseure dites, ke quant li dis cuens et contesse nous aueront paiés et délivrés cienc cens livres de boins noirs tournois petis, et fait plaine seurteit de deus cens livrées de terre en boins noirs tournois petis de annuée pension à la vic de nous Yzabiel devant dite, et de trois mil et wit cens livres de la monnoie deseure dite, et délivreit à nous lettres saielées de leur proppres saiaus et dou saiel de la ville de Binch et dou saiel de la ville de Maubuege, et lettres saielées des saiaus les plèges donnés à nous pour la ville de Maubuege, sicom il est contenu ès lettres ke nous avons par-devers nous, saielées des contre-saiels le conte et la contesse devant dis, sauf chou ke s'il i avoit aucuns des pleiges nommeis jusques à deus ou trois ke on ne peust avoir, nous scriemmes tenu de prendre aussi souffissans ou lieu de chiaus, et toutes ces choses devant dites, acomplies sicòm dit est, nous, à la requeste dou dit conte ou de celui ki à chou seroit de par lui estaulis, wit jours après serièmes et sommes tenu de venir à Buillon, et après, sauve loiaul ensoigne, devant les autres signeurs deseure nommeis, de rapporter le castiel de Mirewaut et toutes les choses deseure dites vendues par nous, ès mains as devant dis signeurs de cui on les tient et de nous deviestier pour les dis conte et contesse ahireter, ou celi ki de par le dit à chou venroit ou non<sup>1</sup> dou dit conte et pour lui. Et se nous estiens en défaute de faire ensi comme dit est, li dis castiaus de Mirewaut et toutes les choses deseure dites vendues demouroient au dit conte et contesse et à leur<sup>h</sup>hoirs, comme leur. Encore avommes-nous encovent au dit conte et contesse ke nous le dit castiel et toutes les choses deseure dites par nous vendues quitterons en court de Sainte-Église. Et à chou nos otrierons ke nos ordénaires leur en doinst ses lettres saielées dou saiel de sa court, premiers acomplis les covens et devant toutes choses ke li dis cuens et contesse nous ont, ensi com il est deseure dit, et ke nous leur renderons et délivrerons toutes lettres faites, instrumens et reconnaissances ke nous avons et avoir porons, ki à ce vendage leur vaille et puissent valoir, et ke toutes ces choses deseure dites soient entendues en boine manière et en boine loiauteit, par le tiesmoing de ces lettres saielées de nos proppres saiels, ki furent faites l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et trèse, la vigile de la Nativiteit Nostre-Signeur, ou mois de décembre.

<sup>1</sup> Ou non, au nom.

CCCXCV. — 1295.

*Liste des personnes tenant des fiefs de la terre de Mirwart. 1<sup>er</sup> cart.,  
n° 134, fol. 431.*

Mesires Watiers li Borgnes de Biaurains est hom liges monsieur de Mirewaut : se tient quankes il a à Boursines de lui.

Mesire Watiers de Forières est hom monsieur de Mirewaut : se tient les hommes Saint-Hubert ki meinnent à Forières de lui, et autres cozes aussi.

Mesire Gelios de Wahart est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient un estaul de molin ou ban de Fronville de lui.

Mesire Hermans de Esclacey est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient les hommes Saint-Hubert de la Muese de lui.

Watèles de Arfe est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient cou k'il tient avories à Arville.

Jehennis de Revoingnes est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient cou k'il a avorie à Cevigney de lui.

Gérars de Lesterins est hom liges monsieur de Mirewaut : s'en tient quankes il tient de Lesterins de lui.

Willemins de Sens est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient quankes il a Bienon de lui.

Mesire Aubiers de Bastongne est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient quankes il tient à Guiorei et ce que il tient as plais à Humont.

Mesire Gérars de Walley est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient quankes il tient en la deime <sup>1</sup> de Belei de lui.

Huet de Bastongne est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient quankes il tient avoeries de Chavigney de lui.

Li fuis monsieur Jehan Wafflart de Laval est hom monsieur de Mirewaut : s'en tient quankes il a Laval et cou k'il tient en la deime de Bollei.

Li fuis monsieur Cholart de Felines est hom monsieur de Mirewaut :

<sup>1</sup> Dime.

s'en tient cou k'il a voeries à Humont de lui, et cil ki partent encontre lui en ses voeries sunt aussi homme monsigneur.

Mesire Jehans de la Cour est hom monsigneur de Mirewaut, et si tient de lui le ban de Redut tout entirement à Nuevillers et Senestrecourt et la moitiet de Vesqueville.

Jehans de Laval est hom monsigneur de Mirewaut : s'en tient cou k'il a Masebourch de monsigneur et cou ke on tient de celui en cèle meisme ville de monsigneur.

Simons de Nueville hom, et s'en tient quankes il a à deux alloeis devant La Roche de lui.

Li forestiers d'Aubrelues est hom : s'en tient quankes il et ses frères ont à Camplont de lui.

Henrions de Celin, ki maint à Saint-Hubert, est hom monsigneur de Mirewaut : s'en tient cou k'il a à Cevignei de lui.

Hues de Mirewaut est hom monsigneur de Mirewaut : s'en tient cou k'il a à Vesqueville de lui, et s'en doit la warde an et jour à Mirewaut.

Constans est hom liges le signeur de Mirewaut : s'en tient cou k'il a à Chevigney et à Mirewaut. S'en doit la warde à Mirewaut, an et jour.

Wasques est hom liges monsigneur de Mirewaut : s'en tient la foresterie.

Mesire Bauduins de Bras est hom monsigneur de Mirewaut : s'en tient quankes il a à Bras, et le preit c'on apièle le Vicat tient-il de lui.

Guerris d'Arfe est hom monsigneur de Mirewaut : s'en tient cou k'il a ou ban de Cidenel de lui.

Mesires a V fiévés ou ban d'Ave, mais il ne set comment il l'ont.

Mesires a quatre fiévés ou ban de Forières; mais il ne set mie bien comment k'il ont non, ne ke il tièent de lui.

Guimars de Lestrins est hom monsigneur de Mirewaut, liges se tient chou k'il a à Lestrins de lui.

Godefrois est hom liges monsigneur de Mirewaut : se tient cou k'il a à Anvaine de lui.

Lambis de Anvaine li fuis le Duc est hom monsigneur et liges, et se tient quankes il a à Anvaine de lui.

Surios de Anvaine est hom liges monsigneur de Mirewaut : s'en tient quankes il a à Anvaine de lui.

Ciennars li Guengnieres est hom signeur de Mirewaut : s'en tient le moulin de Masebour de lui.

Cil de Cieni sunt homme monsigneur de Mirewaut : s'en tient cou ke il tient à Masebourc et à Lestestrins et à Anvaine de lui.

Wirions de Marche est hom monsigneur de Mirewaut : s'en tient quankes il a à Mabourc de lui et de cou ke il tient en la vicontei.

Henrions de Marville est hom monsigneur de Mirewaut : se tient cou k'il a en la foresterie de Mirewaut de lui.

Godignons de Rochefort est hom monsigneur de Mirewaut : se tient un molin ou bas de Fronville de lui.

Mesire Hues de Titenges, Robins de Villeus <sup>1</sup>, Godefrois de Perouwei, mesire Gérars de Gondeville, Robins de Wallers, mesire Godefrois de Flamierges, Henrions de Brans, Godefrois de Rondut, Lambins de Tillas, Watiers de Muarcamp, Bodars de Hoiemont, mesire Nicholes de Flamierges, li voeis de Fillues, li voés de Giveire, Lambins de Corbereville, li dame d'Agimont, Thiebaus de le Val, Henris de Vennates, Jehans de Renongne, Willaume de Biaurewart, Lambiers de Camplon, Reniers de Lesterins, Herbins de Lesterins, Jehans d'Anvaine, Lambins d'Anvaine, Guiars de Lesterins, Thierions de Masebourc, Thumas de Fourrières, Jakes de Fourières li fiuls, Ceinart d'Amblis, Bastiens de Fourières, Ponsars de Fourières, Piéras de Fourières, Hustins de Bazelles, Baudes de Fourines, Simons de Haus, Gérars de Lonmesuelle, Gilles de Wahart, Watiers d'Arfe. Si en a en iawe quatre Franchars de Mirewaut, Godegnons de Mirewal, Henrions de Celin, Wereil de Welin, Godefrois de Wandrésées, li fius Radoul de Rondut. Si i a des menues gens qui sont homme de fiés Wauthiers de Quarnay.

<sup>1</sup> Villers?

CCCXCVI. — 1295 (1296, n. st.).

*Vidimus, délivré en 1304 (n. st.), du traité de mariage conclu entre Raoul de Clermont, sire de Nesle, connétable de France, et Isabelle, fille de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 26, fol. 67.*

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, decanus ecclesie sancte Marie condacensis, cameracensis dyocesis, salutem et noscere veritatem. Noverint universi quod nos, anno Domini millesimo trecentesimo tercio, feria sexta post Purificationem beate Virginis, vidimus, legimus et tenuimus litteras bone memorie nobilis viri Radulfi de Claromonte, domini quondam de Nigella ac Francie constabularii, super pactis, conventionibus, obligacionibus, dotaliciis seu dotibus, seu donacionibus propter nuptias nobilissime mulieris Yzabelle, dicti R. relicte, confectas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte viciatas, vero sigillo ipsius domini Radulfi predicti sigillatas, in hec verba :

A tous chiaus ki verront et orront ces présentes lettres, Raoulz de Clermont, connestables de France et sires de Neele, salut en Notre-Seigneur. Je fach savoir à tous que il est convenanchie et accordei entre moi, d'une part, et très-noble homme et poissant Jehan d'Avesnes, conte de Haynnau, et noble dame et honnerable Philippe, sa compaigne, contesse de Haynnau, et Ysabel, leur fille, d'autre part, que je doi prendre à femme et à espeuse la dite Ysabel et elle moi à baron, à mari et à espous, retenu l'ottroi et le consentement de l'Église et de la court de Romme, laquel cose requiert li affinités dou lignage ki fu jadis entre Yolent, ma femme cayennarières, cui Diex absoille, et le dite Ysabel, et pour ceste dispensation avoir et empétrer, nous devons envoyer, je et li dis cuens et la ditte contesse, à le court de Romme messages fiaubles et jurés, et à communs despens, et tantost. Et est à savoir que il me donnent et ont promis donner et paier en nom de mariage avoech le dite Ysabel, leur fille, trente et chiunc mil livres de tournois petis, desquelz il doivent payer à moi u à men commandement, dedens le demain quant nos espousailles seront faites, trois mil livres tournois, et à le fin dou dit an, trois mil livres, et aussi en cascun an ensuiwant me doivent faire loiaument et à la boinne foy les autres paiemens u à cheli

ki porteroit mes lettres de la reconnaissance du paiement, et est assavoir : au demi-an dessus dit, trois mil livres de tournois, et à le fin, trois mil livres. Et les chinc mille livres qui sont par-dessus les trente mil livres me doivent aussi payer à deux termes, selonc che ke li autres paiemens sont ordenés. Et de ce tenir et parfaire fiaiblement de tout en tout il me promettent et ont juré et promis à le boinne foy qu'il me metteront et estaubliront boins plèges comme chevaliers, bourgeois et marchans, en tel manière qu'il me souffira, et je doi faire à le dite Ysabel, leur fille, pour li et pour les filles qui de nous naisteroient, chiunc mil livrées de terre au tournois, se nous n'aviens hoirs masle de nos cors, et les li essiez et doi esseir sour le chastiel d'Ailli, la terre et les appartenances, et sour le terre d'Aties, de Monchi et de Remi. Et se ce ne souffissoit à aemplir les chiunc mil livrées de terre au tournois avant dites, je doi faire et asigner le remanant en liu convenable et souffissant. Et ceste cose tant comme ceste terre appartient doit iestre faite par l'avis et par l'accort de deus preudommes, pris et esleus de moi et des devant dis conte et contesse, et chil deus preudommes se doivent aviser et acorder de loiaument et plainement assigner et asseir les dites six mil livrées de terre au tournois, ès lius dessus dis, u en autres lius convenables, se mestiers et besoins estoit. Et se il avenoit ke li dite Ysabiaus deffaust sans hoir, toute celle terre revenroit à moi u à mes prochains hoirs. Et encore se de li deffalloit et elle eüst filles de moi, et je vesquise après sa mort, je poroie reprendre de celle terre avant dite mille livrées au tournois, s'il me plaisoit, pour ma volenté faire asolument. Et se li volenté de Dieu estoit tèle ke nous euissiens, ce ke Diex voelle, hoirs masle, il tenroit la terre après mes jours, selonc droit et coustume de pays, et le dite Ysabiaus doit adés demorer doée de ma terre, ensi comme li usaiges et les coustumes de ces parties portent et acordent. Et est à savoir ke des deniers avant nommés ke il me doivent en nom de mariage, je doi mettre la moitié en acquester héritaige pour la dite Ysabel et les hoirs ki de nous isceront. Et est assavoir ke des paiemens de le première année, je, sire de Neele dessus dis, en puis faire ma volenté et doi mettre tous les paiemens de le seconde année en acquest, et ainsi doit iestre li une année moie et l'autre doi mettre en acquester héritaige tant ke li moitez des trente et chiunc mille livres i soit mise souffissant, et doit iestre fais chis aqués dou conseil dou conte et de le contesse dessus dis.

u de leur hoir conte de Haynnau, se de eaus deffalloit. Et se li dite Ysabiliaus trespasloit de ce siècle sans hoirs de son cors, la terre ki seroit acquise des dis deniers et li deniers, s'il n'estoient mis en acquist jusques à le moitié des trente et chiunc mille livres de tournois, revenroient quittement au devant dit conte et à le dite contesse, u à leur prochains hoirs, et li autre moitez iroit, recourroit u demorroit as usaiges et as coustumes dou pays. Et est en sourquetout accordei, otroié et gréet que se la dispensacion ne pooit iestre empétrée et délivrée dedens le Nativitei saint Jehan-Baptiste prochainement venant, u, par aucun cas qui poroit avenir, les deus parties s'accordent et s'assentent à deffaire et anientir les convenanches dessus dites, nous le poriens faire après le tans dessus dit, se par le volentei et par l'accort de moi, de ychiaus et de le dite Ysabiell, n'estoit li termes alongiez, et en cest cas, je et il et le dite Ysabiell, leur fille, seriens obligiez li uns al autre de tout en tout, sicom il est contenu en ces lettres devant et après. Et avons gréé et otré et acordé, je, d'une part, et li dis cuens et contesse, d'autre part, toutes les choses dessus dites tenir, garder et accomplir fermement li uns al autre, sour le painne de dix mille livres de tournois petis, en tel manière ke la partie qui seroit atainte d'estre contrarieuse as convenances dessus dites et escriptes, paieroit al autre les dix mil livres de tournois avant dis. Et en sourquetout, pour plus grant seurteie faire ès dis conte et contesse et à Ysabiell leur fille, je, Raoulz de Clermont, connestables de France et sires de Neele avant dis, promech et ai promis en boine foy, par mon sairement fait sour sains Euvangiles et par l'obligation de tous mes biens meubles et non-meubles, présens et à venir, les dites convenances et chascune d'icelles tenir, accomplir et garder fermement en tout et en partie, bien et loiaument, sans fraude, toutes mauvaistiez et occoisons ostées. Et quant à ce, je submet et ai soumis tous mes biens ensanle et chascun par soi, à la juridiction de tous hommes et de toutes cours, et spécialement à la juridiction notre signeur le roy de France, et voel ke se je deffalloie des convenances dessus dites en tout u en partie, ce ke Diex ne voelle, que notre sires li rois me puisse contraindre par le prise et par la distraction de mes biens en quelque liu que il soient, renonceans quant ès convenances dessus dites à toutes exceptions et réclamations, et à tous bénéfices et aydes de droit de canon, de droit cytoyen et de coustume de pays, de indulgences et de franchises données et à donner, et spécialement

au droit qui dist ke généraux renonciations ne vaut, et à tous autres drois, aydes et coustume par coi les convenanches dessus dites porroient iestre anienties u rapielées en tout u en partie, et li dis cuens et la ditte contesse me doivent faire sanlaubles lettres, saielées de leur saialz. Et je, Raoulz de Clermont, connestables de France et sires de Neele dessus dis, m'acorde, voel, me consench et m'otroy, par parolles de présent et par mon sairement, à mari et à espous à le ditte Ysabel, et la rechoy à femme et à espouse, selonc che ke Sainte-Église le vorra. En tiesmoingnage de lequel cose, je, Raoulz de Clermont, connestables de France et sires de Neele, ai fait saielier ces présentes lettres de mon saiel. Faites et données en l'an de grasce courant mil et deux cent quatre-vins et quinze, ou mois de jenvier <sup>1</sup>.

In cujus rei testimonium, nos predictis litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno et die supradictis.

## CCCXCVII. — 1296.

*Abandon fait par Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, avec l'agrément de son fils Robert, des droits qu'il avait sur la terre de Zélande, à la réserve de l'hommage dû au comte de Flandre <sup>2</sup>. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 144, fol. 451.*

Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir à tous que nous à Guyot, notre fil, et à ses hoirs et ses successeurs donnons

<sup>1</sup> Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, un état des paiements faits à Raoul de Clermont, depuis le dernier jour de mai 1296, jour de son mariage avec Isabelle de Hainaut, jusqu'en 1299. (Vidimus, sur parch., non signé ni scellé.) Cette pièce est ainsi datée : *Chis escriis fu fais en l'an mil deus cens quatre-vins-dis et neuf, le dimenche devant le Magdelène (19 juillet 1299).*

<sup>2</sup> Cet acte est intitulé, dans le cartulaire : *C'est li copie d'une lettre que li cuens de Namur rendi à mons<sup>or</sup>, dou don que li conte de Flandres Guys et Robers fisent à monsieur Guy, frère au conte de Namur, de le contei de Zélande : liquelle lettre doit iestre portée par aucune personne des gens mons<sup>or</sup> de Haynau, toutes fois que li cuens de Namur u si hoir le requerront, pour monstrier à mons<sup>or</sup> de Flandres u à ses hoirs u autres, pour le dit conte de Namur et ses hoirs aidier; mais que che ne soit contre mons<sup>or</sup> de Haynau u ses hoirs, si qu'il appert par lettres que mesire de Haynau en a donné à mons<sup>or</sup> de Namur, sayellé de sen grant séel, èsquelles li teneurs de ceste est contenue de mot à mot.*



et avons donnei toute l'action que nous aviens encontre noble homme Florent, conte de Hollande, qui mors est nouvellement, et que ore avons et avoir devons à Jehan, notre neveu, sen fil, par quelconques raison et en quelconques manière que che soit, et tout le droit que nous avons en Zélande, en quelconques cose que ce soit et par quelconques cause qui à nous appartiengne et doive appartenir, sauve l'ommage de ces choses à nous et à nos hoirs, contes de Flandres, à tousjours. Et nous Robers, ainsnés fils et hoirs au conte de Flandres devant dit, ces choses gréons et otrions tant comme à nous et à nos hoirs appartient et puet et pora appartenir. Et avons enconvent et promettons loyalment à Guyot et à ses hoirs, pour nous et pour nos hoirs que nous, luy et ses hoirs ferons aidant et confortant à avoir et à aquerre sen droit des choses dessus dites. En tiesmoingnage desquèles choses, nous cuens de Flandres dessus dis, et Robers, ses fils après nommés, avons mis nos sayals à ces présentes lettres, qui furent faites et données l'an de grâce mil deux cens quatre-vingt et seize, le venredy devant le jour de le Magdelaine.

CCCXCVIII. — 1297.

*Traité d'alliance entre Philippe le Bel, roi de France, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 179, fol. 590<sup>1</sup>.*

Philippe, par la grasse de Dieu, roys de France. Nous faisons savoir à tous présens et à venir ke nous, pour nous et pour nos successeurs roys de France, avons fait aliance à nostre amé et féel J. d'Avesnes, conte de Haynnau, et à ses hoirs, à tousjours, et li dis cuens, pour lui et pour ses hoirs, à nous et à nos successeurs roys de France, en la manière ki s'ensuit. Premièrement, nous prometons, en boine foy, à luy et à ses hoirs contes de Haynnau, confort et aiide, nommément contre Gui de Dampière, iadis conte de Flandres, et ses hoirs, et contre tous autres, ès cas en quoi faire le porions sans nous meffaire vers nos hommes. Et li dis

<sup>1</sup> On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, une copie, sur parchemin, contenant le texte et la traduction latine de ce traité. Cette copie a été délivrée par Jacques Roussiaus, clerc et notaire du diocèse de Cambrai, et scellée par l'official de Cambrai, le 20 octobre 1298.

cuens aussi, pour li et pour ses hoirs, a pramis, en boine foy, conseil et aide à nous et à nos successeurs, nommément contre le dit Gui et ses hoirs et contre tous autres, excepté les persones de ses segneurs, c'est à savoir : le roy d'Alemaigne et l'évesque du Liége, tant seulement, ès cas où il se poroit meffaire vers eus. Et pour ce ke nous et li dis cuens avons, à présent, matère de descort et de guerre envers le dit Gui, conte jadis de Flandres, et les siens et ses aidans, nous sommes aliés espécialment ensamble en ce descort et en ceste guerre, et en autres, de aidier l'uns l'autre en boine foy, en la manière ki s'ensuit. C'est à savoir ke nous li devons aidier à ce ke il recuevre envers le dit Gui et ses hoirs son héritage et ait sez jugies fez et à faire, nommément la terre de Namur. Et ne poons au dit Gui ne à ses hoirs faire pais ne doiner triuwes sans le gré du dit conte de Haynnau. Et tout en autèle manière ne puet li dis cuens faire pez ne donner trieves, sans nostre gré, al dit Gui ne à ses hoirs. Et nous doit et est tenu à nous à aidier à venir à nostre reson envers le dit Gui et ses hoirs. La manière comment li dis cuens et si hoir conte de Haynnau doivent nous et nos successeurs roys de France aidier contre le dit Gui et ses hoirs et ses aidans et autres, et nous aussi, lui et ses hoirs, à tousjours, est tèle : Li cuens nous doit aidier en la tière de Haynnau et en la contée de Flandres à mil armeures de fer, et à chinc cens armeures de fer juskes au flueve de Sainne, au gaiges acoustumés en France, c'est à savoir : pour le banneret vint sols, pour le baceler diz solz, et pour l'escuier cinc solz tournois. Et doivent iestre li cheval du dit conte et de sa gent estimé et prisé et mis en escrit, et outre le restor acoustumé en France, nous en ferons selonc nostre bon esgart. Et est à entendre des gaiges et restours devant dis en boine foi de plus d'armeures de fer, plus, là où nous et li cuens nous acorderions, et de moins, moins, et de ce est-il en nostre volenté durans les guerres. Et est à entendre que pour les forterèces de la dite contée garder et les périlz ki avenir en poroient escuier, et pour les ennemis grever, doit estre envoies un preudom chevaliers de par nous, ki loialement, par son sairement, selonc l'estat des besoignes et les conditions des lius, mettra gens d'armes outre les résidens ès lius, selonc ce ke il verra, en boine foy, ke bon sera, à nos gaiges et restors acoustumés selonc ce ke il est devant dit. De rechief, se il avenoit aucuns de noz genz ou dez genz du dit conte estre pris de guerre par les ennemis ou adversaires, ou

aucun héritaige perdu, nous, ne li dis cuens, ne ferons pez ne donrons triuwes aus ennemis jusqu'à tant ke li prison soient délivre et li héritaige recoure. Et doivent estre faites les semonses et les chevaucies en boine foy, pour le païs deffendre et pour chevauchier sus les ennemis, par le conseil du chevalier devant dit, à noz gages et restours acoustumés, sicom il est dit devant. Adecertes se aucun venoient à armes sus le dit conte et entroient en sa terre ou en la terre de sa gent, ou asseoient lor forterèces, nous i devons envoier et secourre soffissamment pour ceus remettre arière, aussi comme pour nostre propre héritage, en boine foy et hastivement. Et li dis cuens aussi en boine foi, en l'aide de nous et de nostre royalme, se besoing est et il en soit requis, doit accourre, aus gages et restours acoustumés, sicom il est dit devant, sauf ce ke il ne se meffaice vers ses segneurs et hommes devant dis. Et est à savoir ke ces aliances et les coses devant dites, toutes et cascune par soi, doivent tenir et durer perpétuellement en la fourme et en la manière devant expressées. Et doivent estre renouvelées de nous et de nos successeurs et de lui et des siens, de chascun diz ans en diz ans, et toutes les foys ke nouviaux roys ou cuens de Haynau vendront à terre tenir, à greignour fermeté et mémoire des coses devant dites. Et quant aus coses dessus dites et chascune par soi garder, tenir et fermement acomplir en la manière devant dite, nous obligons et sommes obligiez, pour nous et pour nos successeurs, à lui et as ses hoirs, et il aussi à nous et à noz successeurs. Et pour chou ke ces coses soient fermes et estables, à tousjours, nous avons fet mettre nostre séel en ces présentes lettres. Ce fu fet à Ponz-Sainte-Massence, l'an del Incarnation Nostre-Segneur mil deus cens quatre-vins et diz et sept, ou moys de may.

On lit dans le cartulaire : « Ceste alliance fu rendue au roy par le conte Willaume, et refist novières »  
 » aliances ki sont ou second papier à noires velues covretures. »

CCCXCIX. — 1297.

*Lettres par lesquelles le roi de France déclare que son intention n'est pas que l'hommage à lui dû par le comte de Hainaut sur la terre d'Ostrevant s'étende plus loin que sur les terres tenues de son royaume, et consent à ce que quatre personnes soient nommées, deux de chaque côté, pour s'assurer des parties de l'Ostrevant qui dépendent soit du royaume, soit de l'empire. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 183, fol. 597 v<sup>o</sup> <sup>1</sup>.*

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France, à tous ceus qui ces lettres verront et orront, salut. Sachent tout que nostre entencionz fu et est encore que l'ommage lequel nos amés et féaus Jehans d'Avesnes, cuens de Hainnau, nous fist de le terre d'Ostrevan, s'estende des choses qui sunt en nostre reaume et dedens les fins, et non pas aus choses qui seront trouvées estre hors des fins de nostre reaume. Et pour ce à ce parfaitement savoir, nous nous sommes agréé et otroié que quatre prodombres soient pris, doi de par nous et doi pour le dit comte de Hainnaut, qui la vérité des devant dictes choses enquerront, c'est à savoir : qieus choses en l'Ostrevan sunt de nostre reaume ou dedens les fins de nostre reaume, et qieus choses non. Et selonc la vérité que cil quatre prodomme auront trouvé et à nous raporté, nous devons le dit comte retenir en nostre hommage, de ce qui sera trouvé en l'Ostrevan estre de nostre reaume, ou dedens les fins de nostre reaume; et des autres choses qui seront trouvées estre hors les fins de nostre reaume, soit en tout ou en partie, nous nous en devons souffrir et déporter. En tesmoing de ce, nous avons baillié au dit comte ces présentes lettres séellées de nostre séel, qui furent faites et données à Arras, le merquedi après la Trinité, l'an de grâce mil deus cens quatre-vins-dis et sept.

<sup>1</sup> On conserve l'original de ces lettres, sur parchemin, secou enlevé, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Cette pièce porte au dos : *Sor l'enqueste qui doit estre faite sor l'ommaige d'Ostrevant.*

CCCC. — 1297.

*Promesse faite par Raoul de Clermont, connétable de France et sire de Nesle, Jacques de Chastillon, sire de Leuze et de Condé, et Simon de Melun, maréchaux de France, au sujet de l'enquête d'Ostrevant. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 186, fol. 601.*

Nous Rauls de Clermont, connestables de Franche et sires de Neele, Jakes de Castellon, sires de Leuze et de Condei, et Simons de Monleum <sup>1</sup>, mareschaus de Franche, faisons savoir à tous ke nous avons pourpris et pourprennons sour nous, dou consentement très-excellent prince notre chier signeur Philippe, par le grasce de Diu, roy de France, ke s'il avenoit ke questions de ressort meust en le tière d'Ostrevant pendant l'enqueste ki doit iestre faite en l'Ostrevant par quatre preudommes, deus de par notre signeur le roy et deus de par noble homme le conte de Haynnau esliut, nous en ferons tant faire et ouvrir en teil manière k'il souffira au conte devant dit. En tiesmoing de ces présentes lettres, saielées de nos saials. Données l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et dis et siept, le merkedi après le Triniteit.

CCCCI. — 1297.

*Le roi de France, Philippe le Bel, ordonne que le commerce soit libre entre la France et le Hainaut; en payant les droits. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 180, fol. 594 v<sup>o</sup> <sup>2</sup>.*

Philippe, par la grâce Dieu, rois de France, à tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Sachent tuit que nous ordenons, volons et concentons que les marcheandises de nostre reaume puissent aler

<sup>1</sup> Meleun ou Melun.

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de majesté et contre-scel en cire verte, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *Des marceandizes dou roiaume venir en Haynau.*

et venir paisiblement de nostre reaume en la comté de Hainnaut, à estre despendues de ceus de la comté et usées, et de ses aidans, et les marchandises de la ditte comté de Hainnau en nostre reaume, durans les aliances faites entre nous, d'une part, et nostre amé et féel Jehan d'Avesnes, comte de Hainnau, d'autre. Et volons que tous nos justiciers, sans autres lettres veoir et demander, laissent paisiblement les dictes marchandises passer, selonc ceste ordenance. Et commandons à tous nos sougis de nostre reaume que ceste ordenance soit tenue et gardée en tous lors lieux entièrement, sans nul empéechement, sauf ce que les droitures acoustumées à paier pour la raison des dictes marchandises, soient entériimement paies. Et volons que ces lettres veues, à celui qui les portera soient sans nul contredit rendues. En tesmoing de ce, nous avons au dit comte baillie ces présentes lettres séellées de nostre séel, qui furent faites à Arras, le merquedi après la Trinité l'an de grâce mil deus cens quatre-vins-dis et sept.

## CCCCII. — 1297.

*Le roi de France déclare acquitter Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de tout ce qu'il pouvait lui devoir à l'occasion des différends qu'ils avaient eus. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 185, fol. 599 v<sup>o</sup> 1.*

Philippe, par la grâce Dieu, rois de France, à touz ceus qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Comme contenz fust jadis meuz entre nous, d'une part, et nostre amé et féal Johan d'Avesnes, comte de Hainnaut, d'autre part, et icis cuens se fust mis du tout en nostre volenté, sachent tuit que nous, le devant dit conte, de toutes les choses et les obligations ès quèles il estoit ou pouvoit estre tenuz à rendre et à paier à nous, et que nous li peussions demander à nous rendre et paier, comment et en quèle manière que ce fust, pour l'occasion dou dit content adont meü dou tout en tout, de grâce et de nostre bonne volenté le quitons et quités clamons et l'en absolons, et voulons que toutes les lettres que nous avons ou

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, sceau enlevé, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il porte au dos : *Li rois quitte au conte de Haynnau totes obligations pour le raisons des contens qui furent entriiaus.*

devons avoir de lui, de ce que il se soumist à noz volentez, et dou dit que nous en deismes, de nous rendre et paier aucunes choses qu'elles soient, li soient rendues et délivrées, sans nul débat, se autres articles n'i estoient contenuz. Et dès maintenant, nous les tenons quant à ce, pour nulles et de nulle valour, sauf ce que nous entendons et voulons que les lettres que nous avons de l'onmage de la terre de Ostrevans demeurent en lour vertu ausint comme elles estoient devant le tens de ces lettres données. En tesmoing de ce, nous avons ballie au dit conte ces lettres séellées de nostre séel, qui furent faites à Arraz, le merquedi après la Trinité, l'an de grâce mil deus cenz quatre-vinz-dis et sept.

## CCCCIII. — 1297.

*Le roi de France déclare avoir remis au comte de Hainaut la garde des abbayes et églises d'Ostrevant, telle qu'il l'avait reçue de ce comte. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 181, fol. 595 v<sup>o</sup> 1.*

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France, à touz ceus qui ces présentes lettres verront, salut. Nous fasons assavoir que nous tèle saisine de la garde des abbaies et églises de l'Ostrevan qu'ele de la main de nostre amé et féel le conte de Haynau nous avons prise et mise en la nostre, avons remise en la main du dit conte en la manière que ele i estoit devant : sauf en toutes choses nostre droit et le droit d'autrui. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fet mettre nostre séel en ces présentes lettres. Données ès tantes delez Seclin, le mercredi après les octaves de la Trinité l'an m. cc. quatre-vinz et dis et sept.

<sup>1</sup> L'original de ces lettres, sur parchemin, avec sceau de majesté et contre-scel à l'écu fleurdalisé, en cire brune, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

## CCCCIV. — 1297.

*Le roi de France ordonne de laisser passer en Hainaut, les blés, vins et autres vivres sortant de son royaume. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 182, fol. 596 <sup>1</sup>.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, universis justiciariis, subditis et custodibus passagiorum, marchiarum et exituum regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro J. <sup>2</sup>, comiti Hanonie, quod ad comitatum ipsius blada, vina et alia victualia de quibuslibet partibus regni nostri portari, vehi et duci facere valeat, duxerimus concedendum, mandamus vobis et vestrum singulis quatinus dictum comitem seu mandatum suum presentes, aut ipsius comitis facientes de presentibus mentionem litteras, deferens huiusmodi victualia ducere sive duci, vehi et portari facere libere absque impedimento et molestia quibuslibet permittatis, scituri que si ea arrestaveritis vel detinueritis minus iuste aut propter deliberationem arrestatorum seu detentorum a vobis aut altero vestrum, aliqua exegeritis aut receperitis munera que ab illo qui talia receperit restitui volumus, aut alium impedimentum prestiteritis per quod dictum comitem vel eius mandatum aliquod dampnum contingat incurrere, delinquentem aut talia committentem graviter puniemus. Actum in castris ante Insulam, anno Domini m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> nonagesimo septimo, die xx julii <sup>3</sup>.

Au bas de l'original, on lit : « Facta est collatio per R (?) de Foss. et G. de Plexis. »

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec fragment de sceau, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il porte au dos : *Super victualibus de regno ad comitatum Haynonie veniendis.*

Voy. le n<sup>o</sup> CCCCI.

<sup>2</sup> *Johanni.*

<sup>3</sup> Dans le cartulaire : *Actum in castris ante Insulas, duodecimo die julii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo.*



CCCCV. — 1297.

*Le roi de France déclare avoir accordé au comte de Hainaut les quatre hommages qui étaient tenus de Gui de Dampierre, jadis comte de Flandre. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 188, fol. 602 <sup>1</sup>.*

Philippe, par la grâce de Dieu, rois de France, à touz ceus qui ces présentes lettres verront et orront, salut. Nous faisons savoir à touz que nous avons doné et ostroié à nostre amé et féel Jehan d'Avenne, conte de Henaut, quatre hommages qui estoient tenus de Gui de Dompierre, iadis conte de Flandres; ce est à savoir : de Huon de Maude, Gérard de Potes, Mahyu de la Val et Rôbert de Maude, chevaliers, à recevoir et tenir du devant dit conte de Henaut et de ses hoirs, perpétuellement. Et mandons et commandons, de maintenant, à dis chevaliers que il entrent en la féauté de dit conte, et facent homage, tel come il ont acoustumé à fère dusques à ore. Lesquex quatre hommages, por l'estimacion que il seront prisés, cherront en rabatre de quatre mil livres de terre que nous li devons aseoir de conquestes de Flandres. En testmoignage de ces choses, nous li avons doné noz lettres sées de nostre sée. Données à Mont-Saint-Éloy, la vigile saint Luc, l'an de grâce mil deus cens quatre-vins et dis-sept.

CCCCVI. — 1297.

*Lettres par lesquelles le roi de France s'oblige à payer une rente perpétuelle de six mille livres de petits tournois à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 189, fol. 603.*

Philippe, par le grasce de Diu, roys de Franche, à touz chez ki ces présentes lettres verront et oront, salus. Savoir faisons à tous ke nous prometons et nous obligons, dès maintenant, enviers notre amé et féal Jehan

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, sceau enlevé, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

d'Avesnes, conte de Haynnau, de siz mil livres de tornois petis de rente, perpétuellement, desquels sis mil livres de rente par an, sicom il est dit, nous li devons asseoir quatre mil en liu souffisant de conquestes de Flandres et deus mil livres, cascun an, en notre bourze, à payer à termes accoustumez, jusques à tant ke nous li arons assis en lieu souffissant. Et est à savoir ke de sis mil livres devant dites doit le dit cuens venir en notre hommage. Et en tiesmoing des cozes dessus dites, nous avons fet saieleir ces lettres de notre séel. Données à Mont-Saint-Éloy, la vigile saint Luc, l'an de grasse mil deux cens quatre-vins et dis-sept.

## CCCCVII. — 1298.

*Lettres par lesquelles le roi de France donne en fief au comte de Hainaut une rente perpétuelle de six mille livres tournois. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 62, fol. 205<sup>1</sup>.*

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecto et fideli nostro J., comiti Hannonie, ex causa, presentium tenore, concedimus et donamus sex milia libras turonenses annui et perpetui redditus, habendas ab ipso, heredibus et successoribus suis, et tenendas in feodum a nobis et successoribus nostris, et in perpetuum possidendas. Quorum duo milia libras turonenses in thesauro nostro Parisius, in festo Pasche, percipiet annuatim, et alia quatuor milia debent sibi assignari super conquestibus in commissis seu forefactoris comitatus flandrensis, videlicet pro rata iam factorum et pro rata eorum quos fieri continget in posterum. Dantes thesaurariis nostris modernis et qui pro tempore fuerint, presentibus in mandatis, ut predicta duo milia libras eidem comiti, heredibus, successoribusque predictis, vel eorum mandato, annis singulis in predicto termino, absque alterius expect-

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de majesté et contre-sceel, en cire brune, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il porte au dos : *C'est li lettre de vj mil livres de tournois. — De ceste lettre doit-on rabatre ij<sup>m</sup> librées de terre à héritage que medame de Clermont et si hoir tenront. Item, iij<sup>o</sup> librées de terre que mesire Gauchers de Chastillon et si hoir tenront à héritage.*

tatione mandati, persolvant. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud abbatiam beate Marie iuxta Pontisaram, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo octavo, mense aprilis.

On lit dans le cartulaire : « Et ceste meisme lettre est au rouge cartulaire. »

CCCCVIII. — 1500.

*Lettres de Jean, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par lesquelles il donne à Isabelle, dame de Nesle, sa fille, quinze cents livrées de terre au tournois. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 27, fol. 73 v<sup>o</sup>.*

Nous Jehans, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, faisons savoir à tous chiaus ki ches présentes lettres verront et oront que comme du don de excellent prinche notre cher signeur Philippe, par le grasce de Dieu, roy de France, nous euissions quatre mil livrées de terre au tournois par an, à prendre en le contei de Flandres, si com il est contenu plainement ès lettres ke nous en avons de lui, nous, de notre boinne volentei, en avons donnei et donnons hiretalement, à tousjours et sans rapiel, à Ysabel, dame de Neele, notre fille, mil et cinq cens livrées de terre au tournois, par an, pour ahireter li et ses hoirs, à prendre et à avoir ès quatre mil livrées de terre deseure dites. Et volons ke li dite Ysabiliaus, notre fille, en goe, d'ore en avant, comme de sen propre hiretaige, et si hoir, à tousjours, u chil ki aront cause de li, par raison de proïsmeté de lignage, et notre volentez et nos assentemens et accors ke les mil et cinq cens livrées de terre au tournois soient prises et deseurées des quatre mille livrées de terre deseure dites, pour coi li dite Ysabialz, notre fille, en puist goïr paisiurement comme de sen propre hiretaige, à tousjours, u si hoir u chil ki aront cause de li, par raison de proïsmetei de lignaige, se èle n'eust hoir de sen cors. Et à che don warandir et tenir fermement, à tousjours, obligons-nous nous, nos hoirs et chiaus ki aront cause de nous. Et prions et requérons à notre chier signeur le roy deseure nommei que il cest don vœlle, comme sires souverains, gréer, otrier et consentir, et que il

en vœlle à le dite Ysabel, notre fille, bailler lettres saielées de sen saiel, en confermant le don et les choses deseure dites. Et pour chou que ce parmaingne ferme et estaule à tousjours, nous en avons donnei à le dite Ysabel, notre fille, ces présentes lettres saielées de no propre saiel, qui furent faites en l'an de grasce mil trois cens, el mois de septembre, le jour saint Mikiel.

## CCCCIX. — 1300.

*Lettres du même comte, par lesquelles il mande au roi de France qu'il a donné à sa fille quinze cents livrées de terre au tournois sur les quatre mille que le dit roi lui avait assignées en Flandre, et le prie de la recevoir en foi et hommage. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 28, fol. 75.*

A très-haut, très-noble et très-poissant prinche sen très-chier et très-redoutei seigneur Philippe, par le grasce de Dieu, roy de France, Jehans, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sires de Frize, lui appareilliet à ses commandemens, à sen pooir. Sires, comme vous soiiés tenus à asseoir à nous quatre mille livrées de terre au tournois ès conquestes de Flandres, sicom il appert par vos lettres faites sour che, nous prions et requérons à votre hautêche qu'il vous plaise recevoir notre chièr et amée fille Ysabel, damme de Neele, en fief et en hommaige pour li et pour ses hoirs, à tousjours, en mil et cinq cens livrées de terre au tournois, et à li asseoir en rabbais de le somme dessus ditte, esquèles mil et cinq cens livrées de terre au tournois, nous sommes tenus à le dite Ysabel, notre chièr fille, et en certainneté de ce, nous avons fait saiel ces lettres ouvertes de notre saiel. Faites et données en l'an de grasce mil trois cens, ou mois de septembre, le jour de saint Mikiel.

CCCCX. — 1300 (1301, n. st.).

*Confirmation de la donation qui précède, par Philippe, roi de France.*  
3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 30, fol. 78.

Philippus, Dei gratia, Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod cum nos dilecto et fideli nostro Johanni, comiti Haynnonie, dederimus sex millia librarum turonensium annui et perpetui redditus, de quibus quatuor milia librarum redditualium debebamus ei in forisfactura flandrensi assidere; ipseque de illis quatuor milibus librarum redditualium que sibi debeant, ut predicatur, assideri, Ysabelle, filie sue, uxori dilecti et fidelis nostri R. de Claromonte, domini Nigelle, constabularii Francie, perpetuo dederit mille quingentas libras turonenses annui et perpetui redditus, nosque, donationem hujusmodi volentes et approbantes ac tenore presentium confirmantes, dictam Ysabellam de illo reddito mille quingentarum librarum tamquam de sua hereditate propria et dictum constabularium in quantum ad eum pertinere potest, ratione balli dicte uxoris sue, in nostrum hommagium receperimus, volumus et presentium tenore concedimus quod dicta Ysabella, heredes et successores illius et causam ab ea in dicto reddito habituri predictum redditum mille quingentarum librarum turonensium habeant et percipiant de nostro in thesauro nostro Parisius, singulis annis, duobus terminis, videlicet: in festo Ascentionis Domini septingentas et quinquaginta librarum turonensium, et in festo omnium sanctorum septingentas et quinquaginta librarum turonensium, primo solutionis termino in festo Ascentionis Domini venture proxime incepto, quousque dictum redditum mille quingentarum librarum turonensium dicte Ysabelle vel causam in hiis habituris ab ipsa in ceteris redditibus et locis competentibus duxerimus assidendum. Mandantes thesaurariis nostris Parisius qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quod dictum redditum mille quingentarum librarum turonensium modo et terminis predictis solvant de cetero, absque alterius expectatione mandati. Quod ut ratum et stabile maneat in futurum, presentibus nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum Beluaci, anno Domini millesimo trecentesimo, mense februario.

## CCCCXI. — 1301.

*Le roi de France confirme les lettres par lesquelles Raoul de Clermont, sire de Nesle, connétable de France, déclare ne rien réclamer des quinze cents livres données à sa femme. 5<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 29, fol. 76.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos vidisse litteras formam que sequitur continentes :

Nous Raoulz de Clermont, connestables de France, sires de Neele, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront que nobles hom et poissans notre chiers sires et pères, Jehans, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, ait donnei à notre chière compaingne Ysabel, sa fille, mil et cinq cens livrées de terre au tournois, lesquelles il tenoit et avoit avoec autres dou don de très-excellent et poissant prince notre chier signeur Philippe, par le grasce de Dieu, roy de France, desquèles mil et cinq cens livrées de terre li dis notre sire li roys en a recheu la dite Ysabel, damme de Neele, en hommaige comme de sen propre hiretaige et nous ossi, par cause de bail, sicom il est contenu ès lettres dou dit roy, de ce faites; nous, notre hoir, ne chil ki de nous aront cause ès dites mil et cinq cens livrées de terre; ne poons ne devons aucune cose demander par raison d'aquest fait en mariage u pour autre quelconque raison, ainchois quittons dèsorendroit toutes actions et tout le droit entirement ke nous i poons u porons avoir et demander, ou tans présent et ou tans à venir, par aucune raison de droit, de fait u de coustume de pays u par autre quelconque droit et raison. Et i renonchons dou tout, et à tenir nous obligons nous, nos hoirs et chiaus ki aront cause de nous. Et supplions et requérons humlement à très-excellent et poissant prinche notre signeur le roy dessus dit, que il, comme souverains, les choses dessus dites voelle loer, gréer et confier. Et pour ce que ce soit ferme cose et estaule, nous avons fait saieler ces présentes lettres de notre saiel, faites et données en l'an de grace mil trois cens et un, le samedi devant le quinzaine de Paskes.

Nos vero, ad requisitionem prefati constabularii, omnia et singula

supradicta prout superius sunt expressa volumus, laudamus et tenore presentium confirmamus, salvo in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum in abbazia beate Marie prope Pontisaram, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense aprili.

CCCCXII. — 1302 (1303, n. st.).

*Acte par lequel Mathieu de Waregni se déshérite de deux pièces de terre situées entre Aulnoy et Préseau<sup>1</sup>, au profit du comte de Hainaut, représenté par Jean de Beaufort. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 82, fol. 294 v<sup>o</sup>.*

Sacent tout cil qui chest escrit veront u oront ke Mahieus de Waregny a vendut, werpit et clamet quitte bien et loyalment à Jehan de Biauffort, ens ou non<sup>2</sup> de très-haut prince, noble et poissant monsieur le conte de Haynnau et de Hollande, pour lui et pour ses hoirs, quatorze muys de terre ahanaule, pau plus pau mains, que li dis Mahius avoit gisans en deux pièces entre Ausnoyt et Presiel : s'est franke à disme Diu, et le tient-on dou signeur de Prouvi, parmi deux sols de cens cascun an. Et toute cheli terre li dis Mahius l'a raportée en le main dou mayeur de Prouvi chi-apriès nommet, et la werpie et clamet quitte, une fie, autre et tierce, tout ensi comme elle gist et s'estent de cor à autre, dedens les bonsnes, et s'en est déshiretés bien et à loy, et nient il n'i retient, et pour reporter ens en le main dou dit Jehan de Biauffort et luy ahireter bien et à loy, sauf à Mahiu les preus et les pourfis tout le cours de se vie. Et dist li dis Mahius et reconneut ke force, ne destrainte, ne faute de signerage ne luy faisoit faire che markiet-chi, ains le faisoit de se propre volenté. Et apriès chou, li maires de Prouvi, par l'ensengnement des eskievins chi-apriès nommés, reporta toute le terre devant dite ens en le main Jehan de Biauffort et l'en a ahiretei bien et à loy, ens ou non de mons<sup>gr</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, et pour ses hoirs, et tout en tel

<sup>1</sup> Communes de l'arrondissement de Valenciennes.

<sup>2</sup> Au nom.

manière li dis Jehans de Biauffort le rechiut et y entra, et dist et cogneut que li preut et li pourfit de le ditte terre estoient et devoient iestre Mahiu de Waregny, tout le cours de se vie. Et en paia li dis Jehans de Biauffort ens en le main dou mayeur de Prouvi quatre sols pour le double cens del entrée. Là furent comme eskievin de Prouvi : Adans Kokins, Jehans li Fèvres, maistre Baudi li Machons et Pierre de Frasnait. Et si i fu comme maires : Colars li Maires de Prouvi. Et disent chil eskievin, sour leur sairement, par loy et par jugement, par le semonse dou devant dit mayeur, selonc chou que li dis Mahius n'avoit femme ne enfans, que il pooit bien vendre le terre devant ditte et qu'il en estoit bien et à loy déshiretés, et tant en avoit fait que droit n'i avoit, d'ore en avant, il ne si hoir, fors des pourfis, se vie, et que Jehans de Biauffort, ens ou non de mons<sup>sr</sup> le conte de Haynnau et de Hollande, et pour ses hoirs, le pooit bien accater, et que il en estoit bien et à loy ahireteis, saus les drois au signeur, s'il y sont. Et de tout chou apiela li maires, les eskievins, par nons d'eskievins et par nons de tiesmoins. Che fu fait l'an de grâce mil trois cens et deus, le mierkedy prochain après les octaves dou grant quaresme.

CCCCXIII. — 1302 (1303, n. st.).

*Acte par lequel Mathieu de Waregni se déshérite d'un fief qu'il possédait à Marly, en faveur du comte de Hainaut; représenté par Jean de Pons.*  
2<sup>me</sup> cart., n° 81, fol. 293.

Nous Willaumes de Biaussart, Jehans de Valenchiennes, chevalier, Phelippres de Prouvi et Simons dou Gardin, homme de fief à très-haut prince, noble et poissant no chier et amei signeur Jehan, par le grâce de Diu, conte de Haynnau, etc., faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, ke Mahius de Waregny vint par-devant nous, qui y fûmes comme homme de fief no cher signeur le conté deseure nommet et pour chou spécialement appiellet, et par-devant Jehans de Pons, lequel mesires li cuens devant dis avoit mis et estauli pour li et en sen liu, pour recevoir le werp et le déshiretement dou fief que Mahieus de Waregny tenoit de luy à Marlis, sicomme il apparroit par ses lettres pendans, sayelées



de sen sayel, lesquelles lettres nous veismes et oymes, saines et entières, sans visce nul, et les tenimes et jugâmes à boines et à souffisans. Et raporta li dis Mahius de Waregny ens en le main dou dit Jehans de Pons tout le fief entirement que il tenoit de mons<sup>sr</sup> le conte deseure nommet à Marlis, et le werpi et clama quitte une fie, autre et tierche, et s'en déshireta bien et à loy. Et ensi chou fait, nous desismes, par droit, par loy et par jugement, par le conjurement dou dit Jehans de Pons, que li devant dis Mahius de Waregny estoit bien et à loy déshireteis de tout le fief devant nommet, entirement, et que tant en avoit fait ke droit n'i avoit d'ore en avant, il ne si hoir, et que Jehans de Pons en estoit ahiretés bien et à loy, ens ou non<sup>1</sup> de no cher signeur, monsigneur le conte deseure nommet, pour luy et pour ses hoirs. Et de che jugement fesimes-nous suite, par le semonse de Jehan de Pons. Et pour chou que che soit ferme cose et estaule et bien tenue à tousjours, nous avons ches présentes lettres pendans sayelées de nos propres sayaus. Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens et deux, le lundy prochain après le mi-quaresme.

## CCCCXIV. — 1305.

*Lettres par lesquelles Isabelle de Hainaut accorde à Marguerite, comtesse d'Artois, sa sœur, la jouissance viagère d'une rente de cinq cents livres tournois. 3<sup>me</sup> cart., n° 33, fol. 82 v°.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, Ysabiaus, fille dou conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, jadis, cui Diex absoille, damme de Neele, connaissance de véritet avoec salut. Conneute chose soit à tous ke nous, en no boin sens et en no saine mémoire, de no propre volentet et de no propre entension, de certaine science, sans fraude, sans déchevance et sans enhortement d'autrui, avons otriet, donneit et laissiet, otrions, donnons et laissons en présent, pour Dieu, en aumosne meismes, par donison faite sollempnelment entre vivans, à no très-chière et amée damme et sereur medamme Margerite, contesse

<sup>1</sup> Au nom.

d'Artois, chiunc cens livrées de terre au tournois, à se vie, tant et si longement comme elle vivera, cascun an, des mil et cinq cens livrées de terre u de rente au tournois ke très-excellens et poissans prinches Philippe, par le grasse de Dieu, rôys de France, nos très-chiers et redoutés sires nous devoit à tousjours hiretalement, cascun an, à deus termes, ch'est à savoir : le moiet à le Toussains et l'autre moiet al Ascencion ensuiwant, en ses coffrez u en sen trésor au Temple, à Paris, tant que il les nous aroit assizes souffisanment en héritaige, lesquelz mil et chiunc cens livrées de terre u de rente devant dites nous avons otrées, données et laissez, otrions, donnons et laissons perpétuellement et sans rappiel, sicom dit est, à no très-chière et amée sereur Marie, demiselle de Haynnau, et tout le droit, toute l'action, le propriéte, le possession u le saizinne que nous aviens, avoir poiens et deviens, et qui à nous appartenoit, appartenir pooit et devoit ès mil et cinq cens livrées de terre par an devant dites, sauf che ke nous volons et ordenons ke no très-chière et amée dame et suer devant nommée en ait, tant com elle vivera, les cinq cens livrées cascun an de le monnoie devant dite, et volons ke, après sen déchès, elles revienngent entirement à Marie, no devant dite suer u à ses hoirs, avoec les mil livrées devant dites perpétuellement. Et sera li dite Marie tenue, par se foy, à rendre et à payer, tous les ans, toute le charge ke nous avons mysés et mettons sour les dites mil et cinq cens livrées de terre u de rente devant dites. Lequel don et lequèle aumosne fais en le manière devant dite, nous avons promis et promettons à tenir fermement, sans nul rappiel, et à che avons obligiet et obligons nous et nos successeurs. En tiesmoignage et en seurtei de lequèle cose, nous Ysabiaus devant dite avons fait ces présentes lettres saiel de no propre saiel, et délivrer à no chière et amée dame et sereur le contesse d'Artois devant nommée. Che fu fait ou castiel au Caisnoy, par-devant souffisans tesmoignages, le dimence après le Saint-Nicolay en yver, l'an de grasse mil trois cens et cinq.

CCCCXV. — 1305.

*Lettres par lesquelles Isabelle de Hainaut, dame de Nesle, donne à sa sœur Marie la rente de quinze cents livres tournois que le roi de France lui devait, sous réserve de cinq cents livres dont Marguerite, comtesse d'Artois, leur sœur, jouira viagèrement. 3<sup>me</sup> cart., n° 54, fol. 79 v°.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, Ysabiaus, fille de conte de Haynnau et de Hollande, damme de Neele, connaissance de vérité avoec salut. Nous faisons savoir à tous ke nous, en boin sens et en no saine mémoire, de no propre volentei, de certainne science, sans fraude, sans déchevance et sans enhortement d'autrui, avons otriiet, donnet, laissiet, otrions, donnons et laissons en présent, pour Dieu, en aumosne meismement, par donnison faite sollempnelment entre vivans, à no très-chière et très-amée sereur Marie, damoiselle de Haynnau, mil et cinq cens livres de rente et de terre au tournois, ke très-excellens et poissans prinche Philippe, par le grasce de Dieu, rois de France, nos très-chiers et très-redoutés sires nous devoit, à tousjours hiretalement, cascun an, à deux termes, ch'est à savoir : le moitiet à le Toussains et l'autre moitiet al Ascencion ensuiwant, en ses coffres u à sen trésor au Temple, à Paris, tant que il les nous avoit assizes souffisanment en héritaige. Et li avons otriet et laissiet, otrions et laissons perpétuellement, sicom dit est et sans rapiel, tout le droit, toute le action, le propriétet, le possession u le saizine ke nous aviens, avoir poiens et deviens, et ki à nous appartenoit, appartenir pooit et devoit ès mil et cinq cens livrées de terre au tournois par an, devant dites, sauf ce ke nous volons et ordenons ke no très-chière et amée dame et suer medame Margerite contesse d'Artois, en ait tant comme elle vivera cinq cens livres, cascun an, de le monnoie devant dite : lesquèles cinq cens livres nous li donnons et laissons tout le cours de se vie, et volons ke, après sen déchès, elles revienngent avoec les mil livres à Marie, no suer devant dite. Et sera li dite Marie tenue, par se foy, à rendre et à payer, tous les ans, toute le charge ke nous avons mise et mettons sour les dites mil et cinq cens livres de rente u de terre. Lesquelz dons et lequelle aumosne fais en le manière devant dite, nous avons pro-

mises et promettons à tenir fermement à tousjours, sans nul rappiel. Et à chou avons obligiet et obligons nos hoirs et nos successeurs, et supplions et prions, par le teneur de ces présentes lettres, à notre signeur le roy devant dit, que il, par sa grasce, ces choses voelle approuver, confermer et faire tenir. En tiesmoing et en seurtei desquelz choses, nous Ysabiaus devant dite avons fait ces présentes lettres saiel de no propre saiel, et délivrer à no chièrre suer devant nommée. Che fu fait ou castiel dou Caisnoit, par-devant souffissans tiesmoingnages, le dimence après Saint-Nicholay en hyvier, l'an de grasce mil trois cens et cinq.

## CCCCXVI. — 1307.

*Trève conclue entre Robert, comte de Flandre, et Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, d'une part, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, d'autre part. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 16, fol. 34.*

Nous Robers, cuens de Flandres, et nous Jehans, par le grasce de Dieu, dus de Lothier, de Braybant et de Lembourch, pour nous, nos hoirs, nos aidans et nos alloyés, d'une part, et nous Guillaumes, par icelle meisme grasce, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, pour nous, nos hoirs, nos aidans et nos alloyés, d'autre part, faisons savoir à tous que nous nous somes accordei et accordons en le manière ki s'ensuit. C'est assavoir que une souffrance soit entre le conte de Flandres et le duk de Braybant, de leur aidans et de leur alloyés, d'une part, et le conte de Hollande, de Zélande et de le terre de Frize et des appendanches, de leur aidans et de leur alloyez, d'autre part, jusques à le Nativitet de saint Jehan-Baptiste prochainement venant et le jour toute jour. Encore est-il accordet que marchandise courra del un pays al autre, par mer et par terre; et poront tout marchant seurement aler, venir et marchander durant le dit terme, sauf chou ke les dittes triuves jusques au jour saint Barnabé apostle darrainement passeit ne les puet-on ne doit constraintre, ne pour nul meffait ki soit avenus jusques au jour dessus dit. Et se aucune cose avenoit entre eaüs u depuis le dit jour saint

Barnabé fust avenus, faire en doit-on droit et loy, as us et as coustumes dou pays; et en autre teil manière poront li marchant de Flandres, de Braybant et de Haynnaut, et chil des terres des alloyés aler, venir et marchander del un pays en l'autre seurement. Et est assavoir ke toute manière de gent de le terre de Flandres, de Braybant, et de le terre des alloyés, sans mal enghien, poront aussi aler et venir seurement parmi le terre de Haynnau, et chil de Haynnau parmi les terres devant dittes aussi durant le devant dit terme. Encore est-il accordei que tout prisonnier pris par okison des werres et des débas où que il soient, seront receu dès maintenant, et demorront hors de prison, parmi le recreance jāsques au terme devant nommei. Et doivent iestre tout frait et tout coust soustenu de tous chiaus ki les prisons tiennent et ont tenus par-devers eaus jusques au dit terme. Et se aucunes entrepresures u enfraintures avēnoient entre nous, nos pays, nos aidans et nos alloyés, pour ce ne demorra mie li accors dessus dis, ains seront amendés par les quatre diseurs u les trois des quatre. Ch'est assavoir : par révérent père mons<sup>gr</sup> Guy de Haynnau, par le grasce de Dieu, éveske d'Utreith, mons<sup>gr</sup> Gauthier de Chastillon, conte de Porchiens et connestable de France, mons<sup>gr</sup> Jehan, conte de Namur, et mons<sup>gr</sup> Guy de Namur, sen frère, u par celui u par chiaus que il nommeroient. Et doit chascuns de nous donner sauf-conduit parmi sen pays al autre et à ses gens, toutes les fois qu'il en sera requis. Et pour chou que nous volons que ces choses soient fermes et estaules, avons-nous ces présentes lettres saielées de nos saialz. Faites et données l'an de grasce mil trois cens et sept, le venredi devant clozes Paskes.

CCCCXVII. — 1307.

*Traité conclu entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Jean de Flandre, comte de Namur. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 26, fol. 95.*

Nous Guillaumes, par le grâce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, faisons savoir à tous ke comme descors et débat fuissent et aient estei

entre nous sour chou ke nous Guillaumes, cuens de Haynnau devant dis, disiens et affermiens le contei de Namur à toutes ses appartenances et le fief de Poilevache appartenir à nous et à nos hoirs, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, disiens et affermiens le contraire; et sour chou ke nous cuens de Namur devant dis disiens et affermiens ke nous deviens avoir marche envers le dit conte de Haynnau, pour le raison de le contei de Namur devant ditte, et nous Guillaumes, cuens devant dis, disièmes et affermêmes le contraire; à le fin, pour bien de pais et par le conseil de boine gent, sommes acordeit entre nous en le manière ki s'ensuit. C'est à savoir ke nous Jehans de Flandres, cuens de Namur devant dis, avons reconneut et reconnissons, pour nous et pour nos hoirs, que nous tenrons et devons tenir, nous et no hoir, dou conte de Haynnau et de ses hoirs toute le contei u le marchise de Namur, le fief et le castiel de Poilevache et les appartenances tout en un fief et en un hommage, hors mis Sanson et les appartenances<sup>1</sup>. Encore est-il à savoir que nous, cuens de Namur devant dis, avons quitteit, quittons et délaissons, à tousjours, pour nous et pour nos hoirs, au dit conte Guillaume, pour lui et pour ses hoirs, tous les hommages ke nous avons u poons avoir en Haynnau, hors mises les paerries de Namur, c'est à savoir : Baillœl<sup>2</sup>, Boussut<sup>3</sup>, Hubermont et leur appartenances, lesquelles nous retenons à nous en le manière ke no devantrier les ont tenues dusques à ore des contes de Haynnau. Et avons quitteit et quittons, et nous délaions à tousjours en le manière devant dite de le warde de le court ke on appelle le Sart-les-Moinnes. Encore nous, cuens de Namur, quittons et avons quitteit et relaissons, pour nous et pour nos hoirs, au dit conte de Haynnau, pour lui et pour ses hoirs, le warde de le fieste de Hugne et tout chou ke nous avièmes et avoir poièmes à Hugne. Et nous Guillaumes, cuens de Haynnau devant dis, pour nous et pour nos hoirs, au dit conte de Namur, pour lui et pour ses hoirs, à tousjours, avons reconneut et reconnissons le marche, en tel manière ke s'il avenoit ke aucunes prises sour le conte de Namur u sour

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 492, n° CXIV.

L'original de l'acte y inséré, sur parchemin, avec sceau (en circ brunc) de Jean de Flandre, comte de Namur, repose dans la trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

<sup>2</sup> Voy. les *Annales du cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp. 315, 340-342.

<sup>3</sup> *Idem*, t. II, pp. 77-84.

ses gens fuissent faites par nous u par nos gens, li cuens de Namur u ses gens doivent requerre nos prévost de Haynnau par cui les prises seroient faites, que ces prises et chil trop fuissent deffait et remis en estat deut. Et se li prévost en estoient en deffaute, requerre doivent no bailliu de Haynnau que il remèche le cose en estat. Et se li baillius en estoit deffailans, requerre nous en doivent, se nous sommes en Haynnau, et se nous n'i estiens, requerre doivent celui ki seroit en no liu de Haynnau mis de par nous, liquel porra défaire le trop, se il voet. Et se nous, cuens de Haynnau descure dis, u chius ki le liu de nous tenroit en Haynnau, n'en voliens faire le délivrance, si ke raisons porteroit, nous u chius ki tenroit le liu de nous, nous porons consillier, se nous volons, et prendre dilation de trois semaines après chou ke nous serons requis et ke faire ne le volrons; dedens lesquelles trois semaines, journée doit yestre assignée pour terminer les besongnes. Et se nous prendons le dilation devant ditte, nous serons tenu au recroire les prises et les prises en tous cas, se ce n'est en cas là à recréance n'appartient. Et se les choses ne se terminoient u ne se finoient dedens les dites trois semaines, li cuens de Namur et se gent en pueent et poront exploitier, as us et as coustumes de le marche. Encore est-il assavoir ke nous Guillaumes, cuens de Haynnau, et nous, Jehans, cuens de Namur, avons quitte et quittons li uns l'autre, parmi l'accord chi-deseure escript, de toutes demandes et de toutes callenges que li uns de nous envers l'autre avoit faites, faisoit u faire pooit jusques au jour de le date de ces lettres en quelconques manière et par quelconques cause, raison u okoisson ke ce fust. Et avons renonchiet, relaissiet, renonchons et relaissons li uns de nous à l'autre et à ses hoirs, à toutes actions ki à nous appartenoient u pooient appartenir, par quelconques raison de droit u de fait, jusques au jour de le date de ces présentes lettres. Et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, et nous Jehans, cuens de Namur devant dis, toutes les choses dessus dites, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, avons enconvent et promettons, par nos sairemens li uns al autre, bien fermement et loyalment à tenir, warder et aemplir, et nient faire alencontre par nous ne par autrui, et ne querrons art, cause, matière ne engien par coi nous vignons u venir puissons encontre les choses dessus dites, en tout u en partie. En tiesmongnage desquels choses et pour plus grant seurte, nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zée-

lande et sire de Frise, et nous, Jehans de Flandres, cuens de Namur devant dit, avons à ces présentes lettres fait mettre nos propres sayals, ki furent faites et escriptes à Mons en Haynnau, le disime jour dou mois d'avril, en l'an de grâce mil trois cens-sept.

## CCCCXVIII. — 1307.

*Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Jean de Flandre, comte de Namur, promettent à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, que Gui de Flandre, et Henri, chevalier, leurs oncles et frères respectivement, ne lui feront aucun tort ni préjudice. 3<sup>me</sup> cart., n° 13, fol. 30 v°.*

Nous Jehans, par le grasce de Dieu, dus de Lothier, de Braybant et de Lembourc, et nous Jehans de Flandres, cuens de Namur, faisons savoir à tous ke nous, pour bien de pais et d'amour, avons pourpris et pourprenons sur nous envers noble homme Guillaume, par le grasce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélandé et seigneur de Frize, no chier cousin, ke d'ore en avant Guys de Flandres et Henris, chevalier, oncle à nous duk et frère à nous conte de Namur, ne seront grevant ne damagant en fait, en dit, en conseil, ne en ayde u en autre manière, par iaulz ne par autrui, au conte Guillaume devant dit, as siens u as terres qu'il tient ore ù ke elles soient. Et chou avons-nous (promis et) promettons au dit conte Guillaume, par loial et sollempnel promesse, en boine foi et loiaument pourcachier et à faire envers les devant dis Guyon et Henry, et que il-meismes le promettront ensi, et à chou se obligeront bien et souffissamment, et sur chou donront si boines lettres k'il afferra, saielées de leur saialz au devant dit conte Guillaume, dedens le fieste de le Toussains prochainement venant. Et de chou ferons-nous no loial pooir, en boinne foy. En tiesmoingnage de ces lettres, saielées de nos saialz. Donné en l'an de grasce mil trois cent et sept, le disime jour dou mois d'avril.



## CCCCXIX. — 1307.

*Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Jean de Flandre, comte de Namur, promettent à Gui, évêque d'Utrecht, et à Gautier de Châtillon, comte de Porcean et connétable de France, d'observer le traité d'alliance fait entre eux et Gui de Flandre. 3<sup>me</sup> cart., n° 14, fol. 32.*

Nous Jehan, par le grasce de Dieu, dus de Lothier, de Braybant et de Lembourc, et nous Jehan de Flandres, cuens de Namur, avons enconvent à révérent père mons<sup>sr</sup> Guy, par le grasce de Dieu, évesque d'Utrecht, et à haut homme et noble mons<sup>sr</sup> Gauchier de Castillon, conte de Porchiens et connestable de France, que nous devons rewarder les convenanches que nous et mesires Guys de Flandres, frères à nous contes de Namur, avons à nos aidans et à nos alloyez, et raporter al dit éveske et connestable, sour nos loiautez, chou ke nous arons trovet que nous sommes tenu as aidans et alloyez devant dis, pour cause d'alliance. En tiesmoingnage de lequel cose nous avons ces présentes lettres fait saieler de nos saials. Donné à Mons en Haynnau, le dixième jour d'avril l'an de grasce mil trois cent et sept.

## CCCCXX. — 1307.

*Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Jean de Flandre, comte de Namur, et Gui de Flandre, son frère, déclarent que les bannis du temps de Florent, comte de Hollande, ne sont pas compris dans le traité fait entre eux, d'une part, et Gui, évêque d'Utrecht, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, d'autre part. 3<sup>me</sup> cart., n° 15, fol. 33.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, Jehans, par le grasce de Dieu, dus de Lothier, de Braybant et de Lembourc, Jehans de Flandres, contes de Namur, et Guys de Flandres, frères, faisons savoir à tous ke comme traitiez et accors soit fais entre nous devant dis et révérent

père mons<sup>sr</sup> Gui, par le grasce de Dieu, évesque d'Utreicht, et noble homme Guillaume, par celle meisme grasce, conte de Hainnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frize, de rapieller les bannis de Hollande, de Zélande et d'Utreith à revenir au leur; che n'est mie no intentions que cil ki personnellement furent ou tans à nobles hom li cuens Florens de Hollande, cui Diex absoille, fu pris u mors, par ces convenanches ne par lettres devant faites comme généralment qu'elles parolent, raient le pays, ne ke leur condicions en soit de riens cangie u amendeie. Et pour chou ke ce soit certaine cose et bien tenue, nous devant dit avons mis noz saialz à ces présentes lettres, ki furent faites en l'an de grasce mil trois cent et sept, le onzime jour dou mois d'avril.

## CCCCXXI. — 1307.

*Traité d'alliance conclu entre Gui de Hainaut, évêque d'Utrecht; Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg; Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise; Jean de Flandre, comte de Namur, et Jean de Hainaut, frère du comte Guillaume. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 24, fol. 81 v<sup>o</sup>.*

Cette pièce a été publiée dans le tome I des *Monuments*, p. 68, d'après le *Cartulaire de Notre-Dame de Namur*, écrit dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle; mais elle est datée dans le cartulaire de Hainaut, de la manière suivante :

Che fu fait et donneit à Mons en Haynnau, le douzième jour dou mois d'avril, en l'an de grâce mil trois cens-sept.

## CCCCXXII. — 1307.

*Commission donnée par le roi de France à Guillaume, évêque de Bayeux, et à Robert, comte de Boulogne, pour s'enquérir avec les deux commissaires du comte de Hainaut des terres de l'Ostrevant qui relevaient du royaume*<sup>1</sup>. 2<sup>me</sup> cart., n° 84, fol. 298<sup>2</sup>.

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France, à noz amez et féauz Guillaume, évesque de Bayeux, et Robert, conte de Bouloingne, salut et amour. Comme nous avons receu en nostre foy et en nostre hommage-lige nostre amé Guillaume, conte de Haynnau, de la terre de Ostrevant, qui est et doit estre de nostre royaume, sicomme nous entendons, et avons encor accordé entre nous et le dit conte de faire assavoir la vérité des choses dessus dictes par vous et par deus autres preud'ommes, lesquiex lidiz cuens y mettra, c'est assavoir : quèles choses sont de nostre royaume de Ostrevant, et lesquèles choses non; nous vous mandons que vous en vos propres personnes ailiez au dit pays, et avec les deus personnes que li diz cuens y mettra, appelez ceuls qui font à appeler, enquérez diligan-

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 490, n° CXII.

Un vidimus de l'acte y imprimé existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Ce vidimus, sur parchemin, muni du seceau de la ville de Tournai (figurant un château-fort sur un champ fleurdelisé) avec contre-scel, en cire verte, — a été délivré le 4 septembre 1591 par Jehan de Spy, garde du seceau de la dite ville, au nom du roi, et porte le seing de Huart de Quartes et celui de Lion Danquasnes, tabellions royaux à Tournai.

Voici le commencement et la fin de ce vidimus :

« A tous ceuls qui ces présentes lettres veiront ou orront, Jehan de Spy, garde de par le roy nostre sire du seel royal ordonné en sa ville et cité de Tournay, salut. Sacent tout que le quatrisme jour du mois de septembre l'an de grasse mil trois cens quatre-vings et onse, Huart de Quartes et Lion Danquasnes, tabellions royaux, jurés et establis en la dicte ville, ausquels nous adijustons plaine foy, virent, tinrent et lurent bien et diliganment unes lettres de feu noble mémoire le roy Philippe, jadis nostre sire, qui Dieux pardoinst, scéllées de son grant séel en double queuwe et chire ghaunc, contenant la fourme et teneur qui s'ensuit :

» Ph., par la grasse de Dieu, roys de France, » etc.

« En tesmoing de ce, nous, à la relation des dessus dis tabellions, avons mis le dit séel royal à ces présentes lettres de transcript ou vidimus, qui furent faictes et escriptes el jour et en l'an par-deseure et premiers dis. »

<sup>2</sup> On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, un vidimus de ces lettres, délivré par Jehan de Milon, garde de la prévôté de Paris, sous le seceau de cette prévôté, le mercredi 18 décembre 1551.

ment des choses dessus dictes. Car de ce qui sera trouvé estre de nostre royaume par la dicte enqueste, lidiz cuens demorra en nostre hommage, et de ce qui sera trouvé estre hors de nostre royaume, li cuens sera délivres et ne sera de riens tenuz à nous pour le dit hommage. Et de ce que vous en trouverez, nous rapportez, séellé de touz vos seauls. Donné à Paris, le samedi après la Nativité Nostre-Seigneur, l'an de grâce mil trois cenz et vij.

## CCCCXXIII. — 1308.

*Lettres de Philippe, roi de France, par lesquelles il accorde à Marie de Hainaut un délai pour l'hommage qu'elle lui devait. 3<sup>me</sup> cart., n° 32, fol. 82.*

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus nos dilecte nostre domicelle Marie de Hanonia, de speciali gratia, sufferentiam concessisse veniendi ad hommagium nostrum de mille quingentis libratis terre quas a nobis tenere debere se dicit usque ad proximo futurum festum omnium sanctorum : omnibus justiciariis nostris, tenore presentium, inhibentes ne dictam domicellam pro hujusmodi homagio nobis faciendo circa dictum terminum compellant quomodolibet aut molestent. Actum Parisiis, vicesima septima die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

## CCCCXXIV. — 1308.

*Traité d'alliance entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, Henri, comte de Luxembourg et de la Roche et marquis d'Arlon, Jean de Flandre, comte de Namur, Gérard, comte de Juliers, et Ernoul, comte de Los et de Chini. 3<sup>me</sup> cart., n° 18, fol. 38<sup>1</sup>.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Jehans, par le grasce de Dieu, dus de Lothier, de Braybant et de Lembourc, Guillaumes,

<sup>1</sup> Une copie de ce traité, sur parchemin, non signée ni scellée, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

par celle meisme grasce, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, Henris, cuens de Lussembourc et de la Roche et marchis d'Erlons, Jehans de Flandres, cuens de Namur, Gérars, cuens de Julers, et Ernoulz, cuens de Los et de Chinni, congnaissance de vériteit avec salut. Sachent tout ke nous, pour bien de pais et d'amour, et pour le seurtei de nous et de cascun de nous, de nos terres et de nos pays, avons fait et faisons allianches entre nous, en le manière ki s'ensuit.

Ch'est assavoir ke nous avons promis et promettons li uns de nous as autres, par notre foy et par notre sairement, confort et ayde en toutes nos guerres, meutes et à mouvoir, en toutes chozes et en tous cas, et encontre toutes gens, et à pourcachier le profit li uns del autre, et à destourner les damages aussi, sauf chou ke nous ne nos meffachons envers nos signeurs, ch'est assavoir : le roy d'Allemaigne et le roy de Franche. Et s'il avenoit, que ja n'aviègne, ke débas u bestens meüst entre aucuns de nous, ki sommes alloyet ensanle, nous li autre devons aler u envoïier as parties pour savoir liquèle aroit tort; et celi ke nous trouveriens en tort, par nos sairemens, nous li diriens u feriens dire qu'il feüst droit et se déportast de sen tort. Et se faire ne voloit droit, nous tout li autre aiderons, et sommes tenu de aidier l'autre partie ki droit aroit, et serièmes en che cas contre celui ki tort aroit et le tenriens pour parjur.

*Item*, s'il avenoit ke descors meüst entre les hommes d'aucuns de nous devant nommeis u il euissent eut à faire à aucuns de nous, nous promettons celui cui homme ce seroit u seroient, ke nous les ferons venir à droit. Et se aucuns de nous ne voloit faire droit as hommes del autre dou cas dont il se plainderoit, nous tout li autre sommes tenu et devons requerre, sur sen sairement, celui de nous à cui on demanderoit droit, qu'il fache droit as gens del autre de nous. Et se faire ne le voloit, nous tout li autre devons iestre contre lui, en che cas.

*Item*, nous devons aidier et servir li uns l'autre en guerre continuée et à nos propres despens en ceste fourme. Ch'est assavoir : nous dus de Braybant, à cent armures de fer; nous cuens de Haynnau, à cent armures de fer; nous cuens de Lussembourc, à chiunquante armures de fer; nous cuens de Namur, à chiunquante armures de fer; nous cuens de Julers, à quarante armures de fer, et nous cuens de Los, à quarante armures de fer. Et s'il avenoit ke nous li dus et li cuens de Haynnau devant nommez

eussiens à faire de tout le pooir des autres dessus dis, il sont tenu de venir à nous, à leur despens, jusques en notre terre; et quant il i seront venu, il seront à nos despens. Et se aucuns de nous autres alloiés avoit à faire de nous duk u conte de Haynnau, de tout notre pooir aidier leur devons et venir à iaulz à tout no pooir et à nos despens, sauf chou ke nous cuens de Haynnau ne devons venir en l'ayde le conte de Julers au plus de cent et chiuncquante armures de fer, s'il ne nous plaist, ne de plus ne nous en puet aproismier. Et se nous dus avons à faire dou conte de Haynnau, il nous doit aidier de tout sen pooir et à nos propres despens, puis k'il sera venus en no terre, et nous li devons aussi aidier tout en otèle manière. Et se nous conte de Lussembourc, de Namur, de Julers et de Los, avons à faire li uns del autre, aidier devons li uns l'autre de tout notre pooir, as frais de celui qui de nous ara besoing, puis ke nous serons entreit en se terre iusques à tant ke nous partirons de sen serviche. Et est encore assavoir ke nus de nous ne puet ne doit emprendre nulle guerre, se devant n'est monstret à nous alloiez devant dis li tors et li griez pour coi il vorroit emprendre le guerre, laquelle il doit emprendre par le conseil de nous, et nous l'en devons consillier par no sairement bien et loiaument, sicomme nous feriens pour no propre hiretage. Et est à entendre que chil de nous alloiez dessus dis ki sont en le foy et en l'ommage des autres ne lairont mie, pour ceste allianche, qu'il ne soient tenu à faire et feront envers leurs signeurs che qu'il deveront et à coi il seront tenu pour le raison de leur hommages, et leurs signeurs seront tenu et feront aussi che qu'il deveront envers iauls. Et nous Jehans, cuens de Namur, ne lairons mie, pour ceste allianche, à faire no devoir envers mons<sup>se</sup> le conte de Flandres, dou fief ke nous tenons de luy. Et n'est mie li intentions de nous duk et conte de Haynnau et de Namur dessus nommez ke, pour nulle des choses dessus dites, les allianches perpétuelz ke nous troi devant dit avons ensanle avec révérent père Guy, par le grasce de Dieu, évesque d'Utreith, oncle, et Jehan, frère à nous conte de Haynnau, soient de riens empêchies, routées u amenries; ains volons que elles vailent et soient fermement tenues toutes, tout en le fourme et en le manière que elles sont escriptes et saielées de nos saialz, tant comme entre nous qui sommes de le première alianche touke u poroit toukier l'un vers l'autre. Et pour chou, ne demorroit mie ke nous ne soiens tenu de tenir ces allianches ci-dedens escriptes

enviers nos autres alloyez dessus dis. Et est encore assavoir ke nous cuens de Haynnau devant nommez mettons hors de ceste allianche révérent père en Notre-Signeur et no chier oncle Guy, par le grasce de Dieu, éveske d'Utreith, ke nous ne serons point contre lui, ains li poons aidier tant comme pour le hiretage de sen église à retenir u à deffendre; mais se il avoit à faire à aucun de nous alloyez, u il vosist aidier autrui ki de no allianche n'est mie contre aucun de nous, pour autre fait ke pour sen église, nous sommes et volons iestre tenu de warder toutes ces allianches de point en point. Et tout en tel manière nous cuens de Lussembourc en mettons hors no chier et ameit frère l'archeveske de Trèves, et ne devons nous cuens de Lussembourc, pour ceste alliance entrer en le terre l'archeveske de Coulongne, ains li poons aidier se terre à deffendre, tant comme il nous vorra croire; et s'il ne nous voloit croire, nous tenrons ceste alianche de point en point.

Et doivent ces allianches durer bien et loiaument en le manière dessus dite, tout le cours des vies de nous alloyés devant nommez. Et se aucuns de nous aloit de vie à mort, pour ce ne demorroit mie ke li autre vivant ne tenissent et soient tenu de aemplir les allianches dessus dites de point en point. Toutes les cosez dessus dites sont et doivent estre entendues et les entendons en boinne foy et sans nul malenghien, et les promettons toutes nous li alloyet devant dit et chascunne d'elles à faire tenir et aemplir bien et loiaument à nos loiaus poirs, sans nulle cavillation u déchevance, par nos sairemens et par nos foys sour chou corporelment données, les sains évangiles atouchiez, sans venir de riens encontre. Et avons renonchiet et renonchons nous et chascuns de nous à chou ke nous ne puissions dire ke ces choses n'aient estei ensi faites en tout u en partie, ke nous u aucuns de nous ne les puissions u doions ensi avoir faites, sans le grei, l'accort u le volentei de nos signeurs. Et renonchons à toute ayde et à tout remède de droit, de loy, de usage u de fait, et espécialment et généralment à toutes choses quel non que on leur puist mettre, par coi les alianches et les autres choses devant dites puissent iestre routées, deffaites, amenries u empêchiez, et ki poroient à aucuns de nous aidier et l'autre grever en quelconques manière. Et avons promis et promettons encore en le manière devant dite nous et chascuns de nous, sicomme dit est, ke nous ne quèrrons art ne enghien, cause u okison, manière u moyen par coi les choses devant

dites soient deffaites, destourbées u muées. En tesmongnage et en seurtei desquelz choses et pour ce que elles soient fermes et estaules et bien tenues et wardées à nos vies, sicom dit est, nous li alloyet dessus dit avons mis nos saialz à ces présentes lettres, de certaine science et de commun assent de tous. Che fu fait et donnei à Nivèle, l'an de grasce mil trois cens et wit, le onsime jour dou mois de may.

## CCCCXXV. — 1308.

*Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Henri, comte de Luxembourg, de la Roche et marquis d'Arlon, Jean de Flandre, comte de Namur, Gérard, comte de Juliers, Ernoul, comte de Los et de Chini, et Guy de Flandre promettent que si l'un d'eux était élu roi d'Allemagne, il recevrait le comte de Hainaut en foi et hommage de ce qu'il pourrait tenir de l'empire. 3<sup>me</sup> cart., n° 19, fol. 44 v°.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront et oront, Jehans, par le grasce de Dieu, dus de Lothier, de Braybant et de Lembourk, Henris, cuens de Lussembourc, de la Roche et marchis d'Erlons, Jehans de Flandres, cuens de Namur, Gérars, cuens de Julers, Ernoulz, cuens de Los et de Chini, et Guis de Flandres, frères au dit conte de Namur, salut et cognissance de véritet. Savoir faisons à tous ke nous promettons tout ensanle et cascuns par lui loiaument, en boine foy et par nos sairemens fais sour les sains évangiles, à haut homme et noble Guillaume, par le grasce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, que s'il avenoit, par le grasce de Dieu, ke li uns de nous fust eslius roys d'Allemagne, chius de nous ki rois d'Allemagne seroit, recheveroit le dit conte Guillaume u ses hoirs en foy et en hommage de tout chou ke si devanchier conte de Haynnau ont esteit en foy et en hommage des roys d'Allemagne, hors mis les calenges ki sont et ont estet entre les contes de Flandres et de Haynnau, dont il ont plaidiet en le court le roy d'Allemagne. *Item*, recheveroit-il le dit conte Guillaume u ses hoirs de tout chou ke si devanchier conte de Hollande, de Zélande et signeur de Frize ont estei en foy et en hommage des roys d'Allemagne ossi. Et ne s'en pora



escuser par nulle raison, espécialment pour chou ke ces convenanches ont estei faites devant sen élection, ne demorra mie ke il n'en rechoive en foy et en hommage le dit conte Guillaume u ses hoirs. Et quittera au dit conte Guillaume et à ses hoirs tout chou ke li roys d'Allemagne poroit demander ès dites conteiz, par le raison dou royaume u de l'empire, u par quelconques autre raison ke ce fust bien et souffissanment. Et n'est mie à entendre ke li dis cuens ne fache vers le roy chou qu'il doit u devera pour le raison de sen hommage. Et s'il avenoit ke aucuns autres ke nous deus devant nommés fust esleus roys d'Allemagne, si promettons-nous tout ensanle et cascuns par lui ke nous aiderons et pourcacherons loiaument et en boinne foy ke li dis contes Guilloumes sera recheus en le foy et en l'omage dou dit roy d'Allemagne, et sera quites en le manière devant dite. Et nous Guilloumes, cuens de Haynnau dessus dis, promettons otel à faire envers les autres dessus nommés en sanlaule cas, s'il avenoit ke li royaumez venist à nous, et nous i obligons tout ossi avant ke li autre dessus nommet se sont obligiet. Toutes les choses devant dites promettons-nous tout ensanle et cascuns por lui, par no sairement, ensi ke devant est dit, de faire et aemplir à nos loiaus pooirs. En tiesmoingnage de vériteit, nous avons ces lettres saielées de nos propres saialz et délivrées au dit conte Guillaume. Donné à Nivelles, l'an de grasse mil trois cens et huit, le dousime jour dou mois de may.

Plus bas, on lit : « Et s'avons deux quittances dou duk, l'une de le plègerie ke mesire fist pour lui au conte » de Lussembourc pour deux mille livrées de terre.

» L'autre, de le plègerie ke mesire a fait pour lui envers les Lombars de sen pays.

» *Item*, avons-nous lettres que li dus rendi quant li pais fu faite à Mons pour un hommage qu'il disoit ke mesire li devoit.

» Et se avons unes autres lettres ke li pères le duk avoit quittet.

» *Item*, lettres ke mesires Henris de Lonchi avoit dou duk, de mille livres de Louvignois. »

tous que de tous les frais que nous avons fait en l'ost devant Thuin sommes accordet ensamble en tel manière que nous Philippe, contesse dessus dite, avons pris sour nous et devons paier des dis frais à no part quatorse mille et chiunc cens livres de noirs tournois, dont les pièches sont chi-après nommées. Ch'est à savoir ke nous avons délivret en sès deniers à mons<sup>sr</sup> Jehan Marmouset, par le main maistre Jehan de Florenche, par pluseurs pièches, deux mille trois cent soixante-cinq livres et dix sols; *item*, au dit mons<sup>sr</sup> Jehan, par le main maistre Jehan dessus dit, six cent livres rechiut à le princhesse de le Mourée, dont elle a les lettres de no fill le conte : lesquèles nous devons reprendre et délivrer à notre dit fil; *item*, pour juiaulz accateis à Paris, ki donnet furent en l'ost as chevaliers, sept cens livres; *item*, pour les despens de chiaus ki alèrent accater les juiaus susdis, vingt livres; *item*, à Triboulet, pour porter à Biaumont, pour délivrer les gens d'armes ki là avoient esteit en warnisons, que il valissent aler en l'ost devant Thuin, trois cens livres; *item*, pour chire et espesses accatées à Mallines et à Valenciennes, soixante-quatre livres, dix sols; *item*, pour chire accatée à Bruges par Ernault Buffet, trois cens vingt-cinq livres; *item*, as marchans de Flandres, assavoir est : Gossuin Vrunnich et ses compagnons de Gant, en rabbat de le dette que nos fuilz li cuens lor doit, deux cens livres; *item*, à Jehan Dandrenas, pour se perte de chou que il fu pris à Thuin, six-vingt livres; *item*, au fill Barbe de Binch, pour otel, quarante-sis livres; *item*, à Évrard Froissart, pour otel, cinquante-six livres; *item*, à Huet de Merbes, pour autel, quarante-huit livres; *item*, pour seize tonniaux de vins accattés à Binch par Jehan de Lobbes, trois cent-trois livres, sept sols, quatre deniers, dont Jehans Berniers, receveur

waut et de toutes ses appartenances; ensi com elles sont, et de tout chou dont mesires Jehans, de boinne mémoire, jadis cuens de Haynnau, pères au conte ki ore est, et la dite contesse ont estet saizit à leur tans, de coi nous évesqués devant dis et nos devantrains les avons dessaizit. En après, de tous débas ke nous les parties devant dites avons eut l'une encontre l'autre, jusques au jour de huy, avons pris et prendons diseurs, à savoir est : nous éveskes, Alart, signeur de Peis, et nous cohtesse et cuens, Jehan, signeur de Montigni, chevaliers, sour lesquelz nous nos sommes mis et mettons des dis débas accorder par droit u par amiable composition, par ensi ke se il se descordoient, mesires li dus devant dis est esleus souverains de par nous les dites parties; et doit valoir li dis de celui à cui il se accordera par droit u par amiable composition, ensi comme deseure est dit. Et doivent tout troi entrer à Nivelle-Sainte-Gertrud, le jour saint Andriu prochain venant u anchois, s'il leur plaist, et le jour k'il i vorront venir, il le doivent faire savoir as parties quatre jours devant

de Haynnau . a les parties; *item*, pour le frait de gens d'armes paiet à Binch par le dit Jehan de Lobbes et dont li dis recheveres a les parties, six cent vingt-huit livres, six sols; *item*, pour dix-sept tonniaux de vin franchois, trois tonniaux et une keuwe de vin d'Auchaire, achateis à Chimay par le

as lius ci-desous nommeis, et jurer sour sains k'il ne s'en partiront jusques adont k'il aront dit leur dit. Et tout le tans ke li dus et li disieres le contesse et le conte devant dis seront à Nivelles, pour le dite besongne à délivrer, ne dedens le dit jour de le saint Andriu, nous éveskes devant dis ne porons, ne ne deverons adjourner ne faire adjourner ne emplaidier le contesse et conte deseure dis, ne ouvrir nostre court encontre iauls, à l'okison des biens de Mirewaut et des appendiches devant dites, et de tout chou dont li dis pères au conte ki ore est et la dite contesse ont esteit saizi à leur tans. Et s'il avenoit ke li dus et li disieres le contesse et conte u li uns d'iaus se partissent de Nivelles eussent dit u nient dit, tantost après chou, nous li éveskes porons ouvrir nostre court et faire loy et droit à tous chiaus ki le demanderoient. Et devons ossi nous éveskes devant dis dire à monsieur Jake de Fangnoelles, chevalier, ke bien nous plaist ke tel marchiet k'il a fait à le contesse, k'il li tiègne. Et de toutes ces choses à poursuiwir et à tenir le dit des deus discours dessus dis, se li s'accordoient, u de celui d'iaus à cui li dus s'accorderoit, se li doi se descordoient, si ke dit est, li chevalier del éveskiet de Liège et li cytei de Liège, et les villes de Huy et de Dinant se doivent obligier par leur lettres ouvertes, saielées de leur saials, à chou ke se nous évesques venissiens encontre les choses dessus dites, en tout u en partie, li dit chevalier et les dites boinnes villes ne nous seroient aidant ne confortant en ce cas. Et devons aussi, nous évesques, li chevalier et les boinnes villes devant dites, prier au capitle de Liège, k'il s'accordent à ces choses et en donnent as dis contesse et conte leur lettres saielées de leur saiel. Et pour le besongne plus tost à délivrer, nous les parties devant dites devons donner as dis diseurs toutes nos demandes et nos articles ke nous vorrons faire li uns encontre l'autre dedens trois jours après chou k'il nous aront fait savoir qu'il seront entret dedens Nivelles, et les demandes rechiuttes, il connisteront des besongnes et diront leur dit par droit u par amiaule composition, ensi comme deseure est dit. Et tout chou avons-nous enconvent les parties devant dites et promettons li uns al autre, par stipulation, en boinne foy et loiaument, et sour le painne devant dite de perdre l'aiuwe et le confort en ce cas des chevaliers et des boinnes villes, ensi ke deseure est ordenet. Et volons et à chou nous accordons k'il puissent dire leur dit, nous présens u absens, appellés souffissamment premiers par iauls, c'est à savoir : nous éveske à Liège par-devant le capitle de Saint-Lambert u par-devant les eskevins de le dite cytei, u à Huy par-devant nos eskevins de Huy, nous présent u absent; et nous contesse et conte devant dit à Valenchiennes u à Mons par-devant les eskevins des dis lius, nous ossi présens u absens, en jour de feste u en autre jour estant u enscant. Et se li uns des deus diseurs deffalloit avant ke leur dis fust dis, li partie devers cui chis deffarroit et deveroit et poroit mettre un autre ki aroit otel pooir en toutes choses comme chis ki deffarroit. Et porons nous les dites parties poursuiwir les choses dessus dites par procureurs, s'il nous plaist. En tiesmoignage desquels choses, nous les parties dessus dites avons pendus nos saials à ces présentes lettres. Che fu donné l'an de grace mil trois cens et noef, le mardi après le Saint-Bertremieu. »

Original, sur parchemin, scellé des sceaux (rompus) de la contesse Philippine et du comte Guillaume de Hainaut (celui de l'évêque de Liège manque). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

prévost de Binch, trois cens-quatorze livres; *item*, pour vins accateis à Bavay et au Caisnoit par Gillot le Clerc, dont li rechevere a les parties, deux cent quarante-sept livres, treize sols, huit deniers; *item*, pour soixante tonniaus de vin franchois accateis à Loon, cinq cent soixante-deux livres,

A ces lettres sont jointes les suivantes :

1° « A tous cheaus ki ces présentes lettres verront li maistre, eschevin, juret et la communités de la citeit de Liège, salus et conissance de vériteit. Sachiés tuit que nous de toutes les choses ke les lettres desqueiles la copie est chi-desous, estre dient ke nous nos devons obligier si avant qu'elles le dient, nos nous obligons par ces présentes lettres et avons encovent ensi ke les dittes lettres dient, ke se révérens pères en Diu et chiers sires mesires Thiebaus, par le grasse de Dieu, évesques de Liège, venist en tot u empartie encontre les dittes choses contenues ès dittes lettres, ke ia n'aviengne, nos ne li serons aidant ne confortant en che kas. La copie des dittes lettres s'ensuit chi-après :

» Nos Thiebaus, par le grasse de Dieu, évesques de Liège, et nous Philippe, contesse de Haynau, et Guilleames, ses fiulz, cuens de Haynau, de Hollande, de Zeillande et sires de Frize, faisons savoir à tous ke . . . . . (\*)

» Et nous maistre, eschevin, juret et la communités de la citeit de Liège devant dit, en tesmoin de ceste chose, avons pendut nostre gran seal à ces présentes lettres. Donneies en l'an de Nostre-Signeur m. ccc. et nuuf, lendemain delle feste saint Lambert, el mois de septembre. »

Original, sur parchemin, muni d'un sceau (représentant saint Lambert) avec contre-scel (S' SECRETI • CIVIVM CIVIT • LEODIEN • ✠), en cire jaune.

2° « A tous cheaus ki ces présentes lettres verront, li maistre, eschevin et la communités delle ville de Huy, salus et conissance de vériteit. Sachiés tuit que nous de toutes les choses ke les lettres desqueiles la copie est chi-desous escriitte, dient ke nous nous devons obligier si avant qu'elles le dient, nos nous obligons par ces présentes lettres et avons encovent, ensi ke les dittes lettres dient, ke se révérens pères en Dieu et chiers sires, mesires Thiebaus, par le grasse de Dieu, évesques de Liège, venist en tout u empartie encontre les dittes choses contenues ès dittes lettres, ke ia n'aviengne, nous ne li serons aidant ne confortant en ce kas. La copie des dittes lettres s'ensuit chi-après :

» Nos Thiebaus, par le grasse de Dieu, évesques de Liège, et nous Philippe, contesse de Haynau, et Guilleames, ses fiulz, cuens. . . . . (\*)

» Et nous maistre, eschevin, juret et la communités delle ville de Huy devant dit, en tesmongnage de ceste chose, avons pendut nostre gran seal à ces présentes lettres. Données en l'an de Nostre-Signeur m° ccc° et nuuf, le vendredi après le Saint-Lambert, el mois de septembre. »

Original, sur parchemin, avec sceau (en cire brune) et contre-scel représentant un perron.

3° « A tous cheaus ki ces présentes lettres verront, li maistre, eschevin, juret et la communités delle ville de Dynant, salus et conissance de vériteit. Sachent tuit que nous de toutes les choses ke les lettres desqueiles la copie est chi-desous escriitte, dient ke nous nous devons obligier si avant qu'elles le dient, nous nos obligons par ces présentes lettres, et avons enconvent, ensi ke les dittes lettres dient,

(\*) Ce texte est celui des lettres insérées au commencement de cette note.

dix sols; *item*, pour frais de vins meneis de Valenchiennes en l'ost, conteis par Challet, dont li recheveres a les parties, soixante-quinze livres, onze sols; *item*, à Jehan Godard d'Avesnes, pour seize tonniaux de vin, dont il a nos lettres, deux cent quarante-deux livrès, douze deniers; *item*, pour neuf tonniaux de vin franchois et une keuwe achateis à Biaumont par le prévost de ce meisme liu, cent trente-quatre livres, cinq sols; *item*, pour les waiges Jehan de Haynnau, no fill, et de ses gens, de conte fait, dont maistres Jehan de Florence a les parties, trois cens soixante-douze livres, trois sols; *item*, pour les waiges Jehan, no dit fill, quant il et li sires d'Angien furent devant Couvin, cent vingt-deux livres, quinze sols, dont maistre Jehan de Florence a les parties et dont li prévos de Binch fina; *item*, pour les waiges Eustaisse dou Roelz, dont il a les lettres de no fill le

ke se révérens pères en Diu et chiers sires mesires Thiebaus, par le grasse de Diu, évesques de Liège, venist en tout u empartie encontre les dittes choses contenues ès dittes lettres, ke ia n'aviengne, nous ne li serons aidant ne confortant en ce kas. La copie des dittes lettres s'ensuit chi-après :

» Nos Thiebaus, par le grasse de Dieu, éveskes de Liège, et nous Philippe, contesse de Haynau, et Guilleames, ses fiulz, cuens . . . . . (\*)

» Et nous maistre, eschevin, jureit et la communitéis delle ville de Dynant devant dit, en tesmongnage de ceste chose, avons pendut nostre gran scal à ces présentes lettres. Donncies en l'an de Nostre-Singneur m° ecc° et neuf, le semedi après le Saint-Lambert, el mois de septembre. »

Original, sur parchemin, avec sceau et contre-scel en cire verte. Sur le sceau dont il ne reste que la partie inférieure, figure un château-fort muni de trois tours.

On conserve aux Archives de l'État, à Liège, un rôle de trois bandes de parchemin, contenant les articles des demandes formées contre l'évêque de Liège par les procureurs de la comtesse Philippine et de son fils le comte Guillaume. — Voy. Schoonbroodt, *Inventaire analytique et chronologique des chartes du chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, pp. 152-155.

Par acte daté du mercredi après le jour de saint Barthélemi (*Biertremieu*) 1509, Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, remit la comtesse Philippine de Hainaut et son fils le comte Guillaume en possession du château de Mirwart et de ses dépendances, en vertu du plein-pouvoir qu'il en avait reçu de Thibaut, évêque de Liège. « Ce fu fait et ressaisit à Saint-Nicolay oli bos delés le » Fayt, par-devant nos hommés chi-après nommeis, c'est à savoir : monsieur Florent Bertaut, » signeur de Berlare, Othe de Cuk, signeur de Zelem, Danial de Ghore, Ernoul de Witten, Craft de » Griffenstein et Roloef de Refferscheit, chevaliers; Gillion de Trasignies et Renier de Grambays, » escuiers. En tiesmoingnaige desquelz cozes, nous avons mis nostre saiel à ces présentes lettres. » Données au liu dessus dit, » etc. — Original, sur parchemin, sceau enlevé, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

(\*) Ce texte est celui des lettres insérées au commencement de cette note.

conte, lesquèles nous devons reprendre, trois cens trente-quatre livres; *item*, pour les waiges no cousin de Vornes, deux cens livres, dont nos prévos dou Caisnoit paia cinquante livres et dont nous-meismes finasmes, à Binch, à Maroie le Marissalle, sen hostesse, de soixante-dix livres, et de coi nous devons encore paier à Binch quatre-vingt livres; *item*, à mons<sup>sr</sup> Ernoul d'Anghien, pour waiges et pour pluseurs autres parties dont il a les lettres le conte, no fill, lesquèles nous devons reprendre, mille livres; *item*, au signeur de Roisin, pour ses waiges, dont il a les lettres no fill le conte, quatre-vingt-dix livres, sept sols, quatre deniers; *item*, au signeur d'Anthoing, pour ses waiges, dont il a les lettres no fill le conte, cent-deux livres, dix-neuf sols, neuf deniers; *item*, as gens de le terre de Leuse, dont il ont les lettres de no fill le conte, cent trente-deux livres, dix-sept sols, six deniers; *item*, à mons<sup>sr</sup> Auwestin de Frières, dont il a lettres de no fill le conte, vingt-huit livres, douze deniers; *item*, au castelain de Biaumont, dont il a les lettres de no fill le conte, trente-cinq livres; *item*, pour deux cens quatre-vingt et treize muis et cinq rasières de bleit que nous avons pris sour nous et que il nous convient rendre: si monte en somme, parmi neuf sols le rasière, cent vingt-trois livres, sept sols, dont nous devons al église de Boinne-Espérance, huit-vingt et neuf muis; *item*, au maieur de Bray, six muis et deux rasières; *item*, as enfans le damme de Mons, neuf muis; *item*, à le Salemonde de Binch, six muis; *item*, à Gillot d'Anwers, trois muis et demi; *item*, pour quatre-vingt muis d'avainne que nous avons prise sour nous, que il nous convient rendre, dont nous devons rendre al église de Boinne-Espérance, soixante-deux muis, et au Moitiwier de Binch, dix-huit muis; valent en somme, à vingt-sept sols le mui: cent-huit livres; *item*, pour onze cent-quatre-vingt-cinq grosses biestes, trois mille six cens et vingt-quatre moutons, deux cent cinquante-cinq pourchiaux pris en le conteit de Haynnau et à Chimay, dont lettres sont données de no fill le conte, sicomme il appert par les parties, et montent en somme: quatre mille cent quatre-vingt-dix-sept livres, seize sols. Ch'est en somme: quatorze mille cinq cens livres et huit deniers de noirs tournois. Et parmi tant, devons avoir et recevoir pour nous mille livres que li abbés de Lobbes a données. Et tout le remanant des frais del devant dit ost, devons, nous Guillaumes, cuens devant dis, paier, et devons toutes les lettres que nous avons données des parties devant dites ravoir, que no

chière dame et mère a prises sour li. Par le tiesmoing de ces lettres, saielées de nos saielz. Données à Mons, le samedi devant le jour saint Mikiel, l'an de grâce mil trois cens et neuf.

## CCCCXXVIII. — 1310.

*Obligation souscrite par Philippine, comtesse de Hainaut, et par le comte Guillaume, son fils, pour le mariage entre Louis, fils aîné du comte de Clermont, et Marie de Hainaut. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 25, fol. 62 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront, nous Philippe, contesse de Haynnau, Guillaumes, par le grâce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, fils de la ditte contesse, salut. Sachent tout ke, pour le mariage confermer entre noble et haut prinche mons<sup>gr</sup> Loeys, ainsnei fill le conte de Clermont, d'une part, et Marie, fille de nous Philippe, contesse de Haynnau et suer de nous Guillaume, conte de Haynnau dessus dit, d'autre part, avoec autres pluseurs promesses et convenenches, nous et chascun de nous pour le tout, devons et sommes loiaument tenu et obligiez au dit haut, noble et poissant prince mons<sup>gr</sup> Loeys dessus dit, en quarante et deus mille livres de noirs tournois : laquelle somme d'argent des quarante et deus mille livres tournois dessus dis, nous Philippe, contesse de Hainnau, et Guillaume, conte de Haynnau dessus dit, gagons et promettons chascun de nous pour le tout rendre, payer et délivrer au dit prinche u à sen commandement, as termes ki s'ensuiwent. C'est assavoir : dou jour de le datte de ceste lettre en un an, siept mille livres, et chascun an emprès ensuiwant au dit jour, siept mille livres de la dite monnoie jusques à tant ke la dite somme de quarante et deus mille livres de tournois soit plainement paye. Et nous Jehans de Haynnau, frères dou dit conte de Haynnau, Wallerant de Lussembourc, sires de Lini en Barrois, Jakèmes, sires de Werchin, sénéscaus de Haynnau, Gilles, sires de Berlainmont, Wautiers, sires de Bousies, Jehans de Barbenchon, Fastrez, sires de Lingne, Saussés de Boussoy, Ernoulz d'Enghien, Mikieus de Ligne, Fastrés de Berlainmont et Ansiaulz d'Aigremont, chevaliers, la dite somme d'argent de quarante et deus mille livres tournois dessus dis promettons-

nous et cascun de nous pour le tout en la cause dessus dite rendre, payer et délivrer au dit monsieur Loeys, noble, haut et poissant prinche, u à sen commandement, as termes dessus nommés et devisez, sans autre dilacion u respit demander ne requerre. Et nous conjointement et devisément Philippe, contesse de Haynnau, et Guillaumes, contes de Haynnau dessus dit, Jehans de Haynnau, frères dou dit conte de Haynnau, Walerant de Lussembourc, sires de Liny en Barrois, Jakèmes, sire de Werchin et sénéscaulz de Haynnau, Gilles, sires de Berlainmont, Wautiers, sires de Bouzies, Jehans de Barbenchon, Fastrez, sires de Lingne, Saussés de Boussoy, Ernoulz d'Anghien, Mikieus de Ligné, Fastrés de Berlainmont et Ansiaus d'Aigremont, chevaliers, obligons et mettons pour obligiez nous, chascun de nous pour le tout, nos hoirs, tous nos biens, les biens de nos hoirs, meubles et non-meubles, présens et à venir, u qu'il soient, à justichier par toutes justiches, sans qu'il soit trouvet, et spécialement tout chou que nous tenons et avons en présent, et arons ou tamps à venir ou royaume de France, pour prendre, saizir, arrester, vendre, despendre, sans nous u aucun de nous appieller, et sans avoir dilacion aucune jusques à plaine satisfaction de toute la somme deue, de terme passet et de tous despens, damaiges et intérès qui fais, encourrus et soustenus seroient par deffaute dou paiement de la somme dessus dite. De laquelle somme d'argent enterine nous Jehans de Haynnau, frères dou dit contes, Wallerant de Lussembourc, sires de Liny en Barrois, Jakèmes, sires de Werchin, sénéscaus de Haynnau, Gilles, sires de Berlainmont, Wautiers, sires de Bousies, Jehans de Barbenchon, Fastrés, sires de Lingne, Saussés de Boussoit, Ernouls d'Anghien, Mikieus de Ligne, Fastrés de Berlainmont et Ansiaulz d'Aigremont, chevalier, et cascuns de nous pour le tout, de nos boignes volenteis et de nos accors, sans force et sans contrainte, nous faisons et estaulissons princhipauls detteurs, paieurs, rendeurs, nous et chascun de nous pour le tout, et en ce fait, nous Philippe, contesse de Haynnau, Guillaumes, contes de Haynnau, Jehans de Haynnau, frères dou dit conte, Wallerans de Lussembourk, sires de Liny en Barrois, Jakèmes, sires de Werchin, sénéscaulz de Haynnau, Gilles, sires de Berlainmont, Wautiers, sires de Bouzies, Jehans de Barbenchon, Fastrés, sires de Ligne, Saussés de Boussoit, Ernoulz d'Anghien, Mikieus de Ligne, Fastrés de Berlainmont et Ansiaulz d'Aigremont, chevalier, et cascun de nous renonchons en



ce fait à toutes exceptions de mal désevanche, à tous privilèges, grascas, respis et indulgences données et à donner, empétrées et à empétrer de pape, de roy et de tous autres prinches, au bénéfice de division, à chou ke nous n'i puissions réclamer signeur ne juge, ne décliner la justice ne la juridiction de celi u de chiaus sous lequel u sous lesquelz nous u no bien seroient arrestet, pris u détenus u saisiz pour exécution de ces présentes lettres faire, et che que nous ne puissions allégier, dire ne proposer que il conviengne les principalz débiteurs anchois contraindre ke les plèges et que nous ne puissions dire ke quant pluseurs sont detteurs d'une dette, chascun doit iestre contraint pour se partie, et autres barez, deffenses, aide de droit qui contre ches présentes lettres et contre la teneur d'icelles poroient iestre dites u proposées, et espécialement au droit qui dist ke généralz renonciations ne vaut pas. En tiesmoing de ce, nous Philippe, contesse de Haynnau, Guillaume, conte de Haynnau, Jehans de Haynnau, frère dou dit conte, Wallerant de Lussembourc, sires de Liny en Barrois, Jakes, sires de Werchin, sénéscaulz de Haynnau, Gilles, sires de Berlainmont, Wautiers, sires de Bousiez, Jehans de Barbenchon, Fastrez, sire de Ligne, Saussés de Boussoit, Ernouls d'Anghien, Mikieus de Ligne, Fastrés de Berlainmont et Ansialz d'Aigremont, chevaliers, avons saielées ces présentes lettres de nos propres saialz, lesquelz nous acceptons et approuvons par-devant tous. Che fu fait à Maubuisson deleis Pontoise, présent très-noble et très-haut et très-poissant prinche le roy de Navarre, monsieur Philippe, sen frère, le connestable de Franche, mons<sup>sr</sup> Gauchier, sen fill, et pluseurs autres, le mardi après le feste saint Jehan, l'an de grasse mil trois cens et dis.

## CCCCXXIX. — 1310.

*Lettres de Philippine, comtesse de Hainaut, permettant à Hakin le Juif, dit DOU TOUR, à ses enfants, à sa famille, etc., de s'établir durant cinq ans dans les villes du Hainaut, à l'exception de Binche, où ils pourront toutefois se retirer en cas de guerre; elle les exempte du droit de mortemain et leur accorde d'autres privilèges. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 4, fol. 9.*

Nous Philippe, contesse de Haynnau, faisons savoir à tous que nous avons pris en notre sauvegarde Hakin le Juif c'on dist dou Tour, ses enfans

mariés et à marier, tous ses serourges sonnet; frère et vallet au dit Hakin, leurs maisnies, leurs femmes et leurs maris, et nous plaist et est notre boine volenteis ke il demeurent en nos villes en le contei de Haynnau, partout ù il vorront, fors mis le ville de Binch tant seulement. Et durra li dis demoraiges dou jour dou Noël prochain venant en chiunc ans prochains et ensuiwans, se tant leur i plaist à demorer, sauf chou ke se li dit juis ne se maintenoient convignalement, nous leur feriens dire k'il se pourveissent et aparillaissent pour aler demorer ailleurs dedens le demie-année après chou ke nous leur arièmes fait dire, et ensi s'en deveroient-il aler apriès la demie-année ke nous leur arièmes fait savoir. Et se li dit juis u aucun d'iaus se voellent hierbegier pour paour des guerres, se elles estoient ou pays, u pour aucune aventure des croizies, ensi comme il ont eut autrefois, il se puent herbegier en nos forterèches à Binch et par toutes nos forterèches en notre terre, et les warderons comme nos bourgeois. Et poront li dis juis marchander de leur argent en toutes les manières ke il voiront miex leur profit, et ne les en porons de riens occoisonner ne faire occoisonner par nous ne par nos gens. Et les devons bien garder et faire garder les dis juis et leur biens, tout le dit tans, et ne porrons prendre ne faire prendre riens d'iaus ne de aucun d'iaus, pour cause dou demoraige tous les cinq ans dessus dis : car li dit juis en ont bien fait notre greit, en bontés et en serviches ki nous en ont esteit fait, et les en quittons dou tout. Et seront quittes li dis juis de mortemain et de toutes coustumes et de toute redevaletei ke nos bourgeois nous doivent ne poroient devoir et d'ost et de chevauchie, sauf chou qu'il paieront maletôte leur no bourgeois les paieront, et non plus. Et les devons garder et garandir de winaige par toute notre terre et de toutes autres choses, aussi bien comme un de nos bourgeois. Et s'il meffaizoient en notre terre, en aucune manière quèle que elle fust, nous les menriens par droit et par loy, as us et as coustumes ke nous feriens nos bourgeois, sans prendre plus grant amende d'iaus ke de nos bourgeois. Et toutes les fois ke li dit juif u aucun d'iaus s'en vorroient aler demorer ailleurs, aler s'en poront toutes les fois ke il leur plaira, avant les cinq années acomplies. Et leur ferons faire crier leur gaiges par trois fois de wit jours en wit jours, en moustier, en marchiet, ke il soient racatet dedens les huit jours k'il seroient criet; et chiaus ki ne seront racatet, li dit juis les poront vendre et faire leur bonne volentei, et en-

porter leur il leur plaira, sans meffaire à nous ne à autrui. Et n'en poront iestre occoisonné de nului. Et toutes ces convenanches ci-deseure escriptes promettons-nous bien et loiaument à tenir et à faire tenir à nous et à nos hoirs, et faire conduire de nos siergans hors de notre terre yaus, leurs biens et leur maisnies, quant il s'en vorront aler demorer ailleurs, sans rien prendre ne retenir dou leur. En tiesmoingnage de chou et pour chou ke ce soit ferme chose et estaule, nous Philippe, contesse dessus dite avons ceste lettre saielée de no saiel. Donné l'an de grasce mil trois cens et dis, le merkedi prochain après le jour sainte Crois, en septembre.

## CCCCXXX. — 1310.

*Lettres par lesquelles Philippine, comtesse de Hainaut, et le comte Guillaume, son fils, reconnaissent devoir à Jean Nevelon, orfèvre à Paris, mille et cinquante livres tournois pour une couronne d'or destinée à la comtesse de Hainaut et de Hollande* <sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 5, fol. 11 v<sup>o</sup>.

Nous Philippe, contesse de Haynnau, et nous G., ses fiuls, cuens, etc., faisons savoir à tous ke nous et chascuns pour le tout devons à no boin ami Jehan Nevelon, orfèvre de Paris, pour une couronne d'or, mil-cinquante livres de tournois, accatée à lui pour no chière fille et compaignie le contesse de Haynnau et de Hollande, lequèle somme d'argent nous li promettons et avons enconvent en boinne foy et loiaument à rendre et à paier as termes ki s'ensuiwent. C'est à savoir : le moiet au Noël prochainement venant et l'autre moiet à le Candeler ensuiwant après. Et s'il i avoit cous, frais u damages par le deffaute de no paiement, rendre li devons par sen plain dit u par le dit dou porteur de ches lettres, sans le dette principal amenrir. Et à chou obligons-nous tous nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir, envers toutes justiches, quel que il soient et à que on les puist trover. Par le tiesmoing de ches lettres saielées de nos saialz. Et de chou sont dette et respondant pour nous : maistre Jehan de

<sup>1</sup> Voy. *Un cartulaire de Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Hainaut, de Hollande, etc.*, par feu Ém. Gachet, p. 71; BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 2<sup>me</sup> série, t. IV, p. 79.

Florence, nos clers, et Lochars li Merchiers, nos vallés. Et nous maistre Jehan et Lochars dessus dis, à le requeste nos chiés damme et signeur devant nommeis, nos sommes obligiet en le manière devant dite, et avons mis nos saialz à ches présentes lettres avec les leur. Ce fu fait et donné à Ponthoise, le venredi devant le Saint-Mikiel, l'an de grasce mil trois cens et dis.

- On lit plus bas : « *Item*, une tèle lettre a Garin de S<sup>t</sup>-Lys, pour une chainture d'or pour medemisèle, »  
 » deux cens livres parisis; *item*, pour un hanap et un pot d'argent esmailliés, et pour un lion d'argent pour  
 » mons<sup>sr</sup> le conte, deux cens livres parisis. Somme : quatre cens livres parisis à paier as dis termes.  
 » *Item*, une tèle a Symon Nevelon, pour un fremaill en guise d'olifant, et pour un chapiel d'or à gros pelles  
 » pour medemisèle, de cinq cens-cinquante livres parisis.  
 » *Item*, à Symon de Lisle, pour une couronne pour medemisèle, quatre cens livres.  
 » *Item*, pour trois fremaus ke mesire eut, deux cens livres tournois.  
 » Somme au dit Symon : six cens livres. Ne sai s'il sont tournois u parisis.  
 » *Item*, à Jehan Danockin, pour une couronne et un chapiel d'or pour medame, le somme de six cens  
 » livres parisis à paier à le Saint-Martin et au Noël. »

## CCCCXXXI. — 1310.

*Lettres par lesquelles Philippine, comtesse de Hainaut, donne à Mathieu le Keut, son valet, trente livrées de terre à Ellignies-lez-Frasne, etc.*<sup>1</sup>.  
 3<sup>me</sup> cart., n° 9, fol. 26 v°.

Philippe, contesse de Haynnau, faisons savoir à tous ke nous donnons et avons donneit à Mahiu le Keut, no vallet, pour le boin service ke il nous a fait et fera, trente livrées de terre gisant à Helignies dalés Frasne, c'on tient de le dame de Leuse, et quatre bonniers de terre c'on tient de Saint-Amant : lesquèles trente livrées de terre et les quatre bonniers nous acquesimes à mons<sup>sr</sup> Jehan de Wasiers, ki eskéut li estoient de mons<sup>sr</sup> Gillon de Roisart. Et pour chou donnons au dit Mahiu hiretalement, à

<sup>1</sup> Par d'autres lettres datées de Valenciennes, le jeudi après la Saint-Remi (7 octobre) 1316, le comte Guillaume confirma et augmenta la donation faite par sa mère à Mathieu le Keut, leur valet; et le lendemain, il lui accorda les draps de la livrée des écuyers et une provision de bois à prendre dans la forêt de Chièvres. — Voy. notre *Notice sur un cartulaire de Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise*, p. 10; BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 5<sup>me</sup> série, t. VII, p. 558.

tousjours, à lui et à sen hoir, tout aussi avant ke mesire Gilles de Roisart le tient onques. Par le tiesmoing de ches lettres saielées de no saiel. Données l'an de grace mil trois cens et dis, le venredi prochain après le jour saint Martin.

CCCCXXXII. — Sans date (1310).

*Pièce intitulée* : DEL OST DE TRIMPONT <sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 6, fol. 13 v<sup>o</sup>.

Ce sont deniers et autres parties ke medame a paies et finées pour l'ost de Trimpont.

Premiers, ke Jakemon de Maubeuge envoia en l'ost vi<sup>e</sup> l. t., lesquelz mesire Jehans Marmousés rechiut.

*Item*, pour seize toniaus de vins franchois accateis par le prévost de Valenchiennes et Hustin : LXVIII l.

Et li dis prévos paia le remanant et envoia tous ces vins en l'ost.

*Item*, pour six pièches de vins de Rin, menés en l'ost, accateis à Dierin Maket de Tournay par les dessus dis prévost et Hustin : III<sup>xx</sup> l., x s. mains.

Et li dis prévos paia le remanant.

*Item*, à Thumas de Warneston, pour biestes pour l'ost : L l.

*Item*, à mons<sup>r</sup> Jehans Marmouset par Ponchenet : L l.

Somme de ches pièches par le main Jakemon de Maubuege : IX<sup>o</sup> XLVI l.

*Item*, a medame finet, par ses lettres pendans, à Jehan Wetin et à Jake Castengne de Tournay, pour vins, de quatre cent quatre-vingt florins d'or au bourdon.

*Item*, a medame finet au dit Jehan Wetin, par unes autres lettres, pour vingt-deux tonniaux de vin de Saint-Jehan, de deux cent soixante-quatre florins au bourdon.

*Item*, a medame finet, par ses lettres, à Colart de Rèke et à Henne Douche, bourgeois de Tournay, pour vingt-deux tonniaux de vin de deux cens soixante-quatre florins au bourdon.

Somme : x<sup>o</sup> et viii florins ki valent, à xxx sols tournois le pièche, xv<sup>o</sup> xij l. tournois.

<sup>1</sup> Voy. *Monuments*, t. I, p. 76, n<sup>o</sup> LV du cartulaire de Notre-Dame de Namur.

Somme de ches deux sommes :  $\text{ij}^{\text{m}} \text{cccc lxx l.}$   
x sols.

*Item*, pour vins accateis par le prévost de Valenchiennes et Hutin, et envoiés à l'ost de Trimpont, dont medame finet :

Premiers, à Robert Amiet d'Oléon, pour cinq tonniaus de vin; se cousta li muis trente sols; valent en somme :  $\text{xxij l. ix sols.}$

Se sont as usures sour medamme.

*Item*, à Ernault Buffet, trois tonniaus de viés vin de Saint-Jehan, parmi dix livres le pièche :  $\text{xxx l.}$

*Item*, à Margot Placelle, deux tonniaus de viés vin de Saint-Jehan, parmi treize livres, dix sols le tonniel :  $\text{xxvij l.}$

*Item*, à le Boiscelle, pour huit tonniaus de vin de Gascongne et deux tonniaus de vin de Saint-Jehan, parmi treize florins à make le pièche; valent deux cent-huit florins, ki valent à trente sols tournois le pièche :  $\text{cccxiij l.}$

*Item*, à le dite Boiscelle, pour quinze tonniaus de vin franchois, ki tinrent soixante-dis-neuf muis : se cousta li muis soixante-six sols tournois. Valent en somme :  $\text{ccxxvij l. xiiij s.}$

Et en a li dite Boiscelle lettres de mons<sup>gr</sup>, et medame en a finet ossi.

Somme :  $\text{vj}^{\text{c}} \text{xx l. iij s.}$

*Item*, par Ponchenet :

Premiers, de coi li dis Ponchenés conta à Gillot de Salles soixante-douze muis d'avainne del avainne medame et vendoit-on cinq sols le rasière de avène :  $\text{cviiij l.}$

*Item*, à Ponchenés à avainne ke Gillos de Salles avoit accatée :  $\text{xiiij l. x s.}$

*Item*, pour les frais Henry de Roellens et ses compaignons, en l'ost à Ath :  $\text{viiij l.}$

*Item*, prist Willaumes li Panetiers, à Ath, cinq muis de bleit de xv l., ke medame avoit envoiet de Binch.

*Item*, pour les frais des vins de Chierve :  $\text{lx s.}$

*Item*, pour les frais des tesmoingnages ki furent menet à Tournay :  $\text{lxiiij l.}$

*Item*, à Chirve :  $\text{xij l.}$

Somme :  $\text{ccxxiiij l. x s.}$

*Item*, pour quatre-vingt et quinze muis et quatre rasières de bleit pris à Binch as plusieurs gens envoiet en l'ost par Jake le Panetier, lequel medame

doit rendre : de coi li soixante-douze muis et quatre rasières sont prisiet soixante sols tournois li muis et vingt-quatre muis ki demeurent sont prisies quarante-huit sols tournois li muis. Se furent pris al abbeit de Boinne-Espérance.

Somme de le prisie de ce bleit : cclxxiij l. iij s.

Ch'est li bleis ke medamme li contesse de Haynnau li mère fist envoier en l'ost à Trinpont par Jehan de Biaufort, à le Magdelainne ki fu l'an mil trois cens et dix.

Premiers, dou bleit le signeur de Berlainmont, trente-trois muis, un witel, dix sols blans le witel, à rendre au Noël l'an mil trois cens et dix, finet par Jehan le Thaille : valent six-vingt-douze livres, dix sols blans. Valent tournois noirs : viij<sup>xxi</sup> l. xix s., iij d.

Délivreit à Willaume le Panetier.

*Item*, en eut-on à Bauduin de Landas vingt muis, quatre livres le muy; valent : iij<sup>xx</sup> l. t., finet par Jehan le Thaille, à rendre au Noël l'an trois cens et dix.

Délivreit à Willaume le Paneel.

*Item*, en eut-on à Pierre Le Fort, dou Liu-Saint-Amant, vingt-un muy, quatre witelz de bleit, neuf sols, sept deniers tournois le witel; valent : iij<sup>xxiij</sup> l., viij s., iij d. t.

S'en eut délivret à Willaume le Panetier en lost par Baissart neuf muis, deux witelz.

*Item*, en meus en l'ost par Machuet et Willaume le Panetier x<sup>m</sup> iij<sup>c</sup> de pain, ki valent à bleit : neuf muis iij witelz.

*Item*, en eurent les gens medamme le jone <sup>1</sup>, au Caisnoit, délivreit par Jakemart le Panetier et Machuet, iij<sup>m</sup> iij<sup>c</sup> de pain, ki valent à bleit : deux muis, vi witelz.

*Item*, eurent les gens medame le jone, au Caisnoit, neuf cent et demi, ki valent à bleit : six witelz. Se fu dou bleit medame le mère <sup>2</sup>, livret par Challet et par Machuet, dix sols le witel. Valent : lx s. tournois.

Somme dou bleit : lxxv muis iij witelz.

Somme del argent pour les lxxv muis iij witelz de bleit : cccviij l., viij s., viij d. tournois.

<sup>1</sup> Madame la jeune, c'est-à-dire : la comtesse de Hainaut, femme du comte Guillaume.

<sup>2</sup> La comtesse Philippine, mère du comte de Hainaut.

*Item*, pour les frais dou pain mener en l'ost par Jehan de Biaufort et Challet, et les frais dou bleit : vj l. v s.

Toute somme : iij<sup>c</sup> xiiij l., viij s., viij d. tournois.

*Item*, en envoia li castelain dou Caisnoit, ki fu délivrés à Ponche par plusieurs fies, vingt-deux muis de bleit, ki valent à argent, l'un muy parmi l'autre, quatre livres tournois. Valent en somme : quatre-vingt-huit livres tournois.

*Item*, pour les frais de che bleit mener en l'ost et les despens des karetons et des vallés : six livres, douze sols, six deniers.

Toute somme des bleis envoiés de Valenciennes et dou Caisnoit en l'ost de Trimont : quatre-vingt-dix-sept muis, trois witez, ki valent à argent en somme : iij<sup>c</sup> viij l., v s., ij d. tournois.

*Item*, pour les despens des deux vallés ki menoient un cent de moutons ke Jehan de Biaufort envoioit à Mons, et il furent ramenet arriere : x s. tournois.

Toute somme d'argent : iij<sup>c</sup> viij l., xv s., ij d. tournois.

Somme de toute ceste mise : iij<sup>m</sup> ix<sup>c</sup> iij<sup>xx</sup> vj l., ij s., ij d. tournois.

### CCCCXXXIII. — Sans date (après 1310).

*Pièce intitulée* : LI MANIÈRE COMMENT MEDAME DE NEELE DEVOIT IESTRE PAIE DEVERS LE ROY, POUR LES ARRIÉRAIGES DE SE RENTE. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 8, fol. 25.

Medame de Neele trespassa entour le Noël trois cent-cinq.

Si ke medemiselle <sup>1</sup> deut avoir :

Le premier paiement de le moiet de ses quinze cens livrées de terre, à le Pasque trois cens-six, se fu floive monnoie, et vaut à le forte : deux cens-cinquante livres tournois.

<sup>1</sup> Marie.



Li secons paiemens eskéi à le Toussains trois cens-six. Se fu en forte monnoie : car li floive fu abatue en l'aoust devant. Et monte cis paiemens : sept cens-cinquante livres tournois.

Somme dou paiement del année trois cens et six, à forte monnoie : mil livres tournois.

Li année trois cens-sept, li année trois cens-huit et li année trois cens-neuf valent en somme : quatre mille et cinq cens livres. Et si est eskéue medemiselle, puis k'elle fu fianchie, li paiemens de le Pasque, trois cens-dix livres, vaut mil livres tournois pour chou k'elle a maintenant deux mil livrées de terre.

Somme de tous les paiemens dessus dis : six mille et cinq cens livres tournois.

De chou doit-on rabattre pour medame d'Artois, l'an, ki valent en somme, parmi le premier paiement, ki fu floive monnoie : dix-huit cens trente-trois livres, six sols, huit deniers.

Ensi demeure pour le partie medemiselle : quatre mille six cens soixante-six livres, quatre sols, quatre deniers.

Et de che doit-elle au prévost de Lisle, cent livres parisis l'an. Ce sont pour les termes dessus dis, trois cens-cinquante livres parisis, forte monnoie, et deux cens-cinquante livres de le floive; valent à forte : v<sup>e</sup> j livres, treize sols, quatre deniers.

Somme k'elle doit au prévost, parmi cinquante livres parisis, ki li eskéirent al Ascencion trois cens-dix, cinq cens-vingt livres, seize sols, huit deniers.

Ensi demorroit pour medemiselle, rabattut les paiemens medame d'Artois et le prévost, quatre mille cent quarante-cinq livres, six sols, huit deniers tournois.

De chou doit-on rabattre ke medamme a paiet pour l'aïretanche medemiselle, les pièches ki s'ensuiwent <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sans plus.

## CCCCXXXIV. — Sans date (13.).

*Confirmation par Guillaume, comte de Hainaut, etc., de la sentence portée au sujet du différend mû entre le monastère de Saint-Ghislain et le chapitre de Sainte-Waudru, pour les limites de leurs juridictions respectives entre Quaregnon et Saint-Ghislain. 2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 15, fol. 59.*

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous ke comme débas et controversies fuissent et eussent estei entre l'abbait et le convent del église de Saint-Gillain, d'une part, et le prévost, le doyéne et le capitle del église Sainte-Waudrut, de Mons, d'autre part, comme avant li jugemens s'estendi, dont li sires dou Roes fist le record; et comme avant li treffons et li justice des dittes églises s'estendoient li une encontre l'autre en aucuns lius entre Quarignon et Saint-Gillain, les courtils de Wamicel et le Haynne, desquels coses devant dites les dites églises, pour bien de pais et de concorde et par le conseil de preud'ommes et de boines gens, se misent en arbitres, c'est à savoir : en mons<sup>sr</sup> Th. de Hoves, en mons<sup>sr</sup> Jehan de Ressaïs, chevaliers, et en Willaume, par le grasce de Dieu, adont abbait del église de Vicogne, comme tierch, en le fourme et en le manière comme il est contenu ens ou compromis sour chou fait, sayelleit des sayals des dites églises, et confermeit dou séel no chère dame medame le contesse Margharite, no devantraine, et dou séel mons<sup>sr</sup> Bauduin d'Avesnes, lesquels nos chiers sires et pères, dont Diex ait l'âme, emprunta pour-le dit compromis confermer; liquels abbés et mesire Th. de Hoves, oyes diligemment les raisons et les demandes des dites églises, et oyt ossi diligemment tout che ke les dittes parties volrent monstrier, yaus enfourmeis ossi selonc le pooir ki leur estoit donneis, disent et prononchièrent leur dit et leur sentence arbitral; nous le dit, le prononciation et le sentence arbitrale, tout si avant comme il est contenu ens ès lettres sayellées des sayals des diseurs dessus dis, parmi lesquèles cestes nostres présentes lettres sont annexées et effichies, et si avant comme il fu dit, prononchiet et abonnet pour l'église de Saint-Gillain dessus dite, loons, gréons, approuvons, corroborons, confermons et amortissons, comme sires souverains de le terre et dou pays de Haynnau. Et s'aucun droit y aviens pour l'okison del acat que nous fesîmes à Gossuin de Carnières u en autre manière, si le donnons-

nous à le ditte église, et i renonchons-nous et leur amortissons dou tout pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, pour Dieu et en aumosne, et pour ce que nous et no ancisseur soyens parchonnier as orisons et bienfais en le ditte église de Saint-Gillain, sauf ce que nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, après nous, i retenons le souveraineteit comme sires dou pays, en le fourme et manière que nous avons sour les biens amortis en no contei de Haynnau. Et demorront les aisemences des pasturages en le manière c'on a acoustumei anchienement. Et à ce fermement tenir et aemplir bien et entirement, avons-nous obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et renonchons à toutes choses généralement et spécialement, par lesquèles nous, no hoir u nos successeurs poriens aler u faire aler encontre les choses devant dites u aucunes d'elles, et le ditte église de Saint-Gillain grever u nuire, spécialement au droit ki dit ke générais renonciations est de nulle valeur. Et les promettons à warantir de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, etc.,<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sans plus.

Voici quelques chartes concernant les droits du comte de Hainaut, les possessions et la juridiction du chapitre de Sainte-Waudru et celles de l'abbaye de Saint-Ghislain, à Quaregnon.

#### I.

*Accord entre l'église de Sainte-Waudru et celle de Saint-Ghislain, au sujet des dîmes de Quaregnon (\*)*.

1199.

« Notum sit universis tam presentibus quam futuris quod mota contentione inter ecclesiam beate Walde-  
drudis et ecclesiam sancti Gislani super decimis in territorio de Quarinun, tandem lite sopita perpetue pacis  
bono interveniente, ipse ecclesie in firmiorem concordiam convenientes, veritati et recognitioni scabinorum  
et aliorum illius potestatis hominum, fidei interposita religione, tactisque sacrosanctis, juratorum se commi-  
serunt, unde de utriusque ecclesie iure veritas declarata fuit, in villa de Quarinun, in atrio, dominica infra  
octavas sancti Johannis Baptiste, anno Verbi incarnati M<sup>o</sup>. C<sup>o</sup>. lxxxix<sup>o</sup>. nono, in hunc modum :

» In omnibus terris domini comitis Hainoie que tunc temporis erant comitis proprie, et in campis Corueie et  
in omnibus culturis beate Walde-  
drudis et in omnibus terris que cum illis participant, ultra aquam Quarinencel  
versus Gamapiam et versus Flenut et usque ad viam bincensem, habet beata Walde-  
drudis medietatem decime, sanctus Gislanus aliam medietatem, exceptis quibusdam campis scilicet Valleomeri unde dicuntur iorneria  
septem, et campo Widrici unde dicuntur iorneria quatuor, iuxta Flenut, et campo Corueie unde dicitur

(\*) Original, sur parchemin, avec sceau (en cire rouge) de l'abbaye de Saint-Ghislain, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté : *Quaregnon*, n<sup>o</sup> 64). Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, *Quaregnon*, I. — Archives de l'État, à Mons.

Voy. une charte du comte Baudouin VI, concernant la restitution des dîmes de Quaregnon et d'autres localités, faite au chapitre de Sainte-Waudru par Nicolas, prévôt de Saint-Germain (1195), dans l'ouvrage de M. Charles Duviol, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 663. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 2<sup>me</sup> série, t. IX, p. 673.

bonerium unum. In his enim tribus habet beata Waldedrudis quartam partem decime, sanctus Gislenus tres partes. Brulu quod proprium est beate Waldedrudis habet beata Waldedrudis totam decimam. Habet enim sanctus Gislenus e contra suam partem sibi excisam. Alie decime omnes sunt sancti Gisleni. Ne autem super his aliqua in posterum inter satisdictas ecclesias oriatur dissensio vel calumpnia, hec ad sanio rem iuris recordationem scripto cyrographizato commendata sunt. Cuius quidem scripti partem sigillo sancti Gisleni signatam ecclesia beate Waldedrudis sibi reservavit, aliam vero scripti partem sigillo beate Waldedrudis firmatam ecclesia sancti Gisleni sibi retinuit. De ecclesia sancti Gisleni testes : Dominus Hugo, abbas; dominus Gossuinus, quondam abbas; Henricus, prior; Hubertus, prepositus; Renerus, itemque Renerus, sacerdotes; Walterus, conversus, et quamplures alii tam monachi quam conversi. De ecclesia beate Waldedrudis testes : Eustachius, prepositus; Gislebertus, prepositus sancti Germani; Renerus, decanus sancti Germani; Sarra de Hainin, decana; Elyzabeth, quondam decana; Hawidis de Gaia, Gela de Horuētis, Maria et Berta de Quarinun, et quamplures alii et alie, tam canonici quam canonice. De Quarinun testes : Drogo, advocatus; Romundus, villicus; Robertus Villanus, et scabini, Julius scilicet Morellus, Walcherus Riduls, Amulricus de Summoville, Renerus de Atrio, Walcherus Rex, Stephanus, Johannes Monachus, et cum eis Symon, scabinus montensis, et quamplures alii illius potestatis homines. Anno Domini M<sup>o</sup>. C<sup>o</sup>. lxxxx<sup>o</sup>. nono. »

## II.

*Charte de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, confirmant l'engagement fait, avec l'autorisation de l'église de Sainte-Waudru, par Romundus, de la mairie de Quaregnon (\*).*

10 février 1201 (1202, n. st.).

« Ego Balduinus, flandrensis et hainoensis comes, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod Romundus, villicus de Quarinun, fidelis meus, cruce Domini signatus, ad succursum terre jherosolimitane super peccunia sibi acquirenda, in tanta necessitate, villicationem suam in Quarinun et in tota potestate illa hereditariam et bannalem, apud Drogonem eiusdem allodii advocatum in vadimonio obligavit pro septies viginti libris denariorum hainoensis monete, per gratiam et favorem montensis ecclesie, consilio meo interveniente, ita quidem quod a die dominica qua cantatur *Invocavit me*, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo primo, in sex subsequentes annos Romundus vel Alendis uxor eius seu Romundi de uxore legitima heres, de die in diem quaecumque voluerit evoluitis sex annis, villicationem de predicta summa denariorum redimere possit. Si autem Romundus absque proprii corporis herede decedere contigerit ante quam ipse vel Alendis uxor eius villicationem satisdictam non redemerit, heres eius qui de sua uxore non fuerit villicationem illam redimere poterit per septies viginti libras denariorum hainoensis monete a die dominica qua cantatur *Invocavit me*, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo primo, evoluitis quindecim annis, ab uno festo sancti Remigii ad aliud festum sancti Remigii. Mansionem vero Romundi, que est de eodem vadio cum giardino, habebit Romundus vel Alendis uxor eius sub annuo premio duodecim denariorum dum in ea manserit, sed neminem in ipsa mansione Romundus vel Alendis ponere potest, verum si velit per predictum premium duodecim denariorum in ea maneat. Drogo equidem intuitu karitatis et elemosine concessit montensi ecclesie, adhibito Romundi et Alendis uxoris eius consensu et laudamento, quod evoluitis sexannis post dominicam qua cantatur *Invocavit me*, anno Verbi incarnati millesimo ducentesimo primo, licebit ipsi ecclesie quaecumque voluerit de die in diem villicationem illam redimere per sexaginta libras denariorum hainoensis monete de suo proprio ac communi catallo, et eam cum omni integritate tenere, quousque Romundus seu Alendis uxor eius vel iustus Romundi heres illam redemerit. Omnes quippe denarii predicti in redemptione vadimonii eiusdem valentie fore debent qua fuerint ad argentum tempore compositi vadimonii. Ne autem per hanc invadationem vel aliquam Drogonis aut Romundi interceptionem seu per labilem hominum memoriam ius et dominatio beate Waldedrudis et Romundi et Drogonis minuat vel perturbetur, declaratum est per concordem eorum recog-

(\*) Original, sur parchemin, avec sceau et contre-sceau équestres, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté : *Quaregnon*, n° 70), aux Archives de l'État, à Mons.

nitionem quod in Quarinun et in potestate illa proprio quidem sancte Waldedrudis allodio habet Romundus per feodum abbacie terciam partem, in redditibus scilicet et censibus, terragiis, nemore ac foragiis et theloneis, pullagiis, legibus, iusticia et aliis commodis et proventibus pro duabus ecclesie in hiis partibus salvandis, exceptis culturis et masello et Brulio que propria omnino sunt montensis ecclesie, et non per villicum iusticianda, nec per scabinos vindicanda, sed per capitulum ecclesie, et exceptis decimis, propriaque et libera ecclesie curte in Quarinun cum orreo. In quibusdam predictis habet advocatus suam partem sibi excisam. Terragia communiter et fideliter per ecclesiam et per Romundum accipienda sunt et partienda. In toto allodio illo habet Romundus villicationem hereditariam et bannalem. Romundus habet de iure villicationis avene in Natali Domini et panium et pullagiorum duas partes ab ecclesia pro porsoniis tribus que debet ecclesie in placitis generalibus. Quum redditus omnes et census die iusto et determinato solvendo debet idem villicus ecclesie ex integro persolvere, quocumque modo a debitoribus solvantur; habet exinde leges que per contumacia vel negligentia illa accipiuntur. De censibus in festo sancti Johannis habet advocatus in tercia parte Romundi terciam partem. De tercia parte pullagiorum et foragiorum et theloneorum tenet villicus ab advocato terciam partem, unde debet ei tria porsonia in placitis generalibus. In lege septem solidorum et sex denariorum habet advocatus terciam partem; Romundus vero de residua parte terciam partem contra ecclesiam, in qua tercia parte habet advocatus terciam partem contra Romundum. De legibus in placitis generalibus solvendum est vinum cum aliis quibusdam ad que solvenda villicus cogi non potest, de residua vero parte legum habet ecclesia duas partes; Romundus vero et advocatus terciam partem, ita quod de illa tercia parte habet advocatus terciam partem. De aliis legibus forfactorum omnium que per scabinos iudicantur et de forfactis nemoris in tercia parte quam Romundus habet de feodo abbacie contra duas partes ecclesie, habet advocatus terciam partem contra Romundum. In eodem allodio tenet Drogo per terragium terrarum boneria quindecim preter dimidium iornerium, villicus per ecclesiam de villicatione investiendus est per relevium quadraginta solidorum et accepta ab eo fidei et iuramenti fidelitate, presentandus est michi ad hominum faciendum cum fidelitate absque servitio vel relevio dando. Sint et alia multa in eodem allodio sancte Waldedrudis et Romundi villici et Drogonis advocati iura, que licet scripto presenti commendata non sint; tamen per hoc minuenda vel oblivione perdenda non sint, sed per meram fidelium veritatem tempore oportuno recognoscenda et fideliter conservanda. Super hiis omnibus prelibatis, ad petitionem montensis ecclesie et Romundi et Drogonis, ut inviolata observentur, salvo per omnia iure meo, me obsidem constitui, sigillique mei munimine eadem confirmari decevi. Testes: Henricus castellanus montensis, Renerus de Montibus, Walcherus de Gamapia, Radulfus villicus de Comis, Egidius villicus de Gamapia, Iwanus villicus de Frameriis, Walterus villicus de Villa, Balduinus de Kavren, Johannes de Lestinis, Teodericus de Quarinun. Actum anno Verbi incarnati millesimo ducesimo primo, quarto idus februarii. »

### III.

*Sentence arbitrale rendue par Gérard de Jauche, Eustache de Rœulx et Nicolas de Condé, au sujet de la propriété des bois de Quaregnon, Frameries, Jemmapes et Eugies (\*).*

1219.

« Noverint universi presentes pariter et futuri quod cum super nemoribus villarum de Quaregnon scilicet et de Frameriis, de Gamapia et de Ugiis, cause et controversie quamplures versarentur inter ecclesiam montensem, ex una parte, et virum nobilem Walterum de Fontanis, ex altera, super quadam alienatione de nemoribus illis facta, et econtra predictarum villarum homines in ipsis nemoribus ius reclamarent, et illustris domina Johanna, Flandrie et Hainoie comitissa, in eisdem nemoribus de feodali dominio abbacie montensis ecclesie partem iuris habere videretur, tandem pro bono pacis perpetue in viros nobiles et discretos

(\* Original, sur parchemin, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté: *Frameries*, n° 26), aux Archives de l'État, à Mons. Des quatre sceaux qui y étaient appendus par des lacs de soie rouge, il ne reste qu'un fragment du sceau, en cire verte, du chapitre de Sainte-Waudru et un fragment du sceau armorié, en cire de même couleur, du seigneur de Rœulx.

Gerardum scilicet de Jacea, Eustachium de Rues et Nicholaum de Condato, tam ecclesia prefata quam predicta domina comitissa, et tam predictus Walterus quam predictarum villarum villici et homines compromiserunt ratum habituri et in perpetuum observaturi quicquid illi prefati tres viri in quos compromissum erat arbitrarentur, omissis et renuntiatis, de assensu partium, omnibus causis et querelis tam super alienatione nemorum facta quam reclamacione inde mota, et resignatis ac annihilatis scriptis inde compositis. Predicti igitur tres viri nobiles bona consideratione arbitrati sunt ut de nemoribus prefatis satisdictus Walterus habeat in proprietate centum et quadraginta honeria tam in fundo quam in cumblo, tenenda a domina comitissa Hainoie in augmentum feodi sui, quem antea ab ipsa domina comitissa tenebat, libera et exempta ab aliorum hominum secacionibus et pascuis, et ad commoditatem suam et ad libitum suum per se et per ministros suos custodienda. Arbitrati sunt quoque satisdicti tres viri nobiles ut de satisdictis nemoribus habeat ecclesia montensis in proprietate perpetuam et liberam ac quietam possessionem centum honeria tam in fundo quam in cumblo, et ad commoditatem suam ab aliis hominum secacionibus et pascuis exempta, et ad libitum suum per ministros suos custodienda aut secanda vel extirpanda, et in terram arabitem convertenda. Illorum equidem nemorum satisdictorum residuum totum predicti arbitri tres viri nobiles, de assensu montensis ecclesie et domine comitisse Flandrie ac Hainoie, et viri nobiles Walteri de Fontanis assignaverunt predictarum villarum hominibus habenda et ad proprios et perpetuos usus suos tam in lignis quam pascuis, ad voluntatem suam custodienda, sed nunquam in magno vel minimo extirpanda, et de illis nemorum partibus satisdictarum villarum homines bene et legitime per ecclesiam montensem adheredati sunt; ita quidem quod quisque focus trium villarum de Frameriis scilicet et de Gamapia et de Ugiis, solvet omni anno, in festo Nativitatis sancti Johannis Baptiste, unum denarium census montensi ecclesie. Si quid vero de censibus illis statuto die solvendum remanserit, per eandem penam requirendi sunt qua et alii census earundem villarum. Et in censibus illis habeat domina comitissa Hainoie partem suam ad valentiam quam habet in aliis censibus earundem villarum. Homines autem de Quaregnon adheredati remanent per illud silvagiium quod antea solvere solent villico suo. Sciendum est etiam quod si montensis ecclesia in parte nemoris sibi assignata, vel satisdictus Walterus in sua parte sibi nominata homines aliquos, clericos vel laicos, aut religionis viros, seu mulieres ad inhabitandum instituerint, illi illic inhabitantes nullum usuarium habebunt in predictis nemorum partibus quatuor satisdictarum villarum hominibus assignatis. Nec liceat de illis nemorum partibus hominibus quatuor villarum assignatis quicquam alicui extra potestates ipsarum villarum dari vel vendi seu abduci aut asportari, nec ad ipsa pascua alienas bestias intromitti. Ut autem hec omnia rata habeantur et inviolata permaneant, scripto presente, et illustris domine Johanne, Flandrie et Hainoie comitisse, et montensis ecclesie, et Gerardi de Jacea, et Eustacii de Rues, et Nicholai de Condato sigillis roborata sunt. Actum anno Verbi incarnati m<sup>o</sup> cc<sup>o</sup> nono decimo. »

## IV.

*Règlement fait par l'abbaye de Saint-Ghislain, le chapitre de Sainte-Waudru, Jean d'Havré, chevalier et maître de Quaregnon, et d'autres seigneurs, concernant l'exploitation des houillères dans leurs seigneuries et territoires respectifs (\*)*.

16 octobre 1251.

« Jou Waultiers, par le grâce de Dieu, abbés de le glise Saint-Gillain, et tous li covens de cel meismes liu, et jou Juliane, doïène de le glise medame sainte Wauldruth de Mons, et tous li capitèles de celi meismes

(\*) Original, sur parchemin (auquel il ne reste que les lemnisques, en parchemin, des cinq sceaux qui y étaient appendus), dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (Quaregnon, n<sup>o</sup> 45), aux Archives de l'État, à Mons. Au dos : *C'est uns accors qui fu fais des carbenières. vj. ans se sont passet.*

M. Gachard a publié, dans sa *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 107-111, le texte original et une traduction du règlement fait antérieurement par les mêmes parties, pour l'extraction de la houille, durant le terme de la Pentecôte 1248 à la fête de Sainte-Croix, jour de la procession de Tournai, (14 septembre) 1251.

glise, et jou Jehans de Havrech, chevaliers et maires de Quarignon, et jou Bauduins de Henin, chevaliers, sire de Boussuth en partie, et jou Jehans Dierpent, chevaliers, et jou Jehans li Cornus del Fontenil, chevaliers, et jou Thieris de Presiel, barons medame Héluît, ki fu feme monsieur Bauduin de Dour, faisons à savoir à tous chiauls ki ces lettres veront et ouront, que nous, por le preut et le porfit de nos glises et de nous-mesmes, avons eswardet, de commun assens de nous-mesmes, d'endroit les carbonières, sicom chascuns de nous les a en se justice, et par l'assens et le volenté et le requeste de tous chiauls ki point i ont de parchon avueckes nous, que nus en carbonière ki soit sor nos justices, ne de parchonier, ne d'ome que nous aiiens, ne puet fourir carbon, ne traire sor tière, de ceste feste saint Jehan-Baptiste proisme ki vient juskes à le feste Toussains proisme sivant apriès, et tout ensi d'an en an juskes à vi ans. Et devons cest tierme deffendut, pueent bien li ovrier ovrer en leur oeuvres, se mestiers est, por détenir et por apparillier, et sans forfait, sauf cho qu'il ne fuècent carbon, ne traieent. Et devons tous ces vi ans només devant, en toutes les oeuvres de carbon ki ore i sunt et seront encore, se Deu plaist, ne puet nus fourir carbon, ne traire se de jors non, et boin et loial. Et s'il avenoit ensi, par aventure, que nus, ki parchon ait encontre nous ne justice en toutes ces carbonières chi-devant devisées, faisoit fourir carbon ne traire, ne fouoit de se main, ne traioit par nuit, ne el tierme deffendut, il a l'uevre pierdue à tousjors, sans nul reclaign enviers le signeur en cui justice che seroit. Et en tous ces ovrages devant dis, ne puet-on fourir carbon devons les vi ans deseure escrits, en toute l'uevre et le justice Saint-Gislain et ses parcheniers communément k'à xix piuls, et sor le siène propre justice k'à xii piuls; en l'uevre et en le justice medame sainte Wauldruth et ses parcheniers k'à vi piuls, et tant d'amendement que se li glise medame sainte Wauldruth devant dite et soi parchenier vuèlent fourir carbon ne querre, en le poëstet de Quarignon, faire le pueent à ii piuls, sans plus, avueckes les vi piuls devant dis; en l'uevre et en le justice monsieur Bauduin de Henin et ses parcheniers k'à x piuls; ne por ovrage ki ore i soit ne i viègne, en le justice de nul de nous devons ces vi ans sovent només, li nombres de ces piuls ne puet croistre ne monter, fors tant que Thieris de Presiel ki a medame Héluît de Dour puet faire ovrer en l'uevre de se propre justice qu'il tient del signeur de Fontaines en fief, à iii piuls sans plus. Et parmi tous ces dis et ces covenances, Poliers de Wames puet et doit ovrer en sen ovrage tout ensi com il i a ovret juskes à ore sans autre ovrage recommenchier. Et por toutes ces chouses sauver et warandir, nous et noi parchenier, de commun assens, i avons estauli iii homes par foit fianchie et par sarrement: Nicholun de Wames c'om dist dêl Bos, Gilebiert de Frameries le clerc, Cholart de Boussuth le wantier (\*). Et por cho que cho soit ferme chouse et estaule, nous, tout communément, sicom nous sommes chi-devant escrit, en avons donet nos lettres pendans, enséelées des saiauls de tous chiauls de nous ki les avons. Et nous ki nul saial n'avons, nous concordons bien as saiauls de tous chiauls ki mis les i ont. Che fu fait en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil. CC. et LI, el mois d'octobre, le deluns des octaves saint Denys et saint Gislain. »

## V.

*Lettres du comte Jean d'Avesnes déléguant le prévôt de Mons pour procéder à la déshéritance d'une terre de Quaregnon cédée par l'abbaye de Saint-Gislain à Jean Sausset, seigneur de Bousoit (\*\*).*

17 septembre 1284.

« Nous Jehans d'Avesnes, quens de Haynau, faisons savoir à tous que nous mettons Lambiert Buischon, prévôt de Mons, en no lieu pour faire enviers l'église de Saint-Gislain de terre abanable que nous avons à Quaregnon tel restor comme li prez vault que cil de Saint-Gislain ont donnet à Sausset de Bousoit, à no requeste. En seureté de ces présentes lettres, données l'an de grâce M. CC. LXXXIIIIJ, le dimence aprez le Exalacion Sainte-Croix. »

(\*) Ces trois personnages sont les mêmes que ceux cités dans l'acte publié par M. Gachard.

(\*\*) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Gislain (Quaregnon, V), aux Archives de l'État, à Mons.

## VI.

*Échange conclu entre l'abbaye de Saint-Ghislain et Jacques du Pont, des fours banaux de Saint-Ghislain et d'un demi-bonier de pré contre ce que le dit Jacques possédait à Wasmuel et une rente qu'il avait à Quaregnon (\*)*.

Première semaine de décembre 1286.

« Nous Giles, par le divine souffrance de Dieu, abbés de l'église Saint-Gillain, et tous li convenis de ce meisme lieu, faisons savoir à tous ciaux qui sont et qui advenir sont, que nous, pour le pourfit et l'utilitet de nous et de no église, et en augmentation de nos biens temporeux, avons denet et otrriet, de no propre volentet et par le conseil de preud'ommes, à no boin amy Jaquemart dou Pont et à sen hoir, à tousjours mais, nos fours de Saint-Gillain à ban et les cuisans et demy-bonnier de pret tenant au pret qu'on dist Potée, à tenir de nous et de no église devant dite en fief; et de chou nous l'en metons en paisiule possession. Et pour chou que nous ces fours devant dis, les cuisans et le demy-bonnier de pret devant nommet avons denet au devant dit Jaquemart et à sen hoir, ensy com cy-deseure est contet, li devant dis Jaquemars, en restor et en escange, nous a adhiretet bien et à loy, par le coustume et l'usage dou pays, de tout chou qu'il tient u tenoit aujourd'uy à Wamiwel et as appendances del meisme lieu, de nous, en quel cose que ce soit, soit en bos, en rentes et en autres choses, et de le rente que il avoit en le tenance de Quarignon. Et s'est assavoir que nous les fours devant dis et les cuisans lui otrrions-nous à tenir et à maintenir, ensy que on a uset en tamps passet, sauf chou que nous y retenons souverainet et amendes, se elles y esquéoyent. Et nous li avons les fours devant dis, les cuisans et le demy-bonnier de pret devant nommet conduire que boins sires, et à chou nous obligions nous et nos successeurs, et espécialment no église devant dite. Et prometons, pour nous, pour nos successeurs et pour no église, que nous encontre celle ordenance par nous u par autrui ne venrons. Et s'il avoient que nous u autres, en l'oquison de nous u de no église, l'en fuissièmes estorse, retraire porroit à tout chou que nous avons dou sien, ensy com à sen hiretaige. Et s'il, en l'oquison de nous u de no église, avoit fraix, coustz u autres damaiges, rendre li devons à sen plain dit, sans autre prouvance à faire. Et volons, gréons et otrrions que se nous veniemmes encontre les ordenances devant devisées, que signeur quel qu'il soient qui destrairde nous puissent de droit, nous destraignent à faire tenir les convenences devant dites entirement. Et renunchons à tous privilèges, toutes exceptions, toutes restitutions et toutes indulgences qui valoir nous porroient et au devant dit Jakes grever, et espécialment à chou que nous ne puissièmes dire que nous fuissièmes blechiet ens es choses devant dites. Et à le plus grande seureté, nous prions et supplions à no révérend père en Dieu monsigneur l'évesque de Cambray que il à ces choses devant dites vueille mettre sen assens, et vueille confremer par sen auctoritet ordinaire. Et pour chou que ces choses soient fermes et estables, nous avons ces présentes lettres données, saiellées de nos seaux. Données l'an del Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist m. cc. iij<sup>xx</sup> et vj, en le première semaine de décembre. »

## VII.

*Acte par lequel Pierre, curé de Quaregnon, déclare quels sont les droits de l'abbé de Saint-Ghislain et les siens sur les dîmes, l'autel, les offrandes et les obsèques de sa paroisse (\*\*).*

Juin 1304.

« Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, rector parochialis ecclesie de Quaregnon, camera-censis dyocesis, salutem in Domino. Noverint universi quod dominus abbas Sancti-Gilleni, ratione juris patronatus, habet et percipit in minutis decimis mee parochialis ecclesie de Quaregnon duas partes et ego terciam;

(\*) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain (*Saint-Gislain*, XXXII), aux Archives de l'État, à Mons.

(\*\*) Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain (*Quaregnon*, VII), aux Archives de l'État, à Mons.



in agnis et lanis, tres partes et ego quartam, exceptis decimis minutis, lanis et agnis que proveniunt in domicilio dicto de le Courbelette, et in omnibus inferioribus usque ad (ripam?) ville que terminatur ad domum Morelli de Fliuwes, et in illis mediam partem possideo contra dictum dominum abbatem et suam ecclesiam. In altari vero et in oblationibus et in obsequiis mortuorum mediam partem habet dictus dominus abbas et ego aliam medietatem, excepta oblatione mulierum ad missam post nupcias primo venientium, ac etiam mulierum post partum purificandarum, quam oblationem ego solus percipio, prout a fidedignis intellexi. In grossis autem decimis .v. partes obtinet dictus abbas et ego sextam, exceptis quibusdam locis in quibus mediam partem percipio contra eum et ipse aliam partem, que loca a pluribus hominibus dicte ville sciuntur et esse distincta quodammodo dinoscuntur. Quod omnibus quorum interest, tenore presentium, significo. In cuius rei testimonium, sigillum meum presentibus litteris est appensum. Datum anno Domini m°.ccc°. primo, ante festum beati Barnabe apostoli. »

## VIII.

*Charte par laquelle le chapitre de Sainte-Waudru, en considération de ce que le comte de Hainaut, son abbé et grand-avoué, lui avait accordé pour l'exercice de ses droits, renonce aux prétentions qu'il pouvait avoir sur les mortemains et les serfs de la ville de Mons et amortit l'assignation d'une rente à Quaregnon faite par le comte au Val-des-Écoliers (\*).*

3 février 1315 (1316, n. st.).

« Nous li doyéne et tous li capitles del église medame sainte Waudrut de Mons, faisons savoir à tous que comme nous requessissiens et demandissiens à très-noble et très-poissant prinche, no chier signeur et abbei monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, qu'il nous volsist rendre nos mortes-mains ke nous aviens et avoir deviens dedens le pourchainte de se ville de Mons, et qu'il nous en volsist aussi rendre les arriérages dou tans ke goï n'en aviens; et comme encore nous li requessissiens et demandissiens ke le tière entièrement qu'il avoit donnée, assize et assignée dedens le tiéroit de Quarignon au prierie et as frères dou Val-des-Escolliers dalés Mons, pour vit livres de blans par an, il le represist en se main et le remesist au fief de le mayrie de Quarignon ki est tenu de no église : car nous disiens ke donner ne le pooit, et ke sans no greit, il ne pooit ne devoit le fief devant dit aliéner, dépéchier, ne amortir; avoech chou encore nous disiens et maintenens ke nous poiens et deviens par nous u par no liutenant, les hommes de fief de no ditte église soumonre et coniuere toutes les fois et tantes fois quantes fois cas s'i offroit et eskeioit, pour faire et passer bien et à loy hiretage c'on tient des fiés de no ditte église; toutes les fois ke li dit fief vont et pueent aleir de main en aultre, soit par vendage u par enwagement, par douaire u par assennement, u par quelconkes autre manière, soumonsse, coniuemens et jugemens, puet et doit eskéir des fiés devant dis u des pourlis. Nous, tout chou oit et considéré bien et dilligamment, et sour chou eut boin conseil de sages hommes, dignes de foi, sommes accordei enviers no chier signeur le conte dessus dit, et nos chiers sires enviers nous, des choses devot dites, pour le pourfit et l'utilitei de no ditte église, et par le grei, le volentei et l'assentement de nous et de no église devant ditte, en le manière ki s'ensuit. Si loist assavoir ke nos chiers sires et abbés li cuens dessus dis voelt, grée et ottrie ke dès ore en avant, à tousiours perpétuellement, nous et no église u persone estaulie de par no dit capitle puissiens et doyens tous les hommes de fief de no ditte église soumonre et coniuere toutes les fois et tantes fois quantes fois cas s'i offerra et eskéra, pour faire et passer bien et à loy hiretago, assennemens et douaires des fiés c'on tient de no ditte église, toutes les fois ke li dit fief vont de main en autre, soit par vendage u par enwagement, par douaire u par assennement, u par quelconkes autre manière, soumonsse, coniuemens et jugemens, i puet et doit eskéir. Et pueent et doivent tout cil et toutes celles ki de no ditte église tiennent et tenront en fief, jugier à le soumonsse et au coniuement de no dit capitle u de persone estaulie de par no dit capitle. Si mande et commande nos chiers sires li cuens et abbés à tous les hommes de fief de no ditte église

(\*) Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos : *D'une accorde faite au capitle de Sainte-Waudrud pour les mortes-mains.*

qu'il ensi le fachent à tousiours perpétuellement, sans autre mandement ne commandement atendre de lui ne d'autrui de par lui. Et tout chou ke fait et jugiet sera des fiés devant dis u des pourfis en le manière devant ditte, nos chiers sires li cuens deseure nommés, dès maintenant, l'apprueve estre fait bien et à loy, et le proumet à tenir et à faire tenir à tousiours ferme et estaule, comme boins sires, sauve à lui, à ses hoirs et à ses successeurs contes de Haynnau l'ommage des fiés devant dis, et sauf chou ke quant li fief venront de main en autre, soit par fourmorture, soit par vendage, soit en quelconques autre manière, no église présentera à lui les hommes de no église pour faire hommage, et sauve encore à lui, à ses hoirs et à ses successeurs, contes de Haynnau, ke li homme de fief de no ditte église, comme homme al abbet et au plus grant avoet de no ditte église, de lequèle il est abbés et plus grans avoés, doivent jugier avoech ses autres hommes de fief, et aler en ost et en chevauchie, et sauf chou encore ke li homme de fief de no église devant ditte ne pucent ne ne doivent plaidier de leur fiés ne de leur hiretages par-devant no dit capitle, mais en le court souveraine no chier signeur et abbet le conte dessus dit, sicomme font si autre homme de se contet. Et quant à ces choses devant dittes faire tenir et aemplir bien et entirement, nos sires li cuens dessus dis a oblegiet et oblege lui, ses hoirs et tous ses successeurs, et tous ses biens et les leur. Et parmi chou ke dit est, nos sires li cuens dessus dis, si hoir et si successeur sont et doivent estre à tousiours quitté et délivre de faire restor des mortes-mains et des siers ke nous et no église demandiens à avoir dedens le pourchainte de se ditte ville de Mons et des arriérages des dittes mortes-mains et siers. Et si ne pouos nous ne no église demander aucun droit ès siers, ès mortes-mains, ne ès milleurs-catels dedens le ville ne le pourchainte de Mons, ains demeurent franch en le manière k'il est contenu ès lettres que nos sires li cuens a sour chou données à se ditte ville de Mons, s'il ne sont requis dedens l'an. Et avoech chou nous, pour nous et pour no église et ou nom de li, avons amorti et amortissons nuement et absolument à tousiours le don et l'assennement ke nos chiers sires li cuens dessus dis a fait, à Quaregnon, au prius et as frères dou Val-des-Escoliers dalés Mons, des wil livrées de tière par an devant dittes. Et pour chou ke toutes ces choses devant dittes et cascade d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, nous en avons à no chier signeur le conte souvent nommé données ces présentes lettres, sayelées dou seycl de no église, l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et quinze, lendemain dou jour de le Purification Nostre-Dame c'on dist le Candeler. »

## IX.

*Charte du comte Guillaume, reconnaissant au chapitre de Sainte-Waudru la propriété des deux tiers des lois et amendes de Quaregnon (\*).*

12 septembre 1321.

« Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que comme nos prévôs de Mons euwist pris et levét u volsist prendre et lever, pour nous et ou non de nous, les meules et les catels Jehan de Carnières, adont demorant en le ville de Quaregnon, pour un hommede dont il estoit encoupcis, et autres lois et amendes aussi en le ville de Quaregnon, sans délivrer ne rendre à le prévoste, à le doyéne et au capitle de no église medame sainte Waudrut de Mons, ne à leur gens, leur partie; et desissent les dittes prévoste, doyéne et capitle, pour elles et pour leur église et ou nom de li, que en toutes lois, amendes et fourfaitures, tant en le haute justice comme en le basse, qui kéoient et pooient kéyr, en quelconques manière que ce fust, en le ville, en le justice et en toute le poesteit de Quaregnon, elles avoient, ont et doivent avoir les deus parties, et que nous n'avions que le tierce partie, et que bien en avoient uset dessi lonch temps qu'il n'estoit mémoire dou contraire; et avoek chou elles en estoient bien privilégiées de noble et poissant prinche, no prédécesseur, le conte Bauduin de Flandres et de Haynnau, cui Diex fache boine mierchi; nous, qui no ditte église, comme abbés et plus grans avoés, volons augmenter et warder,

(\*) Original, sur parchemin, avec fragments du sceau, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté: *Quaregnon*, n° 102), aux Archives de l'État, à Mons.

fesimes sour ces demandes de no ditte église faire aprise et enqueste bien et dilligant, liquelle fu raportée et mise par-deviers nous, et nous, sour ces choses eut dilligent conseil, trouvâmes par le ditte enqueste et aprise que no ditte église en toutes lois, amendes, fourfaitures et escanches qui eskéent et eskéyr pueent en le ville, en le justice et en toute le poestet de Quareignon, ont et doivent avoir les deus parties, et nous le tierce tant seulement, et leur aingâmes à tousjours, et sauve à no ditte église avoec ces choses devant dittes leur autres revenues et droitures entirement que elles ont et doivent avoir en le ville, en le justice et en le poestet de Quareignon devant ditte. Et nous, en ensuivant les boines œvres de no boin prédécesseur deseure nommeit, volons que li privilèges que elles ont dou conte Bauduin no dit prédécesseur, qui fait mention de leur droitures en le ville, en le justice et en le poestet de Quareignon, soit tenus de nous, de nos hoirs et de nos successeurs à tousjours, de point en point et de mot à mot, et le confremons par ces présentes lettres, et ensi nous le promettons à tenir avoec toutes les choses devant dittes, et en avons oblegiet et oblegons nous, nos hoirs et tous nos successeurs. Et pour chou que ces choses soient fermes et estaules et bien tenues, nous avons ces présentes lettres fait saieller de no sayel. Données en l'an de grasce mil trois cens vint et un, le samedi procain devant le jour del Exaltation Sainte-Crois. »

## X.

*Lettres du comte Guillaume, contenant la donation à l'église de Sainte-Waudru, d'une rente de huit sols blancs, constituée sur une maison de la ville de Mons (\*), en récompense de la cession à lui faite par cette église de certains droits à Quareignon.*

1326.

(L'original de ces lettres existait dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru; il y était coté: *Mons*, n° 681. Mais ce titre ne s'y retrouvant plus, il nous est impossible d'en publier le texte.)

## XI.

*Reconnaissance délivrée par le même, au sujet du charbon pris à Quareignon pour son usage (\*\*).*

8 février 1329 (1330, n. st.).

« Guillaumes, cuens de Haynnaur, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que comme nos gens prennent et aient pris faus carbon pour le nécessitet des ouvrages de nos maisons de no contet de Haynnaur, ès commugnes de Quareignon esquèles nous avons le tierch et li capitles del église medame sainte Waudrut de Mons les deus pars; sachent tout que che que nos gens i ont pris u prendront pour nous, que ch'est par le proière et souffrance dou dit capitle et non par droit que en leur part voelliens demander ne avoir. Par le tiesmoing de ces lettres saiellées de no séel. Données en l'an mil. ccc. et vint et neuf, viij jours ou mois de février. »

(\*) « Maison et yestre Martin le Corier, séant en la rue du Marché de Mons, vers le Castiel, » dit l'ancien inventaire des titres et papiers du chapitre de Sainte-Waudru.

(\*\*) Original, sur parchemin, sceau enlevé, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté: *Quareignon*, n° 20), aux Archives de l'État, à Mons.

## XII.

*Reconnaissance délivrée par le comte Guillaume, au sujet de son acquisition de la mairie de Quaregnon (\*).*

2 mars 1329 (1330, n. st.).

« Nous Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zéclande et sires de Frize, faisons savoir à tous que comme nous ayens acquis as hoirs Gillion de Carnières le mairie de Quarignon, en le manière que li dis Gilles le tenoit dou capitle de no église de medame sainte Waudrut de Mons, dont nous fesimes sairement à la ditte église, sicom drois est; ne autre cose nous n'i demandons que li dis Gilles et si hoir y avoient, fors que le souverainetéit que nous y aviens par-devant. Et en tiesmoing de chou, nous avons ces présentes lettres sayellées de no sayel. Données l'an mil trois cens viat et noef, le secont iour dou mois de march. »

## XIII.

*Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et le monastère de Saint-Gislain, pour la délimitation de leurs juridictions et de leurs droits respectifs à Quaregnon (\*\*).*

Janvier 1334 (1335, n. st.).

« Nous capitles medame Sainte-Waudrut de Mons, Estiévénes, par le souffrance de Dieu, abbés del église Saint-Gislain en Celle, et tous li convens de ce meisme lieu, del ordène de saint Benoit, del évesquie de Cambrai, faisons sçavoir à tous que comme plais et débas fust et peuist iestre u mouvoir entre nous capitle, d'une part, et nous abbé et convent de Saint-Gislain, d'autre, pour le cause des dismes que nous les dictes parties avons et avoir devons à Quaregnon et ou teroit, dont les mètres contenues ès cartres que nous les .ii. églises dessus dictes en aviesmes de une meisme teneur, lesquelles doivent demorer en leur force et vertu, estoient si obscurement déclarées pour l'ancien tanz qu'il y avoit, que boinement on ne sçavoit adrechier as lieux et mètres contenues ens esdictes cartres; à sçavoir est que, pour ces dites mètres déclarer par quoy en tanz advenir débas ne s'en meuist, nous les dictes parties, sour tite de boine foy et par voye amiable, envoyasmes de nos gens au lieu pour faire de chou informacion et aprise as anchiens de le dicte ville. Si congnissons que de par nous le dit capitle y furent envoyet sires Alars Deslers, nos recepveres, Colars Renaus, nos baillius, et Pières de Bermereng, clers; et de par nous abbet et convent de Saint-Gislain, sires Martins Craspournient, nos clers, et Pières Huriaux, nos recepveres. Likel, de commun accord, aprez le dicte information faicte, s'en alèrent consillier à Cambrai à monseigneur Pieron de Saint-Amant et à maistre Jehan Coppelet, pour ce que li fais requéroit à avoir conseil de clers de droit. Et de chou fu certains consaux donnez et accordez par boine délibération, en déclarant les dictes mettez en le fourme et manière que cy-aprez s'ensuit.

« Premièrement, fu-il et est déclaré et accordé que en toutes les terres qui estoient proprement le comte ou tanz que les dictes cartres furent faictes, sont et doivent iestre appellées et entendues les terres de Montigny, èsquelles nous li dit capitles devons avoir le moiet de le disme, et nous li dicte église de Saint-Gislain avec le curet de Quaregnon, l'autre moiet; lesquelles terres sont cy-aprez dénommées, c'est à sçavoir:

« Une pièce contenant x bonniers et demy, au Ruisson dou Flénut et à le voye dou Sahutiel.

(\*) Original, sur parchemin, sceau enlevé, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté: *Quaregnon*, n° 68), aux Archives de l'État, à Mons.

(\*\*) Copie, sur papier (délivrée le 30 juillet 1587 par deux hommes de fief de Hainaut), dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (*Quaregnon*, n° 1). — Cartulaire de l'abbaye de Saint-Gislain, *Quaregnon*, II.

- » *Item*, une pièce tenant viii bonniers et demy, que on appelle le Couturielle, tenant au courtil Jakemart Joyet.
- » *Item*, un bonnier d'autre part le Ruisson au lez devers le kemin valenchiennois.
- » *Item*, ii journeux deseure ce bonnier, tenant au piré valenchiennois et au Sabutiel.
- » *Item*, iiij journeux tenant au courtil Trippart.
- » *Item*, v journeux tenant au Flénut et au fief les hoirs de le Val : se sont toutes ces terres Jehan de Montigny.
- » *Item*, iiij journeux et demi de celle tenure, qui sont les Escoliers de Mons.
- » Et iiij journels et demi de celle blestre, qui furent Briselleste : se sont toutes ces pièces pau plus pau mains.
- » Aprez, fu-il et est déclaré que les terres des campz de le Corvée gisent dalez le Flénut.
- » S'en est li bonnier que on dist Medame Héluyd, qui tient à un bonnier de terre de le cappellerie de Quaregnon.
- » Et les coultures Sainte-Wauldrut sont et doivent estre appellées et entendues les terres que on dist à Moituerie, qui de tamps passet ont estet données par nous le dit capite à moitiet; èsquelles terres des dis camps et des dictes coultures, si avant que elles gisent oultre l'euwe de Quaregnonciel viers Gemappes et le Flénut, jusques à le voie binchoise, nous li dit capites devons avoir le moitiet à le disme, et nous li dicte église de Saint-Gislain avec le curet de Quaregnon, l'autre moitiet: ostet et hors mis les iiij camps, dont les dictes cartres font mention, à nous li dis capites n'avons que le quart à le disme, et nous li dicte église de Saint-Gislain avec le curet les autres iiij pars. Se sont cil iiij capons déclaré et accordé ou nombre de xiiij journels; s'en gisent les pièces ès lieux qui s'ensievent :
- » Assavoir est : un bonnier de terre qui est de le capellerie de Quaregnon, tenant au Flénut.
- » *Item*, un bonnier que on dist de le terre le dicte medame Héluyd, tenant à cheli.
- » *Item*, iiij journels qui furent Jehan Briseteste, tenant au Flénut et à le terre Colart de Gemblues.
- » Et iiij journels, que fief que hiretaige, au piré de le Bobbette et au Flénut, qui sont les hoirs de le Val.
- » Aprez, fu-il et est déclaré que en toutes les terres participans à celles entre l'euwe de Quaregnonciel viers Gemappes et le Flénut jusques à le voye binchoise, sont et doivent estre appellées et entendues les pièces et parties que cy-aprez s'ensievent, èsquelles nous li dis capites devons avoir le moitiet à le disme, et nous li dicte église de Saint-Gislain avec le curet de Quaregnon, l'autre. C'est à sçavoir: au commencement par-deseure le riu de Quaregnonciel, au lez devers Wasmes, i journal de terre Gilain le Boulenghier devant le maison le Helleur, tenant à le terre dame Katherine de Leuwe.
- » *Item*, i journal Gayart, tenant à celi.
- » *Item*, i journal Colart Boudin, tenant à celi.
- » *Item*, i journal Hovet, tenant à celi.
- » *Item*, i journal les hoirs le Helleur, tenant à celi.
- » *Item*, i journal que on dist le courtil Thiebaut, tenant à celi.
- » *Item*, le moitié de v quartiers devant le puch Assontleville, qui sont Lambiert Huart, tenant au piré dou Bos.
- » *Item*, v quartiers tenant à celi, qui sont Hovet.
- » *Item*, l'iestre Lambiert Huart al Eskielette, et se courtil là-tenant.
- » *Item*, un quartier Jehan de Leuwe, tenant à Lambiert Huart.
- » *Item*, demy-journal Jehan Forget, tenant à Jehan de Leuwe.
- » *Item*, i quartier Colart le Fèvre, tenant à Lambiert Huart.
- » *Item*, l'iestre qui fu Blondiel et le terre Assonc, qui est à présent Jakemart Leurench : se contient i journal.
- » *Item*, demy-journal Jehan de Henin, tenant Assonc.
- » *Item*, i quartier les hoirs le Hailleur, tenant à Jehan de Henin.
- » *Item*, iiijquartiers Bauduin de Germes, tenant à Jehan de Henin.
- » *Item*, le courtil Brunel, tenant à Bauduin de Germes.

- » *Item*, 1 quartier Jehan Floret, tenant au dit Bauduin.
- » *Item*, demy-journal Bauduin de Giermes, tenant à Floret.
- » *Item*, l'iestre Pières Fallemiel et le terre qui tient, contenant quartier et demy.
- » *Item*, le terre Assonc, qui est dame Jehane le Chrispofle, qui contient demi-journal, tenant à Pières Fallenuel.
- » *Item*, demy-journal Bauduin de Giermes, tenant à Huart Boinamy.
- » *Item*, l'iestre Huart Boinamy et le terre Assonc, qui contient demy-journal.
- » *Item*, demy-journal Mahiu Coppellet, tenant à Huart Boinamy.
- » *Item*, l'iestre les Raudouwes.
- » *Item*, un journal Jehan Gayart, en 11 pièces.
- » *Item*, 1 journal Jehan de Henin, en 11 pièces.
- » *Item*, le courtil Pières Haillet, tenant à Jehan de Henin.
- » *Item*, le courtil Jehan Witart, tenant à Pières Haillet.
- » *Item*, le courtil Jehan de Baudour, tenant à Witart.
- » *Item*, 1 journal les hoirs Sandrart de le Croix, tenant au courtil Baudour.
- » *Item*, 111 quartiers Bauduin de Giermes, tenant as hoirs Sandrart de le Croix.
- » *Item*, 111 quartiers Gilot le Cordier, tenant à Bauduin de Giermes.
- » *Item*, le courtil Colart Mahiu, tenant à Bauduin de Giermes.
- » *Item*, le courtil Jovenin, tenant à Colart Mahiu.
- » *Item*, un journal Maroie de Harmigny, tenant à Jovenin.
- » *Item*, le courtil Jehan de Frasné, devant le pont Sarrasin.
- » *Item*, le moiet de v quartiers de terre Jakemart le Fèvre, au Sabutiel, tenant à Boutillon.
- » *Item*, v quartiers Jehan Jovenin, tenant à Jakemart le Fèvre.
- » *Item*, le courtil Agniès Cavenielle, tenant à Jehan Jovenin, mouvant dou coron de le grange alant à le bonne de le terre de Montigny.
- » *Item*, le gros courtil Jakemart Joyet, à l'entrée dou Bruisle, qui contient demy-bonnier, tenant à le femme Gillot de l'Agaise.
- » *Item*, 1 journal le femme Gillot de l'Agaise, tenant à Jakemart Joyet.
- » *Item*, 111 courtils et les 11 pars d'un ensy qu'il s'estent, qui sont Pasque le Renière, tenant à Lotart de Leuwe et à Lambiert Huart.
- » *Item*, l'iestre Lambiert Huart, tenant à Pasque le Revière.
- » Et l'iestre Jakemart Joyet, tenant au courtil Colart Huart.
- » Se sont toutes ces pièches pau plus pau mains. Et s'il advenoit qu'il euwist grosse disme :
- » ou courtil Gérard de Sivri,
- » ou courtil Giliart Sarrasin,
- » ou courtil Jehan Festur,
- » et ou courtil Jehan Jovenin; nous, li dis capittes, devriens avoir le moiet de le disme encontre l'église de Saint-Gislain et le curet de Quaregnon.
- » Et toutes les menues dismes en le dicte ville et teroit, tant sour le propre Sainte-Waudrud comme ailleurs, sont et doivent iestre et demorer à nous abbet et convent de Saint-Gislain et au curet de Quaregnon.
- » Aprez, fu-il et est déclaré que ens ou Bruille, qui est propres medame Sainte-Wauldrut, nous li dis capittes y devons avoir toute le disme. Se gisent les pièces es lieux qui s'ensievent :
- » Premiers, demy-bonnier qui fu Nicole Sarrasin.
- » *Item*, demy-bonnier qui est Jehan Crochoel.
- » *Item*, 1 bonnier qui fu Jehan Gérard.
- » *Item*, 1 bonnier qui est les hoirs de le Val.
- » *Item*, demy-bonnier qui fu Sandrart de le Croix. Se tiennent ces pièces li une à l'autre, et sont pau plus pau mains.

» Aprez, fu-il et est déclaré que, comment qu'il ait des terres qui furent jadis proprement le comte, que on appelle les terres de Montigny, et des terres à moiturie que on appelle les coulures Sainte-Wauldrud, oultre le riu de Quaregnonciel, au lez devers Saint-Gislain, nous li dis capitles, considéret le teneur des dictes cartres et le interprétation et usaige des lieux, ne avons ne avoir devons nulle disme oultre le dit riu, au lez devers Saint-Gislain, ne en tout le remanant des terres de Quaregnon, et dou teroit de chà le riu ne de là, ostet et hoers mis tant seulement les mètes, les lieux, les pièces et les déclarations dessus dictes; ainschois sont et appartiennent toutes à nous abbet et convent de Saint-Gislain avec le partie dou curet de Quaregnon, qui est de no patronage. Pourquoi, nous les deux parties deseure dites prometons et avons enconvent, en boine foy, à tenir, warder et acomplir les dictes déclarations, pour nous et pour nos dictes églises, à tousjours. Et quant ad chou, nous obligons et avons obligiet tous nos biens et les biens de nos dictes églises, présens et advenir. Et avons renunchiet et renunchons généralment et spécialement à toutes choses qui aidier et valoir nous porroient, en alant u faisant contre les dictes déclarations, et spécialement au droit reprochant général renunciation, et toudis les dictes cartres demorans en leur force et valeur, selon le teneur d'icelles. En tesmoing desquelles choses, nous les dictes parties avons ces présentes lettres saicllées des seaux de nos églises, dont cascune de nous parties avons otelles lettres li une église que li autre. Lesquelles déclarations furent faites et accordées ou mois de jenvier, en l'an de grâce m. ccc. liij. »

## XIV.

*Donation faite par Marie de Hoves, chanoinesse, d'une rente due sur une maison située au Rivage, à Quaregnon, pour en affecter le produit à allumer une chandelle devant l'image de sainte Waudru, tous les dimanches où l'on fait la procession dans les cryptes de l'église de Sainte-Waudru, à Mons (\*).*

16 mai 1449.

« Sachent tout chil qui cest escript veront u oront, que come Jehans Muchebotte, demorans à Quarignon, cuvist, un jour passet (\*\*), vendut à noble demisielle medemisielle Marie de Hoves, canoinnesse del église medame sainte Waudrut de Mons, siis sols blans de cens par an, que il avoit cascun an, au Noël, sur le maison et yestre Piérart Maron, séant au rivaige à Quarignon, et s'en fuist déshiretés bien et à loy, et li hiretaiges demorés en le main dou mayeur de le ville de Quarignon, aoels plusieurs conditions, si qu'il appert plus plainement par chiertain chirograffe, fait et passet par-devant le mayeur et les esquivins de le ditte ville de Quarignon, dont li contre-partie est et doit yestre ou ferme et warde des dis esquivins, de datte l'an mil trois cens quatre-vins et diis-siept, le xv<sup>e</sup> jour dou mois de septembre; assavoir est que sour chou, le ditte demisielle vint et se comparut par-devant le mayeur et les esquivins de le ditte ville de Quarignon, chi-desous nommés, et là-endroit reporta en le main de Jehan Camin, à ce jour mayeur d'iceli ville, l'iretaige des siis sols blans de cens deseure dis, et s'en déshireta bien et à loy, par le viertut des conditions contenues ou dessus dit chirograffe et y renoncha bien et souffissamment, et nient y clama nè retint, une fie, autre et tierche, et pour reparter en le main de Lambiert Patimet, clercq, là adont présent, et lui ahireter bien et à loy, comme mambourcq, pour et àoels les conditions chi-apriés devisées, c'est assavoir que li dis mambours doit et devera les dis siis sols blans de rente sauver et warder pour et à le cause de une candelle alumer tous les dimanches del an, que on fait

(\*) Chirographe original, sur parchemin, dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté : *Quaregnon*, n<sup>o</sup> 40), aux Archives de l'État, à Mons. On lit au dos de cette pièce : *Che contre-escript wardent li eskevin de le ville de Quarignon, en leur ferme. — De vj sols blans de rente sur le maison Piérart Maron, ordenés pour mettre une candelle devant le sépulture sainte Aie ez croustes.*

L'image de sainte Waudru et la sépulture de sainte Aye existent encore dans le bas-côté gauche de l'église de Sainte-Waudru.

(\*\*) L'acte de vente de la rente dont il s'agit, daté du 15 septembre 1397, est joint au chirographe de 1449.

pourcession es croustes, devant le ymaige de medame sainte Waudrut en celi église. Ces devises ensi faites, li dis maires, qui de chou avoit plain-pooir, là-tantost présentement, et par le gret de me ditte demisielle, reporta l'iretaige des siis sols blancs dessus dis en le main dou dit Lambiert et l'en ahireta bien et à loy, comme mambourcq, pour et auels les conditions deseure dittes sauver et acomplir à tousjours, si comme dit est dessus, par le jugement et siulte faite paisiule des dis esquivins qui dou dit hiretaige ont à jugier et qui jeteur se y furent comme esquivin : Thieubauls de Lieflus, Jehans Bousviaux, Colars Wibours, Colars Malingies et Lottars de Leuwe, Carliers. Che fu fait bien et à loy, en le ditte ville de Quarignon, en le court de le maison où li dis Colars Wibours demeure, l'an mil quatre cens et dix-noef, le sezeysme jour dou mois de may. »

## XV.

*Sentence rendue par le grand bailli et le conseil de Hainaut, concernant la seigneurie et les charbonnages du Flénu (\*)*.

1<sup>er</sup> mars 1451 (1452, n. st.).

« Jehan de Croy, seigneur de Cima, de Thou-sur-Marne et de Sempy, cappitaine général et baillieu de Haynnau, à tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut et congnoissance de vérité. Comme question fust depiéça meue par-devant nous et les autres personnes du conseil de mon très-redoubté seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgoigne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, etc., estans en icellui son dit pays de Haynnau, entre les personnes du vénérable chappitre de l'église Sainte-Waudrut de Mons et Guillaume Moreau, marchant des carbonnières du Flénu, leur adioint en ce cas, d'une part, et Jehan Thirou dit Brassot, comme lieutenant du recepveur général à mon dit très-redoubté seigneur et prince de son dit pays de Haynnau en la ditte villé de Mons, acompaignié de Jehan Massart dit de Ramerut et plusieurs siens consors et adérens, telz que : Tassart de Masnuy, Jehan Chamart, Jaquemart Chamart, son frère, et autres de tant qu'il leur touche, d'autre part; ouquel les dittes personnes de chappitre et Guillaume Moreau, leur adioint, euissent proposé comment sur ce que ilz avoient eu contract et marchie ensamble, en telle manière que icellui chappitre avoit au dit Guillaume Moreau otroyé, concédé et acordé, à tousiours, tout le droit de charbonnage estant es terroirs de Quarregnon, du Flénu et d'Asquillies, et de toutes les appartenance et appendances, si avant et à telle portion que la justice et seigneurie de la ditte église et chappitre se y portoit et comprendoit, et que charbon y seroit et sera trouvé, sans ce que nulz autres ou préjudice d'icellui Guillaume ne de ses hoirs y peussent ouvrir, parmy rendant par icellui Guillaume certain deu d'entre-cens par an, si que par certaines lettres scellées du séele du dit chappitre apparoir pooit, en datté de l'an mil quatre cens-quarante-siis, le darain samedi du mois de novembre; icellui Guillaume, depuis, s'estoit exposé de faire ouvrir ou dit Flénu et ent thirer charbon, qu'il avoit fait mener et kariier à son caufour à Cuesmes et ailleurs, comme icellui a ouvert nuement et plainement sour et en la haulte-justice et seigneurie de la ditte église et chappitre, et de ce jusques à ores paisiblement joy et possédé en la veue et sceue de chacun. Néanmoins, se estoit-il vérité que icellui ouvraige avoit, à nostre ordonnance, sur la requeste du dit recepveur et de ses dis adioins, ou très-grant grief et préjudice des dis de chappitre et Guillaume Moreau et de leur ditte possession, esté clos et intrédit. Pourquoi, ce considéré, aussi pour raison et droiture, et en ensuant ce que le loy et coustume dou dit pays et comtet de Haynnau voellent en tel cas, les dis de chappitre et Guillaume Moreau avoient tendu affin de estre tenus et entendus pour possessant et ensaisines du dit ouvraige de carbonnaiges, et les dis recepveur et ses adioins comme à tort et contre raison y ayant fait mettre icelluy empeschement, de tant que il ne seroit point sceu que en ce il euissent aucun droit ou action, de leur pourpols et poursieulte

(\*) Original, sur parchemin, muni du sceau, en cire rouge, du bailliage, et des sceaux (dont huit seulement sont conservés,) de treize hommes de fief de Hainaut, dans le charrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté: *Quaregnon*, n° 46), aux Archives de l'État, à Mons.



estre regettez et renvoyés, attendu que il seroit sceu, ja soit que plus avant ne fust mestier de proposer ne monstrier par eulx les dis de chappitre et Moreau, fors tant seulement eulx vanter en icelle leur possession, que le ditte église et chappitre entre ses autres droitures, seignouries et revenues, avoit et avoir devoit seulle et à par elle, sur toutes les terres, bois et appartences du dit Flénut, toute le justice, haulte, moyenne et basse, que de ce elle avoit aitez joy et possédés de si loing et anchien temps que mémore n'estoit du contraire, et par espécial vingt-ung an et jour et plus, qui avoit esté et estoit terme perscript pour possession et teneur avoir acquise selon la ditte loy et coustume du dit pays et comté de Haynnau, icelle melte et tenance gisant ou deseure le grant chemin allant de Mons à Vallenchiennes, à le main seniestre, se comprenant à une pièce de terre contenant deux journalz et demy ou environ, appartenant à ung appelé Jehan Adam, détaillieur de draps et bourgeois de la ditte ville de Mons, qui fut à Jehan Couvreau, auquel demourés estoient ung jour passet à nouvelle loy, sur le rendue qui faitte s'en estoit par les mayeur et tenailles d'icellui Flénut et par querque de chief-lieu, en laquelle pièce on avoit deux bonnes faisant dessoivre alencontre des Terres-au-Comte et jugement de Jemappes, estoit comme en le cyrcuite du dit Flénut l'ouvraige et carbonnages contents; *item*, movant d'icelle terre Jehan Adam, en aprochant Quairegnon, allant et tenant à le terre Jehan de Maraige, clercq, qui fut Franchois Gourleau, contenant quatre journalz et demy ou environ; *item*, d'icelle terre Jehan de Marage, allant et tenant à ung demi-bonnier de terre appartenant à Guillaume le Cordier, à cause de sa femme qui fut fille Colart de le Court; *item*, d'icelle terre allant et tenant à ung journal de terre appartenant à Jehan du Sart; *item*, de la ditte terre Jehan du Sart, allant et tenant à quatre journalz de terre le dit Jehan Adam; *item*, d'icelle terre allant et tenant à deux journalz de terre le dit Jehan du Sart, lesquels deux journalz estoient de la justice dou dit Jemappes; *item*, de là-endroit allant seloncq le terre qui fut Jehan du Frasne, contenant quatre journalz estans de la justice de Quairegnon; *item*, d'icelle terre qui fut le dit Jehan de Frasne, en dessendant aval au leiz vers Quairegnon, tenant à ung journal de terre appartenant aux hoirs Gille de le Houssière et ses parceniers; *item*, d'icellui journal allant et tenant as trois quartrons de terre Jehan du Sart, qui fut as hoirs Berlant; *item*, d'iceux trois quartiers, allant et tenant à autres trois quartiers de terre appartenant au devant dit Jehan Adam; *item*, d'iceux trois quartrons allant et tenant à trois quartrons de terre le vesve demorée de Jaquemart Leurent; *item*, de là-endroit, allant ung trieu contenant environ trois quartrons; *item*, d'icellui trieu, costiant et allant tout seloncq le daraine horbe de bos du dit Flénut en aprochant Quairegnon, jusques à ung rieu et kavain que on dist le rieu du Doaire, venant de Martin Fontaine; *item*, de là-endroit en avironnant et cenglant le dit bois, allant au kaisne que on dist Sainte-Wauldrut; *item*, d'icellui quesne, entrant ou chemin qui va au Genestroit, lequel chemin séparoit les justices du dit Flénut et Quairegnon, où il avoit et a plusieurs trieux; *item*, d'illecques allant tout droit à une terre qui est aussi à trieu, contenant environ ung bonnier, où il avoit ung buisson de blancques espines; *item*, d'icellui trieu allant amont, en cenglant le dit bois, allant et tenant al hiretaige Griffon de Masnuy, contenant ung bonnier de terre; *item*, d'icellui bonnier de terre, allant à trois quartrons de terre, au costet du Genestroit, appartenant au dit Jehan du Sart; *item*, d'iceux trois quartrons, allant et tenant à ung journal de terre qui appartient au dit Guillaume le Cordier; *item*, d'icellui journal, allant et tenant à trois quartrons de terre le dit Jehan du Sart, et d'iceux trois quartrons, allant à cinq quartrons de terre la vesve Jaquemart Leurent; *item*, d'icelle terre, allant et tenant à trois quartrons de terre appartenans au dit Griffon de Masnuy, qui furent Gilliard Crocquet; *item*, d'iceux trois quartrons, allant à demi-journal de terre le dit Jehan du Sart, qui fut Berlant; *item*, d'icellui demy-journal costiant autour du dit bois en aprochant les dittes carbonnières, allant à deux journalz et demy de terre appartenant à le ditte église Sainte-Wauldrut, iceux deux journalz et demy estans du dit jugement de Jemappes; *item*, de là-endroit, allant et tenant à trois quartrons de terre appartenant aux hoirs Noël le Tardier, et d'iceux trois quartrons, allant et tenant al hiretaige du dessus dit Jehan Adam, où estoient les dis ouvraiges de carbonnaiges. Disant oultre que, pour icelle melte avoecq tous les hiretaiges cy-dessus déclarez et autres dedens icelle scituez et enclavez, tant terres ahannables comme trois horbes de bos estans de la ditte tenance du Flénut, et desquelx icelle église et capitre avoient les services quant ilz alloient de main en autre, excepté tant seulement les deux journalz Jehan du Sart, tenant as quatre journalz du dit Jehan Adam; *item*, deux journalz et demy appartenant au dit Griffon de Masnuy,

tenant à l'iretaige qui fut Jehan de Frasne et à l'iretaige le vesve Colart Malingre; *item*, les dis deux journels et demi de terre Sainte-Wauldrut comme la justice du dit Jemappes, et aussi les dis quatre journels qui furent le dit Jehan de Frasne, de la justice de Quairegnon, gouverner en justice pour tous cas criminelz et civils, il apparroit que le dit chappitre y avoit aitez commis et commetoit mayeur, sergant et forestier, qui de par lui y avoient exploitiet en tous cas, tant en saisir, callengier et détenir tous malfaiteurs comme autrement, appertenant et compétans à haulte-justice, et toutes sommations à cesty cause esté faites à icellui mayeur, aussi que les convents et œvres de loy des dis hiretaiges et bois estoient à droiturer par-devant les dis mayeur et tenaulles du dit chappitre, qui de tous cas avoient uset de congnoistre et jugier comme s'ilz fuissent eschevins et ayant ferme, à par eulx mesme, de loix jugier sur les trouvez colpans ou dit bos au rapport des dis mayeur, sergant ou forestier, pour et au pourfit d'icelle église et chappitre, à laquelle estoit deu de rente, chacun an, sour chacun bonnicr des dis hiretaiges, qui estoient pleiges l'un pour l'autre, onze sols blans, et sour chacun cent de raimes des dis bois, 11 sols 1111 deniers, au jour du grant-quaresme, à paier à le traille de fier de la ditte église, sur encoure en xxvii deniers blans de huit jours en huit jours que chacun hiretier en deffaulroit; avoec que, chacun an, il estoit uset de par le dit mayeur faire ban et deffence publique, à son de clocque, à l'église de le dite ville de Jemappes, ou non et de par le dit chappitre, que nuls des hiretiers du dit bos ne se avanchist dehors d'icelle emporter ses laignes, sur encoure en dyx sols de lois par-devers icellui chappitre et la laine conficquie à son droit, pour lesquelles et des devant dites rentes et loix, iceulx mayeur et sergant avoient aitez, quant on en avoit esté en deffaulte, fait toutes callenges, arests, vendaiges publicquement de ce que trouvé avoient sour le ditte tenance; pareillement, que de toutes callenges par eulx faites en icelle, tant sur Griffon de Masnuy le père, à son vivant et passet vingt-siept ans, pour aulcune offence par lui comise ou dit Flénut, comme de Bertrant de le Fontaine, lequel pour avoir là-endroit commis larchin, environ l'an mil quatre cens-quarante-deux, y avoit esté callengié et depuis composé et apointiet, par le consentement de monseigneur le baillieu de Haynau, le dit chappitre avoit joy paisiblement et de la composition d'icellui Bertrant eu la moittiet à son pourfit contre mon dit très-redoubté seigneur et prince; avoecq de Jehan Chappin, pour avoir enfraint le saisine du dit mayeur en icelle tenance, et autres en-devant et depuis, disant en fais response que par mon dit très-redoubté seigneur et prince estre hault-justicier de la ditte ville et terre de Jemappes, ja pour ce ne le pooit-il estre de le ditte melte et tenance du Flénut, en regart ad ce que dit est dessus: car encores, por ce tant mieulx démonstrer, il seroit donnet en appaisement que le disme d'icellui Flénut estoit tenue et entendue du dismaige de Quairegnon et non en riens de celli du dit Jemappes, avoec ce que oncques les eschevins d'icelle ville de Jemappes n'avoient congneu d'autres hiretaiges fors de ceulx estans à icellui dismaige de Jemappes, lesquels estoient d'autre condition que ceulx du dit Flénut, ainsi dont sans cause li avoit esté imposé et au dit Willaume Moreau de avoir vollut usurper l'iretaige de mon dit très-redoubté seigneur: car mesme en temps passet, elle avoit la toute justice au dit Jemappes, supposé que à présent ne joesist que des deux pars ou pourfit que venir en pooit contre mon dit très-redoubté seigneur; aussi de dire que de par ung Wery Danich, son prévost de Mons, ung Jehan le Faulquenier eüst esté justichié ou dit Flénut, ne que oncques nulz de ses officiers peussent en quelque manière exploitier, il n'estoit mies, ainchois se estoit faite icelle exécution en le tenance que on dist des Hostes à Jemappes, ossi appartenant au dit chappitre, au lieu que on dist les Escrissoix, assés près du pont Holdoix, qui estoit une tenance d'autre condition que le dit Flénut, et par espécial ne seroit-il point sceu que oncques les officiers du dit Flénut euissent en quelque manière esté sarmenté par le dit prévost de Mons, ne que sour icellui Flénut, mon dit très-redoubté seigneur eüst quelque droit en la dite haulte-justice, moyenne et basse: car mesme ad ce pourpols, le dit lieutenant de recepveur, sur ce que pour ce cas il avoit pour son apaisement et le hiretaige de mon dit très-redoubté seigneur garder et entretenir, autrefois fait faire encqueste, information aux despens du dit chappitre et avant ceste question encommenchie, il avoit esté trouvé qu'il n'y avoit quelque droit et par lui prommis depuis du dit empeschement hoster et faire mettre au néant et par ses dis adioins pluseurs fois il congneu que bien savoient que ou dit Flénut ne pooient avoir nul droit. Concluant par tant que ces choses considérées, aussi que icellui chappitre on devoit otellement entretenir en son droit et anchienne possession, comme mon dit très-redoubté seigneur estoit des biens qu'il possessoit à cause de la croce et comme abbé temporel de la dite église et qu'il

le avoit promis et juré, et ses prédicesseurs en-devant lui comtes et seigneurs de ce dit pays, pour en sa ditte possession demorer et estre entretenut et de ceste question à leur intention venir, en constraining les dis recepveur et ses adioins au dit enpeschement faire mettre au néant, et en tous despens paier et restituer. Alencontre de quoy, le dit Jehan Thirou dit Brassot, comme lieutenant du dit général-recepveur de Haynnau et ou nom de mon dit très-redoubté seigneur et prince, eüst avoecq ses dis adioins dit et maintenut que mon dit très-redoubté seigneur estoit seul et pour le tout, à cause de sa dite comté de Haynnau, seigneur hault-justichier de toute la ville, terre, appartenances et appendances de Jemappes où il avoit tous officiers, mayeur, eschevins, sergans et tergeurs, lesquels avoient la congnoissance de tous héritaiges là-endroit tenus de lui droiturer en tous cas de loy; aussy que à lui appartenoit tous pirs et warescaix, les milleurs-cattelz, l'ost et le chevalchie, quant le cas eschiet, successions de bastars, confiscations d'omicides et autrement, aussi le troef et l'avoir estrayer, et fuallement tout ce que à haulte-justice, moyenne et basse, selon le loy de ce pays, pooit et devoit appartenir, sauf que le devant dit cappitre avoit les deux pars en la moyenne et basse-justice, en tant que toucher pooit loix, amendes et fourfaitures, si avant que jugies estoient par eschevins. Or estoit ainsi que des membres et parties d'icelle ville, terre, justice et seigneurie de Jemappes, en estoit la dite melte et tenance du Flénut, dont la plus grant partie estoit présentement plantée et chargie de bos, contenant ensamble trente-cinq bonniers demy et vingt-siept verghes d'entrepresure ou environ, jadis donnés à rente à pluseurs, parmy rendant chacun an, tant à luy mon dit très-redoubté seigneur comme à la dite église, xi sols pour le bonnier à compter quatre cens-cinquante verghes ou bonnier, vingt piés en la verghes; pour lequel arentement icelle église lui devoit chacun an, en sa portion, au jour du grant-quaresme, six livres, dix sols blancs; aussi que en icelle melte et circuite il avoit le haulte-justice et seigneurie comme en la ditte ville de Jemappes, et que tout estoit des membres et parties, appartenances et appendances d'icelle ville: car d'une partie de terre abannable estant ou dit Flénut le disme en appartient au dismaige du dit Jemappes, et que sur toutes les terres et labours venans à icellui dismaige mon dit très-redoubté seigneur avoit seul et pour le tout la ditte haulte-justice, et de ce joy par tel et si loing terme que mémore n'estoit du contraire, et que le dit chappitre ne pooit ne devoit commettre quelconque officier, sergant et forestier ou autre pour sa ditte tenance du Flénut, sans les présenter au dit prévost de Mons, pour par lui, ou nom de mon dit très-redoubté seigneur estre sarmentez, affin que en toute sa ditte haulte-justice et seigneurie y fust garde, avoec ce que'ilz ne pooient gens ou bestes y trouvez faisans dommaiges es biens d'aultruy mener autre part en prison que au dit Jemappes, ne prenre plus grant pan que de cinq solz, dont encores mon dit très-redoubté seigneur contre icelle église et le rapporteur d'icellui cappitre avoit les xii deniers; disant, pour ce tant mieulx démonstrer, que il seroit sceu que cinquante ans pooit avoir ou environ, le dessus dit Wery Danich, prévost de Mons, avoit en icelle tenance fait décappitter le dit Jehan le Faulkenier, que celui chappitre jamais n'eüst souffert se en ses teneures fonssières de Jemappes et Flénut il eüst quelque haulte-justice et seigneurie, comme de pluseurs autres esploix là-endroit fais par les sergans de mon dit très-redoubté seigneur, et autrement, tant en callenges, enprisonnemens comme autrement. Et pour tant tout ce de carbon qui avoit esté et seroit trouvet par-desoubz et en la ditte haulte-justice de mon dit très-redoubté seigneur, par espécial ou dit Flénut, comme ce estant troef et avoir estrayer, et que ainsi en estoit uset partout là-entours par-deçà la rivière de Haine, devoit à mon dit très-redoubté seigneur compéter, demorer et appartenir, nonobstant que les dis de chappitre et Guillaume Moreau se fuissent ingérez et advanchiés de volontairement y avoir et ou desceu d'icellui mon dit très-redoubté seigneur, sans son consentement ne de personne de par lui, fait aouvrir fosses de carbon dont les dis de chappitre et Guillaume Moreau de leur mésus et outrage en ceste partie devoient estre pugniz et corrigiez; avoecq mon dit très-redoubté seigneur restitue et répare, ou les ocupans son lieu en ce cas, de tout ce que par ceste manière ilz le avoient spoliés, lui étant absent de son dit pays de Haynnau, atendu que icellui son dit recepveur, en son nom et si tost que ce estoit venu à sa congnoissance, et pour l'acquit de son serment, s'en estoit trait à nous et as dis autres du conseil pour, par ceste manière, yestre pourveu et remédié; comme ossi estoient les dis Jehan Massart, Tassart de Masnuy, Jehan et Jaquemart Chamart, frères, et autres, pour tant que tout tel droit de carbonnaige que mon dit très-redoubté seigneur avoit et que trouver on polroit es terroirs et justice du dit Jemappes, où que ce fust, sans

riens réserver, ne hors mettre, leur appartient, par certain don à eulx fait sur plusieurs conditions de mon dit très-redoubté seigneur, comme par ses lettres scéllées de son grant séel, en datte le douzeisme jour de may l'an quatre cens trente-quatre, apparoit, en requérant par eulx et tendant affin que tout ce qui par les dis de cappitre et Guillaume Moreau y avoit esté prins et levé de carbon leur fust restitué, et que acomplissement et intérinement leur fust fait du don et ottroy de mon dit très-redoubté seigneur, comme par son dit mandement pour ce pooit apparoir, avoecq de tous leurs fraix et intérests restituez. A considérer encores que il n'apparoit point que le dit cappitre eust oncques eu quelque haulte-justice ne seigneurie sour le dit Flénut, fors tant seulement mayeur et tenailles, qui n'estoit que justice fonssière, comme n'estoit, se icellui cappitre y avoit mayeur, sergant et forestier pour callengier gens ou bestes, veu, comme dit est, qu'il les convenoit présenter au dit prévost de Mons et par lui les sermenter, comme il ne feroit, que icellui cappitre eust d'icellui droit de haulte-justice joy, terme perscript, alencontre de mon dit très-redoubté seigneur ne de ses prédécesseurs héritiers de son dit pays de Haynnau, puissent d'icellui fourfaire ne chargier, et n'y faisoit riens si ses sergans ou officiers avoient aucune fois, pour leurs esplois fais ou dit Flénut, sommé le dit mayeur, pour ce que par la dite loy de ce pays sergans ne poient ne poellent fourfaire l'iretaige de leur maistre, ains leur estoit ce réservé; aussi par telle manière, on ne pooit acquerre ne apréhender la justice de son prince. Avocq ce que les dis tenailles du Flénut n'avoient oncques eu congnoissance d'œuvre par fiers ne de rendues à nouvelle loy; ainchois quant de tel cas ilz avoient vollut congnoistre et prenre la judicature, ilz en avoient par leur chief-lieu esté renvoyé, et comme le dit Flénut estant de le haulte-justice du dit Jemappes à mon dit très-redoubté seigneur, nommies que le dit recepveur et ses adioins euissent fait quelque recongnoissance servant à l'intention des dis chappitre et Moreau, que il n'appertenit et n'appertiengne le dit don à eulx estre acomplit de point empoint, si que dit est dessus, et de ce le dit recepveur avoecq tous ses dis adioins et adhérens; à leur intention venu, comme toutes ces choses avoecq plusieurs et grent plentet d'autres ad ce servans, les dessus dites parties et chacune d'elles euissent plus plainement propposies et allégies par leurs escriptures pour chacune d'elles en leur fait volloir obtenir. Desquelles les euissiens ordonnées en fais contraires et y commis certains commissaires, clercq et sergant, qui en avoient fait enquete bien et deuement, tant en telle manière que à plus monstrier icelles parties en principal et sur reproces avoient conclut et requis à oyr droit, et après icelle matère et procez clos et scéllé, avons raporté par les dis commissaires, clercq et sergant, et que arière le euismes encores recommis, veu le grandeur d'escripture en icelle pour le recoeillir, examiner et visiter, sour plusieurs des dites personnes du conseil et autres, avoecq les dis premiers commissaires et clercq, et de ce par eulx esté fait devoir. Et, au sourplus, icellui procez en nostre présence avoecq les dis du conseil et autres plusieurs personnes congnoissans en telz matères et en la loy et coustume du dit pays et comté de Haynnau, esté mis en délibération de conseil tellement que on s'en estoit trouvé et trouva sur une oppinion et d'accort.

« Savoir faisons que depuis, sicomme ou jour de le datte de ces présentes lettres comme jour pour ce par nous fait signifier aux dittes parties, nous en feysmes et en leur présence la sentence et ordonnance prononchier et déterminer, et par ces présentes lettres sentensions, prononchons et déterminons, bien veu et entendu les propositions des dites parties, les monstrances sur ce faittes, d'un costet et d'autre, en principal et sur reproces, et tout ce au sourplus qui en la matère faisoit et fait à veyr et considérer, comme bien apparu, la ditte église et chappitre avoir de grant et anchien temps seul et pour le tout joy et possesseé francement et entirement de la ditte haulte-justice, moyenne et basse, en et sur la ditte melte et tenance que on dist du Flénut, en laquelle sont les fosses et carbonnaiges contensieux; que les dis de chappitre et Guillaume Moreau doivent d'icelle haulte-justice, moyenne et basse, et du dit droit de carbonnaige joyr et yestré entretenus comme sour et en la ditte haulte-justice d'icelle ditte église et chappitre; et le dit lieutenant de recepveur et ses dis adioins de leur pourpols soustenus au contraire déquéyr et le dit empeschement yesire mis au néant. En tiesmoing de laquelle sentence avoir esté telle et ainsy prononchie et déterminée que dit est devant, nous le baillieu de Haynnau dessus nommé en advons à ces présentes lettres fait mettre et appendre le séel du dit bailluage. Et si requérons à honnourables et sages nos chers et bien-amez maistre Jehan Marlette, trésorier et recepveur des mortes-mains du dit pays de Haynnau, Henri Resteau, nostre clercq, et Jehan Pauillon,

comme du conseil de mon dit très-redoubté seigneur en icellui son dit pays de Haynnau, Gérard Brongnart, le père, clercq de le court de Mons, Gérard le Voillier, Jehan du Ponceau, Anceau d'Oremus, Jehan du Terne, Nicaise Wlart, Gérars Brongnars, le filz, Jaquemart du Bos, Jaquemin Rousseau et Jehan de Froimont, comme hommes de fief à mon dit très-redoubté seigneur, à cause de sa dite court de Mons, qui présens furent les aucuns avoecq autres à la dite matère délibérer et conseiller, et ensamble à ycelle déterminer, que à ces dittes présentes lettres ilz voellent mettre et appendre leur seyaulx avoecq celui du dit bailluage, en certification de vérité. Et nous les dittes personnes du conseil de nostre dit très-redoubté seigneur et hommes de fief dessus nommez, pour ce que nous fûmes et advons esté présens, en telz noms que dessus, à la dite sentence prononchier et déterminer telle et en la manière que devant est déclarée et contenue, ceulx de nous qui requis en advons esté, en advons à ces dittes lettres mis et appendus nos seyaulx avoecq celui du dit bailluage de Haynnau, en approbation de plus grant vérité. Ceste sentence fut dévolée et prononchie en l'ostel du dit maistre Jehan Marlette, en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens-cinquante et ung, le premier jour du mois de mars. »

Ensuite de la sentence qui précède, on procéda, le 18 mai 1497, à l'abornement de la seigneurie et *poësté* du Flénu. Le procès-verbal, avec plan, de cet abornement existe dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titres cotés : *Quaregnon*, n° 79, *Jemmapes*, n° 2; plan n° 46 de notre inventaire imprimé des cartes et plans du dépôt), aux Archives de l'État, à Mons.

## XVI.

*Copie, délivrée le 27 juin 1499, de la charte-loi de Quaregnon et de Wasmuël (\*).*

« A vénérable et discrète personne monsigneur de Saint-Ghislain remonstrent li maires et li eschevins de le ville de Quaregnon l'usage et coutume des bans telz qui les font cascun an, au jour de le Candeller, à la scemonsce de leur dit mayeur, en la manière que cy-après s'ensieut :

» Premiers, est-il vérités que cascun an, audit jour de le Candeller, li eskevin de Quaregnon, à le scemonsce de leur mayeur, font et renouvellent le ban que nuls quelz qu'il soit ne mèche sur leur pasture comme de Wamioel ne de Quaregnon qu'il yvrenet tout l'yver jusques au dit jour de le Candeller et sans fraude. Et se trouvet estoit dou contraire, cascune beste seroit à v s. blans de lois qu'elle y aroit estet. Mais poet cascuns masuiers tenans hostel, huis ouvert sur le rue, ès villes de Quaregnon et de Wamioel, puis le dit jour de le Candeller, acater iiij vaques s'il lui plaist u leuer u prendre à norechon lequel qu'il lui plaist, sans fraude. Et ces dittes bestes il doit amener tantost par-devant le maieur et esquevins et yauls monstrier et dire : vesity iiij bestes que j'ay acatées u leuées u prises à norechon, ensi que fait aroit pour mettre sur le ditte pasture. Et leur li fraude y seroit seute ne trouvée en quèle manière que fust, cascune beste seroit à v sols blans cascun jour, et li herbegans cascun jour à v s. blans. Et se trouvet estoit qu'il en y eüst plus de iiij au-deseure de chou qu'il aroit yvrenet, cascune beste seroit cascun jour qu'elle y aroit estet à v sols blans de lois. Et toutes ces dittes lois estre les ij pars au pourfit de nos demiselles de Mons, et l'autre tierch au pourfit de monseigneur de Haynnau.

» *Item*, font-il le ban cascun an, au dit jour de le Candeller, que nuls quels qu'il soit ne mèche ne aist sur leditte commune pasture, que xxv blanques bestes à laine portans et sans remuer ne recangier. Et leur il seroit trouvés li contraires que plus en y aroit de xxv, u qu'il fust sceut qu'il en aroit ostet et remis pour recangier pour avoir se compte plain, il seroit pour cascune beste qu'il aroit remis et cangiet à v sols blans cascun jour. Et se seut estoit qu'il en y eüst qui ne fuissent point leur et que fraude y eüst, cascune beste seroit cascun jour à v sols blans, et li herbegans à v s. blans cascun jour. Et se ne poet nuls mettre les dittes bestes sur le

(\*) Chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (titre coté : *Quaregnon*, n° 140), aux Archives de l'État, à Mons.

Voy. notre *Description analytique de cartulaires et de chartriers, accompagnée du texte de documents utiles à l'histoire du Hainaut*, t. III, p. 262.

ditte pasture jusques au jour saint Xpoffle (\*), sur encqère cascune beste en l'amende devant ditte. Réservet en che qu'il est boin vérité que ung jour qui passés est, messires de Haynnau et nos demiselles de Mons fissent requeste et prière as ij villes devant nommées, Quaregnon et Wamioel, qu'il vosissent faire grasca à l'église de Saint-Ghislain de avoir plus de blanques biestes sur le ditte pasture que de xxv, qu'elle en y pooit avoir, comme li aultre : dont il fu dit et acordet des .ij. dittes villes à leditte église, de grasca espécial, pour les grans frais que li ditte église avoit adont de monseigneur de Haynnau, que ou lieu de ces xxv bestes, elle en y eüst LX et non plus, et de les mettre à se volenté quand il lui plaist. Et encore les dittes .ij. villes, pour le ditte église mieux valoir et pour amour norir et estre boin voisin à monsieur de Saint-Ghislain, li grasca telle que leur devantrain ont fait et acordet à le ditte église, il le voellent bien tenir, acorder et faire.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au dit jour de le Candeller, que nuls quels qu'il soient, ne mèce ne aist bestes nulles alans sur leur pastures, s'il n'est masuiers de l'une des ij villes et qu'il aist huis ouvrant sur le rue, tenant se mainage, et payant les débittes telles que cascuns masuiers doit cascun an à son signeur, pour les pastures, sur enkéyr en l'amende de v s. blans cascune beste, cascun jour, et ottant li herbegans.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au dit jour de le Candeller, que nuls quels qu'il soit des .ij. dittes villes, n'aist, puis le dit jour de le Candeller, que .vj. awes et le gar, et chou qui en istera poet norrir sans acater au dehuers ne faire queilloite d'oisons au dehuers des .ij. dittes villes, fors que l'un à l'autre, sur enquer cascune awe à v s. blans de lois, cascun jour, et le herbegant, en tèle manière.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, à che dit jour, que nulz pourchiaux ne li herdic ne aultres ne voist ne passe outre les pons, puis le dit jour de le Candeller. Et leur il seroient trovvet outre les pons, cascuns pourchiaux seroit à vj d. blans cascun jour. Et li fous, qui font v pourchiaux, seroit à v s. blans cascun jour qu'il y seroyent trovvet.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au devant dit jour, que nuls n'aist sur le ditte pasture biestes nulles qui soit rougeuse, ne leur il aist à dire nulle villenie quelconques, pour estre eskieaule sur cascune beste qui seroit trovée telle en v s. blans cascun jour qu'elle aroit estet sur le ditte pasture.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au dit jour, que cascune beste escapée des villes voisines prises sur lesdittes pastures sont à ij sols blans et li fous à v s. blans.

» *Item*, font-il le ban que se nuls de dehuers les ij dittes villes estoit trovvés karians d'un kar sur le ditte pasture, cascuns kars est à v s. blans et une karettte à ij s. vj deniers blans.

» *Item*, est-il vérités que en l'eure et tantost que li ban dessus dit sont fait au dit jour de le Candeller, en le manière que deviset est, li maires et li eskevin de le ditte ville de Quarignon prenent leur messier et l'envoient à Wamioel par-deviers le mayeur et eskevins, et dire ensi : *Maires et vous seigneur eskevin de Wamioel, fachiés les bans de le pasture commune en le manière qu'il appertient et qu'il sont fait à Quarignon. Et sur chou, li maires et li eskevin de Wamioel font et renouvellent les bans des dittes pastures, en le manière que cil de Quarignon les ont fais et renouvelés. Et se trovvet estoit que fraude y eüst et que li maires de Wamioel ne s'en aquitast de warder les dittes pastures en le manière que dit est et qu'il appertient, li maires de Quarignon, à le deffaulte dou mayeur de Wamioel, poet aler querre sur le pasturaige les bestes leur il aroit à dire et icelles amener à Quarignon, ou faire mener par se messier ou ses sergans, et là faire jugier à loys par les eskevins de Quarignon en le manière qu'il est dit par-devant. Et les loys estre au pourfit de nos demiselles de Mons les .ij. pars et l'autre tierche partie à monsieur de Haynnau, pour les lois faire avoir et venir ens; et en telle manière ont nos demiselles à toutes les lois dessus dittes les .ij. pars, puis que loys sont jugies par les eskevins de Quarignon, et messires de Haynnau le tierche partie par le manière que dit est. Et leur le dis maires de Wamioel s'aquiteroit de bien warder le ditte pasture et qu'il fuist premiers caligans les dittes bestes, il doit lever les loys telles que dittes sont et prendre au pourfit de monseigneur de Saint-Ghislain, et poellent li maires et li eskevin de Quarignon d'acort ensamble toutes fois qui leur plaist tous les bans dessus dis ou empartie, faire bas et hauts au pourfit de nos demiselles de Mons en Haynnau et de monseigneur de Haynnau.*

(\* ) Saint Christophe.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au jour dessus nommet, sur le pasturaige de Quarignon c'on dist les communes, que nuls des iiij villes tant de Quarignon, de Jemappes, de Frameries et de Ugies, ne poellent ne ne doivent personne de ces dittes iiij villes avoir nulle beste sur le ditte pasture frauduleusement. Et leur il seroit trouvet qui les y aroient, ilz seroient tous les jours à v s. blans, tant chils qui les herbégeroit comme cils cui les bestes seroient. Et ossi cascuns des dittes iiij villes poet coper, depuis le jour saint Remy jusques au jour de may, tout chou qu'il luy plaist. Et depuis le jour de may jusques au jour saint Remy, cascuns masuiers dessus dis poet coper j. fais cascun jour et non plus, sur l'amende de v s. blans. Et s'il est nuls ne nulle des iiij dittes villes qui besoing aist de pierre sachier, sachier en poet ou faire sachier, mais que point n'en vendent au dehuers des dittes iiij villes. Et se autrement estoit trouvet, il seroit à v s. blans et le pierre perdue. Encore font-il le ban que nulles personnes de dehuers des iiij dittes villes estant, que nulles bestes ne puissent ne ne doivent venir sur leditte pasture. Et leur trouvet y seroient par le mayeur ou les sergans qui à chou sont commis, li fous seroit à v s. blans, et se contient li fous v bestes. Et leur il n'en y aroit que iiij bestes ou en desoubz, cascune beste seroit à ij s. blans.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au dit jour de le Candeller, que nulz carbeniers ne laisse fosse ouverte ne destoupée qu'il n'i aist tour et estaquement, corde et havet qui puist aller jusques au foas dou puch. Et leur il seroit trouvet que autrement seroit, cascune fosse seroit à v s. blans, toutes fois quantes fois que li maires et li esquevin les y trouveroient.

» *Item*, font-il le ban, cascun an, au dit jour de le Candeller, qui ne soit nuls ne nulle qui ou rieu dou Quargnechiau ne roisse lins ne cavènes. Et leur il y seroient trouvet, toutes fois quantes que trouvet y seroient, il seroient à v s. blans et le dit lin ou kavène à le volenté dou seigneur.

» *Item*, font-il le ban qui ne soit nuls ne nulle qui fourbisse ne escluse ou dit rieu. Et se trouvet estoient esclasant ne fourbissant, il seroient à v s. blans et le harnas perdu. Et s'il estoit nuls ostet des iiij dittes villes qui y fuissent trouvet pescant, il seroit à v s. blans. Et osi s'il estoit nuls ne nulle qui el dit rieu feist ordure, mais qui peüst estre sceut et trouvet, il seroit à v s. blans.

» *Item*, font-il le ban qui ne soit nuls ne nulle qui en le ditte ville de Quarignon ne tiègnent nul mais ostaige. Et leur il seroient trouvet qui le tenroient, toutes nuis qu'il seroit sent qu'il l'aroient tenu et que trouvet y seroient, il seroit à v s. blans, ossi bien chils qui les herbégeroit comme l'autre partie.

» *Item*, font-il le ban que nuls ne puist amaser ne tenir mansion en le ditte ville de Quarignon, s'il ne sont mariet. Et s'il estoit sceu ne trouvet qu'il ne fuissent maryet, il seroient cascune nuit à v solz blans.

» *Item*, font-il le ban que nuls ne nulle ne poet ne ne doit venir demorer en le ditte ville de Quarignon, se ce n'est par le gred et congiet dou mayeur et esquevins de le ditte ville. Et leur autrement y demoroient, il seroient cascune nuit à v s. blans jusques adont que congiet en aroient pris.

» *Item*, font-il le ban de leur marés, liquels est à le dicte ville de Quarignon singhulièrement. Depuis le moyne de march jusques à le nuit de may, que nulles bestes quelconques ne puèlent aler ne ne doivent sur le dit marés, sur enkéir en l'amende de ij deniers blans cascune beste, et le foucq à v s., se trouvées y estoient.

» *Item*, font-il le ban que nulle beste ne puissent aler sur le dit marés ens ou tempore dessus dit, fors tant seulement bestes à corne et jumens trayans. Et s'il advenoit aucune jumens y ewist qui fuissent fierrées de iiij piés qui les aultres peussent travillier ne quaissier, defférer les doivent des ij piés derière chil à cui les bestes sont. Et se autrement estoient trouvées que dit est, elles seroient à v sols blans.

» *Item*, font-il le ban que nuls ne nulle ne soit sy osés qu'il mette sur le dit pasturage nulz chevaux couillut pour le grant travail qu'il poroient faire as aultres bestes, ne ossi nul poutrain, fors tant seulement poutrains de lait siewans les mères. Et sur enkéir en l'amende de v s. blans, se il estoit qui s'emplaindist.

» *Item*, font-il le ban que nuls ne nulle ne mèche sur le dit pasturage nulles bestes frauduleusement, car se elles y estoient trouvées, elles seroient cascune beste pour cascune journée à v sols blans, et chilz qui les herbégeroit ottant.

« Sur la plainte ou droit de la loy de la ville de Quaregnon, faicte par Jehan Masselot, porteur de ceste » présente coppie de chartre, pour icelle avoir vériffyée et approuvée, proposant le contre-partie et original » d'icelle coppie estre ou ferme du dit Quaregnon, comme après visitation faicte du dit ferme, iceux esche-

« vins, à le scemonce et conjurement du mayeur de la ditte ville de Quaregnon, ont dit, par jugement et sieulte paisible faicte l'un de l'autre, que la ditte coppie de chartre ilz tenoient et tinrent pour bien et souffissanment vériffyée et approuvée. Auquel vériffyement et jugement ainsy faire et passer bien et à loy que dict est dessus, fu présent comme mayeur de la ditte ville de Quaregnon Colart Daneau; et se y furent aussy présens comme eschevins de la ditte ville de Quaregnon : Simon Chocquet, George le Leup, Pasquier de Ghochillies et Ghislain de le Roières. Fait le xxvij<sup>e</sup> jour de juing en l'an mil iiij<sup>e</sup> iij<sup>e</sup> et xix. »

## XVII.

*Sentence du grand bailli et du conseil de Hainaut, au sujet des droits du chapitre de Sainte-Waudru et de ceux du comte de Hainaut, à Quaregnon (\*).*

22 octobre 1517.

« Nous Jaques de Gavre, seigneur de Frezin, d'Ollegnien, de Mussaing, etc., conseiller et chambellan du roy nostre sire, chevalier de son ordre et grant bailli de son pays et contet de Haynnau. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès environ l'an mil quatre cens chincquante-huyt, se fuist meü procez par-devant nostre prédicesseur en office et gens du conseil du roy résidens en ceste sa ville de Mons, entre les personnes du noble et vénérable cappitre de l'église madamme sainte Waudrud de Mons, complaindans, d'une part, et maistre Jehan de Mauuel, comme prouost de Mons, aussy maistre Jehan Aubert, comme recepveur général de Haynnau, deffendeurs, d'autre part. De la part des personnes du dit capitre, heuist esté donné à congnoistre comment ma ditte damme sainte Waudrud, vraye héritière de la comté de Haynnau, en son temps et vivant, heuist fondé la ditte église en ceste ville de Mons, en le doant largement de belles seignouries, biens, hiretaiges, alloets, revenues et autres. En laquelle église elle avoit ordonnet et constitué trente nobles damoiselles pour aydier à faire le service divin, aussy chanter les heures chaunoniales, et dix chanonnes pour solliciter les besongnes et affaires de la ditte église. De laquelle église le comte de Haynnau estoit abbé séculier, haultain-advôé, gardyen et protecteur, et par les personnes d'icelle receu à seigneur du dit pays, en le mectant en possession des patronnages quy à la croche appartenoient, et aussy des revenues et seignouries du chasteau de Mons, des paeries de la ville et de tout ce quy en dépend et quy à luy, comme abbé et seigneur, doibvent compéter et appartenir. Heult esté encorre dit que entre les autres biens, hiretaiges, droitures, seignouries, drois et possessions que la ditte église avoit ou dit pays et comté de Haynnau, ly compétoit et devoit appartenir, de vray patrimonne et àncienne dotation, les deux pars de toute la justice et seignourie haulte, moyenne et basse de Quaregnon et de toutes les appartenances et appendances. Pour laquelle justice et seignourie de Quaregnon régir et gouverner et dont le roy, à cause de sa ditte comté de Haynnau, estoit mayeur héritable, heuist esté dit que le lieutenant de mayeur du dit Quaregnon devoit estre fait et commis d'homme ydoisne et resséant, et qu'il devoit estre sermenté, présent le bailli de la ditte église : le quel serment devoit contenir de bien et léalement garder les drois d'icelle église et de faire bons, justes et léaulx rappors, aussy paiement de tout ce qu'il receveroit touchant le dit office de mairie, et en baillier à la ditte église les deux pars. La loy de la ditte ville, sycomme : sept eschevins devoient estre sermentez et commis par la ditte église, avec le prouost de Mons, et le serment par eulx deulx conjointement ensamble prius et receu. Par-devant lesquelz eschevins se devoient réer et droicturer les hiretaiges du dit Quaregnon. Semblablement, les mambours des église et povres du dit Quaregnon devoient estre ordonnez et sermentez par ces deux officyers, et se devoient rendre compte devant eulx. Pareillement, en devoit estre ainsy fait des messier et tergeur de la ditte ville. Que au dit Quaregnon la ditte église avoit heu, de tous temps, son

(\* ) Original, sur parchemin, avec vingt-six sceaux (quinze manquent), dans le chartrier du chapitre de Sainte-Waudru (Quaregnon, n° 46), aux Archives de l'État, à Mons.



sergant et regard, pour faire tous espois appartenant à justice et seigneurie. Et sy estoit ainsy que le lieutenant du mayeur du dit Quaregnon de toutes loix que eschevins jugent et doibvent jugier, avoit acoustumé d'en faire bon, juste et léaux rappors, aussy payement, d'an en an, aus dis prouost de Mons et baillly de cappittre, pour ent baillier et délivrer les deux pars au dit baillly, pour et ou nom de la ditte église, et le sourplus au dit prouost. De laquelle justice et seigneurie haulte, moyenne et basse de la ditte ville de Quaregnon, aussy de toutes exécutions creminelles, successions de bastards et aubains, meismes de toutes loix, fourfaitures et amendes que eschevins jugent ou doibvent jugier, ou quy se levoient par appointment; semblablement de tous droix seigneuriaux et tout le profit quy en pavoit et devoit dépendre et ensuyr, où la ditte église avoit aitez receu les deux pars; pareillement, du dit lieutenant de mayeur estre institué et sermenté par la voye dicte; des eschevins estre fais, crééz et sermentez par les dis prévost et baillly de cappittre; aussy du mambourg de la ditte église et povres de Quaregnon, et de estre ces deux ensamble conjointement à rendre les dis comptes d'an en an toutes fois que le cas estoit escheu, sans ce que le dit prévost peust riens faire seul, et des autres parties susdittes: la ditte église heuist dit avoir joy et possesset, de sy loing et ancien temps que memore n'estoit du commencement, ne du contraire, meismement temps et terme compétent et prescript pour bonne tenure et possession propriétaire avoir acquise selon la loy et coustume de ce pays et comté de Haynnau. Et néanmoins, heult esté dit que le dit maistre Jehan Manuel, prouost de Mons, s'estoit advanchié, dès en l'an mil quatre cens-chinquante-sept, aller en la ville de Quaregnon, pour oyr les comptes de la ville et faire la nouvelle loy, que faire ne pooit sans le gret de la ditte église ou son officier baillly. En quoy faisant, heult esté dit qu'il avoit enffraint la tenure et possession ancienne de la ditte église. A ceste cause, heuist esté requis et prétendu par les dis de cappittre estre interdict et deffendu au dit prévost de plus oyr les dis comptes à par luy, sans y appeller le baillly de la ditte église. Semblablement, qu'il fuist contraint à desmettre et hoster la ditte loy de Quaregnon et de avec le baillly du dit cappittre, conjointement ensamble, autres ou ceulx commettre et ordonner, et à le faire et continuer par la forme et manière ditte, le dit prévost de Mons et ses successeurs fuissent et soient condempnez à tousiours. Heult, au sourplus, encorres esté dit par les dis de cappittre que, à cause de la ditte haulte-justice et seigneurie de Quaregnon, leur devoit compéter et appartenir les deux pars en ung pret contenant deux journalz ou environ, gisant ou jugement des dis eschevins de Quaregnon, tenant, d'une part, au courtil des enfans Bernard de Biévène, au pret madamoiselle de Borsèle et au pret que l'on dist Lorghilleux, que avoit tenu et possesset aucunes années Froissart le Meullier, on ne savoit par quel moyen, et sy estoit ainsy que après le trespas du dit Froissart, nul ne s'estoit fait hoir de luy: touttefois, le dit maistre Jehan de Manuel s'estoit advanchié de appréhender à luy toute la despuille du dit pret ès fenisons des années mil quatre cens cinquante-sept et huit. Par quoy heuist aussy esté requis du dit maistre Jehan de Manuel estre contraint tant de payer et satisfaire à la ditte église le value des dittes deux despouilles que l'on avoit extimé chacun an pour la part de la ditte église à bon compte, la somme de six livres, comme de lors en avant, à tousiours leissier au profit de la ditte église les deux pars du dessus dit pret. Et se heuist avec ce, encorre esté dit par les dis de cappittre comment il estoit tout notoire et sceu que la ditte église avoit et devoit avoir seulle et à par elle toute la justice, haulte, moyenne et basse, en et partout les lieux, meltes et places que l'on dist les Francqs-Maiseaux et Bruisle, qui sont de une meisme condition, gisans en divers lieux, tant à Quaregnon, Jemappes, comme à Wausmiel et là-environ; desquelz Francqs-Maiseaux heult esté dit devoir estre: la maison et entrepresure Jacquemart Ghobert, contenant demy-bonnier ou environ, tenant au waresquaix de la ditte ville de Quaregnon; *item*, la maison et estre Jacquemart Pierrart, contenant ung journal ou environ, tenant à Margheritte Baudarde; *item*, la maison et entrepresure de la ditte Margheritte Baudarde, contenant trois quartrons ou environ. Et avec ce, plusieurs autres maisons et hiretaiges, de quoy n'estoit question. Au regart du Bruisle, heuist esté dit qu'il pavoit contenir viugt-quatre bonniers ou environ de terres ahannables, advironnez du rieu c'on dist Quaregnonciel, commenchant au devant de la maison mademoiselle de Borselle que on dist la Haulte-Court, en allant vers la maison Piérart Wautier, et d'illec aux prez entre le Rouage du dit Quaregnon et Jemappes, et cenglant tout authour d'icelle melte, en revenant à ung vert chemin qui tient à la maison Jehan Vantuel emprès une haise par laquelle l'on vient le bas-chemin de Jemappes au dit Quaregnon. En laquelle melte y avoit

deux maisons avec celles avant dites, sicomme: la maison Ernault du Welz et l'estre Jehan Descamps, quy toutes avecq les courtilz y appendans, estoient du dit Bruisle, et sy appartenoit toutte la disme du dit Bruisle aux personnes du dit cappitre. Que pour la ditte tenance des Francqs-Maiseaux et du Bruisle gouverner en justice, et les hiretaiges réer et droiturer la ditte église pour la conservation de sa haulteur, justice et seignourie, avoit acoustumé y commettre mayeur, eschevins, sergens et autres officyers, par-devant lesquelz mayeur et eschevins les hiretaiges quy en estoient tenus, estoient droicturez, et sy se mettoit ou ferme et coffre que pour ceste cause elles avoient au dit Quaregnon, particulièrement les chirograifes de déshiretances, ahiretances et autres convens quy se faisoient par fers, rendues d'iretaiges à nouvelle loy et aultres. Tous les drois seignouriaux venans des ventes et aliénations des héritaiges d'icelle justice et tenance des Francqs-Maiseaux et du Bruisle appartenoient à la ditte église seulle; semblablement les foraiges et tonnieux avec loix, fourfaitures, amendes, avoir estrayer, confiscations d'homeicides, bastars et aubains. Et sy estoient et devoient estre les hiretiers et masuyers de la ditte tenance, justice et seignourie, libertrez et chartrés de aller moelre partout où bon leur sembloit: ce que point n'estoient les dis de Quaregnon, quy estoit démonstrance que la ditte église avoit seulle toutte la justice sur les hiretaiges des dis Francqs-Maiseaux et du Bruisle.

• Et nonobstant que de tout ce que dit est, les dis de cappitre fuissent en bonne tenure et possession, néantmoins avoit esté dit que au command et charge du dit prévost de Mons et du lieutenant de mayeur de Quaregnon, le messier d'icelle ville de Quaregnon, sur ce qu'il avoit trouvé en aucuns des hiretaiges des Francqs-Maiseaux six jumens apertenans à divers personaiges, faisant dommaiges à autrui, il en avoit fait son raport par-devant les mayeur et eschevins de Quaregnon, lesquelz en jugèrent loix de douze solz blans, quy furent mis ou nombre des loix de Quaregnon, que faire ne devoit: car apertenoient entièrement à la ditte église. Sy eust esté requis par le procureur des dis de cappitre que les dittes loix luy fuissent rendues et restituées, sans coust et sans frait, et que le cas fuist réparé ainsy que la loy et coutume du dit pays voelt en tel cas. Ésquelles fins et conclusions les dis de cappitre heuissent dit et soustenu debvoir obtenir et estre adjudés selon leur prétendu cy-devant, et que par tant, la ditte église fuist maintenue et gardée en ses anciens droix, libertez, franchises et possessions, avec estre restituée de tous interretz, frais et despens.

• Allencontre de quoy, de la part du dit maistre Jehan de Manuel, prouvest de Mons, et maistre Jehan Aubert, recepveur-général de Haynnau, comme son adjoinct pour la garde et conservation de la haulteur, héritaige et seignourie du Roy, soubz protestation d'autrement et plus avant respondre, heuist esté dit et soustenu que les dis de cappitre, comme moins que souffissanment fondez et mal estoffez de juste action, devoient de leur ditte complainte et prétendu estre regectez et renvoyez, ensamble estre condempnez à payer despens. Et à ceste fin, heult esté par eulx proposez que de la fundation, possession et autres propositions faictes par la ditte église, ne seroit prouvé chose quy luy peust servir, valoir ne profiter. Sy ne avoit apertenu en faire aucune mention. Et se aucune chose en estoit trouvet que non, seroit sceu, et comme ainsy il est tout notoir et commun que le Roy, nostre sire, estoit et est seigneur souverain de tout le dit pays et comté de Haynnau, et par conséquent de toutte la ditte ville et territoire de Quaregnon, sans quelque exception; ayant là-endroit mayeur, eschevins et tous autres officyers, créés et establis par son dit prévost de Mons et nul autre. Lequel dit prévost de Mons du gouvernement d'iceux officyers, par droit commun, avoit et devoit avoir la judicature et congnoissance, ou nom et à cause de son dit office, et sy en avoit avec le dit droit commun, joy et possesset de sy loing et ancien temps que mémore n'estoit du commencement ne du contraire. En laquelle possession il devoit estre maintenu et garde à la conservation du droit, haulteur et seignourie du Roy. Que la ditte église heuist esté fondée et doée des comtes et contesses de Haynnau, se aucune chose en apparoit, seroit sceu que en la partie contenscieuse, n'y averoit esté fait chose quy préjudicyer luy peust aucunement. Que la ditte église heuist quelque droit ne action en la ditte justice et seignourie de Quaregnon ne se trouveroit, et se aucune chose y avoit, ne seroit sceu qu'elle peust ne deuist avoir autre chose que les deux pars des loix et amendes qui se jugeroient par les eschevins là-endroit commis par le prévost de Mons seullement, qui estoit démonstrance que le dit prévost de Mons avoit peu commettre et establis les dis eschevins, messiers et autres, et que il avoit peu vacquier et entendre seul aux comptes de l'église et povres du dit Quaregnon, sans en parler à personne du dit cappitre ne à leurs officyers. Que aus

dis de cappitre appartenist toute la justice et seigneurie sur le coulture du Bruisle et des Francs-Maiseaux, ne s'en trouveroit aucune chose; mais, au contraire, seroit sceu que toute la justice et seigneurie sur les hiretaiges des dites deux parties estoit nuement appartenant au Roy, comme des membres de la dite ville et territoire de Quaregnon. Se le dit prouvost avoit receu douze ou treize solz pour loix fourfaites sur héritaiges des Francs-Maiseaux ou du Bruisle, l'avoit bien peu et deu faire, attendu que ce estoit des membres et dépendices de la dite seigneurie de Quaregnon, et que ne seroit sceu ne trovvet que la dite église pour les dis Francs-Maiseaux et le Bruisle heuist acoustumé avoir mayeur, eschevins ou autres officiers, bien polroit estre que sur trois mesures seulement la dite église paneroit justice fonssière, et à ceste cause mayeur et eschevins pour droicturer les dites trois mesures; mais pourtant ne feroit et ne fait à entendre qu'elle peust quelque haulte-justice. Quant estoit des deux journalz de pret ci-devant déclarez et ésquelz la dite église demandoit les deux pars, heuist esté dit que icelluy n'avoit jamais apertenu à Froissart le Meullier, ains au contraire seroit sceu que du dit pret le dit prévost de Mons, de sy loing et anchien temps qu'il n'estoit mémore du contraire, avoit joy et posseset comme des émolumens du dit office. Sy ne devoit la dite église avoir quelque restitution des deux pars qu'elle y demandoit, ne pareillement des treize solz levéz pour loix fourfaites sur aucuns des dis hiretaiges des Francs-Maiseaux. Car tout ce que escheoit au dit Quaregnon, en quelque lieu que fuist, apertenoit au Roy, comme dit est, sauf seulement les deux pars des loix et amendes quy se jugoient par eschevins, où la dite église avoit les deux pars. Qu'il fuist ainsy de tous exploix quy se faisoient au dit Quaregnon, en quelque lieu que fuist, par sergans du dit prévost et aussy du bailliage de Haynnau, nulles sommations ne présentations ne s'en faisoient à la justice du dit lieu. De tous quinds, paines et autres fourfaitures que y escheoient et quy se rapportoient au dit prouvost, icellui dit prouvost en tenoit le compte, aussy de toutes confiscations d'hommeicides, successions de serfs, bastards et aubains, sans ce que la dite église y exist rien ne aucune chose. Sy heuist esté prins conclusion par les dis prouvost et recepveur général de Haynnau que à très-grant tort les dis de cappitre avoient fait et mis sus leur dite complainte, aussy prétendu et requis d'avoir quelque restitution ne restablisement des parties cy-devant déclarées. Pourquoy, ilz heuissent soustenus que les dis de cappitre faisoient à condempner et renvoyer de leur dite complainte et prétendue. Et quant à eux, ou nom du Roy, devoient estre maintenus et gardez en leur anchienne possession, avec estre restitué de tous despens.

» Et, au contraire, heuist esté soustenu par les dis de cappitre, persistant en leurs fins et conclusions: car de leur donnet à connoistre prouveroient tant que pour souffir, meismement d'avoir joy des deux pars de toute la justice du dit Quaregnon et de tous les profits quy en estoient et s'en pooient dépendre et ensuyr. Meismes avoit esté joy et posseset de commettre et establir par le dit bailly de cappitre, avec le dit prévost de Mons, mayeur, eschevins et autres officiers du dit Quaregnon, et sy estoit acoustumé de oyr les comptes de la dite ville par les dis prévost et bailly de cappitre conjointement ensamble. Que plus est, les dis de cappitre heussent déclaré d'avoir joy seul de toute la justice et seigneurie, haulte, moyenne et basse, sur les hiretaiges des dis Francs-Maiseaux et le Bruisle, y ayant mayeur, eschevins et autres officiers. Et quant au pret, heuist esté dit que la dite église y devoit avoir les deux pars par les moyens cy-devant déclarez.

» Comme ces propositions et grantment d'autres aparoient amplement par les escriptures des dites parties, sur lesquelles propositions elles heuissent fait telles monstrances principales que bon leur avoit semblé; aussy reproches et monstrances sur icelles, jusques leur contentement. En cest estat, ce procez instruit, heuist esté recoeilliet, et depuis par diverses fois ouvert en délibération de conseil où la difficulté des dites parties heuist esté bien et au loing veue, arguée et débatue, tant que l'on s'en estoit trouvé sur une oppinion et d'accord:

» Savoir faisons que les dites parties, signifeyes pour oyr sentence et ordonnance, nous et les dis du conseil avons sentence déclaret et ordonnet, sentencions, déclarons et ordonnons que, bien veu, considéret et entendu les propositions des dites parties, leurs monstrances sur principal, reproches et monstrances sur icelles faictes, d'une part et d'autre, prenant regart, au sourplus, au droit commun servant au Roy en ceste partie, aussy aux anchiennes pièces produites, meismes aux fins et conclusions des dites parties et à tout ce, au sourplus, que pavoit et devoit mouvoir. Que des propositions faictes par les dis de cappitre Sainte-

Waldrud, nonobstant dénégation et autres allégations faictes au contraire par leur partie adverse, estoit tant apparu que la ditte église avoit et devoit avoir en toutes confiscations, loix, amendes, fourfaitures et autres drois et profits dépendant de toute la justice du dit Quaregnon, les deux pars, et l'autre tierch devoir demorer et apertenir au Roy. Et quant à l'exercite de la ditte justice, elle se réserve au dit seigneur Roy et à son prévost de Mons. De la création de la loy et autres officiers du dit Quaregnon, de tant que le Roy estoit mayeur hiretable, il polra commettre tel lieutenant de mayeur que bon ly semblera; aussy créer et sermenter les eschevins du dit lieu, sans subiection de requérir ne attendre le bailly ne autre officier de la ditte église, autrement que le serment se polra réytérer par-devant le mayeur de Quaregnon, quant de la part de la ditte église ou de son bailly, le dit mayeur ou son lieutenant en sera requis. Au fait des comptes du mambourg de la ditte église, aussy des povres et de la ville, iceulx se renderont et deveront rendre chacun an, par-devant le dit prévost de Mons, mayeur, eschevins et autres de la communauté du dit Quaregnon, en faisant dénonchier à l'église la reddition d'iceulx, tierch jour paravant, pour le bailly ou autres officiers de la ditte église se y trouver, se bon leur semble. Des deux journalz de pret dont cy-dessus estoit fait mention, la ditte église n'avoit quant à ce prouvet chose pour y avoir quelque portion; ne pareillement de la justice qu'elle demandoit sur le Bruisle particulièrement. Pourquoy, veu les monstrances des dis prévost et receveur général, les dis deux journalz de pret devoient entièrement demorer au profit du Roy, soubz le manquement de son prouvoost de Mons. Et la ditte justice sur les hiretaiges du Bruisle, ainsy qu'il est dit pour le commun de la justice de Quaregnon. Au regard de la justice haulte, moyenne et basse que la ditte église disoit avoir seulle sur le tenance des hiretaiges des Francqs-Maiseaux, au dit Quaregnon, icelle église avoit quant à ce tant monstret et fait aparoir de son droit qu'elle devoit avoir seulle toute la justice et seignourie et tous profits quy en dépenderoient, de et sur les trois mesures cy-devant déclarées, que l'on dist les Francqs-Maiseaux, avec l'auctorité de y commettre mayeur, eschevins et autres officiers pour la conduite de la ditte justice. Et touchant les despens de ceste instance, pour certaines causes et considérations, chacun des procédans demorera en ce qu'il en a fait et soustenu. Et sy sont les dittes parties tenues entières en leurs protestations. En tesmoing desquelles choses susdittes et chacune d'elles, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le sée de nostre office de bailliaige de Haynnau. Et sy pryons et requérons à noz chiers et bien-amez Laurens Bulté, clerq de nostre office de bailliaige de Haynnau, Martin du Ternc, Aubert du Broecquet, Nicolas OEdon, recepveur de Mons, conseilliers ordinaires du Roy, nostre dit sire, Jehan le Francq, Jehan Ghodemart, greffyer en la court à Mons, Martin Ghoret, recepveur général des mortes-mains de Haynnau, maistre Jehan le Conte, Estiévene Derulin, Colart d'Obrechies, Guillaume Mahieu, Nicolas Tahon, Jehan du Pret, aussy conseilliers du Roy en son dit pays de Haynnau, Jehan Descamps, Estiévene Mainsent, Collart Ghosseau, Hue de Maulde, Jacques Waudart, Anthoine du Fosset, Hue Hannart, Jaspert le Brun, Ustasse Bruneau, Gracyen Brongnart, Arnoul de Harchies et Jaspert de Harchies, clerq des enquestes de nostre dit office de bailliaige de Haynnau, hommes de fief de la ditte comté de Haynnau et court de Mons, lesquelz ont esté présens, les aucuns à consulter et conclure la ditte matière, et tous à le déterminer et widier, que aussy ilz voellent mettre et appendre leurs seaulx à ces présentes avecq le sée de nostre dit office, en tesmongnage de plus grant vérité. Et nous les dis conseilliers et hommes de fief, pour ce que advons esté présens et appelez, les aucuns à la ditte matière conseiller et conclure, et tous à le déterminer et widier, en advons ceulx de nous quy seaulx advons et requis en avons esté, à ces dittes présentes lettres mis et appendus nos seaulx.

» Ainsy fait, déclaré et prononchié ou chastel à Mons, aux plaix du joedi, vingt-deuxième jour du moix d'octobre en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil chincq cens et dyx-sept. »

III.

# CARTULAIRES DE HAINAUT.

---

## SECOND SUPPLÉMENT.

(EXTRAIT DES COPIES FAITES PAR GODEFROY, D'APRÈS LES REGISTRES DE LA CHAMBRE  
DES COMPTES DE LILLE, ET CONSERVÉES AUX ARCHIVES DU ROYAUME, A BRUXELLES,  
N<sup>os</sup> 52 ET 53 DE L'INVENTAIRE DES CHAMBRES DES COMPTES.)

(1312 — 1327.)

# CARTULAIRES DE HAINAUT.

## SECOND SUPPLÉMENT.

CCCCXXXV. — 1312.

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accordant en fief à Isabelle, veuve de Gilles Rigaut, seigneur de Rœulx, et à son fils Eustache la terre de Morlanwelz et ses dépendances*<sup>1</sup>.  
3<sup>me</sup> cart., n° 23, t. I, fol. 55.

Nous Guillaumes, par le grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, faisons savoir à tous ke par-devant nous et en le présence de nos hommes de fief, ki pour chou espécialment i furent appiellet, si loist assavoir : Jehan, ainsnet fil à noble homme le seigneur de Barbençon, Wautier, seigneur de Bouzies, Fastret, seigneur de Lingne, Godefroit de Naste, seigneur de Rodes, Jehan Sausset, seigneur de Bousoit, Jehan de Valenchiennes, Jehan, seigneur de Montigny-Saint-Christoffe, Gillion de Roisin, Thiery dou Casteler, Gérard de Liedekierke, chevaliers, maistre Jehan de Florence, Jehan de Biaufort le père, Jehan Bernier, Jehan Caufechire, et plusieurs autres, vinrent no foiaule Ysabiaus, jadis femme à noble homme Gillion apiolet Rigaut, seigneur dou Roelz, cui Diex absoille, Wistaises et Fastrés, si doi fil, et là-aluech, de leur

<sup>1</sup> Voyez p. 12, n° CXXI.

boinnes volentés et al ensengnement de nos hommes de fief devant nommés, il reportèrent en no main tout l'éritaige entirement dou castiel et de le maison de Morlainwés et de toutes les appendanches, et tout l'éritaige entirement aussi de toute le terre entirement de Morlainwés, lesquelz maison et terre il tenoient en franc-alluech, et se déshiretèrent la dite dame, Wistasses et Fastrés, si doi fil, de tous les alués entirement devant dis bien et à loy, et i renonchièrent souffisamment une fie, autre et tierche, et les nous quittèrent et werpirent bien et souffisanment, et pour faire toute no volenté nuement et entirement, fors ke de deus cens livrées de terre c'on soloit tenir en fief, en le terre de Morlainwez, dou conte de Namur, lesquelz on tient à ore de nous en fief. Chou fait, nous semonsîmes et conjurâmes Thieri dou Casteler, no homme de fief deseure nommet, que il nous desist, par loy et par jugement, se li dite dame, Wistasses et Fastréz, si doi fil, qui nommeit sont, estoient bien déshiretet et à loy de tous les aluez entirement, dou castiel et de le terre de Morlainwés et de toutes les appendances, et se nous les aviens bien en no main et à loy, pour faire toute no volentei entirement, comme de no propre hiretaige, hors mis tant seulement les deux cens livrées de terre deseure dites. Li quelz Thieris dou Casteler, consilliez de ses pers, nous dist, par loy et par jugement, que li dite Ysabiaus, jadis dame dou Roelz, Wistasses et Fastréz, si doi fil, estoient bien déshiretet et à loy, as us et as coustumes de Haynnau, de tous les aluez entirement devant dis, et que tant en avoient fait que mais n'i avoient droit, et que nous les aviens bien en no main et à loy, pour faire toute no volentei entirement, comme de no propre héritaige. De cest jugement l'ensuiwirent paisiurement si per no homme de fief deseure nommet. Après chou fait, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief dessus dis et al ensengnement d'iaus, reportasmes tous les humiers et tous les profis dou dit castiel et maison de Morlainwez et de toute le tière entirement de Morlainwez au rès des deux cens livrées de terre deseure dittes en le main le dite dame, à tenir, manier, posséder et emporter tous les profis paisiurement, tout le cours de se vie, en fief et en hommaige de nous. Chou fait, nous semonzîmes et conjurâmes Thieri dou Casteler, no homme de fief devant nommet, qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous aviens tous les humiers et tous les profis dou castiel et de toute le terre de Morlainwés bien et à loy en le main le dite dame, et quittes souffi-

samment, pour tenir, posséder et emporter paisiurement de nous en fief et en hommaige tout le cours de se vie, et s'elle les avoit bien en se main et à loy, pour tenir tout le cours de se vie, sicom dit est. Liquelz Thieri dou Casteler, consilliés de ses pers, nous dist, par loy et par jugement, que oïl. De cest jugement l'ensuiwrent paisiurement si per no homme de fief devant nommet. Et quant ce fu fait, nous tantost là-aluech, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief devant nommés, ki pour chou spécialement i furent apielet, en rechuismes le dite dame en le foy et en l'ommaige de nous. Après ches coses ensi faites, nous, en le présence et ou tiesmoing de nos hommes de fief dessus dis, qui pour chou spécialement i furent de rechief apielet et al enseignement d'iaus, reportasmes tout l'éritage entirement dou castiel et de toute le terre entirement de Morlainwés et des appendances en le main Wistasse, seigneur dou Roelz deseure nommet, et li rendismes et donnâmes nuement et absolument, pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs, à tousjours, en accroissement de sen fief de parrie, et l'en ahiretasmes bien et à loy à tenir de nous, de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau, en fief de parrie, en l'accroissement dou fief de le parrie que li dis Wistaises tenoit et tient de nous. Chou fait, nous semonzîmes et conjurâmes Thieris dou Casteler dessus nommet qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous aviens bien ahiretet et à loy le dit Wistasse, seigneur dou Roelz, dou castiel et de toute le terre entirement de Morlainwés et de toutes les appendanches, à tenir le dit Wistasse, ses hoirs et ses successeurs, à tousjours, hiretalement de nous et de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau, en le manière que dit est. Liquelz Thieris dou Casteler, consilliez de ses pers, nous dist, par loy et par jugement, que li dis Wistaises estoit bien ahiretés et à loy, pour lui, pour ses hoirs et pour ses successeurs, dou castiel et de toute le terre entirement de Morlainwés et des appendanches, à tenir de nous, de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau, en le manière que dit est devant. De cest jugement l'ensuiwrent paisiurement si per no homme de fief deseure nommet. Et est à savoir que nous ajonzîmes à tousjours au fief de le parrie deseure dite les deux cens livrées de terre deseure dites, c'on soloit tenir dou conte de Namur, et volsîmes et gréasmes et otriasmes, volons, gréons et otrions que li dis Wistaises, quant il se mariera, s'il se marie, puist doer u faire doer se femme de mil livrées de terre par an



bien et à loy, sour sen fief de le parrie devant dite. Et sommes tenuet et promettons en boinne foy à faire faire le dit doaire sour sen dit fief de le parrie bien et à loy, sitost bonnement qu'il nous en requerra, sans mavaise occoison, sans service payer à nous ne à nos hoirs, ne à autrui de par nous. Et s'il avenoit ke li dis Wistaises, sires dou Roelz, alast de vie à mort, sans lui marier, par coi li terre eskéist à Fastrés, sen frère, en otel manière poroit li dis Fastrés doer se première femme de mil livrées de terre par an sour tout le fief de le parrie devant dite, sans service payer à nous, ne à nos hoirs, ne à autrui de par nous : car nous les avons quittés et quittons dou dit service tous quittes. Et pour chou ke toutes ces choses devant dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous Guillaumes, par le grâce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize dessus dis, ces présentes lettres saielées de no propre saiel. Et prions et requérons à tous nos hommes de fief devant dis qui saiaux ont et qui requis en seront, que de toutes ces choses devant dites il voellent donner leur lettres saielées de leur propres saialz, en cognissance de véritet. Che fu fait en l'oratore de le capelle de no salle à Valenchiennes, en l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et douse, le nuit saint Phe-lippe et saint Jakème c'on dist le nuit de may.

CCCCXXXVI. — 1312.

*Lettres par lesquelles quatre monnayeurs de Hainaut acceptent, pour eux et leurs associés, le contrat concernant la fabrication des monnaies de Hainaut*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 44, t. I, fol. 123 v<sup>o</sup><sup>2</sup>.

A tous chiaus ki ches présentes lettres veront et oront, nous Conras Berignon de Sene, maistre Williaume de Monmor, Neppe Baingniel de

<sup>1</sup> Ce contrat a été publié par M. R. Chalon, dans ses savantes *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, annexe IV, p. 175. — Voy. même ouvrage, p. 47.

<sup>2</sup> Original, sur parchemin, muni de quatre sceaux armoriés en fragments, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On trouve dans la même trésorerie l'original, sur parchemin, sceau enlevé, des lettres suivantes du comte Guillaume :

« Nous Guillaumes, par le grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de

Florenche, pour nous trois compaignons dessus dis, et nous Albuche Balduin, comme procureres Bankel Malclaniël, et Neppe dessus dis, comme procureres Lappe Haringi; *item*, et nous Conras dessus dis pour Boinsignour de Sene, et nous tout ensanle devant nommei pour tous nos autres compaignons vis et mors, faisons savoir à tous ke nous l'ordenanche, l'accort, le dit, le pronosiation et les convenenches, et toutes les chozes contenues el instrument escrit et signet par le main Jakemart Roussiel, tabellion publike, parmi lequel ces nostres lettres sont fichies, loons, gréons et approvons, et les reconnissons, et promettons à tenir et aemplir plainnement et loiaument, sans riens faire u venir encontre par nous ne par autrui. Et avons quittet et quittons monsigneur Thieri dou Casteler, bailliu de Haynnau, et Jakemon de Malbuege des obligations que il ont fait envers nous pour monsigneur le conte de Haynnau, lesquèles appèrent ou dit instrument. Et volons ke se aucunes lettres u convenenches quèles que elles soient sont trovées, de cest jour en avant, devers nous u aucun de nous, u devers autrui de par nous, pour l'okison de le monnoie de Haynnau et des choses dessus dites, dont nous sommes accordet, sicomme dit est, ke elles soient de nulle value et rendues à monsigneur de Haynnau

Frise, faisons savoir à tous que nous, pour nous et pour nos successeurs, le compromis et tout che ki est acordeit, ordencit et fait et promis par nos foyales monsigneur Thieri dou Casteler, chevalier, no bailliu de Haynnau, et Jake de Maubuege, canonne et trésorier de Condeit, no foiaule clerc, pour nous et en no nom, sour les débas et descors ki ont esteit entre nous, d'une part, et Bonsignor de Sene, et Conrat Berignon de Sene, maistré Guillaume de Montmor, Bankel Malclaniël, Binchin Monald, Faintte et Lappe Aringi, compaignons, jadis, sour le fait de le monnoie de Valenchiènes, et par les devant dis Conrat, por lui et pour le dit Bonsignor, sen compaignon, maistre Guillaume de Monmor, por lui, Neppe Bagnel de Florence, pour lui et com procureres Lappe Aringi, Albuce Bauduin, com procureres de Bankel dessus dit, et pour touz les compaignons devant nommés, présens, pour Sainte et pour Benchin et por touz lor autres compaignons de l'autre part, par-devant Jakemart Roussiel, tabellion de Romme, à chou apielet en le fourme et en le manière que compromis est acordet, dit, ordenet, fait et promis, et qu'il apert et est contenu el instrument publike signet dou signe le dit tabellion, parmi lequeil nous avons annexées ces nostres présentes lettres, ratiffions, loons, gréons et approvons, et les reconnissons iestre faites pour nous, de par nous et en no nom. Et promettons en boine foy à tenir, warder et aemplir fermement et loyaument, d'ore en avant. Et à chou avons-nous obligiet et obligons nous et nos hoys et nos successeurs et nos biens tous, as compaignons dessus dis, et renonchons à toutes exceptions de droit et de fait, et à toutes les choses ki nous poroient aydier en venant contre les choses dessus dites u aucunes d'èles, et as devant dis compaignons porter damage. En tiesmoingnage desquèles choses, nous avons ces présentes lettres ouvertes fait séeler de no plus grant séel. Données au Kennoyt, l'an Nostre-Signeur m. ccc. et douze, le joedi devant Pentecouste. »

u à ses hoirs, sans contredit et sans débat. Et pour toutes les choses dessus dites et ki el dit instrument sont contenues fermement tenir et aemplir, obligons-nous au dit conte tous nos biens et les biens de tous nos compaignons et de cui nous sommes procureur, ù ke il soient, et les mettons en abandon en toutes loys par-devers toutes justices séculères et ecclésiastes, pour nous contraindre à tenir et aemplir les coses contenues ou dit instrument et en ceste présente lettre. Et renonchons à toutes exceptions de droit et de fait, espécialment au droit ki dist que généralz renonciations ne vaille mie. En tiesmoingnage desquelz coses, nous avons ches présentes lettres saielées de nos saialz. Donné l'an Nostre-Signeur mil trois cens et douse, le venredi prochain devant le Penthecouste.

CCCCXXXVII. — 1312.

*Lettres de Pierre, évêque de Cambrai, au sujet de la monnaie de Cambrai devant avoir cours en Hainaut. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 40, t. I, fol. 109 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, Pierres, par le grace de Dieu, éveskes de Cambray, salut en Notre-Signeur. Comme il soit ensi ke nous avons baillie notre monnoie de Cambray et de Cambrézis à Jehan de Vinez, bourgeois de Valenchiennes, et à Frankine de Pistoire, Lombart, maistre de la monnoie de Valenchiennes, à faire faire à leur propres despens, dou jour que ces lettres furent données à un an ensuiwant, ch'est à savoir : gros cambrésis, chascun de le value de six deniers parisis ; et doivent les dis marchans ouvrer chascune sesmainne deux cens mars d'argent au mains et non plus, s'il ne leur plaist, de coi ils nous doivent rendre de conquest pour chascun mark deux deniers de la ditte monnoie, qui valent quinze tournois, ensi comme il est contenu ès lettres que nous sur ce leur avons données, et des quinze deniers devant dis nos chapitres doit avoir la disime partie, ch'est à savoir : trois mailles tournoises ; nous volons et consentons que au remanant qui demeure des quinze deniers dessus dis, rabatu la partie de chapitre, sicomme dit est, haus homs et nobles mons<sup>gr</sup> Guillaumes, par le grace de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, ait le moitié et

nous l'autre, et plus n'i poons demander, et ensi le faisons-nous et otrions pour la grasce qu'il nous a faite que tous cheus qui venront et aporont argent ou billon à no dite monnoie poront aler et venir seurement par toute sa terre et sa contei, et pour ce ke la dite monnoie ait sen cours par sa conté, et pour autres convenanches qui sont entre lui et nous. Et volons et otrions au dit conte que il puist par toute no conté ès terres de Cambrézis faire prendre et arrester à notre sauf-conduit tous chiaus ki argent u billon u monnoies deffendues porteront parmi no dite terre et contei, sauf ce ke li sergant qui pour ce i seront mis i soient estauli de par nous et de notre auctoritei, et par nos lettres pendans u par les lettres de no bailliu; et tout ce qu'il prenderont et arresteront il doivent aporner à no dite monnoie, et les maistres dessus dis leur doivent paier leur salaire, tel qu'il poront acorder à eus, et de tout ce qui demorra rabattu leur salaire, si com dit est, li dis cuens doit avoir la moitié et nous l'autre. Et deveront li dit maistre acater notre partie de cel arrest, autant comme il achateront argent ou billon as estraingniers marchans. Et doivent les coses dessus dittes durer un an et non plus. Et ne porons dedens ce terme faire faire monnoie dedens le contei, n'en notre évesque de Cambrézis. Et en tiesmoing de ches coses dessus dites, nous avons saielées ces présentes lettres de no propre saiel. Donné à Cambray, le secont jour de juignet, en l'an mil trois cens et douse.

## CCCCXXXVIII. — 1312.

*Lettres de Philippe, roi de France, prorogeant jusqu'à la Toussaint 1313 un traité fait entre Robert, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande. 3<sup>me</sup> cart., n° 36, t. I, fol. 91<sup>1</sup>.*

Phelippe, par la grâce de Dieu, rois de France, à touz ceuz qui ces présentes lettres verront, salut. Sachent tout que comme sus diverses terres, fiez, héritages, damages donneis à plusieurs autres choses, débas, descors,

<sup>1</sup> Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, une copie, sur parchemin, de ces lettres. Cette pièce porte au dos : *Submissions des .ij. contes de Hainaut et de Flandre ou roy de Franche.* — Voy. *l'Inventaire des chartes des comtes de Flandre conservées aux Archives de la Flandre orientale*, par le baron Jules de Saint-Genois, p. 358, n° 1246.

rancunes, controversies, contens et guerres fussent meues et aparans de mouvoir entre nos amez et foiaus R., conte de Flandre, ses subgés, ses aidans et ses aloiez, d'une part, et G., conte de Haynau et de Hollande, ses subgés, ses aidans et ses aloiez, d'autre part; à la fin, pour esquier les périlz des âmes et des cors, les donmages et les granz frais, mises et despens qui de ce se peussent ensiuvir, li di conte, d'une part et d'autre, pour eus, pour lor subgés, pour lor aidans et pour leur aliés, à nostre instansse et à nostre requeste faite, et eus de nous, par vive vois se sousmisent à nostre volenté et à nostre ordenance, de haut et de bas, de touz débas, descors, rancunes, controversies, contens, questions et guerres meuves et euues entre eus, par quelconques cause que ce soit, de tout le temps passet jusques au jour de la date de ces présentes lettres, ou qui porroient estre meu par quelconques cause que ce soit. Et promistrent solempnelment l'une partie et l'autre, par leur bonne loiauté, par leur bonne foy, sour l'obligation de eus et de tous lor biens, pour eus et pour touz lor successeurs, tenir fermement, garder et complir perpétuellement tout ce que nous, comme ordeneur, arbitreur ou amiable compositeur, ferons, verrons et ordenerons de haut et de bas, gardée orde de droit ou non gardée de plain, sans fourme et figure de jugement, sus les descors, débas, questions, contens et guerres dessus diz, et sus tout ce que i apertient et puet et doit apertenir en quelconques lieu que les choses contentieuses soient en nostre roiaume ou dehors, en tel manière que nous porrons sus ces choses connoistre u nous enfourmer par nous u par autrui, par une foiz ou plusieurs, de plain, sans garder orde de jugement, réservée à nous le prononciation de nostre volenté et de nostre ordenance, eus présens et absens, et en touz lieux; laquelle nostre volenté et nostre ordenanche nous porrons dire et pronunchier par une fois ou plusieurs, et en li manière que il nous plaira, ou sur aucunes dire et prononchier, et les autres lessier. Et encore porrons-nous des choses contentieuses entre les parties soustraire et hoster à l'une des parties et ballier à l'autre, sicomme nostre volenté sera, par récompensation, selonc nostre consience. Et durra nostre povoirs à ce faire, dou jour présent jusques au jour de la feste de Touzsains, qui sera l'an de grâce mil ccc et trèse, c'est assavoir : de la prochaine feste de Toussains en .j. an et tout le jour de celle feste. Et se dedens ce jour, nous n'avions pronunciet nostre volentet et nostre ordenanche des choses des-

sus dites, nous poons alongier le terme par une fois ou par plusieurs jusques à la Nativité saint Jehan-Baptiste ensivant après la dite feste de Toussains. Ces choses dessus dites et chascune d'elles ont convenenciet entre eus et sollempnelment promis les dites parties, devant nous, tenir et garder fermement en bonne foy et loiaument, à touzjours, sans venir encontre par eus ne par autre, sus l'obligation dessus dite et sour paine de tous intérès et de touz donmages que l'une partie porroit encourre et demander à l'autre; pour laquelle obligation et paine, se encourue et comise estoit, et esloitie une fois ou plusieurs, ne demourra mie que nostre volentez et nostre pronunciations et nostre ordenance ne fust tenue et gardée en toutes et cescune les choses dessus dites. Et toutes ces choses dessus dites et chascunes d'icelles ont l'une partie et l'autre promis solempnelment et juré sur saintes évangilles corporelment touchies, de eus complir, tenir et garder à touzjours, et que l'une des dites parties ne pousuirra ne fera poursuivre nul des subgés, aidans et aloiés de l'autre partie, pour raison de ce que il ait esté aidans et aloiés à l'autre partie. Et com il fust encore acordet entre les dites parties, par-devant nous, en faisant ceste submission dessus dite, que tout li subget, li aidant et li aliïet, d'une partie et d'autre, de quelconques lieu que il soient, soient, dès maintenant, remis et restabli en leur pais et en leurs biens touz, liquel bien ont esté pris, tolut ou occupet, pour raison des dis descors, et il en goent paisiblement et franquement, et que toutes rancunes et toutes haines leur soient pardonnées, d'une partie et d'autre, hors mis et excepteis ceus qui furent à la mort le conte Florent de Hollande, et hors mis et excepté ceus des subgés, aidans et aloiés de l'une partie et de l'autre, liquel avant ce qu'il fuissent aliïet à l'une des parties fuscent convaincu, jugié, condempné u banit par l'autre partie sus aucuns meffès, liquel ne sont de riens compris en ceste présente submission ne en nostre ordenance, par quoi ne soit drois fais de eus; et la partie du dit conte de Hainau entendist que cil qui avoient fait ou commis aucun grief, meffet, avant l'aliance faite à l'autre partie, deussent estre excepté que de leur meffet peussent estre aprochiet, convaincu et punit, non contrestant l'aliance après faite, ja soite que il n'en eussent esté jugiet; et vouloit la partie au dit conte de Hainau que ainssi fust mis en ces lettres, et la partie le dit conte de Flandres entendist le contraire, que ceus tant seulement qui furent à la mort le conte Florent

de Hollande; et cil qui avant les aliances faites à l'autre partie, furent convaincu, fouriugié ou bani, doivent estre excepté des aidans et des aliés compris en ceste submission et ordenance, et non autrement, et aussi vouloit la partie du dit conte de Flandres que il fust mis en ces lettres : sur ce débat, nous déclarrons et ordenerons, dou pooir donné à nous par les dites parties par la dite submission, ce que, oïs les mouvement et les raisons de chascune partie, nous verrons que sera à ordener sour le débat dessus dit. Et est assavoir que en la submission dessus dite, il fu dit et acordet entre les dites parties que, passé le temps dedens lequel nous poons ordener des débas, contens et descors dessus dis, les choses desquèles nous n'arriens ordené, en espécial ou en général, et le droit de chascune des parties en icelles choses demorroient en l'estat où elles estoient avant ceste présente submission. En tesmoing desquèles choses, nous avons fait mettre nostre séel en ces présentes lettres. Données et faites à Pontoise, le xix<sup>me</sup> jour dou mois de jungnet l'an de grâce mil. ccc. et douze.

CCCCXXXIX. — 1312.

*Vidimus délivré par Pierre, évêque de Cambrai, des lettres par lesquelles le roi de France charge trois commissaires d'établir des bornes sur les territoires qui étaient en litige entre les comtes de Flandre et de Hainaut*<sup>1</sup>.  
3<sup>me</sup> cart., n° 37, t. I, fol. 96.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina, cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. Noveritis nos litteras apertas illustrissimi principis domini Philippi, Dei gratia, Francorum regis, sigillo ipsius cereo pendenti sigillatas, integras, non abrasas, sed omni suspicione carentes, prout prima facie apparebat, vidisse et diligenter inspexisse, formam que sequitur continentes :

Philippus, Dei gratia, Francorum rex, dilectis et fidelibus magistro Hugoni Paliardo, clerico, Petro de Galardo, balistariorum magistro,

<sup>1</sup> Un des originaux de ces lettres existe au dépôt des Archives de l'État, à Gand. — Voy. Jules de Saint-Genois, *Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre*, p. 360.

militi, nostris, ac Balduino de Longo-Vado, militi, gardiatori Duaci, salutem et dilectionem. Mandamus vobis atque committimus quot vos tres aut duo ex vobis ad partes finium terrarum comitatum Flandrie et Haynonie, seu propinquas vel alias de quibus super saisina vertitur questio inter eos, personaliter accedentes, vocatis eisdem comitibus, oculis subiiciatis terras contenciosas ipsas inter comites comitatum predictorum, cum ipsi nostre ordinationi super debitis suis omnibus se submiserint, et bonnas seu terminos statuatis seu ordinetis in terris contenciosis hujusmodi sine prejudicio juris possessionis et proprietatis partis utriusque, usque ad quos terminos quelibet pars aut ejus gentes venire valeant et expectare, durante tempore submissionis in nos facte predictae, quousque per nos de premissis fuerit plenius ordinatum, quod fieri volumus interim ad tollendum occasionem discordie partium suscitande. Volumus insuper quod ad dictos comites, si fieri possit commode, personaliter accedentes vel per litteras vestras et nuncios, requiratis eosdem quod sub virtute fidei et juramenti per eos prestiti, in submissione predicta, fideliter vobis tradant alligatos et adjutores suos quosquolibet ex eis contra alterum habuerit, et tempus quo colligationes hujusmodi facte fuerint, ut per hoc scire possimus et vos precipere qui ex eis debeant beneficio dicte submissionis gaudere vel excludi ab eis. Volumus etiam quod omnes adjutores et alligatos utriusque partis quos vobis per ipsos comites nominatos, inspectis verbis litterarum submissionis predictae, clare videbitis gaudere debere beneficio submissionis hujusmodi faciant revenire ad sua prout juxta formam compromissi seu submissionis predictae viderint faciendi. Si quod autem dubium vobis occurrerit, nobis referatis vel sub vestris sigillis fideliter remittant, ut nos remedium competens adhibere possimus. Damus autem utriusque comitum predictorum presentibus in mandatis ut in premissis et ea tangentibus, vobis efficaciter pareant et diligenter intendant. Actum apud Longum-Campum in Leamby<sup>1</sup>, die ultima julii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

<sup>1</sup> M. de Saint-Genois écrit : *in Leonibus?* — *Longus Campus*, que l'on écrit aujourd'hui Longchamps, était un monastère de religieuses, à 2 l. O. de Paris.



CCCCXL. — 1312.

*Lettres du comte Guillaume permettant à certains Lombards y dénommés de s'établir, durant douze ans, à Valenciennes et à Marlis. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 48, t. I, fol. 131 v<sup>o</sup>.*

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, que il nous plaist et est de notre volentez et à chou nous sommes assenti et assentons ke notre boin ami Williaume Vake, Gandulfins Vake, ses fils, Jehans de Mirabel, Genis de le Roke, Lyon Deal, Obiers de Montemaing et Jakes Gares, leur compaignons et leur maisnies puissent manoir et demorer en no ville de Valenchiènes, en une maison u en deus, ensi ke miex leur plaira, et en no ville des Marlis deleis Valenchiennes, dès maintenant en avant, dessi au jour de Paskes prochainement venant, qui sera en l'an de grasse mil trois cens et tréze, et de celui jour de Pasques jusques à douze ans continuellement ensiuwant l'un après l'autre. Et avons otriet et otrions que li devant dit Lombart, leur compaignon et leur maisnies puissent en nos dites villes, partout le terme devant dit, acater, vendre, cangier, marchander et prester leurs deniers en toutes les manières que il quideront et saront faire leur avantage et leur profit. Lesquelz Lombars, leur compaignons et leur maisnies, leur biens et toutes leur coses entirement nous avons pris et prendons et recevons en notre conduit, en no sauve-wardé, protection et deffense, en alant, en venant, en demorant et en toutes leur besongnes faisans en nos dites villes et par toute notre terre, tout le terme devant dit. Et si leur promettons et avons enconvent ke nous ne lairons ne souffrerons nul autre Lombart, Tuscan, Juyf, ne Caoursin, ne autre afforain faizans samblans négociations, manoir ne demorer en nos dites villes de Valenchiennes et des Marlis deseure dites, partout le terme deseure dit, se ce n'estoit par le volentei des dis Lombars u de leur compaignons commandement espécial. Et s'il avenoit ke aucuns u aucun des Lombars devant dis, quan que ce fust devers le terme dessus dit, se volsissent u volsist départir de nos villes de Valenchiennes et des Marlis, faire le puet u puevent, et vendre et escangier leur partie de leur biens u de leur catelz qu'il aroient en nos villes de Valenchiennes et des

Marlis, l'un après l'autre, sans malenghien et sans maise fraude, et que fait en sera que partie connistera u qui apparra par aiuwe de ville u par nos hommes de fief u par autre instrument publike, nous le ferons tenir, comme sires. Et si avons les devant dis Lombars, leur compaignons et leur mainsnies quitteis et quittons et affrankissons de toutes tailles, prières, coruwées, maletôtes, tonniulz, d'ost, de chevauchie, de tous prés faire à nous u à aucun de par nous, et de toutes autres exactions que nous leur porières et volières demander ne faire demander de par nous; ains les censserons et warandirons bien et loiaument envers tous chiaus ki sont notre justichauble, qui tort, annuy u damaige leur vorroient faire, sauf chou que des tailles et des débites de no dite ville de Valenchiennes nous ne les en devons mie warandir ne faire quitter; mais, à no loial prière, nous devons procurer envers le prévost, les eskevins, les jureis et le conseil de no dite ville de Valenchiennes, que li dis Lombart, leur compaignon et leur maisnies et tout leur bien puissent iestre affranki et quitte de toutes tailles assizes et autres coustumes et débites de no ville de Valenchiennes, accoustumées et à acoustumer, parmi une certaine estimation u quantité d'argent par an, le menre que nous porons boinnement, tout li terme deseure dit. Et s'il avenoit que aucuns des Lombars, de leur compaignons u de leur maisnies devant dis u de leur biens fussent détenut u arrestet en aucun lieu, nous sommes tenu dou pourquerre leur désarrest et leur délivrance, en boine foy, loiaument, à leur coust, ensi ke nous feriens et deveriens faire pour nos hommes et pour nos bourgeois; ne ne poons ne volons occoissonner les devant dis Lombars, leur compaignons, ne leur maisnies, ne riens demander des choses qui passées sont, quelles que elles soient ne euissent estet, en quelconques manière que ce fust. Et se il avenoit que aucuns des Lombars devant dis, de leur compaignons u de leur maisnies moroit devons le terme devant dit, qui eüst fait testament, riens ne demanderières à ses biens, mortemain ne autre cose; ains ferières le testament tenir, et ferières aussi que si bien fussent tournei et convertit selonc le disposition de son testament, comme sires terriens. Et s'il moroit sans faire testament, u fust sers u bastars, nous volons que si bien voient à ses plus proïsmes parens, selonc le loy et le coustume dou pays dont il est, sauf chou ke lois de no ville de Valenchiennes n'en fust amenrie. Et leur quittons en ce cas toutes les droitures qui eschéir nous en poroient u

deveroient dou sierf u dou bastart et de leur biens. Et s'il avenoit que aucuns des Lombars devant dis, de leur compaignons u de leur maisnies fesist aucun fourfait, quelz qu'il fust, nous n'en poons riens prendre ne demander à chiaus ki coupes n'i aroient ne à leur biens, fors seulement au cors de celui ki aroit fourfait, en manière que nous, pour quelconques fourfait qu'il eüst fait, fors que de mort d'omme et de triuwes brisies, ne porières prendre ne demander que vingt-cinq livres tournois, monnoie coursaule, et se li fourfais estoit menres, mains en deverières prendre selonc le jugement des eskevins u des jurés dou liu où que il aroit fourfait, et partant seroit li coupales quittes envers nous et envers les nôtres, et les quittons aussi de tel partie entièrement qu'à nous eschéroit u poroit eschéir de toutes lois et amendes esquelles il eschéroient u poroient eskéir en no ville de Valenchiennes, par cause com dit de parler sans enghien, ne pour guerre que nous euissiens ne puissiens avoir, ne que Lombart aient entr'iaus, ne que autres gens puissent avoir, nous ne les volons ne poons occoisonner par nous ne par autrui de par nous. Et s'il avenoit que aucuns waige emblet u accort déportet fuissent mis ès maisons des dis Lombars, nous ne volons mie qu'il soient tenu dou rendre devant ce qu'il soient bien et entièrement paiet de leur catel et de leur coustenges : de coi on les doit croire u l'un d'iaus, sans maise occoison, à leur simple parole, sans autre provance faire. Et volons aussi et assentons que s'il avenoit ensi que li dit Lombart u leur compaignons avoient wardet waiges, an et jour, qu'il de dont en avant les puissent vendre à leur volentei, sans calenge de nuluy, sens meffaire envers nous et envers autrui de par nous, et qu'il, an et jour, les aroit wardez, croire les en doit-on u l'un d'iaus à leur simple dit, sans autre prouvance faire. Et promettons aussi et avons enconvent as devant dis Lombars de faire paiier tel monnoie et d'oteil valeur comme il aront prestet, si avant que les lettres et les chirografes u les forces qu'il en aront feront mention. Et de tout chou qu'il aroient prestet dont il n'aroient lettres, chirografes ne forches, nous leur devons aussi faire payer tèle monnoie com il aroient prestet, si avant que cil qui leur doivent u devront, l'aront vaillant, et doivent iestre creut par leur dit, sans autre preuve faire. Et parmi toutes les convenanches contenues en ces présentes lettres par-deseure et par-dessous, nous doivent li devant dit Lombart donner et payer, cascun an des douze ans devant dis, trente et deus livres de viés

gros tournois, boins et loiaus, u autre monnoie coursaule en Haynnau, qui otant vaille, à deus paiemens l'an. Si commencherà li premiers paiemens de le moiet de le première année des douze années devant dites, qui contient seize livres de viés gros tournois, sicom dit est, au jour saint Remi, au chief de octembre prochainement venant, et li autres moietiez, qui contient seize livres de viés gros tournois, sicom dit est devant, chéra à paier au jour de Grandes-Paskes proïsme ensuiwant après, et ensi d'an en an telz paiemens et à telz termes nous doivent li devant dit Lombart rendre et payer, cascun an, tout le cours des douze ans devant dis. Et est à savoir que, pour le terme de maintenant en avant, de chi au jour de Paskes prochainement venant, li dit Lombart ne doivent riens paier à nous ne à autrui de par nous. Et s'il avenoit ke li Lombart devant dit se volsissent départir de nos dites villes dedens le terme deseure dit, faire le poroient, sans contredit et sans calenge, sauf chou qu'il aroient perdut chou que prestat nous ont pour le cense des deux premières années et demie des douze années devant dites; chou adjousté que s'il demoroient en nos dites villes plus de deus ans et demi, sicom faire pueent, sicom dit est, et il s'en partissent puis ces deux ans et demi, quan ke ce fust dedens le terme des douze ans devant dis, que, depuis les deux ans et demi devant dis, il nous paieroient le dite cense de si adont qu'il s'en partiroient, al avenant dou tans qu'il i aroient puis demoret. Et s'il avenoit, que ja n'aviègne, que li dit Lombart, leur compaignon u leur maisnies avoient aucun damaige, moleste u autres adversités en l'occoison de nous ne pour nous, en quelconques manière que ce fust, nous leur sommes tenu de rendre les dis damages qu'il aroient eus en celi manière, en boine foy, oyaument. Avoech tout chou, nous avons donnei as dis Lombars et à leur compaignons un an de terme pour demorer en nos dites villes, sans prester ne markander, aussi quittement et aussi frankement que deseure et desous est deviset de toutes choses, après les dites douze années u devons les douze années qu'il départir s'en vorroient de nos dites villes, sans cense à donner à nous. En laquelle année, il poroient ens cachier leur dettes, leur besongnes et leur coustenges, sauf tant qu'il doivent faire savoir, al issue dou terme qu'il départir s'en volront u deveront de nos dites villes, que tous chiaus qui aront waiges à leur maisons, les voisent racater, et tous les waiges ki leur demorront après le dite année, nous assentons et

volons qu'il les puissent vendre et faire leur volentei, sans meffaire envers nous ne envers autrui de par nous, et dont nous les devons conduire sauvement et quittement, et iaulz, leur compaignons et leur maisnies, tous leur biens et toutes leur choses jusques à le fin de notre terme et de notre signerie et de no pooir, auquel qu'il les voront traire. Et s'il avenoit que aucun mandement, commandement u prière venist à nous d'aucuns seigneur terrien u de Sainte-Église u d'aucune autre persoine, quele k'elle fuist, de prendre u d'arrester les devant dis Lombars, leur compaignons u leur maisnies, u leur biens, u d'iaus u d'aucun d'iaus faire wuidier nos dites villes u no terre, u no pays, onques pour si fait mandement, commandement ne prière ne ferièmes ne soufferièmes à faire à ialz ne à aucun d'iaulz, ne à leur biens destorse nulle, ne arrestement, ains les tensesrons et warandirons bien et loiaument, tout le terme deseure nommet, sauf chou ke des mandemens des maistres des foires de Champagne, nous poons faire chou qui à nous en appartient, sans maise occoison. Et leur promettons et avons enconvent que nous leur ferons avoir toutes leur dettes que on leur doit u devera dou tans ki est à venir par toute notre terre, et de nos gens ki seront tenant desous nous, si avant comme leur biens se poront estendre, qu'il aront desous nous, que li dit Lombart poront monstrier par lettres u par chirographes u par véritei, qu'il chou leur doivent qu'il demandent. Des queles dettes qui leur doive, devons notre terre devant dite u en no pooir, nous ne leur volons ne devons querre respit à donner à leur detteurs, se ce n'est par leur volentei et leur otroy. Pour lesqueles dettes avoir et faire payer, nous leur avons enconvent à faire avoir et délivrer un siergant pour faire ens venir leur dettes dehors le ditte ville et banlieue de Valenchiennes, à leur semonse et à leur requeste, toutes les fois que li dis siergans en sera requis des dis Lombars u del un d'iaus, sans atente d'autre mandement ne commandement de par nous ne de par autrui de par nous. Et volons ke tous chiaus et toutes celles qui arrestei, pris u détenu seront dehors no ville et le banlieue de Valenchiennes, pour dette des Lombars devant dis u d'aucun d'iaus, que nos touries de no castiel de Valenchiennes, qui-conques le soit pour le tans, les warde en no prison, au coust et au frait dou detteur u detteurs, de si adont que li dit Lombars en seront plainement et entirement solz et payet. Et se li detteur u detteurs n'avoit ses despens vaillant, warder les doit nos touriers de no castiel de Valen-

chiennes, sicom dit est, au coust et au frait des dis Lombars, et dépens convignaule, selonch le disposition et l'usaige dou prison. Et volons que li dit Lombart u li uns d'iaus u leur maisnies, toutes les fies que il leur plaira, puissent prendre leur crans, leurs fins et leur convenences devant nos hommes de fief, devant l'aiuwe de no ville de Valenciennes; et devant les aiuwes de nos autres villes à Lombart ne sont demorant, les puellent-il aussi prendre, mais ke ce soit par le volentei des Lombars qui i sont u seront demorant. Et toutes ces convenanches devant dites et chascune d'elles en tel manière ke devisées sont contenues et ordenées par-deseure et par-dessous en ces présentes lettres, avons-nous enconvent et promettons à tenir et parvenir bien et loiaument as devant dis Lombars, à leur compaignons et à leur maisnies, tout le terme deseure dit, sans aler encontre ne enfreindre en aucune manière. Et se li dit Lombart u aucun d'iaus avoient damage u faisoient cós, frais u despens, comment que ce fust, par le deffaute de nos convenanches deseure dites u aucune d'elles, u par le coupe, l'occoison u le fait de nous u de nos gens, rendre et payer leur promettons et avons enconvent loiaument par loial convenenche, à leur volentei, par leur simple dit et à le requeste d'iaus u de celui ki ces présentes lettres ara par-devers lui, sans autre preuve faire. Et quant à toutes ces choses devant dites et chascunne d'elles faire tenir et aemplir bien et entirement, nous avons obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs contes de Haynnau. Et pour chou que toutes ces choses devant dites et chascunne d'elles soient fermes et estables et bien tenues, si en avons, nous Guillaumes, par le grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize dessus dit, ces présentes lettres saielées de no propre saiel et données as devant dis Lombars, l'an de grasce mil trois cens et douse; le mardi devant le jour saint Andriu.

On trouve sous le n° 82 du troisième cartulaire (t. I, fol. 265), des lettres datées du 19 juin 1521, par lesquelles le comte Guillaume assigne les revenus de la maltôte et de l'accise de Valenciennes à des Lombards de cette ville, pour prêts à lui faits s'élevant à la somme de 157 livres 18 sols 7 deniers de gros. — Voy. le n° CCCCLII.

## CCCCXLI. — 1512.

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par lesquelles il déclare devoir à Guillaume Turk, Lombard d'Ath, la somme de 6,500 livres tournois, qu'il promet de lui rembourser à plusieurs termes. 3<sup>me</sup> cart., n° 38, t. I, fol. 98 v°.*

Nous Guillaumes, par le grasse de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, faisons savoir à tous que nous devons, comme no propre dette, à no boin ami Willaume Turk, Lombart, cytain d'Ast, six mille livres et chiunc cens livres de noirs petis tournois viés u viés gros tournois d'argent, boins et loyaus, dou quing et de le forge le roy Philippe de France, père au roy ki ore est, pour quatorse deniers tournois petis le pièche : lesquels deniers tous entirement devant dis, li dit Willaumes Turk, à no prière et à no requeste, a paiés pour nous et nous en a acquittet à no chier cousin Jehan, par le grasse de Dieu, jadis duch de Lothier, de Braybant et de Lembourch, cui Diex voelle faire boine merchi, auquel duk nous les deviens et en estiens tenu envers lui. Et tous ches deniers entirement devant dis nous promettons et avons enconvent loiaument à rendre et à payer, comme no propre dette, au dit Willaume Turk u à sen remanant u à chelui ki ces présentes lettres ara par-devers lui, à trois paiemens chi-après nommeis, si loist assavoir : deus mille livres, cent-sissante-sis livres, trèze sols et quatre deniers de le monnoie devant dite, au jour saint Jehan-Baptiste le prochain ke nous attendons, qui sera en l'an mil trois cens et trèze, et deus mille livres, cent-sissante-sis livres, trèze sols et quatre deniers de le ditte monnoie, au jour saint Jehan-Baptiste prochain siuwant après, qui sera en l'an mil trois cens et quatorze, et les autres deus mille livres, cent-sissante-sis livres, trèze sols, quatre deniers de le monnoie dessus dite, au jour saint Jehan-Baptiste proïsme après ensiuwant, qui sera en l'an mil trois cens et quinze. Et se nous ne payens les paiemens devant dis tous entirement as termes ki devisés sont, sicom dit est, et li dis Willaumes Turk u chius ki ces présentes lettres ara par-devers lui, en avoit damaiges u faisoit cous, frais u despens, en quelconques manière que ce fust, par le deffaute de no paiement u de no conve-

nenche u par occoison ki de nous meüst u soit meute, nous tous les damages, les cous, les frais et les despens ke li dis Willaumes Turk u chius ki ces présentes lettres ara par-devers lui, diroit par se simple parolle avoir eus, fais u encourrus par no deffaute, sicom dit est, lui promettons et avons enconvent à rendre et à restorer en boine foy et loiaument, sans plait et sans dilation avec le principal dette devant dite. Et quant à tout chou que dit est, faire et entieriner bien et entirement, nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs contes de Haynnau et le no, et spécialement nous en avons le dit Willaume Turk u chelui ki ces présentes lettres ara par-devers lui, fait et faisons certain et espécial assennement de le dette entirement devant dite et de tous les damaiges, cous, frais et despens, si avant comme il les i aroit en no deffaute, sicom dit est, à prendre, lever et recevoir à tous les paiemens, à toutes nos droitures et revenues de nos censes et de nos biens de nos villes de Valenciennes, de Mons, de Maubeuge et de Binch, et de no forrest de Mourmail. Et mandons et commandons, dès maintenant, à no receveur de Haynnau, quiconques le soit pour le tans, que il, sans autre mandement ne commandement attendre de nous, fache payer au dit Willaume Turk u à celui ki ces présentes lettres ara par-devers lui, toute le dette entirement devant dite, as termes qui deviset sont. Et pour che ke li dis Willaumes Turk en soit plus certains, nous volons et ensi nous le mandons et commandons à no dit receveur de Haynnau, quiconques le soit pour le tans, que il, dès maintenant en avant, sans délai, fache nos marchans de no foriest de Mourmail et nos censiers de nos villes devant dites finer souffissamment au dit Willaume Turk u à chelui qui ces présentes lettres ara par-devers lui, de le dette entirement devant dite rendre et payer as termes devant nommés. Et est notre entente et no volentés que se no dit marchant u censier u aucun d'iaus ne li paioient as termes devant dis fust en tout u en partie, que li dis Willaumes Turk u chius ki ces présentes lettres ara par-devers lui, empuist nous et no receveur et nos gens suiwir comme de no propre dette, si com dit est deseure. Et nous li promettons et avons enconvent loialulment à rendre et à payer comme no propre dette, as termes et as paiemens devant dis. Et de tant que nos receveres de Haynnau, quiconques le soit pour le tans, lui paiera de le dette deseure ditte, soit par les mains de lui, de nos marchans u de nos censiers, nous, dès



maintenant en avant, le quittons à ses premiers contes. Et pour chou ke toutes ces choses devant dites et chascune d'elles soient fermes et estaules et bien et loiaument tenues, nous en avons ces présentes lettres saillées de no propre saiel, en cognissance de véritet, lesquelles furent faites et données l'an de grasce Notre-Seigneur mil-trois cens et douze, le joesdi devant le Saint-Andriu, ou mois de novembre.

CCCCXLII. — 1312 (1313, n. st.).

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, permettant à Arnould Peseis, chanoine de Saint-Géri, à Valenciennes, d'échanger son canonicat contre un autre bénéfice.*  
3<sup>me</sup> cart., n° 34, t. I, fol. 85.

Guillelmus, Dei gratia, comes Hanonie, Hollandie, Zelandie ac dominus Frizie, universis presentes litteras inspecturis, salutem et cognoscere veritatem. Cum Arnoldus Peseis, canonicus Beate-Marie ad aulam in ecclesia sancti Gaugerici valenchenensis, cameracensis dyocesis, dominus Alardus, curatus parrochialis ecclesie sancti Gaugerici predictae, et dominus Johannes, curatus parrochialis ecclesie de Frasne juxta Condacensem, attrebatenensis dyocesis, dicta sua beneficia libere inter se permutare intendant, nos, de discretione religiosi viri abbatis sancti Johannis valenchenensis, plene in hac parte confidentes, recipiendi liberam resignationem a dicto Arnolde de suis canonicatu et prebenda quos in dicta ecclesia sancti Gaugerici obtinet ad nostram collationem sive provisionem spectantibus, ac resignatione hujusmodi recepta ex causa dicte permutationis eisdem predicto Alardo nostro nomine conferendi, necnon eundem Alardum ad predictos canonicatum et prebendam presentandi seu recipi faciendi, ac alia omnia et singula dicto nostro nomine que circa hec fuerint opportuna, ista vice liberam committimus potestatem sub testimonio presentium litterarum sigillo nostro signatarum in testimonium premissorum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo, feria sexta ante Ramos palmarum.

CCCCXLIII. — 1312 (1313, n. st.).

*Charte de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, confirmant les lettres, y insérées, par lesquelles Waleran de Luxembourg, chevalier, seigneur de Ligny et châtelain de Lille, et Guyotte, sa femme, mettent fin au différend qui existait entre eux et l'abbaye d'Anchin, touchant les marais et la justice d'Emmerin*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 35, t. I, fol. 86.

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront u oront, Guillaumes, par le grasse de Dieu, cuens de Haynnau; de Hollande, de Zélande et sire de Frize, salut en Notre-Seigneur pardurable. Nous faisons savoir à tous ke nous avons veuves et tenues les lettres de notre chier et ameit cousin Wallerant de Lussembourc, chevalier, seigneur de Liny et castelain de Lille, et de Guyotte, damme et castelaine des lius dessus dis, femme à Wallerant, notre chier cousin devant nommet, saines et entires, et sans nul souspechon, contenans le fourme ki s'ensuit :

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront u oront, nous Wallerant de Lussembourc, chevaliers, sires de Liny et chastellains de Lille, et nous Guyotte, damme et castelaine des lius deseure dis, femme à no chier et amet seigneur devant nommet, salut en Notre-Seigneur pardurable. Sachent tout ke comme plait et débat aient estei meu entre nous, d'une part, et religieus hommes l'abbei et le convent de l'église Saint-Sauveur d'Anchin, d'autre part, de tout le marés de Amerin, ke nous disiens et maintenions que li dit religieus, leur gens ki demeurent u demorront en leur maison de Amerin, leur hoste le homme de fief, ne leur hoste de leur hommes de fief ne devoient, ne pooient aler ou dit marés, ne mener leur biestes, fauchier, ne soyer hierbe, faire tourbes, ne peschier, ne autres aitemens avoir, et li dit religieus disoient et maintenoient le contraire, en ce que il disoient et affermoient dou tout que de si lonc tans que il puet souvenir

<sup>1</sup> *Emmerin*, « terre dépendante de l'empire, longtemps réunie à celle d'Haubourdin. — Le marais » d'Emmerin, par suite de contestations commencées en 1689, fut partagé et séparé de celui d'Haubourdin par arrêt du conseil, du 4 avril 1752. » *Statistique archéologique du département du Nord*, t. I, p. 25.

mémoire de homme, il ont usei et sont en boinne saizine de tous les aise-  
mens dou dit marés, sicomme deseure est dit et expressei. Après, nous  
mainteniens que li dit religieux n'avoient justice ne signourie en leur dite  
maison de Amerin, ne en toutes leur tenanches que il ont ens ou terroir  
de Amerin, ne amende nulle, fors de deus solz; les dis religieux opposans et  
maintenans le contraire, car il disoient et maintenoient iaulz avoir droit,  
et de leur droit toute justice et signorie en leur maison de Amerin et en  
toutes les tenances deseure dites, excepteis les quatre cas souverains.  
Encore mainteniens-nous que li dit religieux n'avoient mie justice sour les  
fiés que on tient d'iaus ou dit terroir de Amerin, et li dit religieux, au  
contraire, disoient et maintenoient que il avoient plainement le justice  
sour les fiés devant dis. Pour lesquelz plais et débas oster et les discors  
ciesser, à tousjours, nous Wallerant et Guyotte dessus dite avons enquis  
bien et loiaument, par grant diligence, sour toutes les coses contenses  
devant dites le véritei, et avons trovei en certain ke li dit religieux ont leur  
droit plainement en toutes les choses devant dites, en le manière comme  
il l'ont maintenu contre nous. Et pour chou, nous confiessons sollemp-  
nelment et conissons de véritei et certain propos les dis religieux avoir  
droit plainement d'avoir leur aisement ou dit marés et d'avoir justice et  
signorie en leur dite maison de Amerin, en toutes leur tenanches et sour  
les fiés que on tient des dis religieux ou terroir de Amerin, en le manière  
que il l'ont request et maintenu contre nous, si que devant est dit et  
devisé. Et volons boinnement, gréons et otrions que li dit religieux, dès  
ore en avant, goent paisiurement comme de leur boin droit, de toutes les  
coses deseure dites, à tousjours, sans débat, sans contredit, sans moleste  
et sans empéechement de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, de tant  
comme en nous et en nos hoirs est et puet appartenir. Et se nous, en  
aucune manière, aviens, deviens u poiens avoir aucun droit ès choses  
devant dites u en aucunes d'icelles, par quelconques cause que ce fust,  
nous tout le droit et le action que nous i avons et poons avoir, quittons,  
donnons et otrions tout absolument à perpétuitei, sans jamais riens ré-  
clamer as dis religieux, pour Dieu et en amosne, et pour le salut de nos  
âmes. Et prions et requérons à noble prinche et poissant notre chier et  
amei mons<sup>gr</sup> Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et  
seigneur de Frize, de qui nous tenissiens les choses contensieuses devant

dites, s'il fust ensi que nous mainteniens pour chou ke elles sont de se contei de Haynnau et dedens le fiés de Haubourdin, que il voelle les choses devant dites loer, approuver et confermer, et nous et nos hoirs contraindre à tenir et aemplir les chozes devant dites, se nous u no hoir en estiens en deffaute en aucune manière. Et pour chou ke toutes les choses devant dites soient fermement et seurement tenues et wardées, à tousjours, de nous et de nos hoirs et de nos successeurs, en le manière ke deseure est dit et contenu, et que nous, no hoir ne no successeur ne puissions jamais aler ne dire encontre, nous Wallerant et Guyotte dessus dis, en signe et en tiesmoingnage de véritei et de confremance, avons mis nos propres saialz à ces présentes lettres. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens et douse, ou mois de novembre.

Et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize devant dis, à le prière et à le supplication de notre chier et amet cousin Wallerant de Lussembourc, chevalier, seigneur de Liny et castellain de Lille, et de Guyotte, damme et castelaine des lius deseure dis, femme à Wallerant, no chier cousin devant nommés, lesquelz nous veons bien en ceste besongne, pour véritei, pour raison et pour grant dévotion, et pour le bien et le pais des dis religieux et de leur églize de Anchin deseure dite, loons, gréons, confremons, ratefions et approuvons pour tant comme à nous appartient et puit appartenir, comme sires souverains, pour ce que les dittes coses contencieuses sont de no contei et des fiez de Haubourdin, sicomme deseure est dit, tout chou que li dit Wallerant et Guyotte font et ont fait sour les coses deseure dites, en le fourme et en le manière qu'il est ci-deseure escrit et deviset. En tiesmoingnage de le quèle cose, nous avons ces présentes lettres saielées de no saiel. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens et douse, le nuit de Paskes flories, ki fu le septisme jour dou mois d'avril.

Waleran de Luxembourg, seigneur de Ligny, de Roussy, de Beaurevoir, de Deynze (qu'il vendit en 1316 à Robert de Béthune, comte de Flandre);

éps.

Guyotte, châtelaine de Lille, dame de Haubourdin, Emmerin, etc. ✠ 1354.

Henri de Luxembourg, mort avant son père.	Jean de Luxembourg, seigneur de Ligny, Roussy, châtelain de Lille, ✠ 1364; éps. Alix de Flandre dite de Namur.	Waleran.	Jacques.	Catherine.	Marie.
--	---	----------	----------	------------	--------

(Floris van der Haer, *Les châtelains de Lille.*)

## CCCCXLIV. — 1313.

*Lettres par lesquelles Walewain, Lombard d'Ath, reconnaît avoir reçu de la part du comte de Hainaut, la somme de quinze livres tournois. 3<sup>me</sup> cart., n° 78, t. I, fol. 256.*

Universis presentes visuris, ego Walewannus, Lombardus, civis astensis, salutem. Noveritis me recepisse a Willelmo dicto l'App., nuntio et famulo domini mei domini comitis Haynonie, in crastino sancti Jacobi apostoli, quindecim libras grossorum turonensium, de quibus ipsum dominum meum comitem Haynonie predictum quitamus, quitum dicimus et clamamus, presentium testimonio litterarum, sigillo meo proprio munitarum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo scilicet in crastino sancti Jacobi apostoli.

## CCCCXLV. — 1313.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare accorder sa protection aux hommes de Malines et du territoire dépendant de cette ville, à cause que l'évêque Adolphe et l'église de Liège lui avaient cédé tous leurs droits sur la dite ville de Malines<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 153, t. II, fol. 189.*

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, Dei gratia, comes Hanonie, Hollandie, Zeelandie et dominus Frizie, veritatis noticiam cum salute. Cum nos, divina cooperante clementia, de consensu sanctissimi patris domini Clementis, pape quinti, jura et dominium que reverendus in Christo pater dominus Adulphus, Dei gratia, leodiensis episcopus, et ipsa leodiensis ecclesia habebant in Machlinia et in dicte ville machlinensis territoriis, appendiciis et pertinentiis, adepti fuerimus et sumus ad plenum,

<sup>1</sup> Voy. *Recherches sur l'origine de la famille des Berthout*, par M. le chevalier Félix Van den Branden de Reeth, p. 158. (Tome XVII des Mémoires couronnés de l'Académie royale de Belgique.)

et ejusdem ville et pertinentiarum suarum homines et habitatores universi et communitates seu universitates earundem, nos, de mandato et voluntate dicti domini Adulphi, leodiensis episcopi, pretextu etiam litterarum a dicto sanctissimo patre domino Clemente concessarum in dominum et ad dominum admiserint viceque et loco dicti domini leodiensis episcopi, prout debuerunt, receperint nobis ab ipsis et ipsis a nobis super hiis prestito debito fidelitatis sacramento. Nos volentes quod meritorum loco calumpniam seu impetitionem aliqua patiantur ipsis et eorum cuilibet promissimus et promittimus eos et eorum quilibet indempnes observare protegere, tueri et defendere, ac debitam gardiam seu garandiam et defensionem prestare et adhibere eisdem et eorum cuilibet erga quoscumque seu quascumque personas ecclesiasticas vel seculares qui vel que eos vel eorum aliquam vel aliquas occasione nostre receptionis seu admissionis predictae impeterent aut impugnarent aut impetere vel impugnare possent vel poterunt in posterum quoquo modo. Et ad hec fideliter tenenda et adimplenda, nos efficaciter tenore presentium obligamus. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tredecimo, in die beati Bartholomei apostoli.

## CCCCXLVI. — 1313.

*Traité d'alliance conclu entre Adolphe, évêque de Liège, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise. 3<sup>me</sup> cart., nos 20 et 51, t. I, fol. 47 v<sup>o</sup> et 155 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, nous Adulphes, par le grasse de Dieu, évesques de Liège, et nous Guillaumes, par celle meisme grasse, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, salut en Notre-Signeur et connaissance de vériteit. Comme nature de prinches et de prélas doive iestre et soit de lor offisse que il doivent nourrir et gouverner leur gens, leur hommes et leur sousgis en pais et en tranquilliteit, nous li dis évesques et cuens, tout doy ensanle et chascuns de nous par lui, ensuiwant les œvres des boins, rewardé et considéré diligamment, pour oster toute matère de question, pour nourrir et acquerre

bien, pais et concorde entre nous, nos terres, nos sousgis et nos gens, nous évesques de Liège dessus dis, pour nous et no église, no terre et no évesquiet de Liège, d'une part, et nous Guillaumes, cuens de Haynnau devant dis, pour nous, nos terres et nos sousgis, d'autre part, nous sommes bien et souffissanment alloiet ensanle tant et si longhement comme li dis Adulphes sera évesques de Liège, en le fourme et en le manière ki s'ensuit.

Premièrement, nous évesques devant dis avons promis et enconvent loiaument et à chou nous sommes obligiet expressément et par no sairement sour chou corporelment fait, le main mise à no pis sour nos ordènes *et in verbo sacerdotis*, et nous Guillaumes, cuens dessus dis, avons aussi promis et enconvent par no sairement sour ce corporelment fait, touchies les sains euwangilles, ke chascuns de nous évesques et contes, de tout sen pooir, procurra et pourcachera li uns al autre et li autres al un sen estat, sen honneur et tout le bien entirement que il porra, et deffendera chascuns li uns l'autre de mal, de blasme et de déshonneur, de tout sen pooir, et prestera aussi li uns al autre et li autre al un conseil, secours et ayde, de tout son pooir, encontre tous, sauf chou que pour allianches que nous fachiens orendroit li uns al autre, ne pour devise ki soit contenue dedens cest présent escript, ne demorra ne doit demorer, ne est de no intension ke chascuns de nous ne fache et doive faire adiés ses devoirs envers ses signeurs, et sauf chou ke les aliances et ordenances certaines faites en tans passet entre les évesques de Liège et les contes de Haynnau ne soient pour cestes amenries, brisies ne empirées, ne li drois c'on poroit monstrar, ains demeure tout en se plaine vertu, pooir et forche, sicom onques fu, et sauves aussi les aliances ke nous cuens de Haynnau dessus dis avons faites devant cesti. Si est assavoir ke se nous évesques de Liège dessus dis aviens besoing del ayde et dou secours dou dit conte de Haynnau u de ses hommes, aidier nous doit et secourre, à no requeste, de lui, de ses hommes et de tout sen pooir u en partie, si avant ke nous l'en requerriens; et depuis l'eure ke il u si homme u ses gens seroient entreit en no terre, et de tant de tans aussi com il i demorroit u demorroient, nous le devons, pour lui et pour ses gens, délivrer de tous cous, frais et despens que il i aroit et feroit, aroient et feroient en l'okoison de no aidance. Et se nous Guillaumes, cuens dessus dis, aviens aussi mestier del ayde et dou secours dou dit évesque,

tout en autel manière nous doit aidier et secourre comme nous lui, selonc le devise chi-devant faite et toute autèle délivrance li devons-nous faire pour lui et pour ses gens, de tous cous, frais et despens, depuis l'eure qu'il seroient entreit en no terre pour no aidance, et de tant qu'il y demorroient comme il est tenus de faire à nous et à nos gens, selonc le devise et l'ordenance dessus escripte. Et pueent et poront toutes les boinnes gens de nous deus évesque et conte dessus dit, marchant et autre, aler, venir et demorer paisiurement ès terres et ès pays l'un del autre de nous deus, et leur biens mener et marchander, et tout leur boin profit querre et pourcachier, sans arrest u autre empêchement faire à iaulz ne au leur, se ce n'estoit en l'okison de leur propres deptes u pour leur propres fourfais, et adont seroit li sires en cui terre et pooir de nous deus tels arrest seroit fais, tenus de chelui u chiaus ki arresteis seroit u seroient, faire avoir le plus hastéement qu'il poroient boinnement le loy dou pays.

Encore est-il assavoir que s'il avenoit ke aucuns débas u descorde meust entre les gens del un de nos pays al autre u del un de nous al autre, ke ja n'aviengne, nous sitost ke nous le sariens, promettons et avons enconvent, par nos sairemens, à semonrre li uns l'autre de nous deus, à chelle fin que quatre preud'ommes et sans souspechon, convoitant à mettre pais, amour et tranquilliteit entre nous, nos terres et nos pays, doy d'unne part et doy d'autre, soient pris; liquel, à no semonse, iront gesir en un liu certain à chou député, si loist assavoir : à Fontaine-l'Évesque, douquel lieu il ne se poront partir, par leur sairemens, de si adont que il nous aront acordés et pacefiés. Et nous, dès maintenant en avant, avons donnet et otriet, donnons et otrions à ces quatre preud'ommes dessus dis plain-pooir et espécial mandement de chou faire. Et promettons loiaument et par nos sairemens à tenir et aemplir tout che que par iaulz en sera prononchiet, dit et ordenet soit pour nous, soit pour nos gens, d'une partie et d'autre, toute fraude et toute mavaise cavillation ostée et mise arrière.

Toutes ches choses deseure dites et chascune d'icelles nous Adulphes, évesques de Liège dessus dis, pour nous, pour no église et pour no évesquiet de Liège, d'une part, et nous Guillaumes, cuens dessus dis, pour nous, nos terres et nos sousgis, d'autre part, tout doy ensanle et cascuns de nous par lui, promettons et avons enconvent loiaument et par nos sairemens sour chou corporelment et sollempnelment fait, sicom deseure est



dit, à tenir, warder, acomplir et aemplir fermement et entirement, et sans aler de riens encontre. En tiesmoignage desquelz coses, nous évesques et cuens dessus dis, avons mis nos saialz à ces présentes lettres, en signe de véritet, et pour che ke ce soit coze certaine et fermement tenue, lesquelles furent faites et données en l'an de grasce mil trois cens et trèze, le vigile saint Andriu, ou mois de novembre.

## CCCCXLVII. — 1313.

*Lettres par lesquelles l'évêque de Liège promet de maintenir le traité qui précède. 3<sup>me</sup> cart., nos 21 et 52, t. I, fol. 52 v<sup>o</sup> et 161.*

Nous Adulphes, par le grasce de Dieu, évesques de Liège, faisons savoir à tous ke comme nous soyens alloiïet à haut prinche et poissant Guillaume, par celle meisme grasce, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, et li dis cuens à nous, si qu'il appert par autres lettres sour chou faites, nous promettons et avons enconvent loiaument en boinne foy et par no sairement ke nous ne nos aloierons ne poons alloyer à nule autre persone, au préjudisce dou dit conte, ne faire cose par coi les dites alloiances ne doyens tenir fermement, sicom elles sont escriptes de point en point. Et avons enconvent en le manière devant dite, par no sairement, ke quant nous arons fait sairement à no églize de Liège, nous, à le requeste dou dit conte, renouvèlerons les alloianches dessus dites, par le tiesmoing de ces lettres, saielées de no saiel. Donné l'an de grasce mil trois cens et trèze, le vigile saint Andriu l'apostle.

## CCCCXLVIII. — 1313 (1314, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne en fief et hommage à Jeanne dou Marés, veuve de Guillaume le Duk, et à ses hoirs, le manoir appelé la TOUR-AU-BOIS <sup>1</sup>, etc. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 191, t. II, fol. 272.*

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous que nous, en le présence de nos hommes de fief chi-après nommés, si loist assavoir : Jehan, seigneur de Barbenchon, Jehan Sausset, seigneur de Bousoit, Mikiel de Lingne, seigneur dou Pontoit, Jehan, seigneur de Montigny-Saint-Christofle, Gillion de Roisin, seigneur de le Fosse, Nicolon de Reng, chevaliers, Jehan Bernier, adont prévost en no ville de Valenchiennes, et Robaut le Duk, nous avons donnei et donnons à tenir de nous en fief et en hommage à Jehanne dou Marés et à ses hoirs, liquèle Jehanne fu jadis femme à Willaume le Duk, le manoir c'on apielle le Tour-au-Bos et toutes les appartenanches, si avant que li hoir Wallon, seigneur de Ladeuse, le tenoient de nous, au jour ke nous l'akatan à yaulz. Et encore avons-nous donnei et donnons à le dite Jehanne tout chou que nous avons accatei as hoirs Wallon, seigneur de Ladeuse, c'on tient de Baudri, chevalier, seigneur de Roisin. Et prions et requerrons au dit Baudri, seigneur de Roisin, chevalier, que de tout chou c'on tient u doit tenir de lui, qui est del accat que nous avons fait as hoirs le dit Wallon, seigneur de Ladeuse, il voelle le dite Jehanne ahireter et recevoir pour li et pour ses hoirs. Et tous ces dons, en le manière que dessus est dit, nous avons donnei et donnons à le dite Jehanne dou Marés et à ses hoirs perpétuellement et hiretalement, sauf chou que nous retenons, pour nous et pour nos hoirs, à mettre nos prisons en le dite Tour-au-Bos toutes les fies qu'il plaira à nous u à nos gens, à nos cous et à nos frais et à nos périlz. Et telz dons, en le manière que dessus est dit, avons-nous donnei

<sup>1</sup> *Tour-au-Bois*, à 1 k. N. du corps du village de Saint-Waast-lez-Bavay. Cette tour est remarquable par son ancienneté; elle a 20 m. de hauteur, et ses murs, construits en pierres et entourés d'eau, n'ont pas moins de 1 m. 40 d'épaisseur. Elle dépend de la ferme dite *de la Tour*. — Lebeau et Michaux, *Recueil de notices sur l'arrondissement d'Avesnes*, p. 113.

et donnons à le dite Jehanne et à ses hoirs. Et semonsimes Jehan Sausset, signeur de Boussoit, qu'il nous desist se li dite Jehanne estoit ens en le maison dou Bos et ès appartenanches bien et à loy. Liquels Jehan Saussés, sires de Boussoit, lui consilliet de ses pers deseure nommeis, dist, par jugement, que oïl, as us et as coustumes de nos anchisseurs, en le manière que dessus est dit, de tout chou ke li hoir dou dit Wallon, signeur de Ladeuse, tenoient de nous en fief, au jour que nous accatans à yaulz les coses dessus dites. Et de ce jugement l'ensivirent si peir deseure nommeit. Et tantost, en le présence de nos hommes dessus dis, en rechiûmes en foit et en hommage le dite Jehanne, pour li et pour ses hoirs, de tout chou c'on en doit tenir de nous et de nos hoirs, en le manière que dessus est dit. Et telz dons et telz octrois que nous avons fais à le dite Jehanne, nous avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, à conduire, warandir et porter paiuiles encontre tous, à le dite Jehanne et à ses hoirs, ensi ke dessus est dit. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule et bien tenue, nous en avons présentes lettres saielées de no propre saiel, en congnaissance de véritet. Et prions et requérons à tous nos hommes de fief deseure nommez que il pendent à ces présentes lettres leur saialz avoec le no, en non de plus grant seurtet. Et nous li homme dessus nommeit, à le prière et requeste de no chier et ameit signeur le conte dessus dit, avons mis et pendus nos propres saialz à ces présentes lettres avoec le sien, en tiesmoignage de véritet. Ce fu fait à Mons en Haynnau, en le maison Gillot Gringnart, l'an de grace mil trois cens et treize, ou mois de jenvier.

CCCCXLIX. — 1313 (1314, n. st.).

*Lettres de Louis de Bourbon, fils aîné du comte de Clermont, par lesquelles il déclare avoir reçu de son beau-frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, vingt-deux mille livres tournois à compte de la somme de cinquante mille livres, pour la dot de Marie de Hainaut, son épouse, et avoir reçu une assenne suffisante pour le reste.*  
3<sup>m</sup>e cart., n° 53, t. I, fol. 162.

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, Loys, ainsnez filz le conte de Clermont, signeur de Bourbon, chamberier de France, salut

et connaissance de vérité. Savoir faisons à tous que, comme pour le traité dou mariage fait entre nous, d'une part, et nostre très-chière et amée compaignne Marie de Haynnau, dame de Bourbon, d'autre part, nostre chier et amei frère Guillaume, conte d'Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, fust tenus et obligiés à nous en chiuncquante mille livres tournois, desquelz chiuncquante mille livres nous devons mettre en hiretage trente mille livres en tel manière et à tel fin com il est plus plainement contenu ès lettres dou mariage devant dit; nous, de certaine science, conissons avoir recheu et eu dou devant dit conte de Haynnau vingt-deux mille livres tournois en rabbat de chincquante mille livres dessus dis, et nous en tenons bien assolz et apayez, et en quittons le dit conte de Haynnau et tous chiaus ki obligiés s'en sont pour lui. Encore, comme le dit conte doive avoir chascun an de très-excellent et très-poissant prince notre chier et ameit signeur le roy de France quatre mille livres tournois à Paris, au trésor au Temple, et il nous ait assené par ses lettres les quatre mille livres devant dites à prendre, cascun an, as termes acoustumez jusques à la somme de vint et wit mille livres tournois, nous, de certaine science, parmi la somme d'argent de vingt-deux mille livres devant dis et parmi l'assenne de vint et wit mille livres de tournois, nous nous tenons entièrement assolz et à bien payez dou dit conte et de tous chiaus ki obligiés s'en sont pour lui et de tous ses plèges de la dite somme d'argent de chincquante mille livres, et les en quittons tous ensamble et cascun pour lui, leur hoirs, leur successeurs et leur biens, pour nous, nos hoirs et nos successeurs. Et promettons et avons enconvent à mettre en hiretage de la somme dessus dite trente mille livres dedans l'an que nous recheverons le darrain paiement des dis vint et wit mille livres dessus dis, pour acomplir et aparfaire toutes les convenanches dou dit mariage et à la fin que il est contenu ès lettres dou mariage sour ce faites. Et se les plèges ke nous avons donnei au dit conte des dites trente mille livres mettre en hiretage ne li souffisent, se li avons-nous enconvent de mettre autres plèges tant qu'il li devera souffire avœc chiaus. Toutes les coses devant dites et chascunne promettons-nous en boine foy et loiaument faire tenir et acomplir fermement, sans jamais de riens venir encontre, et à che obligons nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir, à que il soient troveit pour les dites con-

venanches tenir et acomplir. Et pour che ke ce soit ferme cose et estaule, avons-nous ces présentes lettres fait saiel de notre saiel, en tiesmoing de véritet. Che fu fait à Compiengne, le dimenche devant les Cendres, dis et siept jour de février, l'an mil trois cens et trèze.

On lit plus bas: « Dedens ceste lettre de vingt-deus mille livres de quittance sont contet quatre mille livres ke li roys devoit à mons<sup>se</sup>, pour le terme de le Paske trois cens-douze. Se sont rabatut en ceste somme à mons<sup>se</sup> Loys, et en est li roys quittes. Et doit mesire Loys prendre, d'an en an, tous les autres paiemens le roy jusques à tant k'il soit païés de vingt-huit mille livres. »

CCCCL. — 1313 (1314, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, cède à Louis de Bourbon, fils aîné du comte de Clermont, son beau-frère, une rente annuelle de quatre mille livres qui lui était due par le roi de France, pour en jouir jusqu'à l'entier payement de la dot précitée. 3<sup>me</sup> cart., n° 54, t. I, fol. 165 v<sup>o</sup>.*

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, faisons savoir à tous que comme nous fuissiens tenus à notre chier et ameit frère monsigneur Loys, ainsnez filz le conte de Clermont, signeur de Bourbon et chamberier de Franche, en chiuncquante mille livres tournois, pour cause dou mariage de li et de notre chièrre et amée suer Marie de Haynnau, damme de Bourbon, à payer à certains termes et en certaine manière contenus et déclarés ès lettres dou mariage, desquelz chiuncquante mille livres il a eu de nous et du nôtre, par notre commandement, dis-wit mille livres en deniers et quatre mille livres qui nous sont deus des termes de l'an mil trois cens et douse devers notre chier signeur le roy de France, de la rente ke nous avons en son trésor : lesquelles quatre mille livres nous volons et nous plaist que notre cher frère dessus dit ait et prengne pour nous. Et ce faisons-nous assavoir as trésoriers notre chier signeur le roy par unes áutres lettres que nous avons assigné et assignons à prendre, avoir et recevoir, chascun an, comme siène propre, toute la rente que nous avons ou trésor notre chier signeur le roy de France dessus dit. Et tout ce qui nous est deu de termes passés de la dite rente jusques à tant que il soit

plainement parpaiés de vint et wit mille livres tournois qui li sont encore deus de la somme de chiuncquante mille livres et li parpayes des vint et wit mille livres dessus dis, nous volons et est de notre entension que la dite rente nous revienigne ou à chiaus ki aront cause de nous aussi comme avant cest assennement. Et toute la rente dessus dite avoec tout ce qui nous en est deu de termes passez, nous li avons délaissié et délaissons dou tout, sans ce que nous en puissions jamais riens demander, prendre ne avoir jusques à tant que il soit plainement parpayés de toute la somme de vint et wit mille livres dessus dite. Et requérons et supplions notre chier signeur le roy dessus dit que il, en nom de nous et pour nous, fache payer par ses trésoriers à notre chier frère dessus dit tous les paiemens ki sont eskéut u eskéront de la dite rente dusques à plain paiement des vingt-huit mille livres et des quatre mille livres dessus dites. Et promettons et avons enconvent loiaument en boine foy ke riens n'en demanderons ne recheverons par nous ne par autrui devant che que plainement sera payez, si comme devant est dit. Et li donnons plain-pooir et espécial mandement de prendre, lever, rechevoir et de quitter, ou non <sup>1</sup> de nous, tous les paiemens ki eskéront u sont eskéut, dusques à plaine satisfaction des sommes d'argent devant dis. Par laquèle paie faite à li, nous clamons quitte et quittons notre chier signeur le roy dessus nommei et ses trésoriers et tous autres contre qui nous en poriens avoir cause, des vint et wit mille livres dessus dis, prometans sour l'obligation de tous nos biens présens et à venir que contre cest assennement et contre ceste quittance nous n'irons jamais ne ferons venir par nous ne par autre. Et pour ce ke ce soit ferme cose et estaule, nous avons ces présentes lettres fait saiel de notre saiel, en tiesmoing de véritet. Ce fu fait à Compiengne, le dimence devant les Cendres, dis-sieptime jour de février, l'an mil trois cens et trèze.

<sup>1</sup> *Ou non*, au nom.

CCCCLI. — 1314.

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promettant de délivrer la ville de Valenciennes d'une somme de 4,220 livres parisis pour laquelle elle s'était portée caution envers plusieurs particuliers. 3<sup>me</sup> cart., n° 154, t. II, fol. 190 v°.*

Guillaumes, par le grasse de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize. Faizons savoir à tous ke comme li eskevin et li communités de no ville de Valenchiennes, à no prière et à no requeste, aient fait leur propre debte, pour nous et chascuns pour le tout, de quatre mille deux cens et vingt livres parisis envers les persoines chi-après nommeis, ch'est assavoir : à Huon le Large, vallet le roy de Franche, mille livres parisis; à Oudare Buiron, six cens livres parisis; à Guillaume de Thinsy, fil Jehan de Thinsy, trois cens livres parisis; à Thiebaut Kokelet, trois cens livres parisis; à Robert Buiron, quatre cens livres parisis; à Gesson, fil Jehan le Guy, six cens livres parisis; à Pierre le Castelain, sept cens livres parisis, et à Wautier Daubilli, quatre cens livres de tournois. Ch'est en somme : quatre mille deux cens et vingt livres parisis, si ke de-seure est dit, à paier au jour des octaves dou mois de may l'an mil trois cens et quinze ans, ensi com il est plus plainement contenu es lettres ke les dites persoines en ont sour chou faites, saielées dou propre saiel de no dite ville. Nous promettons en boine foy, loiaument, à délivrer no dite ville de le ditte somme d'argent, au jour des octaves dou mois de may devant dit, et des cous et des frais ossi, se encourrus y estoient, à le deffaute de no paiement; desquelz nous volons que chil de no dite ville soient creut par leur simple dit, sans autre prouvanche faire. Et en plus grant seurtei, nous volons et consentons, s'ensi estoit ke au jour des octaves dou mois de may dessus dit nous n'eussions no dite ville acquittée, sicom dit est, que dou jour des octaves dou mois de may en avant, il se tiengnent à telle partie ke nous avons ne avoir porons al assize de le dite ville, s'ensi estoit que elle fust relevée par nous et par nos gens de no dite ville et elle courust; et se li assize ne souffissoit et elle fust relevée, si ke dit est, si volons-nous encore avoech chou ke dit est, ke il s'en tiengnent à toutes les revenues

quelles que elles soient, que nous avons ne avoir devons en le pourchainté et dedens le banliuwe de no dite ville, à tenir et à recevoir tant et si longhement ke no dite ville soit plainement acquittée et délivrée de le somme d'argent deseure dite, et des cous et des frais ossi, se encourus y estoient, ensi com dit est par-devant. Et est no greis et no volenteis et no commandemens ke s'ensi estoit ke no assise n'assouffesist les convenches deseure dites, se elle estoit relevée, si ke dit est, ke il peussent prendre, lever toutes nos revenues ke nous avons dedens no banliuwe de Valenchiennes, tant et si longhement que il soient plainement acquitté de cesti debte, et des cous et des frais et des damages, se encourus y estoient, sicom dit est. Et se nous avons fait aucun assennement et feissières sour no partie del assize, se relevée estoit, ne sour tous les membres des revenues ke nous avons dedens le banliuwe de no ville de Valenchiennes ne par lettre ne en autre manière quèle que elle soit, nous y renonchons dou tout, et volons ke elles soient de nulle value tant et si longhement ke ceste lettre sera plainement acomplie et tenue de point en point. Et pour chou ke ce soit ferme cose et estaule et bien tenue, nous avons à ceste présente lettre mis no saiel, ki fu faite et donnée le mardi prochain après le jour des octaves de grandes Paskes, l'an de grace mil trois cens et quatorze ans.

CCCCLII. — (Sans date.)

*Pièce intitulée* : CH'EST LI ORDENANCE DE LE MALETÔTE DE LE VILLE DE VALENCHIENNES SOUR TOUTES MARCHANDISES ET TOUTES DENRÉES. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 150, t. II, fol. 177 v<sup>o</sup>.

Premièrement, on prendera en le ville de Valenchiennes, as polies <sup>1</sup>, à celui cui li dras iert, de cascun drap petit six deniers; de le couverture, quelle que elle soit, de vingt-une aune u de mains, autant, et se c'est couverture de huers ville, on doit quatre deniers de l'aune, sans plus; dou drap de vingt-trois aunes, huit deniers; de le bisse raie de trente-sept aunes, dix deniers; dou drap sans roies de celle longhèche, douze deniers; de tous

<sup>1</sup> *Polies*, locaux destinés à la teinturerie et à la foulerie des draps.



tains en laine et camelins, de cascun seize deniers; de cascun drap de deux estains, dix deniers; de le tiretaine, dix deniers; de le saye, seize deniers.

De cascun tonniel de vin vendut à broke doit rendre li venderes de cascun lot quatre deniers. Et parmi chou, li vinier ne payeront point dou gros de chou qu'il venderont à broke, mais de chou qu'il venderont en gros; par keuwes et par tonniaus, il payeront de cascuns vingt sols deux deniers. Et autant doit payer li defforains ki l'akateroit, et se il le vent aussi en gros dedens le ville, il doit aussi payer de cascun vingt sols deux deniers. Et quiconques aroit vin pour se despense, il doit payer quatre deniers de cascun lot.

De cascun brassin de clère cervoise doit vendre li venderes le lot un escuchet et une mitte. Si en rendera arrière dou lot un partit, et le lot de noire chervoise rendera-on trois deniers et obole. Si en rendera arrière li venderes dou lot un denier, et le lot de goudale rendera-on trois oboles: si en rendera li venderes obole. Et le lot de hapenarde, trois oboles: si en rendera li venderes obole. Et le lot de miés c'on vendera six deniers et desous, li venderes en rendera arrière un denier, et deseure six deniers, deux deniers.

De toute marchandise que li détailleres feront de vendre dras à détail u que che soit, de vingt sols deux deniers au vendeur, et autant doit li accateres. Et le doit recevoir li détailleres et rendre pour lui.

De tous dras ke gens venderont en le ville, huers de le halle, soit en gros u à détail, de cascuns vingt sols deux deniers. Et le doit recevoir li venderes et rendre pour lui.

De tous dras que bourgeois et masuyer acateront en le ville, soit à crence, soit à barat, soit à deniers sés, dou petit drap u de le couverture six deniers, dou drap de vingt-trois alnes huit deniers, de le biffe royé de trente-sept alnes dix deniers, dou drap sans roie de trente-sept alnes douze deniers, dou camelin, dou taint en laine seize deniers, dou drap de deux estains u de le tyretaine dix deniers al accateur, se che ne sont li détaillleur: car il le payent au revendre.

Et de cascun fautre ob. au vendeur et autant al accateur.

Toutes gens qui vendent laines u aignelins u autre lanage, soit pour peser au Trosne u à le balance, de cascun vingt sols deux deniers au ven-

deur. Et se li defforain l'accate en le ville, il doit payer de vingt sols deux deniers.

Tout vendeur et venderesse de laine et d'angnelins et de filet de laine doivent de cascun vingt sols deux deniers, à que ce soit, ne à il le venge.

De le marcandise de faissiaus, de raime et de carbon de bos que bourgeois et masuyer feront, à qu'il le facent, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur. Et tout defforain, de chou qu'il en venderont dedens le banlieuwe, de vingt sols deux deniers.

De le cuve de waide que tainteniers assiet huit deniers, de cendre, d'alun, de brésil, de waide, de waude, de warance, de cardon et de tout autre avoir qui monte à tainture de cascun vingt sols deux deniers, ki ki le vent ki que il soit. Et se defforains l'acate, il doit de vingt sols deux deniers.

Bouleres dou cent de gaune, dou vert, dou vermeil et de le vielette quatre deniers, dou drap boulit u de le couverture deux deniers, huers mis de ceste assize chou que merchier vendent à détail à livres sans en gros.

Tainteniers de noir de caudière de le valeur de vingt sols de tainture deux deniers.

De bleit et de tout tremois et de braies c'on vendra, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur et al accateur, toutes les fies qu'il le venderont et accateront de quelconques marcandise que ce soit, bourgeois u masuiers. Et li defforain qui l'acateront u venderont dedens le banlieuwe doivent de vingt sols deux deniers.

De sel, de cascun vingt sols deux deniers qui le vent u que ce soit bourgeois u masuiers. Et li defforain, de chou qu'il en venderont u acateront dedens le banlieuwe, de vingt sols deux deniers.

Boulengier, de cascun witel de bleit qu'il cuiront deux deniers. Et se il accatent bleit u autre grain pour revendre, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur.

De toute escoherie crue u appareillie, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur, qui que il soit. Et li defforains et chil de ceste ville qui l'accate, doit de vingt sols deux deniers, et le doit li venderes recevoir et rendre pour lui.

De tous cuirs tannés u à tanner, se ce ne sont cuir de macheclier, à tout le poël de maisiel c'on vendra, soit en gros u à détail, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur. Et autant doit li accateres, se il est deffo-

rains. Et d'escorche, doit li venderes de cascun vingt sols deux deniers.

De tout l'ouvrage que cordewanier venderont, chavetier, sueur et chil qui font les basannes, et dou cuir qu'il venderont en gros ù que che soit, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur.

Tout fèvre et tout marchand de fier et de carbon de terre, de couleterie, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur. Et li defforains ki l'accate en gros, de vingt sols deux deniers.

Tout merchier, yerbier, cochon, fruitier, wantier, boursier et toute manière de marcandise qui sera vendue soit d'avoir, de pois u d'autre, de cascun vingt sols deux deniers qui le vent. Et li accateres ki tèle cose akatte, doit de vingt sols deux deniers, et le doit recevoir li venderes al accateur et rendre pour lui.

De toutes marcandises de cauches, de toiles, de wiesware, de kieutes, de kieutis, de plumes, de muelekens, de laignes, dras, et de lin et de kavène, de tilles et de cordes, de cascun vingt sols deux deniers ki le vent, et li accateres doit autant. Et de dix sols un denier, et desous nient.

De sièlerie, d'escuterie, d'armoyerie, d'orfaverie, s'on le vent, de cascun vingt sols deux deniers ki le vent, et autant doit li accateres, sauf chou que li accateres ne doit nient desous dix sols. Et le doit recevoir li venderes et rendre pour lui.

Tout cangeur et toute autre manière de gens ki vendront or nient monnét, devens le banlieuwe de Valenchiennes, il payeront de vingt sols deux deniers, et li bourgeois et masuiers, se il le vent dehuers le ville, de cascun vingt sols deux deniers. Et de tout argent en plate c'on vendra en le ville de Valenchiennes, dou mark deux deniers, huers mis chou c'on vendra à le monnoie mons<sup>sr</sup>. Et se on le vent au defforain, cascuns li venderes et li accateres doit de vingt sols deux deniers. Et se bourgeois u masuiers le portoit u envoyoit vendre dehuers le ville, il doit de le livre deux deniers partout ù que ce soit.

Et de tout billon qu'il venderont pour mettre au feu, soit blanc u bruns, dou mark deux deniers. Et se il le vent huers de le ville, de vingt sols deux deniers.

Au maisiel machecliers <sup>1</sup>, de le bieste qu'èlle soit, de cascun dix

<sup>1</sup> *Maisiel machecliers*, halle à la viande, boucherie.

sols qu'elle ara cousteit al accater, deux deniers; et de plus, plus, et de mains, mains al avenant. Et parmi ceste assize, li machecliers est quittes de toute autre assize qui puet eskéyr de ces biestes. Et se bourgeois u masuiers tue biestes et il les venge, il doit payer de cascun vingt sols quatre deniers al assize dou maisiel. Et tout defforain qui tèle marcandise venderont, il doivent de vingt sols deux deniers, et tout souchier de granges il venderont de vingt sols deux deniers.

De toutes marcandises de kevas et de toutes biestes vives c'on vent, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur. Et se defforains l'acate, il doit autant al accater, et le doit li venderes recevoir et rendre pour lui.

Dou kar de pisson de mer et de hiérenc, six sols qui le vent; de le carette, trois sols; de le somme, douze deniers; dou saumon de Flardinghe, six deniers; de celui d'Escoce, un denier; del esturgon, deux sols, de le moiet douze deniers, dou quartier six deniers, et aussi al avenant; dou porpais, douze deniers; de toutes marcandises de hiérens que marcans vent, qui ke il soit, u revenderes, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur, et qui l'acate en gros, il doit de vingt sols deux deniers, se ce ne sont chil de ceste ville, car il le payent au revendre.

De toute marcandise de douce yawe, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur, huers mis peskeriaus au piet de alaing.

De marcandise de pière, de cauch, de mairien, de tieule, de hugerie, de pourpoingnerie, de caudrelach, de potterie, d'espées, de carlerie, de muelles, de marbres, de tous fourages fors d'estrain u de paille, de cuvèlerie, de capuiserie, de fustaille, de poulèterie, de vollille, de sauvegine et de toutes communes marcandises sanlans, de cascun vingt sols deux deniers au vendeur ki le vent et autant li accateres defforains, s'il l'acate dedens le ville, et le doit recevoir li venderes et rendre pour lui, et desous dix sols il ne doit nient.

CCCCLIII. — 1314.

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, portant prolongation de la trêve conclue entre lui, le comte de Flandre et leurs alliés. 3<sup>me</sup> cart., n° 61, t. I, fol. 190.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, Guillaumes, contes de Haynnau, salut en Notre-Signeur. Sachent tout ke comme plusieurs descors, questions et contens fuissent meü ou aparussent à mouvoir entre nostre cher et amei cousin Robert, conte de Flandres, ses alloiés et aidans et tenus, d'une part, et nous, nos aloiés et aidans et tenus, d'autre part, et nous, pour bien de pais, avons volu, gréé et accordé que nos très-chers et ameis sires mons<sup>sr</sup> Philippe, par la grasce de Dieu, roys de Franche très-nobles, en puist dire, prononchier et ordener à se volentei, selonc che que il est plus plainement contenu ès lettres faites sour ce, esquèles il est contenu que li pooirs de notre dit seigneur doit durer dusques à le fieste de le Nativitei saint Jehan prochaine venant. Nous, volans et désirans boine pais et boin acort estre mis entre nous contes devant dis, alongnons et avons aloigné le dit terme sus les poins, manières et conditions contenus ès dictes lettres dusques à la fieste de la Magdelaine prochainement venant. Et volons, gréons et otrions que li dis rois, nos sires, puist dire, faire, prononchier et ordener par le vertu des dites premières lettres dusques à le fieste de le Magdelaine devant dite autressi comme se dès le commencement li termes eüst estei mis dusques à le dite fieste de le Magdelaine. En tiesmoingnage de lequèle cose, nous avons mis notre saiel en ces présentes lettres, qui furent faites l'an de grasce mil trois cens et quatorze, le vingt-troisième jour d'avril.

## CCCCLIV. — 1514.

*Lettres par lesquelles Marguerite de Hainaut, comtesse d'Artois, déclare que dans l'article de son testament où il est dit que tous les biens qu'elle aura à sa mort seront remis entre les mains de ses exécuteurs testamentaires pour l'accomplissement de ses dernières volontés, elle entend comprendre toutes les dettes qu'elle pourrait laisser. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 59, t. I, fol. 185.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, Marguerite de Haynnau, contesse d'Artois, salus et connaissance de vérité. Comme pour le salut de notre âme, nous avons ordenei et disposei de no testament u darraine volentei, sicom il appert plus à plain par l'escript qui fais en est, et dit par espécial en no dit testament une clause qui fait à déclarer, sicom on dist, qui est tèle de mot à mot :

« Et sour toutes ces choses aemplir et mettre à exécution, nous avons mis et mettons en le main de nos exécuteurs tout l'éritage que nous avons et arons au jour de no trespas, en quelconques liu que ce soit, et tous nos biens meubles et cateus, pour convertir en l'emplissement de no présent testament, ordenance u darraine volentei. Et volons k'il le tiengnent tant et si longement, et en rechoivent les rentes et les revenues, qu'il aront aemplit toutes les choses devant dites et tout ce dont il seront kierkiet pour nous. »

Savoir faizons à tous, pour le déclaration de ceste clause, que notre intension est que avec les dons et lays qui escript sont en no dit testament, nos dettes et tort fait souffissanment prouvei, sans fraude et sans boisdie et loiaument, apparant par certains et de foy dignes ensengnemens, soient payet par nos exécuteurs, des biens et revenues de no hiretage, après no décès, duques à plain accomplissement de paiement, et tant tien-gnent no dit hiretage que bien soit fait par condiction que se boin est et il plaist à no très-cher et amei frère le conte de Haynnau et de Hollande, no exécuteur remonstrent noz déles que nous deverons après no déchiez à lui u à sen conseil, assavoir s'elles seront raisnaules, et qu'il rendent à lui u à sen conseil conte de ce qu'il aront rechiut et payet, par coi nos hire-

tages, quant il sera deskierkiez retourt frankement ù il devera retourner. En tiesmoingnage de che, nous avons mis no saiel à ces présentes lettres. Donné à le Haye en Hollande, l'an de grasce mil trois cens et quatorze, le merkedi après le Trinitet.

CCCCLV. — 1314.

*Traité de paix entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 58, t. I, fol. 176.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, Guillaumes, par le grasce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize; Jehan, par celle meisme grasce, duc de Lothier, de Braybant et de Lembourc, salut en Notre-Signeur. Sachent tout ke comme les gens de nous Jehan, duc dessus dit, eussent pris des gens de Haynnau, liquel ont estei rendu quite et délivre, il est accordé entre nous sur ce ke deux chevaliers soient pris, ch'est assavoir : mons<sup>sr</sup> Daniel de Bouchout pour la partie de nous Jehan, duc dessus dit, et mons<sup>sr</sup> Godefroit, sires de Naste, pour la partie de nous conte dessus dit; doivent connoistre se les gens de nous conte dessus dit ont meffait en aucune cose envers le duc u se les gens de nous Jehan, duc dessus dit, ont meffait envers les gens dou dit conte en iaulz pendant, et le meffait qu'il trouveront sur ce, il feront en boine foy amender à celui à qui on ara meffait. Et diront leur dit sur ce, dedens le premier jour d'aoust. Et se li deus chevaliers ne s'accordoient sur ce, nous volons ke révérens pères en Dieu mons<sup>sr</sup> Pierres, par le grasce de Dieu, évesques de Cambray, soit avoec iaus pour tierch et pour moyen; auquel nous donnons plain-pooir de acorder le désacort qui seroit entre les deux chevaliers sur les coses dessus dites. Et prometons en boine foy et sur paine de cinq cens mars d'argent fin, tenir et garder à tousjours tout chou ke des coses dessus dites li dis chevaliers ou l'un d'iaus avoec le dit éveske diront, ordeneront et manderont. Et volons et otrions que se l'un de nous venoit encontre le dit, l'ordenance et le mandement des dis chevaliers ou de l'un d'iaus avoec le dit éveske, que la painne des cinq

cens mars dessus dite soit commise et paie de celui qui ne vorroit tenir le dit et l'ordenance dessus dite à celui qui vorroit tenir et garder le dit et l'ordenance dessus dite. Et outre che, volons que commise la dite paine et paie, le dit, l'ordenance et le mandement soient tenu et gardet, et demeurent en leur forche. Et volons et accordons que li dit chevalier ensamble u li uns d'iaus avoec le dit éveske connoissent, dient et ordonnent des coses dessus dites simplement et de plain et sommièrement, de haut et de bas, en la manière que il leur sera avis que boin soit à faire. De rechief, comme les boinnes villes de Braybant se plaignent durement de Bauduin de Fontaines, dou signeur dou Rues, dou signeur de Fangnoelles et d'aucuns autres qui ont pris des gens et des biens des boinnes villes de Braybant en grant quantité, sicomme il dient, il est acordé entre nous conte et duc dessus dis que nous devant dit conte manderons Bauduin de Fontaines, le signeur dou Ruelz, le signeur de Fangnoelles et les autres, qu'il soient dimanche prochain au Fay, et ferons tant envers le dit Bauduin, le signeur dou Ruelz, le signeur de Fangnoelles et les autres, que ami commun seront pris de la partie le dit duk, et nous conte en prendrons aussi de la partie le dit Bauduin, le signeur dou Ruelz, le signeur de Fangnoelles et des autres, qui connoisteront de ce en quoy nous devant dis dus sommes tenus ou poons iestre tenus envers iaus, soit de hiretage que nous leur doions rendre ou asseoir, soit d'autres debtes ou obligances, pour quelque cause que ce soit. Et se li ami commun qui à ce seront esleu truevent que nous duc dessus dit soions tenus à iaus ou à aucun d'iaus, es coses dessus dites ou en aucunes de elles, nous en ferons satisfaction à iaus et à chascun d'iaus en la manière que li dit ami commun qui à ce seront esleu par nous duk, pour nous, et nous dit conte, pour iaus, diront et ordeneront et manderont en tel manière que se li dit Bauduin, le signeur dou Rues, le signeur de Fangnoelles et les autres ont pris des biens à nos gens et de nos villes, li bien seront loiaument estimé et l'estimation sera rabatue de ce qui apparra en coi nous soions tenu au dit Bauduin, le signeur dou Ruelz, le signeur de Fangnoelles et les autres. Et se il ont plus pris que ce ne monte qui apparra que nous leur doions ne monte, le plus il renderont à nous ou à nos gens, et se les biens montent mains que ce que nous doions, nous leur renderons le sourplus, eue raison des damages et des frais d'une partie et d'autre. Et se chil ami commun qui



à ce seront esleu, ne se pooient acorder, nous deverons prendre et prendrons un tierch, et vaurra li dit de l'un des dis amis communs à cui chilz tiers s'acordera. Et se on trueve que li dit Bauduins, li sires dou Ruelz, mesires Hues de Fangnoelles et li autres aient meffait en prenant sur nous duc devant dit et sur nos gens de chelui meffait et de l'amende de nous, nous duc devant dit, le dit Bauduin et li autre croirons et rendrons tout ce que mesire Loys, conte de Évreus et li cuens de Haynnau devant dit en vorront dire et ordener, diront et ordeneront de haut et de bas. Et de ce tenir fermement que li ami commun qui seront esleu en diront, ordeneront et commanderont, nous et nos boines villes, d'une part, et li dit Bauduin, le seigneur dou Ruelz, le seigneur de Fangnoelles et li autre, d'autre part, donrons boins plèges et boins crans l'une partie à l'autre jusques à le value de ce ke les debtes et les obligances dessus dites poroient monter de chà et de là, et la plègerie donnée tantost, li dit Bauduin, li sires dou Ruelz, le seigneur de Fangnoelles et autres renderont tous les prisons qu'il tiènent dou paiis de Braybant. De rechief, sur ce ke nous Jehan, duc dessus dit, et mons<sup>sr</sup> Florent Bertaul, sires de Maslines, nous dolons de ce que li évesques de Liège et la ville de Maslines voellent approprier à iaulz aucunes droitures qui appartiennent au dit sires de Maslines, lesquelles il doivent tenir de nous duc dessus dit, non mie de l'éveske, il est accordei entre nous que entre ci et lendemain de le Saint-Jehan, le dit contes doit senefier et faire son pooir al éveske de Liège et à son chapitre qu'il soient ou qu'il envoient lendemain de la Saint-Jehan à Maslines persoines souffissamment fondées, pour monstrier le droit de l'évesque et de l'église de Liège, et pour traitier, accorder et mettre à fin l'acort et l'ordenance qui à celle journée sera faite de ches choses; et nous duc dessus dit i devons iestre celle journée ou envoier persoines souffissamment fondées ki aient pooir de traitier, acorder et mettre à fin l'acort et l'ordenance qui faite sera à la dite journée, et pour monstrier notre droit et le droit dou dit sires de Maslines ès choses dessus dites. Et se le conte veoit que nous et li dis sires de Maslines aions droit et li éveskes et la ville aient tort, il leur doit monstrier et blasmer. Et se il veoit que nous et li sires de Maslines aions tort, et li évesques et la ville aient droit, il le nous doit monstrier et blasmer. Et se acors ne puet cheoir à celle journée, commun ami doivent iestre pris par acort de nous et le dit sires de Maslines, d'une part, et li

évesques et la ville de Maslines, d'autre part, qui connoisteront dou droit de chascune partie. Et nous et li dis sires de Maslines, d'une partie, et li évesques et li chapitre de Liége et la ville de Maslines, d'autre partie, donrons boins plèges et boins crans de tenir tout che que cil ami commun qui seront esleu diront, ordeneront et commanderont des choses dessus dites. Et doit-on prendre triuwes et respit entre lidis sires de Maslines et le signeur de Fauquemont et leurs aidans et alloiés, d'une part, et la ville de Maslines, leurs aidans et leurs alloiés, d'autre part, jusques à un terme après le journée dessus dite. Et se ensi est ke li sires de Fauquemont ne voelle acorder la triuwe de cest dimence prochain en huit jours, liquel est assiné pour avoir sa response, la triuwe sera nulle des deux parties de là en avant; mais pour chou, ne demorra mie que la journée ne soit tenue par les parties dessus dites et par le conte de Haynnau, comme boin moyen. Et nous Jehan, duc dessus dit, prendons sur nous que les gens de Maslines puissent aler seurement par le pays de Braybant, dedens ce terme de dimence en huit jours, en manière que li terme de la seurtei comenche cest dimence prochain et durre dusques al autre dimence prochain ensuiwant, au nuit. Et se les gens de Maslines avoient dammages u injures, ce terme durant, nous duc dessus dit le ferons amender souffissamment. De rechief, il est accordei entre nous conte et duc dessus dit que, pour pluseurs interpresures qui ont estei faites par nos gens l'un contre l'autre, on aportera en escript à le dite journée de cest dimenche prochain, tous ces mêmes débas d'une partie et d'autre, et che que on porra accorder à la journée on acordera. Et se aucuns débas ou trouble i avoit en aucunes choses, chaskuns de nous prendra une persoinne pour sa partie ou deus, liquel connoisteront de tous ces débas et ces descors, qui seront aportés à le dite journée ou à une autre que on i mettera, se on ne les puet adont tout savoir. Et ordeneront de tous ces débas dedens une journée qui prise sera sour ce, et nous dit conte et duc promettons à tenir et à garder loiaument l'ordenance qui faite en sera. Et est à savoir que li ami commun qui seront esleu ès choses dessus dites, poront connoistre simplement de plain et sommièrement, et ordener dou haut et dou bas, à leur volentei, et par tant boine pais doit iestre et est, dès maintenant, entre nous duc dessus dit, nos gens et nos subgiez et leurs alloiez, d'une part, et nous conte devant dit, le dit Bauduin de Fontaines, le signeur dou Rues, mesire

Hues de Fangnoelles et les autres leurs aidans et alloiés, d'autre part. En tiesmoing des choses dessus dites garder et aemplir en la manière que elles sont dessus dites et escriptes, nous conte et duc devant dis avons mis nos grans saialz en ces présentes lettres, et, pour plus grant seurtei, nous duc dessus dit avons prié et requis, prions et requérons no cher signeur et père mons<sup>gr</sup> Loys, conte de Évreus, par le conseil et l'otroi douquel nous avons faites les choses dessus dites, qu'il voelle mettre son saiel à ces présentes lettres avec le nôtre. Et nous cuens de Évreus, par l'otroi et le conseil de cui nos chers filz li dus dessus dis a fait et promis les choses dessus escriptes, avons mis no saiel à ces présentes lettres, en tiesmoing de vérité. Donné au Fay <sup>1</sup>, en la chapelle Saint-Gille, le jeudi après la Trinitei, l'an de grasse mil trois cens et quatorze.

CCCCLVI. — 1314 (1315, n. st.).

*Lettres de Louis, roi de France et de Navarre, contenant un traité fait entre lui et Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande. 3<sup>me</sup> cart., n° 155, t. II, fol. 194.*

Loys, par le grasse de Dieu, roys de France et de Navarre, à tous cheus ki ces lettres verront, salut. Nous faisons savoir à tous ke entre nous, d'une part, et notre amé et féal Guillaume, conte de Hainnau et de Hollande, d'autre part, sont faites et accordées les convenences chi-dessous escrites. C'est à savoir ke li dis cuens de Haynnau et de Hollande doit entrer en Flandres par-devers son pays de Zélande à tout cinquante mille hommes à piet deffensaules et armés, et porter damaige en toutes les manières k'il porra au conte de Flandres, au paiis et à tous leur aidans. Et doit tenir sen ost un mois u plus, se mestiers est et li roys l'en requiert. Et nous li devons payer pour cascun mois cent et quarante mille livres de boins petis parisis. Et li devons paier un mois devant le jour ke il et ses gens moveront de son paiis pour entrer en Flandres et pour faire ce ke dessus est dit, cent mille livres parisis en la ville de Saint-Quentin, et quant il ara servi

<sup>1</sup> Fayt-lez-Seneffe.

par quinze jours, les autres quarante mille livres. Et s'il avenoit que il et ses gens dessus dis demourent plus d'un mois, à le requeste du roy, pour lui et pour li servir, sicomme dit est, nous li paierons al entrée de ce secont mois soissante-dis mille livres parisis, et à la quinsainne ensivant, soissante et dis mille livres parisis, pour lesquelles soissante-dis mille livres parisis baillies à cheste darrainne quinsainne de ce secont mois, il seroit tenu à servir il et ses gens jusques al accomplissement du dit secont mois, si que adés il seroit païes pour quinze jours devant. Et se, par aventure, l'ost du dit conte de Haynnau se combatoit à bataille en l'ost des Flamens, il auera deservi tout chou dont devera estre païes devant. Et se il avient que li dis contes de Haynnau, du commandement le roy et pour li, commenche la guerre par li et ses gens dessus dis encontre li conte et le paiis de Flandres, ainsi comme dessus est dit, et nous, puis chelle guerre commenchie, faisons pais ou donnons trives as Flamens, nous serons tenus à mettre en nostre pais ou en nos trives le conte de Hainnau, ses aidans et ses paiis, pour tant comme à la guerre commenchie pour nous touchera. Et se li dit conte de Haynnau aveuques son ost demouroit ou paiis de Flandres outre le mois, et nous ne li feissiens savoir que il fist sen parti, nous seriens tenu à payer audit conte, pour tel tamps comme il aueroit demouré outre le dit mois jusques à tant que nous li auerions fait savoir que il se partist. Et ces convenances sicomme dessus sont devisées, nous promettons loyalment en bonne foy à tenir, garder et aemplir entièrement, sans venir encontre, et à chou oblegons-nous nous et tous nos biens, par le teneur de ces lettres, lesquelles, en tiesmoing de ce, nous avons fait séeler de nostre séel dont nous usiens au vivant de nostre signeur et père, dont Dius ait l'âme. Che fu fait au bos de Vinchainnes delés Paris, l'an de grasce mil trois cens et quatorze, le diemenche après les brandons.

CCCCLVII. — 1515.

*Protestation notariée, faite par deux procureurs du comte de Hainaut au procureur de l'évêque de Liège, à l'effet d'obliger celui-ci à payer une somme de 3,500 florins d'or qu'il avait reçue de Goëcie de Nerlis, de Florence, et pour laquelle le comte s'était obligé envers ce dernier*<sup>1</sup>.  
3<sup>me</sup> cart., n° 162, t. II, fol. 207 v°.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo quinto decimo, indictione tertia, decima mensis septembris, apostolica sede pastore vacante, essent in presentia mei Philippi, notarii, et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, venerabilis vir dominus Gossuinus de Ogy, thesaurarius ecclesie Sancte Crucis cameracensis, et Bittinus Venture de Florentia, nuntii et procuratores magnifici principis domini Guillelmi, Dei gratia, Haynonie, Hollandie et Zelandie comitis, Frizieque domini illustrissimi, procuratorio nomine ipsius domini comitis et pro eo et suis heredibus et successoribus, requisiverunt personaliter magistrum Arnoldum de Dorslon, procuratorem, ut dicebant, venerabilis patris domini Adulfi, Dei gratia, episcopi leodiensis, procuratorio nomine pro dicto domino episcopo, quod cum dictus dominus comes pro dicto domino episcopo sit obligatus heredibus et successoribus Goecie de Nerlis, de Florentia, in tribus milibus et quingentis florenis auri quos dictus dominus episcopus mutuo habuit et recepit a dicto Goecia, certis eidem Goecie vel suis heredibus et successoribus loco et termino restituendos et persolvendos, prout in instrumentis publicis super hoc confectis plenius continetur; et cum ob dictam causam, quoddam procuratorium ipsius domini comitis factum in magistrum Johannem Venture de Florentia, canonicum cameracensem, de viginti quinque milibus florenorum

<sup>1</sup> On conserve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, un acte, daté d'Avignon, le 6 septembre 1515, par lequel Arnoul de Dorslon, chanoine de Saint-Barthélemi à Liège, procureur de l'évêque dudit lieu, reconnaît, au nom de cet évêque, avoir reçu des procureurs de Guillaume, comte de Hainaut, la vaisselle d'argent que ledit évêque avait engagée. (Orig., sur parchemin, non scellé, mais revêtu des monogrammes de deux notaires impériaux.)

auri mutuo recipiendis sit penes Massettum bacharellerium et socios de societate Peruzzorum de Florentia in deposito, dictum debitum trium milium et quingentorum florenorum auri solvat, et dictum procuratorium eisdem nuntiis et procuratoribus restituat pro dicto domino comite, alioquin ex nunc procuratoriò nomine dicti domini comitis, protestantur contra ipsum magistrum Arnoldum procuratorem, procuratorio nomine jam dicto, et per eum contra dictum dominum episcopum et ejus successores futuros episcopos leodienses et contra ecclesiam leodiensem, de dampnis expensis interesse et aliis gravaminibus que et quas dictus dominus comes incurreret et posset incurrere occasione dicti debiti, debitis loco et termino non soluti, et dicti procuratorii non restituti; qui magister Arnoldus, procurator dicti domini episcopi, procuratorio nomine, pro eo dixit et respondit quod ob causa solvendi dictum debitum erat in romana curia seu in partibus istis et quod alias fuerat et quod procuratoribus majoris partis heredum et successorum dicti Goecie protestatus fuit quod dictum debitum reciperent et sibi, procuratorio nomine dicti domini episcopi, instrumenta, obligationes et pignora restituerent, et quod dicti procuratores dicta instrumenta, obligationes et pignora restituere recusant propter quod ipse tamquam procurator dicti domini episcopi in hac parte faciet quicquid poterit contra dictos heredes et successores et eorum procuratores, ut dictum debitum recipiant et dicta instrumenta, obligationes et pignora restituant, ut est juris, et quod ipsum dominum comitem dicta obligatione liberet, et dictum procuratorium ei seu suo nuntio et procuratori restituat. Actum Avinioni juxta episcopalia palacia, presentibus domino Laxo Recuperi et domino Recupero, ejus filio, jurisperitis, et Vencio Carnecii, mercatore, civibus Florentie, testibus ad hoc vocatis et rogatis.

Et ego Philippus Andree Gualterecti, diaconus, imperiali auctoritate notarius, predicta omnia coram me acta, rogatus, publice scripsi.

## CCCCLVIII. — 1315.

*Lettres par lesquelles Louis, roi de France et de Navarre, mande au connétable de France, au bailli de Vermandois et aux autres officiers de ses états de Flandre, d'aider le comte de Hainaut, toutes les fois qu'il voudra entrer dans ses terres de Flandre. 3<sup>me</sup> cart., n° 156, t. II, fol. 197.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, dilecto et fideli nostro constabulario Francie, ac ballivo Viromandie et capitaneis stabilitarum nostrarum flandrensium, salutem et dilectionem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quod dilecto et fideli nostro Guillelmo, comiti Haynonie, suisve gentibus, in repellendis in sua terra Flamengorum insultibus efficaciter assistentes subsidium quod a vobis et quotiens propter hoc requisierint eisdem sine dilatione fideliter impendatis. Datum Parisius, vicesima quarta die octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

## CCCCLIX. — 1315.

*Autres lettres du même roi, par lesquelles il commet le gouverneur de Douai et le bailli de Hainaut, pour régler les différends qui existaient entre le seigneur de Lalaing et la ville de Douai, au sujet de la pêche et de la justice haute et basse de la Scarpe<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 158, t. II, fol. 199.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navare rex, gubernatori nostro duacensi ac ballivo Haynonie, salutem. Mandamus et committimus vobis quot in commissione per dominum genitorem nostrum, dum viveret, vobis facta in causa pendente inter dominum de Lalaing, ex una parte, ac castellanum et villam de Duaco, ex altera, super piscaria, altaque et bassa justicia atque dominio rippane del Escarp infra certos terminos in ea designatos, quarum possessionem dictus dominus se dicit habere juxta ipsius commissionis formam, vocatis qui vocandis fuerint, procedatis atque

<sup>1</sup> Voy. le n° CCXVIII.

sine dilatione quantocius compleatis. Si quid vero post impetratam commissionem predictam contra dictum dominum in possessione predicta vel aliter in ejus prejudicium super premissis inveneritis attemptatum, ad statum debitum celeri mediante justitia revocetis. Damus autem omnibus justiciariis et subditis nostris, tenore presentium, in mandatis ut vobis in premissis et ea tangentibus pareant et intendant. Datum Parisius, vicesima quarta die octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

## CCCCLX. — 1315.

*Compte des sommes reçues du roi de France par les officiers du comte de Hainaut. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 160, t. II, fol. 201 v<sup>o</sup>.*

CH'EST LI COMPTE QUE LES GENS LE CONTE DE  
HAINNAU FONT EN LA CAMBRE DES COMPTE, LE  
VINGT-SIXIÈME JOUR DE OCTEMBRE L'AN MIL TROIS  
CENS ET QUINZE.

Premièrement, pour les convenances que le roy eut au dit conte, on li promist à donner pour navire de cinquante mille hommes par mer à armes, par trente jours, sept-vingt mille livres parisis, dont ce est par jour quatre mille six cens soixante-six livres, treize sols, quatre deniers parisis, dont on doit au dit conte pour la dite navire pour ceste darraine guerre, pour vingt-deux jours fenis le samedi après le Saint-Mahy l'apostle l'an mil trois cens-quinze, qui montent, au fuer dessus dit, cent-deux mille six cens-soixante-six livres, treize sols, quatre deniers parisis, desquels il ont eu et recheu des trésoriers le roy, par pluseurs persoines et par parties, lesquelz nons des persoines et parties il doivent bailler : quatre-vingt-onze mille, trois cens soixante-quatorze livres parisis ; ensi demeure que on doit au dit conte onze mille deux cens quatre-vingt-douze livres, treize sols, quatre deniers parisis.

Item, quant li cuens fu revenus de Flandres, li roys li manda que il feist la mer garder ; si rechiut ce mandement le samedi vigile saint Mahiu l'apostle, et mist ès gaiges le roy douze nés et deus barges armées de huit cens et cinquante hommes, dou dimenche de la dite fieste saint Mahiu



jusques au prochain mardi après le Toussains, le premier et le derrenier jour compleis pour quarante-cinq jours, montent : cinq mille trente-huit livres, quinze sols tournois gros; valent : cinq mille sept cens cinquante-six livres, dix-sept sols, six deniers parisis; et dou merkedj après le dite Tous-sains jusques au merkedj devant le saint-Clyment, que il doivent servir, l'an mil trois cens-quinze, par quinze jours, le premier et le darrain jour comptés au fuer dessus dit, montent : dix-neuf cent livres parisis.

Somme : Sept mille six cens cinquante-six livres, dix-sept sols, six deniers parisis, pour le garde de le mer.

Somme ke li roys doit par les parties dessus dittes, en la manière que dit est : dix-huit mille neuf cens quarante-neuf livres, dix sols, dix deniers parisis.

Il est accordé par les gens dou roy et les gens dou dit conte que mons<sup>sr</sup> Sausses de Bousoi, chevaliers, doit avoir avis au dit conte et à ses gens, de la vérité et nombre de la dite navire, et reporter par sa loiautei as gens le roy ce que il trouvera de certaine science, et sera corrigie tant pour le roy comme pour le dit conte ce que raisons sera, selonc son raport.

Chest compte fu oy en la chambre des comptes, en la présence le signeur de Noyens, mons<sup>sr</sup> Guillaume Courtehuese, mons<sup>sr</sup> Jehan de Danmartin, maistre Pierre de Condet, Renaut Barbon, sire Guy Florent et Fremin de Coquerel, trésorier, maistre Philippe les Convers, Martin des Essars, les gens dou dit conte de Haynnau et pluseurs autres, le dimence devant le Toussaint l'an mil trois cens et quinze.

La chambre des comptes a baillié cest compte dou commandement de nos grans signeurs les gens le conte de Haynnau, et le sàmblance a-on retenu en la dite chambre, escript le vingt-huitième jour de octobre l'an mil trois cens-quinze.

## CCCCLXI. — 1315.

*Lettres de Louis, roi de France et de Navarre, mandant au connétable de France de mettre garnison dans les villes frontières de Flandre qui appartenaient au comte de Hainaut. 3<sup>me</sup> cart., n° 157, fol. 198.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, dilecto et fideli nostro constabulario Francie, salutem. Mandamus vobis quot juxta conventiones inter nos et dilectum ac fidelem nostrum comitem Haynonie factas et habitas, de quibus vobis constiterit, fortalicia dicti comitis existencia in frontieriis flandrensibus, de quibus expedierit, faciatis sine dilatione aliqua stabiliri, et expensas quas per stabilitatis hujusmodi fuisse factas hactenus et faciendas in posterum noveritis ut in eis per ipsas conventiones tenebimur, faciatis persolvi de nostro. Actum Parisius, die tertia novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

## CCCCLXII. — 1315.

*Lettres de Louis, roi de France et de Navarre, mandant à tous ses officiers des frontières du royaume de laisser passer librement mille et quarante tonneaux de vin pour la provision de Guillaume, comte de Hainaut, pourvu que les Flamands n'en aient pas une seule pièce. 3<sup>me</sup> cart., n° 171, t. II, fol. 234 v°.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, universis justiciariis et custodibus confinium regni nostri ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro Guillelmo, comiti Hanonie, de speciali gratia, concessimus quod gentes sue de terra Hanonie in partibus Vasconie, Xanctonie et Pictavie mille et quadraginta dolia vini extrahere et apud Croteium per mare ducere seu adduci facere possint a loco de Croteio in terram ipsius comitis de Hanonia ducenda, receptis cum prius litteris dicti comitis continentibus quod dictus comes cautionem a suis predictis gentibus receperit quod dicta vina in terram suam

Hanonie duci facient et quod nichil ex eis ad inimicos nostros Flandrie transferetur vel ad loca alia ex quibus ad ipsos possit ad inimicos transferri, et quod ad hoc per dictas litteras suas se obliget specialiter dictus comes; mandamus vobis et vestrum cuilibet quot dicta dolia vini insimul vel per partes a dictis partibus extrahi, et ad terram predictam conduci et vehi permittatis, edito nostro contrario nonobstante. Datum Villarum-Cottresti, tertia decima die novembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

## CCCCLXIII. — 1315.

*Lettres du comte Guillaume, par lesquelles il assigne à sa cousine la comtesse de Luxembourg une rente de 26 livres 3 sols 4 deniers blancs sur le vinage de l'eau à Valenciennes, en échange de 53 huitelées 52 verges de prés*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 174, t. II, fol. 238 v°.

Guillaumes, etc. Faisons savoir à tous ke pour liij witelées et liij verges de preit ke nos viviers de Ernoulville a empris et enclos, liquel estoient no chièrre et amée cousine medame de Lussembourc, et liquel ont estet prisiet par nos gens et par les siennes gens eslius de commun accord de nous et de li, à le value de vingt-six livres, trois sols, quatre deniers blans, lequèle somme d'argent nous li assenons à prendre et à recevoir, cascun an, tant et si longhement ke nous et nos hoirs goïrons paisiurement des preis dessus dis, sour le winage del yauwe que nous avons à Valenchiennes, à payer à trois termes l'an, c'est assavoir : à le Candeler prochainement venant, à le Pentecouste après suiwant et à le Sainte-Crois, à cascun terme le tierche partie, et ensi d'an en an et de terme en terme, tant et si longhement ke nous goïrons des devant dis preis, sicom dessus est dit; si mandons et commandons à no receveur de Haynnau, kiconques le soit pour le tans, que il paièche le somme d'argent dessusditte à no chièrre cousine devant nommée u à ses hoirs, d'an en an et de terme en terme, sicom dessus est dit. Et s'il avenoit ke nos dis receveres ne li paiast as termes dessusdis, nous volons que elle u ses hoirs puist traire à tout le dit winage et tenir

<sup>1</sup> Voy. le n° suivant.

tant et si longement k'èle u ses hoirs seroient sols et payet de tous les paiemens entirement dont on leur seroit en deffaute del assenne dessus ditte. Par le tiesmoing de ces lettres saielées de no saiel. Données à Valenciennes, le samedi après les octaves saint Martin en yvier, l'an de grasce mil trois cens et quinze.

## CCCCLXIV. — 1315.

*Lettres par lesquelles Béatrix, comtesse de Luxembourg, promet de ne jouir de la rente de 26 livres 3 sols 4 deniers blancs, constituée sur le vinage de l'eau à Valenciennes, que durant le terme que le comte de Hainaut jouira de 53 huitelées 52 verges de prés enclavés dans son vivier d'Ernouville près de Valenciennes. 3<sup>me</sup> cart., n° 172, t. II, fol. 236.*

A tous chiaus ki ces lettres verront et oront, Béatrix, contesse de Lussembourc, salut. Comme nos chiers et ameis sires et cousins mesire li cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, nous ait assenet sour se winage del yauwe qu'il a à Valenciennes<sup>1</sup>, de vingt-six livres, trois sols, quatre deniers blans à prendre as certains termes, sicom il est plus plainement contenu es lettres ke nous en avons de no cher cousin dessus dit<sup>2</sup>; nous faizons savoir à tous que nous reconnissons et est no volenté ke tant et si longement ke nos dis cousins et si hoir goïront paisiurement et sans calenge des cinquante-trois witelées et cinquante-deux verges de preit que ses viviers de Ernoulville a emprisi et enclos, nous ossi goïrons paisiurement del assenne des vingt-six livres, trois sols, quatre deniers blans dessus dis, et se nous u nos hoirs i mettrions empêchement u calenge, nous ne nos hoirs ne poriens riens demander à l'assenne dessus ditte, ains en seroient no dit cousin et si hoir quitte et délivre, par le tiesmoing de ces lettres saielées de no saiel. Donné à Valenciennes, le samedi après les octaves saint Martin, l'an de grasce mil trois cens et quinze.

<sup>1</sup> « Et si a li cuens à Valenciennes sen winage en le rivière d'Escaut. » *Cartulaire des revenus des comtes de Hainaut*, formé de 1265 à 1286, fol. 111 v°. Archives de l'État, à Mons.

<sup>2</sup> Voy. le n° CCCCLXIII.

CCCCLXV. — 1315.

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accordant à Robert, fils du comte de Flandre, et à Gérard, comte de Juliers, sauf-conduit pour se rendre à Saint-Quentin. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 173, t. II, fol. 237.*

Guillaumes, par le grasce de Dieu, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, à tous chiaus ki ces lettres verront, salut et connaissance de véritet. Comme mesire Robers de Flandres, fil au conte de Flandres, ait à besongnier à Saint-Quentin en Vermendois, à une certaine journée, savoir faisons à tous que, à le requeste et à le prière notre chier et amé foiaule mons<sup>sr</sup> Gérart, conte de Julers, nous donnons, par ces lettres, seur et sauf-conduit au dit Robert et à chiaus qu'il amenra avœc lui à le ditte journée, et au dit conte de Julers et à chiaus k'il amenra avœc lui, par toute notre signerie, ù que ce soit, alant, demorant, venant et retournant. Et doit ce seur et sauf-conduit que nous lor avons donné durer et valoir dou prochain dimenche après le Saint-Martin jusques au jour de le fieste Saint-Andriu ensuiwant, et le jour Saint-Andriu toute jour. Et encore volons-nous que s'il avenoit que li signeur devant dit u un d'ialz u aucuns de cheus qu'il amenront avœc iaulz demoraissent malades en chemin, fust en alant, venant, demorant ou en retournant, que notre conduit dessus dit leur dure et vaille tant qu'il s'en puissent iestre raleis en leur pays, sans nul malenghien et sans fraude. Et en tiesmoingnage et en fermetet de ces choses, nous avons pendu notre propre saiel à ces lettres. Données et faites à Mons en Haynnau, le dimenche prochain après le Saint-Martin devant dit, l'an de grasce mil trois cens et quinze.

## CCCCLXVI. — 1315.

*Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par lesquelles il s'accorde avec Jean, duc de Brabant, pour établir un impôt sur les draps que les marchands de Louvain et de Bruxelles menaient aux foires de Champagne et de Brie, jusqu'à l'entier paiement d'une somme de 3,100 livres. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 175, t. II, fol. 240.*

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et oront; Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, salus et connaissance de vérité. Comme pluseurs deffenses de la court des foires de Champaingne et de Briie aient couru et courussent dès le tans no chier seigneur et père, cui Diex absoille, pour son fait et le nôtre, et ou nom de lui et de nous, entre no chier et amet cousin Jehan, par le grasce de Dieu, duk de Lothier, de Braybant et de Lembourc, et son pays et sa terre, nous, de toutes ces deffenses nous sommes accordé, pour nous et pour nos hoirs, sans fraude et sans malenghien, avec no chier cousin le duk devant dit et ses gens en le manière ki s'ensuit. Ch'est assavoir que de tous les dras de Louvaing et de Brousselles que li bourgeois et marchand de Louvaing et de Brousselles amenront u feront amener ès foires de Champaingne et de Briie, li dit marchand nous doivent donner et payer de cascun des dis dras deux sols de noirs tournois petis jusques à plénière satisfaction de trois mille et cent livres de noirs tournois petis, pour le cause des dites deffenses qu'il avoient sour iaulz en l'ocoison de no père et de nous, et le dite somme d'argent parpaye des levées des dis dras, ch'est assavoir : deux sols de cascun drap, sicom dit est, nous ne nulz de par nous n'en porons ne ne deverons plus lever, ains seront li dit bourgeois, leur avoires et lor biens, dès dont en avant, quitte et délivre de payer les deux sols devant dis. Et est assavoir que li drap qui aront payé une fois les deux sols devant dis comment qu'il ne fussent vendu en foire et on les menast ailleurs ou par aventure c'on les ramenast ès foires pour vendre, seront quitte par une fois payer les deux sols, et n'en pora-on, ne ne devera plus demander ne recevoir. Et est simplement notre intention que nuls autres dras de quel lieu ou ville que ce soit en Braybant, hors des dras de Lou-

vaing et de Brousselles, ne soient en ceste accordance ne ne puissent venir ès dites foires se ce n'est païant les deux sols de noirs tournois à nous de cascun drap, sicom feront chil de Louvaing et de Brousselles en le manière devant dite. Et parmi tant que nous serons parpayé des dites trois mille et cent livres, nous avons quittei et quittons le dit duc et ses gens, leur avoir et leur biens, de tout ce que nous leur poriens demander ne fairé demander en l'occoison des dites deffenses ne des choses ne d'occoisons qui issues en sont u puissent yssir en quelconque manière que ce soit, et n'en porons plus avant occoisonner ne demander le duc ne ses gens, en cors ne en biens, outre ce que deseure est dit. Si prions et requérons à saiges hommes et discrés les gardes des foires de Champaingne et de Briie que ceste accordance et ces choses deseure dites il voellent approuver et ratefier de leur office, par leur lettres desous le saiel des dites foires. Et toutes ces choses devant dittes nous avons enconvent et promettons loiaument et en boinne foy, pour nous et pour nos hoirs, à tenir et warder fermement et entirement, sans fraude et sans malenghien. En tiesmoignage et en seurtei de laquèle cose, nous avons saielées ces présentes lettres de notre saiel, qui furent faites et données en l'an de grasce mil trois cens et quinze, le jour de le fieste saint Nicolay en yvier.

## CCCCLXVII. — 1315.

*Lettres par lesquelles les villes de Louvain et de Bruxelles consentent à ce que Guillaume, comte de Hainaut, lève sur tous les draps qui iront de ces villes aux foires de Champagne et de Brie, deux sols à la pièce, jusqu'à ce qu'il soit payé de la somme de 3,100 livres de noirs tournois, que le duc de Brabant lui devait*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 176, t. II, fol. 243<sup>2</sup>.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront et orront, nous li eschevin, li jureit et tous li consaus de le ville de Louvaing, et nous li

<sup>1</sup> Voy. le n° précédent.

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, muni du sceau de la ville de Bruxelles (celui de la ville de Louvain manque), repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

eschevin et tous li consaus de le ville de Brousselles, salus et cognissance de véritei. Comme il soit ensi que pluseurs deffenses de le court des foires de Champaingne et de Briie aient couru et courussent, dès le tans noble prince et poissant le conte de Haynau, que Diex assoille, père au conte de Haynau qui ore est, contre no chier et amei seigneur Jehan, par le grâce de Dieu, duc de Lothier, de Braibant et de Limborgh, et son pays et sa tière; nous de toutes ces deffenses, pour nous et pour les dites villes, nous sommes accordei avoec haut prinnee, noble et poissant mons<sup>er</sup> Guilliame, conte de Haynau, de Hollande, de Zellande et seigneur de Frise, qui ore est, et de tout ce que des dites deffenses est descendu et porroit yssir et descendre en le manière qui s'ensieut, c'est à savoir que de tous les dras de Louvaing et de Brousselles que li borgois et li marchant de Louvaing et de Brousselles amenront ou feront amener ès dites foires de Champaingne et de Briie, li dit marchant donront et paieront au dit conte ou à cellui qui à ce sera establis de par lui, de cascun des dis dras deus sols de noirs tornois petis, jusques à plénère satisfaction de trois mille et cent livres de noirs'tornois petis, pour le cause des dites deffenses, et outre chou nient; par manière que le dite somme d'argent entirement parpaie des levées de deus sols de cascun drap, sicom dit est, li duc nos sires, nous et toutes ses gens et marchans et leur avoirs, serons et seront plainement quitte et délivre de plus avant paiier en l'ocoison des dites deffenses, ne de cose qui onques en descendist jusques aujourd'uy, ou puist descendre en quelconques manière que ce soit, sauf à nous que tout chil d'autres lius ou villes de Braibant qui vaurront drappeir et amener leur dras ès dites foires paieront de cascun drap qu'il i amenront au dit conte ou à ses messages deus sols de noirs tornois jusques à plénère satisfaction devant dite, ensi com nous et nient outre chou. Et s'il estoit ensi qu'il ne les paiaissent, pour ce ne demeure mie que nous de Louvaing et de Brousselles ne tiengnons et aemplissons les convens devant dis. Et est à savoir que li drap qui aront paiié une foys les deus sols devant dis, comment qu'il ne fuissent vendu en foire et on les menast aillieurs ou par aventure on les ramenast ès dites foires pour vendre, seront quite par une foys paiier de premiers les deus sols de tornois devant dis. Et outre ces choses devant dites nous n'avons riens enconvent, mais tout ce que deseure est escriis nous avons promis et promettons loialment et en boine foy, pour nous et pour les dites villes et



pour nos successeurs, à tenir et à warder fermement et entirement, sans fraude et sans malengien. Si prions et requérons à vaillians hommes et sages les gardes des foires de Champaigne et de Briie que l'accordanche et les coses dessus dites il voillient appover et ratefier de leur office et par leur lettres desous le saiel desdites foires. En tesmoingnage et en fermetei des coses dessus dites, nous avons saiellées ces présentes lettres des grans saials communs des villes de Louvaing et de Brousselles devant dites, qui furent faites et données en l'an de grâce mil trois cens et quinze, le merquedi apriès le jour saint Nicolay en yvier.

## CCCCLXVIII. — 1315.

*Mandement adressé par le roi de France à ses officiers, pour la sortie du vin destiné au comte de Hainaut*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 186, t. II, fol. 267.

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, universis justiciariis, ceterisque gentibus et ministris nostris, salutem. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quot gentes dilecti et fidelis nostri Guillelmi, comitis Hannonie, usque ad mille et quadringenta dolia vini per alias litteras nostras sibi concessa emere per regnum nostrum ubicumque maluerint, et ab eodem extrahere, solvendo consueta deveria, sine difficultate aliqua permittatis, dumtamen ipse gentes litteras dicti comitis testimoniales vobis exhibeant quod eidem comiti de dictis daliis vini in suas terras et non alibi portandis et non communicandis inimicis nostris ydoneam prestiterint cautionem. Datum apud Vincenas, die vicesima prima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

<sup>1</sup> Voy. le n<sup>o</sup> CCCCLXII.

## CCCCLXIX. — 1315.

*Lettres du même roi permettant aux marchands de Hollande et de Zélande d'acheter des marchandises et des vivres en France et de les transporter en Hainaut, mais sans pouvoir dépasser la quantité permise de vivres et pourvu que ce ne soit pas pour ses ennemis. 3<sup>me</sup> cart., n° 198, t. II, fol. 293.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, universis justiciariis, ceterisque gentibus et ministris nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro Guillelmo, comiti Hanonie, de speciali gratia, duximus concedendum quod mercatores et alie gentes terrarum suarum de Hollandia et de Zelandia quascumque licitas mercaturas, victualibus quibuscumque dumtaxat exceptis, salvis tamen eisdem victualium hujusmodi quantitibus per alias litteras nostras sibi concessis, ubique per regnum nostrum emere et in suas predictas terras portare valeant, antiqua deveria persolvendo, dum tamen mercaturas ipsas nostris aliquatenus non comitent inimicis; mandamus vobis et vestrum cuilibet quot dictos mercatores et gentes vobis litteras testimoniales dicti comitis exhibentes quod ab eis cautionem receperit de mercaturis per eos emendis et portandis sicut predicatur, non portandis nec communicandis inimicis nostris, quibus etiam idem comes hoc iddem permittat, mercaturas ipsas predicto modo, sine difficultate, permittatis emere et portare. Datum apud Vincenas, die vicesima secunda decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

CCCCLXX. — 1515.

*Lettres par lesquelles le roi de France permet de laisser passer toutes marchandises de son royaume pour le Hainaut, à la réserve des vivres au-dessus de la quantité qui en avait été permise. 3<sup>me</sup> cart., n° 190, t. II, fol. 271<sup>1</sup>.*

Ludovicus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, universis justiciariis, ceterisque gentibus et ministris nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Cum nos dilecto et fideli nostro G., comiti Hannonie, per conventiones inter nos et ipsum habitas duxerimus concedendum quod mercatores et alie gentes comitatus sui de Hannonia quascumque licitas mercaturas, victualibus quibuscumque dumtaxat exceptis, salvis tamen eisdem victualium huiusmodi quantitibus per alias litteras nostras sibi concessis, ubique per regnum nostrum emere et in suum predictum comitatum Hannonie portare valeant, antiqua deveria persolvendo, dum tamen mercaturas ipsas nostris aliquatenus non committent inimicis; mandamus vobis et vestrum cuilibet quot dictos mercatores et gentes vobis litteras testimoniales dicti comitis exhibentes quod ab eis cautionem receperit de mercaturis per eos emendis et portandis sicut predicatur, non portandis nec communicandis inimicis nostris, quibus etiam idem comes hoc iddeni permittat, mercaturas ipsas predicto modo, sine difficultate, permittatis emere et portare. Si vero aliquas huiusmodi mercaturas super dictis mercatoribus aut gentibus, pretextu editi nostri, in contrarium facti tenetis seu teneri faciatis arrestatas, eas sibi sine difficultate aliqua liberetis. Datum apud Vincenas, xxij. decembris, anno Domini millesimo CCC<sup>o</sup> quinto decimo.

<sup>1</sup> L'original, sur parchemin, avec fragment de sceau du roi de France, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

## CCCCLXXI. — 1315.

*Gui de Prangi, chevalier, s'engage à procurer au comte de Hainaut, des lettres d'assurance pour la somme de 3,000 livres de petits tournois, que ce comte avait prêtée à Louis de Bourgogne, prince de Morée et seigneur de Braine en Hainaut, et à la princesse sa femme<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 178, t. II, fol. 251<sup>2</sup>.*

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et oront, Guys de Prangi, chevaliers, salut et conaissance de vérité. Comme haus hom et nobles, nos chiers et ameis sires mesires Loys, prinches de le Mourée, et medamme se femme m'eussent envoiet, comme leur procureur et leur message, à très-haut et poissant prinche monsigneur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frize, pour requerre ke à leur très-grand besoing et très-grant nécessité, il les vosist conforter et secourre d'argent, et li dis mesires de Haynnau ki à leur besoing ne leur voet ne doit par raison faillir, leur ait presteit jusques à trois mille livres de petis tornois, à son grant frait et grant coustenge; je fais savoir à tous ke s'il avenoit ke li dis mesires li prinches et medamme se femme ne saieloient les lettres ki sont faites et accordées sour le prest dessus dit, dont les gens monsigneur de Haynnau ont retenu le copie, ke li dis mesires de Haynnau u ses hoirs u leur commans poront les trois mille librés dessus dis emprunter à frais et as usures toutes les fies k'il leur plaira, et mesires et medamme seront tenu de rendre et restorer tous les cous et tous les frais ke les trois mille livres dessus dites cousteront as usures, et ke li dis mesires de Haynnau u si hoir tenra u ténront toute le tière ke mesires li prinches et medamme ont en Haynnau et en Hollande, jusques à tant k'il sera entièrement paiés des trois mille librés dessus dites et des cous et des frais et des usures, si ke dit est, desquelz frais mesires de Haynnau u ses hoirs, ses bailliüs u ses recheveres seront cascuns par li

<sup>1</sup> Voy. le n<sup>o</sup> CCCCLXXIV.

<sup>2</sup> L'original, sur parchemin, avec sceau de Gui de Prangi, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

creus sour leur simple parolle, sans autre pourvanche faire. Et à ferme-  
ment et entirement tenir et aemplir toutes les coses dessus dites, jou i  
oblige monsigneur et medamme devant nommeis tant comme ie puis et  
fay et leur tières dessus dites, comme leur procureres et messages. Et en  
signe de veritet, i'ai ceste lettre saielée de men saiel, ki fu faite et donnée  
à Valenchiènes, le samedi après le jour dou Noël, l'an de grasce mil CCC et  
quinze.

## CCCCLXXII. — 1315.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zé-  
lande et sire de Frise, donne pouvoir à Thierrri du Chasteler, chevalier,  
à Jean Bernier, bailli de Hainaut, et à Jacques de Maubeuge, son clerc,  
de retirer des mains de sire Baudes Crespins, d'Arras, les lettres et titres  
de Hainaut dont il était dépositaire*<sup>1</sup>. 3<sup>m</sup>e cart., n° 180, t. II, fol. 254.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de  
Frize, faisons savoir à tous que nous mettons et estaulissons, pour nous et  
en no nom nos chiers foiaules Thieri dou Casteler, chevaliers, Jehan Ber-  
nier<sup>2</sup>, bailli de Haynnau, et Jake de Maubuege, no clerc, et cascun d'iaus  
pour le tout, pour prendre et recevoir toutes lettres et toutes forches que  
sires Baudes Crespins, d'Arras, a et puet avoir de nos chiers signeurs et  
père et de no chièrre dame et mère, cui Diex absoille, et de tous leur plèges,  
sicomme de chevaliers et de boinnes villes et de nous aussi et de nos plèges;  
item, de rendre au dit signeur Baudes une lettre saielée de sen saiel, faisant  
mention des lettres et forches dessus dittes et plusieurs autres lettres aussi  
de quittance de pluseurs sommes d'argent que li dis sires Baudes a rechiut  
de nous et de nos gens. Et donnons à nos devant dis procureurs et à cascun  
d'iaus pour le tout plain pooir et mandement espécial de quitter pour nous  
et en no nom le dit signeur Baude et tous chiaus qui ont u aront cause de  
lui, de toutes les lettres que il leur rendera et déliverra quèles que elles

<sup>1</sup> Voy. le n° CCCCLXXIX.

<sup>2</sup> D'Oultreman, dans son *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*, pp. 156, 161-163, 365, 386, 389, donne de curieux détails sur la famille Bernier, fort riche au XIV<sup>e</sup> siècle et pauvre au XVI<sup>e</sup>.

soient, et tout ce ke par iaus u par l'un d'iaus sera fait sour les coses dessus dites nous arons et promettons à avoir ferme et estaule, par le tiesmoing de ces présentes lettres saielées de no saiel. Données l'an de grasce mil trois cens et quinze, le jour des Innocens.

## CCCCLXXIII. — 1315.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare avoir reçu de Louis, roi de France et de Navarre, la somme de trois mille livres tournois. 3<sup>me</sup> cart., n° 179, t. II, fol. 253.*

Guillaümes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize. Faisons savoir à tous que nous avons eu et recheu de très-excellent prinche no très-cher et très-amei signeur mons<sup>gr</sup> Loys, par le grasce de Dieu, roy de France et de Navarre, trois mille livres de tournois en descompte de plus grant somme, de coi nos dis sires estoit tenus à nous, par le main mons<sup>gr</sup> Guy de Prangy, chevalier et familier de haut homme et noble no cher et amet cousin mons<sup>gr</sup> Loys de Bourgongne, prinche de le Mourée et signeur de Brayne en Haynnau, desquelz trois mille livres nous nos tenons apayé et en quittons le roy no signeur devant dit, ses trésoriers et tous chiaus à cui il appartient. En tiesmoignage desquelz coses, nous avons mis no saiel à ces présentes lettres. Données l'an de grasce mil trois cens et quinze, le nuit de le Circoncision Notre-Seigneur.

CCCCLXXIV. — 1315 (1316, n. st.).

*Lettres par lesquelles Louis de Bourgogne, prince de Morée et sire de Braine en Hainaut, et Mathilde de Hainaut, sa femme, ayant obtenu de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, un prêt de 3,000 livres tournois, transportent entre ses mains, pour le terme de six ans, les terres qu'ils possédaient en Hainaut et en Hollande*<sup>1</sup>.  
3<sup>me</sup> cart., n° 177, t. II, fol. 246.

Nous Loys de Bourgogne, prinches de le Mourée et sires de Braynne en Haynnau, et Mehaus de Haynnau, femme dou dit prinche et damme des lius dessus dis, faisons savoir à tous ke comme par nos grans besoins et nécessitez nous euissiens envoiet de nos gens à haut prinche et noble no cher et ameit signeur et cousin mons<sup>sr</sup> Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et signeur de Frize, et li euissiens fait suppliier et requerre que à no grant besoing il nous vosist secourre d'aucun prest comme chius ki grant mestier en aviens à parfinnir no voiaige et recouvrer no hiretaige, liquelz gracieusement descendans à no requeste, désirans le accroissement de no honneur et de no profit, jassoiche que il ait à soutenir moult grans frais de guerres et d'autres choses, nous ait presteis et délivrez trois mille livres de tournois, desquelz nous nos tenons à bien payés, nous ki devons voloir et désirer ke li devant dis nos chiers sires et cousins soit assureés de ravoir le somme d'argent dessus dite, considérée le grant courtesie et le grant amour qu'il nous a faite, de rechief veu et considéré que notre terre que nous avons en le contet de Haynnau et de Hollande est moult lontaine de nous, maintenue et exploitie as grans frais et as grans coustenges, et ke miex plus honneraument ne plus pourfitablement ne poroit iestre maintenue ne wardée ke par no devant dit signeur et ses gens, nous, comme bien apensé et par boin conseil, pour les causes dessus dites et pour no grant profit, avons baillie et délivrée toute no terre et nos revenues que nous avons et avoir poons ens ès conteis de Haynnau et de Hollande, en quoi ke elles soient u gisent, en tous profis et en toutes

<sup>1</sup> On lit dans le cartulaire : Chius accord ne passa nient.

valeurs à no chier signeur devant dit, pour goïr, user et exploitier et faire tous ses boins profis par le terme de six ans accomplis, en tel manière ke li devant dis nos sires nous doit rendre et payer cascun an u à no certain commant portant nos lettres, vingt-cinq cens livres tournois, monnoie coursaule en le contet de Haynnau, desquelz vingt-cinq cens livres, ensi comme il vouront et eskéront, li dis cuens se paiera tout premiers, et lui payet il rendra à nous u à no commant le remanant, ensi comme dessus est dit. Encore est assavoir ke pour chou ke li testamens et li exécutions de haute dame et noble no chiére et amée dame et mère de boinne mémore medame Ysabiaus, jadis princhesse et damme des lieux dessus nommeis, ne sont mie dou tout acomplit ne paiies aucunes dettes que nous-meismes i devons, nous voulons et expressément otroions ke nos chiers sires dessus dis paie et délivre à le dite exécution et dettes et as personnes à cui il appartient, cascun an, cinq cens livres de ledite monnoie, en rabbatant et descomtant de le somme des vingt-cinq cens livres dessus dites jusques à tant ke li exécution dessus dite soit dou tout acomplie. Et pour toutes ces choses acomplir entirement, nous baillons, transportons et délivrons ès mains de no cher signeur le conte dessus dit toutes nos terres et nos revenues dessus dites, sicomme nous les avons et tenons, et devons et poons avoir et tenir, en bois, en preis, en yauwes, en terres, en rentes, en justiches, en signeries, en hommages et généralment et espécialment en tous profis, esplois, émolumens et revenues comment que on les puist nommer et appieller. Encore est assavoir ke nos dis sires et cousins ne pora les bos fourtaillier, mais taillier et exploitier as tailles accoustumées, et nos maisons des dites terres il devera retenir de couverture, de pel et de verge. Et doit-on savoir en quel estat li vivier et li estanc ke nous avons ou dit pays sont orendroit, et en tel estat les doit rendre li dis cuens à le fin des six ans, sauf ce ke nous porons peskier orendroit, se il nous plaist, le vivier dou Buffle, et li denier c'on poroit faire des poissons seront convertis à le exécution de no chiére damme et mère dessus dite, et de tant seront mains kierkies les vingt-cinq cens livres dessus dites. Et pora nos dis sires et cousins prendre et lever toutes les revenues des terres dessus dites, puis le jour de l'an en avant durant le terme des six années devant dites. Et donnons plain-pouvoir et mandement espécial au dessus dit conte, à chelui u à chiaus cui il vorra estaulir à le warde et au gouvernement de



le ditte terre, de conjurer toutes manières de jugemens, de recevoir hommages, se il i eskient, pour nous et en nom de nous, faire ahiretemens et déshiretemens, de justichier et exploitier, et de faire toutes choses ke nous poriens faire, se nous i estiens présens, sauf no hiretage. Et mandons et commandons à nos gens, nos hommes, nos subgés des terres devant nommées et à tous chiaus à cui il puet appartenir que il obeissent au dit no cher seigneur et cousin et à chiaus cui il i mettera et establira as dites terrés, par le terme des six ans dessus dis, tout enssi com il feroient à nous-meismes, et avons et arons ferme et estaulé tout chou ke par ialz u l'un d'iaus sera fait ès choses devant dites et ès appartenances de ycelles. Et toutes les choses dessus dites et cascune de elles nous promettons à tenir et complir bien et loiaument, sans faire ne venir encontre par nous ne par autrui. Et à chou nous avons obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous les biens de nous, de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir. Et pour chou ke toutes les choses dessus dites soient fermement tenues et acomplies, nous avons mis nos propres saiaus à ces présentes lettres, en signe et en tiesmoignage de vérité. Donné l'an de grasse mil trois cens et quinze, le jour de l'an.

CCCCLXXV. — 1315 (1316, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, prie Louis, roi de France et de Navarre, de payer à compte de ce qu'il lui devait annuellement, une somme de deux mille livres tournois à sa sœur Marguerite, veuve de Robert, comte d'Artois.*  
3<sup>me</sup> cart., n° 192, t. II, fol. 275 v°.

A très-excellent et très-poissant sen cher et ameit seigneur mons<sup>sr</sup> Loys, par le grasse de Dieu, roy de France et de Navarre, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frize, honneur et révérence et lui appareilliet à ses commandemens. Très-chiers et très-ameis sires, comme vous soyés tenus à mi en une certaine somme d'argent à payer as Paskes prochaines venans, je supplie à vous que, en rabat de le dite somme d'argent, vous vœlliez faire payer et délivrer à me chiére et amée sereur.

Margerite, jadis femme à haut homme et noble, de boine mémoire mons<sup>sr</sup> R., conte d'Artois, deux mille livres tournois, et de tant, chiers sires, je me tiench asolz et apayés, et en quitte vous et vos trésoriers et à tous chiaus à qui u asquels li cose puet appartenir, par le tiesmoing de ces lettres saielées de men saiel. Donné à Valenchiennes, le nuit de le Candeler, l'an de grasce mil trois cens et quinze.

CCCCLXXVI. — 1315 (1316, n. st.).

*Lettres par lesquelles le comte Guillaume permet à des Lombards d'Ath de s'établir à Saintes, pendant douze ans. 3<sup>me</sup> cart., n° 195, t. II, fol. 282 v°.*

Nous Guillaumes, etc., faisons savoir à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, ke nous avons pris et recheut en no sauve-warde et en no sauf-conduit, ubertet et parrins, frères dis Rohyers, Andrius et Odowars, frères dis Rohyers, Lombars, marchans et cytains d'Ast, eaus et leur maisniez et tous leur biens, pour manoir et pour demorer en le ville de Saintes, dou premier jour d'avril ke nous prochainement atendons en douze ans tous entiers après ensuiwans l'un après l'autre. Et puellent marchander à Saintes et non ailleurs, ensi ke no autre Lombart, à tous chiaus ki i vorront venir marchander soient de no conteit u d'ailleurs, et puellent prendre à Saintes leur convenanches par quèle aywe qu'il leur plaira, soit de no contet, soit d'ailleurs. Et puellent li dit Lombart et leur maisniez paisiurement aler et venir pour leur dettes requerre par toute no contei de Haynnau, en no sauf-conduit et en no sauve-warde frankement et quittement, de tout chou ke à no signerie apartient. Et s'ensi fust ke dedens ce terme devant dit, deffausist de aukuns d'iaus u il leur pleuist ke li uns u li doi des dis Lombars fuissent estet de le compaingnie et des convenanches deseure dites, oster les puellent et mettre autres Lombars à leur volentet. Et leur devons donner autres lettres sanlaules à cestes esquelles li non de chiaus qu'il i vorroient mettre seroient nommet, sauf chou ke ce ne fuissent Lombart ki euissent compaignie en aucune des maisons des Lombars de no contet de Haynnau, fust desous nous manans, fust desous autrui. Et

leur avons enconvent ke nous leur ferons le leur avoir, partout ù ke on leur devera en no contet de Haynnau, sauf les dons donner à nous ki porroient donner par convenanches, si avant qu'il poroient monstrier par lettres, par chirografe, par vive vois u par autres convenanches. Et est à entendre ù il dist ke il puellent mettre autres Lombars, c'est voirs, sauf ce ke ce ne fuissent Lombart contraire as Lombars de Mons. Et s'il avenoit ensi ke aucuns leur feist griés, ne tort en no contet de Haynnau, fust de leur cors, fust de leur biens, et il en fuissent complaignant à nous, nous les devons amener à loy selonc le coustume dou pays, et les devons tenses et warder leur cors et leur biens, ensi comme nous sommes tenu de faire à nos autres Lombars demorans en nos autres villes de no contet de Haynnau. Et encore leur avons-nous enconvent ke nous ne les destrainderons ne ferons destraindre par nous ne par autrui de par nous, à chou que il nous presentent ne qu'il nous doissent riens dou leur dedens les douze années dessus dittes, se ce n'est de leur propre volentet, sans destrèche faire. Et mandons et commandons à tous nos baillis, prévos, castellains, sergans et sougis que il les dis Lombars u leur maisnies fachent payer de tout chou ke on leur doit et devera, si avant qu'il poront monstrier par lettres, par chirografe u par boinne vive vois, et par les dons à nous donnans. Et pour chou ke toutes ces choses devant dites soient fermes et estaules et loiaument tenues en boinne foy, leur avons-nous données ces présentes lettres en congnaissance et en force de vérité, saielées de no propre saiel. Ce fut fait et donné l'an de grasse mil trois cens et quinze, le mardy après le Purification Notre-Dame ou mois de février.

CCCCLXXVII. — 1316.

*Procuracion donnée par le comte Guillaume à Jean Sausses, seigneur de Boussoit, à Wautier, seigneur de Bousies, chevaliers, et à Jean Hennièrre, son clerc, pour terminer les difficultés qui existaient entre lui et Robert, comte de Flandre. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 206, t. II, fol. 306.*

A tous ceaus ki ces lettres verront, G., etc., salut et connaissance de vérité. Savoir faisons à tous que nous, pour nous et en no nom et en no liu,

avons fet et ordenet, mis et estauli, faisons, ordenons, metons et estaulissons nos amés et foiaules Jehan Sausses, signeur de Boussoit, et Watiers, signeur de Bouzies, chevaliers, et Jean Henniére, no cleric, u les deux d'iaus, nos vrais et loyaux procureurs et messages généralz et espécialz pour traitier, aviser et ordener de amiaule composition et acorde et de ordenance de pais de tous débas, rancunes, griés et contentions ki sont meutes u pueent estre meutes u sont encore évident de mouvoir par quelconques cauze u raison que chou ait estei u soit encore entre haut homme et noble no couzin Robert, conte de Flandres, ses hoirs, sen pays, ses aidans et ses alloyés, d'une part, nous, nos hoirs, nos pays, nos aidans et nos alloyés, d'autre part, et leur donnons plain-pooir et espécial mandement u as deux d'iaus, si ke dit est, de nos raisons et de no droit à monstrier et à proposer, et de respondre à toutes raisons, objections u propositions k'on leur poroit demander, monstrier u proposer. Encore leur donnons-nous plain-pooir de jurer pour nous et en no non quelconkes sairement k'il appartenroit as cozes dessus dites. Encore leur donnons-nous plain-pooir et espécial mandement de faire, dire, proposer et ordener en tous cas tant k'à cesti besongne touke, otant généralment et espécialment que nous feriens et faire poriens se nous-meismes i estiens présent. Et tout chou que par nos devant dis procureurs u les deux d'iaus sera fet, ordenet. estaulit, dit et proposet des cozes dessus dittes, nous l'avons et arons ferme et le tenrons estaule pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, sans enfreindre ne venir encontre, et à cou obligons-nous nous, nos hoirs. nos pays, nos biens, les biens de nos hoirs et de nos successeurs, présens et à venir. Par le tesmoin, etc. Donné vingt-quatre jours en aoust, trois.cens et seize.

## CCCCLXXVIII. — 1316.

*Lettres par lesquelles Robert, comte de Flandre, confirme celles de Philippe, fils du roi de France et régent de France et de Navarre, portant prolongation de trêve entre ledit comte de Flandre et le roi. 3<sup>me</sup> cart., n° 207, t. II, fol. 308.*

Nous Robers, cuens de Flandres, faisons savoir à tous ke très-haus et très-excellens prinches nos chiers sires mesire Philippe, fix de roy de France, régent les royaumes de France et de Navarre, a, dou consentement de nous et des procureurs de nos boinnes villes et des autres lius de nos pays de Flandres, le abstenance de werre qui estoit entre li et le conte de Haynnau et ses autres foiaux aidans et aloyés, d'unne part, et nous, nos gens foyaux aidans et alloyés, de autre, jusques à ceste présente feste de le Toussains, prolongie jusques au terme en la manière qui s'ensuit : Philippe, fix de roy de France, régent les royaumes de Franche et de Navarre, à tous chiaus ki ches présentes lettres verront et oront, salut. Savoir vous faisons ke le traitie ou abstinenche de werre que nous avièmes avoec le conte et les gens de Flandres, pour nous, pour le conte de Haynnau et nos autres foiaux aidans et alloyés, et le dit conte et les gens de Flandres, pour eux, pour leur foiaux aidans et alloyés, avoec nous, à durer dusques à ceste présente fieste de Toussains, nous, dou consentement de nous, dou conte et des procureurs des villes et des lius de Flandres, avons prolongie et prolonguons jusques à le feste de Toussains après continuelment ensuiwant, ch'est assavoir à le Toussains qui sera l'an de grasce mil trois cens et dix-sept. Et donnons au conte de Flandres Robert, sen filz, et as procureurs des villes, des terroirs, des lius et dou pays de Flandres sauf-conduit de venir, de aler et demorer en Franche, et de retourner arrière en leur pays sauvement jusques à le feste de Toussains de l'an dix-sept dessus dite. Et ceste abstinance de werre durant, ceux de Flandres et tout chil ki ont estet de leur partie à armes et ouvertement en ches werres, de quelconques lieux u parties que il soient, poront venir, aler et demorer partout le royaume de France et par toutes les terres et pooir dou conte de Haynnau, assavoir est : Haynnau, Hollande, Zélande et Frize, et retourner en leur

lieus, quant il vorront, excepté chiaus ki furent coupaulé de le mort le conte Florent jadis de Hollande, liquel ne sont pas contenu-ne compris en ceste triuwe u abstinence de werre, pour tant com il touche Hollande, Zélande, Frize, Haynnau, et les autres terres dou conte de Haynnau, et aussi alencontre chiaus dou dit royaume, et tout chil ki ont esté de le partie dou roy et de nous par ces werres soient de Engleterre, de Flandres, de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Frize u d'autre liu poront aler, venir et demorer par toute le terre de Flandres et retourner arrière en leur lius. Et poront toutes manières de gens de quelconques lius u parties que il soient dou royaume u dehors aler, venir, marchander, leur marchandises mener et leur besongnes faire de l'une partie à l'autre paisiurement, sicomme on avoit acoustumé ou tans de pais et devant les werres, non contrestant deffense u empêchement que li roys u nous i ayèmes mis pour les werres. Et quant à ceste abstinence dessus dite warder et tenir par le conte de Haynnau et les siens, avons-nous pourpris et pourprendons le dit conte de Haynnau et les siens. Donné à Compiengne, le treizième jour dou mois de octobre, sus le saiel dou quel nous usiens avant que nous rechuissiens le gouvernement des dis royaumes, l'an de grasce mil trois cens et seize. Lequel prolongement dessus dit nous, pour nous et pour no dit pays de Flandres, promettons ensi à tenir et garder et à faire tenir et warder, ensi comme dessus est escript, par le tiesmoing de ces lettres saielées de notre saiel, faites et données à Compiengne, l'an mil trois cens et sèze, le trentième jour dessus dis.

CCCCLXXIX. — 1316 (1317, n. st.).

*Acte constatant la remise faite au procureur du comte de Hainaut, par les fils de Baude Crespin, de plusieurs lettres d'obligation* <sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 117, t. II, fol. 44 v<sup>o</sup>.

Sacent eskievin de dehors le porte de Miallens de le bourghesie d'Arras qui sont et ki à venir sont, ke Jakèmes de Malbeuge, clers mons<sup>sr</sup> le conte

<sup>1</sup> On lit dans le cartulaire : « Quittance des Crespinois. Si ne souffist mie à mons<sup>sr</sup>, pour ce qu'il n'ont mie rendue une lettre de xiiij mille livres. »

de Haynnau et de Hollande, est venus en se propre personne en le présence d'eskievins chi-après dénommeis, comme procureres le dit conte, còmme procureres des villes de Valenchiennes, de Malbeuge et de Mons, et comme procureres mons<sup>sr</sup> Jehan de Condeit, seigneur de Morialmeis, sicomme il apparut par le teneur de trois procurations qu'il a aportées, présens les eskievins chi-après dénommeis, lesquèles procurations se commencent ensi : Premièrement, li procurations dou dit conte : Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sire de Frize; et ensi se défine : Donné l'an de grâce mil trois cens-seize, le samedi après le Nativitei Notre-Dame, ou mois d'aoust <sup>1</sup>. De rechief, li autre procurations, sayellée des sayals des dittes villes de Valenchiennes, de Malbeuge et de Mons, liquèle se commence ensi : A tous chiaus ki ces présentes lettres verunt u oront, nous prévost, jureit et eskievin et toute li communitéis de le ville de Valenchiennes, de Mons et de Malbeuge; et ensi se défine : Donné l'an de grâce mil trois cens-seize, le samedi après l'Assumption Notre-Dame, ou moys d'aoust. De rechief, li tierche procuration, sayellée dou séel mons<sup>sr</sup> Jehan de Condeit, seigneur de Moriaulmeis, se commence ensi : Nous Jehans de Condeit, sires de Morialmeis, chevaliers; et par ensi se défine : Donné l'an de grâce mil trois cens et seize, le venredi prochain après le Saint-Bertremiu. Et a reconnut qu'il a eu et recheu de Sauwalle Crespin et de Jehan Crespin, sen frère, enfans et exécuteurs signeur Baude Crespin, qui fu, cui Diex absoille, les lettres ki chi-après s'ensiuwent : premièrement, une lettre sayellée des sayals le conte Jehan de Haynnau et de Hollande, et de medame Philippe, se compangne, lesquels Diex absoille, faisans mention de treize mille livres de parisis; de rekief, qu'il a eu et recheu des dis Sauwalle et Jehan Crespin, sen frère, une autre lettre, sayellée dou séel mons<sup>sr</sup> Raoul de Clermont, jadis signeur de Neelle et connestable de France, faisans mention des treize mille livres dessus dittes; de rechief, qu'il a eu et recheu des dis Sauwalle et Jehan, sen frère, une autre lettre, sayellée dou séel mons<sup>sr</sup> Willaume de Condeit, jadis signeur de Bailluel et de Ronsoy, faisans mention des dites treize mille livres; de rechief, qu'il a eus et recheus des dis Sauwalle et Jehan, sen frère, une autre lettre, sayellée dou séel mons<sup>sr</sup> Bauduin d'Obrechicourt, faisans men-

<sup>1</sup> Ces lettres de procuration sont insérées dans le même cartulaire, n° 204, t. II, fol. 501.

tion des dittes treize mille livres. Et encore avoec tout ce, a reconnut li dis Jakèmes de Malbeuge, clers et procureres, ensi ke dit est, qu'il a eu et recheu des dis Sauwale et Jehan Crespin, sen frère, unes autres lettres sayellées des sayals le conte Guillaume de Haynnau dessus nommei et de medame Phelippe, se mère, faisans mention de huit mille livres de parisis; de rechief, qu'il a eu et recheu des dis Sauwalle et Jehan, sen frère, unes autres lettres, sayellées des sayals des villes de Valenchiennes, de Mons et de Malbeuge, faisans mention des dittes huit mille livres; de rechief, qu'il a eu et recheu des dis Sauwale et Jehan, sen frère, unes autres lettres, sayellées dou dit conte Guillaume, faisans mention des dites huit mille livres prendre à le maletôte de Valenchiennes; de rechief, qu'il a eu et recheu des dis Sauwale et Jehan Crespin, sen frère, unes autres lettres, sayellées des dittes villes de Valenchiennes, de Mons et de Malbeuge, faisans mention del assènement dessus dit. Par coi, li dis Jakèmes de Malbeuge, comme procureres dou dessus dit conte, des dis chevaliers et des dittes boines villes, ki estoient dette et respondant des sommes d'argent dessus dittes, en a quittet boinement le dit Sauwale Crespin et Jehan Crespin, sen frère, comme hoir et exécuteur le dit seigneur Baude Crespin, leur père, et leur hoirs, et les hoirs dou dit seigneur Baude et tout leur remanant. Et encore a reconnut li dis Jakèmes, comme procureres ensi ke dit est, que si li dis cuens, li dis chevaliers et les dittes boines villes avoient aucunes lettres de quittance des sommes d'argent dessus dites, sayellées dou séel le dit sire Baude u de sire Robert, sen frère, d'icelle matière, ke il les annulle dès maintenant et les a mises à nient dou tout, par ensi ke se li dis Sauwales et Jehan, com exécuteur et hoir dou dit seigneur Baude, avoient aucunes lettres dou dit conte u de ses plèges, soient de chevaliers u de boines villes, tèles ki deseure sont nommées, faisans mention des sommes d'argent contenues ès lettres ki desseure sont dittes, sour tel fourme et de telle manière il les ont annullées, dès maintenant, et les ont mises à nient dou tout. Chè fu fait en l'an de grâce mil trois cens-seize, el mois de jenvier. A chou furent comme eskievin : Gilles Mellins et Pierres li Fèvres, qui recort en ont fait à leur compaignons.



CCCCLXXX. — Sans indication d'année.

*Lettres par lesquelles Amauri de Meulens, seigneur de Neufbourg, garantit le comte de Hainaut, ses hoirs, son pays, ses amis, ses alliés, etc., de tous les maux qui pourraient leur arriver jusqu'à une journée qui devait être tenue entre eux*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 74, t. I, fol. 246 v°.

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, Amaurry de Meulent, sires de Nuefbourc, faisons savoir à tous que nous avons pris et prenons sur nous que nuls mals n'avenra de nous ne de notre lignage, de nos amis, de nos aidans ne de nos hommes, à mons<sup>sr</sup> Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, à son lignage, à ses amis, à ses hommes, à ses aidans ne à cheus de son pays, de diemence ke l'on apièle Quasimodo jusques as octaves après Pentecouste prochainement ensuiwant. Et est prise une journée entre le dessus dit mons<sup>sr</sup> Guillaume, conte de Haynnau, et je Amaurry de Meulent devant dit, à estre à Walaincourt et à Goy en Arewaise, au merkedi devant Penthecoste, sus espérance d'acort. Et toutes ces choses dessus dites avons-nous enconvent à tenir et à faire tenir bien et loialment, par la foi de nos cors, sans fraude et sans cavillation mauvaise, par le tiesmoing de ces lettres saiellées de notre saiel, données le lundi après la Surrexion Notre-Seigneur ou mois d'avril.

<sup>1</sup> Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, six actes concernant le différend mû entre Amauri de Meulens et Arnould d'Enghien, sire de Blaton, au sujet des dettes pour lesquelles celui-ci avait fait arrêter le dit Amauri. — Voy. les nos CCCCLXXXIII et CCCCLXXXIV.

## CCCCLXXXI. — 1317.

*Lettres par lesquelles Jean d'Audenarde, sire de Rosoit, acquitte le comte de Hainaut et la ville de Maubeuge d'une rente de 610 livres et de tout ce que le dit comte pouvait lui devoir, à l'exception des robes et des selles qu'il avait l'habitude de donner à ses chevaliers. 3<sup>me</sup> cart., n° 214, t. II, fol. 355 v°.*

Nous Jehans d'Audenarde, sire de Rosoit, faisons savoir à tous ke nous, à bonne et juste cause et pour chertainne et loyal action, avons quittei et quitte clamei, quittons et quitte clamons à noble et poissant prinche no chier et amei signeur Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et signeur de Frise, à ses hoirs et à tous ses successeurs, dou tout nuement et absolument, à tousjours perpétuellement, les six cens et dix livres de rente par an entirement ke li ville de Malbeuge nous devoit chascun an, tout le cours de no vie, et tous les arriérages aussi ke on nous devoit et pooit devoir en quelconke manière et par quelconke cause et action ke ce fust. Et en avons aussi quittet et quitte clamet, quittons et quitte clamons dou tout nuement et absolument le ville de Malbeuge et toutes les personnes et cascune d'elles de le ditte ville de Malbeuge. Et avons aussi promis et enconvent, promettons et avons enconvent loyalment à porter et à faire porter quittes et paisiules de nous et de nos hoirs monsigneur de Haynnau et de Hollande devant dit, ses hoirs et tous ses successeurs, et le ville de Malbeuge et toutes les personnes et cascune d'elles de la ditte ville de Malbeuge, à tousjours perpétuellement, de le dite rente et de tous les arriérages entirement devant dis. Encore avons-nous quittei et quitte clamons mons<sup>sr</sup> de Haynnau et de Hollande deseure nommet, ses hoirs et tous ses successeurs nuement et absolument, à tousjours perpétuellement, de toutes les coses entirement et cascune d'elles ke nous li sariens et poriens demander en quelconques manière ke ce fust, dou tans passet juskes aujourd'uy, exceptet et mis hors nos robes de nous et de nos compaignons, et nos selles, telles ke nos sires li cuens dessus dis les donra à ses chevaliers, lesquelles nous demeurent et les nous doit nos sires li cuens dessus dis, en telle manière et aussi avant qu'il est contenu ens ès

lettres ke nous en avons de mons<sup>sr</sup> de Haynnau le père mons<sup>sr</sup> jadis, cui Dieus voelle faire bonne merci. Et s'il avenoit en aucun tans, quant ke ce fust, ke li cuens de Flandres ou li hoirs d'Audenarde ou aucuns d'yaus fuissent u appromaissent monsigneur de Haynnau, ses hoirs u ses successeurs, pour l'ocquison de le terre de Floberch<sup>1</sup> et de Lessignés, nous promettons et avons enconvent loyalment et en bonne foy ke se nous avons u savons aucune cose qui puist porter pourfit à le ditte besongne pour mons<sup>sr</sup> de Haynnau, pour ses hoirs u pour ses successeurs, ke nous le ferons savoir à mons<sup>sr</sup> de Haynnau et li dirons sans délai, sitost ke nous en serons requis, sauf à nous ke messire li cuens de Haynnau ne nous en puet traire en cause ne en querelle, se che n'est pour nous constraindre de porter tiesmoingnage u de porter et rendre à luy aucunes lettres et aucuns erremens, se nous les aviens, ki faussissent à le besongne, sauf à nous ke se nous voliens jurer par no sairement ke nul n'en euissiens, nous en seriens et deveriens estre quitte. De rechief, promettons-nous et avons enconvent loyalment à rendre et à délivrer à monsigneur de Haynnau dessus dit u à sen commant toutes les forches, les lettres et les erremens ke nous avons et poons avoir de mons<sup>sr</sup> de Haynnau et de le ville de Malbeuge, de la rente deseure ditte et des arriérages. Toutes ces choses devant dittes et caskune d'elles promettons-nous et avons enconvent loyalment, par no sairement, à faire, à tenir et aemplir bien et entirement, sans aler ne faire aler encontre de riens, et en avons obligiet et obligons quant as choses devant dittes nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens et les leur, présents et à venir, renonchant quant as choses devant dittes, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, à toutes les choses closement et généralment qui aidier et valoir nous poroient encontre le teneur de ces présentes lettres, espécialment au droit ki dist ke générauls renonciations est de nule valeur. Et pour cou ke toutes ces choses devant dites et caskune d'elles soient fermes, estables et bien tenues, si en avons nous Jehan d'Audenarde, sire de Rosoit dessus dit, ces présentes lettres sayelées de no propre sayel. Faites et données à no chier signeur mons<sup>sr</sup> de Hainnau dessus dit, l'an de grâce Nostre-Signeur mil trois cens et dix-sept, le jour saint Marc évangeliste.

<sup>1</sup> *Floberch, Flobecq.*

CCCCLXXXII. — 1317.

*Traité de mariage conclu entre Jeanne, fille de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Guillaume, fils de Gérard, comte de Juliers*.<sup>1</sup> 3<sup>me</sup> cart., nos 96 et 123, t. I, fol. 300, t. II, fol. 62.

A tous chiaus ki ces présentes lettres veront u oront, Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, et Gérars, cuens de Julers, salut et connaissance de vériteit. Savoir faisons à tous que, pour pais, amour et uniteit nourir entre nous, nos terres et nos pays, avons traitiet et accordeit à faire et pourcachier qu'il soit fais mariages entre Jehanne, fille à nous conte Guillaume devant dit, et Guillaume, fil à nous conte Ghérard devant dit, en le fourme et en le manière ki chi-apriès s'ensuit. Premièrement, est-il acordeit et affermet entre nous que Guillaumes, fuis à nous conte de Julers devant dis, prendera à feme et à espeuse demisielle Jehanne, fille à nous conte Guillaume devant dit, sitost ke li ditte demisielle sera venue à eage qu'il le puist espouser. Et à chou s'est li dis Guillaumes espressément consentis et l'a promis par se foy. Item, est-il acordei entre nous que nous Ghérars, cuens devant dis, devons ahériter le dit Guillaume, notre ainsnei fil, et ses hoirs qu'il auroit de le dite demisielle, de toute le contei de Julers, de toutes les appartenances et appendances; mais nous en retenrons les pourfis pour nous, tant comme nous viverons, fors tant seulement ke nous li déliverrons en preus prendans. Item, devons-nous donner et donnons, dès maintenant, preus prendans à no devant dit fil le castiel et le castellerie toute de Brouke et toutes les appendances et les appartenances appendans et appartenans à le ditte castellerie et castiel. Item, le castiel et le castellerie de Brughen et toutes les appendances et appartenances appendans et appartenans au dit castiel et castellerie, aussitost comme il ara le ditte demisielle espousée, en propriété et en levant tous les fruis et les pourfis entièrement. Item, li donnons-nous, cascun an, six cens livres de tournois noirs, lesquels mons<sup>gr</sup> Jehan de Haynnau nous

<sup>1</sup> Voy. le n<sup>o</sup> CXXXV.

doit par an, et dou sourplus demorra en notre volentei et à le volentei dou dit conte Guillaume, et lui promettons à donner selonc ce qu'il se prouvera. Item, doit li ditte demisielle estre doée des deux chastiaus et castelleries devant dis et de toutes les appendances et appartenances devant dittes, et s'aucune des castelleries estoit empéechie en quelconques manière ke ce fust, par coi li ditte demisielle n'en peust goyr paisiurement et en tout u en partie, comme de sen bon doaire, nous Ghérars, cuens devant dis, avons enconvent à rendre et à assenner à le ditte demisielle dedens le ditte conté de Julers, en ossi souffisant liu et d'otel value, tout chou comme seroit ce dont elle ne poroit goyr paisiurement. Item, devons-nous avœc les deux castelleries devant dittes doer le ditte demisielle de mille livrées de rente par an. Et seront assises les dittes mille livrées de terre par an, par le conseil de nous conte Ghérart et Guillaume, conte devant dit. Et nous Guillaumes, cuens devant dit, devons donner au dit Guillaume, pour le mariage de no ditte fille, trente-cinq mille livres de tournois, le gros pour seize deniers : liquel trente-cinq mille livres doivent iestre mises et converties en héritage, pour le dit Guillaume et pour le ditte demisielle et pour leur hoirs. Et devons payer l'argent devant dit as termes et as payemens qui s'ensuiwent : premièrement, à le Paske ki sera en l'an mil trois cens dix-huit, cinq mille livres, et al autre Saint-Remy suiwant après, cinq mille livres, et en cel meisme an et à l'autre Saint-Remy suiwant apriès, cinq mille livres; et quant li dis Guillaumes espousera no ditte fille, dix mille livres, et dedens l'an après chou qu'il l'ara espousée, les autres dix mille livres. Et se nous n'en fuissiens aiziet de payer les darrains vingt mille livres, si li poons-nous donner deux mille livrées de terre à tenir sans descent, tant et si longement ke nous u notre hoir les averons racatées à une fie de vingt mille livres. Item, est-il accordet ke se dou dit Guillaume u de le ditte demisielle défaloit, par coi li mariages ne fust fais, nous Ghérars u Guillaumes, notre fils dessus dis, devons rendre tout chou ke nous ariens recheut dou dit conte Guillaume. Et doit li dis cuens Guillaumes estre quittes et délivres de tout chou ki demorroit à payer des dittes conyenences. Item, est-il acordeit ke se li ditte demisielle deffaloit apriès chou que li dis Guillaumes l'ara espousée, sans avoir hoir de sen cors au jour de sen trespas de cest siècle, nous Ghérars, cuens, u Guillaumes, notre fils devant dit, renderons et sommes tenu de rendre au dit conte Guillaume

u à ses hoirs le moiet de trente-cinq mille livres, u se li dis cuens Guillaume avoit assenet les deux mille livrées de terre pour les dittes vingt mille livres, si en seroit-il quittes de tant qu'il monteroit à le value de le moiet de trente-cinq mille livres. Item, est-il acordeit ke se les contés de Haynnau et de Hollande eskéoient à le ditte demisielle, nous Ghérars, cuens, u Guillaumes, notre filz devant dit, serièmes tenu de rendre les trente-cinq mille livres au dit conte Guillaume, pour faire se volentei. Et toutes les coses devant dittes et cascune d'elles avons nous Guillaumes, cuens de Haynnau, nous Ghérars, cuens de Julers, et Guillaumes, notre fils devant dit, promis à tenir, faire warder et acomplir entirement de point en point, ensi comme elles sont escrites, et avons enconvent par nos fois et par nos sairemens et sour soixante mille livres de tournois de paine, à aler avant ou mariage : lequèle paine fourferoit chius de nous ki venroit alencontre ke li mariages ne fust fais, en le manière ke dessus est escript, et averoit le ditte paine waingnie chius ki ou mariage volroit aler avant. Et pour toutes les coses devant dittes tenir et aemplir fermement, sans fraude et sans boisdie, avons-nous et cascuns de nous, pour nous, nos hoirs et nos successeurs, obligiet et obligons tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout u qu'il soient trouvei. Et avons renonchiet et renonchons à chou ke nous ne puissions dire ne proposer que les coses devant dittes n'aient estei faites et acordées ensi comme elles sont escriptes, et généralment et espécialment à toutes exceptions, bares et cavillations et aydes de droit et de fait et coutumes de pays, ke nous u aucuns de nous puissions dire u allégier encontre les coses devant dittes. Et pour chou ke nous volons ke toutes ces coses soient fermes et estaules et bien tenues, avons-nous priiet et requis, prions et requérons tout ensanle et cascuns de nous pour le tout, haut prince et poissant notre chier signeur et cousin Jehan, par le grâce de Dieu, duc de Lottringhe, de Brabant et de Lembourc, et haus hommes et poisans nos chers et amés cousins Renald, conte de Ghelre, Renald, sen fil, Arnoul, conte de Los, Ayolf, conte des Mons, Loys, conte de Cyni, Jehan, conte de Spanchem, et Godefroi, signeur de Heynsberch, qu'il voellent toutes ces coses dessus dittes et cascune d'elles avoir enconvent et promettre à faire et à pourcachier loyalment et en bonne foy tenir et aemplir de point en point, et qu'il se voellent à ce obligier expressément et mettre leurs

sayals à ces présentes lettres avœc les nôtres, lesquelz nous y avons mis, en tiesmongnage de véritei. Et nous Jehans, par le grâce de Dieu, dus de Lottringhe, de Brabant et de Lembourg, Renals, cuens de Ghelre, Renals de Ghelre, ses fiulz, Arnoulz, cuens de Los, Ayols, cuens des Mons, Loeys, cuens de Cyni, Jehans, cuens de Spanchem, et Godefrois, sires de Heynsberch, toutes les coses devant dittes et cascune d'elles, à le priière et à le requeste des devant dis Guillaume, conte de Haynnau, et Gérard, conte de Julers, avons promis et promettons loyalment et en boine foy à pourcachier et faire ke elles soient tenues et aemplies de point en point, ensi comme elles sont escriptes des parties devant dittes, de leurs hoirs et de leur successeurs. Et s'il avenoit, ke ja n'aviègne, ke aucunes des parties devant dites fust en deffaute u venist alencontre des coses dessus dittes, en tout u en partie, nous dus, conte et sires dessus nommei, à le requeste u à le semonse de le partie ki les convenenches tenroit u volroit tenir, envoieiers, pour cascun de nous, deux chevaliers gésir en le ville de Treth-sour-Moese, as frais et as despens de le partie ki venroit alencontre des convenences dessus dittes, et i giroient tant et si longement, sans départir de là, ke les convenenches devant escriptes seroient tenues et aemplies. Et pour chou ke toutes ces coses soient tenues et aemplies bien et loyalment, avons nous et cascuns de nous pour le tout, obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs, présens et à venir. Et avons, en tiesmongnage de véritei, à ces présentes lettres mis notres sayals. Et nous Guillaumes, ainsnés fils le conte de Julers devant dit, conissons toutes ces coses devant dites estre faites en notre présence et de notre expresse volentei et consentement, et les promettons à tenir de point en point, et y avons mis no sayel, en tiesmongnage de véritei, avœc les autres. Ches lettres furent faites et données à Coulongne, en l'an de grâce mil trois cens dix-sept, le jour Saint-Jehan-Baptiste ou mois de jung.

CCCCLXXXIII. — 1317 (1318, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, promet à Arnould d'Enghien, seigneur de Préaux, de lui livrer, à Mons, avant la Saint-Jean-Baptiste, Amauri de Meulens, seigneur de Neufbourg, à l'effet de le tenir en prison pour ses dettes*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 73, t. I, fol. 244 v°<sup>2</sup>.

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, faisons savoir à tous que nous sommes tenu et avons enconvent loialement à no cher et foiaule cousin Ernoul d'Ainghien, singneur de

<sup>1</sup> Voy. le n° CCCCLXXX.

<sup>2</sup> On conserve l'original de ces lettres, sur parchemin (non scellé et défectueux), dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, avec cinq autres actes concernant le différend qui existait entre Amauri de Meulens et Arnould d'Enghien.

La même trésorerie renferme des lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, condamne Wautier, sire d'Enghien, qui avait fait exécuter quatre sergents de la châtellenie d'Ath sur son domaine, à lui livrer ceux qui avaient fait cette exécution, pour en disposer; à créer en faveur des plus proches parents de chacun de ces sergents, une rente de quinze livres tournois pour chaque individu, et à payer au comte cinq mille livres parisis; mais s'il préfère aller en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, il ne devra payer au comte que quatre mille livres. (Orig. sur parchemin, auquel manque le petit sceau du comte de Hainaut.) Nous croyons utile de publier ici cette pièce :

« Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous ke comme nos chiers et ameis cousins Watiers, sires d'Ainghien, se fust mis sur nous dou hault et dou bas et demorés en no franque volentet, et se fust obligiés bien et souffissanment par-devant nos hommes de fief, de tenir no dit et no ordenanche sour le cas de quatre de nos sergans estaulis de par no castelain d'Ath, mis à mort en se terre par sen fait et par sen commandement, et sur chou pluseurs iournées fuissent assignnées et mises de nous à dire no dit, et ralongies et continuées par le accort dou dit Watier, et par-devant nos hommes de fief. A le partefin, en l'an de grasse mil trois cens-diis et wit, le nuit de le Nativitet saint Jehan-Baptiste, en no ville de Mons et en le mayson de no chier frère Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, en le présence pluseurs nobles hommes nos chiers foyables et nos bien-ameis, chi-desous escriis, nous desimes et prononchâmes no dit, à le requeste dou dit Watier et de ses amys, en le fourme et en le manière ki s'ensuit : Premiers, desimes-nous ke li dis Watiers remettrait par-deviers nous et renderoit chiaus ki fisent l'exécution de mettre à mort les quatre dessus dis sergans, pour faire ent toute nostre volenté. Item, desimes-nous apriès ke li dis Watiers acquerroit et accatteroit u assigneroit dou sien à le vie des quatre plus prochains amys as quatre mors sergans dessus dis, quinze livres de rente au tournoys par an à le vie de cascun d'iauls, c'est en somme : sissante livres de rente à vie au tournoys. Item, desimes-nous ke li dis Watiers paieroit et renderoit à nous pour



Praiaus, ke nous, devons le jour S. Jehan-Baptiste prochain ke nous atendons, reliverons u ferons relivrer au dit Ernoul u au porteur de ches présentes lettres en no ville de Mons, monsieur Amaurri de Meulens, singneur de Nuefbourch, en tel manière ke li dis Ernous u chieus ki ches présentes lettres aportera à li ami et li aidant du dit Ernoul, le poront prendre et enmener paisiurement sans enpaiechement et sans mauweise fraude, et mètre et tenir en prison, partout leur ù il li plaira, le dit Ernoul u chelui ki ches présentes lettres aportera dessi à le volentet du dit Ernoul u le porteur de ces présentes lettres. Et se il avenoit, ke ja n'aviengne, ke nous n'eussièmes relivret u fait relivrer le dit monsieur Amaurri au dit Ernoul u au porteur de ces présentes lettres devons le terme ke dit est et au lieu ke dit est, nous seriens tenu de rendre et de paier comme no propre dette devons les viij jours prochains après le jour S. Jehan-Baptiste desus dit, au dit Ernoul u au porteur de ces présentes lettres vint mille livres de parisis de boine dette loial, en tel manière et par tel condission ke s'il avenoit ke devons le jour S. Jehan dessus dit, li dis mesires Amauris alast de vie à mort u il fust dedens le dit jour apaisies u fait au dit Ernoul par quoi il eust tant fet à lui ke il li souffesist, nous serièmes quites et délivres de toutes les convenches deseure dittes. Et se li dis Ernouls u cieus ki ces présentes lettres aportera, avoit damage u faisoit cous, frès, despens u enpruns en quelconques manière ke che fust, par le défaut de no convenche, nous plainnement et entirement li avons enconvent à

lever, recevoir et prendre à no volentet, chiunc mille livres de tournois pour cause del amende des quatre mors dessus dis, par telle manière ke se li dis Watiers aloit à Saint-Jakème en Galisse dedens le iour ke nous li metteriens u assignerens, il ne paieroit à nous ke quatre mille livres de tournois. Et se il avenoit ke il n'i alast mie, il paieroit si ke dit est devant à no volenté tout plainnement les chiunc mille livres devant dittes. Che fu fait et dit en le présence de nos chiers et foyables : Jehan de Haynnau, signeur de Biaumont, no chier frère devant dit; Guyon de Flandres, adont signeur d'Antoing; Sohier, castelain de Gand, signeur de Puthé; Ernoul d'Ainghien, signeur de Prayaus; Godeffroit, signeur de Naste; Fastret, signeur de Lingne; Huon, signeur de Faingnoelles; Jehan dit Sausset, signeur de Boussoit; Eustasse, signeur dou Rues; le castelain, Gérard de Liedekerke; Nicolon de Baillœl, frère au signeur de Baillœl; Jehan, signeur de Montegnny-Saint-Christophe; Gérard, signeur de Potthes; Robert de Marke, signeur de Manchicourt; Gérard de Fontaines, frère au signeur de Fontaines; Thery de Hove, et Jehan Villain, no bailliu de Haynnau, chevaliers; le abbet de Vicongne, Huon de Leuze, signeur de Condeit, Mahieu le Keut, no castelain d'Ath, Jehan Biernier no vallet, et Henry dou Pont, no prouvest de Mons. Che fu fait en l'an, ou jour et ou liu descure dis. En l'an mil trois cens diis et wit. »

rendre et à restorer, si avant comme il u li porteres de ces présentes lettres diront par se simple parole, sans autre prouvanche faire. Et quant à cou ke dit est faire tenir et aemplir bien et entirement, nous avons obligiet et obligons par loial convenenche tous nos biens, les biens de nos hoirs et de nos successeurs présens et à venir, par le tesmoing de ces lettres saielées de no saiel. Données l'an de grasse Nostre-Singneur mil trois cens et dis-sept, le sisime jour dou mois de march.

CCCCLXXXIV. — 1518 (n. st.).

*Charte de Philippe, roi de France et de Navarre, confirmant les lettres par lesquelles Bouchard, comte de Vendôme, et d'autres chevaliers promettent de faire payer à Arnould d'Enghien les dettes d'Amauri de Meulens, à la Saint-Jean-Baptiste, et une amende de vingt mille livres dans le cas où cette promesse ne serait pas effectuée. 3<sup>me</sup> cart., n° 163, t. II, fol. 211.*

In Dei nomine, amen. Hoc est sumptum, sub transcriptum quarumdam litterarum infra scriptarum quarum tenores subscribuntur sub hiis verbis :

Philippus, Dei gratia, Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos infra scriptas vidisse litteras in hec verba :

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, nous Bouchars, contes de Vendosme, Jehans, contes de Roussy, Jehan de Pontiu, contes d'Aubemalle, Robert Bertran, sires de Bukebot, Robers, sires de Stouteville, Jehan, sires de Montmorency, Thumas, sires de Bruyères, Guy de Chevreuse, castellain de Neauphe, Érart de Montmorency, sires de Biausart, Bouchard de Montmorency, sires de Tour, Mahieu de Trieseres de Vaumain, Guy Malvoisin, sires de Rony, Jehans de Biaumont, mareschal de France, chevaliers, et nous Guillaumes de Meullent, chevaliers, frères à mons<sup>sr</sup> Amaurry de Meullent, nous tout dessus dit cousins et affins au dit mons<sup>sr</sup> Amaurry, salut et cognissance de véritet. Comme nos chers et ameis cousins mesure Amaurry de Meullens et frères à nous Guillaume dessus dit, soit en la prison de monseigneur Arnoul d'Ainghien et par un traitiet fait et ordonnet par les amis dou dit mons<sup>sr</sup> Arnoul d'Enghien et pour nous

d'autre tous ensamble, mesire Amaurry doive estre délivre de la prison et recreus juskes au jour Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant, en tel manière ke se pais et bons accors ne se faisoit entre les dittes parties dedens le dit terme, li dis mesire Amaurry doit, sur le painne de vingt mille livres parisis dedens le jour Saint-Jehan dessus dit, raler tenir prison et lui mettre en une des bonnes villes mons<sup>gr</sup> de Haynnau en Haynnau mesme, et en tel liu ke li dis messire Ernoulz d'Ainghien le puist prendre, sans contredit et sans calenge de justice temporelle ne d'autre, et pour mener ailleurs quelconke part ke il le voldroit mener hors de la contei de Haynnau : de laquelle somme d'argent noble prinches mesires li cuens de Haynnau et de Hollande, mesire Jehan, ses frères, cuens de Soissons et sires de Biaumont, à notre requeste et à notre prière, sont demouret plège pour nous, envers le dit mons<sup>gr</sup> Arnoul d'Enghien; nous tout cousin et affin dessus dit, et nous Guillaumes, frères au dit Amaurry, promettons et avons enconvent loyalment et en bonne foy les dis mons<sup>gr</sup> le conte de Haynnau et mons<sup>gr</sup> Jehan, sen frère, à acquitter et à rendre à yauls u à l'un d'iaus, u à leur command qui ces présentes lettres apportera dedens le dit jour Saint-Jehan-Baptiste proïsme ke nous attendons, les dis vingt mille livres parisis en monnoie bien païe et bien comptée, se ensi avenoit ke nous fussièmes en deffaute des convenches dessus dites u d'aucunes d'icelles, spécialement se li dis mesire Amaurrys ne raloit en prison, se pais ne se faisoit chi en-dedens entre les parties, selonc la fourme et la manière ke il est aussi contenu plus plainement en unes autres lettres sur che faites. Et encore promettons-nous à rendre les dessus dis vingt mille livres parisis as dessus dis contes, se li dis mesire Amaurrys n'accomplissoit les cas èsquels nous promettons le fait d'autrui, sicomme de Wallerant de Meullent, son cousin, et des autres samblables cas. Et de rechief, leur renderiens-nous tous cous, tous frais et tous damages ke il aroient u poroient avoir en le deffaute de notre acquittance. Et à che fermement tenir, obligons-nous nous et nos hoirs et nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir, et loons, gréons et volons ke il u li uns d'iaus u chius qui ces présentes lettres apportera, puissent u puist faire arrester, lever et faire prendre dou nôtre partout ù ke il le poroit trouver par quelconkes signeur terryen u justice ke il volront à celle fin ke pour nous contraindre à tenir et aemplir tous les convens chi-dessus escrips. Et prions et supplions à très-excellent

et très-poissant nostre ameï et redouteï signeur Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France, en qui présence les choses dessus dites et li convent furent traitiet et accordeï, que, par la prise de nos cors et de nos biens qu'il nous constraigne, se deffaute y avoit, fust en tout u en partie, à tous les convents et les choses dessus dites fermement tenir et aemplir, par voie de exécution et de son office. Et pour chou ke toutes les choses chi-dessus soient chertaines et bien tenues, nous avons mis nos sayaulz à ces présentes lettres, en tiesmoingnage de vérité, lesquelles furent faites et données l'an de grâce mil trois cens et dix-sept, le venredy prochain devant les brandons.

Nos autem tractatus et conventiones hujus modi ac omnia et singula supra scripta, rata habentes et grata, eadem volumus, laudamus, approbamus et auctoritate nostra regia, ex certa scientia, confirmamus ad rogatum et instantiam supplicantium predictorum, et ea omnia et singula servari, tenerique faciemus firmiter adimpleri. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, decima quarta die martii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, des lettres dont la teneur va suivre et par lesquelles Amauri de Meulens, sire de Neufbourg, promet de ne rien entreprendre contre le comte de Hainaut, sa famille, ses amis, ses alliés et ceux de son pays jusques aux Pâques closes 1320 (n. st.).

« A tous ceus qui ces lettres verront ou orront, Amaury de Meullent, sire du Nuefbourc, salut. Savoir faisons à tous que nous avons prins et prendons sour nous que nus maus n'avenra de nous, de no lignage, de nos amis, de nos aidens ne de nos hommes, à noblé, haut et puissant monsigneur le conte de Henaut, à son lignage, à ses amis, à ses hommes et à ses aidens ne à chaus de son païs, dou dimenche qu'on dist jour de mi-careme proucheinement venant jusques au jour de closes Pasques prochainement ensiwant après, ne le jour tout. Et toutes ces choses dessus dites avons-nous enconvent à tenir et à fère tenir bien et loiaument par le foy de no cors, sans fraude et sans mauveise cavillation, par le tiesmoing de ces présentes lettres, scéllées de no séel. Données le mardi emprés la feste saint Matyas l'apostre, l'an mil. ccc. et xix. »

Orig. sur parchemin, muni du sceau équestre en cire rouge (dont des parties de la gélende sont brisées) d'Amauri de Meulens.

Voy. le n° CCCCLXXX.

CCCCLXXXV. — 1318 (1319, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, engage à la ville de Valenciennes son droit d'accise en garantie de la somme de mille livres blancs, qu'elle avait levée pour lui en constitution de rentes viagères. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 213, t. II, fol. 350 v<sup>o</sup>.*

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frise, faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront que, pour cou ke no boin amy li prouvost, li juret, li eskievin et toute li communaltes de no ville de Valenchiennes ont, à no prière et à no requeste, vendut pour nous mille livrées de terre au blanc de rente as vies de pluseurs personnes sur yauls et sur toute le ditte ville, laquelle rente on puet raccater dedens trois ans prochainement suiwans à venir de autre tant ke elle fust vendue, c'est assavoir : cinq deniers et maille, li denier pour payer une dette de vingt-huit cens livres parisis, gros tournois pour douze deniers parisis cascun, ke nous deviens à Hierbert le Servient, bourgeois de Compiengne, et aultres deniers ke nous devons à Rains et ailleurs; desquelles dettes li prouvost, juret, eskievin et communaltes avoient fait leur dette pour nous, et de coi nous estièmes et sommes tenu d'yauls acquitter, ensi qu'il appert par les lettres ki sour chou sont faites; nous, pour celle ditte rente payer et raccater de telle monnoie que dessus est dit, avons mis et mettons en le main de no prévost, jurés, eskievins et de toute le dite communaltei, tous les pourfis, les émolumens et les revenues de telle partie ke nous avons et arons en l'assise ke nous leur avons otriiie à courir en no ditte ville, et les mettons, dès maintenant, en leur main pour commencher à prendre et à recevoir le ditte assise par chiaus qui il volront à cou establir, lesquels nous estaulissons quant à ce faire de par nous, puis le jour Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant en avant, pour convertir ou raccat et el paiement de le ditte rente et des avenans dou tans, d'an en an et de mois en mois, à fait et si avant que ce que il aront pris et rechut de le ditte assise s'i pora estendre. Et s'ensi estoit ke li ditte rente ne pooit estre raccatée dedens les dittes trois années des levées de le

ditte assise en tant que à no partie en touke et puet toukier, c'est nos greis et no volenteis que li dit prévôs, juret, eskievins et communalteis tiengnent no partie de le ditte assise, laquelle nous obligons, dès maintenant, à yauls tant et si longement ke li ditte rente soit et puist estre entirement raccattée et dou tout paye de telle monnoie que dessus est dit. Et se, par aucun cas d'aventure, il avenoit que li dessus nommet prévôs, juret, eskievins et communalteis ne pooient joïr u ne joissoient de le ditte assise tant ke li ditte rente fust raccattée et paye, sicomme dessus est dit, nous volons, gréons et otrions que il s'en tiengnent à toutes nos rentes et nos revenues ke nous avons en no ditte ville, en quelconkes choses ke elles soient, et les obligons à yaulz pour convertir dou tout el paiement de cou qu'il deffauroit à payer de le rente des avenans et dou racat de coi mentions est dessus faite. Et est assavoir ke, puis le dit jour Saint-Jehan, cil ki à le ditte assise recevoir seront establi ne seront tenu de payer assenne nule ke nous aions faite u ke nous fachons, dès ore en avant, juskes adont ke ceste rente et li avenant dou tans soient payet et li rente raccattée. Et de tout cou conteront li receveur ki à chou seront establi, d'an en an, à nos gens et toutes les fois ke il en seront requis. Et doit-on faire par le conseil de nos gens de censir et ordonner, d'an en an, les dittes assises et toutes les choses dessus dittes, nous promettons à tenir et aemplir loyalment et en bonne foy, sans aler de riens encore. En tiesmoingnage desquèles choses, nous avons ces présentes lettres sayelées de no sayel. Données l'an de grâce trois cens dix-huit ans, le quart jour dou mois de jenvier.

Par d'autres lettres, datées du 19 juin 1521 (*Faites et données le vendredi après le Triniteit, l'an de grâce mil trois cens vingt-un, dix-neuf jours ou mois de jun*), le comte Guillaume assigna les revenus de la maltôte et de l'accise de Valenciennes à des Lombards de cette ville, pour une somme de 157 livres 18 sols 7 deniers de gros qu'il leur devait. « Pour coi, nous mandons à nos prévost, jureis et eskevins de no ditte ville de » Valenciennes ke le dite assène il laissent et fachent les Lombards devant nommeis tenir et faire tenir et goyr » paisiurement, tant et si longement qu'il soient sols et payet de le somme dessus dite. » — 3<sup>me</sup> cart., n° 82, t. I, fol. 263.

CCCCLXXXVI. — 1319.

*Lettres par lesquelles les fils de Jean le Borgne d'Arras, dit Biauparezis, reconnaissent que le comte de Hainaut a payé ce qu'il devait à leur père, et libèrent les villes de Valenciennes, de Maubeuge et de Binche et ceux qui s'étaient obligés pour cette dette envers le dit Jean, pour Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et la comtesse Philippine, sa femme. 3<sup>me</sup> cart., n° 116, t. II, fol. 42<sup>1</sup>.*

Sacent eskevin de chité ki sont et ki à venir sont. Comme il fust ensi que très-haus prinches nobles et poissans mesires Jehans, jadis quens de Hainau, et très-noble et poissans medame Phelippe, sa feme, contesse de Hainau jadis, et poissans princes mesires Guillaumes, quens de Hainau, leur fix, et pluseurs de leur boines villes, siquome : Vallenchiènes, Mauboege et Bins en Hainau euscent esté tenu, liiet et obligiet par lettres obligatores envers Jehan le Borngne d'Arras, qu'on apeloit Biauparezis, u envers autre personne qui de lui eust cauze, en pluseurs sommes de deniers; sachent tout que Hues li Borgnes qu'on dis Biauparezis et Renaus, ses frères, fil jadis le dit Jehan le Borgne, ont connut et reconnoissent encore que il se tiènt bien assols et apaiiet de toutes les convenenches dessus dites et de toutes les sommes d'argent contenues ès dites lettres. Pourquoi, li doy frère dessus nommé ont quitié et quitent encore boinement à tousjours le devant dit prinche monsieur Guillaume, conte de Hainau, et tous chiaus qui pour lui y pouroient estre tenu, et spécialement monsieur de Brenbenchon<sup>2</sup> et monsieur Thery de Casteler, et toutes ses boines villes, spécialement Vallenchiènes, Mauboege et Bins en Hainau. Et ont enconvent loialment li devant dit frère Hues et Renaus que encontre ceste quitanche jamais à nul jour il n'iront ne aler ne feront par aus ne par autrui. Et se depuis ore en avant, li devant dit frère aloient u disoient allencontre de ceste quitance, par quoy li devant dis mesires li contes de

<sup>1</sup> L'original sur parchemin (non scellé) de ces lettres repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Au dos : *Li contre-partie est en le huge d'eskevins de chité. Si y furent comme eskevins : Colart d'Aunay et Willaumes li Vaasseres.*

<sup>2</sup> Dans le cartulaire : Barbenchon.

Hainau u ses commans u âme qui de lui aroit cause, y euscent cous u damages, u fezissent frais et despens en quelconque manière que ce fust, li devant dit frère leur ont enconvent loialment sour eus et sour tout le leur ù qu'il l'aient, à rendre et arrestorer à plain. Et à chou tenir fermement, li doy frère dessus nommé ont obligiet et oblegent et mis en abandon envers toutes justices tous leur biens temporeux, mœbles et non-mœbles, présens et à venir, partout ù que les puist trouver. Et en renoncent tant comme à chou à toutes les choses généralement et spécialement qui leur porroient aidier et valoir, et à très-noble prinche monsigneur le conte de Hainau dessus nommé u à âme qui de lui aroit cause nuisir. Et est assavoir que s'aucunes lettres estoient trouvées depuis ore en avant que toukassent as obligations dessus dites, li devant dit frère ont reconnu et gréé et ottriiet, et à che se sont assent, que elles soient de nulle valeur, ne force ne vertu aient en elles pour aus ne pour âme qui d'iaus ait cause. Ce fu fait en l'an de grasce M. III<sup>e</sup> et XIX, le septime jour du mois de may.

## CCCCLXXXVII. — 1320.

*Prorogation du compromis passé entre le chapitre de Notre-Dame de Cambrai et le comte de Hainaut, pour régler leurs différends au sujet du droit de régale durant la vacance du siège de Cambrai, etc. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 99, t. I, fol. 321 <sup>1</sup>.*

A tous chiaus ki ches présentes lettres verront et oront, li prouvos, li doiens et tous li capitles del église Nostre-Dame de Cambrai, salut et conissance de vérité. Comme nobles prinches, de boine ramembranche, mesires Jehans, jadis quens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize, pères à excellent et poissant homme monsigneur Guillaume, signeur et conte des dites terres, piéchà à sen vivant, d'aucuns débas ke il avoit enviers nous, d'une part, et nous capitles dessus dis enviers lui, d'autre part, sicomme de souveraineté de régale en aucuns ciertains lius

<sup>1</sup> L'original sur parchemin, avec sceau et contre-sceau en cire brune et en fragments, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.



quant li sièges de Cambray est vages, et d'aucuns autres cas, se mesist par acort de lui et de nous en arbitres u amiaules composeurs, c'est à savoir : en honneraules hommes et discrés, maistre Makayre, canoinne de Saint-Lambiert de Liège, et Jehan de Biaufort, trésorier de Sainte-Crois de Cambray, pris de par monsigneur Jehan le conte dessus dit, desquels Dius ait les âmes; et en maistre Robiert dit Bechon, maistre de divinitet, doyen, et maistre Jehan de Liège, cantre del église de Cambray, pris de par nous à leur vivant, lesquels Dius absoille, sur ciertainne fourme, sicomme il appert plus plainnement par instrument sur che fait, signé de signe de deus tabellions publiques, c'est à savoir : Willaume de Haluin et Jakemon Roussiel, ki ensi se commenche : In nomine Domini, amen. Anno eiusdem millesimo trecentesimo primo, indictione quarta decima, duodecima die mensis julii intrantis, pontificatus domini Bonifacii pape octavi anno septimo; et sic terminatur : Acta sunt hec Cameraci, in loco capituli ecclesie cameracensis, anno, indictione, die, mense et pontificatu jamdictis, presentibus dominis Hugone curato de Mainwaut, Johanne curato de Rommeries, Alardo de Riencourt, Thoma de Attrebato, Willardo dicto d'Escauduevre, Johanne de Morchies, Jacobo de Orbies, capellanis, Johanne de Bethunia, Sagalone Carbon, vicariis perpetuis in ecclesia cameracensi, Jacobo curato de Parvo Waregni, et Petro clerico, dicto Fabro, testibus ad hoc vocatis et rogatis. Et selonc l'ordenanche et le volenté Nostre-Signeur, mesires Jehans li quens dessus dis fust trespasés de chest siècle avant ke li besoigne fust apaisie u tierminée. Et comme le mise devant dite et chou ke par monsigneur le conte Jehan dessus dit en fu fait, mesires Guillaumes ses fius, ore quens des dites contés et tières, euist loet, gréet et approuvet, et eut pour ferme et estaule, et l'euist reconneut et renouvet, et fait de nouvel en le manière ke èle avoit estet duskes adont, et aussi les prorogations et les alongemens ki furent de chou fait, et euist volu ke li arbitre devant nommet peussent aler avant en le besoigne et le queriële tierminer dedens ciertain tierme selonc le fourme de le mise, sicomme toutes ches choses appèrent plus plainnement par le instrument publique devant dit et par les lettres sur chou faites, saielées de sen saiel, et comme li mise u amiaule compositions devant dite et reconneute, renouvelée et faite de nouvel de par le dit monsigneur Guillaume le conte, d'une part, et de par nous capitle, d'autre part, en le manière devant nommée soit expirée par cours de tans,

nous de tous les débas deseure dis nous sommes mis et metons en honne-raules hommes et discrés Jehan de Diestre, prouost, et maistre Watier le Cat, canoinne del église de Cambray, quant est de par nous capitle; et de par le dit conte, en nobles hommes monsieur Godefroit de Naste, seigneur de Rodes, et monsieur Tieri dou Casteler, seigneur de Bielain, chevaliers. Et sur chou, nous doit donner li dis mesires Guillaumes, quens de Haynnau, ses lettres saielées d'autel fourme comme cestes sont : chou aiouste ke li quatre arbitre doivent avoir ceste besoigne tierminée dedens le fieste de Toussains prochainement venant, et là-enedens doivent li quatre arbitre connoistre et prononchier sur les débas dessus dis, selonc le fourme del instrument et des lettres dessus dites. Et se dedens che tierme, il ne connoissoient et pournonchoient sur les dis débas et tierminassent ichiaus, si volons-nous et à chou nous consentons ke par le commun assentement des quatre arbitres dessus dis il puissent prolongier le dit tierme duskes as Paskes apriès suiwans, ki seront en l'an de grasce mil trois cens vint et un. En tiesmoignage et en seurté desquels choses, nous avons ces présentes lettres saielées de no sayel, ki furent faites et données l'an de grasce mil trois cens et vint, le mardi prochain apriès le diemenche ke on cante Quasimodo.

## CCCCLXXXVIII. — 1320.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, confirme la vente faite par l'abbaye de Marchiennes à Adam de le Cauchie, écuyer, et à Jeanne de Brebière, sa femme, de ses biens et revenus à Aniche et Mastaing en Ostrevant, pour en jouir viagèrement, à l'exception de ce qui appartient au curé et de douze muids de blé dont Henri de Manin, écuyer, a fait l'acquisition.*  
3<sup>me</sup> cart., n° 66, t. 1, fol. 208.

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize. Faisons savoir à tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront ke nous avons veut et oït diligemment les lettres de religieux hommes l'abbet et le convent del église de Marchiennes, séellées de leur propres seauls, èsquelles lettres il est contenu ke li dit religieux ont bien et loiau-

ment vendut à Adan de le Cauchie, escuyer, et à demisièle Jehanne de Brebière, se femme, tout le cours de leurs deus vies et tant longement ke li darrains vivans d'iaus deus ara le vie el cors, en quelconques habit u estat ke il seront, toutes les dismes, les terrages et tous les autres profis, issues et revenues ke il avoient et poroient avoir ès villes et ès terroirs d'Anich et de Mastaing en Ostrevant, hors mis tèles droitures ke li curés d'Anich doit prendre et recevoir cascun an pour le raison de se dite cure, et hors mis ossi douze muis de bleit, cascun an, ke li dit religieux ont vendut à Henry de Manin, escuyer, tout le cours de se vie, à prendre et à recevoir sur les dittes dismes et terrages. Et est encore contenu ès dittes lettres ke li dit religieux nous requèrent, comme à signeur et à souverain, ke le dit markiet et vendage nous volsissièmes gréer, acorder et aprouver et confirmer. Nous faisons savoir à touz ke, à le prière et à le requeste des dis religieux, et parmi nos droitures que nous en avons eut et rechieut, dont nous nos tenons assols et apayet, tout le dit markiet et vendage et toutes les autres choses contenues ès dites lettres, nous, de certaine science, volons, gréons, otrions, approuvons et confirmons, comme sires souverains. Et promettons en boine foy, pour nous et pour nos successeurs contes de Haynau, ke pour cose ke li dit religieux aient estet tenu u ke il aient eut à faire à nous u à autrui juskes aujourd'uy, ne pour cose ki pour iauls, pour leur cause, pour leur fait, poroit naistre u venir, par quelconques raison ke ce fust, puis ore en avant, nous ne metterons main ne empéechement as dittes dismes et terrages ne as autres issues, profis et revenues ke li dit Adans et demisièle Jehanne se femme ont accatés as dis religieux, ne ne soufferrons à mettre main ne empéechement par autrui, ains les en lairons goïr paisiuellement tout le cours de leur deus vies, ensi ke dessus est dit, tout en le fourme et en le manière k'il est plus plainement contenu ès lettres sur ce faites, séellées des seauls le dit abbet et convent, parmi lesquelles lettres les nôtres lettres de confirmation sont fichies et annexées. Si mandons et commandons à tous nos baillieus, prévos, castellains, sergans et à tous nos autres justichiers et subgés ke le dit Adan et le dite demiselle Jehanne se femme u les personnes ki d'iauls aroient cause, il laissent posséder, goïr et recevoir paisiuellement de toutes les dites choses ke il ont accaté as dis religieux tout le cours de leur deus vies en le manière ke dessus est dit, et ke se nos mains u aucuns empéecemens i estoit mis, ke, sans délay, li

empécemens fuist ostés par quoi li dit Adans et demiselle Jehanne se femme u li personne ki-d'iaus aroit cause puissent goïr paisiurement de toutes les coses dessus dites en le fourme et en le manière ke dessus est dit et k'il est contenu ès lettres dou dit markiet sour ce faites. En tiesmoignage de véritei et en approuvant toutes les coses dessus dites, nous avons fait mettre notre grant séel à ces présentes lettres, lesquelles sont fichies et annexées as dites lettres faites sur le dit marchiet, séellées des seaus le dit abbet et convent. Ce fu fait l'an de grasce mil trois cens et vint, el mois de may.

## CCCCLXXXIX. — 1320.

*Lettres par lesquelles Jeanne de Valois, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, oblige tous ses biens et revenus envers la ville de Valenciennes, qui s'était rendue caution pour cette princesse envers plusieurs marchands de Reims. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 70, t. I, fol. 232 v<sup>o</sup>.*

A tous ciaux ki ces présentes lettres verront u oront, Jehane de Valloys, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, salut. Comme ensi soit ke no foiaule et amei li prévos, eskevin et toute li communautés de no ville de Valenchiennes se soient obligiet à no pryère et à no requeste, pour nous et pour no propre besogne évident, envers Huon c'on dit le Large, citoyen de Rains, en le somme de chinck cens livres de parisis, de le forge le roy de France, courant par le royaume de France, au jour dou paiement ke nous avons eut et recheus, lesquels cinq cens livres parisis li dit prévos, eskevin et communitéis ont recogneus iauls avoir recheus dou dit Huon, en non de prest, et les ont enconvent et promis à rendre et à payer en l'osteil le dit Huon à Rains u à celuy ki ces lettres apporteroit, as octaves dou jour de may ki seront en l'an de grasce mil trois cens vingt-un prochainement venans. Item, comme li dis prévos, eskevin et communitéis se sont aussi obligiet, à no pryère et requeste, envers Robert Buiron, citoyen de Rains, en quatre cens livres de parisis, boins et souffissans, de le forge le roy de France, courant par le royaume de France au jour dou paiement, pour vaissèlemence d'argent ke il ont recogneu ke li dis Robers leur a vendu, bailliet et délivreit : lequeile somme d'argent il ont promis et

sont tenu de rendre et de payer à celui Robert à Rains, à sen osteil, u à celui ki ces lettres apporteroit, à le Nativitei Notre-Dame en septembre ki sera en l'an de grasse mil trois cens et vingt-un prochainement venant. Item, comme li dit prévôs, eskevin et communitéis se soient ossi obligiet, à no prière et requeste, envers Guyot Lescot, citoyen de Rains, en le somme de douze-vingt et dix livres de boins parisis, de le forge le roy de France, courant par le royaume de France au jour dou paiement : laqueile somme d'argent il ont recogneut yauls estre tenus au dit Guyot, pour vaissèlemence d'argent ke li dit Guyot leur a vendut, baillié et délivreit, et ont promis et sont tenu de rendre et payer au dit Guyot, en sen osteil à Rayns, u à celui ki ces lettres porteroit, le dite somme d'argent à le Nativitei Notre-Dame en septembre ki sera en l'an mil trois cens vingt-un. Item, comme li dit prévôs, eskevin et communitéis se soient ossi obligiet, à no prière et requeste, envers Jehan Lescot, citoyen de Rayns, en le somme de douze-vingt-dix livres parisis, de le forge le roy de France, courant par le royaume de France au jour dou paiement, en laqueile somme d'argent il ont recogneut loiaument estre tenus au dit Jehan, pour vaissèlemence d'argent ke li dis Jehans leur a vendut, bailliet et délivreit, et lequeile somme d'argent il ont proumis et sont tenu de rendre et payer au dit Jehan à Rains, à sen osteil, u à celui ki ces lettres porteroit, à le Nativitei Notre-Dame en septembre ki sera en l'an mil trois cens et vingt-un, de quoi mention est dessus faite, sicom il appert de toutes ces obligations, par les lettres ke li dit prévôs et eskevin et communitéis ont donné as citoyens dessus dis, séellées dou séel de le dite ville de Valenchiennes : de quoi cascuns des dis citoyens en a une, selonk le quantitei de se dette; par le teneur desqueiles lettres et de cascunne d'ycelles, li dit prévôs, eskevin et communitéis sont obligiet à rendre à cascun des citoyens dessus nommeis à rendre et à restablir entirement tous cous, damages, despens, dons, promesses, services et intérêt ke li dit citoyen u li uns d'iaus u chil ki porteroit les lettres de l'un d'iaus droît par sen seul simple sairement, sans autre prueve u taxation faire ke il averoient eus, fais u encourus en quelconques manière ke ce fust pour le deffaute de leur paiement. Et ont obligiet li dis prévôs, eskevin et communitéis, tant pour les sommes d'argent dessus dites payer com pour les cous, damages, despens, dons, promesses, serviches et intérêt dessus dis rendre, restitueir et restablir entirement,

et les autres choses devant dites tenir, wardeir et aemplir, et mis en assèment, en abandon et en obligation envers ceskun des citoyens dessus dis et envers tous leur aidans toutes leur possessions, toutes leur choses et tout leur biens meubles et non-meubles, présens et à venir, se il estoient en deffaute de bien tenir et aemplir les convenenches dessus dites. Sachent tout ke nous Jehane, contesse dessus nommée, promettons et avons enconvent loialment et en boine foy, ke nous les dessus nommeis prévost, eskevins et communité de no ditte ville de Valenchiennes déliverrons et acquitterons plainement, quitement et absolument dou no propre et à nos propres coûts et à nos propres frais, de toutes les dettes, les obligations et les convenances dessus dites ke il ont pour nous faites, à no prière et à no requeste, as personnes dessus nommées et à cascune d'ycelles, et les emporterons dou tout quittes et paisiules, sans coûts, sans frais et sans damages en quelconques manière k'il les poroient avoir, u ke aucuns d'iauls les poroit avoir pour l'occoison des choses dessus dites. Et à che fermement tenir et aemplir, nous avons obligiet et obligons envers les prévost, eskevins et communité dessus dis, toutes nos revenues, les émolumens et les profis ke nous avons en no ditte ville de Valenchiennes, et ke nous avons ossi en no conteit de Haynnau et ailleurs, partout ù ke ce soit, et tous nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir en quelconques choses ke ce soient, en tant ke pour iauls desdamagier de tout ce de quoi il seroient adamagiet en l'occoison des dettes dessus dites. Et renonchons quant à ce ke dit est, généralment et espécialment à toutes les choses entirement, comment ke on les puisse nommeir de bouke u mettre en escript, soient de droit u de fait, par lesqueiles nous poriens aleir u faire aleir encontre le teneur de cestes lettres, fust en tout u en partie, et les dessus nommeis prévost, eskevins et communité de no ditte ville de Valenchiennes greveir u nuisir, et espécialment au droit ki dist ke générauls renonciations ne vault riens. Et est à savoir ke cestes lettres et unes autres lettres ke a données aveck cestes nos chers et ameis sires mesires li cuens de Haynnau et de Hollande as dessus dis prévost, eskevins et communité de no ditte ville de Valenchiennes ne font ke une meisme convenenche; l'une bien accomplie, li autre iert quitte. Et pour ce ke li acquis et li délivrance des dessus dis prévost, eskevins et communité de no ditte ville de Valenchiennes soient fait et acomplit ensi com dit est par-devant,

bien et parfaitement de point en point, si avons nous Jehane de Valloys, contesse de Haynnau et de Hollande dessus nommée, mis no propre séel à ces présentes lettres, en cognissance de vériteit, ki furent faites cinq jours ou mois de septembre, l'an de grâce mil trois cens et vingt.

CCCCXC. — 1320.

*Lettres par lesquelles l'abbé et les religieux de Lobbes vendent au comte de Hainaut une rente viagère de cent livres. 3<sup>me</sup> cart., n° 87, t. I, fol. 278 v°.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, Nichaises, par le souffrance de Dieu, abbés del église Saint-Pière de Lobbes, del ordène Saint-Benoît, de le diocèse de Cambray, et tous li convenns de cel meisme liu, salut en Notre-Seigneur et connaissance de vériteit. Sachent tout que comme nous et no dite église soiens en présent et ayens esteit, de lonc temps passeit, agrevet de dettes courans à frais et à griés usures, et autres pluseurs, asquèles, rewardet et considéret l'estat de nous et de no dite église, nous ne poons ne savons, quant à ore, plus pourfitalement secourre ne mettre remède fors ke à vendre pension à vie; nous, pour le pourfit évident de nous et de no dite église, vendons en présent et reconnissons avoir vendut bien et loyalement, ostées toutes mauvaises et vilaines pactions et convenanches, à très-noble et très-poissant prince mons<sup>sr</sup> Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frize, tout le cours de se vie, cent livres de pension au tournois, monnoie coursaule en le contei de Haynnau, cascun an, as jours des paiemens, à tels termes et paiemens ke ci-après sont deviseit et nommeit. Assavoir est : le moitiet au jour saint Jehan-Baptiste proïsme que nous attendons, et l'autre moitiet au jour dou Noël après ensuiwant, et ensi d'an en an et de terme en terme, tant et si longement que mesires li contes devant dis ara le vie ou corps. Liquels vendages devant dis est fais, parmi juste sort et loyal pris, lequel pris nous avons eut et recheut en boins deniers sés, bien comptés et bien nombrés, et les conissons avoir mis, tournés et convertis ens ou commun pourfit apparant de nous et de no dite église, sicom en

amenrissant nos dettes devant dites ; et en quittons le souvent dit mons<sup>sr</sup> le conte, lui et sen remanant, par ces présentes lettres. Et est assavoir que quand li dis mesires li contes sera trespasés de ceste mortel vie, nous et no ditte église serons quitte et délivre à tousjours mais de le dite pension, sauves à lui u à sen remanant les arriérages des termes passés, se aucuns en y avoit, et le pension dessus dite à tels termes et de telle monnoie que par-devant est deviseit nous promettons et avons enconvent à rendre et à payer, d'an en an et de terme en terme, bien et loyalment au souvent dit mons<sup>sr</sup> le conte u à celui qui ces présentes lettres ara par-devers lui, tant et si longement que li dis mesires li contes ara le vie ou cors en quelconques estat qu'il soit, haities u malades. Et volons et consentons qu'il puist le ditte pension, tout le cours de se vie, vendre, donner, aumosner et faire se volenteit en toutes les manières ke boin li sanlera, à quelconques personne que mieuls li plaira, une u pluseurs, et ke chius u chil à cui u asquels il aroit le ditte pension ensi vendue, donnée u aumosnée, ait u aient autel pooir, cause et action de nous poursuiwir et faire contraindre à payer le dite pension que mesure li contes ara u aroit, par le vertu de ces présentes lettres. Encore promettons-nous et avons enconvent que nous encontre le teneur et les convenanches contenues et escriptes en ces présentes lettres nous ne venrons ne ferons venir par nous ne par autrui, ne ne ferons le devant dit mons<sup>sr</sup> le conte ne autrui, pour l'okison de le ditte pension ne des convenanches devant dites, travillier ne traire en cause par-devant aucun juge ecclésiaste ne séculer, ne ne querrons art, engien, matère ne okoison par coi les convenanches devant dites u aucunes d'elles puissent de riens yestre amenries, retraities ne empiries. Et se li souvent dit mesure li cuens u chius u chil à cui u asquelz il aroit le dite pension vendue, donnée u aumosnée, sicom dit est, recevoit u recevoient au vivant dou devant dit mons<sup>sr</sup> le conte les paiemens de le ditte pension, tant et si longement que aucun vosissent dire ou proposer qu'il eüst u euissent repris outre le sort et le juste pris del acat et vendage deseure dit, si leur donnons-nous, pour Dieu et en aumosne, tout chou qu'il en receveroit u receveroit outre le sort, pour l'amour, le courtesie et le boin confort que nous et no dite église avons eut, par pluseurs fies, de mons<sup>sr</sup> le conte devant dit et de ses gens, et attendons encore à avoir. Et toutes les convenanches contenues et escriptes en ces présentes lettres et cascune d'elles



nous promettons et avons enconvent à tenir, warder et aemplir bien et entirement, de point en point. Et s'il avenoit que nous en fuissiens en deffaute en tout u en partie et li dis mesure li cuens u chius qui ces présentes lettres aroit par-devers lui, faisoit, avoit u encouroit cous, frais, despens u damages par le deffaute u okoison de nous u de no église, rendre et restaulir li devons, à se simple parolle, sans autre monstrance faire. Et volons et consentons que li souvent dis messires li contes u li porteres de ces lettres puist donner des propres biens de no dite église à quelconques signeur u justice ke mieuls li plaira, soit ecclésiaste u séculère, se volentet jusques à le valeur dou quint denier de tant que nous seriens en deffaute de payer ossi bien des frais que dou principal, pour nous constraindre à faire tenir et aemplir bien et entirement toutes les convenenches et cascune d'elles contenues en ces présentes lettres et sans riens dou principal ne des frais amenrir. Et s'ensi estoit que ces présentes lettres fuissent en aucun temps perdues, corrompues u empiries par aucune aventure, si avons-nous enconvent à rendre au devant dit mons<sup>sr</sup> le conte u à sen certain message u à celui u à chiaus à cui u asquels il aroit le dite pension vendue, donnée u aumosnée, autres lettres ossi souffisans et d'otel teneur comme sont ces présentes lettres, dedens un mois après chou ke nous en seriens requis, sans mauvaise okison. Et quant à chou ke dit est tenir, warder et aemplir bien et entirement, de point en point, nous, pour nous, pour no dite église et pour tous nos successeurs, avons obligiet et obligons sollempnèlement et expressément, tous les biens de no dite église, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout u qu'il seroient et poroient yestre trouveit, et les mettons en abandon envers toutes justices, pour prendre, lever et despendre jusques à plaine et entire satisfaction de toutes les convenenches dessus dites et de cascune d'elles, se deffaute y avoit en tout u en partie. Et pour chou ke nous u autres de par nous ne puissons mettre empéechement as convenenches devant dites u à aucunes d'elles, nous en avons renonchiet et renonchons généralment et espécialment à toutes les choses entirement, comment ke on les puisse nommer par bouke u mettre en escript, soient de droit u de fait par lesquelles nous poriens u no dessus dit successeur poroient aler u faire aler encontre le teneur de ces présentes lettres, fust en tout u en partie, et le dit mons<sup>sr</sup> le conte u autre personne quèle que elle fust, qui de par lui eust cause, grever

u nuisir, spécialement encore au droit ki dist que généraux renonciations ne vaut riens. En tiesmoingnage de toutes lesquèles choses dessus dites, si en avons nous abbés et convents de Lobbes dessus dit, données au devant dit mons<sup>sr</sup> le conte ces présentes lettres, qui tout avant furent en no capitule de nous, toutes veues, liutes et réchitées mot à mot, et puis après chou, sans contradiction de nul de nous, saillées de nos propres saials de abbeit et de convent deseure dis, en connaissance et affirmation de véritéit, qui furent faites et délivrées en l'an de grâce Notre-Seigneur mil trois cens et vingt, le mardi prochain devant le jour dou Noël.

CCCCXCI. — 1521.

*Lettres par lesquelles le comte Guillaume assigne à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, son frère, une rente annuelle de 174 livres, 9 sols, 2 deniers tournois sur le receveur de Zélande. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 81, t. 1, fol. 262.*

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, etc., faisons savoir à tous que comme nous deviens assener no cher frère le seigneur de Biaumont de quinze mille livrées de terre au tournois par an, le gros pour seize deniers, lesquels nous li avons asseneis en Haynnau, en Hollande et en Zélande et ailleurs jusques à le somme de cent soixante-quatorze livres neuf sols deux deniers de tournois par an, ensi com les lettres et le compte de ce fait contiennent, lesquels cent soixante-quatorze livres neuf sols deux deniers tournois nous li assenons de recevoir cascun an sour no receveur de Zélande, au jour dou Noël l'une moitié et l'autre au jour Saint-Jehan-Baptiste suiwant; si mandons à no receveur de Zélande qui ore est u ki chi-après le sera ke, cascun an, as termes dessus dis, il li paye le dite somme d'argent et ke de che il prengé ses lettres pendans de quitance u de sen commant à cui il les déliverra jusques à tant ke nous l'en arons asseneit en autre certain liu. Et parmi chou, avons no dit frère plainement asseneit les quinze mille livres de tournois, par le tiesmoing de ces lettres saillées de no saiel. Données à Mons, le lundi après le Triniteit, en l'an mil trois cens vingt-un.

CCCCXCII. — 1521.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, son frère, en diminution des six mille livres qu'il devait lui donner pour sa part en Hainaut, une rente annuelle de 375 livres, 18 sols, 8 deniers tournois à prendre sur les terres de Puvinage, de Tongre-Saint-Martin, de Maffles et de Grandreng. 3<sup>me</sup> cart., n° 80, t. I, fol. 259 v°<sup>1</sup>.*

Guillaumes, cuens de Haynau, de Hollande, de Zélande et sires de Frize. Faisons savoir à tous ke comme nous avons asseneit en yretage no chier et amé frère Jehan de Haynau, signeur de Biaumont, en rabat del assenne des siis mille livrées de tère par an dont nous le devons assener por parchon de tère en no conteit de Haynau, assavoir est, par juste et loyal pris, premièrement, sour le tère de Puimage que li dame de Berlainmont tenra le cours de sa vie, cent-trente-une livres chiunc sols I denier tournois par an; item, sour le tère de Tongre-Saint-Martin, que li dame de Hukelbach tenra se vie, cent-tréze livres douze sols et wit deniers tournois par an; item, sour tère à Maffle, que li dame de Maffle tenra se vie, trente et wit livres et diis et noef sols tournois; item, sour tère à Grantrain, que li femme ki fu Henri de Rain tenra se vie, sissante et quatorze livres vint et trois deniers tournois: c'est en somme de cest devant dit yretage dont nous l'avons asseneit ki eskéir et venir li doit en se main apriès le mort des dites personnes ki ore le tiènent, trois cens chinquante et seet livres diis et wit sols et wiit deniers tournois par an, par loyal prisie. Et por che que nos devant dis frères n'ara point le dit yretage en se main, ne ne levera ne emportera riens tant que les dites personnes viveront, l'avons-nous asseneit et assenons de recevoir cascun an de no receveur de Haynau le devant dite somme d'argent dont nous li avons fait assenne sour le dit yretage après le déchées des dites personnes, l'une moietie au jour dou Noël prochain et l'autre au jour saint Jehan-Baptiste apriès ensuiant, et ensi d'an

<sup>1</sup> L'original de cet acte, sur parchemin, avec sceau équestre en cire verte du comte de Hainaut, existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

en an, tant et si longhement que les dites personnes viveront; et à fait que les dites personnes morront, tant mains li devons-nous dou dit assenne paier. Et quant toute li dite tère li sera eskéuwe par le mort de cascade des devant dites personnes, si devons-nous dou tout iestre quites et délivres enviers no dit frère et ses hoysr dou devant dit assenne que nous li avons fait à no dit receveur, sans malengien. Si mandons et commandons à no receveur de Haynau, kiconques le sera por le tans à venir, que sans autre commandement de nous à avoir, il paie cascun an à no dit frère, sicomme dit est, le dite rente del assenne dont nous l'avons asseneit à lui, jusques à tant que li dite tère et yretages li seront eskéut et venut en se main par le mort des dites personnes, et de tant que nos devant dis receveres li paiera dont il ara lettres de quittance de no dit frère, nous le quittons à ses contes. Par le tesmoing de ces lettres séelées de no séel. Données à Mons, le mardi priès le Triniteit, en l'an m<sup>o</sup> ccc<sup>o</sup> vint et un.

## CCCCXCIII. — 1321.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, Jean de Hainaut, son frère, et Hugues de Saint-Pol se portent cautions pour maître Henri de Jodoigne qui avait été emprisonné par le seigneur de Berlainmont, par ordre du duc de Brabant. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 90, t. I, fol. 290 v<sup>o</sup>.*

Nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, Jehan de Haynnau, frère au dit Guillaume conte de Haynnau, Hues de Saint-Pol, faisons savoir à tous que comme nobles hom Henris, sires de Berlainmont, tiengne et ait en se prison maistre Henri de Joudongne, pour cause de noble prince le duc de Braibant, assavoir est que nous dessus nommei avons rostegiet et rostegons le dit maistre Henri comme plèges et rendreur de la somme de deux mille livres de tournois petis boins et loyals, à retour de prison dusques à lendemain de Noël prochainement venant, c'est assavoir nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de sept cens livres; Jehans, frères au dit conte, de quatre cens livres; Hues de Saint-Pol, de trois cens livres, en tel manière que se li dis maistre

Henris ne avoit pourcachiet pais, fin et acorde entre le dit duc de Braibant et le dit seigneur de Berlainmont dedens lendemain dou Noël dessus dit, de chou que li dis sires de Berlainmont demande au dit duc de Braibant, sicomme il appert par lettres que li dis sires de Berlainmont a dou duc de Braibant, sen père, u li dis maistres Henris ne rentrant en prison dedens lendemain de Noël dessus dit à Mengnenres<sup>1</sup> en Loherenne, maison-fort au dit seigneur de Berlainmont, en fiers, nous promettons et avons promis loialment et en boine foy que nous, tantost apriès le tierme dessus nommei passei dedens quinze jours après la requeste dou dit seigneur de Berlainmont u de sen certain commandement fait à nous u à nos liustenans, enverrons et délivrerons au dit seigneur de Berlainmont u à sen certain commandement à Sathanay, ville le conte de Bar, la somme de deux mille livres de tournois petits dessus dits ou waiges paisibles, bons et souffisans, desquels waiges on poroit avoir les deux mille livres dessus dites, c'est assavoir : cascuns de nous, waiges souffisans pour la somme dont cascuns de nous s'est establis et renderes en le manière dessus dite. Encore est assavoir que toutes fois que li dis sires de Berlainmont donroit u volroit donner respit au dit maistre Henri de rentrer en sa prison, lequel respit on poroit monstrier par sa lettre pendant, adés seriens-nous plèges et rendreur de la somme d'argent dessus ditte, tout en la manière dessus devisée. Et quant à ces choses tenir fermement au dit seigneur de Berlainmont et à ses hoirs, se de lui deffaloit, en obligons-nous et avons obligiet au dit seigneur de Berlainmont et à ses hoirs, se de lui deffaloit, tous nos biens meubles et non-meubles, présens et à venir, lesquelz biens il poroit prendre et faire prendre par lui et par quelque signourage que li plairoit jusques à plain payement de la somme d'argent dessus ditte ou de la délivrance des wages, sicom dit est, et de tous cas et damages que li dis sires de Berlainmont y poroit avoir en chou pourcachier; desquelz missions et damages li dis sires de Berlainmont u chil ki les averoient eu en nous gaigier ou faire gaigier, ou en che pourcachant, seroient creu par leur simple sairement, sans autre prueve, et des dis cous et damages et dou pourchas qui y seroit seriens-nous aussi bien tenu comme de la debte principale. Et toutes

<sup>1</sup> *Mengnenres en Loherenne*, Magnières, commune du département de la Meurthe et de l'arrondissement de Lunéville.

les choses dessus dites et cascune par li promettons-nous et avons promis par nos fois tenir, garder et acomplir fermement et loyalment, sans aler encontre par nous ne par autrui, en tout ne en partie, en la manière que dessus est dit et devisei. En tiesmoing, etc. Donné l'an mil trois cens vingt-un, le lundi après l'Assumption Notre-Dame ou moys d'aoust.

Plus bas, on lit: « Le sigueur d'Ainghien, trois cens livres; le sigueur d'Auspremont, trois cens livres Chil »  
 » doi ont ossi raplegiet en le manière dessus dite. »

## CCCCXCIV. — 1321.

*Autres lettres du comte Guillaume et de Jean, son frère, pour le même objet.*  
 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 91, t. I, fol. 294.

Nous Guillaumes, etc., et Jehans, frères au dit conte de Haynnau, faisons savoir à tous que comme nobles hom nostres ameis et féals Henris, sires de Berlainmont, ait rostagiet maistre Henri de Joudongne à retour de prison dusques à lendemain de Noël prochainement venant, pour la somme de deux mille livres tournois petis, sicomme il appert par lettres que de che en sont faites, assavoir est que s'il avenoit que maistres Henris dessus dis u autres de par lui, de sen commandement, pourcachaissent de mettre le dit sigueur de Berlainmont ne chose qui à lui tiengne en sentense d'escumement ne d'entredit, pour raison de ceste prise dedens lendemain de Noël dessus dit, nous seriens enchéu en la somme de deux mille livres de tournois petis, bons et loyals, en la main dou dit sigueur de Berlainmont, tout aussi bien comme li dis maistres Henris eust rompu prison. Et quant à chou tenir, li en obligons-nous, etc. En tiesmoin, etc. Donné l'an CCC vingt-un, le lundi après l'Assumption Nostre-Dame.

## CCCCXCV. — 1321.

*Lettres par lesquelles le comte Guillaume prie le seigneur d'Aspremont de se rendre caution avec lui, Jean son frère, le sire d'Enghien, et Hugues de Saint-Pol, envers le seigneur de Berlainmont, pour maître Henri de Jodoigne. 3<sup>me</sup> cart., n° 92, t. 1, fol. 295.*

Guillaumes, etc., à noble homme no cher et foiable le seigneur d'Auspremont, salut et amour. Nous vous envoyons une lettre pendant en laquelle nous, Jehans nos frères, vous li sires d'Ainghien et mesire Hues de Saint-Pol sommes obligiet tout ensanle envers le seigneur de Berlainmont, ensi que vous poreis veir en le ditte lettre. Si vous prions amialement que le dite lettre vous voellies sayeller avœc nous, et sachiés que nous sommes bien seur, parmi boins crans que nous en avons, d'iestre sans cous, frais et damages de le ditte obligation. Et se vous en aviés cous, frais et damages, nous vous promettons et avons enconvent loyalement de vous aquitter tout net, sans cous, frais et damages. Par le tiesmoin, etc. Donné à Mons, le lundi après le jour Saint-Jehan-Décolasse, l'an mil trois cens vingt-un.

Plus bas on lit : « Item, une autre lettre en otel manière au seigneur d'Ainghien, donnée l'an et le jour »  
 • dessus dit.

» Item, une autre lettre tout en otel manière à mons<sup>se</sup> Huon de Saint-Pol. »

## CCCCXCVI. — 1321.

*Pièce intitulée : LI ASSIZE DE LE VILLE DE MAUBEUGE. 3<sup>me</sup> cart., n° 83,  
 t. 1, fol. 269.*

Li assize que mesires a otriié à se ville de Maubeuge, pour chou qu'elle estoit endettée, doit durer le terme de quatre ans, et leur en a mesires donneit lettres sayellées de sen séel, dont li date est l'an mil trois cens vingt-un, le joesdi prochain après le Nativitei Nostre-Dame ou mois de septembre, et le doivent assir et ordener en le fourme et en le manière que

les dites lettres qu'il en ont de mons<sup>gr</sup> contiennent; et au chief des quatre ans, li dite ville doit rendre compte de le ditte assize as gens mons<sup>gr</sup>, pour savoir le value.

## CCCCXCVII. — 1321.

*Lettres du comte Guillaume concernant l'hommage à lui rendu par Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg, pour les terres d'Aymeries, Pont-sur-Sambre, Quarte, Dourlers et Raismes*<sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 67, t. I, fol. 211 v°.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, Guillaume, etc., salut et connaissance de véritei. Savoir faisons à tous que très haus, très poissans et très excellens princes nos chers et ameis cousins Jehans, par le grâce de Dieu, roys de Behangne, de Poulane et contes de Luxembourg, vint à nous et nous offri les mains et le cors, et nous requist en le présence de nos hommes que nous le rechuissièmes à homme des villes d'Aymeries, de Pons-sour-Sambre, de Quarte, de Dourlers et de Raymes, et de toutes les appartenances des dites villes et de toutes les autres choses qui li estoient eskéuwes par le mort de très haut, très poissant et très excellent prince no cher et amei signeur et cousin H.<sup>2</sup>, par le grâce de Dieu, empereur des Romains, sen père : lesquels lidis empereres tenoit de nous en fief et en hommage, au jour de sen trespas; et nous, en le présence de nos hommes, rechuimes le dit roy de Behangne, no cousin, en no foy et en no hommage de toutes les choses dessus dites, en le manière dessus dite et chidessus escript, as us et as costumes de no contei de Haynnau, par le tiesmoing, etc. Donné l'an mil trois cens vingt-un, le vendredi devant le Sainte-Crois ou mois de septembre.

<sup>1</sup> Voy. le n° CLXXI.

<sup>2</sup> Henri VII.



CCCCXCVIII. — 1321.

*Lettres par lesquelles le comte Guillaume acquitte certains bourgeois de Valenciennes de ce qu'il pouvait exiger d'eux au sujet de leur complicité dans l'homicide commis par Colin Gaufier. 3<sup>m</sup>e cart., n<sup>o</sup> 94, t. I, fol. 298 v<sup>o</sup>.*

Guillaumes, etc., faisons savoir à tous que comme nous poursiuwissièmes u feissièmes poursiuwir par no bailliu de Haynnau et par no prévost de Valenchiennes, par-devant nos jurés de no ville de Valenchiennes, Colart le Cangeur, Jakème sen frère, Estiévenon Brochon, Jakème Laufin, Jakème Brochon, Jehan Brochon frère Estiévenon Brochon, Jakème Brochon frère Gillain Brochon, Gillain Brochon, Colart Brochon, Mahiu Brochon, Alart Brochon, Jehan fil Jehan Brochon ki fu, Thieri Brochon, Lotart Brochon, Watiers Creste et Jakème Marchet, de chou que nous disièmes et faisiièmes dire que li devant dit avoient conforteit, contre les bans de no ville de Valenchiennes, Colin Gaufier qui estoit encoupeis de le mort Willaume Doureit, et estoit et est anemis de no ville de Valenchiennes; nous, pour le boin service que li devant nommeit ont fait à nous et pueent encore faire, les quittons et avons quittés yaus et leur hoirs et tout leur linage de tout ce que nous les poriièmes ne sarièmes demander, pour l'okison des choses devant dites, mis huers Colin Gaufier qui fist l'omichide. Et à chou tenir et emplir fermement, obligons-nous nous et nos hoirs et nos successeurs, par le tiesmoin, etc. Donné l'an vingt-un.

On lit dans le *Premier volume des minutes des mémoires de la ville de Vallenchiennes, jadis conté et à présent s<sup>te</sup> particulière*, par Jean Cocqueau (manuscrit appartenant au dépôt des archives de l'État, à Mons), fol. 147 :

« En l'an xiiij<sup>e</sup> xxj, furent arbitres et jugèrent aucuns qui avoient iniurié certain bourgeois, les siuvans :  
 » monsg. de Beaumont, frère monsg. de Haynnau; cestuy de Barbençon; Festrés sgr. de Ligne; Michel  
 » de Ligne, sgr. du Pontoit; Bauduin, castellain de Beaumont; Grard de Potes; Jehan Bernier, prévost  
 » monsg. etc. Iront à St. Jackèmes en Galisse, à St. Thomas de Canturbride. »

## CCCCXCIX. — 1321 (1322, n. st.)

*Acte par lequel Bertous de Triancourt, chevalier, déclare tenir en fief du comte de Hainaut une rente viagère de cinquante livres assignée sur l'église d'Haumont. 3<sup>me</sup> cart., n° 100, t. II, fol. 1.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres verunt u oront, jou Bertous de Triancourt, chevaliers, salut et connaissance de vériteit. Comme très haut et très poissans princes mes chers et amés sires mesires Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize, m'eust asseneit à prendre en ses coffres, cascun an, tout le cours de me vie, chinquante livrées de terre au tournois, et ore de nouviel il m'a asseneit en certain liu de le ditte rente, c'est assavoir sour l'église d'Omont : sachent tout ke les dittes cinquante livrées de terre dont mes chers sires li cuens dessus dis m'a asseneit le cours de me vie sour le ditte église, je tieng en fief et en hommage de lui, par le tesmoing, etc. Donné l'an mil trois cens vingt-un, le jour saint Grigore.

## D. — 1321 (1322, n. st.).

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, assigne sur les ventes de sa forêt de Mormal le payement de ce qu'il devait à Guillaume de Dampierre, chevalier. 3<sup>me</sup> cart., n° 102, t. II, fol. 5.*

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize. Faisons savoir à tous que, comme nous fuissièmes tenus envers no cher et amei cousin mons<sup>sr</sup> Willaume de Dampière, chevalier, en pluseurs sommes d'argent, et comme nous en feissiens un certain accort à no dit cousin, par le conseil nos ameis et foyales chevaliers le seigneur de Barbenchon, le sénéscal de Haynnau et pluseurs autres de no conseil, à celle fin que, toutes choses comptées et rabatues au jour que li acors fu fais, nous deumes au dit mons<sup>sr</sup> Willaume de Dampière deux mille livres de tournois, et comme ensi soit que, puis l'acort fait, nos gens, au nom de nous et pour

nous, aient payet au dit mons<sup>sr</sup> Willaume et à ses gens, à sen commant, si qu'il appert ens ou papier de nos comptes que Jakèmes de Mauboège, nos clers, a par-devers lui, mil livres de tournois, et comme nous ayens fineit pour le dit mons<sup>sr</sup> Willaume, no cousin, lesquels mons<sup>sr</sup> de Wagnonriu devoit à mons<sup>sr</sup> Gille de Roisin, cent livres tournois, c'est en somme ke nous avons payet en rabat des dites deux mille livres, si que il appert chi-deseure par les deux parties, onze cent livres de tournois : demeure que nous devons à no cher et ameit cousin Jehan de Dampière, ou nom de mons<sup>sr</sup> Willaume, sen père, cui Diex absoille, neuf cent livres; desquels neuf cent livres tournois nous li avons fait et faisons certaine assenne pour prendre et recevoir, il u ses messages portans ces lettres u chius ki cause aroit de lui, sour les vendages ki sont fait et seront de no foriest de Mourmail. Si mandons à Jehan Bernier, no receveur de Haynau, que ces lettres lutes, il assenne de par nous les porteurs de ces lettres, ou nom de nous et de par nous, as marcheans de no dite foriest de Mourmaill, à celle fin qu'il puissent recevoir et lever paisiurement, ou nom dou dit Jehan de Dampière, no cousin, au jour dou Noël ki sera l'an mil trois cens vingt-deux, cent livres de tournois, et au jour de Saint-Jehan-Baptiste prochain ensuiwant cent livres tournois, et ensi de Noël en Noël et de Saint-Jehan en Saint-Jehan, à cascun terme cent livres, tant et si longement que les dites neuf cent livres soient plainement payes à no dit cousin u à celui qui aroit cause de par lui. Et commandons à vous receveurs et à celui u à chiaus ki le seront pour le temps à venir ke les payemens dessus dis vous fachiés aemplir de terme en terme, si qu'il n'en conviengne mie revenir après nous, et de tant ke vous ferés payer à no dit cousin, de terme en terme, dont vous u autres receveres après vous avez lettres de quittance dou dit Jehan, no cousin, u de celui ki aroit cause de lui, nous vous quitterons à vos comptes. Et est à savoir ke les dites neuf cens livres payes, nous sommes et devons yestre quitte de tout chou que li dis Jehans nos cousins nous poroit u saroit demander en quelconques manière que ce fust, de par lui et de par ses prédécesseurs, et devons ravoir toutes les lettres qui sont en dépos par-devers mons<sup>sr</sup> Jehan de Montigny. Et s'il avenoit, ke ja n'aviengne, ke par le deffaute d'aucun des payemens, nos dis cousins u si message eussent cous, frais u damages, rendre et restorer li devons par sen simple dit, sans autre sairement faire et sans le principal dette amenrir.

Et à chou faire tenir et aemplir, avons-nous obligiet et obligons nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, pour vendre et despendre jusques à plain payement, si ke dessus est dit. Par le tiesmoing, etc. Donné l'an mil trois cens vingt-un, le lundi après le mi-quaresme.

## DI. — 1322.

*Lettres par lesquelles Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, acquitte Magnon de Mons, des droits de bâtardise qu'elle lui devait. 3<sup>me</sup> cart., n° 105, t. II, fol. 12 v°.*

Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zélande et sire de Frise. Faisons savoir à tous que comme Jakèmes de Mauboege<sup>1</sup>, nos foyaules clers, ait une fille bastarde, lequèle on appielle Magnon de Mons, nous, pour le boin et loyal service que nos dis clers nous a fait et fera encore, avons quitteit et quittons, pour nous, pour nos hoirs et pour tous nos successeurs, se ditte fille de tel droit entirement que nous, no hoir u no successeur li poriens u sariens demander à vie et à mort, pour raison de bastardie. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de no séel. Données l'an de grâce mil trois cens vingt-deux, ou mois d'avril.

## DII. — 1322.

*Bulle du pape Jean XXII accordant à Guillaume, comte de Hainaut, des dispenses pour marier sa fille à l'un de ses parents au troisième ou au quatrième degré, à l'exception du fils du roi d'Angleterre. 3<sup>me</sup> cart., n° 85, t. I, fol. 274.*

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guillelmo, comiti Haynonie, salutem et apostolicam benedictionem. Et si inter

<sup>1</sup> « Ce Jakemon de Maubeuge étoit chanoine à Mons. » (Note de la table chronologique du 3<sup>me</sup> cartulaire de Hainaut.)

On trouve sous le n° 820, t. II, fol. 311 v°, de ce cartulaire, le testament de *Jakes de Muubuege, canonne de Mons, de Péronne, de Songnies et de Maubuege*; il est daté : *Che fu fait le samedi prochain devant le Division des Apostles, l'an mil trois cens et seize.*

illos qui tertio vel quarto consanguinitatis seu affinitatis gradu invicem sunt conjuncti, sacrorum canonum instituta matrimonialem copulam interdican, summus tamen pontifex, ex plenitudine potestatis quam non ab homine obtinet, sed a Deo, nonnunquam rigorem hujusmodi justicie mansuetudine temperat, et quod negat juris severitas, maxime circa sublimes personas, pro pace ipsarum et terrarum suarum, cum id attendit, salubriter expedire, de gratia benignitatis indulget. Sane petitio tua nobis exhibita continebat quod dilecta in Christo filia Margareta nata tua nonnullis regibus et aliis principibus et baronibus seu ipsorum filiis, diversis consanguinitatis et affinitatis gradibus a jure prohibitis est conjuncta, ita quod cum nullo eorum propter impedimentum ex hujusmodi consanguinitate vel affinitate proveniens, posset matrimonialiter copulari, licet ex hujusmodi matrimonio si fieret cum aliquo eorundem possent tibi et terris tuis ac locis circumvicinis multa commoda verisimiliter provenire, guerreque, dissentiones et scandala evitari. Quare nobis humiliter supplicasti ut super premissis eidem Margarete ac illi, ex prefatis regibus seu principibus vel baronibus aut filiis eorundem, qui cum ea matrimonium fuerit contracturus, providere de oportune dispensationis beneficio dignaremur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati, ut eadem nata tua cum uno ex predictis regibus seu principibus vel baronibus aut filiis eorundem, sibi in tertio vel quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu attinenti, ac ille cum ea, excepto filio carissimi in Christo filii nostri regis Anglie illustris <sup>1</sup>, matrimonium libere contrahere valeant, et in sic contracto licite remanere, impedimento quod ex dicta consanguinitate vel affinitate provenit, non obstante, auctoritate apostolica, de speciali gratia dispensamus, prolem suscipiendam ex hujusmodi matrimonio legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursum. Datum Avionionensi, septimo kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto.

<sup>1</sup> Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, une bulle du même pape, datée d'Avignon, le 3 des calendes de septembre, l'an onze de son pontificat (30 août 1327), par laquelle il accorde dispense pour le mariage du roi d'Angleterre Édouard III avec Philippine de Hainaut, cousine de ce roi au troisième degré. (Orig. sur parchemin, avec bulle de plomb.)

## DIII. — 1322.

*Autre bulle du même pape accordant au comte Guillaume dispense pour pouvoir marier son fils Guillaume à l'une de ses parentes au quatrième degré. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 86, t. I, fol. 276 <sup>1</sup>.*

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Guillelmo, comiti Hanonie, salutem et apostolicam benedictionem. Et si inter illos qui quarto consanguinitatis seu affinitatis gradu invicem sunt coniuncti, sacrorum canonum instituta matrimonialem copulam interdicant, summus tamen pontifex, ex plenitudine potestatis quam non ab homine obtinet, sed a Deo, nonnunquam rigorem huiusmodi iustitie mansuetudine temperat, et quod negat iuris severitas, maxime circa sublimes personas, pro pace ipsarum et terrarum suarum, cum id attendit, salubriter expedire, de gratia benignitatis indulget. Sane petitio tua nobis exhibita continebat quod dilectus filius Guillelmus primogenitus tuus nonnullis regibus et aliis principibus et baronibus ac ipsorum filiabus, diversis consanguinitatis et affinitatis gradibus a iure prohibitis est coniunctus ita quod cum nulla earumdem filiarum, propter impedimentum ex huiusmodi consanguinitate proveniens, posset matrimonialiter copulari, licet ex huiusmodi matrimonio si fieret cum aliqua earumdem possent tibi et terris tuis ac locis circumvicinis multa commoda verisimiliter provenire, guerreque, dissensiones et scandala evitari. Quare nobis humiliter supplicasti ut super premissis eidem Guillelmo ac illi ex prefatis filiabus, que cum eo matrimonium fuerit contractura, providere de oportune dispensationis beneficio dignaremur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati, ut idem primogenitus tuus cum una ex predictorum regum seu principum vel baronum filiabus, sibi in quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu attinenti, ac illa cum eo matrimonium libere contrahere valeant, et in sic contracto licite remanere, impedimento quod ex dicta consanguinitate seu affinitate

<sup>1</sup> L'original sur parchemin, avec bulle de plomb appendue à des lacs de soie rouge et jaune, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Il est signé sur le pli : Jo. DE ANAG. On lit au dos : *Prò filio domini comitis, super matrimonio.*

Une copie sur parchemin y est jointe.

provenit non obstante, auctoritate apostolica, de speciali gratia dispensamus, prolem suscipiendam ex huiusmodi matrimonio legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Avinionensi, nonas junii, pontificatus nostri anno quinto.

DIV. — 1322.

*Mention de lettres concernant les Lombards de Bavai. 3<sup>me</sup> cart., n° 121, t. II, fol. 61.*

Salhadins de le Kaine et Bartholomeis, Lombard, doivent demorer en le ville de Bavay par l'espace de douze ans, dont li première année commence au jour de Pasques l'an mil trois cens vingt-quatre, parmi quatre-vingt livres tournois l'an; c'est en somme pour les dittes douze années : neuf cent soixante livres de tournois, lesquels il ont tous payés à mons<sup>sr</sup>, tant parmi chou ke mesire leur devoit à leur darrain compte comme parmi autre argent qu'il ont puis payet à mons<sup>sr</sup>, sicomme il appert en une lettre qu'il en ont de monsieur sayellée de sen séel. Donné l'an mil trois cens vingt-deux, le venredy prochain après le jour del Exaltation de Sainte-Crois.

DV. — 1322.

*Traité de mariage entre Guillaume, fils aîné du comte de Hainaut, et Jeanne, fille aînée du duc de Brabant. 3<sup>me</sup> cart., n° 118, t. II, fol. 48 v°.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront et oront, nous Jehans, par le grâce de Dieu, dux de Lothrike, de Braibant et de Lembourg, et nous Guillaume, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize,

salut et connaissance de vérité. Nous faisons savoir à tous que, pour eskiuwer guerre, débas et dissention de nous, de nos gens et de nos pays, et pour nourir pais, amour et concorde entre nous, nos pays et nos subgés, et pour che ke tout marcheant puissent aler, venir et marchander paisiuellement par tous nos pays, avons traité et fait ordenance de faire mariage de Jehanne, ainsnée fille à nous duc devant dit, et de Guillaume, ainsnei fil à nous conte devant dit, en la fourme et en la manière ki chi-apriès s'ensuit. Premièrement, nous dux devant dit avons enconvent pour nous, nos hoirs et nos successeurs, par sollempnel stipulation et convenence de mariage, que nous ferons, currons et pourcacherons que sitost ke Jehanne, nostre ainsnée fille devant ditte, sera venue en aage ke elle puisse prendre et avoir baron, elle prendera et espousera, par loyal mariage, Guillaume, ainsnei fil au conte devant dit; et se il avenoit, ke ja n'aviengne, que il defalist de la ditte Jehanne no fille devant ce ke elle eust espouset et pris à baron le dit Guillaume, et nous eussions une autre fille, si ferions-nous, curriens et pourcacheriens que no ditte fille prenderoit à baron et espouseroit le dit Guillaume. Et nous Guillaumes, cuens devant dit, avons aussi enconvent et promettons par sollempnel stipulation de mariage que nous ferons, currons et pourcacherons que Guillaumes, no ainsné fils, sitost ke il sera venus en aage que il porra prendre et espouser la ditte damoiselle Jehanne, il le prendera à femme et à espeuse, par loyal mariage, se Sainte-Église s'i acorde; et s'il avenoit, ke ja n'aviengne, qu'il deffausist dou dit Guillaume no fil, devant ce ke il eust espousée laditte damoiselle Jehanne et nous eussions un autre fil ki seroit no ainsné fil, si avons-nous enconvent ke nous pourcacherons, currons et ferons que nos autres fils deseure dis prendroit à femme et à espeuse, par loyal mariage, la dite damoiselle Jehanne. Et avons enconvent nous dux et cuens, li uns al autre, ke se il deffaloit de nos ainsnés enfans devant dis, assavoir est : Jehanne et Guillaume, nous toutes les convenenches deseure escriptes ferièmes-nous et scrièmes tenu de faire li uns al autre, nous dux de nostre ainsnée fille que nous arièmes, et nous cuens de nostre ainsnei fil ke nous arièmes. Et parmi le mariage devant dit, nous dux et cuens devant dis avons enconvent li uns al autre, par sollempnel stipulation, ke nous ferons, pourcacherons, aemplirons toutes les convenenches et les choses ki chi-après ossi s'enssiuwent. Premièrement, nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande,



de Zéelande et sire de Frize devant dis, promettons et avons enconvent ke nous ahireterons Guillaumes, no ainsnei fil, des conteis de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et de la signourie de Frize, et de toutes les appartenances et appendances, retenus à nous les pourfis, les revenues et les signouries tout le cours de no vie, hors mis les pourfis de la contei de Zéelande : laquèle conté de Zéelande nous donnons, preus prendans, au dit Guillaume, no ainsnei fil, pour lui gouverner sitost que il ara espousée la ditte damoiselle Jehanne, sans riens retenir pour nous en la contei devant ditte, sauf ce que il le doit tenir de nous en hommage. Item, devons-nous délivrer à Guillaume, no ainsnei fil, et avons enconvent à délivrer tout che ke nous avons et avoir porons en la ville de Mallines et ès appartenance sitost ke elle nous sera eskeuwe de no cher et amei cousin mons<sup>sr</sup> Florent Bertaud et que li dis mariage de Guillaumes, no ainsnei fil, et de la dite damoiselle Jehanne sera fais. Et se il avenoit que nos cousins Renals de Ghelre rachatast le dite ville de Mallines, tout l'argent qu'il paieroit pour le dit rachat avons-nous enconvent à mettre et à convertir en acheter hiretage parmi nostre conseil et le conseil le duc, lequel hiretage tenra li dis Guillaumes pour lui gouverner avoekes la contei de Zéelande devant ditte. Item, promettons et avons enconvent de faire doaire à la ditte damoiselle Jehanne ou cas ù elle ne seroit hors des duchés de Lothier, de Brabant et de Lembourg, de huit mille livrées de terre au tournois par an, le gros pour seizé deniers tournois contei, et d'un manoir et de la pourprise dou manoir sans prisie; et ou cas ù la ditte damoiselle Jehanne seroit hoirs des duchés devant dites, nous li feriens doaire et sommes tenu de faire de dix mille livrées de terre par an au tournois et du manoir, ensi ke devant est dit. Et nous Jehans, dux de Lothier, de Brabant et de Lembourg, avons enconvent au dit conte Guillaume, par sollempnel stipulation, que se il défaloit de nous sans avoir hoir masle de no chièrre et amée compaingne la duchoise Jehanne, no ditte fille ara et tenra toutes les duchés de Lothier, de Brabant et de Lembourg, que nous tenons, et en sera drois hoirs; et, dès maintenant, ou cas ù il deffauroit de nous, sans avoir hoir masle de no chièrre compaingne la duchoise, volons-nous et otrions que Jehanne no fille, après nos décès, ait, tiengne et possesse paisiurement toutes les duchés devant dites. Item, promettons-nous et avons enconvent au dit conte Guillaume, que se nous n'aviens hoir masle de no chièrre compaingne

la duchoise, au jour que li dis Guillaumes espousera Jehanne no fille, nous donrons au dit Guillaume trois mille livrées de terre par an au tournois et trente mille livres tournois, le gros tournois pour seize deniers compei. Et se nous aviens hoir masle au jour que li dis Guillaumes espousera Jehanne no fille, nous donrons au dit Guillaume quatre mille livrées de terre par an et xl<sup>m</sup> livres de tournois, monnoie devant ditte, c'est à sçavoir : la première année deux mille livrées de terre en hiretage et vingt mille livres de tournois, monnoie devant dite, et l'autre année après ensivant deux mille livrées de terre en hiretage et vingt mille livres tournois de la ditte monnoie. Et se il avenoit que après che ke li dis Guillaumes aroit espousée Jehanne no fille, et nous n'ariens hoir masle de no corps et eussiens délivrei au dit Guillaumes trois mille livrées de terre et trente mille livres de tournois, nous eussiens hoir masle de no chère compaignie la duchoise, sitost ke nous l'ariens dedens l'an après, nous serièmes tenus de donner et payer au dit Guillaumes, outre les trois mille livrées de terre et les trente mille livres tournois devant dites, vingt mille livres de tournois, monnoie devant ditte. Et se nous vausissiens, par aventure, rachater le terre ke nous avons donnée au dit Guillaumes en mariage, faire le porières parmi payant au dit Guillaumes d'un denier dix, et tout l'argent que nous paieriesmes dou racat de la ditte terre seroit mis et convertis en acater autre hiretage, lequel hiretage demorroit à la ditte Jehanne no fille, pour li et pour ses hoirs, qui isteront de li et dou dit Guillaumes. Et se il avenoit, ke ja n'aviengne, qu'il défausist de la ditte Jehanne no fille, sans avoir hoir dou dit Guillaumes, la terre ke nous li arièmes donnée u celle ki seroit acatée del argent dou racat ke nous ariens fait, revenroit à nous et à nos hoirs et as hoirs de no ditte fille. Et tout che ke nous ariens payet au dit Guillaume en argent comptant, fust trente u quarante mille livres, de ce poroit et puet li dis Guillaumes faire se volentei, et n'en seroit tenus de faire nul rendage à nous ne à autrui. Encore est accordei entre nous duc et conte devant dis que cascuns de nous puet pourvoir ses autres enfans, par le conseil de nos communs amis et selonc l'usage et coustume de nos pays. Encore est-il acordei entre nous duc et conte, que nous ne sommes tenus de plus donner à nos enfans devant dis ke deseure est escrit, tant comme nous viverons, se il n'est ensi ke nous le volons faire de grâce. Et toutes les choses devant dites et cas-

cune d'elles avons, nous Jehans, dus de Lothier, de Brabant et de Lembourg, et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et sire de Frize devant dis, cascuns de nous pour tant ke à lui touke, enconvent à faire et à faire faire et aemplir de point en point, ensi comme elles sont escriptes, par nos fois et par nos sairemens fais sollempnelment sour les saintes évangiles et sour la paine de cent mille livres tournois, lesquels cent mille livres seroit tenus de payer et à rendre la partie ki défauroit des coses devant dittes à la partie ki tenroit et feroit les coses devant dittes. Et pour toutes les coses devant dittes et cascade d'elles faire tenir et aemplir bien et loyalment, avons nous et cascade de nous, pour tant comme à lui touke u puet toukier, obligiet et obligons nous, nos hoirs et nos successeurs, et tous nos biens et les biens de nos hoirs et de nos successeurs, meubles et non-meubles, présens et à venir. Et pour plus grant seurtei des coses devant dittes, en tiesmoin de véritei, avons nous dus et cuens devant dis ces présentes lettres sayellées de nos sayals, et prions et requérons nous Jehans, dus de Lothier, de Brabant et de Lembourg, à no chère et amée compaingne Marie, par le grâce de Dieu, duchoise de Lothier, de Brabant et de Lembourg, et nous cuens devant dit à no chère et amée compaingne Jehanne, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frize, que elles voellent mettre leur sayalz à ces présentes lettres avoekes les nôtres. Et prions et requérons aussi nous dus et cuens devant dis à haut prince et puissant Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Behangne et de Poulane et conte de Lussembourch, et à haus hommes et nobles nos chers cousins foiables et amis Renalt, fil le conte de Ghelre, Jehan, conte de Namur, Gérard, conte de Juler, Arnoult, conte de Loos, Godefroy, signeur de Heynsberghe, Florent Bertaud, signeur de Mallines, Henri de Louvaing, signeur de Harstal et de Ghasebèke, et prions encore li dus devant dis à nos chers foyauls Gérard, signeur de Diestre, castellain d'Anwers, Guillaume, signeur de Wesemale, marescalt de Brabant, Jehan, signeur de Marbais, castellain de Brousselle, Jehan Bertaud, signeur de Helmont, Alard, signeur de Rave, Jehan, signeur de Sombreffe, Rogier de Renedale, Jehan de Kersterbèke, no oncle, et Jehan de Raucourt, chevaliers, et nos boines villes, c'est assavoir : Louvain, Brousselle, Anwers, Bos-le-Duc, Thienlemont, Lewes, Nivielle et Treit; et prions aussi nous cuens devant dis à no chier et amei frère Jehan, signeur de Biau-

mont, et à no chier et amei cousin Guy, conte de Blois et seigneur d'Avesnes, et à nos chers foyales Gauthier, seigneur d'Ainghien, Huon de Saint-Pol, seigneur de Leuze, Jehan, seigneur de Barbenchon, Eustasse, seigneur dou Rues, Godefroi, seigneur de Naste et de Brongny, Jakèmes de Werchin, sénéscal de Haynnau, Fastreit, seigneur de Ligne, Michiel de Ligne, seigneur de Pontoit, Watier, seigneur de Bousies, Gérard, seigneur de Vorne et castellain de Zéelande, Jehan, seigneur d'Arcle, Guy, seigneur de Putte, Guillaume de Horne, seigneur d'Autena, Pieron, seigneur de le Lecke, Jehan Sausset, seigneur de Boussoit, Jehan de Croninghes et Florent de le Vère, chevaliers, et nos boines villes, c'est à savoir : Valenchiennes, Mons, Malbeuge, Binch, Dourdrecht, Delf, Leiden, Harlem, Zirxée et Middelbouch, que il et cascuns d'iaus voellent mettre à ces présentes lettres leur sayauls, pour la plus grande seurtei, et en tiesmongnage de véritei, sauf ce ke les boines villes de Brabant ne seront de riens tenues envers le dit Guillaume de l'argent ne de la terre que nous dus li devons donner et avons enconvent à donner au devant dit Guillaume en mariage avoekes Jehanne, notre ditte fille. Et nous Marie, par le grâce de Dieu, duchoise de Lothier, de Brabant et de Lembourg, et nous Jehanne, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et dame de Frize, et nous Jehans, par le grâce de Dieu, rois de Bchangne et de Poulane et cuens de Luxembourg, et nous Renals, fil le conte de Ghelre, Jehans, cuens de Namur, Gérars, cuens de Julers, Arnous, cuens de Loos, Jehans, sires de Biaumont, Guis, cuens de Blois et sires d'Avesnes, et nous tout li autre seigneur et chevalier qui requis en sommes; et nous les villes devant dites, c'est assavoir : Louvain, Brousselle, Anwers, Bos-le-Duc, Thienlemont, Lewes, Nivielle et Treit, et Valenchiennes, Mons, Malbeuge, Binch, Dourdrecht, Delf, Leiden, Harlem, Zirxée et Middelbouch, à le requeste et à le prière de nos signeurs devant dis, avons mis nos sayalz à ces présentes lettres avoekes les leur, en tiesmoin et en confirmation de toutes les coses devant dites, sans malvaise okison. Et est acordei espécialment entre nous duc et conte devant dis ke se aucuns sayals d'aucuns des signeurs devant nommés u d'aucunnes des villes devant dites falloit à ces présentes lettres, pour ce ne demorroit mie ke toutes les convenences deseure dites ne demoraissent fermes et estables, ensi comme se tout li séel i fuissent. Ches convenches dou dit mariage furent faites, ordenées et acordées, et ces lettres

données à Malines, en l'an de grace mil trois cens vingt-deux, le joesdi prochain après le fieste saint Luc évangéliste.

On a écrit plus bas, sous le n° 119 (fol. 60) : « Messire li cuens a enconvent, par se lettre, à faire porter »  
 » paisiules dou tout, sans damage, le prévost, les eskievins et le conseil de le ville de Valenchiennes de tout  
 » che de coi on les poroit suiwir de convenenches en l'okoison de chou qu'il ont mis leur sayel à le lettre dou  
 » mariage de Willaume de Haynnau et de le fille le duc de Brabant. »

DVI. — 1322 (1323, n. st.).

*Acte par lequel Henri de Louvain, sire de Gaesbeke et de Herstal, déclare que le comte de Hainaut et de Hollande a reçu son hommage pour la maison de Vianden.* 3<sup>me</sup> cart., n° 120, t. II, fol. 60 v°.

A tous chiaus qui ces lettres veront u oront, jou Henris de Louvaing, sires de Ghasebeke et de Herstal, salut et connaissance de véritei. Sacent tout ke nos chiers et amés sires mesure li cuens de Haynnau et de Hollande me rechut à Compiengne, le jour de le Candeler, l'an mil trois cens vingt-deux<sup>1</sup>, en foy et en hommage de le maison de Viane. Et est assavoir ke pour chou ke nous li avons fait hommage hors de se contei de Haynnau, il ne portera nul préjudice à lui ne à ses hoirs. Par le tesmoin, etc. Donné l'an et le jour dessus dis.

DVII. — 1323.

*Traité conclu entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, pour la fabrication et l'uniformité de leurs monnaies*<sup>2</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n° 129, fol. 101 v°.

Nous Jehans, par le grâce de Dieu, dus de Lothérique, de Brabant et de Lembourc, et nous Guillaumes, cuens de Haynnau, de Hollande, de

<sup>1</sup> 2 février 1323, n. st.

<sup>2</sup> M. Renier Chalon a publié, p. 3 des annexes du premier supplément à ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, des lettres du comte Guillaume, datées de Dordrecht, le jeudi devant la

Zéelande et sires de Frize, à tous chialz ki ces présentes lettres verront u oront, salut et connaissance de véritei. Sacent tout que, considerei le honneur, le pourfit et l'utilitei évident de nous, de nos pays et de nos subjés, et pour nourir et continuer l'amour et les bones alloyances ki sont et doivent yestre entre nous et nos pays, eu sour ce plaine délibération et meur conseil, nous sommes accordei et accordons sour le fait de nos monnoyes en le fourme et en le manière qui s'ensuit. C'est assavoir ke nous ferons nos monnoies sanlables de fourme, de pois et de loy, sans différence, fors tant seulement ke nous et cascuns de nous fera emprienter et mettre sen nom en le monnoie et ou denier qu'il fera faire, et ferons monnoyer estrelins à quatre lyons telz ke nous Jehans, dux dessus dis, faisons et avons fait faire dusques à ore, lesquelz on appielle estrelins de Louvain. Et ferons ke les dittes monnoies courront communablement et paisiurement en tous nos pays, partout et à toutes communes denrées et à toutes marchandises. Et pour ce ke ceste cose se face plus paisiurement et plus jugestement, nous sommes accordei et accordons, et avons promis li uns al autre, et promettons que, premiers, tous frais rabatus d'une part et d'autre, cascuns de nous ara le moitié de tout le pourfit et le émolument ki eskéront et venront de nos dittes monnoies, en quelconques manière ke ce soit, c'est assavoir : de fourfaitures, d'arres, de billon, u de faus monnoyers u de gens souspéchonneis de fausses monnoies u d'autres meffais u fourfaitures dont nous poriemmes avoir pourfit en quelconques manière ke ce soit, ensi com dit est. Encore est à savoir que cascuns de nous estaulira et mettra de par luy une personne souffisant et ydone tèle ke lui plaira en la monnoie del autre de nous, pour garder les dittes monnoies bien et loyalement en leur estat et pour recevoir pour nous le moitié dou pourfit et des escances ki venront et poront venir de nos dittes monnoies, ensi ke dit est. Et est à savoir ke nos monnoies ke nous ferons faire dès ore en avant seront

Noël (22 décembre) 1525, par lesquelles ce comte accorde la ferme de ses monnaies à Raoul Boite de Bruxelles, pour le terme de trois ans. (3<sup>me</sup> cartul. de Hainaut, n° 150, fol. 104.)

Dans notre *Notice sur un cartulaire* (reposant aux Archives royales de La Haye) de *Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Hainaut*, etc. (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 3<sup>me</sup> série, t. VII, p. 375), nous avons analysé des lettres par lesquelles le comte Guillaume fait savoir que *Roulin Boit*, bourgeois de Bruxelles, a été nommé maître de la monnaie, à Valenciennes, par lui et par le duc de Brabant. Ces lettres sont datées de Mons, le 4<sup>er</sup> mai 1525.

aussi boines et aussi souffissans comme sont li estrelin ke nous dux devant dis avons fait faire jusques aujourd'ui à Louvain. Lesquèles monnoies nous ne porons muer ne ne muerons, se ce n'est par l'acord de nous deux ensanle. Et durront ces ordenances et chilz acors entre nous dou jour de le date de ces lettres dusques au jour saint Jehan-Baptiste qui sera l'an de grâce mil trois cens vingt-six. Et toutes ces convenences et acors dessus dis avons enconvent à warder, à tenir et à faire tenir li uns de nous al autre loyalment et en boine foy, sans malengien et sans fraude, durant le terme dessus dit. En tiesmongnage desquelz choses, nous avons mis nos sayalz à ces présentes lettres, lesquèles furent faites et données à Broussielle, en l'an de grâce mil trois cens vingt-trois, le dix-septième jour dou mois de décembre.

DVIII. — 1323.

*État des joyaux et bijoux achetés à Paris pour les filles du comté de Hainaut. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 132, t. II, fol. 113.*

CHE SONT LES PARTIES DES JUYALZ D'ORFAVERIE ET DE TOUTES LES POURVEANCES KI FURENT ACCATÉES A PARIS, A LE SAINT-REMY L'AN VINGT-TROIS, PAR MAISTRE JEHAN DE FLORENCE, POUR MEDEMISIELLE L'AINSNÉE ET POUR MEDAME DE JULERS.

L'an mil trois cens vingt-trois, quinze jours en aoust, se parti maistre Jehan de Florence de Mons, dou commant mons<sup>er</sup> et medame, et s'en alà à Paris, et avoekes lui Jehan Bouvet, pour accater les pourveances ki faloiert pour medemisielle l'ainsnée et pour medame de Julers le jouène, filles mons<sup>er</sup>, sicomme de couronnes, de capiaus, de fermaus, de chaintures d'or, de doroirs, de lys, de tapis, de dras de soie, de capiellles et de plusieurs autres choses ki chi-après s'ensuiwent.

Premiers, accata maistre Jehan une grande couronne d'or à gros safirs, à fins rubis, à fines esmeraudes et à grosses fines pielles d'Orient; le quèle couronne fist Symons de Lille, et accatèrent les estoffes de le ditte couronne li dis maistre Jehan et Symons de Lille, et les prist dou tout Symons de Lille sour luy et en fina. Si cousta li dite couronne toute faite : deux mille livres parisis.

Item, accata li dis maistre Jehan une autre couronne d'or à fins rubis et à fines esmeraudes et à fines pielles grosses d'Orient. Si fu accattée li ditte couronne à Symon de Lille et cousta mille livres parisis.

Item, accata li dis maistre Jehan au dit Symon un grant capiel d'or à gros bales et à grosses pielles d'Orient; lequel medame de Haynnau avoit barghegniet quant elle fu à Paris, à le fieste le Royne <sup>1</sup>. Si cousta mille livres parisis.

Item, accata maistre Jehan au dit Symon un autre capiel d'or à rubis et esmeraudes et pielles d'Orient. Si cousta li dis capiaus deux cens livres.

Item, accata-il au dit Symon un autre capiel d'or à fines esmeraudes, à rubis et pielles d'Orient. Si cousta huit-vingt livres.

Item, accata li dis maistres Jehans au dit Symon un autre capiel d'or à fins rubis, esmeraudes et pielles d'Orient. Si cousta cent livres parisis.

Item, accata-il une chainture d'or à rubis, esmeraudes et pielles d'Orient, lequèle ot medame de Julers quant elle espousa, neuf-vingt livres parisis.

Item, accata-il au dit Symon de Lille une chainture en lequèle il avoit quatre-vingt-quatre dyamans, esmeraudes et rubis et or, et estoit li tissus de Buseff : de coi mesire meismes fist le marchiet quant il fu à Paris, à le fieste le royne. Si cousta quatre-vingt livres la dite chainture.

Item, accata maistre Jehan au dit Symon un grant fremail ki estoit en une fleur de lis d'or à gros rubis d'Orient et à grosses esmeraudes et à grosses pielles d'Orient; de coi messire meismes fist le marchiet. Si cousta six cens livres.

Item, accata-il à un orfèvre dessus le pont une grande chainture d'or à fines esmeraudes, fins rubis et pielles d'Orient. Et fu le ditte chainture pour medemisielle l'ainsnée. Si cousta douze-vingt-dix livres.

Item, accata-il à un orfèvre dessus le pont, et en fina Symons de Lille,

<sup>1</sup> A propos de la fête dont il s'agit, nous rappellerons que le comte et la comtesse de Hainaut se trouvèrent à Paris, lors du mariage de Charles le Bel, roi de France, avec Jeanne d'Évreux. Vinchant rapporte que le comte Guillaume et la comtesse Jeanne de Valois, son épouse, y menèrent à leur suite « une femme zélandoise admirée de tous pour sa hauteur, tellement que les plus grands hommes sem-  
» bloient estre au regard d'elle des enfans; elle estoit d'une force si admirable qu'elle eslevoit et por-  
» toit deux tonneaux de bière à chasque bras, et ce que huit hommes les plus forts n'eussent seü porter  
» ou eslever, elle seule sans difficulté l'eslevoit et portoit avec estonnement de tous ceulx qui la regar-  
» doient. » *Annales du Hainaut*, MS. autographe, t. II, p. 177, à la bibliothèque publique de Mons.



un doroir d'orfavrie à rubis, esmeraudes et pielles d'Orient. Et fu pour medemisielle l'ainsnée. Si cousta deux cens livres.

Item, prist medame à maistre P. à Binch deux fremals de quarante-huit livres, deux dyamans et une esmeraude de vingt livres; c'est en somme : soixante-huit livres.

Somme de toutes les choses devant dites : cinq mille huit cens trente-huit livres parisis. Valent à tournois : sept mille deux cens quatre-vingt-dix-sept livres, dix sols tournois.

De che a payet maistre Jehan de Florence au dit Symon sept cens florins à l'agniel. Valent : cinq cens quarante-huit livres, vi s., viii d.

Item, a encore payet li dis maistre Jehan au dit Symon, ki furent donnet pour erres pour le chainture d'or, cent sols parisis.

Item, payet à Symon de Lille, que Mache li paya, cent livres parisis.

CHE SONT LI VELUYEL, LI DRAP DE SOIE, LI DRAP D'OR, LI CENDAL ET PLUISEURS AUTRES COSES ACCATTÉES POUR MEDEMISIELLE L'AINSNÉE ET POUR MEDAME DE JULERS LE JONE PAR LES DESSUS DIS MAISTRE JEHAN ET JEHAN BOUVET, A PARIS.

Premiers, accatèrent-il d'un marchand de Lombardie vingt-quatre veluyals dont il en y ot neuf rouges, et li autre furent violeit, vert et bleu. Si cousta li uns parmi neuf livres tournois. Montent en somme : deus cens-seize livres tournois.

Item, accatèrent-il à Bernard de l'Esclay, de Luke, vingt-une pièces de veluyalz vermaus grans que on dist de Cremechi. Si cousta li une pièce l'autre seize livres tournois. Valent en somme : trois cens-trente-six livres tournois.

Item, accatèrent-il au dit Bernard sept veluyalz vermaus petits. Si cousta l'une pièce parmi l'autre, neuf livres tournois. Valent en somme : soixante-trois livres tournois.

Item, accatèrent-il deux blans veluyaus et deux violeis. Si coustèrent : trente-six livres tournois.

Item, accatèrent-il au dit Bernard vingt-quatre pièces de gartaires vers.

Si tousta li pièce huit livres tournois. Montent en somme : cent quatre-vingt-douze livres tournois.

Item, vingt-huit cendelz ; coustèrent cent-dix-neuf livres, dix sols.

Item, accatèrent-il bleu gartaires pour faire les compas. Si coustèrent dix livres, huit sols tournois.

Item, accatèrent-il au dit Bernard huit pièces de vert cendal fort, vingt-deux livres, quatorze sols, huit deniers.

Item, accatèrent-il audit Bernard vingt-six pièces de toile ynde et vert, et pour aucunes estoffes aune et demie de veluyel rouge, vingt-neuf livres, dix-neuf sols, trois deniers.

Item, deux blans cendalz pour estoffes de compas, cent-sept sols, deux deniers.

Toutes ces choses furent délivrées à Jehan Bouvet pour faire les quatre lis pour nos demisielles, hors mis douze veluyaus violez ke medame ot pour faire robes à nos demisielles.

Item, accatèrent-il au dit Bernard sept dras d'or ke on appielle marremas, et cousta li uns parmi l'autre onze livres tournois. Valent en somme : soixante-dix-sept livres tournois.

Item, accatèrent-il au dit Bernard quatre pièches de dras de soie dyaprés pour faire robes à nos demisielles. Si coustèrent quarante livres tournois.

Item, accatèrent-il au dit Bernard trois cendalz vermaus de graine pour faire pelichons à nos demisielles, quarante livres, dix-sept sols, trois deniers.

Item, trois livres de soie de plusieurs couleurs et un vert cendal, treize livres, huit sols, quatre deniers.

Toutes ces choses ot medame.

Item, trois flassars pour loyer toutes les choses dessus dites, vingt-deux sols, sis deniers.

Item, pour une karette ki mena toutes les choses dessus dites de Paris en Haynnau, cent-douze sols, sis deniers.

Somme des choses dessus dites : onze cent soixante-dix-huit livres, dis-neuf sols, huit deniers.

Si les a tous maistres Jehans payes.

Item, a maistre Jehan fait faire pour les deux lis nos demisielles, pour cascun lit quatorze tapis. Si a pour les deux lis douze tapis cascun de six aunes de lonc et deux aunes de lei. Item, y a-il pour les deux lis seize tapis cascuns de quatre aunes de lonc et de deux aunes de lei, à l'aune de Paris. Et sont tout chil tapis rouge et armoyet chil ki sont pour medemisielle de Haynnau, des armes d'Alemagne, des armes mons<sup>er</sup> et des armes de Valoys. Si montent en somme li vingt-huit tapis : deux cens soixante-douze aunes, à l'aune de Paris. Si couste cascade aune seize sols parisis. C'est en somme que coustent li dis tapis : deux cens-soixante-douze livres.

Item, a maistre Jehans fait faire pour medemisielle de Haynnau et pour medame de Julers le jouène, pour deux lis vers, seize tapis ; si en y a quatre ki tiènent cascuns six aunes de lonc et deux aunes de lei, et douze qui tiènent cascuns quatre aunes de lonc et deux aunes de lei. Sommes des dis tapis : cent-quarante-quatre aunes quarrées, à l'aune de Paris ; si couste cascade aune dix sols parisis, c'est en somme qu'il coustent : quatre-vingt-onze livres.

Parmi vingt sols tournois payet as vallés pour vin, à deux fies.

Somme ke tout chil tapit coustent : trois cens-soixante-trois livres tournois.

De ce a payet maistre Jehan cent livres tournois.

Item, payet deux cens-soixante-trois livres, et ensi tout payet.

Item, accata li dis maistre Jehan un doroir d'orfavrie à doubles rouges et bleus, pour medame de Julers le jouène. Si cousta quarante-deux livres parisis. Valent tournois : cinquante-deux livres, dix sols.

Item, accata-il une crois pour mettre sour l'autel medemisielle. Si cousta quarante-cinq livres parisis. Valent tournois : cinquante-six livres, cinq sols.

Item, acata-il un encensier d'argent et deux buirettes d'argent pour l'autel. Si coustèrent douze livres, dix-huit sols parisis. Valent tournois : seize livres, deux sols, six deniers.

Item, acata-il deux bachins d'argent, et cousta li marc trois livres, seize sols parisis. Et pesèrent quatre mars et demi, une once, deux deniers ob. Somme qu'il coustèrent : treize livres, seize sols, six deniers parisis. Valent à tournois : dix-sept livres, cinq sols, sept deniers tournois.

Item, pour deux coupes de madre pour nos demisielles, six livres parisis; valent tournois : sept livres, dix sols.

Item, accata maistre Jehan un pot et un henap doreit pour medemielle, et poisent dix mars et demi cinq esterlins mains, le marc cent sols parisis. Valent en somme : cinquante-deux livres, sept sols parisis; valent à tournois : soixante-cinq livres, huit sols, neuf deniers.

Item, accata-il cinq cens et quarante pielles pour faire doroir. Si coustèrent deux esterlins la puelle. Montent en somme : quatre livres, dix sols d'esterlins. Valent vingt-deux livres, dix sols tournois.

Item, accata-il quatre cens doubles bleus et quatre cens vermaus. Si coustèrent six livres tournois.

Item, deux cens boutons d'or à doubles rouges, lesquelz fist faire Symons de Lille. Si coustèrent quatre esterlins li pièce. Montent en somme : seize livres, treize sols, quatre deniers.

Item, accata-il deux cens boutons de vers doubles et deux cens de bleus. Si coustèrent cent sols tournois.

Item, accata-il dras d'or pour faire une capielle. Si y a trois capes, tunike, dalmatique et casule. Si a trois estoles et trois fanons et parement d'amit et d'aube. Cinquante-quatre livres tournois.

Item, accata-il dras de soie dyasprés pour faire deux casules, deux tunikes et deux dalmatiques, estoles et fanons et paremens d'aubes. Si coustèrent soixante-dix livres.

Item, akata-il un drap d'or pour medemielle, le jour qu'elle espousera, tenant dix aunes de Paris, et cousta vingt-huit livres.

Item, neuf cendalz pour fourer les paremens des capielles dessus dites. Si coustèrent vingt-quatre livres, huit sols.

Si demorèrent deux cendalz qui furent rendut madame.

Item, accata-il cinq pièces de veluyel vyolei pour medame, sept livres, dix sols le pièce. Valent trente-sept livres, dix sols.

Item, deux tartaires pour couvrir le car medemielle dedens. Si coustèrent treize livres, quatre sols.

Item, dix-sept pièces de fustaine coustèrent dix-sept livres tournois.

Item, huit sarges d'Engleterre pour damoiselles, trente-deux livres.

Item, trois rouges veluyaus pour border le couvertoir de medemielle, vingt-sept livres.

Item, huit pièces de toile verte et ynde, huit livres.

Item, pour trois flassars pour tourser ces darraines choses, ke maistre Jehans accata à le seconde fois qu'il fu à Paris, vingt-deux sols, six deniers.

Item, prist maistre Jehans à dame Peronelle le Vache pour medame et pour nos demisielles, vingt-quatre pièces de cuevrechiés de Valence. Cousta la pièce douze sols parisis. Item, vingt-quatre pièces d'Alemagne, dix sols le pièce. Item, douze pièces de moles doubles renforchies, vingt sols le pièce. Item, douze dousainnes de hunes, douze sols le dousainne. Item, quatre dousainnes de hunes de Laon, douse sols le dousainne. Item, douze dousainnes de hunes, huit sols le dousainne. Somme : cinquante-quatre livres, huit sols parisis. Valent tournois : soixante-sept livres, dix sols.

Item, pour les orfrois de neuf garnimens de capielle, trois capes, deux tunikes, deux dalmatikes et deux casules, vingt-huit livres, deux sols parisis. Valent tournois : trente-cinq livres, deux sols, six deniers.

Item, pour le fachon des dittes capielles, parmi les frienges, six livres, cinq sols.

Item, accata maistre Jehan un aniel à un rubis d'Orient pour medame, vingt livres.

Item, paya maistre Jehan qu'il avoit empruntei pour payer à Jehan de Kievreuse, ke mesire li devoit d'une plus grant dette pour les dras de le livrée ke il fist à Paris, cent florins de Florence ki montent : soixante-six livres, treize sols, quatre deniers parisis ; valent tournois : quatre-vingt-trois livres, six sols, huit deniers.

Item, accata-il un cheval pour porter les choses devant dittes, pour chou qu'il ne trouvoit nulle voiture ki ne fust trop chière, sept livres, dix sols parisis. Valent tournois : neuf livres, sept sols, six deniers.

Item, pour une somme et cengles, douze sols, six deniers.

Item, pour une maison de cuir boulit à une crois, vingt-cinq sols tournois.

Item, payet à Guyot Milleur, par une lettre dont il estoit assenés à ce ke li roys devoit à mons<sup>sr</sup> pour le terme de Pasques passées : si les a maistre Jehan comptés sour lui et reprises les lettres, cent vingt-cinq livres tournois.

Item, payet à Aubert Poisson de Plaisance, pour racater une lettre de trois cens vingt-quatre livres parisis, par lequèle lettre Symons de Lille et

Jehan Hanekins estoient obligiet pour mons<sup>sr</sup> le conte au Chastelet à Paris, et ront le lettre, vingt-deux livres, quinze sols.

Item, donna maistre Jehan à plusieurs courretiers et plusieurs personnes dont il avoit besoing pour querre les choses dessus dites, dix livres, seize sols parisis, valent tournois : treize livres, dix sols.

Item, pour les despens maistre Jehan et Jehan Bouvet alans à Paris, demorans et revenans en Haynnau : si revinrent le nuit del Exaltation Sainte-Crois; ce fu parmi vingt-cinq jours et parmi les despens de un jour pour le seigneur de Boussoy, ki fu à Paris, et parmi les despens mons<sup>sr</sup> Florent de Biaumont, maistre P. et le fil Symon de Lille ki vinrent de Paris en Haynnau avoec lui, trente-sept livres, quatorze sols parisis, valent tournois : quarante-sept livres, dix sols.

Item, à Fontaine, pour ses despens pour aler à Paris, p. Remy à Prouvins pour avoir l'argent ki faloit dou payement de Pasques, dix-neuf sols, cinq deniers.

Item, se parti maistre Jehan de Mons, le merkedi devant le Saint-Remy pour venir à Paris la seconde fois qu'il i vint pour accater joyaux; si demora jusques au mardi après les octaves de Saint-Remy et le mardi tout le jour à Paris. Si despendi pour lui et pour ceux ki furent avoec lui, ce fu parmi quatorze jours, vingt-cinq livres, dix-neuf sols, neuf deniers parisis. Valent tournois : trente-cinq livres, neuf sols, huit deniers.

Item, pour les deux sommiers ki raportèrent les choses en Haynnau et pour un cheval qui ala avoec eus, pour lor despens de Paris en Haynnau et pour les payages, soixante-quinze sols tournois.

Item, pour les despens de maistre Jehan de revenir de Paris en Haynnau, cent-dix sols.

Item, pour parchemin et pour loyer le fardiel et pour cordes, douze sols, six deniers.

DESPENS FAIS POUR POURCACHIER LE PRIÈRE  
MONS<sup>sr</sup>.

Le venredy devant le Saint-Pière aoust entrant, fu maistre Jehan au Caisnoit pour les besongnes des bourgeois afforains. Si despendi treize sols.

Item, le diemence devant le Saint-Leurent, fu maistre Jehan à Valenciennes et demora trois jours. Si avoit-on ajournés les villes de Haynnau. Si despendi vingt-neuf sols.

Item, le mardy après le mi-aoust, fu maistre Jehan à Valenchiennes avoec le bailliu pour oyr le response de pluseurs abbés. Si despendi trente sols.

Le dioes devant le Sainte-Crois en septembre, fu maistre Jehan à Valenchiennes. Si despendi quinze sols.

Item, payet à maistre Thumas de Malbeuge que mesire li devoit pour un *Rommanch des Loherens*; treize livres parisis. Valent tournois : seize livres, cinq sols.

Somme de ces darraines parties : mille soixante-treize livres, douze sols, cinq deniers tournois.

Item, envoya maistre Jehan Grehet sen vallet à Paris, le samedi devant le Toussains, pour faire venir tous les tapis et les capielles. Si despendi, parmi neuf jours, cinquante-deux sols, six deniers.

Item, pour le wisnage des dites choses, à Gorotte, six sols, trois deniers.

Item, pour cordes et pour loyer le fardiel, et pour un vallet ki vint avoec de Paris au Flimet, vingt-cinq sols, huit deniers.

Item, pour canevach pour les dites choses envelopper, vingt-trois sols, neuf deniers.

Item, pour amener le fardiel des dites choses en Haynnau, six livres, treize sols parisis; valent tournois : huit livres, six sols, trois deniers.

Item, délivra maistre Jehan à medame, pour menues choses ki li faloient, six livres penans, valent à gros pour quinze deniers tournois, trente-six livres, onze sols, trois deniers.

Somme : cinquante livres, cinq sols, huit deniers.

Somme de toutes les choses devant dites : neuf mille neuf cent soixante-trois livres, sept sols, neuf deniers tournois, monnoie de France.

De chou doit mesire à Symon de Lille, dont il doit avoir lettres de mons<sup>sr</sup> et des plèges ki sont contenut ès lettres, rabatut chou ke maistre Jehan de Florence li a payet, si qu'il appert chi-deseure, cinq mille cent quatre-vingt-quatre livres, treize sols, quatre deniers parisis. Valent tournois : six mille quatre cens quatre-vingt livres, seize sols, huit deniers.

Item, doit mesire à dame Pieronnelle à le Vache, s'en est assennée à

l'argent ke li roys doit à le Toussains l'an vingt-trois, soixante-sept livres, dix sols tournois.

Toutes les autres choses dessus dites a maistre Jehan payet, hors mis ces deux dettes chi-devant. Se monte en somme chou qu'il a payet : trois mille quatre cens quinze livres, treize deniers tournois. De chou a maistre Jehan rechet :

Premiers, as testamenteurs mons<sup>sr</sup> Arnoul d'Ainghien, cui Diex absoille, lesquelz il rechet à Saint-Sépulcre à Cambray et le délivra Jakes li Lombars et Gillemans, en le présence del abbeite de Saint-Sépulcre, deux mille deux cens livres, monnoie de France, gros pour quinze deniers.

Item, a maistre Jehan rechet de Frankin de le Monnoie deux cens florins de Florence, valent à monnoie de France : cent soixante-six livres, treize sols, quatre deniers tournois.

Item, a maistre Jehan rechet des trésoriers le roy de France, ki estoit deu à mons<sup>sr</sup>, dou remannant dou terme de Pasques l'an vingt-trois, comptet ens cent livres parisis, desquels Guyos Milleur estoit sus assennés par lettres mons<sup>sr</sup>, trois cens dix-huit livres, quatre sols parisis, valent tournois : trois cens quatre-vingt dix-sept livres, quinze sols.

Somme de ces parties, ke maistre Jehan a rechet de le monnoie de France : deux mille sept cens soixante-quatre livres, huit sols, quatre deniers tournois.

Item, a maistre Jehan rechet del argent de le prière ke li Lombart donèrent mons<sup>sr</sup> : Premièrement, de Salchadin, pour le taule de Bavay, cent livres tournois. Item, des compaignons de le taule de Brayne, soixante-dix livres. Item, des compaignons de le taule de Haspre, quatre-vingt livres. Item, des compaignons de le taule de Chirve<sup>1</sup>, cent livres. Item, pour le taule d'Estruen, soixante-quinze livres. Item, des compaignons de le taule d'Ath, trente livres, et rabatirent de leur don cinquante livres tournois que mesure leur devoit, dont il avoient lettres, et les recheut mesure Jehan de le Leyde. Si n'en fait maistre Jehan nul compte. Item, des compaignons de le taule de Songnies<sup>2</sup>, quatre-vingt-dis livres. Item, des compaignons de

<sup>1</sup> *Chirve, Chierve, Chièvres.*

<sup>2</sup> *Songnies, Soignies.*



le taule dou Caisnoit, deux cens livres. Somme de le recepte des Lombars dessus dis : sept cens quarante-cinq livres tournois, monnoie de Haynnau trestous en penans pour six deniers maille. Si les fist maistre Jehan cangier pour envoyer à Paris, et cousta cinquante-une livres, six deniers à canger. Si monsta li canges dix-huit livres, douze sols, six deniers. Ensi demeure sept cens vingt-six livres, sept sols, six deniers, le gros pour seize deniers valent gros pour quinze deniers, six cens quatre-vingt-dix-neuf livres, six deniers tournois.

Toute somme ke maistre Jehan a recheut par ces deux parties : trois mille quatre cens quarante-cinq livres, sept sols, dix deniers.

Et maistre Jehan a payet, ensi qu'il appert chi-deseure, pour les coses devant dites : trois mille quatre cens quinze livres, treize deniers tournois.

Ensi demeure ke maistre Jehan a plus rechet qu'il n'a rendut : trente livres, six sols, neuf deniers tournois.

De chou despendi maistre Jehan pour aler de Haynnau à Midelbourc, quant il fu revenus de Paris, parmi cinq jours ke si cheval séjournèrent à Berghes, neuf sols, sept deniers gros, valent : sept livres, trois sols, neuf deniers tournois, gros pour quinze deniers.

Ensi demeure ke maistre Jehan doit vingt-trois livres, trois sols tournois, gros pour quinze deniers.

#### DIX. — 1323.

*Pièce intitulée* : ASSENNES DES LOMBARS DE MONS. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 127, t. II, fol. 90 v<sup>o</sup>.

Ch'est li assène que mesure li cuens a faite as Lombars de Mons, de huit mille cent-trente-six livres, dix-huit sols, deux deniers tournois, gros pour quatorze deniers, et de trois mille quatre cens soixante-cinq livres, deux sols, huit deniers tournois penans à le petite crois pour six deniers ob., comptet par mons<sup>gr</sup> Thiery dou Casteller, adont bailliu de Haynnau, maistre Jehan de Florence et Jakemon de Malbeuge. Premiers, sont-il assenneit à mons<sup>gr</sup> Guy de Flandres, de deux mille livres tournois, gros pour seize

deniers; à Henri de Louvaing, de deux mille livres tournois d'autèle monnoie; à le ville de Genly, de quinze livres tournois, monnoie de Haynnau; à le ville de Harmigni, vingt-cinq livres tournois; à le ville de Frameries, vingt-cinq livres tournois; à le ville de Gemapes, cinquante livres tournois; à le ville d'Eslouges, trente-cinq livrés tournois; à le ville de Songnies, trois cens livres tournois; à le ville de Brayne, deux cens livres tournois; à le ville de Kenaste, dix livres tournois; à le ville de Hal, vingt livres tournois; as gens dou Sart de Nueville, vingt-cinq livres tournois; à le ville de Binch, six cens quatre-vingt-treize livres, dix-neuf sols, deux deniers tournois; as villes de Lestines ou Mont et ou Val et de Bray, quatre cens livres tournois; à le ville de Piéronne, quinze livres tournois; al eskievinnagé et communitéit de l'aluét, cinquante livres tournois; à le ville d'Ath, cent livres tournois; à le ville de Chierve, trois cens livres tournois; à le ville de Lenghessain, quinze livres tournois; à le ville d'Obrechies, vingt-cinq livres tournois; à le ville de Boussoit dalés Reighegnies, dix-huit livres, quinze sols tournois; à le ville de Lameries, neuf livres tournois; à le ville de Mainriu, douze livres, dix sols tournois; à le ville de Reghignies, douze livres, dix sols tournois; à le ville de Louveroilles, six livres, cinq sols tournois; à le ville d'Estruem, cinquante livres tournois; à le ville de le Roullie, sept livres, dix sols tournois; à le ville de Fieron, douze livres, dix sols tournois; à le ville de Bavay, cent livres tournois; as villes de Miekégnies, de Bauvisiel et d'Obies, cinquante livres tournois; as villes de Saint-Vaast, Biermeries et Bliaugies, vingt livres tournois; à le ville de Houdaing et de Huwegnies, vingt-cinq livres tournois; à le ville de Bieleignies, sept livres, dix sols tournois; à le ville de Hom, quarante livres tournois; à le ville de Ghusegnies, sept livres, dix sols tournois; à le ville de Foriest, quatre-vingt-dix livres tournois; à le ville d'Englefontaine, vingt livres tournois; à le ville de Vendegies-sour-Escailon, trente-cinq livres tournois; à le ville de Louvegnies, vingt livres tournois; à le ville de Hèlebèke, seize livres tournois; al abbessé et au couvent d'Espinleu, deux cens livres tournois; al abbeit et au couvent de Boine-Espérance, deux cens livres tournois; al abbeit et au couvent d'Asne, trois cens livres tournois; al abbeit et au couvent de Saint-Ghillain, quatre cens livres tournois; al abbeit et au couvent de Crespin, trois cens livres tournois; al église d'Antoing, quarante livres tournois; al abbeit et au couvent de Saint-Amand,

trois cens livres tournois; al abbeit et au couvent de Liessies, trois cens livres tournois; as hospitaliers de le contei de Haynnau, cent-soixante livres tournois; al église de Saint-Géry de Cambray, cent livres tournois; al abbei et au couvent del église Saint-Obert de Cambray, deux cens livres tournois; al abbeit et au couvent del église Saint-Sépulcre de Cambray, cent-cinquante livres tournois; al abbeit et au couvent del église Saint-Martin de Tournay, cent livres tournois; al abbeit et au couvent de Nieneve, soixante livres; al église de Songnies, deux cens livres tournois; item, à Bertrant Rosette et à Jakemart dou Pire de Fluwes, vingt livres tournois. Somme des deniers dessus dis asquels li dit Lombart sont asseneit : neuf mille neuf cens quarante-trois livres, dix-neuf sols, deux deniers tournois. Et est assavoir ke les mille livres tournois que mesire avoit données à Roland Turk, pour accater cent livrées de terre héritalement, qu'il devoit tenir en fief de mons<sup>er</sup>, sicom il appert par une lettre que li dis Rollans en a de mons<sup>er</sup>, faisans mention dou don dessus dit <sup>1</sup>, ne sont mie comptées ès sommes d'argent dessus dites que mesire devoit de compte fait as dis Lombars, ains li doit encor mesire, sicomme il appert par le dite lettre qu'il en a de mons<sup>er</sup>. Encore est assavoir ke les six mille deux cens trente-quatre livres, sept sols, six deniers que mesire devoit as dis Lombars, gros pour quatorze deniers, ne sont mie comptées ne sommées ès sommes d'argent deseure dites, dont comptes est fais par nos gens; mais il en sont asseneit à le cense qu'il doivent de leur demorée des maisons de Mons, de Binch et de Malbeuge, des sept premières années de leur ditte demorée, ensi com il appert ès lettres qu'il en ont de mons<sup>er</sup>. Item, a mesire assennés les dis Lombars al abbeit et au couvent de Cambron, de cinq cens livres tournois avøc les assennes dessus dis. Toutte somme des assennes devant dis : dix mille livres, quatre cens quarante-trois livres, dix-neuf sols, deux deniers tournois, desquels li dit Lombard ont lettres de mons<sup>er</sup>, sayellées de sen séel. Donné l'an mil trois cens vingt-trois, le merkedî après le jour Saint-Martin en hyvier.

<sup>1</sup> Voy. le n<sup>o</sup> CLXX, p. 95.

## DX. — 1327.

*Lettres de Guy, évêque de Cambrai, promettant de payer au comte Guillaume différentes sommes d'argent en reconnaissance de leur accord au sujet de la garde de l'église et de la cité de Cambrai et des villes du Cambrésis. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 143, t. II, fol. 130.*

A tous chiaus ki ces présentes lettres verront u oront, Guys, par le grâce de Dieu, évêques de Cambray, salut et conaissance de véritei. Savoir faisons à tous que, pour bien de pais et d'acort mettre et nourrir entre nous, nos pays, nos foyables, nos gens et nos subgés, d'une part, et nocher et amei cousin Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et segneur de Frise, sen pays, ses fiaules, ses gens et ses subgés, pour lui et pour ses hoirs conte de Haynnau, d'autre part, nous, eut sain conseil et meure délibération à no capitle de no église de Cambray et de nos fyables, pour le commun profit et le utilitei de nous, de notre église et de no pays de Cambrésis, avons fait un acort à notre dit cousin le conte de Haynnau en le manière et en le fourme qu'il est contenu plainement en une lettre sour chou faite, séellée de notre séel et dou séel notre dit cousin le conte devant dit. Liquele acors fu fais l'an de grâce mil trois cens vingt-sept, le lundy après l'Assention. Par lequel traitiet et acort, nos devant dit cousins li coens nous a entrepris en se warde et en se deffense, et nous a enconvent, pour luy et pour ses hoirs, en boine foy et sans fraude, à deffendre et atenseir nous, notre églize, no citei, nos villes, nos biens et nos gens de nos villes à sen bon pooir, contre toute manière de gens, tant et si longhement que nous serons évêques de Cambray, hors mis et excepteis tant seulement très-nobles princes nos chers et ameis segneurs les roys des Romains et de France, selonc le fourme et le teneur des autres lettres sur ce faites. Et nous évêques, pour le raison de le dite warde et deffense, li avons enconvent pour luy et pour ses hoirs, sicomme dit est, à rendre et à payer, puis le jour de le datte de ches présentes lettres, à se volentei, cinq cens livres de tournois, monnoye coursaule en le contei de Cambrésis, et à le feste dou Noël qui vient prochainement, mil livres de tournois, et à le feste Saint-Jehan-Baptiste tantost suiwant après, mille

livres tournois, et al autre feste de le Nativitei Nostre-Signeur tantost ensuiwant après, mille livres de tournois, et après le dite feste de le Nativitei, cascun an que nous viverons évesques de Cambray, mille livres de tournois à payer à deux payemens, le moiet à le Nativitei Saint-Jehan-Baptiste et l'autre moiet à le feste de le Nativitei Nostre-Segneur après ensuiwant, en telle monnoie qu'il courra as jours de payemens en no dite conteit. Lesquels deniers nous avons enconvent, par loyauls convenches, au devant dit conte, pour li et pour sen hoir conte de Haynnau, à rendre et à payer bien et loyalmment as jours des payemens, ensi que li terme eskerront. Et de chou nous obligons nous et notre église et tous les biens de notre évesquie meubles et non-meubles, présens et à venir, en quelconques liu qu'il soyent u poroyent estre trouveit. Par le tesmoing de ches lettres sayelées de no propre séel. Donné à Maubuege, l'an de grâce Notre-Segneur mil trois cens vingt-sept, le joesdy après le Pentecouste.

On lit plus bas : « Li autre lettre dont ceste se dépent est chi-devant.

» Se parolle ou nom del autre éveske; mais c'est tout un en substance, et n'i a riens muet fors les nons des éveskes et les dattes. »

#### DXI. — 1327.

*Charte de franchise accordée par le comte Guillaume aux habitants de Ploich près de Braine-le-Comte* <sup>1</sup>. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 148, t. II, fol. 164.

Nous Guillaumes, coens de Haynnau, etc., faisons savoir à tous ke comme li habitant et demourant, tant hommes comme femmes, en nos villes et hamiaux de no terre dou Ploich daleis no ville de Brayne que on dist le Conte, et de le poësteit et pourchainte des dittes villes, hamiaus et terre dou Ploych, fuissent et euissent esteit par le condiction des lius et terres dessus dis u par autre raison, anchiènement partaule, à le mort, à nos prédécesseurs contes de Haynnau, et soient à nous partaule ossi à le mort, par ches raisons devant dittes et por ches raisons, pluseurs layssoient u pooient laisser à venir demoureir ens ès lius dessus dis, nous, pour Diu, purement et pour le salut de nos âmes et des âmes de nos anchisseurs et

<sup>1</sup> Citée dans le t. I, p. 743, d'après les *Monuments anciens* du comte J. de Saint-Genois.

successieurs, pour l'accroissement et amendement de le ditte terre dou Ploych et des villes de le ditte terre, présentes et qui y seront pour le temps, à le prière et requeste dou commun et de nos gens de le dite terre dou Ploych et des villes et hamiaus d'icelui, par le conseil des preud'ommes et sages, dignes de foy, avons de chertaine science, sans nulle déchevance, pour noz, pour nos hoirs et pour tous nos successieurs hiretalement, perpétuellement et absolument donnet, relaiiet, quitteit et affranki, donnons, relayons, quittons et affrankissons no dite terre dou Ploych et toutes les villes et hamiaus de le terre dou Ploych qui y sont à présent et seront pour le temps à venir en celi terre, et toutes les pourchaintes des dites terres et villes dou Ploych, et toutes les personnes et cascune par li habitans et demorans en nos villes et pourchaintes de no dite ville dou Ploych qui ore y sont demourant et de chi en avant y venront demourer, yauls, leurs hoirs, leur successieurs et leur biens, de quelconkes lius qu'il soyent venit u viengnent, et de quelconques condiction que il soyent, de toute parchon de leur biens à le mort, parmi che que cascuns homme et cascunne femme qui sera ses homme et se femme, u qui ara esteit maryés u hoirs de mamburnie, en ches lius demorans, payera et est tenus de payer à nous et à nos hoirs contes de Haynnau, à tousjours perpétuellement, à le mort, le meilleur catel, sauve à nous nos siers et nos serves qui de naisscenche sont et seront serf et serves, les bastars et les aubains, lesquels nous y avons retenus et retenons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successieurs contes de Haynnau, et sauve encore à nous, à nos hoirs et à nos successieurs contes de Haynnau que se, d'ore en avant, aucuns de nos siers u de nos serves, u aubain u bastard venoyent de dehors manoir et demouire dedens les lius devant nommeis, que pour ce ne demourroit mie qu'il ne fussent à noz payant tel debte, et à tel condiction il et chil qui d'iaux ysteroient comme il estoyent premiers quant il y vinrent, et sauve à chiaus ès lius devant dis demourans et habitans, à leurs hoirs et à leurs successieurs, qui sont et seront de naissance à quatre sainteurs chi-après nommés, si loist assavoir : à saint Ghillain, à saint Vinchien de Songnies, à saint Estiène de Brayne-l'Aluech <sup>1</sup> et à sainte Ghertrud de Nyvelle, u à l'un de ches sainteurs, tels

<sup>1</sup> L'église Saint-Étienne, à Braine-l'Alleud, avait jadis le rang de mère église. Wauters, *Géographie et histoire des communes belges*, canton de Nivelles, p. 107.

frankises et tels liberteis que avoir doivent pour raison des sainteurs devant dis, et que useit ont d'avoir anchièrement. Lequelle relaxtion, franquise et ordenance devant dites nous avons fait et faisons pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, as habitans et demourans à présent et pour le temps à venir ès villes et en le terre dou Ploych devant dites, à leur hoirs et à leur successeurs, sicomme dit est, ensanle et cascun par luy, sauf toujours en cascun d'yauls et de tous les hoirs qui d'iauls sont issu et isteront le meilleur cateil à nous, à nos hoirs et à nos successeurs, à le mort, quel part qu'il voient et en quel estat qu'il soyent, ne franchise, usage, coutume, ne privileiges donnés ne à donner de liu, de chitei, de ville, de castiel ne de pays, ne les empuet ne doit yauls ne aucun d'yauls oster, quitter ne affrankir. Et se aucun de le dite terre dou Ploych u des villes d'iceli terre, de prochain tamps et de lointain, sont hors aleit pour maryer u demoureir, noz leur otrions plain pooir de revenir manoir et demoureir en no dite terre dou Ploych à le condiction des autres que noz y avons affranki, sicomme dit est, sauf ce que à nous ne soyent serf de naissance. Car chiaus qui hors sont mariet et demourant, et chiauls qui d'yauls sont issu, qui à nous sont serf de naissance, retenons-noz à nous, à nos hoirs et à nos successeurs contes de Haynnau, quel part qu'il voient ne demeurent. Et pour ce que ces relaxtions, ceste franquise et ches choses toutes devant dites et cascune d'icelles soyent loyalment, fermement et estalement tenues, wardées et acomplies à tousjours, noz obligons, par loyal convenenche, nous, nos hoirs et nos successeurs, à tenir, warder et maintenir fermement et loyalment, à tousjours, perpétuellement, contre tous les habitans des dites villes et terre dou Ploych présens et à venir, leur hoir et tous leur successeurs ensanle et cascun d'yauls par luy, en leur frankises devant dites, selonc le teneur de ches présentes lettres. Et pour ce que toutes ches choses dessus dites et cascune de elles soyent fermes, estaules et bien tenues, si en avons Guillaume, coens de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et sire de Frize dessus dis, ches présentes lettres sayelées de no sayel, faites et sayelées en no ville de Mons en Haynnau, l'an de grâce mil trois cens vingt-sept, lendemain dou jour saint Pière et saint Pol c'on dist fenail entrant.

Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, des lettres sur parchemin avec sceaux, par lesquelles Nicholes de Housdaing, chevalier, se déshérite en faveur de Jehan

Sausset, chevalier, seigneur de Bousoit, de la terre de Ploich, qu'il avait acquise de Jakemins de Braine, chevalier. Ces lettres sont ainsi datées : « Che fu fait à Mons en Haynau, en le maison ki fu monsigneur » Bauduin d'Avesnes, l'an del Incarnation Ihésu-Crist mil deus ceus quatre-vins et sèze, le demars devant le » jour saint Luc l'Euvangéliste, ou mois d'octobre. » (16 octobre 1296.)

Les sceaux qui restent sont ceux de Gilles, seigneur de Berlaimont, chevalier, de Gilles dou Sart, de Nicholes de Houdaing, chevalier, de Gossuin de Carnières (*de Charnières*) et de Gilles Grignars. Le premier est un sceau équestre; les autres (en mauvais état de conservation) sont armoriés.

Les sceaux de Pierre li Jumiaux, bailli de Hainaut <sup>1</sup>, de Wautier, sire de Ligne (*de Lingne*), de Jakemins de Braine et de Robert de Carnières manquent.

Au dos on lit : *Lettres de le terre dou Ployc.*

## DXII. — 1327.


*Lettres par lesquelles Guy, évêque de Cambrai, établit le comte de Hainaut gouverneur et souverain temporel de son évêché et du Cambrésis. 3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 146, t. II, fol. 155 v<sup>o</sup>.*

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront u oront, Guys, par le grâce de Diu, évesques de Cambray, salut et connaissance de véritei. Savoir faisons à tous que, pour le grant fiance que noz avons en notre cher cousin mons<sup>sr</sup> Guillaume, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et segneur de Frize, et le grant loyalté que noz tenons de luy, nous l'avons, par se grâce et par se volentei, commis et estauli gouverneur et souverain de notre évesquie de Cambray et de toute notre contei de Cambrésis, en tous cas; et li avons donné et donnons espécialment plain et franc-pooir et général mandement que il, en nom de nous, puist mettre et establir, oster et rappeler en notre évesquie et contei devant nommeis, toutes fois et tantes fois que luy plaira, baus, baillius, prévos, eskevins, jureis, mayeurs, castellains, receveurs, sergans, portiers et toutes autres manières d'officiers, comment que on les appelle u puist appieller en nos devant dites évesquie et contei, et aussi de recevoir hommages et foyalteis de conjurer hommes de fief et eskievins et toutes autres manières d'ayuwes de no dite évesquie et contei, et d'ordener et disposeir de tout cas temporel, ensi que

<sup>1</sup> De Boussu, *Histoire de Mons*, p. 98, cite *Pierre de Jumelle* dans sa liste des grands baillis de Hainaut, avec la date 1269. Vinchart, *Annales du Hainaut* (année 1317), MS. aut., t. II, fol. 165, le mentionne sous le même nom et sous l'année 1299. N'est-ce pas 1296 que ces auteurs ont voulu mettre ?



se volentei sera. Et tout ce que nos devant dis cousins le coens et chil qui de par luy y seront establiès offices dessus dis feront et exploiteront, nous l'avons et arons, dès maintenant, ferme et estable, salve en toutes choses le héritage de notre église. Si mandons et commandons à tous nos foyables et subgés de no dite évesquiet et contei, de quelconques estat et condition qu'il soyent, qu'il obéyssent à no dit cousin et à ses mandemens et à chiaus qu'il y ara establis de par luy en nos dites éveschies et contei, ensi comme à nous-meismes, en le manière que dit est et devisei par-deseure. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données le jour Saint-Laurent, l'an de grâce mil trois cens vingt et sept.



**IV.**

**ANALYSES ET EXTRAITS**

**DE CERTAINES PIÈCES**

**DES CARTULAIRES DE HAINAUT.**

**(852 — 1337.)**

*Analyses et extraits des pièces contenues dans les CARTULAIRES DE HAINAUT  
et dont le texte n'est pas inséré dans les MONUMENTS.*

*Datum nonas maii, anno, Christo propitio, imperii domini Lotharii, 852.  
piissimi imperatoris, in Italia tricesimo secundo, et in Francia duodecimo,  
indictione quinta decima. Actum Lypenas palatio, in Dei nomine feliciter.  
Amen.*

Donation faite par l'empereur Lothaire à Ossard, clerc et médecin, de vingt-quatre boniers de terre situés en Hainaut. (2<sup>me</sup> cart., pièce transcrite dans la table.)

Charte publiée par M. Charles Duvivier, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. II, p. 92.  
L'original de cette charte reposait dans les archives de l'abbaye de Maroilles.

*Data quinto idus maii, anno Dominice Incarnationis millesimo septua- 1071  
gesimo primo, indictione nona, anno autem ordinationis domini Henrici 11 mai.  
quarti decimo septimo, regni vero decimo quinto. Actum Leodii feliciter.*

Lettres par lesquelles Henri, roi des Romains, donne à l'évêque et à l'église de Liège les châteaux de Mons, de Beaumont, etc. (2<sup>me</sup> cart., n° 249, fol. 856.)

M. Alphonse Wauters, dans sa *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 527, cite les recueils qui contiennent cette charte importante.

*Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo quinquagesimo 1155.  
quinto. . . . .*

Extrait des lettres par lesquelles l'empereur Frédéric confirme l'église de Liège dans la possession de ses biens. (2<sup>me</sup> cart., n° 250, fol. 859.)

Voy. Wauters, t. II, p. 387, sous la date du 7 septembre 1155.

1176. *Actum anno Verbi Incarnati millesimo centesimo octogesimo<sup>1</sup> sexto, comite Hanonie Balduino et abbate sancti Vedasti domino Martino.*

Déclaration faite par Baudouin, comte de Hainaut, des usages et coutumes du village d'Haspres, appartenant à la prévôté de Saint-Achaire et à l'église de Saint-Vaast, d'Arras. (1<sup>er</sup> cart., n° 168, fol. 539.)

Voy. Wauters, t. II, p. 563.

1181. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo primo.*

Hugues, abbé d'Hasnon, et ses religieux cèdent à Baudouin, comte de Hainaut, la garde du bois situé entre Bagenrieux et la vieille chaussée venant de Mons et traversant Neufville. (1<sup>er</sup> cart., n° 93, fol. 327.)

Voy. Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 641.

- 1185  
novembre. *Actum per manum Gilleberti, secundi notarii comitis Haynonie, mense novembris, Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo tertio, dominationis vero sepe dicti comitis Haynonie anno decimo tertio.*

L'abbé et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie reconnaissent avoir cédé au comte de Hainaut l'avouerie de tous les serfs et serves de l'autel de Hoves. (1<sup>er</sup> cart., n° 167, fol. 537.)

Voy. Wauters, t. II, p. 627; *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 122, et notre *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. V, p. 122.

1184. *Actum per manum Gilleberti, notarii mei, anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo quarto.*

Accord entre le comte Baudouin et l'abbé de Saint-Vaast, pour l'administration de la justice à Haspres. (1<sup>er</sup> cart., n° 169, fol. 550 v°.)

Voy. Wauters, t. II, p. 656.

1187. *Ce fu fait à Paris, l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil cent quatre-vingt et sept, el neuvième an de no royaume.*

<sup>1</sup> Lisez : *septuagesimo*.

Charte accordée à la ville de Tournai par Philippe, roi des Français.  
(2<sup>me</sup> cart., n° 127, fol. 371.)

Publiée par M. Ch. Duviervier, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. II, p. 94.

Voy. Wauters, t. II, p. 665.

M. Gachard, dans sa *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, p. 93, a publié le texte latin de cette charte communale d'après l'original, reposant aux archives de la ville de Tournai, et l'a accompagné de notes.

*Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo quarto.*

1194.

Lettres de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, touchant les droits de gavenne qu'il percevait dans les églises de Cambrai et du Cambrésis. (1<sup>er</sup> cart., n° 163, fol. 526 v°.)

A l'exception de la date et des noms des témoins, cette charte est la même que celle dont on trouve la teneur, t. I, p. 424, des Monuments.

M. Wauters l'a citée, t. III, p. 35.

Elle a été, de même que celle de 1192, munie des sceaux de l'église de Notre-Dame de Cambrai et du comte de Hainaut.

On lit à la fin : « Signum Johannis, episcopi cameracensis. Signum magistri Ade, archidiaconi. Signum »  
» Egidii, archidiaconi. Signum Hugonis, thesaurarii. Signum Herberti, abbatis sancti Auberti came-  
» racensis. Signum Gerardi, sancti Sepulcri abbatis. Signum Symonis Aquacintensis abbatis. Signum  
» Walcheri scolastici. Signum magistri Danielis, cantor. S. Fulconis, magistri Sygeri, presbite-  
» rorum. S. Nicholay, Goberti, levitarum. S. Hugonis, Ade, sublevitarum, canonicorum beate Marie.  
» S. Roberti de Warcoing, Willelmi de Hondescote, Willelmi, patrum nostri, Gerardi de Provi, Polii  
» de Vilers, Huati de Sancto Auberto, militum nostrorum. »

*Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo septimo.* 1197.

Henri, abbé de Saint-Vaast, confirme, avec l'autorisation du comte Baudouin, les usages et coutumes de la ville d'Haspres. (1<sup>er</sup> cart., nos 170 et 171, fol. 556 v° et 567 v°.)

*Actum Valencenis, anno Verbi Incarnati millesimo ducentesimo secundo.* 1202.

Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, affranchit les quatre hôtes de l'église de Sainte-Waudru, à Mons. (1<sup>er</sup> cart., n° 97, fol. 336 v°.)

Imprimé, d'après l'original conservé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, t. I, p. 187 du *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, que nous éditons pour la Société des Bibliophiles belges, séant à Mous.

M. Wauters, *Table chronologique des diplômes*, etc., t. III, p. 178, relève une erreur commise dans les *Annales du Hainaut* de F. Vinchant, t. VI, p. 24, où l'on donne à cette charte la date du 11 des calendes de septembre (22 août).

1207  
14 septembre.

*Datum in sollempni curia, apud Quidelengeberc, anno Domini millesimo ducentesimo septimo, xvij kalendas octobris.*

Philippe, roi des Romains, ordonne la levée pendant cinq ans d'un impôt à asseoir de la manière suivante : six deniers par charrue, deux deniers par habitant possesseur d'une maison, six deniers par tout ecclésiastique jouissant d'un bénéfice et par chaque officier, et dont le revenu servira à la conservation de la Terre-Sainte. (1<sup>er</sup> cart., n° 175, fol. 582.)

Imprimé dans le *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 805.

1215  
15 janvier.

*Acta sunt hec anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo decimo tertio, regni nostri decimo quarto, imperii vero quarto, apud Niemagum, idus januarii, indictione prima.*

Lettres d'Othon, empereur des Romains, par lesquelles il confirme à Guillaume, comte de Hollande, la possession de tous les fiefs que Florent et Thiéri, comtes de Hollande, ses prédécesseurs, avaient relevés de l'empire. (1<sup>er</sup> cart., n° 154, fol. 482 v°.)

Voy. Wauters, t. III, p. 577.

1229.

*Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono.*

Ferrand et Jeanne, comtes de Flandre et de Hainaut, donnent à l'abbaye d'Alne, pour servir à l'entretien de huit moines devant prier Dieu pour le salut de leurs âmes et de celles de leurs ancêtres et de leurs successeurs, une rente annuelle de 80 livres blancs, payable en deux termes, à la Noël et à la Saint-Jean-Baptiste, sur leurs revenus de Binche. (1<sup>er</sup> cart., n° 151, fol. 475 v°.)

Imprimé t. I, p. 275, de notre *Description analytique de cartulaires et de chartiers du Hainaut*, et dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 401.

1259  
8 mars.

*Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil et deux cens et trentewit, ou mois de marc, le mardi après le mi-quaresme.*

Lettres par lesquelles Wautier, sire d'Avesnes, donne à Bouchard, son frère, et à ses hoirs Jean et Baudouin, la terre d'Étrœungt (*Estruem*), et

leur assigne une rente de 300 livres de blancs sur son winage d'Avesnes. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 15, fol. 57.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1007.  
Voy. t. I, p. 340, n<sup>o</sup> XXI des Monuments.

*Datum apud Maguntiam, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, quinto kalendas maii, indictione sexta.*

1248  
27 avril.

Guillaume, roi des Romains, donne à sa sœur Alix et à Jean d'Avesnes, mari de celle-ci, le fief que les comtes de Hollande, ses prédécesseurs, tenaient des rois d'Écosse, sous la condition qu'ils ne pourront ni le vendre ni l'aliéner. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 144, fol. 464 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1052.

*Actum Brugis, feria post octavas apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo.*

1248  
7 juillet.

Guillaume, élu roi des Romains et comte de Hollande, confirme le traité conclu entre Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et Florent, comte de Hollande, à Bruges, le 18 mars 1169<sup>1</sup> (n. st.). (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 158, fol. 508 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1055.

*Datum Lugdunensi (Lugduni), quinto kalendas martii, pontificatus nostri anno sexto.*

1250  
25 février.

Bref du pape Innocent IV, par lequel, à la demande de Jean et de Baudouin d'Avesnes, il délègue l'évêque de Châlons-sur-Marne et l'abbé du Saint-Sépulcre, pour informer sur leur naissance. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 55, fol. 214.)

Ce bref a été publié, t. I, p. 342, n<sup>o</sup> XXIII, mais avec une autre date.

*En l'an de le Incarnation Nostre-Signeur mil deus cens et cinquante et deus, le jour de le Nativitei Nostre-Signeur.*

1252  
25 décembre.

Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke, donne à Jean d'Avesnes son

<sup>1</sup> *Actum Brugis, feria tertia post dominicam REMINISCERE, in domo prepositi brugensis, anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo octavo feliciter.*

M. Wauters, *Table chronologique des diplômes*, etc., t. II, p. 479, date ce traité du 6 mars 1167.

château de Liedekerke, mais en se réservant de pouvoir y demeurer quand il lui plaira. Il déclare qu'il ne fera paix avec la comtesse de Flandre et de Hainaut, etc., sinon avec le consentement du dit Jean d'Avesnes. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 20, fol. 68.)

Inséré dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1050.

1256  
21 octobre.

*Actum et datum Bruxelle, sabbato post festum beati Luce ewangeliste, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto.*

Traité de paix et de mariage conclu par la médiation de Louis, roi de France, du duc de Brabant, du comte de Gheldre et d'autres personnages, entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, Gui et Jean de Dampierre, ses fils, d'une part, Florent, tuteur de Hollande et des enfants de Guillaume, comte de Hollande, son frère, d'autre part. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 156 fol. 486 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1074.

1257  
novembre.

*Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense novembri.*

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, et Jean de Dampierre, son frère, confirment la sentence (y insérée) rendue par Louis, roi de France, et Odon, évêque de Tusculanum, par laquelle le Hainaut est adjugé à Jean d'Avesnes et la Flandre à Gui de Dampierre, etc. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 10, fol. 22 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1092.

1258  
16 mars.

*Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, sabbato in Palmis.*

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet d'acquérir dans ce dernier comté 400 livrées de terre et de les donner à Jean d'Avesnes et à ses hoirs. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 178, fol. 587.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1085.

1259  
10 janvier.

*Datum Cameraci, feria sexta post Epiphaniam Domini, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo.*



Nicolas, évêque de Cambrai, atteste que Baudouin d'Avesnes a promis de tenir l'accord qu'il avait fait avec Jean d'Avesnes, son frère <sup>1</sup>. (1<sup>er</sup> cart., n° 12, fol. 54.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1100.

*Faites l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil deus cens lxxv, le die-mence après les witaves de le Nativiteit Nostre-Dame.*

1265  
20 septembre.

Gérard, sire d'Esclabes, déclare avoir reçu les héritages d'Étrœungt, que son frère Gilles de Berlaimont lui avait rapportés <sup>2</sup>, pour les délivrer à Alix de Hainaut, veuve de Jean d'Avesnes. (1<sup>er</sup> cart., n° 19, fol. 67 v°.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1121.

*Faites en l'an de grasce Nostre-Seigneur, quant li miliars courut par mil deus cens soixante-dix ans, le merkedj après le Trinitei.*

1270  
11 juin.

Hommage rendu par Henri, sire de Mirwart, à Henri, fils aîné du comte de Luxembourg, représentant le comte son père. (1<sup>er</sup> cart., n° 138, fol. 449.)

*Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, feria quarta post decollationem beati Johannis Baptiste.*

1272  
31 août.

Florent, comte de Hollande, s'oblige, sous la foi du serment, à secourir son cousin germain Jean de Hainaut, sous réserve des conventions qu'il avait faites avec Jean, duc de Brabant. (1<sup>er</sup> cart., n° 21, fol. 69.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1132.

*Datum apud Nuremberg, idus januarii, indictione quarta, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, regni vero nostri anno tertio.*

1277  
13 janvier.

Rodolphe, roi des Romains, concède que si Florent, comte de Hollande, meurt sans enfant légitime, son comté et les biens qu'il tient en fief de l'empire appartiendront à Jean de Hainaut et à ses hoirs, avec les mêmes obligations qu'auparavant. (1<sup>er</sup> cart., n° 164, fol. 530 v°.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1133.

<sup>1</sup> Les lettres émanées, le même jour, de Baudouin d'Avesnes, sont insérées dans ce volume, p. 505, n° CCCLXXII.

<sup>2</sup> Voy. p. 506, n° CCCLXXIII.

1277  
13 janvier.

*Datum apud Nuremberg, idus januarii, indictione quarta, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, regni vero nostri anno tertio.*

Lettres du même, par lesquelles il accorde à Herman, comte de Henneberg, à Marguerite, sa femme, à Boppon, son fils, et à leurs héritiers, le comté de Hollande et les fiefs que le comte Florent tenait de l'empire, en cas de décès de celui-ci. (1<sup>er</sup> cart., n° 165, fol. 532.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, col. 1154. — Voyez p. 783, sous la date : 1281, août.

1277  
11 mai.

*Faites en l'an del Incarnation mil deus cens sissante-dis-siept, le mardi après l'Ascension.*

Jean, sire d'Audenarde, promet de reprendre en fief et en hommage de Jean d'Avesnes, damoiseau de Hainaut, le village de Papignies (*Papengien*), dans le terme de quarante jours. (1<sup>er</sup> cart., n° 114, fol. 386.)

1280  
15 juin.

*Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil deus cens et quatre-vins, le juesdi après le Pentecostes.*

Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, reconnaît tenir en fief et en hommage de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et de ses hoirs, *le castiel, le ville de Flobierch et toutes leur appiartenances en fortereice et defors fortereice, . . . . fors mis le dongnon dou castiel dou Flobierc.* (1<sup>er</sup> cart., n° 118, fol. 393 v°.)

Ces lettres furent scellées par le sire d'Audenarde, et par Alix, veuve de Jean d'Avesnes, Jean et Florent de Hainaut, ses fils, Rasse, sire de Liedekerke, Ernoul, sire de la Hamaide, Fastré de Ligne, Hugues, sire de Ruesne, Mahius de le Val, chevaliers, et Jean de Vrediaus.

1280  
13 juin.

*Données l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil deus cens et quatre-vins, le joesdi après le Pentecouste.*

Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, reconnaît avoir reçu de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le château de Flobecq et ses dépendances, qu'il possédait en franc-alleu, mais sans y comprendre le donjon. (1<sup>er</sup> cart., n° 122, fol. 401 v°.)

1280  
13 juin.

*Ce fu fait et donné l'an del Incarnation mil deus cens et quatre-vins, le juesdi après le Pentecouste.*

Le même reconnaît avoir fait hommage au comte de Hainaut, pour *le ville et le terre de Lessines et toutes les apiertenances en fortherèche et defors fortherèche*, qu'il possédait en franc-alleu. (1<sup>er</sup> cart., n° 116, fol. 388.)

A ces lettres mirent leurs sceaux avec Jean d'Audenarde : Jean de Rosoit, son fils, Rasse, sire de Liedekerke, Ernoul, sire de la Hamaide, Fastré de Ligne et Mahius de le Val, chevaliers.

*Ceste lettre fu donée l'an de grasce mil deus cens et quatre-vins, le jour de le Conversion Saint-Pol.*

1281  
25 janvier.

Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, promet à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de le dédommager des frais qu'il pourrait avoir à supporter à l'occasion de Flobecq et de Lessines. (1<sup>er</sup> cart., n° 115, fol. 387.)

*Actum et datum apud Nuremberg, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense augusto.*

1281  
août.

Herman, comte de Henneberg, vend à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et à ses hoirs, tout le droit que Marguerite, sa femme, pouvait prétendre au comté de Hollande. (1<sup>er</sup> cart., n° 166, fol. 533 v°.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, col. 1162.

*Datum Columbarie, quarto idus octobris, regni nostri anno nono*<sup>1</sup>.

1281  
12 octobre.

Commission adressée par le roi Rodolphe au comte H. de Luxembourg, pour mettre Jean d'Avesnes en possession des terres d'Alost, etc. (1<sup>er</sup> cart., n° 28, fol. 90.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, col. 1171.

*Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, feria quinta post octavas Trinitatis.*

1282  
4 juin.

Relation d'Enguerran, évêque de Cambrai, sur la mission qui lui a été confiée par le roi des Romains. (1<sup>er</sup> cart., n° 34, fol. 112 v°.)

*Actum Wormacie, decimo septimo kalendas julii, indictione decima, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, regni vero nostri anno nono.*

1282  
15 juin.

<sup>1</sup> Au lieu de *nono*, lisez : *octavo*.

Jugement par lequel Rodolphe, roi des Romains, confirme ce qui avait été arrêté à Haguenaue par les princes de l'empire, et adjuge à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, les terres d'Alost, etc., au préjudice du comte de Flandre. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 35, fol. 123.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1181.

1282  
15 juin. *Datum Wormacie, decimo septimo kalendas julii, indictione decima, regni nostri anno nono.*

Mandement adressé à l'official du prévôt d'Utrecht par le roi Rodolphe, à l'effet de faire publier dans les églises de l'évêché d'Utrecht que Jean d'Avesnes a été investi des terres d'Alost, etc. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 37, fol. 132.)

1282  
15 juin. Même date et même lieu.  
Semblable mandement à l'évêque de Cambrai. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 36, fol. 129.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1183.

1282  
17 juin. *Actum Wormacie et datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, quinto decimo kalendas julii, indictione decima, regni vero nostri anno nono.*

Rodolphe, roi des Romains, proscrie Gui, comte de Flandre, et le met hors de la paix, à cause des violences et oppositions qu'il avait faites pour empêcher Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de jouir des terres d'Alost, etc., qui lui avaient été adjugées. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 40, fol. 141 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1185.

1282  
29 juillet. *Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo, feria quarta post (festum SS.) Jacobi et Christofori.*

Guillaume de Montfort, chanoine, official du prévôt et archidiacre d'Utrecht, fait connaître au roi des Romains que les publications concernant la reconnaissance du comte Jean d'Avesnes, comme seigneur d'Alost, etc., ont été faites dans le diocèse d'Utrecht. (1<sup>er</sup> cart., n<sup>o</sup> 38, fol. 134 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1186.

*Ce fu fait l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et deus ans, le jour de le Division des Apostèles.*

1282  
15 juillet.

Thierri d'Amelle, chevalier, fait connaitre que les conditions de son mariage avec Marguerite, sœur de Thierri de Merval, sont telles que ce dernier doit donner à sa dite sœur 1200 livres et lui assigner, en payement de cette somme, 70 livrées de terre au ban de Saint-Pierre à Chevigny, etc. (1<sup>er</sup> cart., n° 135, fol. 436.)

*Che fu fait et donneit en l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil deus cens quatre-vins et trois, le nuit Saint-Mikiel.*

1283  
28 septembre.

Donation faite par Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, et par Mathilde, vidamesse d'Amiens, dame de Pecquignies, sa femme, au prieur provincial et aux frères de l'ordre de Saint-Guillaume, de trois boniers et 25 verges de terre situés à Flobecq, pour y élever un couvent, etc. (1<sup>er</sup> cart., n° 125, fol. 406.)

Imprimé dans les *Annales du Hainaut*, par Vinchant, édition des Bibliophiles, t. VI, p. 52, et dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1189.

*Ce fu fait et dené l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et wit, le devenres après le Trinitei.*

1288  
28 mai.

Vente faite au comte de Hainaut par Rasse de Winty, sire de Naast, des terres de Fumay et Revin. (1<sup>er</sup> cart., n° 85, fol. 306 v°.)

Une autre charte sur le même sujet a été imprimée t. I, p. 410.

*Faites en l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et wit, le mardi devant le Saint-Remi.*

1288  
28 septembre.

Thomas de Mortagne, chevalier, sire de Romeries, et Guillaume de Mortagne, sire de Rumeis, oncles de Marie, héritière de Mortagne, promettent qu'à sa majorité, celle-ci donnera au comte de Hainaut l'investiture du fief de Feignies, tenu des sires de Mortagne, et que Jean, sire d'Audenarde, a vendu au dit comte. (1<sup>er</sup> cart., n° 130, fol. 418.)

*Données l'an de grasce mil deux cens quatre-vins et wit, ou mois de décembre.*

1288  
décembre.

Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, et Mathilde, vidamesse d'Amiens et dame de Pecquignies, prient Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de donner son approbation à la donation qu'ils avaient faite aux religieux de l'ordre de Saint-Guillaume, de 3 boniers et 25 verges de terre et de 10 boniers et 3 journaux de bruyère, à Flobecq. (1<sup>er</sup> cart., n° 128, fol. 415.)

1290  
septembre.

*Actum apud domum nostram Foleye in Leonibus, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, mense septembri.*

Philippe, roi de France, déclare avoir reçu l'hommage de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour la terre d'Ostrevant qui relevait de lui. (1<sup>er</sup> cart., n° 50, fol. 200 v°.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, col. 1254.

1290  
septembre.

*Ce fu fait et donnet l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil deus cens quatre-vins et dis, el mois de septembre.*

Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, promet de maintenir les franchises et coutumes de la ville de Valenciennes. (1<sup>er</sup> cart., n° 51, fol. 203.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, col. 1255.

1291  
30 juin.

*Datum apud Hagenoiam, per manum magistri Henrici, prothonotarii nostri, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, secundo kalendas julii, regni vero nostri anno decimo octavo.*

Rodolphe, roi des Romains, annule les privilèges accordés à la ville de Valenciennes par le comte de Hainaut, attendu que celui-ci y avait été contraint par la fureur des habitants. (1<sup>er</sup> cart., n° 52, fol. 207.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. 1, col. 1241.

1291  
18 août.

*Actum apud Sanctum Philibertum super Risilim, sabbato post Assumptionem beate Marie, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo.*

Philippe, roi de France, mande à ses baillis de Vermandois et autres, de ne pas troubler le comte de Hainaut dans son pays d'Ostrevant, par des

D'après Martenc et Durand, il faut : *XII kalendas julii* (20 juin).

innovations, en réservant toutefois le droit de souveraineté et la garde des quatre abbayes y situées. (1<sup>er</sup> cart., n° 145, fol. 466.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1245.

*Actum apud Pontisaram, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio, mense maii.*

1293  
mai.

Dictum prononcé par le roi de France sur le différend qui existait entre le comte de Blois et le comte de Hainaut, au sujet des homicides qui se commettaient dans les terres d'Avesnes et de Leuze, et des bourgeoisies de ces terres. Il impose silence au comte de Hainaut sur les droits dont le comte de Blois a fourni les preuves. (3<sup>me</sup> cart., n° 203, t. II, fol. 300.)

*Actum Parisius, dominica post festum beati Dyonisii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio.*

1293  
11 octobre.

Le même roi mande au bailli de Vermandois de laisser jouir le comte de Hainaut de sa terre et baronnie d'Ostrevant, sur le même pied que les autres barons du royaume. (1<sup>er</sup> cart., n° 146, fol. 467.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1256.

*Actum Parisius, die veneris post REMINISCERE, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio.*

1294  
19 mars.

Le même roi déclare que l'abbé de Hasnon et Robert de Bapaume, moine et procureur de l'abbaye de ce nom, ont acquitté, pour la somme de mille livres tournois, le comte de Hainaut des torts qu'il avait causés à ce monastère à Hasnon, à Montigny et ailleurs. (1<sup>er</sup> cart., n° 147, fol. 469.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1254.

*Ché fu fait à Paris, l'an de grasce mil deus cens quatre-vins et sèze, ou mois de jung.*

1296  
juin.

Règlement du roi de France, pour la fabrication des monnaies de son royaume. (1<sup>er</sup> cart., n° 198, fol. 635.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1281, et dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. R. Chalou, pièces justificatives, n° 1, p. 165.

1297  
12 juin.

*Faites et données à Arras, le merkedi après la Trinité, l'an de grace mil deus cens quatre-vins et dis et sept.*

Le roi de France annule les lettres que les bourgeois et la communauté de la ville de Valenciennes lui avaient données au préjudice du comte Jean d'Avesnes. (1<sup>er</sup> cart., n° 184, fol. 598 v°.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1292, et p. 106 de la *Guerre de Jean d'Avesnes contre la ville de Valenciennes* (par S. Le Boucq), n° 15 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons; éditeur: M. A. Lacroix.

1299  
14 mars.

*Actum Poissiaci, sabbato in festo beati Gregorii, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo nono.*

Philippe, roi de France, déclare que s'il arrive une dissension entre lui et le comte de Hainaut, au sujet de l'enquête à faire touchant l'Ostrevant, il s'efforcera de satisfaire le dit comte. (1<sup>er</sup> cart., n° 187, fol. 601 v°.)

1299  
5 juillet.

*Che fu fait à Valenchiènes, en le maizon c'on dist Monsigneur Pieron Vighereus, le chiunkisme jour dou mois de julé entrant, l'an de grace mil deus cens nonante-noeuf.*

Baudouin, écuyer, sire de Beaumont, fils de feu Jean d'Avesnes, donne à son frère Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, Beaumont et tout ce qui en dépend, pour en investir Jean de Hainaut, son fils aîné. (1<sup>er</sup> cart., n° 190, fol. 604.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1509, et dans les *Annales du Hainaut*, par Vinchant, éd. des Bibl., t. VI, p. 72.

1304  
3 septembre.

*Che fu fait à Mons, le joedy devant le Nativité Nostre-Dame en septembre, l'an de grace mil trois cens-quatre.*

Accord entre Jean, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et Henri, comte de Luxembourg, pour l'hommage du comté de La Roche, de la terre de Durbuy, du château et de la terre de Poilvache. (2<sup>me</sup> cart., n° 59, fol. 187 v°.)

Publié dans notre *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 55; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>me</sup> série, t. XII, p. 591.



*Données à Valenchiennes, l'an devant dit (mil trois cens et quatre), le jour dou behourdich, ki fu le septime jour dou mois de march.* 1303  
7 mars.

Confirmation de l'accord précité, par Guillaume, comte de Hainaut, etc., et Henri, comte de Luxembourg. (2<sup>me</sup> cart., n° 60, fol. 193.)

Voy. une analyse plus détaillée de ces lettres, dans notre *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 75; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>me</sup> série, t. XII, p. 411.

*Données à Chauni-sour-Oize, le dise-nuevisme jour de may, l'an de grâce mil trois cens et chiuenk.* 1305  
19 mai.

Contrat de mariage de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et de Jeanne, fille aînée de Charles de Valois. (3<sup>me</sup> cart., nos 149 et 211, t. II, fol. 169 et 327.)

Publié dans notre *Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut*, p. 76; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>me</sup> série, t. XII, p. 415, d'après l'original, sur parchemin, avec sceaux, qui repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons

*Donné à Becoyssel, le samedi après le fieste saint Martin d'esté, l'an de grâce mil trois cens et sis.* 1306  
9 juillet.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, octroie au comte Guillaume de faire paix et trêve avec la Flandre, sans contrevenir aux alliances contractées entre eux. (2<sup>me</sup> cart., n° 106, fol. 338.)

Imprimé dans le *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1341.

*Données à Mons en Haynau, le dizime jour dou mois d'avril, l'an de grâce mil trois cens et sept.* 1307  
10 avril.

Convention entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, au sujet de leurs débats et dissensions. (2<sup>me</sup> cart., n° 25, fol. 89 v°.)

Imprimé dans notre *Notice sur un cartulaire de Guillaume 1<sup>er</sup>, comte de Hainaut, etc.*, p. 6; *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>me</sup> série, t. VII, p. 354.

*En l'an Nostre-Signeur mil trois cens et douze, le secont jour de may entrant, en le indiction disime, el an sieptisme dou couronnement no saint père et seigneur Clément, par le pourveance de Dieu, pape chiunquime.* 1312  
2 mai.

Contrat pour la fabrication des monnaies de Hainaut. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 43, t. I, fol. 116 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. R. Chalou, annexe n<sup>o</sup> IV, p. 175.

1512  
8 mai.

*Donné à Valenciennes, le lundi après l'Ascension, l'an mil trois cens et douze.*

Lettres par lesquelles le prévôt, les jurés, les échevins et la communauté de Valenciennes approuvent et promettent sous serment de garder et observer la charte qu'ils ont reçue de leur *cher et amé seigneur* Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise <sup>1</sup>. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 5, fol. 27.)

1512  
28 août.

*Donné l'an de grasce mil trois cens et douze, le jour de le feste saint Augustin, ou mois d'aoust.*

Traité d'alliance conclu entre Pierre, évêque de Cambrai et comte de Cambrésis, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 39, t. 1, fol. 102.)

Imprimé dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. R. Chalou, annexe n<sup>o</sup> V, p. 179.

1512  
4 septembre.

*Ce fu fait l'an de grasce Nostre-Signeur Jésus-Crist mil trois cens et douze, le prochain lundi devant le Nativitet Nostre-Dame, c'on nomme proprement le Procession de Valenciennes <sup>2</sup>, ou mois de septembre.*

Étienne, prieur, et les religieux de Saint-Saulve-lez-Valenciennes déclarent avoir cédé à Jean de Valenciennes, chevalier, une rente de cinq sols blancs et dix capons, due annuellement sur le manoir du dit Jean dans la

<sup>1</sup> Cette charte, concernant particulièrement la draperie de Valenciennes, est imprimée à la p. 16 de ce volume, n<sup>o</sup> CXXII.

<sup>2</sup> La bibliothèque publique de Mons possède un intéressant manuscrit qui a pour titre : *Mémoires de la Procession de Valenciennes, composés par Simon Le Boucq, escuier, ancien prévôt de la d<sup>e</sup> ville, écrits en 1653*; in-4<sup>o</sup>, de 83 feuillets. M. Arthur Dinaux a omis de citer cet ouvrage dans sa *Notice historique et bibliographique sur Simon Le Boucq*, placée en tête de l'*Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne, par sire Simon Le Boucq, prévost. 1650.* (Valenciennes, A. Prignet, in-4<sup>o</sup>.)

rue de la Tour Saint-Nicolas, en échange d'une autre rente de trente sols que ce personnage possédait sur les héritages de Baudes Bailles contre l'âtre Saint-Géri. Cet acte a été passé devant Amauri de le Vigne, prévôt de Valenciennes, Jakemon Gouchet, Jakemon Lauffin, Jehan de Quaroube et Jehan Jughe, échevins de cette ville. (2<sup>me</sup> cart., n° 170, fol. 562.)

On lit dans le cartulaire : *Transcrit des lettres le prieus de Saint-Sauve sur un escange fait de rente qu'il avoit sur le maison mons<sup>r</sup> Jehan de Valenchiennes dalés le Tour Saint-Nicholai à autre rente, liquelle maison est acquise à mons<sup>r</sup> de Haynau.*

*Faites l'an de grasce mil trois cens et quatorze, ou mois de may.*

1514  
mai.

Les jurés et la communauté de Binche reconnaissent, sous leur sceau, devoir à Jean, abbé de Saint-Thierri près de Rheims, la somme de 522 livres parisis pour vins qu'il leur avait vendus, « et ki sont mis et convertis ou » profit de toute le communitet de le ville de Binche. » Cette somme sera payée à l'hôtel de l'abbé, à Saint-Thierri, en monnaie courante, dans la quinzaine de l'Ascension 1315. (3<sup>me</sup> cart., n° 60, t. I, fol. 187.)

Cet acte est biffé dans le cartulaire.

*Donné l'an de grasce mil trois cens et quatorze, le venredi prochain après le jour saint Barnabé l'apostle, ou mois de juing.*

1514  
14 juin.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare devoir payer, à la Toussaint, à Jean d'Avesnes, bourgeois de Compiègne, la somme de 717 livres 2 sols 6 deniers parisis, pour 70 tonneaux de vin d'Auxerre, achetés par Jean Hustin, bouteiller du comte. (3<sup>me</sup> cart., n° 55, t. I, fol. 168 v°.)

Ces lettres et les suivantes sont biffées dans le cartulaire.

*Données l'an de grasce mil trois cens et quatorze, le venredi prochain après le jour saint Barnabé l'apostle, ou mois de juing.*

1514  
14 juin.

Le même comte reconnaît être redevable envers Ide de Haconne, bourgeoise de Laon, de la somme de 546 livres pour 18 tonneaux de vin achetés par Jean Hustin, son bouteiller, pour la provision de l'hôtel, somme qui sera payée à la Noël. (3<sup>me</sup> cart., n° 56, t. I, fol. 170.)

1314  
25 décembre.

*Faites et données en l'an de grace mil trois cens et quatorze, le lundï prochain devant le jour de Noël.*

Le même comte octroie à la ville de Maubeuge la construction d'une halle aux lainages. (3<sup>me</sup> cart., n° 167, t. II, fol. 225.)

Voici un extrait de cette charte :

« Comme nous eussions intention et volenteit de faire une halle en no dite ville de Maubeuge pour hierbegier, mettre et assanler tous les lanaiges qui venroient en no dite ville, et pour prendre sour les dis lanaiges aukune certaine débite en le fourme et en le manière ke pluseurs bourgeois de no dite ville, ki les dis lanaiges hiébregeois, les y prenoient et avoient; nous, à le prière et à le requeste de nos boinnes gens les eskevins et tout le conseil de no dite ville de Maubeuge, et pour le profit et le avancement de le drapperie de le ville, et parmi une certaine somme d'argent de lequèle il est convenut entre nous et yaulz et dont nous nos tenons asolz et à payés souffissamment, leur avons otriet et otrions boinnement et perpétuellement que il fachtent et puissent faire d'ore en avant, toutes les fies que il leur plaira, une halle dedens no dite ville de Maubeuge, à il verront ke boin sera, pour hierbegier et mettre laine, angnellins et toutes manières de lanaiges qui venroient en no dite ville, par telle condition que il poront prendre de cascun sak de angnelins ki sera deskierkiez en le dite halle, autant que on en prent en no dite ville de Valenciènes; ch'est à savoir : deux sols blans dou sak et de le poke douze deniers blans; *item*, de le poise de le ghibe douze deniers blans : si fait li poise treize pois, et si a treize livres ens ou pois. Et se il avenoit que en no dite ville de Maubeuge venoient angnellin de Braybant u de autre pays dont li poke pesast poise et demie, on en paiera deux sols blans; *item*, de le laine ki sera menée en le dite halle, il prenderont dou cent deux deniers blans et desous al avenant, et de tous les lanaiges qui seront vendut en le dite halle en gros, sans peser, il prenderont de dix sels un denier et desous al avenant. Et est assavoir que no dite ville pora prendre et lever, se il li plaist, les débites dessus dites en le manière que dit est, et ne les pueent en nule manière hauchier, mais amenrir les pevent, s'il leur plaist. Et ces choses nous leur avons otries et otrions à tousjours pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs, sauf nos loix et nos amendes et nos droitures dou pois. Et est assavoir ke tout li marchant et toutes manières de gens ne porront mettre laines, angnelins ne lanaiges dedens no dite ville, fors en le halle ki sera faite sicomme dit est, sauf chou ke se il a en no dite ville de Maubeuge bourgeois u masuiers aukuns ki acatent dehors laines u angnelins, amener les pueent en leur maisons pour drapper et faire ouvrer; mais se vendre les voloient, mener les convient en le dite halle. »

1314.

Pièce intitulée : CH'EST LI TERRE KE JEHANS DOU MARÉS A VENDUE, KI VIENT DE LE MAIN DES PRISEURS, POUR LE CAPÉLERIE SIMON LE BARBIEUR. (3<sup>me</sup> cart., n° 22, t. I, fol. 33 v°.)

Ces terres, situées à Curgies, contenaient dix muids, mesure de Valenciennes.

1314.

Autre pièce ayant pour titre : CH'EST LI PRISIE DE LE TERRE QUE JEHAN DOU MARÉS A VENDUE, KI VIENT DE SE MAIN. (3<sup>me</sup> cart., n° 151, t. II, fol. 185 v°.)

1315  
26 octobre.

*Datum Parisius, die vicesima sexta octobris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.*

Louis, roi de France et de Navarre, charge G., évêque de Soissons, et B., seigneur de Mercœuil, de faire une enquête au sujet des limites de l'Ostrevant. (3<sup>me</sup> cart., n° 169, t. II, fol. 231.)

*Actum Parisius, die vicesima sexta octobris, (anno Domini m° ccc°) xv.*

1315  
26 octobre.

Commission délivrée aux mêmes, pour faire une semblable enquête à Solesmes. (3<sup>me</sup> cart., n° 170, t. II, fol. 232 v°.)

*L'an mil trois cens et quinze, lendemain dou jour saint Martin....*

1315  
12 novembre.

Inventaire de différentes lettres du roi de France, délivrées par maître Jean de Florence à Jacques de Maubeuge. Il est intitulé : C'EST LI MANIÈRE DES REQUESTES KE MESIRE FIST AU ROY, A LE TOUSSAINS TROIS CENS-QUINZE, ET DES RESPONSES OSSI, etc. (3<sup>me</sup> cart., n° 159, t. II, fol. 200.)

*Datum feria secunda post festum beati Martini hiemalis, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.*

1315  
17 novembre.

Quittance délivrée par H., seigneur de Lens. (3<sup>me</sup> cart., n° 3, t. I, fol. 7 v°.)

Le texte de ce document présente de nombreuses lacunes qui le rendent inintelligible.

*Donné à Valenchiènes, l'an de grace mil trois cens et quinze, le jour saint Clyment.*

1315  
25 novembre.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, transporte le droit que Jean de Hanière avait en son manoir du Chasteler, à Bouchain, de moudre aux moulins du comte en la dite ville de Bouchain, sans payer mouture et avant toute autre personne, sur un autre manoir du dit Jean près l'écluse de Bouchain. (3<sup>me</sup> cart., n° 181, t. II, fol. 255.)

Voy. d'autres lettres émanées du même comte, la nuit de St. Luc (17 octobre) 1326, et imprimées sous le n° CCII, p. 168, de ce volume.

*Donné l'an de grace mil trois cens et quinze, le jour Saint-Andriu.*

1315  
30 novembre.

Le comte Guillaume donne à Jean de Quaroube, son valet de chambre, une maison appelée *le Loghe*, à Englefontaine, en récompense de ses bons services. Il charge Jean Bernier de Fayt, son prévôt et châtelain de Quesnoy, de mettre ces lettres à exécution. (3<sup>me</sup> cart., n° 194, t. II, fol. 281.)

1515  
21 décembre.

*Datum apud Vincenas, die vicesima prima decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.*

Louis, roi de France, délègue l'évêque de Soissons et le seigneur de Varennes pour s'enquérir de ce qui était tenu à Tournai, à Femi et en d'autres lieux, du royaume de France ou de l'empire. (3<sup>me</sup> cart., n° 182, t. II, fol. 258 v°.)

Ces lettres sont les mêmes que celles du 24 octobre précédent, n° CXLVIII, p. 55, de ce volume, à l'exception que le seigneur de Mercœuil y est remplacé par le seigneur de Varennes.

1515  
21 décembre.

Même date.

Autre mandement adressé par le roi de France au gouverneur de Douai, lui ordonnant de faire rendre compte au comte de Hainaut des deniers touchés par Jean de Biaupaire pour les villes de Valenciennes et Maubeuge. (3<sup>me</sup> cart., n° 187, t. II; fol. 267 v°.)

1515  
21 décembre.

Même date.

Louis, roi de France et de Navarre, ordonne à Gui de Châtillon, comte de Porcean, connétable de France, de faire visiter les places et les châteaux frontières de la Flandre appartenant au comte de Hainaut et dans lesquels il devait y avoir garnison. (3<sup>me</sup> cart., n° 188, t. II, fol. 268 v°.)

1515  
22 décembre.

*Datum Vincenas, die vicesima secunda decembris, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.*

Mandement du roi de France, pour la sortie de son royaume, de 300 pièces de vin destinées au comte de Hainaut. (3<sup>me</sup> cart., n° 189, fol. 270.)

1516  
2 février.

*Données ces présentes lettres, saielées de no saiel, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil trois cens et quinze, le jour de le Purification Nostre-Damme c'on dist à le Candeler.*

Accord entre le comte Guillaume et le chapitre de Sainte-Waudru. (3<sup>me</sup> cart., n° 193, t. II, fol. 276 v°.)

Imprimé dans le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 196.

*L'an mil trois cens et sèze, el mois d'aoust.*

1516  
aout.

Le comte Guillaume reconnaît avoir reçu des enfants de Baude Crespin, bourgeois d'Arras, les actes concernant la somme de 8,000 livres qui était due par le comte et la comtesse de Hainaut, ses père et mère. (3<sup>me</sup> cart., n° 205, t. II, fol. 304.)

*Donné en l'an trois cens-sèze, le semmedi après le Nativitei Nostre-Dame ou mois d'aoust<sup>1</sup>.*

1516  
11 septembre.

Procuration délivrée par le comte Guillaume à Jean Bernier, son receveur de Hainaut, et à Jacques de Maubeuge, son clerc, à l'effet de poursuivre toutes ses causes contre les héritiers de Baude Crespin, et de retirer les titres qu'ils pouvaient avoir de ses père et mère. (3<sup>me</sup> cart., n° 204, t. II, fol. 301.)

*Faites et accordées en no salle à Valenchiènes, l'an de grasce mil trois cens et sèze ans, le prochain dimenche après le jour de le feste saint Remi, trois jours ou mois de octobre, au matin.*

1516  
3 octobre.

Le comte Guillaume amortit les biens de l'abbaye de Vicogne situés à Maisnil, à Curgies, à Chièvres, etc. (3<sup>me</sup> cart., n° 209, t. II, fol. 316.)

*Che fu donnet entour le Noël trois cens-seize.*

1516  
décembre.

Le comte Guillaume reconnaît avoir reçu de la ville de Tournai la somme de 5,500 livres qu'elle lui devait pour la confirmation des acquisitions par elle faites au comte de Saint-Pol et à Jakemon, son frère. (3<sup>me</sup> cart., n° 210, t. II, fol. 325.)

Voy. n° CLVII, p. 72, de ce volume.

Pièce intitulée : CE SONT TOUTES LES LETTRES KE JE FIS MENER DE VALENCHIENNES AU CAISNOY, A LE PENTHECOSTE TROIS CENS-DIX-HUIT, ET SONT HORS DE MEN INVENTAIRE KI EST EN UN RÔLET, ET FURENT PRISES A LE SALE ET EN ME CAMBRE, SICOM GHIUS PAPIERS LE DIST, PAR PARTIES. (3<sup>me</sup> cart., n° 69, t. I, fol. 214.)

1518.

<sup>1</sup> Lisez : septembre.

Sans date. Autre liste commençant ainsi : **CE SONT LES LETTRES APPORTÉES DE MONS AU CAISNOY.** (3<sup>me</sup> cart., t. I, fol. 224.)

Vers 1320. **État des sommes dues par le comte de Hainaut à des marchands de vin. Le montant de cet état s'élève à 292 livres, 9 sols, 4 deniers.** (3<sup>me</sup> cart., n° 65, t. I, fol. 206.)

1320  
avril. *Données en l'an de grasce mil trois cens et vint, ou mois d'avrill.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, constitue plusieurs rentes à vie, à l'effet de payer les sommes dont la ville de Maubeuge s'était rendue caution pour lui envers diverses personnes. (3<sup>me</sup> cart., n° 63, t. I, fol. 193 v°.)

Nombreuses lacunes dans le texte.

1320  
31 mai. *Données en l'an de grâce mil trois cens et vint, le samedi après le jour de le Trinitei.*

Le même comte assigne certaines dettes sur les impôts de Valenciennes. (3<sup>me</sup> cart., n° 2, t. I, fol. 5 v°.)

Lacunes dans le texte.

1320  
24 juin. *Ce fu fait et donneit en l'an de grâce mil trois cent et vint, le jour saint Jean-Baptiste.*

Le même comte vend à Jean de Berlaimont, cleric du roi de France, les terrages, dîmes et autres revenus qu'il avait à Noyelles. (3<sup>me</sup> cart., n° 1, t. I, fol. 1.)

Lacunes dans le texte.

1320  
15 octobre. *Donnée en l'an de grasce mil trois cens et vint, le quinzime jour dou mois d'octembre.*

Le même comte accorde mainlevée des saisies pratiquées par les créanciers de l'abbaye de Saint-Amand. (3<sup>me</sup> cart., n° 97, t. I, fol. 309.)

Voy. p. 87 de ce volume, n° CLXVI, p. 562, n° CCCII, et p. 388, n° CCCX.



*Données au Caisnoit, l'an de grâce mil trois cens vingt-un, treize jours en may.*

1321  
13 mai.

Le même comte donne à Michaus, son clerc, et à Willem, son filleul, la maison appelée *le Vane*, à Valenciennes. (3<sup>me</sup> cart., n° 76, t. I, fol. 249 v°.)

*Données l'an de grâce mil trois cens vingt-un, le nuit de le Pentecouste.*

1321  
6 juin.

Le même comte amortit plusieurs héritages situés à Estinnes et Bray, en faveur de Gilles Moriaus, pour servir à la fondation soit d'une chapellenie, soit d'une aumône aux pauvres, ou autrement. (3<sup>me</sup> cart., n° 79, t. I, fol. 256 v°.)

*Données l'an de grâce mil trois cens vingt-un, le jour saint Pière, aoust entrant.*

1321  
1<sup>er</sup> août.

Le même comte accorde à Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, et à sa femme la jouissance viagère de deux maisons situées en cette ville, au Pont-Saint-Pol. (3<sup>me</sup> cart., n° 104, t. II, fol. 11.)

Pièce intitulée : DES DIX-SEPT LIVRES, DEUX SOLS, SIX DENIERS DE GROS QUE MESSIRE DOIT AS LOMBARS DE MONS. (3<sup>me</sup> cart., n° 88, t. I, fol. 284 v°.)

1321.

*Faites l'an de grâce mil trois cens vingt-un, le merkedî après le Nativitei Nostre-Dame.*

1321  
9 septembre.

Compromis entre Guillaume, comte de Hainaut, et Gui de Chastillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, par lequel ils nomment des arbitres pour régler les différends qui existaient entre eux touchant la haute justice dans la ville d'Avesnes. Ces arbitres sont, de la part du comte de Hainaut : « mons<sup>gr</sup> Godefroy de Naste, mons<sup>gr</sup> Sausset de Boussoy, » et de la part du comte de Blois : « le Borgne de Cramailles et mons<sup>gr</sup> Jehan de Plancy, » chevaliers <sup>1</sup>. » (3<sup>me</sup> cart., n° 89, t. I, fol. 285 v°.)

Cet acte est cité dans la *Chronologie historique des seigneurs d'Avesnes*, par M. Michaux, aîné, p. 172.

<sup>1</sup> Voy. n° CLXXXVIII, p. 145 de ce volume.

Sans date. Souvenir que le comte de Hainaut a pris sous sa garde le prieur et les religieux du Val-des-Écoliers près de Mons, leurs biens et leurs *maisnies*, par une charte munie de son sceau que ces religieux avaient de lui<sup>1</sup>; qu'il a affranchi, moyennant douze blancs par an et le meilleur catel à la mort, les personnes désignées. (2<sup>me</sup> cart., n° 40, fol. 119 v°.)

1322  
29 février. *Faites lendemain dou jour dou behourdich, l'an mil trois cens vingt-un.*

Déclaration faite par le prévôt, les jurés, les échevins, le conseil et la communauté de Valenciennes, que le comte de Hainaut et de Hollande leur a accordé la continuation, pendant six ans, à partir du jour Notre-Dame en septembre 1320, de l'assise *sour tous les venels et les marcheandises faites et à faire dedens le pourchainte et le banliuwe de le ditte ville de Valenciennes*, en exceptant toutefois les hôtels du comte, de la comtesse, de leurs enfants, de Jean de Hainaut, frère du comte, et de Jeanne, religieuse de Fontenelle, sa sœur, tant qu'elle ne sera abbesse. Le quart du produit de cet octroi appartiendra au comte. (3<sup>me</sup> cart., n° 112, t. II, fol. 29 v°.)

1322  
22 mars. *Donné au Caisnoit, l'an mil trois cens vint et un, le lundi après le mi-quaresme.*

Le comte Guillaume promet à Florent Bertaut, seigneur de Malines, de le laisser jouir viagèrement de tous les honneurs, profits et émoluments de la terre de Malines, etc. (3<sup>me</sup> cart., n° 103, t. II, fol. 8.)

1322  
mars. *Faites en l'an de grâce mil trois cens vingt-un, en le darraine semaine du moys de march.*

Le même comte assigne à la ville de Valenciennes sa quotité dans le revenu des maltôtes et accises de cette ville, en indemnité des rentes constituées par celle-ci pour lui et dont il l'acquittera totalement. (3<sup>me</sup> cart., n° 111, t. II, fol. 23.)

1322. Pièce intitulée : CE SONT LES PENSIONS QUE LI VILLE DE MONS A VENDUES A VIE POUR MONSIEUR DE HAYNNAU, DONT LI PREMIERS PAYEMENS ESKERRA AS OCTAVES.

<sup>1</sup> Les chartes et les cartulaires du Val-des-Écoliers de Mons n'ont pu être retrouvés jusqu'ici. — Voy. notre *Notice sur le dépôt des Archives de l'État, à Mons*, p. 590.

DOU JOUR DE MAY L'AN MIL TROIS CENS VINGT-TROIS. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 107, t. II, fol. 13 v<sup>o</sup>.)

*Donné en l'an de grâce mil trois cens et vingt-deux, ou moys de may.*

1322  
mai.

Lettres par lesquelles le comte Guillaume assigne à la ville de Mons les droits de blaverie, halle, tonlieu, maltôte et autres qui lui appartiennent en cette ville, à l'effet de la désintéresser de plusieurs rentes qu'elle avait constituées à son profit. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 108, t. II, p. 14 v<sup>o</sup>.)

Imprimé dans le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 199.

Même date.

1322  
mai.

Le même comte assigne à la ville de Maubeuge, en garantie des rentes qu'elle avait constituées pour lui, au montant de 8 livres 6 sols 8 deniers de gros tournois, tous les cens et revenus qu'il possède en cette ville. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 110, t. II, fol. 19.)

Pièce ayant pour titre : CE SONT LES PENSIONS QUE LI VILLE DE MAUBEUGE A VENDUES A VIE, POUR MONS<sup>sr</sup> DE HAYNNAU, AS PERSONNES CHI-APRÈS NOMMÉES. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 109, t. II, fol. 18 v<sup>o</sup>.)

1322

*Donné l'an trois cens vingt-deux, lendemain dou jour de le Nativitei saint Jehan-Baptiste.*

1322  
25 juin.

Le comte Guillaume confie à Eustache et à Fastré de Rœulx, chevaliers, la garde du château de Mirwart, et leur accorde la jouissance viagère des revenus de cette terre. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 113, t. II, fol. 34.)

Cette charte se rattache à celle que nous avons publiée à la page 116.

*Faites l'an de grâce mil trois cens vingt-deux, le prochain samedi apriès le jour de le Nativité saint Jehan-Baptiste.*

1322  
26 juin.

Promesse faite par Eustache et Fastré de Rœulx de ne faire couper, dans la forêt de Mirwart, que le bois nécessaire à leur consommation. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 115, t. II, fol. 39.)

1322  
30 août.

*Ce fu fait bien et à loy, en no cambre de no sale à Valenchiennes, l'an de grâce Notre-Signeur mil trois cens vingt-deux, lendemain dou jour saint Jehan-Baptiste, ou mois de geskerech.*

Acte concernant la cession faite par le comte Guillaume à Eustache et à Fastré de Rœulx, de la terre et seigneurie de Rœulx et de celles de Morlanwelz, Montrœul, Trit et Maing. (3<sup>me</sup> cart., n° 125, t. II, fol. 82 v°.)

1325.

Pièce intitulée : CHE SONT LES LETTRES QUE LI CUENS DE FLANDRES DOIT RENDRE PAR LE PAIS FAITE ENTRE LUI ET MONS<sup>sr</sup> DE HAYNNAU. (2<sup>me</sup> cart., n° 48, fol. 160.)

1325  
26 juin.

*Che fu fait en l'an de grâce mil trois cens vingt-trois, le diemence apriès le jour de le Nativité saint Jehan-Baptiste.*

Lettres de Gérard, comte de Juliers, concernant le traité de mariage entre son fils Guillaume et Jeanne, fille de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frize <sup>1</sup>. (3<sup>me</sup> cart., n° 124, t. II, fol. 69 v°.)

1325  
15 août.

*Acta et facta Colonie, in domo ordinis fratrum domus Teutonice, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tertio, in die Assumptionis virginis gloriose.*

Traité de mariage entre Louis, roi des Romains, et Marguerite, fille du comte de Hainaut. (3<sup>me</sup> cart., n° 133, t. II, fol. 132.)

1325  
28 septembre.

Pièce intitulée : C'EST LI ASSENNE DES LOMBARS DE VALENCHIENNES, QUE MESIRE LEUR A FAITE EN RABAT DE CE QU'IL LEUR DEVOIT DE COMPTE FAIT L'AN MIL TROIS CENS VINGT-TROIS, LE NUIT SAINT MIKIEL, A RECHEVOIR AS ÉGLISES, AS VILLES ET AS PERSONNES KI CHI-APRÈS S'ENSUIVENT. (3<sup>me</sup> cart., n° 131, t. II, fol. 111 v°.)

1325  
22 décembre.

*Faites et données à Dourdrech, le joedy prochain devant le jour dou Noël, l'an de grâce mil trois cens vingt-trois.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise,

<sup>1</sup> Voy. p. 714, n° CCCCLXXXII. — J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. ccxviii, col. 1.

accorde à Raoul Boète, bourgeois de Bruxelles, la ferme de ses monnaies, pour le terme de trois ans. (3<sup>me</sup> cart., n° 130, t. II, p. 104.)

Publié par M. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, premier supplément, annexes, p. 3.

Souvenir que le comte de Hainaut a donné, « par se lettre pendant, boin <sup>Vers 1324.</sup>  
» respit et sauf-conduit en toutes ses terres et pays, à tous chiaus de le  
» ville de Bruges, pour le propre dette de le ditte ville, jusques au jour  
» de Pasques ki sera l'an trois cens vingt-quatre. » (3<sup>me</sup> cart., n° 122, t. II,  
fol. 62.)

*Datum in Franchenfurt, quarto nonas januarii, anno Domini millesimo <sup>1325</sup>  
trecentesimo vicesimo quarto, regni vero nostri anno decimo. 2 janvier.*

Louis, roi des Romains, en considération de son mariage avec Marguerite de Hainaut, donne au comte Guillaume des garanties pour une rente annuelle de 11,000 livres qu'il apporte en dot. (3<sup>me</sup> cart., n° 135, t. II, fol. 138 v°.)

Lettres du même, concernant le même objet. (3<sup>me</sup> cart., n° 136, t. II, <sup>1325.</sup>  
fol. 140.)

*Datum in Frankenfurt, quarto nonas januarii, anno Domini millesimo <sup>1325</sup>  
trecentesimo vicesimo quarto. 2 janvier.*

Lettres d'Adolphe, de Rodolphe et de Robert, comtes palatins du Rhin et ducs de Bavière, pour la dot de 11,000 livres, hypothéquée sur leurs châteaux y dénommés. (3<sup>me</sup> cart., n° 138, t. II, fol. 142 v°.)

Autres lettres des mêmes, sur le même sujet. (3<sup>me</sup> cart., n° 139, fol. 144.) <sup>1325.</sup>

*Actum et datum in loco Hachemberc predicto, septimo kalendas februarii, <sup>1325</sup>  
anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quarto, regni nostri anno <sup>26</sup> janvier.  
decimo.*

Lettres de Louis, roi des Romains, concernant le même objet. (3<sup>me</sup> cart., n° 137, t. II, fol. 141.)

*Actum apud opidum Hachemberc, quinto kalendas februarii, anno Domini <sup>1325</sup>  
TOME III. <sup>28</sup> janvier. 101*

*millesimo trecentesimo vicesimo quarto, regni vero nostri anno decimo.*

Louis, roi des Romains, déclare que les enfants qu'il aura de Marguerite de Hainaut partageront à titre égal avec les enfants qu'il avait déjà. (3<sup>me</sup> cart., n° 134, t. II, fol. 137 v°.)

1325  
9 février.

*Faites et données à Valenchiennes, en le cambre Jehan Bernier, l'an de grâce mil trois cens vingt-quatre, le jour des octaves del Candeler.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne en fief à Gérard Lestruve, écuyer, le terrage de quarante-six bonniers de mauvaises terres et de bruyères situés aux environs de Lessines, et plusieurs petites rentes. Ce sont : « dis-wit bonniers, pau plus pau mains, » en un liu que on dist à le Crois, entre Lessines et le Bos-de-Lessines, au » lez deviers Olighien<sup>1</sup>; *item*, cienc bonniers, pau plus pau mains, assez » près de le maison le dit Gérard, entre le kemin ki va de se maison à » Lessines et le kemin ki va de Lessines à Bos-de-Lessines; *item*, neuf » journez, pau plus pau mains, entre le maison le dit Gérard et le Hoy- » bierghe, et entre le Pietrenerie et les viviers de le Hoybierghe; *item*, » quatorze bonniers, pau plus pau mains, à le Pietrenerie, entre le maison » Gérard et le Hoybierghe, et se joint à l'un des lez à Bos-Nostre-Dame; » *item*, wit bonniers, pau plus pau mains, entre le Hoybierghe et le vivier » de Foubiersart, lequel liu on appelle Vlechem; *item*, vint et trois saus » blans de cens, pau plus pau mains, sour les dites terres; *item*, quinze » capons et quinze rasières d'avaine de rente par an, pau plus pau mains; » *item*, quatre saus blans par an; *item*, toutes les droitures sour le liu dou » tordoir sour Hayn. » (3<sup>me</sup> cart., n° 140, t. II, fol. 145.)

L'original de ces lettres, sur parchemin, sceau enlevé, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

1325  
2 mars.

*Datum in Colonia, sexto nonas martii, etc. (MCCCXXIV.)*

Louis (roi des Romains) confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Hainaut. (2<sup>me</sup> cart., n° 49, fol. 162.)

On lit plus bas : « Et cel privilège ont confermei li esliseur, de coi nous avons leur lettres. »  
Voy. J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. ccccxvii, 2<sup>e</sup> col.

<sup>1</sup> Olighien, Ollignies.

*Datum Cube, pridie nonas junii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, regni vero nostri anno duodecimo.*

1326  
4 juin.

Louis, roi des Romains, déclare qu'il n'assignera rien sur les châteaux donnés en dot à la reine Marguerite, son épouse, à moins que ce ne soit dans une extrême nécessité. (3<sup>me</sup> cart., n° 141, t. II, fol. 149.)

Même date.

1326  
4 juin.

Le même roi fait connaître que ses châtelains de Furstenberg et d'autres lieux ont juré qu'en cas de décès de S. M., ils répondront des châteaux qui leur sont confiés, envers la reine Marguerite. (3<sup>me</sup> cart., n° 142, t. II, fol. 149.)

*Faites et données en l'an de grâce mil trois cens vingt et sept, le prochain diemence après le Saint-Pièrre et Saint-Pol apostles.*

1327  
8 juillet.

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne à la ville de Valenciennes les profits de la monnaie et les autres revenus qu'il avait en cette ville, pour un prêt de 8,000 florins d'or de Florence que celle-ci lui avait fait. (3<sup>me</sup> cart., n° 147, t. II, fol. 157 v°.)

*Che fu fait et donnei à Maubeuge, le joesdi après le Pentecoste, l'an trois cens vingt-huit.*

1328  
26 mai.

Accord entre Gui, évêque de Cambrai, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, pour l'abolition dans le Cambrésis des bourgeoisies foraines des villes franches de Hainaut. (3<sup>me</sup> cart., n° 128, t. II, fol. 95.)

*Ghegheven tot Harlem, des mannendagh na sente kath. dach in 't jaer ons Heeren m. ccc. ende achte ende twintich.*

1328  
28 novembre.

Accord entre Gérard, sire de Vorne, burgrave de Zélande, Albert, son fils, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, par lequel les deux premiers renoncent à tout ce qu'ils pouvaient prétendre sur la châtellenie de Zélande, à l'exception de leur revenu précaire, et cèdent leur droit sur cette châtellenie.

lenie au profit du comte de Hainaut : ce que le seigneur de Beaumont accepte en son nom. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 157, fol. 428.)

On trouve à la page 209, la traduction française de cet acte.

1328  
4 décembre.

*Ghegheven tot Harlem, des zonnendagh na sente Andries dach in 't jaer ons Heeren m. ccc. ende achte ende twintich.*

Gérard, sire de Vorne, burgrave de Zélande, et Albert, son fils, promettent d'employer en achat de rentes et d'héritages à tenir en fief du comte de Hainaut et de Hollande, la somme de 6,000 livres tournois que ce comte leur avait payée pour la vicomté et le burgraviat de Zélande. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 159, fol. 435.)

L'original de cet acte, en fort mauvais état de conservation, se trouve dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

1328  
15 décembre.

*Ghegheven tot Dordrecht, des donres daghes na sente Lussien, dach in 't jaer ons Heeren m. ccc. ende achte ende twintich.*

Les mêmes déclarent être satisfaits des six cents livrées de terre que le comte de Hainaut et de Hollande leur a assignées à cause de l'appointement fait entre eux. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 140, fol. 436 v<sup>o</sup>.)

L'original, scellé des sceaux du sire de Vorne et de son fils, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

1328.

*Et fu l'an xxviij.*

Analyse d'un chirographe concernant une vente faite à l'église de Fontenelles par Watier de le Cauchie, Raoul dou Bruille et Jehan de Faumars, d'une rente de vingt livres blancs sur les moulins dame Oiselent. « Et là » furent comme eskievin de le justice d'Ansaing : Jehan Gouces, Mahius » Gerbers, Jehan Biauvallés, Jehans de le Quièze, et Jehan Borne-Agace, » et comme maires : Jehan de Romeries. » (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 250, fol. 779.)

1530  
14 juin.

Louis, roi des Romains, donne pouvoir au comte de Hainaut de faire faire une enquête pour les limites d'Ostrevant, etc. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 51, fol. 164 v<sup>o</sup>.)

Voy. J. de Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. CXLV, 2<sup>e</sup> col.



*Faites et données l'an de grâce mil trois cens trente et deus, le samedi prochain après le jour de Toussains.*

1532  
7 novembre.

Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, au sujet de la justice haute et basse d'Obrechies. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 188, fol. 621 v<sup>o</sup>.)

Publié dans notre *Description de cartulaires et de chartriers du Hainaut*, t. V, p. 186. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. X, p. 186.

*In't jaer ons Heeren m. ccc. vyf ende dertich somxcendaghes na Dortiendach.*

1536  
8 janvier.

Lettres par lesquelles Guillaume de Duvorde, S<sup>er</sup> d'Oesterhove et de Heylewif, et sa femme, dame de Vianen et d'Oesterhove, reconnaissent que l'exemption du tonlieu de Hollande, de Zélande et de Frise, accordée à leurs sujets par le comte de Hainaut et de Hollande et seigneur de Frise, ne durera que jusqu'au rappel que le dit comte ou ses successeurs en pourront faire. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 268, fol. 928 v<sup>o</sup>.)

*Faites et données à Valenciennes, etc.*

Sans date.

Guillaume, comte de Hainaut, etc., assigne à Guillaume de Duvorde, sire d'Oesterhout, son chambellan, une pension annuelle et viagère de 662 livrées de terre au tournois, sur ses revenus de Hal, pour les prêts que ce seigneur lui avait faits. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 282, fol. 967.)

*Donné le jour dou repus dymence, l'an mil trois cens trente-six.*

1537  
6 avril.

Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et Jean, duc de Brabant, pour leurs monnaies. (2<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 284, fol. 978.)

Imprimé dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. Chalon, pp. 186-187.

Le comte Guillaume assigne la maison Henri l'Apotikaire, située devant le beffroi de Valenciennes, pour une rente de six livres de blancs, due par lui à Biesselle de Bietrechies et à Isabelle, sa sœur. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 41, t. I, fol. 112.)

Sans date.

Le même comte s'oblige à payer à Guillaume de Dampierre, seigneur de Saint-Dysier, sur ses revenus de la forêt de Mormal, 2,000 livres tournois dont il lui était redevable. (3<sup>me</sup> cart., n<sup>o</sup> 57, t. I, fol. 172 v<sup>o</sup>.)

Sans date.

- Sans date. Pièce commençant ainsi : « On trouva ou coffre Jehan Caufecire à ens il » mettoit ses lettres. » C'est un inventaire d'un certain nombre de chartes de la trésorerie des comtes de Hainaut. (3<sup>me</sup> cart., n° 77, t. I, fol. 251.)
- Sans date. Souvenir d'un acquit délivré par Noeppe, pour une somme de 24 livres 10 sols de vieux gros que le comte de Hainaut lui devait et pour laquelle il lui a donné en assignation ce qu'on devait lui payer au trésor du roi de France. (3<sup>me</sup> cart., n° 95, t. I, fol. 300.)
- Sans date. Souvenir que « Messire a enconvent, par se lettre au duk de Brabant, » de rendre et faire raler par-devers lui, comme plèges, le seigneur de Fontaines, s'il le voet recroire, jusques au jour de le mi-aoust; et si ne » voloit raler, mesire le doit contraindre et faire contraindre lui et ses » biens, ne ne le doit soustenir ne conforter en toutes ses terres ne ses » pays. » (3<sup>me</sup> cart., n° 106, t. II, fol. 13.)
- Sans date. Pièce intitulée : RAISONS CONTRE LE CONNESTABLE DE FRANCE; POUR DROITURE K'IL DEMANDE, POUR L'OST DE HUL....., et commençant ainsi : « Che sont les » raisons que les gens le conte de Haynnau dient contre le connestable de » France et le maistre des arbalestriers. » En voici la fin : « Et ce dient » les gens le conte de Haynnau par-devant vous, sire, roys poissans, pour » ordener par vous entre les parties dessus dites, sicomme raisons vous » samblera, veues les raisons dessus dites et celles ki mouveront votre » Majesté, et ne cuident mie ke vous doyés faire dou conte de Haynnau » un sodoyer. » (3<sup>me</sup> cart., n° 161, t. II, fol. 204 v°.)

## TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

N. B. Les dates sont indiquées en style nouveau. L'astérisque marque les actes qui ne sont que mentionnés.

	Pages.		Pages.
* 7 mai 852, au palais de Lypenas. — Donation de l'empereur Lothaire à Ossard, clerc et médecin . . . . .	775	* 1184. — Accord entre le comte Baudouin et l'abbé de Saint-Vaast, pour l'administration de la justice à Haspres . . . . .	776
* 11 mai 1071. — Henri, roi des Romains, donne à l'évêque et à l'église de Liège les châteaux de Mons, de Beaumont, etc. . . . .	775	* 1187, à Paris. — Charte communale de Tournai. . . . .	777
* 7 septembre 1155. — L'empereur Frédéric confirme l'église de Liège dans la possession de ses biens . . . . .	775	* 1195 — Charte communale de Ramousies. 238, note 2.	
* 1174. — Charte communale de Favril. . . . .	236, note.	1194. — Lettres de Jean, abbé d'Hasnon, au sujet du partage de la forêt de Broqueroie . . . . .	475
1176. — Baudouin V, comte de Hainaut, restitue certains biens à l'abbaye de Lobbes . . . . .	475	* 1194. — Lettres de Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, touchant les droits de gavenne qu'il percevait dans les églises de Cambrai et du Cambrésis . . . . .	777
* 1176. — Usages et coutumes du village d'Haspres . . . . .	776	* 1197. — Confirmation des usages et coutumes d'Haspres . . . . .	777
* 1181. — L'abbé et les religieux d'Hasnon mettent sous la garde du comte de Hainaut une forêt entre Bagenrieux et la vieille chaussée qui se joint à celle venant du château de Mons. . . . .	776	<small>Une traduction romane de cette chartre, en 5 feuillets de parchemin, se trouve aux Archives du département du Nord, à Lille.</small>	
1182. — L'abbé et les religieux de Saint-Aubert promettent de dire à perpétuité trois messes par semaine pour le comte Baudouin V, etc. . . . .	476	1198. — Le chapitre de Soignies, en considération du don de la terre d'Horrues, fait à son église par Baudouin, comte (IX) de Flandre et (VI) de Hainaut, et par la comtesse Marie, sa femme, promet de dire tous les jours les heures de la vierge Marie et un obit anniversaire pour le repos de leurs âmes. . . . .	478
* Novembre 1185. — L'abbé et les religieux de Saint-Denis-en-Broqueroie reconnaissent avoir cédé au comte de Hainaut l'avouerie de tous les serfs de l'autel de Hoves. . . . .	776	1199. — Accord entre les églises de Sainte-Waudru et de Saint-Ghislain, au sujet des	

	Pages.		Pages.
dîmes de Quaregnon . . . . .	604	se trouve à sa cour, il doit avoir, à son titre de	
* 1200. — Charte de Landrecies. . . . .	256, note.	bouteiller de Hainaut, deux lots de vin, trois	
10 février 1202. — Baudouin, comte de Flandre		grosses chandelles et sept petites, par nuit de	
et de Hainaut, confirme l'engagement de la		séjour . . . . .	485
mairie de Quaregnon. . . . .	605	Novembre 1257. — Thomas, comte de Flandre	
* 1202, à Valenciennes. — Baudouin, comte de		et de Hainaut, confirme la charte précitée de	
Flandre et de Hainaut, affranchit les quatre		novembre 1255. . . . .	485
hôtes de l'église de Sainte-Waudru, à Mons .	777	8 mars 1259. — Ratification faite par Hugues de	
* 14 septembre 1207, à Quidelengeberc. — Phi-		Châtillon, comte de Saint-Pol et de Blois, et	
lippe, roi des Romains, ordonne la levée pen-		Marie, sa femme, des lettres par lesquelles	
dant cinq ans d'un impôt dont le revenu ser-		Gautier, sire d'Avesnes, leur père, assigne et	
vira à la conservation de la Terre-Sainte . .	778	cède héréditairement à son frère Bouchard et	
* 15 janvier 1215, à Nimègue. — L'empereur		à ses enfants Jean et Baudouin, la terre d'Os-	
Othon confirme à Guillaume, comte de Hol-		trevant, etc. . . . .	484
lande, la possession de tous les fiefs que Flo-		* 8 mars 1259. — Wautier, sire d'Avesnes,	
rent et Thiérri, comtes de Hollande, ses pré-		donne à Bouchard, son frère, et à ses hoirs	
décesseurs, avaient relevés de l'empire. . .	778	Jean et Baudouin, la terre d'Étrœungt et leur	
5 avril 1214, à Gand. — Ferrand, comte de		assigne une rente de 300 livres de blancs sur	
Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne,		son winage d'Avesnes . . . . .	778
sa femme, se soumettent à ce que Gérard de		Août 1240. — Convention entre le chapitre de	
Jauche, Guillaume, son oncle, G., châtelain		N.-D. de Cambrai et le comte et la comtesse	
de Beaumont, Arnould d'Audenarde, Bau-		de Hainaut, au sujet de leurs droits respectifs	
douin de Commines, le père, et Gilbert de Bor-		à Onnaing et à Quaroube . . . . .	486
ghelle décideront quant aux droits que Bou-		Mars 1245. — L'empereur Frédéric confirme la	
chard d'Avesnes devait avoir en Flandre et en		légitimation de Jean et de Baudouin d'Avesnes.	490
Hainaut, à cause des biens qui appartenaient		Mars 1245. — Charte communale de Sirault. .	101
à sa femme . . . . .	480	Février 1247. — Marguerite, comtesse de Flandre	
2119. — Sentence arbitrale rendue par Gérard		et de Hainaut, augmente les revenus de la	
de Jauche, Eustache de Rœulx et Nicolas de		fondation faite au Val-Saint-Pierre, dans le	
Condé, au sujet de la propriété des bois de		diocèse de Laon, par le comte Fernand et la	
Quaregnon, Frameries, Jemmapes et Eugies .	606	comtesse Jeanne, en 1228 . . . . .	491
24 novembre 1228, à Valenciennes. — Vidimus		27 avril 1248, à Mayence. — Mandement adressé	
des lettres par lesquelles Ferrand et Jeanne		par Guillaume, roi des Romains, aux nobles,	
donnent à l'église du Val-Saint-Pierre, dans le		aux châtelains et aux habitants du comté de	
diocèse de Laon, 64 sols d'Artois sur le winage		Namur, leur ordonnant de reconnaître Jean	
de Quesnoy . . . . .	480	d'Avesnes, comte de Hainaut, pour leur sei-	
* 1229. — Les mêmes donnent à l'abbaye d'Alne		gneur : le comté de Namur lui étant dévolu	
une rente de 80 livres blancs . . . . .	778	au défaut d'hommage à lui dû, pour ce comté,	
Mars 1251, à Valenciennes. — Jeanne, comtesse		par Baudouin, empereur de Constantinople, et	
de Flandre et de Hainaut, reconnaît les droits		aussi parce que cet empereur avait engagé le	
et privilèges qui appartenaient à Hellin d'Aul-		comté de Namur au roi de France, sans le	
nois, chevalier, comme bouteiller de Hainaut,		consentement du comte de Hainaut, de qui ce	
à titre de sa femme . . . . .	481	comté était tenu, ainsi qu'il avait été jugé par	
Novembre 1255. — Autres lettres de la comtesse		sentence de l'empire . . . . .	492
Jeanne, concernant le même objet . . . . .	482	* 27 avril 1248, à Mayence. — Guillaume, roi	
Mars 1254. — La même comtesse déclare que		des Romains, donne à sa sœur Alix et à Jean	
chaque fois que Hellin d'Aulnois, chevalier,		d'Avesnes, mari de celle-ci, le fief que les	

- |  | Pages. |  | Pages. |
|--|--------|--|--------|
| comtes de Hollande, ses prédécesseurs, tenaient des rois d'Écosse. . . . .   | 779    | Guillaume, comte de Hollande, son frère, d'autre part. . . . .   | 780    |
| * 7 juillet 1248, à Bruges. — Le même confirme le traité conclu entre Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et Florent, comte de Hollande. . . . .  | 779    | Octobre 1256. — La même comtesse promet de ne rien commettre qui puisse éloigner son fils Jean d'Avesnes de l'hérédité du comté de Hainaut . . . . .   | 500    |
| Juillet 1248. — L'abbé d'Ende fait connaître que Jean, sire d'Audenarde, chevalier, a déclaré tenir de l'abbaye de Saint-Cornil d'Ende l'avouerie des terres que ce monastère avait à Renaix, Kain, Hoorebeke, Ellezelles, Brackel, Wodecq et Acren, ainsi que le bois de Saint-Pierre, etc. . . . . | 493    | Même date. — Renonciation faite par Baudouin d'Avesnes au comté de Hainaut . . . . .   | 502    |
| * 25 février 1250, à Lyon. — Le pape Innocent IV délègue l'évêque de Châlons-sur-Marne et l'abbé du Saint-Sépulcre pour informer sur la naissance de Jean et de Baudouin d'Avesnes. . . . .  | 779    | 29 octobre 1256. — La ville de Valenciennes promet de reconnaître Jean d'Avesnes pour comte de Hainaut, après la mort de sa mère. 503  | 503    |
| 16 octobre 1251. — Règlement fait par l'abbaye de Saint-Ghislain, le chapitre de Sainte-Waudru, Jean d'Havré, chevalier et maire de Quaregnon, et d'autres seigneurs, concernant l'exploitation des houillères dans leurs seigneuries et territoires respectifs . . . . .                            | 607    | Même date. — Jean d'Avesnes promet à la ville de Valenciennes de garder ses us et coutumes. 504  | 504    |
| 11 juillet 1252, au camp devant Francfort. — Guillaume, roi des Romains, accorde à Jean d'Avesnes les terres de Namur, d'Outre-Escaut, d'Alost, de Waes et des Quatre-Métiers. 510   | 510    | Octobre 1256. — Baudouin d'Avesnes, sire de Beaumont, fait connaître que c'est avec son consentement que la ville de Valenciennes a promis de reconnaître son frère Jean pour comte de Hainaut, après la mort de la comtesse Marguerite, leur mère . . . . . | 505    |
| Même date et même lieu. — Investiture de ces terres, donnée par le même à Jean d'Avesnes. 512  | 512    | * Novembre 1257. — Gui, comte de Flandre, et Jean de Dampierre, son frère, confirment la sentence (y insérée) par laquelle le Hainaut est adjugé à Jean d'Avesnes et la Flandre à Gui de Dampierre, etc. . . . .   | 780    |
| * 25 décembre 1252. — Rasse de Gavre, seigneur de Liedekerke, donne à Jean d'Avesnes son château de Liedekerke. . . . .  | 779    | * 16 mars 1258. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet d'acquérir dans ce dernier comté 400 livrées de terre et de les donner à Jean d'Avesnes et à ses hoirs. . . . .  | 780    |
| 14 février 1254, à Malines. — Guillaume, roi des Romains, confirme le jugement rendu à Malines en faveur de Jean d'Avesnes . . . . .   | 494    | * 10 janvier 1259, à Cambrai. — Nicolas, évêque de Cambrai, atteste que Baudouin d'Avesnes a promis de tenir l'accord fait avec Jean d'Avesnes, son frère . . . . .  | 781    |
| 13 octobre 1256, à Bruxelles. — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet d'observer le traité de paix conclu entre elle et ses fils Gui et Jean de Dampierre, d'une part, Florent, tuteur de Hollande, et les enfants de Guillaume, comte de Hollande, son frère, d'autre part. . . . . | 493    | Même date. — Baudouin d'Avesnes promet de tenir fermement la convention qu'il avait faite avec Jean, son frère . . . . .   | 503    |
| * 21 octobre 1256, à Bruxelles. — Traité de paix et de mariage conclu entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, Gui et Jean de Dampierre, ses fils, d'une part, et Florent, tuteur de Hollande et des enfants de  |        | 13 septembre 1265. — Déport fait par Gilles, sire de Berlaimont, entre les mains de son frère Gérard d'Esclaiibes, de ce qu'il possédait à Étrœungt. . . . .   | 506    |
|  |        | * 20 septembre 1265. — Gérard, sire d'Esclaiibes, déclare avoir reçu les héritages d'Étrœungt, que son frère Gilles de Berlaimont lui avait rapportés, pour les délivrer à Alix de Hainaut, veuve de Jean d'Avesnes. . . . .                                 | 781    |
|  |        | * 11 juin 1270. — Hommage rendu par Henri, sire de Mirwart, à Henri, fils aîné du comte de Luxembourg, représentant le comte son père. 781   | 781    |

	Pages.		Pages.
* 1271. — Charte de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le tonlieu de la Scarpe . . . . .	194	<i>Même date et même lieu.</i> — Rodolphe, roi des Romains, en confirmant deux lettres de l'empereur Guillaume, accorde en fief à Jean d'Avesnes, des terres joignant l'Escaut, etc.	509
* 31 août 1272. — Florent, comte de Hollande, s'oblige sous la foi du serment à secourir son cousin germain Jean de Hainaut . . . . .	781	<i>Même date et même lieu.</i> — Le même mande aux habitants des pays d'Alost, etc., de reconnaître Jean d'Avesnes pour leur seigneur. . . . .	514
* 15 janvier 1277, à Nuremberg. — Rodolphe, roi des Romains, concède que si Florent, comte de Hollande, meurt sans enfant légitime, son comté et les biens qu'il tient en fief de l'empire appartiendront à Jean de Hainaut et à ses hoirs, avec les mêmes obligations qu'auparavant . . . . .	781	<i>Même date et même lieu.</i> — Autre mandement de Rodolphe, roi des Romains, aux villes d'Alost et de Grammont, pour le même sujet.	516
* <i>Même date et même lieu.</i> — Le même accorde à Herman, comte de Henneberg, à Marguerite, sa femme, à Boppon, son fils, et à leurs héritiers, le comté de Hollande et les fiefs que le comte Florent tenait de l'empire, en cas de décès de celui-ci . . . . .	782	9 août 1281, à Nuremberg. — Déclaration par laquelle Rodolphe, roi des Romains, fait connaître qu'il a été jugé, en la cour tenue à Nuremberg, que tous les actes du roi Richard ou de ses prédécesseurs en l'empire romain, depuis la sentence de déposition de Frédéric II, étaient nuls, à moins qu'ils n'aient été faits du consentement de la plus grande partie des princes ayant voix dans l'élection du roi des Romains . . . . .	518
* 11 mai 1277. — Jean, sire d'Audenarde, promet de reprendre en fief et en hommage de Jean d'Avesnes, damoiseau de Hainaut, le village de Papignies, dans le terme de quarante jours.	782	16 août 1281. — Wernber, archevêque de Mayence, donne son consentement à l'investiture de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, aux terres d'Alost, Grammont, etc. . . . .	517
* 15 juin 1280. — Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, reconnaît tenir en fief et en hommage de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et de ses hoirs, le château et la ville de Flobecq, à l'exception du donjon. . . . .	782	* Août 1281, à Nuremberg. — Herman, comte de Henneberg, vend à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, tout le droit que Marguerite, sa femme, pouvait avoir au comté de Hollande . . . . .	783
* <i>Même date.</i> — Le même reconnaît avoir reçu de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le château de Flobecq, etc. . . . .	782	* 12 octobre 1281, à Colmar. — Commission adressée par le roi Rodolphe au comte H. de Luxembourg, pour mettre Jean d'Avesnes en possession des terres d'Alost, etc. . . . .	785
* <i>Même date.</i> — Le même reconnaît avoir fait hommage au comte de Hainaut, pour la ville et terre de Lessines . . . . .	785	17 janvier 1282. — Relation faite par Enguerran, évêque de Cambrai, à Rodolphe, roi des Romains, de ce qui s'était passé à Grammont et à Alost, lorsqu'il avait voulu mettre le procureur du comte de Hainaut en possession de ces lieux . . . . .	519
* 25 janvier 1281. — Le même promet à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de le dédommager des frais qu'il pourrait avoir à supporter à l'occasion de Flobecq et de Lessines . . . . .	783	* 4 juin 1282. — Autre relation d'Enguerran, évêque de Cambrai, sur la mission qui lui a été confiée par le roi des Romains . . . . .	783
15 juillet 1281, à Werben. — Déclaration faite par Othon, marquis de Brandebourg, qu'il consentira aux grâces que Rodolphe, roi des Romains, voudra faire à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut . . . . .	507	* 15 juin 1282, à Worms. — Jugement par lequel Rodolphe, roi des Romains, confirme ce qui avait été arrêté à Haguenaou par les princes de l'empire, et adjuge à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, les terres d'Alost, etc., au préjudice du comte de Flandre . . . . .	784
5 août 1281, à Nuremberg. — Mandement adressé par Rodolphe, roi des Romains, aux nobles des pays d'Alost, de Waes, etc., leur enjoignant de reconnaître Jean d'Avesnes pour leur seigneur . . . . .	508		

- | Pages.   | Pages.  |
|--|---|
| <i>Même date et même lieu.</i> — Mandement donné par Rodolphe, roi des Romains, à tous les vassaux et habitants des pays d'Alost et de Grammont, des Quatre-Métiers, de Waes et d'Outre-Escout, de reconnaître Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour leur seigneur, et de lui rendre tous les devoirs auxquels ils étaient obligés envers lui . . . . . 522 | Ghislain et d'un demi-bonier de pré contre ce que ledit Jacques possédait à Wasmuel et une rente qu'il avait à Quaregnon . . . . . 609  |
| * <i>Même date et même lieu.</i> — Mandement adressé à l'official du prévôt d'Utrecht par le roi Rodolphe, à l'effet de faire publier dans les églises de l'évêché d'Utrecht que Jean d'Avesnes a été investi des terres d'Alost, etc. 784   | * 28 mai 1288. — Vente faite au comte de Hainaut, par Rasse de Winty, sire de Naast, des terres de Fumay et Revin . . . . . 785   |
| * <i>Même date et même lieu.</i> — Semblable mandement à l'évêque de Cambrai. . . . . 784  | 6 septembre 1288. — Accord entre Henriette de Hanz, veuve de Thiéri de Mirwart, d'une part, et les héritiers du dit Thiéri, d'autre part . . . . . 524  |
| * 17 juin 1282, à Worms. — Rodolphe, roi des Romains, proscrit Gui, comte de Flandre, et le met hors de la paix, à cause des violences et oppositions qu'il avait faites pour empêcher Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de jouir des terres d'Alost, etc., qui lui avaient été adjudgées. . . . . 784   | Septembre 1288. — Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, transporte la somme de 400 livres à prendre, tous les ans, sur ses revenus de Flobecq et de Lessines, au profit de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour et au lieu de la terre de Feignies, qui devait lui retourner moyennant cette rente. . . . . 526                              |
| * 15 juillet 1282. — Thiéri d'Amelle, chevalier, fait connaître que les conditions de son mariage avec Marguerite, sœur de Thiéri de Merval, sont telles que ce dernier doit donner à sa dite sœur 1200 livres, etc. . . . . 785   | * 28 septembre 1288. — Thomas de Mortagne, chevalier, sire de Romeries, et Guillaume de Mortagne, sire de Rumeis, promettent qu'à sa majorité, Marie, héritière de Mortagne, leur nièce, donnera au comte de Hainaut l'investiture du fief de Feignies. . . . . 785   |
| * 29 juillet 1282. — Guillaume de Montfort, chanoine, official du prévôt et archidiacre d'Utrecht, fait connaître au roi des Romains que les publications concernant la reconnaissance du comte Jean d'Avesnes, comme seigneur d'Alost, etc., ont été faites dans le diocèse d'Utrecht. . . . . 784  | * Décembre 1288. — Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, et Mathilde, vidamesse d'Amiens et dame de Pecquignies, prient le comte de Hainaut d'approuver la donation faite par eux aux religieux de l'ordre de Saint-Guillaume, à Flobecq . . . . . 786   |
| * 28 septembre 1283. — Donation faite par Jean, sire d'Audenarde et de Rosoit, et par Mathilde, sa femme, à l'ordre de Saint-Guillaume, de terres situées à Flobecq, pour y élever un couvent, etc. . . . . 785  | 10 mars 1289. — La prieure et la communauté du Val-Notre-Dame, près de Luxembourg, en reconnaissance d'une donation que leur avaient faite Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et la comtesse Philippine, sa femme, promettent de célébrer, après leur mort, deux services anniversaires à perpétuité, pour le salut de leurs âmes. . . . . 523 |
| 17 septembre 1284. — Lettres du comte Jean d'Avesnes déléguant le prévôt de Mons pour procéder à l'investiture d'une terre de Quaregnon cédée par l'abbaye de Saint-Ghislain à Jean Sausset, seigneur de Boussoit . . . . . 608  | Mars 1289. — Lettres de l'abbé et des religieux de Saint-Humbert de Maroilles, concernant leur pâturage de Renautfolie et de Marbaix, etc. . . . . 527  |
| <i>Première semaine de décembre 1286.</i> — Échange conclu entre l'abbaye de Saint-Ghislain et Jacques du Pont, des fours banaux de Saint-   | Avril 1289. — Le prieur et les religieux de Saint-Saulve, près de Valenciennes, déclarent avoir cédé à Jean, comte de Hainaut, une rente d'un demi-muid de farine qu'ils avaient le droit de prendre, chaque semaine, au Moulin-le-Comte, en échange de plusieurs parties de terres qui y sont détaillées. . . . . 529                        |

	Pages.		Pages.
30 avril 1289. — Sauvaris de Fiés, chevalier et prévôt de Bouillon, relate la sentence portée sur le différend entre Henriette de Hanz, veuve de Thierry de Mirwart, et les héritiers de celui-ci . . . . .	531	15 septembre 1292, à Binche, dans la chapelle du comte. — Vidimus, délivré par Jacques Roussiaus, clerc et notaire public du diocèse de Cambrai, des lettres du 29 octobre 1236, par lesquelles la ville de Valenciennes promet de reconnaître Jean d'Avesnes pour comte de Hainaut, après la mort de sa mère . . . . .	503, note.
Août 1289. — Vente faite par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, à la commune de Tournai, de la ville des Chauffours, etc. . . . .	532	9 novembre 1292. — Gilles, sire d'Aibes, chevalier, reprend en fief du comte de Hainaut Montigny, qu'il possédait précédemment comme franc-alleu . . . . .	542
7 décembre 1289, à Mons. — Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, déclare qu'en présence de Jean, seigneur de Dampierre, et d'autres seigneurs, Nicolas de Rumigny s'est déshérité en sa faveur de tout ce qu'il tenait en hommage de lui à Chièvres, et qu'en récompense, il lui a assigné sur tous ses bois de Mons un revenu semblable à celui qu'il avait à Chièvres . . . . .	535	* Mai 1293, à Pontoise. — Dictum prononcé par le roi de France sur le différend entre le comte de Blois et le comte de Hainaut, au sujet des homicides et des bourgeoisies dans les terres d'Avesnes et de Leuze . . . . .	787
* Septembre 1290, à Folie. — Philippe, roi de France, déclare avoir reçu l'hommage de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, pour la terre d'Ostrevant qui relevait de lui . . . . .	786	* 11 octobre 1293, à Paris. — Le même roi mande au bailli de Vermandois de laisser jouir le comte de Hainaut de sa baronnie d'Ostrevant . . . . .	787
* Même date. — Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, promet de maintenir les franchises et coutumes de la ville de Valenciennes . . . . .	786	* 22 décembre 1293. — Sentence prononcée par Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, contre la ville de Maubeuge, pour cause de rébellion. 7, note.	
2 mai 1291. — Accord entre Isabelle, femme du seigneur de Cons, et Marie, femme de Godfroid de Beaufort, seigneur de Perwez en Condroz, au sujet de la succession de Thierry de Mirwart, leur frère . . . . .	537	<small>Publiée p. 270 des <i>Recherches historiques sur Maubeuge</i>, par M. Z. Pédart, et t. 1, p. 627, des <i>Monuments</i>.</small>	
* 30 juin 1291, à Hagueneau. — Rodolphe, roi des Romains, annule les privilèges accordés à la ville de Valenciennes par le comte de Hainaut, attendu que celui-ci y avait été contraint par la fureur des habitants. . . . .	786	24 décembre 1293. — Jean, sire de Cons, et Isabelle, sa femme, déclarent avoir vendu à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, le château de Mirwart et ses dépendances . . . . .	543
* 18 août 1291, à Saint-Philbert sur Rile. — Philippe, roi de France, mande à ses baillis de Vermandois et autres, de ne pas troubler le comte de Hainaut dans son pays d'Ostrevant, par des innovations, en réservant toutefois le droit de souveraineté et la garde des quatre abbayes y situées. . . . .	786	* Même date. — Lettres de Béatrix, dame de Mirwart, et d'Ernoul de Hufalise, clerc, son frère, concernant le même objet . . . . .	543, note 1.
2 novembre 1291. — Jean de Cons, chevalier, et Isabelle, sa femme, engagent à Guillaume de Boulon, Bras et Arville, pour la somme de 60 livres tournois et à condition de ne mener des hommes en chevauchée que pour défendre les terres de Mirwart et de Saint-Hubert . . . . .	540	1293. — Liste des personnes tenant des fiefs de la terre de Mirwart . . . . .	545
		* 19 mars 1294, à Paris. — Le roi de France déclare que l'abbé de Hasnon et Robert de Bapaume, moine et procureur de l'abbaye de ce nom, ont acquitté le comte de Hainaut des torts qu'il avait causés à ce monastère à Hasnon, à Montigny et ailleurs . . . . .	787
		Janvier 1296. — Traité de mariage entre Raoul de Clermont, sire de Nesle, connétable de France, et Isabelle, fille de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut . . . . .	548
		* Juin 1296, à Paris. — Règlement du roi de France, pour la fabrication des monnaies de son royaume. . . . .	787



Pages.	Pages.
20 juillet 1296. — Abandon fait par Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, avec l'agrément de son fils Robert, des droits qu'il avait sur la terre de Zélande, à la réserve de l'hommage dû au comte de Flandre . . . . .	Dampierre, jadis comte de Flandre . . . . . 560
* 16 octobre 1296. — Nicholes de Housdaing, chevalier, se déshérite en faveur de Jean Sausset, chevalier, seigneur de Bousoit, de la terre de Ploich . . . . .	<i>Même date et même lieu.</i> — Il s'oblige à payer une rente perpétuelle de 6,000 livres de petits tournois à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut. 560
Mai 1297, à Pont-Sainte-Maxence. — Traité d'alliance entre Philippe le Bel, roi de France, et Jean d'Avesnes, comte de Hainaut . . . . .	28 décembre 1297. — Charte communale de Cuesmes . . . . . 105
12 juin 1297, à Arras. — Le roi de France déclare que son intention n'est pas que l'hommage à lui dû par le comte de Hainaut pour l'Ostrevant s'étende plus loin que sur les terres tenues de son royaume, et consent à ce que quatre personnes soient nommées, deux de chaque côté, pour s'assurer des parties de l'Ostrevant qui dépendent soit du royaume, soit de l'empire. . . . .	Avril 1298, à l'abbaye de N.-D. près de Pontoise — Le roi de France donne en fief au comte de Hainaut une rente perpétuelle de 6,000 livres tournois . . . . . 561
<i>Même date.</i> — Promesse faite par Raoul de Clermont, connétable de France et sire de Nesle, Jacques de Chastillon, sire de Leuze et de Condé, et Simon de Melun, maréchaux de France, au sujet de l'enquête d'Ostrevant. . . . .	* 14 mars 1299, à Poissy. — Il déclare que s'il arrive une dissension entre lui et le comte de Hainaut, au sujet de l'enquête à faire touchant l'Ostrevant, il s'efforcera de satisfaire le dit comte . . . . . 788
<i>Même date, à Arras.</i> — Le roi de France ordonne que le commerce soit libre entre la France et le Hainaut, en payant les droits . . . . .	* 5 juillet 1299, à Valenciennes, en la maison Pieron Vighereus. — Baudouin, écuyer, sire de Beaumont, donne à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, Beaumont et ses dépendances, pour en investir Jean de Hainaut, son fils aîné. 788
<i>Même date et même lieu.</i> — Il déclare acquitter Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de tout ce qu'il pouvait lui devoir à l'occasion des différends qu'ils avaient eus . . . . .	* 19 juillet 1299. — État des paiements faits à Raoul de Clermont, depuis le 31 mai 1296, jour de son mariage avec Isabelle de Hainaut, jusqu'en 1299 . . . . . 551, note 1.
* <i>Même date et même lieu.</i> — Il annule les lettres que les bourgeois et la communauté de la ville de Valenciennes lui avaient données au préjudice du comte Jean d'Avesnes . . . . .	* XIII <sup>e</sup> siècle. — Rôle des offices héréditaires de la cour de Hainaut . . . . . 481, note.
19 juin 1297, au camp près de Seclin. — Il déclare avoir remis au comte de Hainaut la garde des abbayes et églises d'Ostrevant, telle qu'il l'avait reçue de ce comte . . . . .	29 septembre 1300. — Jean, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne à Isabelle, dame de Nesle, sa fille, 1500 livrées de terre au tournois. . . . . 562
20 juillet 1297, au camp devant Lille. — Il ordonne de laisser passer en Hainaut, les blés, vins et autres vivres sortant de son royaume. 559	<i>Même date.</i> — Il mande au roi de France qu'il a donné à sa fille 1500 livrées de terre au tournois sur les 4,000 que le dit roi lui avait assignées en Flandre, et le prie de la recevoir en foi et hommage. . . . . 563
17 octobre 1297, à Mont-Saint-Éloi. — Il déclare avoir accordé au comte de Hainaut les quatre hommages qui étaient tenus de Gui de	Février 1301, à Beauvais. — Confirmation de la donation qui précède, par Philippe, roi de France . . . . . 564
	Juin 1301. — Acte par lequel Pierre, curé de Quaregnon, déclare quels sont les droits de l'abbé de Saint-Ghislain et les siens sur les dimes, l'autel, les offrandes et les obsèques de sa paroisse . . . . . 609
	14 avril 1302. — Raoul de Clermont, sire de Nesle, connétable de France, déclare ne rien réclamer des 1500 livres données à sa femme. 565
	Avril 1302, à l'abbaye de N.-D. près de Pon-

	Pages.		Pages.
<i>toise</i> . — Philippe, roi de France, confirme les lettres précitées de Raoul de Clermont . . .	565	10 avril 1307, à Mons. — Traité conclu entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Jean de Flandre, comte de Namur . . . . .	572
* 1302. — Charte accordée à la ville de Valenciennes, par le comte Jean d'Avesnes. . . 16, note.		* <i>Même date et même lieu</i> . — Convention entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise . . . . .	789
6 mars 1303. — Mathieu de Waregni se déshérite de deux pièces de terre situées entre Aulnoy et Préseau, au profit du comte de Hainaut, représenté par Jean de Beaufort . . . . .	566	<i>Même date</i> . — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Jean de Flandre, comte de Namur, promettent à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, que Gui de Flandre, et Henri, chevalier, leurs oncles et frères respectivement, ne lui feront aucun tort ni préjudice. . . . .	575
18 mars 1303. — Le même se déshérite d'un fief qu'il possédait à Marly, en faveur du comte de Hainaut, représenté par Jean de Pons . . . . .	567	<i>Même date, à Mons</i> . — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Jean de Flandre, comte de Namur, promettent à Gui, évêque d'Utrecht, et à Gautier de Châtillon, comte de Porcean et connétable de France, d'observer le traité d'alliance fait entre eux et Gui de Flandre. . . . .	576
7 février 1304. — Vidimus délivré par Pierre, doyen de Notre-Dame de Condé, du traité de mariage conclu entre Raoul de Clermont et Isabelle de Hainaut . . . . .	548	11 avril 1307. — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Jean de Flandre, comte de Namur, et Gui de Flandre, son frère, déclarent que les bannis du temps de Florent, comte de Hollande, ne sont pas compris dans le traité fait entre eux, d'une part, et Gui, évêque d'Utrecht, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, d'autre part . . . . .	576
* 3 septembre 1304, à Mons. — Accord entre Jean, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et Henri, comte de Luxembourg, pour l'hommage du comté de La Roche, de la terre de Durbuy, du château et de la terre de Poilvache . . . . .	788	* 12 avril 1307, à Mons. — Traité d'alliance conclu entre Gui de Hainaut, évêque d'Utrecht; Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg; Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise; Jean de Flandre, comte de Namur, et Jean de Hainaut, frère du comte Guillaume . . . . .	577
* 7 mars 1305, à Valenciennes. — Confirmation de l'accord précité, par Guillaume, comte de Hainaut, etc., et Henri, comte de Luxembourg. . . . .	789	30 décembre 1307, à Paris. — Commission donnée par le roi de France à Guillaume, évêque de Bayeux, et à Robert, comte de Boulogne, pour s'enquérir avec les deux commissaires du comte de Hainaut des terres de l'Ostrevant qui relevaient du royaume. . . . .	578
* 19 mai 1305, à Chauny-sur-Oise. — Contrat de mariage de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et de Jeanne, fille aînée de Charles de Valois. . . . .	789	27 avril 1308, à Paris. — Philippe, roi de France, accorde à Marie de Hainaut un délai pour l'hommage qu'elle lui devait . . . . .	579
12 décembre 1305, au château de Quesnoy. — Isabelle de Hainaut, dame de Nesle, accorde à Marguerite, comtesse d'Artois, sa sœur, la jouissance viagère d'une rente de 500 livres tournois . . . . .	568		
<i>Même date et même lieu</i> . — Isabelle de Hainaut donne à sa sœur Marie la rente de 1500 livres tournois que le roi de France lui devait, sous réserve de 500 livres dont Marguerite, comtesse d'Artois, leur sœur, jouira viagèrement. . . . .	570		
* 9 juillet 1306, à Becoyset. — Philippe, roi de France, octroie au comte Guillaume de faire paix et trêve avec la Flandre, sans contrevenir aux alliances contractées entre eux. . . . .	789		
31 mars 1307. — Trêve conclue entre Robert, comte de Flandre, et Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, d'une part, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, d'autre part . . . . .	571		

Pages.	Pages.
<p>11 mai 1308, à Nivelles. — Traité d'alliance conclu entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg; Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise; Henri, comte de Luxembourg et de La Roche, et marquis d'Arlon; Jean de Flandre, comte de Namur; Gérard, comte de Juliers, et Ernoul, comte de Los et de Chini . . . . . 579</p> <p>12 mai 1308, à Nivelles. — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Henri, comte de Luxembourg, de La Roche et marquis d'Arlon, Jean de Flandre, comte de Namur, Gérard, comte de Juliers, Ernoul, comte de Los et de Chini, et Gui de Flandre promettent que si l'un d'eux était élu roi d'Allemagne, il recevrait le comte de Hainaut en foi et hommage de ce qu'il pourrait tenir de l'empire . . . . . 583</p> <p>Avril 1309, à Saint-Ouen. — Philippe, roi de France, déclare que des 6000 livres de rente qu'il avait données à Jean, comte de Hainaut, 2000 appartiennent à Marie de Hainaut, femme de Louis de Clermont, et 4000 au dit comte, etc. . . . . 585</p> <p>26 août 1309. — Philippine, comtesse de Hainaut, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, son fils, conviennent avec Thibaut, évêque de Liège, qu'ils feront lever le siège de Thuin, et qu'ensuite ils seront rétablis dans la possession de la terre de Mirwart par Jean, duc de Brabant, etc. . . . . 586, note 2.</p> <p>27 août 1309. — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, remet la comtesse Philippine de Hainaut et le comte Guillaume, son fils, en possession du château de Mirwart . . . 590, note.</p> <p>18 septembre 1309. — Lettres par lesquelles la ville de Liège s'oblige à l'accomplissement du traité qui précède, du 26 août . . . . . 589, note 1<sup>o</sup>.</p> <p>19 septembre 1309. — Semblables lettres de la ville de Huy . . . . . 589, note 2<sup>o</sup>.</p> <p>20 septembre 1309. — Semblables lettres de la ville de Dinant . . . . . 589, note 3<sup>o</sup>.</p> <p>27 septembre 1309, à Mons. — Accord entre Philippine, comtesse de Hainaut, et le comte Guillaume, son fils, pour les frais faits par l'armée devant Thuin. . . . . 586</p>	<p>30 juin 1310, à Maubuisson près de Pontoise. — Obligation souscrite par Philippine, comtesse de Hainaut, et par le comte Guillaume, son fils, pour le mariage entre Louis, fils aîné du comte de Clermont, et Marie de Hainaut. 592</p> <p>8 juillet 1310. — Vente faite au comte Guillaume, par le chapitre de Saint-Pierre d'Utrecht, de toutes les dîmes qu'il possédait en Zélande. . . . . 3</p> <p>16 septembre 1310. — Philippine, comtesse de Hainaut, permet à Hakin le Juif, dit <i>dou Tour</i>, à ses enfants, à sa famille, etc., de s'établir durant cinq ans dans les villes du Hainaut, à l'exception de Binche, où ils pourront toutefois se retirer en cas de guerre; elle les exempte du droit de mortemain et leur accorde d'autres privilèges . . . . . 594</p> <p>25 septembre 1310, à Pontoise. — Philippine, comtesse de Hainaut, et le comte Guillaume, son fils, reconnaissent devoir à Jean Nevelon, orfèvre à Paris, 1050 livres tournois pour une couronne d'or destinée à la comtesse de Hainaut et de Hollande . . . . . 596</p> <p>Mention d'autres lettres pour des acquisitions de parures et d'objets précieux . . . . . 597</p> <p>13 novembre 1310. — Philippine, comtesse de Hainaut, donne à Mathieu le Keut, son valet, 30 livrées de terre à Ellignies-lez-Frasne, etc. 597</p> <p>Sans date (1310). — Pièce intitulée : <i>Del ost de Trimont</i>. . . . . 598</p> <p>Sans date (après 1310). — Pièce intitulée : <i>Li manière comment medame de Neele devoit iestre paie devers le roy, pour les arriéraiges de se rente</i> . . . . . 601</p> <p>Sans date (13..). — Confirmation par Guillaume, comte de Hainaut, etc., de la sentence portée au sujet du différend mû entre le monastère de Saint-Ghislain et le chapitre de Sainte-Waudru, pour les limites de leurs juridictions respectives entre Quaregnon et Saint-Ghislain . . . . . 603</p> <p>7 mai 1311. — Lettres de la ville de Maubeuge, par lesquelles, en acquit des mailles que ses ouvriers et ouvrières devaient au comte de Hainaut, elle prend l'engagement de payer une rente annuelle de 150 livres blancs pour les cinq chapellenies fondées par le comte Jean d'Avesnes et par la comtesse Philippine, son</p>

	Pages.		Pages.
épouse. . . . .	7	ritoires qui étaient en litige entre les comtes de Flandre et de Hainaut . . . . .	642
30 avril 1312, à Valenciennes, en l'oratoire de la Salle. — Transport fait au comte de Hainaut par Isabelle, veuve de Gilles dit Rigaut du Rœulx, et par ses deux fils Eustache, sire du Rœulx, et Fastré du Rœulx, de leur alleu de Morlanwelz, que les deux premiers reprennent ensuite du dit comte, en fief et en hommage, l'une pour sa vie seulement et l'autre à perpétuité et en accroissement de son fief de pairie . . . . .	12	* 28 août 1312. — Traité d'alliance conclu entre l'évêque de Cambrai et le comte de Hainaut . . . . .	790
Même date et même lieu. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accordant en fief à Isabelle, veuve de Gilles Rigaut, seigneur du Rœulx, et à son fils Eustache la terre de Morlanwelz et ses dépendances. . . . .	633	* 4 septembre 1312. — Le prieur et les religieux de Saint-Saulve-lez-Valenciennes déclarent avoir cédé à Jean de Valenciennes, chevalier, une rente de cinq sols blancs et dix chapons, due annuellement sur le manoir du dit Jean, en échange d'une autre rente de trente sols . . . . .	790
1 <sup>er</sup> mai 1312, à Valenciennes. — Ordonnance sur la draperie de Valenciennes, faite par Guillaume, comte de Hainaut, etc. . . . .	16	29 septembre 1312. — Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, déclare que s'il meurt sans laisser des descendants légitimes, les 15,000 livrées de terre au tournois qui lui étaient échus dans le Hainaut, la Hollande, la Zélande et la Frise, par succession paternelle, appartiendront à son frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, sauf ce qu'il pourrait en avoir donné, engagé ou vendu . . . . .	21
* 2 mai 1312. — Contrat pour la fabrication des monnaies de Hainaut. . . . .	790	23 novembre 1312. — Le comte Guillaume déclare devoir à Guillaume Turk, Lombard d'Ath, la somme de 6,500 livres tournois, qu'il promet de lui rembourser à plusieurs termes . . . . .	650
* 8 mai 1312, à Valenciennes. — Lettres par lesquelles le prévôt, les jurés, les échevins et la communauté de Valenciennes approuvent et promettent sous serment de garder et observer la charte concernant particulièrement la draperie de leur ville . . . . .	790	28 novembre 1312. — Le même comte permet à certains Lombards de s'établir, durant douze ans, à Valenciennes et à Marly . . . . .	644
11 mai 1312, au Quesnoy. — Le même comte approuve le compromis passé entre ses procureurs et les monnayeurs de Hainaut, au sujet de sa monnaie de Valenciennes. . . . .	636, note 2.	31 mars 1313, à Valenciennes. — Arrentement perpétuel accordé par le comte Guillaume à Jean de Mortagne, doyen du chapitre de Saint-Géri de Valenciennes, de deux pièces de terre situées à Aubri. . . . .	22
12 mai 1312. — Lettres par lesquelles quatre monnayeurs de Hainaut acceptent, pour eux et leurs associés, le contrat concernant la fabrication des monnaies de Hainaut . . . . .	636	6 avril 1313. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, permettant à Arnould Pesais, chanoine de Saint-Géri, à Valenciennes, d'échanger son canonicat contre un autre bénéfice. . . . .	652
2 juillet 1312, à Cambrai. — Lettres de Pierre, évêque de Cambrai, au sujet de la monnaie de Cambrai devant avoir cours en Hainaut. . . . .	638	7 avril 1313. — Charte du même comte, confirmant les lettres, y insérées, par lesquelles Waleran de Luxembourg, chevalier, seigneur de Ligny et châtelain de Lille, et Guyotte, sa femme, mettent fin au différend qui existait entre eux et l'abbaye d'Anchin, touchant les marais et la justice d'Emmerin . . . . .	655
19 juillet 1312, à Pontoise. — Philippe, roi de France, proroge jusqu'à la Toussaint 1313 un traité fait entre Robert, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande. . . . .	639	26 juillet 1313. — Walewain, Lombard d'Ath, reconnaît avoir reçu de la part du comte de Hainaut, la somme de quinze livres tournois. . . . .	656
31 juillet 1312, à Longchamps. — Vidimus délivré par Pierre, évêque de Cambrai, des lettres par lesquelles le roi de France charge trois commissaires d'établir des bornes sur les ter-			

Pages.		Pages.
<p>24 août 1313. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, déclare accorder sa protection aux hommes de Malines et du territoire dépendant de cette ville, à cause que l'évêque Adolphe et l'église de Liège lui avaient cédé tous leurs droits sur la dite ville de Malines . . . . . 656</p> <p>29 août 1313, à Valenciennes. — Lettres du même comte, mettant fin au différend mû entre le comte Jean d'Avesnes et l'abbaye de Marchiennes. (Vidimus, daté d'avril 1314.) . . . 29</p> <p>11 octobre 1313. — Amortissement de terres situées au comté de Hainaut et affectées par Marguerite, comtesse d'Artois et sœur du comte Guillaume, à deux chapellenies perpétuelles . . . . . 24</p> <p>Octobre 1313. — Lettres d'assignation de huit livrées de terre à Quaregnon, délivrées au prieur et aux frères du Val-des-Écoliers près de Mons, pour le vinage de Soignies, qu'ils possédaient antérieurement . . . . . 25</p> <p>29 novembre 1313. — Traité d'alliance conclu entre Adolphe, évêque de Liège, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise . . . . . 657</p> <p>Même date. — L'évêque de Liège promet de maintenir ce traité . . . . . 660</p> <p>Janvier 1314, à Mons, en la maison Gillot Gringnart. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne en fief et hommage à Jeanne dou Marés, veuve de Guillaume le Duk, et à ses hoirs, le manoir appelé la Tour-au-Bois, etc. . . . . 661</p> <p>17 février 1314, à Compiègne. — Louis de Bourbon, fils aîné du comte de Clermont, déclare avoir reçu de son beau-frère Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, 22000 livres tournois à compte de la somme de 50000 livres, pour la dot de Marie de Hainaut, son épouse, et avoir reçu une assenne suffisante pour le reste . . . . . 662</p> <p>Même date et même lieu. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, cède à Louis de Bourbon, son beau-frère, une rente annuelle de 4000 livres qui lui était due par le roi de France, pour en</p>	<p>jouir jusqu'à l'entier paiement de la dot précitée . . . . . 664</p> <p>9 mars 1314, à Utrecht, dans l'église Saint-Pierre. — Confirmation donnée par les commissaires apostoliques délégués par le pape Clément V, à la vente des dîmes que le chapitre de Saint-Pierre d'Utrecht possédait en Zélande, faite au comte Guillaume, en 1310. . . . . 25</p> <p>30 mars 1314, à Valenciennes. — Mainlevée du séquestre apposé sur les propriétés que plusieurs habitants de Douai possédaient dans le Hainaut . . . . . 28</p> <p>16 avril 1314. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet de délivrer la ville de Valenciennes d'une somme de 4220 livres parisis pour laquelle elle s'était portée caution envers plusieurs particuliers . . . . . 666</p> <p>Sans date. — Règlement pour la levée de la maltôte à Valenciennes . . . . . 667</p> <p>23 avril 1314. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, portant prolongation de la trêve conclue entre lui, le comte de Flandre et les alliés . . . . . 672</p> <p>Avril 1314. — Vidimus des lettres délivrées par le comte Guillaume, le 29 août 1313, pour mettre fin au différend mû entre le comte Jean d'Avesnes et l'abbaye de Marchiennes. . . . . 29</p> <p>* Mai 1314. — Les jurés et la communauté de Binche reconnaissent devoir à l'abbé de Saint-Thierry près de Rheims la somme de 522 livres parisis pour vins qu'il leur avait vendus . . . . . 791</p> <p>5 juin 1314, à La Haye. — Marguerite de Hainaut, comtesse d'Artois, déclare que, dans l'article de son testament où il est dit que tous les biens qu'elle aura à sa mort seront remis entre les mains de ses exécuteurs testamentaires pour l'accomplissement de ses dernières volontés, elle entend comprendre toutes les dettes qu'elle pourrait laisser. . . . . 673</p> <p>6 juin 1314, au Fayt, en la chapelle Saint-Gilles. — Traité de paix conclu entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg. . . . . 674</p> <p>* 14 juin 1314. — Le comte Guillaume déclare devoir payer, à la Toussaint, à Jean d'Avesnes,</p>	

	Pages.		Pages.
bourgeois de Compiègne, la somme de 717 livres 2 sols 6 deniers parisis, pour 70 tonneaux de vin d'Auxerre . . . . .	791		
* <i>Même date.</i> — Le même comte reconnaît être redevable envers Ide de Haconne, bourgeoise de Laon, de la somme de 546 livres pour 18 tonneaux de vin . . . . .	791		
<i>Octobre 1314, à Lagny-sur-Marne.</i> — Renouvellement du traité de paix et d'alliance entre Philippe, roi de France, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise . . . . .	57		
<i>27 octobre 1314, au même lieu.</i> — Le même roi s'engage à indemniser Godefroid, seigneur de Naast, si, par suite d'une guerre entre la France et le comte de Flandre, il perdait les biens qu'il possédait dans ce dernier comté. . . . .	59		
<i>29 octobre 1314, à Paris.</i> — Le même roi ordonne aux baillis du Vermandois et d'Amiens de laisser sortir librement du royaume les vivres et les marchandises appartenant au comte de Hainaut. . . . .	40		
<i>Octobre 1314, à Lagny-sur-Marne.</i> — Le même roi promet de n'élever aucune prétention sur les îles de Zélande, s'il devient maître de la Flandre . . . . .	41		
<i>25 novembre 1314, à Aix.</i> — Mandement de Louis, roi des Romains, aux Frisons, par lequel il leur ordonne de reconnaître le comte Guillaume pour leur seigneur. . . . .	41		
<i>25 novembre 1314.</i> — Confirmation donnée par le même à l'engagère de Malines et de Heystop-den-Berg, faite par Adolphe, évêque de Liège, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc. . . . .	43		
<i>Même date, à Aix.</i> — Le même roi des Romains renonce à toutes les prétentions que ses prédécesseurs avaient formées ou pouvaient former sur la Hollande, la Zélande et la Frise. . . . .	43		
<i>26 novembre 1314, à Aix.</i> — Il se reconnaît redevable envers le comte de Hainaut d'une somme de 52000 livres de petits tournois pour les bons services qu'il avait reçus de ce comte. . . . .	44		
<i>1<sup>er</sup> décembre 1314, à Cologne.</i> — Il ratifie et confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Hainaut et de Hollande . . . . .	45		
		<i>Même date et même lieu.</i> — Il déclare avoir reçu la prestation de foi et l'hommage du comte Guillaume pour les comtés de Namur, d'Alost et de Grammont, pour la terre d'Outre-Escaut et pour tout ce que lui et ses prédécesseurs tenaient des empereurs d'Allemagne en Hollande, en Zélande et en Frise . . . . .	45
		<i>3 décembre 1314, à Cologne.</i> — Commission donnée par Louis, roi des Romains, pour fixer la délimitation entre les terres qui dépendaient de l'empire dans le Hainaut et celles qui dépendaient du royaume de France. . . . .	46
		<i>4 décembre 1314, à Cologne.</i> — Baudouin, archevêque de Trèves, Gérard, comte de Juliers, et plusieurs autres seigneurs allemands se rendent cautions du paiement de la somme de 52000 livres, due par Louis, roi des Romains, au comte de Hainaut. . . . .	47
		<i>19 décembre 1314.</i> — Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, reconnaît à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, le droit de reprendre l'île de Texel en lui donnant un autre fief de la même valeur. . . . .	48
		* <i>23 décembre 1314.</i> — Le comte de Hainaut octroie à la ville de Maubeuge la construction d'une halle aux lainages. . . . .	792
		* <i>Sans date (1314).</i> — Liste et estimation des terres vendues par Jean du Marés, pour la chapellenie Simon le Barbier. . . . .	792
		<i>10 février 1315, à Vincennes.</i> — Louis, roi de France et de Navarre, reconnaît avoir reçu du comte de Hainaut l'hommage de la terre d'Ostrevant, dans la même forme que son père l'avait accepté . . . . .	49
		<i>16 février 1315, au bois de Vincennes.</i> — Traité conclu entre le même roi et Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande . . . . .	678
		<i>18 mars 1315, à Bonn.</i> — Robert, comte de Wernembourg, se reconnaît, lui et ses successeurs, homme lige du comte de Hainaut, pour la somme de 2000 livres, qu'il avait reçue en don de ce dernier . . . . .	50
		<i>Juillet 1315.</i> — Donation faite par le roi de France au comte de Hainaut, d'un hôtel appelé l'Ostertiche, situé près du Louvre, à Paris . . . . .	51
		<i>8 juillet 1315, à Paris.</i> — Louis, roi de France et de Navarre, promet que si Godefroid de	

Pages.		Pages.
	Naast, chevalier, perd sa terre à cause de la guerre qu'il fait à la Flandre, ou que ce seigneur renvoie son hommage au comte de Flandre par le commandement du comte de Hainaut, il le dédommagera de ses pertes . . .	52
	* 6 septembre 1315, à Avignon. — Arnoul de Dorslon, chanoine de Saint-Barthélemy et procureur de l'évêque de Liège, reconnaît, au nom de ce dernier, avoir reçu des procureurs de Guillaume, comte de Hainaut, la vaisselle d'argent que le dit évêque avait engagée. 680, note.	680
	10 septembre 1315, à Avignon, près des palais épiscopaux. — Protestation notariée, faite par deux procureurs du comte de Hainaut au procureur de l'évêque de Liège, à l'effet d'obliger celui-ci à payer une somme de 3500 florins d'or qu'il avait reçue de Goëcie de Nerlis, de Florence, et pour laquelle le comte s'était obligé envers ce dernier. . . . .	680
	24 octobre 1315, à Paris. — Louis, roi de France et de Navarre, mande au connétable de France, au bailli de Vermandois et aux autres officiers de ses états de Flandre, d'aider le comte de Hainaut, toutes les fois qu'il voudra entrer dans ses terres de Flandre . . . . .	682
	<i>Même date et même lieu.</i> — Le même roi délègue le gouverneur de Douai et le bailli de Hainaut, pour régler les différends qui existaient entre le seigneur de Lalaing et la ville de Douai, au sujet de la pêche et de la justice haute et basse de la Scarpe . . . . .	682
	<i>Même date et même lieu.</i> — Enquête ordonnée par le même roi, pour connaître si Tournai, Femi et d'autres lieux dépendent du royaume de France ou du comté de Hainaut . . . . .	53
	<i>Même date et même lieu.</i> — Louis, roi de France et de Navarre, renonce à l'hommage que le comte de Hainaut devait lui prêter pour quelques fiefs de la Zélande, si le comté de Flandre venait à lui appartenir . . . . .	54
	* 26 octobre 1315, à Paris. — Louis, roi de France et de Navarre, charge G., évêque de Soissons, et B., seigneur de Mercœur, de faire une enquête au sujet des limites de l'Ostrevant. 793	793
	* 26 octobre 1315, à Paris. — Commission délivrée aux mêmes, pour faire une semblable enquête à Solesmes . . . . .	793
	26-28 octobre 1315. — Compte des sommes reçues du roi de France par les officiers du comte de Hainaut . . . . .	683
	5 novembre 1315, à Paris. — Louis, roi de France et de Navarre, mande au connétable de France de mettre garnison dans les villes frontières de Flandre qui appartenaient au comte de Hainaut . . . . .	683
	* 12 novembre 1315. — Inventaire de différentes lettres du roi de France, délivrées par maître Jean de Florence à Jacques de Maubeuge . . . . .	793
	13 novembre 1315, à Villers-Cotterets. — Le roi de France mande à tous ses officiers des frontières du royaume de laisser passer librement 1040 tonneaux de vin pour la provision de Guillaume, comte de Hainaut, pourvu que les Flamands n'en aient une seule pièce . . . . .	685
	16 novembre 1315, à Mons. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde à Robert, fils du comte de Flandre, et à Gérard, comte de Juliers, sauf-conduit pour se rendre à Saint-Quentin. . . . .	688
	* 17 novembre 1315. — Quittance délivrée par H., seigneur de Lens . . . . .	793
	22 novembre 1315, à Valenciennes. — Le comte Guillaume assigne à sa cousine la comtesse de Luxembourg une rente de 26 livres 3 sols 4 deniers blancs sur le vinage de l'eau à Valenciennes, en échange de 53 huitelées 52 verges de prés . . . . .	686
	<i>Même date et même lieu.</i> — Béatrix, comtesse de Luxembourg, promet de ne jouir de la rente précitée que durant le terme pendant lequel le comte de Hainaut jouira de 53 huitelées, 52 verges de prés enclavés dans son vivier d'Ernouville près de Valenciennes . . . . .	687
	* 25 novembre 1315, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, transporte le droit que Jean de Hanière avait en son manoir du Chasteler, à Bouchain. . . . .	793
	* 30 novembre 1315. — Il donne à Jean de Quaroube, son valet de chambre, une maison à Englefontaine . . . . .	793
	6 décembre 1315. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, s'accorde avec Jean, duc de Brabant, pour	

	Pages.		Pages.
établir un impôt sur les draps que les marchands de Louvain et de Bruxelles menaient aux foires de Champagne et de Brie, jusqu'à l'entier paiement d'une somme de 3100 livres.	689	pour le Hainaut, à la réserve des vivres au-dessus de la quantité qui en avait été permise.	694
10 décembre 1315. — Les villes de Louvain et de Bruxelles consentent à ce que Guillaume, comte de Hainaut, lève sur tous les draps qui iront de ces villes aux foires de Champagne et de Brie, 2 sols à la pièce, jusqu'à ce qu'il soit payé de la somme de 3100 livres de noirs tournois, que le duc de Brabant lui devait.	690	* <i>Même date et même lieu.</i> — Mandement du roi de France, pour la sortie de 300 pièces de vin destinées au comte de Hainaut . . . . .	794
21 décembre 1315, à Vincennes. — Mandement adressé par le roi de France à ses officiers, pour la sortie du vin destiné au comte de Hainaut . . . . .	692	27 décembre 1315, à Valenciennes. — Gui de Prangi, chevalier, s'engage à procurer au comte de Hainaut, des lettres d'assurance pour la somme de 3000 livres de petits tournois, que ce comte avait prêtée à Louis de Bourgogne, prince de Morée et seigneur de Braine en Hainaut, et à la princesse sa femme . . .	695
<i>Même date et même lieu.</i> — Pleins pouvoirs donnés par Louis, roi de France et de Navarre, à l'évêque de Soissons et au seigneur de Varennes, chargés de l'enquête pour déterminer les limites de la partie de l'Ostrevant qui dépendait de la France . . . . .	56	28 décembre 1315. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, donne pouvoir à Thiéri du Chasteler, chevalier, à Jean Bernier, bailli de Hainaut, et à Jacques de Maubeuge, son clerc, de retirer des mains de sire Baudes Crespins, d'Arras, les lettres et titres de Hainaut dont il était dépositaire . . . . .	696
<i>Même date et même lieu.</i> — Commission donnée par le même roi et aux mêmes, pour examiner si le village de Solesmes est compris dans les limites du royaume de France ou dans celles du comté de Hainaut . . . . .	57	31 décembre 1315. — Le même comte déclare avoir reçu de Louis, roi de France et de Navarre, la somme de 3000 livres tournois . . .	697
* <i>Même date et même lieu.</i> — Il délègue les mêmes personnages pour s'enquérir de ce qui était tenu à Tournai, à Femi et en d'autres lieux, du royaume de France ou de l'empire.	794	Décembre 1315, à Vincennes. — Louis, roi de France et de Navarre, assigne au comte de Hainaut certains hommages et revenus dans la châtellenie de Lille, en déduction d'une rente de 4000 livres à lui payer sur les conquêtes de Flandre . . . . .	54
* <i>Même date.</i> — Autre mandement adressé par le roi de France au gouverneur de Douai, lui ordonnant de faire rendre compte des deniers touchés par Jean de Biaupaire pour les villes de Valenciennes et Maubeuge . . . . .	794	1 <sup>er</sup> janvier 1316. — Louis de Bourgogne, prince de Morée et sire de Braine en Hainaut, et Mathilde de Hainaut, sa femme, ayant obtenu de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, un prêt de 3000 livres tournois, transportent entre ses mains, pour le terme de six ans, les terres qu'ils possédaient en Hainaut et en Hollande.	698
* <i>Même date.</i> — Le même roi ordonne une visite des places et des châteaux frontières de la Flandre appartenant au Hainaut . . . . .	794	1 <sup>er</sup> février 1316, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, prie Louis, roi de France et de Navarre, de payer à compte de ce qu'il lui devait annuellement, une somme de 2000 livres tournois à sa sœur Marguerite, veuve de Robert, comte d'Artois . . . . .	700
22 décembre 1315, à Vincennes. — Le même roi permet aux marchands de Hollande et de Zélande d'acheter des marchandises et des vivres en France et de les transporter en Hainaut, mais sans pouvoir dépasser la quantité permise de vivres et pourvu que ce ne soit pour ses ennemis . . . . .	693	* 2 février 1316. — Accord entre le comte Guillaume et le chapitre de Sainte-Waudru . . .	794
<i>Même date et même lieu.</i> — Il permet de laisser passer toutes marchandises de son royaume		3 février 1316. — Le chapitre de Sainte-Wau-	



	Pages.		Pages.
dru, en considération de ce que le comte de Hainaut, son abbé et grand avoué, lui avait accordé pour l'exercice de ses droits, renonce aux prétentions qu'il pouvait avoir sur les mortemains et les serfs de la ville de Mons, et amortit l'assignation d'une rente à Quaregnon faite par le comte au Val-des-Écoliers. . . . .	610	causes contre les héritiers de Baude Crespin, etc. . . . .	795
9 février 1316. — Le comte Guillaume permet à des Lombards d'Ath de s'établir à Saintes, pendant douze ans. . . . .	701	* 5 octobre 1316, à Valenciennes. — Le comte Guillaume amortit les biens de l'abbaye de Vicogne situés à Maisnil, à Curgies, à Chièvres, etc. . . . .	795
10 mars 1316, à Mont-Sainte-Gertrude. — Cession faite par Florent Berthoud, seigneur de Malines, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, de tous ses droits sur la ville et seigneurie de Malines . . . . .	58	* 7 octobre 1316, à Valenciennes. — Le comte Guillaume confirme et augmente la donation faite par sa mère à Mathieu le Keut, leur valet. . . . .	597, note.
22 avril 1316. — Florent Berthoud, seigneur de Malines, reconnaît qu'il n'a aucun droit à faire exécuter les clauses de la vente de la ville et seigneurie de Malines, faite à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., aussi longtemps qu'il n'aura point fourni à ce dernier les cautions stipulées par l'acte de cette vente . . . . .	63	23 octobre 1316. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., confirme la vente du village de Chauffours et d'autres propriétés, faite à la ville de Tournai par Hugues de Châtillon, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, par son épouse et par ses frères. Il accorde, en outre, certains privilèges pour la foire de la même ville, etc. . . . .	72
11 mai 1316, à Malines, en l'hôtel d'Ernoul d'Odinghem. — Transport fait par Florent Berthoud au comte Guillaume, de la ville et seigneurie de Malines. . . . .	64	30 octobre 1316, à Compiègne. — Robert, comte de Flandre, confirme les lettres de Philippe, fils du roi de France et régent de France et de Navarre, portant prolongation de trêve entre le dit comte de Flandre et le roi . . . . .	704
* 10 juillet 1316. — Testament de Jacques de Maubeuge, chanoine de Mons, de Péronne, de Soignies et de Maubeuge . . . . .	743, note.	* Décembre 1316. — Le comte Guillaume reconnaît avoir reçu de la ville de Tournai 5500 livres pour la confirmation des acquisitions par elle faites . . . . .	795
24 août 1316. — Procuration donnée par le comte Guillaume à Jean Sausses, seigneur de Boussoit, à Wautier, seigneur de Bousies, chevaliers, et à Jean Hennièrre, son clerc, pour terminer les difficultés qui existaient entre lui et Robert, comte de Flandre . . . . .	702	Janvier 1317. — Acte constatant la remise faite au procureur du comte de Hainaut, par les fils de Baude Crespin, de plusieurs lettres d'obligation . . . . .	705
28 août 1316. — Transport fait par Jean de Valenciennes, chevalier, au comte de Hainaut, de tout ce qu'il tenait en fief de ce dernier. . . . .	66	22 mars 1317. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., confirme les droits et juridictions des seigneurs de Voorne sur une partie de la Zélande. . . . .	73
* Août 1316. — Le comte Guillaume reconnaît avoir reçu des enfants de Baude Crespin, bourgeois d'Arras, les actes y spécifiés . . . . .	795	23 avril 1317. — Jean d'Audenarde, sire de Rosoit, acquitte le comte de Hainaut et la ville de Maubeuge d'une rente de 610 livres et de tout ce que le dit comte pouvait lui devoir, à l'exception des robes et des selles qu'il avait l'habitude de donner à ses chevaliers. . . . .	709
* 11 septembre 1316. — Procuration délivrée par le comte Guillaume à Jean Bernier, son receveur de Hainaut, et à Jacques de Maubeuge, son clerc, à l'effet de poursuivre toutes ses		15 mai 1317, à Paris. — Commission donnée par Philippe, roi de France et de Navarre, pour terminer l'enquête relative aux villages de Solesmes et de Femi. . . . .	76
		Même date et même lieu. — Lettres du même	

	Pages.		Pages.
roi, pour la perception des dîmes en Ostrevant, à l'effet de ne porter aucun préjudice au comte de Hainaut. . . . .	77	ment que le premier possédera viagèrement la ville et seigneurie de Malines. . . . .	80
16 mai 1317, à Paris. — Pleins pouvoirs donnés par le même aux commissaires chargés de l'enquête au sujet de l'Ostrevant, de Solesmes et de Femi . . . . .	77	23 juin 1318, à Mons. — Guillaume, comte de Hainaut, condamne Wautier, sire d'Enghien, qui avait fait exécuter quatre sergents de la châtellenie d'Ath sur son domaine, à lui livrer ceux qui avaient fait cette exécution, etc. 713, note.	
24 juin 1317, à Cologne. — Traité de mariage conclu entre Jeanne, fille de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Guillaume, fils de Gérard, comte de Juliers. . . . .	711	* 4 juillet 1318. — Les villes de la West-Frise chargent des commissaires de demander au pape l'approbation de leur promesse de fidélité au comte Guillaume . . . . .	88, note 1.
Sans date. — Confirmation donnée par Louis, roi des Romains, au contrat de mariage entre Jeanne et Guillaume, enfants de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et de Gérard, comte de Juliers. . . . .	42	* 1318. — Liste de chartes transportées de Valenciennes au Quesnoy . . . . .	795
15 décembre 1317. — Quittance donnée par Hugues de Fagnolles, sire de Wiege, de 1500 livres tournois reçues par lui du comte de Hainaut, pour la renonciation à tous ses droits et prétentions sur la terre de Chièvres. . . . .	78	* Sans date. — Autre liste de chartes transportées de Mons au Quesnoy . . . . .	796
6 mars 1318. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, promet à Arnould d'Enghien, seigneur de Préaux, de lui livrer, à Mons, avant la Saint-Jean-Baptiste, Amauri de Meulens, seigneur de Neufbourg; à l'effet de le tenir en prison pour ses dettes. . . . .	715	4 janvier 1319. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, engage à la ville de Valenciennes son droit d'assise en garantie de la somme de 1000 livres de blancs, qu'elle avait levée pour lui en constitution de rentes viagères. . . . .	720
10 mars 1318. — Bouchard, comte de Vendôme, et d'autres chevaliers promettent de faire payer à Arnould d'Enghien les dettes d'Amauri de Meulens, à la Saint-Jean-Baptiste, et une amende de 20000 livres dans le cas où cette promesse ne serait pas effectuée. . . . .	717	19 mars 1319, à Paris. — Commission donnée par Philippe, roi de France et de Navarre, à l'évêque d'Avranches et à trois autres arbitres, pour terminer l'enquête ordonnée par le roi Louis, au sujet de l'Ostrevant. . . . .	85
14 mars 1318, à Paris. — Philippe, roi de France et de Navarre, confirme les lettres précédentes. . . . .	717	7 mai 1319. — Les fils de Jean le Borgne d'Arras, dit <i>Biauparezis</i> , reconnaissent que le comte de Hainaut a payé ce qu'il devait à leur père, et libèrent les villes de Valenciennes, de Maubeuge et de Binche et ceux qui s'étaient obligés au sujet de cette dette envers le dit Jean, pour Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et la comtesse Philippine, sa femme. . . . .	722
Avril (sans indication d'année). — Amauri de Meulens, seigneur de Neufbourg, garantit le comte de Hainaut, ses hoirs, son pays, ses amis, ses alliés, etc., de tous les maux qui pourraient leur arriver jusqu'à une journée qui devait être tenue entre eux . . . . .	708	* 25 août 1319, à Bouillon. — Relief du château et de la terre de Mirwart, fait par le comte Guillaume de Hainaut. . . . .	343, note.
26 mai 1318. — Accord fait entre Florent Berthout, chevalier, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., par lequel ils convien-		19 décembre 1319. — Confirmation donnée par les communes de la West-Frise au traité qu'elles avaient autrefois conclu avec Florent, comte de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise . . . . .	84
		* Vers 1320. — État des sommes dues par le comte de Hainaut à des marchands de vin. . . . .	796
		25 février 1320. — Amauri de Meulens, sire de Neufbourg, promet de ne rien entreprendre contre le comte de Hainaut, sa famille, ses	

	Pages.		Pages.
amis, ses alliés et ceux de son pays jusques aux Pâques closes. . . . .	719	Marguerite dite li Foissielle, de Maubeuge, dans l'église de Notre-Dame, à Binche. . . .	92
* <i>Avril 1320.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, constitue plusieurs rentes à vie, à l'effet de payer les sommes dont la ville de Maubeuge s'était rendue caution pour lui. . . . .	796	* <i>13 mai 1321, à Quesnoy.</i> — Il donne à Michaus, son clerc, et à Willem, son filleul, une maison située à Valenciennes. . . . .	797
<i>8 avril 1320.</i> — Prorogation du compromis passé entre le chapitre de Notre-Dame de Cambrai et le comte de Hainaut, pour régler leurs différends au sujet du droit de régale durant la vacance du siège épiscopal de Cambrai. . . . .	723	<i>23 mai 1321.</i> — Il érige en fief la maison dite <i>la Porte de la Roquette</i> , à Binche, en faveur de Jacques de Maubeuge, dont il reçoit la foi et l'hommage . . . . .	94
<i>Mai 1320.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, confirme la vente faite par l'abbaye de Marchiennes à Adam de le Cauchie, écuyer, et à Jeanne de Brebière, sa femme, de ses biens et revenus à Aniche et Mastaing en Ostrevant, pour en jouir viagèrement, à l'exception de ce qui appartient au curé et de 12 muids de blé dont Henri de Manin, écuyer, a fait l'acquisition . . . . .	725	* <i>6 juin 1321.</i> — Il amortit plusieurs héritages à Estinnes et Bray, en faveur de Gilles Moriaux . . . . .	797
* <i>31 mai 1320.</i> — Il assigne certaines dettes sur les impôts de Valenciennes . . . . .	796	<i>15 juin 1321, à Mons.</i> — Il assigne à Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, son frère, une rente annuelle de 174 livres, 9 sols, 2 deniers tournois sur le receveur de Zélande . . . . .	735
* <i>24 juin 1320.</i> — Il vend à Jean de Berlaimont, clerc du roi de France, les terrages, dîmes et autres revenus qu'il avait à Noyelles. . . . .	796	<i>16 juin 1321, à Mons.</i> — Il assigne au même, en diminution des 6000 livres qu'il devait lui donner pour sa part en Hainaut, une rente annuelle de 575 livres, 18 sols, 8 deniers tournois à prendre sur les terres de Puvinage, de Tongre-Saint-Martin, de Maffles et de Grandreng . . . . .	734
<i>5 septembre 1320.</i> — Jeanne de Valois, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, oblige tous ses biens et revenus envers la ville de Valenciennes, qui s'était rendue caution pour cette princesse envers plusieurs marchands de Rheims . . . . .	727	* <i>19 juin 1321.</i> — Il assigne les revenus de la maltôte et de l'accise de Valenciennes à des Lombards de cette ville, pour prêts à lui faits . . . . .	649 et 721
<i>15 octobre 1320.</i> — Pierre, abbé de Saint-Amand, reconnaît que s'il a mis une partie des bois de son abbaye entre les mains des créanciers de celle-ci, il n'y a été autorisé par aucun seigneur temporel. . . . .	87	<i>26 juin 1321.</i> — Quittance donnée par Roland Turc de Castiel et Philippe, son frère, Lombards de Mons, de tout ce qu'ils pouvaient réclamer du comte de Hainaut jusqu'au 22 mai. . . . .	95
* <i>15 octobre 1320.</i> — Le comte Guillaume accorde mainlevée des saisies pratiquées par les créanciers de l'abbaye de Saint-Amand . . . . .	796	* <i>1<sup>er</sup> août 1321.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde à Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, et à sa femme, la jouissance viagère de deux maisons situées en cette ville . . . . .	797
<i>25 décembre 1320.</i> — L'abbé et les religieux de Lobbes vendent au comte de Hainaut une rente viagère de 100 livres. . . . .	730	<i>17 août 1321.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, Jean de Hainaut, son frère, et Hugues de Saint-Pol se portent cautions pour maître Henri de Joigne, qui avait été emprisonné par le seigneur de Berlaimont, par ordre du duc de Brabant . . . . .	735
<i>10 mars 1321, à Maubeuge.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, etc., amortit une rente donnée par Jacques de Maubeuge, chanoine de Mons, à la chapellenie fondée par sa mère,		<i>Même date.</i> — Autres lettres du comte Guillaume et de Jean, son frère, pour le même objet . . . . .	737
		<i>31 août 1321, à Mons.</i> — Le comte Guillaume	

	Pages.		Pages.
prie le seigneur d'Aspremont de se rendre caution avec lui, Jean son frère, le sire d'Engghien et Hugues de Saint-Pol, envers le seigneur de Berlaimont, pour maître Henri de Jodoigne . . . . .	758	de Catwoude. . . . .	99
1321. — Pièce concernant l'assise de la ville de Maubeuge . . . . .	738	* 29 février 1322. — Déclaration de la ville de Valenciennes au sujet de la continuation de l'assise, qu'elle a obtenue du comte de Hainaut . . . . .	798
* 1321. — État de ce que le comte de Hainaut doit aux Lombards de Mons . . . . .	797	4 mars 1322. — Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg, déclare avoir fait serment de fidélité au comte de Hainaut, pour le château et le village d'Aymeries et pour les autres terres qu'il tenait de lui en Hainaut. . . . .	99
* 9 septembre 1321. — Compromis entre Guillaume, comte de Hainaut, et Gui de Chastillon, comte de Blois et sire d'Avesnes . . . . .	797	12 mars 1322. — Bertous de Triancourt, chevalier, déclare tenir en fief du comte de Hainaut une rente viagère de 50 livres assignée sur l'église d'Hautmont . . . . .	741
11 septembre 1321, au château de Mons, en la chambre du comte. — Acte de foi et hommage prêté au comte de Hainaut par Jean, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg, pour les terres d'Aymeries, Pont-sur-Sambre, Quarte, Dourlers et Raismes . . . . .	96	21 mars 1322. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., accorde aux habitants de Genly le privilège d'être régis par une loi conforme à celle de Mons . . . . .	101
Même date. — Lettres du comte Guillaume concernant l'hommage précité . . . . .	739	22 mars 1322. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, assigne sur les ventes de sa forêt de Mormal le payement de ce qu'il devait à Guillaume de Dampierre, chevalier. . . . .	741
12 septembre 1321. — Charte du même comte, reconnaissant au chapitre de Sainte-Waudru la propriété des deux tiers des loix et amendes de Quaregnon . . . . .	611	* Même date, à Quesnoy. — Il promet à Jean Berthout, seigneur de Malines, de le laisser jouir viagèrement de tous les profits de la terre de Malines . . . . .	798
22 novembre 1321, à Avignon. — Bulle du pape Jean XXII sanctionnant l'acte par lequel les villes et communautés de la West-Frise ont promis fidélité au comte Guillaume de Hainaut, sous peine d'excommunication si elles venaient à y manquer. . . . .	88	30 mars 1322. — Il confirme la donation faite par sa mère la comtesse Philippine et par lui à Jean de Tournai, dit <i>dou Puch</i> , son receveur des mortemains, d'une maison située à Mons . . . . .	100
25 novembre 1321. — Gérard de Grandpré, seigneur d'Houffalise, et Isabelle, dame d'Audenarde, son épouse, assignent à leur fille Marie d'Audenarde une rente viagère de 200 livrées de terre, affectée sur le bois de Porteberge . . . . .	97	31 mars 1322. — Acquisition faite par le comte Guillaume, d'une maison et d'une grange situées à Mons, près du château de cette ville. . . . .	114
1321. — Le comte Guillaume acquitte certains bourgeois de Valenciennes de ce qu'il pouvait exiger d'eux au sujet de leur complicité dans l'homicide commis par Colin Gauffer. . . . .	740	* Mars 1322. — Le même comte assigne à la ville de Valenciennes sa quotité dans le revenu des maltôtes et accises de cette ville . . . . .	798
* Sans date. — Souvenir d'une charte accordée par le comte de Hainaut au Val-des-Écoliers près de Mons, et d'une autre par laquelle il affranchit certains serfs . . . . .	798	Avril 1322. — Le même comte acquitte Magnon de Mons des droits de bâtardise qu'elle lui devait. . . . .	745
1 <sup>er</sup> février 1322. — Jean de Hainaut, sire de Beaumont, promet d'acheter 600 livrées de terre à tenir en fief du comte de Hainaut, et renonce à toute prétention sur la juridiction		25 avril 1322, à Avignon. — Bulle du pape Jean XXII accordant à Guillaume, comte de Hainaut, des dispenses pour marier sa fille à l'un de ses parents au troisième ou au quatrième degré, à l'exception du fils du roi d'Angleterre . . . . .	745
		2 mai 1322. — Louis de Loos, comte de Chini,	

	Pages.		Pages.
déclare mettre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, en possession de la terre de Mirwart, qu'il lui avait vendue. . . . .	116	* 1322. — État des pensions vendues par la ville de Mons, pour le comte de Hainaut . . . . .	798
* <i>Mai</i> 1322. — Le comte Guillaume assigne à la ville de Mons les droits de blaverie, halle, etc.	799	* 1322. — État des pensions viagères vendues par la ville de Maubeuge, pour le comte de Hainaut . . . . .	799
* <i>Même date.</i> — Il assigne à la ville de Maubeuge tous les cens et revenus qu'il possède en cette ville . . . . .	799	2 <i>février</i> 1323, à <i>Compiègne.</i> — Henri de Louvain, sire de Gaesbeke et de Herstal, déclare que le comte de Hainaut et de Hollande a reçu son hommage pour la maison de Vianden . . .	752
5 <i>juin</i> 1322, à <i>Avignon.</i> — Bulle du pape Jean XXII accordant au comte Guillaume dispense pour pouvoir marier son fils Guillaume à l'une de ses parentes au quatrième degré. . .	745	6 <i>mars</i> 1323, à <i>Paris.</i> — Traité de paix conclu entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et Louis, comte de Flandre et de Nevers . . . .	121
25 <i>juin</i> 1322. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde à Eustache et à Fastré de Rœulx, frères, chevaliers, les draps pour eux et un compagnon chacun, tels qu'on les donne aux chevaliers, le repaire, l'aller et le venir, et la bouche à cour à l'hôtel, avec quatre chevaux chacun toutes les fois qu'il leur plaira y venir, etc.	114, note.	* <i>Sans date.</i> — Liste des chartes que le comte de Flandre doit remettre au comte de Hainaut, ensuite de la paix. . . . .	799
<i>Même date.</i> — Le même comte donne la terre de Mirwart à Eustache et à Fastré de Rœulx, frères, pour en jouir seulement leur vie durant . . . . .	116, note.	26 <i>mai</i> 1323. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, vend à Adam Huret de Denain, son chapelain, une rente annuelle de 100 livres tournois pour être affectée à une fondation pieuse. . . .	131
* <i>Même date.</i> — Il confie à Eustache et à Fastré de Rœulx la garde du château de Mirwart, etc.	799	<i>Même date.</i> — Octroi d'un marché franc accordé à l'abbaye de Crespin par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise. . . . .	134
* 26 <i>juin</i> 1322. — Promesse faite par Eustache et Fastré de Rœulx, au sujet de la forêt de Mirwart . . . . .	799	* 26 <i>juin</i> 1323. — Lettres de Gérard, comte de Juliers, concernant le traité de mariage entre son fils Guillaume et Jeanne, fille de Guillaume, comte de Hainaut, etc. . . . .	800
* 30 <i>août</i> 1322, à <i>Valenciennes, en la salle du comte.</i> — Acte concernant la cession faite par le comte de Hainaut à Eustache et à Fastré de Rœulx, de la terre et seigneurie de Rœulx et de celles de Morlanwelz, Montrœul, Trit et Maing . . . . .	800	2 <i>juillet</i> 1323. — Déclaration des échevins et de la commune de Liège en faveur de la sœur Héloïse de Mirwart, jadis abbesse du Val-Notre-Dame. . . . .	134
* 17 <i>septembre</i> 1322. — Lettres concernant les Lombards de Bavai . . . . .	746	24 <i>juillet</i> 1323. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, déclare que l'adhésion de la ville de Valenciennes au traité qu'il a fait avec le comte de Flandre, ne pourra porter préjudice aux droits et privilèges de cette ville . . . . .	136
16 <i>octobre</i> 1322. — Procuration donnée par l'abbesse et les religieuses d'Herkenrode à leur consœur Héloïse, dame de Mirwart, précédemment abbesse du Val-Notre-Dame près de Huy, pour réclamer les biens héréditaires de sa famille . . . . .	120	* 15 <i>août</i> 1323, à <i>Cologne.</i> — Traité de mariage entre Louis, roi des Romains, et Marguerite, fille du comte de Hainaut . . . . .	800
21 <i>octobre</i> 1322, à <i>Malines.</i> — Traité de mariage entre Guillaume, fils aîné du comte de Hainaut, et Jeanne, fille aînée du duc de Brabant . . .	746	<i>Août</i> 1323. — Donation faite par Guillaume, comte de Hainaut, etc., à Gérard de Gomme-gnies, seigneur de Mastaing, de rentes perpétuelles au montant de 17 livres 6 sols 6 deniers parisis et d'un pré, le tout à tenir en	

	Pages.		Pages.
fief de lui . . . . .	135	* 1325. — Lettres du même concernant le même objet . . . . .	801
* 28 septembre 1323. — Assignation faite aux Lombards de Valenciennes . . . . .	800	* 2 janvier 1325. — Lettres d'Adolphe, de Rodolphe et de Robert, comtes palatins du Rhin et ducs de Bavière, pour la dot précitée . . . . .	801
17 décembre 1323, à Bruxelles. — Traité conclu entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, pour la fabrication et l'uniformité de leurs monnaies . . . . .	752	* 1325. — Autres lettres des mêmes, pour la dot précitée . . . . .	801
* 22 décembre 1323, à Dordrecht. — Lettres par lesquelles le comte Guillaume accorde la ferme de ses monnaies à Raoul Boète, de Bruxelles . . . . .	752, note 2, et 800	* 26 janvier 1325, à Hacheberg. — Lettres du roi des Romains concernant le même objet . . . . .	801
1325. — État des joyaux et bijoux achetés à Paris pour les filles du comte de Hainaut . . . . .	754	* 28 janvier 1325, à Hacheberg. — Il déclare que les enfants qu'il aura de Marguerite de Hainaut partageront à titre égal avec les enfants qu'il avait déjà . . . . .	801
1325. — Relevé des <i>assennes</i> faites par le comte de Hainaut aux Lombards de Mons . . . . .	764	Février 1325. — Accord fait entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et Gui de Chastillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, au sujet des homicides trouvés dans la terre d'Avesnes, etc. . . . .	143
* Vers 1324. — Sauf-conduit accordé par le même à ceux de Bruges . . . . .	801	Même date. — Le comte de Blois renonce à profiter de la sentence que le roi de France avait rendue en sa faveur, pour les homicides trouvés dans la terre d'Avesnes. . . . .	147
10 janvier 1324. — Accommodement entre le comte de Hainaut, d'une part, et Guillaume et Jean de Meullent, d'autre part, au sujet de l'obligation contractée par le premier pour la délivrance d'Arnoul d'Enghien fait prisonnier de guerre par Amauri de Meullent . . . . .	149	Même date. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par lesquelles il absout Nicaise du Sart et Gillion de Serain, prévôt d'Avesnes, des actions y mentionnées, etc. . . . .	148
23 mars 1324, à la maison de Colard de Gand. — Gérard de Liedekerke, chevalier, déclare avoir donné au comte de Hainaut les villes et terres de Blaton et de Prayaus, leurs appartenances et dépendances, et promet de procurer, dans le terme d'un an, sous peine de 5000 livres d'amende, la ratification de Marguerite, fille de Marguerite de Cantaing, qui fut femme d'Ernoul d'Enghien, jadis seigneur de Prayaus, aussitôt qu'elle sera professe . . . . .	138	* 9 février 1325, à Valenciennes. — Le comte de Hainaut donne en fief à Gérard de Lestruve, écuyer, le terrage de 46 bonniers de mauvaises terres et de bruyères situées aux environs de Lessines, et plusieurs petites rentes . . . . .	802
Même date, à Mons, en une maison du comte. — Donation faite par Jean de Fosseux, écuyer, au comte de Hainaut, du château et du village d'Escaudœuvres avec leurs dépendances . . . . .	141	2 mars 1325, à Cologne. — Commission donnée par Louis, roi des Romains, à Guillaume, comte de Hainaut, etc., pour rechercher les limites entre le Hainaut et la France. . . . .	154
* 4 décembre 1324. — Lettres de Jean Boucle, garde de la prévôté de Paris, par lesquelles il témoigne que Guillaume de Meullent a confirmé celles du 10 janvier 1324 . . . . .	152	* Même date. — Louis, roi des Romains, confirme tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux comtes de Hainaut . . . . .	802
* 2 janvier 1325, à Francfort. — Louis, roi des Romains, donne au comte Guillaume des garanties pour une rente annuelle de 11000 livres, qu'il apporte en dot . . . . .	801	3 mars 1325, à Cologne. — Confirmation du traité de paix entre le comte de Flandre et le comte de Hainaut, par Louis, roi des Romains. . . . .	155
		* 15 mars 1325. — Lettres de Galeren de Meullent au sujet de l'accommodement conclu entre le comte de Hainaut, d'une part, et Guillaume et Jean de Meullent, d'autre part, le 10 janvier 1324. . . . .	152

Pages.	Pages.
Ces lettres sont mentionnées à la suite de l'accord du 10 janvier 1324.	
* 1 <sup>er</sup> mai 1325, à Mons. — Lettres par lesquelles le comte Guillaume fait savoir que Roulin Boit, bourgeois de Bruxelles, a été nommé maître de la monnaie, à Valenciennes, par lui et par le duc de Brabant . . . 753, note.	déclare qu'il n'assignera rien sur les châteaux donnés en dot à la reine Marguerite, son épouse. . . . . 803
29 juillet 1325, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, permet à Jean Bernier, prévôt de Valenciennes, et à ses descendants, de bâtir à Maing tel château-fort qu'ils voudront . . . . . 153	* Même date. — Il fait connaître que ses châtelains de Furstenberg et d'autres lieux ont juré qu'en cas de décès de S. M., ils répondront des châteaux qui leur sont confiés, envers la reine Marguerite. . . . . 803
5 novembre 1325, à Mons, en la chambre de dame Marie de le Loge. — Transport fait par Jean Vilain de Steenkerque, au comte de Hainaut, de la terre de Steenkerque. . . . . 156	17 octobre 1326, à Valenciennes. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, au sujet du droit de mouture qui lui était dû en Ostrevant . . . . . 168
26 novembre 1325. — Renaud, sire de Montjoie et de Fauquemont, acquitte le comte Guillaume de la caution qu'il avait prêtée à l'occasion de sa promesse faite au duc de Brabant, de retourner en prison dans la forteresse de son château de Genappes . . . 205, note 3.	* 1326. — Donation, faite par le comte Guillaume à l'église de Sainte-Waudru, d'une rente constituée sur une maison de la ville de Mons, en récompense de la cession de certains droits à Quaregnon. . . . . 612
21 décembre 1325, à Mons, en la maison de Jean Frekin. — Fastré de Rœulx, chevalier, seigneur de Montrœul, déclare avoir vendu au comte de Hainaut le fief de Trit et Maing . . . 159	26 mai 1327. — Godefroid, sire de Naast, déclare qu'il a été payé de tout ce que le comte de Hainaut et de Hollande lui devait, et que toutes les obligations contractées envers lui par ce comte jusqu'au jour de la date de cette quittance, sont nulles . . . . . 169
22 décembre 1325, à Mons. — Mandement par lequel Fastré de Rœulx, chevalier, seigneur de Montrœul, ordonne aux hommes de Trit et de Maing d'obéir au comte de Hainaut et de lui prêter foi et hommage . . . . . 161	Même date, à Quesnoy. — Lettres d'apurement, délivrées au comte de Hainaut par Godefroid de Naast . . . . . 170
Avril 1326. — Quittance délivrée par les enfants de Baude Crespin, d'Arras, d'une somme de 15000 livres parisis pour laquelle les villes de Mons et de Maubeuge s'étaient obligées envers leur père, au nom du comte de Hainaut. 162	4 juin 1327, à Maubeuge. — Gui, évêque de Cambrai, promet de payer au comte Guillaume différentes sommes d'argent en reconnaissance de leur accord au sujet de la garde de l'église et de la cité de Cambrai et des villes du Cambrésis . . . . . 767
13 mai 1326. — Lettres du maire et des échevins d'Arras concernant le même objet. . . 165	6 juin 1327, à Maubeuge. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, etc., et Gui de Châtillon, comte de Blois. . . . . 171
22 mai 1326, à Mons. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., octroie à Roland Turc et à ses hoirs de n'avoir en sa ville de Bermerain aucun bourgeois forain . . . . . 166	28 juin 1327, à Quesnoy. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, assigne à la ville de Maubeuge tous ses cens et revenus de cette ville, à l'exception des eaux et des bois, en garantie de ce qu'il lui devait. . . . . 283
Même date et même lieu. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, etc., et le chapitre de Saint-Vincent de Soignies . . . . . 166	30 juin 1327, à Mons. — Charte de franchise accordée par le comte Guillaume aux habitants de Ploich près de Braine-le-Comte . . . 768
* 4 juin 1326, à Cube. — Louis, roi des Romains,	* 5 juillet 1327. — Le comte de Hainaut assigne à la ville de Valenciennes les profits de sa monnaie, etc. . . . . 803

	Pages.		Pages.
10 août 1327. — Gui, évêque de Cambrai, établit le comte de Hainaut gouverneur et souverain temporel de son évêché et du Cambrobrisis . . . . .	771	lequel Jean de Bellainmont, chanoine de Cambrai, absout Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., Jean Bernier, prévôt-le-comte à Valenciennes, et les autres officiers du Hainaut, au sujet des catels qu'ils avaient levés à son détriment . . . . .	189
* 30 août 1327, à Avignon. — Bulle du pape Jean XXII, par laquelle il accorde dispense pour le mariage du roi d'Angleterre Édouard III avec Philippine de Hainaut. . . . .	744	16 avril 1328, à Jemmapes. — Charte communale de Jemmapes. . . . .	110, note.
31 août 1327, à Liège. — Transport fait par Jean, sire de Haneffe, au comte de Hainaut, du château et du village de Haneffe, et des villages de Stier et de Donceel, avec leurs dépendances. . . . .	174	24 avril 1328, au Louvre-lez-Paris. — Lettres de Philippe, roi de France, à l'évêque de Laon et à Guillaume Flote, chevalier, pour établir la délimitation de l'Ostrevant . . . . .	191
<i>Même date et même lieu.</i> — Jean, sire de Haneffe, déclare reprendre en fief du comte de Hainaut ses anciens alleux de Haneffe, de Stier et de Donceel . . . . .	177	<i>Même date et même lieu.</i> — Commission donnée aux mêmes personnages par le roi de France, au sujet de Solemmes et de Femi. . . . .	192
1327. — Relevé des hommes de fief de la seigneurie de Haneffe . . . . .	179	<i>Même date et même lieu.</i> — Autre commission donnée par le même, pour l'Ostrevant . . . . .	193
5 novembre 1327, à Binche. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et Jean de Flandre, comte de Namur, au sujet de leurs droits et de leurs prétentions respectifs . . . . .	182	28 avril 1328, à Paris. — Commission donnée aux baillis de Lille, de Douai, de Tournai et de Hainaut, par Philippe, roi de France, de s'enquérir de la juridiction seigneuriale de la Scarpe. . . . .	194
13 février 1328, au Louvre-lez-Paris. — Compromis par lequel Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, et le comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, conviennent de soumettre à des arbitres la délimitation de la partie de l'Ostrevant qui relevait du royaume de France. . . . .	185	* 26 mai 1328, à Maubeuge. — Accord entre l'évêque de Cambrai et le comte de Hainaut, pour l'abolition dans le Cambrobrisis des bourgeoisies foraines des villes franches de Hainaut. . . . .	803
<i>Même date et même lieu.</i> — Commission donnée par Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, à l'évêque de Laon et à Bouchard de Montmorency, pour faire l'enquête d'Ostrevant. . . . .	186	Juin 1328, en l'abbaye d'Igny. — Transport de la terre de Blaton, fait au comte de Hainaut par Philippe, roi de France. . . . .	193
<i>Même date et même lieu.</i> — Commission donnée par Philippe, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, à l'évêque de Laon et à Bouchard de Montmorency, pour s'enquérir si Solemmes et Femi font partie ou non du Hainaut impérial . . . . .	187	1 <sup>er</sup> août 1328, à Quesnoy. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, établit les chanoines Adam de Denain et Jacques de Maubeuge, pour administrer sa terre d'Escandœuvres . . . . .	196
<i>Même date et même lieu.</i> — Lettres du régent de France et de Navarre aux mêmes commissaires, pour établir la délimitation de l'Ostrevant . . . . .	188	6 août 1328. — Traité d'alliance entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise . . . . .	198
28 mars 1328, à Cambrai. — Acte notarié par		<i>Même date.</i> — Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, déclare que, en cas de guerre entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et d'autres princes, si le comte refuse de soumettre la décision de son différend à l'arbitrage du duc, celui-ci ne pourra néanmoins entreprendre quelque chose de contraire aux intérêts du comte . . . . .	204



	Pages.		Pages.
<i>Même date.</i> — Le même duc promet de respecter la neutralité de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, dans toute la guerre qui éclaterait entre lui et le seigneur de Fauquemont . . . . .	205	de ses terres de Haneffe et de Donceel . . . . .	216
<i>Septembre 1528, à Quesnoy.</i> — Vente faite à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par Pierre de Machau, d'un fief de 45 livrées de terre, etc., à Blaton . . . . .	206	<i>2 mai 1529.</i> — Lettres adressées par la commune de Liège à Guillaume, comte de Hainaut, etc., contre l'évêque de Liège, touchant la vente de la terre de Haneffe, faite par Jean, seigneur de Haneffe, au comte de Hainaut . . . . .	219
* <i>28 novembre 1528, à Harlem.</i> — Accord entre Gérard de Vorne, burgrave de Zélande, Albert, son fils, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont . . . . .	803	<i>18 août 1529.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, etc., fait à la ville de Valenciennes pleine et entière remise des droits levés sur les prêteurs et les changeurs, etc. . . . .	218
<i>Même date et même lieu.</i> — Renonciation faite par Gérard, seigneur de Vorne, châtelain de Zélande, et par Albert, son fils, à tout ce qu'ils pouvaient réclamer de Guillaume, comte de Hainaut, en Zélande, à cause du burgraviat de ce pays ou à d'autres titres . . . . .	209	<i>1529.</i> — Échange de propriétés, conclu entre l'abbaye de l'Olive et le comte Guillaume . . . . .	221
* <i>4 décembre 1528, à Harlem.</i> — Gérard, sire de Vorne, burgrave de Zélande, et Albert, son fils, promettent d'employer en achat de rentes et d'héritages à tenir en fief du comte de Hainaut et de Hollande, la somme que ce comte leur avait payée, pour la vicomté et le burgraviat de Zélande . . . . .	804	<i>8 février 1530.</i> — Reconnaissance délivrée par le comte Guillaume, au sujet du charbon pris à Quaregnon pour son usage . . . . .	612
* <i>15 décembre 1528, à Dordrecht.</i> — Les mêmes déclarent être satisfaits des 600 livrées de terre que le comte de Hainaut et de Hollande leur a assignées . . . . .	804	<i>2 mars 1530.</i> — Reconnaissance délivrée par le même comte, au sujet de son acquisition de la mairie de Quaregnon . . . . .	613
* <i>1528.</i> — Vente faite à l'église de Fontenelles, d'une rente sur les moulins de dame Oisalent.	804	<i>14 juin 1530, à Spire.</i> — L'empereur Louis IV mande aux habitants de Westrege et d'Ostrege de recevoir le comte de Hollande et de Zélande pour leur seigneur. . . . .	224
<i>21 février 1529.</i> — Robert de Manchicourt, chevalier, bailli de Hainaut, vend au comte Guillaume un fief de 40 livrées de terre à Blaton . . . . .	211	<i>Même date et même lieu.</i> — Il renonce, avec le consentement des princes de l'empire, en faveur de Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, à tous les droits que lui et ses prédécesseurs pouvaient avoir sur les comtés de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise . . . . .	225
<i>22 février 1529, à Mons.</i> — Le comte Guillaume promet au comte de Namur de se joindre à lui s'il veut envoyer vers le comte de Flandre, à l'occasion de l'hommage de la Zélande . . . . .	213	<i>Même date et même lieu.</i> — Il confirme les libertés et privilèges que lui et ses successeurs ont accordés à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et à ses prédécesseurs . . . . .	226
<i>1<sup>er</sup> avril 1529.</i> — Raoult, sire de Laigny, reprend en fief du comte Guillaume 47 livrées de terre, à Acren, qu'il possédait précédemment en franc-allou . . . . .	214	<i>Même date et même lieu.</i> — Il accorde au même comte le pouvoir d'établir la délimitation entre son comté et le royaume de France . . . . .	227 et 804
<i>1<sup>er</sup> mai 1529.</i> — Témoignage donné par les échevins et des bourgeois de Liège, du transport fait par Jean de Haneffe au comte de Hainaut,		<i>31 juillet 1530, à Quesnoy, en la chapelle de la Salle.</i> — Vente, faite par Happart de Biévène au comte de Hainaut, de 52 boniers de bois tenant au bois de Binche. . . . .	228
		<i>4 août 1530.</i> — Mathieu li Wermons, sergent de Bouchain, reconnaît qu'après sa mort et celle de sa femme, Marie de Ligny, le moulin à garance qu'il possède à Bouchain, le courant d'eau sur lequel ce moulin est établi et trois coupes de marais doivent appartenir au comte de Hainaut . . . . .	230

	Pages.		Pages.
12 octobre 1330, à Malines. — Vente, faite au comte de Hainaut par le comte de Loos et de Chini, de la terre ou ban de Saint-Pierre, à Chevegni. . . . .	231	jusqu'à cette date. . . . .	248
Même date et même lieu. — Le même comte de Loos et de Chini renonce en faveur du comte de Hainaut aux chartes et privilèges qu'il pouvait avoir touchant le ban de Saint-Pierre, à Chevegni. . . . .	232	24 février 1331. — Échange fait par Godefroid, sire de Naast, et Godefroid de Naast, sire de Broigny, son fils, avec le comte de Hainaut et de Hollande, des fiefs que le premier tenait de Hugues de Fagnoles contre les fiefs que Jean de Biévène relevait du comte de Hainaut.	248
12 octobre 1330, à Cambrai. — C'est ce qui est parlet et traitiet entre les gens mons <sup>r</sup> de Haynnau, c'est à sçavoir : maistre Jehan de Florence et Jehan Bernier, d'une part, et les gens mons <sup>r</sup> de Blois, s'il est à savoir : mons <sup>r</sup> Pierre de Boncourt et maistre Jaque Le Merchier, d'autre part, sur les débats qui estoient entre les dis signeurs. . . . .	233	16 juin 1331. — Transport fait par Jean de Pollers, seigneur d'Ottre, et par Marie de Gavre, dame de Montigny, son épouse, au comte de Hainaut et de Hollande, des fiefs qu'ils tenaient du chapitre de Sainte-Waudru dans la juridiction de Hal . . . . .	250
22 novembre 1330, à Cateai-Cambresis. — Acte de foi et hommage prêté par Guillaume de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, pour la ville de Landrecies et le village de Favril. . . . .	235	Même date, à Mons, au moustier de Sainte-Waudru. — Transport fait par Gérard, sire de Marbais, chevalier, au comte de Hainaut, de tous les biens qu'il tenait en fief du chapitre de Sainte-Waudru, au territoire de Hal, à l'exception de ce qu'il possédait au bois et aux bruyères et terres incultes dans cet endroit.	257
17 décembre 1330. — Vente du bois dit Rogier-Karrière, faite par Guillaume, seigneur de Hornes et d'Altena, au comte de Hainaut et de Hollande . . . . .	239	21 juin 1331. — Promesse de Jean de Pollers, seigneur d'Ottre, qu'il fera consentir Marie de Gavre, dame de Montigny, son épouse, à la vente faite au comte de Hainaut et de Hollande, des fiefs qu'ils tenaient du chapitre de Sainte-Waudru dans la juridiction de Hal. . . . .	256
Même date. — Pièce intitulée: <i>Transcrit d'une lettre que li ville de Valenciennes a donné sur ce que mesires li coens a ralongie le maletôte en le dite ville, de le Notre-Dame en septembre l'an trente-deus jusques à onse ans après suivans continuels.</i> . . . .	240	23 décembre 1331, à Paris, au Louvre. — Commission donnée à l'évêque d'Arras et à Pierre de Cugnières par le roi de France, au sujet des nouvelles entreprises faites en Ostrevant.	262
Même date. — Guillaume, comte de Hainaut, exempte la ville de Valenciennes du droit levé sur les usuriers et sur les changeurs. . . . .	245	31 décembre 1331, à Maubeuge. — Renonciation faite par Gérard de Rassenghien, seigneur de Lens et de Liedekerke, en faveur du comte de Hainaut et de Hollande, à tous ses droits et prétentions sur les terres de Theilingen et de Warmonde . . . . .	263
27 décembre 1330. — Confirmation donnée par l'abbé de Clervaux à l'échange conclu entre le comte Guillaume et l'abbaye de l'Olive. . . . .	246	4 janvier 1332. — Vidimus des commissions données par le roi de France à l'évêque d'Arras et à Pierre de Cugnières, chevalier, pour rechercher avec les délégués du comte de Hainaut quelles sont les parties de l'Ostrevant qui relèvent du royaume de France, et si les villages de Solesmes et de Femi sont un fief de ce royaume ou de l'empire . . . . .	264
15 janvier 1331, à Valenciennes. — Le comte Guillaume acquitte la ville de Valenciennes de la garantie qu'elle avait fournie pour lui à des marchands lombards, à l'occasion d'une somme de 110 livres de vieux gros tournois. . . . .	247	16 janvier 1332. — Promesse de Guillaume, seigneur de Hornes et d'Altena, qu'il viendra dans la quinzaine après la demande qui lui sera	
18 février 1331, à Paris. — Quittance de Hugues de la Palice, chevalier, pour tout ce qu'il pouvait avoir à réclamer du comte de Hainaut			

Pages.	Pages.		
faite, pour procéder à l'acte de transport du bois de Rogier-Karrière vendu par lui au comte de Hainaut et de Hollande . . . . .	265	Zélande et seigneur de Frise, par Renaud de Montjoie et de Fauquemont, pour tout ce qu'il pouvait réclamer de lui, à l'exception de la rente féodale que le comte devait lui payer annuellement . . . . .	287
8 mars 1332, à Mons, au moustier de Sainte-Waudru, en la chapelle Saint-Étienne. — Vente faite au comte de Hainaut par Jean de Montigny, chevalier, du fief de Nederem dit de la Motte, à Hal. . . . .	266	4 décembre 1332, à Valenciennes, en la chambre de Jean Bernier. — Vente faite au comte de Hainaut par Ferry de Hordain, écuyer, des hommages de Hornain, Haveluy, Mastaing, Ansin, et de ce qui en dépendait. . . . .	288
Même date et même lieu. — Transport fait par Jean de Montigny, chevalier, au comte de Hainaut et de Hollande, de la mairie de Hal, tenue en fief du chapitre de Sainte-Waudru. . . . .	268	20 décembre 1332, à Soignies, en la chambre du doyen Jean Marmouset. — Vente faite par Eustache, seigneur du Rœulx, au comte de Hainaut et de Hollande, du château et du village de Morlanwez et des villages de Haine, Basse-Hestre et Belcourt, pour être réunis à la table du comté de Hainaut. . . . .	291
10 mars 1332, à Valenciennes, en la chambre de Jean Bernier. — Acte passé devant le bailli et des hommes de fief de Hainaut, de la vente faite au comte de Hainaut par le seigneur de Beuverages et Jean de Parfontaine, son fils, de la terre de Saint-Saulve. . . . .	272	21 décembre 1332, à Soignies. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, donne à Godefroid de Juliers, seigneur de Berghem, et à ses héritiers, une rente féodale de 200 livres de gros tournois, à prendre sur le tonlieu de Niemensvriend, au capital de 2000 livres, pour être employée en achat d'héritages qui seront tenus en fief du dit comte . . . . .	294, note.
13 mars 1332, à Mons, au moustier de Sainte-Waudru. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, concernant un échange de propriétés du chapitre de Sainte-Waudru, au territoire de Hal, et de Henri de Jemmapes, à Jemmapes. . . . .	275	16 février 1333. — Guillaume, comte de Juliers, acquitte son beau-père le comte de Hainaut et de Hollande, moyennant la somme de 7000 livres, de la rente de 700 livrées de terre qu'il lui avait assignée sur la forêt de Mormal . . . . .	294
Même date. — Lettres du même comte, relatives à l'échange précité. . . . .	280	17 février 1333. — Quittance donnée par Renaud, seigneur de Honcourt, chevalier, au comte de Hainaut, de ce qu'il pouvait prétendre de lui du fait du testament de Thiéri du Chasteler et de Marie de Honcourt. . . . .	296
Même date. — Autres lettres du même, concernant le même objet . . . . .	280, note.	Sans date. — Extrait des lettres par lesquelles le seigneur de Leuze reconnaît aux habitants de Tournai le droit de poursuivre les malfaiteurs sur les territoires de Leuze et de Condé. . . . .	297
22 juillet 1332. — Quittance délivrée au comte de Hainaut et de Hollande par la ville de Maubeuge, de 400 livres et de 600 florins qu'il lui avait empruntés . . . . .	282	16 avril 1333, à Malines. — Traité fait entre le comte de Flandre et le comte de Gueldre, pour mettre fin aux débats et différends qui existaient entre l'évêque de Liège, le comte de Juliers et le duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg. . . . .	298
8 octobre 1332. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, promet de garantir et de défendre les possessions d'Aliénore, comtesse de Gueldre, après la mort de son époux et celles des enfants qui naîtront de leur mariage . . . . .	284	19 avril 1333. — Quittance donnée par Guil-	
Même date, à Ath. — Échange de propriétés entre l'abbaye du Refuge-lez-Ath et le comte de Hainaut . . . . .	285		
* 7 novembre 1332. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, et l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, au sujet de la justice d'Obrechies. . . . .	805		
25 novembre 1332. — Quittance donnée à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de			

	Pages.		Pages.
laume, comte de Juliers, et Jeanne, son épouse, à Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, de la somme de 7000 livres payée par ce dernier pour le rachat de la rente annuelle que le comte de Juliers avait sur la forêt de Mormal.	303	<i>mons<sup>r</sup> de Hainaut.</i> — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et Guillaume de Mortagne, seigneur de Dossemer, au sujet des terres de Lessines et de Flobecq . . . . .	324
<i>Mai 1333, en l'abbaye de Fontenelles.</i> —Échange fait entre l'abbaye de Fontenelles et le comte de Hainaut, de plusieurs cens et rentes possédés par la première contre d'autres rentes et revenus . . . . .	304	<i>19 août 1333, à Malines.</i> — Acte de relief fait au comte de Hainaut par Nicolas de Herlaer, chevalier, pour sa terre de la Hamaide . . . . .	327
<i>22 mai 1333, à Cambrai, en l'hôtel de l'évêque.</i> — Louis, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Hainaut, conviennent que Flobecq et Lessines appartiendront à ce dernier, à l'exception de ce qui sera reconnu être de Flandre et du pays d'Alost, etc. . . . .	308	<i>2 septembre 1333, au château de Bailleul.</i> — Jugement rendu par le bailli de Bailleul en faveur de Wautier de Bois-de-Haine contre Marie de Bourdiaus et Henri des Moulins, son époux, au sujet d'un fief tenu du seigneur du dit Bailleul . . . . .	328
<i>Même date</i> — Procuration du comte de Hainaut à certains personnages pour promettre, en son nom, d'observer le traité du 16 avril précédent . . . . .	298, note.	<i>22 septembre 1333, à Bruges.</i> — Quittance donnée au comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, par Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, d'une somme de 30,000 livres parisis . . . . .	332
<i>1333.</i> — Points de l'accord entre le comte de Flandre et le comte de Hainaut, sur leur différend au sujet des terres de Lessines et de Flobecq . . . . .	312	<i>17 novembre 1333, à Quesnoy.</i> — Transport fait par Guillaume de Hainaut à son père Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, de la terre de Blaton, que ce dernier donne ensuite, à titre de fief, au comte de Flandre . . . . .	333
<i>10 juin 1333, à Rœulx.</i> — Jugement du bailli de Rœulx condamnant par défaut Marie de Bourdiaus et Henri des Moulins à restituer à Wautier du Bois-de-Haine un fief sis à Boussoit . . . . .	314	<i>19 novembre 1333, à Quesnoy.</i> — Commission donnée par le comte de Hainaut à l'effet de faire l'estimation du fief de Blaton et Feignies.	336
<i>12 juin 1333, à Quesnoy, en la salle du château.</i> — Donation faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, à Gilles, sire de Chin et de Busegnies, chevalier, de trois fiefs en accroissement de son fief de Busegnies. . . . .	318	<i>Même date et même lieu.</i> — Compromis entre Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, et Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, par lequel ils soumettent à la décision de quatre arbitres leurs différends au sujet de Lessines et de Flobecq . . . . .	337
<i>Même date.</i> — Vente faite au comte de Hainaut par l'abbaye de Sainte-Élisabeth, à Quesnoy, avec l'approbation de l'évêque de Cambrai, d'un héritage situé à Loregni. . . . .	321	<i>1<sup>er</sup> janvier 1354, à Valenciennes.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et seigneur de Frise, assigne à l'impératrice Marguerite, sa fille aînée, une rente annuelle de 4000 livres affectée sur la ville de Binche et sa prévôté et sur les tonlieux de Niemensvriend et d'Amers en Hollande, en compensation des 40,000 livres qu'il lui devait comme restant de sa dot . . . . .	359
<i>21 juin 1333, à Tervueren.</i> — Le duc de Brabant déclare avoir reçu du comte de Hainaut des lettres d'assignation pour le douaire de Jeanne, fille aînée du duc, etc. . . . .	300, note.	<i>2 février 1354.</i> — Le même comte, l'abbé et les religieux de Saint-Hubert accordent à la ville de ce nom un marché par semaine . . . . .	340
<i>7 juillet 1333, à Quesnoy.</i> — Don, fait par le comte Guillaume à son frère Jean de Hainaut, de la maison de Relenghes. . . . .	324	<i>12 mars 1354, à Hasselt.</i> — Promesse faite par Regnauld, comte de Gueldre et de Zutphen,	
<i>9 juillet 1333, à Quesnoy, en la chambre de</i>			

	Pages.		Pages.
qu'il indemniser Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, et Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, de la somme de 84,000 livres dont ils s'étaient obligés pour le dit comte Regnaud envers le comte de Juliers, à l'occasion du mariage de Gérard, son fils aîné, avec Marguerite, fille aînée du comte Regnaud.	341	lui envers les Lombards du comté de Juliers.	355
<i>Même date et même lieu.</i> — Lettres de Guillaume, comte de Juliers, contenant semblable promesse.	342	22 mai 1334. — Traité de délimitation, conclu entre le duc de Brabant et le comte de Hainaut . . . . .	356
29 avril 1334, en l'abbaye d'Ourscamp. — Vente faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, du château et de la terre de Mirwart . . . . .	343	<i>Même date.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, déclare avoir vendu à son frère Jean, pour en jouir le cours de sa vie, la terre de Grandreng, et ordonne aux gens de loi et aux habitants de cette terre de le reconnaître pour leur seigneur. . . . .	360
30 avril 1334. — Vente faite par Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, au comte de Hainaut et de Hollande, de toutes ses possessions dans le comté de Hainaut . . . . .	345	23 mai 1334. — Jean de Hainaut, sire de Beaumont, promet qu'aussitôt après sa mort, la terre de Grandreng qu'il avait achetée du comte de Hainaut, pour en jouir viagèrement, retournera au dit comte et à ses successeurs comtes de Hainaut. . . . .	358
<i>Sans date.</i> — Pièce intitulée : <i>Che sont li hommaige ke mesire de Behaygne avoit en le contet de Haynau</i> . . . . .	348	11 juin 1334. — Jean de Châtillon promet de tenir en hommage du comte de Hainaut 300 livrées de terre qu'il doit acquérir . . . . .	361
30 avril 1334, à Ourscamp. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., reconnaît avoir reçu en prêt de Simon de Lille, bourgeois de Paris, la somme de 8000 livres parisis . . . . .	353	22 juin 1334. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., engage pour le terme de douze ans aux Hennuyers créanciers de l'abbaye de Saint-Amand-en-Pevèle les revenus des biens possédés par ce monastère dans le comté de Hainaut . . . . .	362
<i>Même date et même lieu.</i> — Le même comte reconnaît au roi de Bohême le droit de lui racheter ses terres situées en Hainaut pour la somme de 70,000 florins de Florence, à payer avant la Pentecôte de l'an 1336 . . . . .	353	24 juin 1334, au château de Quesnoy. — Vente faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Béatrix de Louvain, demoiselle de Herstal, de Gaesbeek et de Moncornet, d'une rente annuelle de 105 livrées de terre au tournois affectée sur ses revenus et domaines de Marly, Aulnoy, Maresches, Saint-Saulve, Étrœungt et Préseau.	367
1 <sup>er</sup> mai 1334, à Noyon. — Mandement par lequel Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, enjoint aux habitants d'Aymeries, de Pont, de Hargnies, de Quarte, de Dourlers, du Sart et de Ragnies, de reconnaître pour leur seigneur le comte de Hainaut. . . . .	354	18 juillet 1334, au château de Mons. — Sentence du bailli de Hainaut condamnant par défaut Marie de Bourdiaus et son époux, Henri des Moulins, à restituer à Louis de Bois-de-Haine un fief sis à Bousoit et tenu du comte de Hainaut . . . . .	371
<i>Même date et même lieu.</i> — Le même reconnaît tenir en fief du comte de Hainaut et de Hollande le comté de La Roche, le château et la terre de Durbuy, à l'exception de Marche-en-Famenne . . . . .	355	20 juillet 1334, à Quesnoy. — Échange fait entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et Pierre de Manchicourt, sire de Marcq, du fief tenu de ce dernier par son frère Robert, à Villers-au-Tertre, contre l'hommage de Jean de Roisin, sire de Meaurain, au dit Marcq. . . . .	370
5 mai 1334. — Guillaume, comte de Juliers, s'oblige à délier et à indemniser le comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, de la caution qu'il avait établie pour		26 juillet 1334. — Le prévôt, le doyen et le	

	Pages.		Pages.
chapitre de l'église de Cambrai promettent de faire desservir les fondations que Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, avait faites dans cette église . . . . .	376	29 novembre 1334, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, assigne à Henri de Flandre, comte de Lode, la terre de Prayaus en décompte d'une rente de 300 livrées de terre qu'il lui avait donnée à titre de fief . . . . .	396
1 <sup>er</sup> août 1334. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, de l'abbé Jean et des religieux de Cambron, portant confirmation et acceptation de la donation d'une rente de 41 sols de blancs et 9 chapons, faite par la comtesse de Hainaut à la chapelle de Notre-Dame dans l'abbaye de Cambron, pour l'entretien perpétuel d'une lampe . . . . .	378	1334. — Donation de plusieurs terres, rentes, cens et redevances, faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, au chapitre de Notre-Dame, à Cambrai . . . . .	397
5 septembre 1334, à Cambrai. — Traité d'alliance entre l'archevêque de Cologne, le duc de Brabant, les comtes de Hainaut, de Gueldre et de Juliers, et Guillaume de Hainaut, comte de Zélande . . . . .	380	1334. — Acte de foi et hommage prêté au comte de Hainaut par Henri de Ghimmenich, chevalier . . . . .	399
9 septembre 1334, à Valenciennes, en la maison de Hollande. — Vente faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Béatrix de Louvain, demoiselle de Herstal, de Gaesbeek et de Moncornet, d'une rente viagère et annuelle de 105 livres 16 sols et 7 deniers, pour laquelle il lui engage plusieurs rentes et domaines . . . . .	383	19 janvier 1335, à Valenciennes, en l'hôtel de Hollande. — Vente faite au comte de Hainaut et de Hollande par Sébille d'Odembrouck, du fief que Florent d'Estalle tenait d'elle à Baudeghem . . . . .	400
19 septembre 1334, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, affranchit pendant le terme de douze ans l'abbaye de Saint-Amand-en-Pevèle de tous dons, amendes et autres obligations pécuniaires . . . . .	388	17 février 1335. — Jean, roi de Bohême, de Pologne et comte de Luxembourg, ratifie la vente faite par lui au comte de Hainaut et de Hollande, de tous les biens qu'il possédait dans le Hainaut . . . . .	402
18 novembre 1334, à Mons, en la maison de Jean Frekin. — Relief du fief de Hugues de Serfontaine, qu'il déclare tenir du comte de Hainaut . . . . .	389	20 mars 1335, à Ypres. — Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, délègue son bailli d'Alost pour passer la vente que Guillaume de Mortagne, chevalier, sire de Dossemer et ber de Flandre, a faite au comte de Hainaut, des terres de Flobecq et Lessines . . . . .	444
27 novembre 1334. — Guillaume de Hainaut, comte de Zélande, confirme l'ordonnance faite par son beau-père Jean III, duc de Brabant, sur le gouvernement de son duché, et promet d'aider de tous ses moyens à l'exécution de cette ordonnance . . . . .	392	27 avril 1335. — Donation de plusieurs terres et revenus et du bois de Hon, faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, à Wolfart de Ghistelles, chevalier . . . . .	404
Même date. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, fait la même promesse . . . . .	394	23 mai 1335, à Mons, en la chapelle Saint-Étienne, au moustier de Sainte-Waudru. — Acquisition faite par Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, à Pierre de le Vallée, d'une rente de 20 livres par an constituée sur le winage de Maubeuge . . . . .	406
Même date. — Texte primitif des lettres qui précèdent . . . . .	394, note.	17 juin 1335. — Vente faite au comte de Hainaut par Gérard de Jauche, de la terre de Baudour . . . . .	410, note.
		24 juin 1335. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, en récompense des bons services de son valet Guillaume de le Sauch de Quesnoy, étend les limites du fief qu'il lui avait donné à Quesnoy . . . . .	408

- |   | Pages.     |   | Pages. |
|---|------------|---|--------|
| 25 juin 1335. — Estimation de la terre de Baudour . . . . .   | 411, note. | <i>Même date et même lieu.</i> — Le comte Guillaume accorde à Gérard de Grandpré, sire de Roussi, une rente viagère de 100 livres tournois, sous la condition que ce dernier renoncera au droit qu'il pouvait avoir sur les terres de Lessines et Flobecq. . . . .  | 433    |
| 18 juillet 1335, à Binche, en la chambre du comte. — Vente de la terre de Baudour, faite au comte de Hainaut par Gérard de Jauche. . . . .  | 410        | <i>Même date et même lieu.</i> — Le sire de Roussi renonce au droit qu'il pouvait avoir sur les terres de Lessines et Flobecq, et promet d'y faire renoncer sa fille. . . . .   | 434    |
| <i>Même date et même lieu.</i> — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, se reconnaît redevable envers Gérard de Jauche de la somme de 9000 livres tournois, pour l'acquisition de la terre de Baudour . . . . .   | 418        | 20 novembre 1335. — Protestation du chapitre de l'église cathédrale de Cambrai contre Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, détenteur de biens qui appartenaient à cette église . . . . .   | 435    |
| <i>Même date et même lieu.</i> — Transport fait par le comte de Hainaut à Gérard de Jauche, de la terre de Baudour et de ses dépendances, à l'exception des fiefs tenus par Jean, Guillaume et Gilles, frères du dit Gérard. . . . .  | 421        | * Janvier 1336. — Guillaume de Duvorde et sa femme reconnaissent que l'exemption du tonlieu de Hollande, de Zélande et de Frise, accordée à leurs sujets par le comte de Hainaut et de Hollande et seigneur de Frise, ne durera que jusqu'au rappel que le dit comte ou ses successeurs en pourront faire. . . . .                              | 805    |
| 20 juillet 1335, à Binche. — Gérard, sire de Jauche et de Baudour, déclare avoir vendu la terre de Baudour au comte de Hainaut, en s'en réservant l'usufruit. . . . .   | 423        | * Sans date. — Guillaume, comte de Hainaut, etc., assigne à Guillaume de Duvorde, son chambellan, une pension annuelle et viagère sur ses revenus de Hal. . . . .   | 805    |
| 22 juillet 1335. — Jean, comte Silvester de Duna, et Marguerite, son épouse, assignent à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et seigneur de Zélande et de Frise, leur village de Nusbach, leur dîme de Niderkirhen, leur cour de Seldyn et leur dîme d'Eynmungdivilr, pour une somme de 1000 livres. . . . .     | 426        | 7 janvier 1336. — Acte de relief fait par Jean de la Corne, chevalier de Cologne, envers Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, pour deux vignobles. . . . .  | 436    |
| Août 1335. — Charles de Bohême, marquis de Moravie, et Blanche de Valois, son épouse, ratifient et confirment la vente faite par leur père et beau-père Jean, roi de Bohême, à Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et seigneur de Frise, de tous les biens qu'il possédait dans le comté de Hainaut . . . . .    | 427        | 4 avril 1336. — Vente faite au comte de Hainaut par Gilles le Limoge, sire de Baudegnies, de plusieurs fiefs et hommages. . . . .   | 437    |
| 29 septembre 1335, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, assigne à Marie d'Audenarde une rente annuelle de 100 livres tournois sur son bois de Porteberge en décompte de la rente de 400 livres qu'il devait à Isabelle, dame d'Audenarde . . . . .                            | 430        | 1 <sup>er</sup> mai 1336, à Lessines. — Quittance délivrée par Guillaume de Mortagne, seigneur de Dossemmer, au comte de Hainaut, pour la vente des terres de Flobecq et Lessines . . . . .   | 441    |
| 4 novembre 1335, à Valenciennes. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et Marguerite, dame de Roussi, par lequel celle-ci, moyennant une rente annuelle de 150 livres que lui constitue le comte, renonce à toutes ses prétentions sur les terres de Lessines et Flobecq. . . . . | 431        | <i>Même date et même lieu.</i> — Isabelle de Mortagne, dame de Ribautmont, et Marguerite de Houffalize, dame de Roussi, ratifient la vente des terres de Flobecq et Lessines, faite au comte de Hainaut par leur frère Guillaume de Mortagne, seigneur de Dossemmer, et renoncent à tous droits et à toutes prétentions sur ces terres. . . . . | 442    |
|   |            | <i>Même date et même lieu, en la maison de l'hô-</i>  |        |

	Pages.		Pages.
<i>pital</i> . — Vente faite au comte de Hainaut par Guillaume de Mortagne, seigneur de Dossesmer, des terres de Flobecq et Lessines. . . . .	443	<i>Juis qui sont paiuale ès deux cens florins contenus ès lettres dessus dites</i> . . . . .	461
25 juin 1336, à Mons. — Gérard dit Sausset d'Aisne, bailli de Hainaut, est chargé de recevoir, au nom du comte Guillaume, le rapport que Godefroid, sire de Naast, voulait faire de ses terres de Fellignies, etc., pour la fondation d'une chapellenie . . . . .	449	* 6 avril 1337. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., et Jean, duc de Brabant, pour leurs monnaies. . . . .	805
1336. — Pièce intitulée : <i>Che sont li nom de chiaus à cui messire a vendut chiunquante livres de gros à vie en Hollande, pour paier siept mille florins au marchis de Juliers, lesquels il li devoit pour le service qu'il fist de par monsr au roy d'Alemaigne, en l'estel l'an XXXVI</i> . . . . .	450	11 mai 1337, à Valenciennes. — Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, garantit l'exécution des engagements contractés par le duc de Brabant envers les Lombards d'Ath . . . . .	463
7 juillet 1336, à Cologne. — Guillaume, comte de Juliers, déclare avoir reçu 2000 florins de Florence en déduction de ce qui lui était dû par le comte de Hainaut et de Hollande, son beau-père . . . . .	450, note.	* 12 mai 1337. — Jean, duc de Brabant, promet d'acquitter Jean de Hainaut, sire de Beaumont, de sa <i>plègerie</i> envers les Lombards d'Ath . . . . .	464, note.
4 novembre 1336, à Mons, au marché aux chevaux. — Rapport fait par Louis de Boisde-Haine, maire de Braine-le-Comte, du fief qu'il tenait à Bousoit et aux environs de cette localité . . . . .	451	13 mai 1337. — Il promet d'indemniser Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, de tous frais et dépenses qu'il ferait comme caution du duc envers les Lombards d'Ath. . . . .	464
11 novembre 1336, à Quesnoy. — Le comte Guillaume convertit en une amende fixe et déterminée l'amende arbitraire dont étaient punis les bourgeois de Maubeuge coupables de tapage nocturne . . . . .	453	18 mai 1337, à Valenciennes. — Promesse faite par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, par Jeanne de Valois, son épouse, et par Renaud, comte de Gueldre, à Philippe de Valois, roi de France, que Robert d'Artois se présentera devant ses pairs à la cour du roi dans le terme d'un mois après la Pentecôte. . . . .	465
25 février 1337, à Liège. — Wautier, seigneur de Hanefte, reprend en fief le château de Hanefte et les villages de Donceel, Hanefte et Stier, que son père Jean avait vendus au comte de Hainaut . . . . .	454	* 10 août 1337. — Jean, duc de Brabant, promet d'acquitter Guillaume, comte de Hainaut, de sa <i>plègerie</i> envers les Lombards d'Ath . . . . .	464, note.
1 <sup>er</sup> avril 1337. — Accord entre Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, et le chapitre de Notre-Dame de Tournai, au sujet de la juridiction des terres possédées par ce chapitre dans le Hainaut. . . . .	457	* <i>Sans date</i> . — Le comte Guillaume assigne la maison Henri l'Apotikaire, située à Valenciennes, pour une rente due par lui à Bieselle de Bietrechies et à sa sœur. . . . .	805
24 avril 1337, à Valenciennes. — Lettres de sauvegarde données par Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et sire de Frise, aux Juifs habitant le comté de Hainaut, pour le terme de cinq ans. . . . .	460	* <i>Sans date</i> . — Il s'oblige à payer à Guillaume de Dampierre 2000 livres tournois dont il lui était redevable. . . . .	805
1337. — Pièce intitulée : <i>Ce sont li non des</i>		* <i>Sans date</i> . — Pièce concernant des chartes de la trésorerie des comtes de Hainaut. . . . .	806
		* <i>Sans date</i> . — Souvenir d'un acquit délivré par Noeppe au comte de Hainaut . . . . .	806
		* Souvenir ayant rapport à la reddition au duc de Brabant du seigneur de Fontaine. . . . .	806
		* Raisons des gens du comte de Hainaut contre le connétable de France et le maître des arbalétriers . . . . .	806
		<i>Sans date</i> (1346?). — Mandement par lequel	



	Pages.		Pages.
Louis, comte de Flandre, etc., ordonne de rendre à la comtesse de Hainaut et à son fils Guillaume de Bavière le château de Viane dont ses gens s'étaient mis injustement en possession . . . . .	466	par Marie de Hoves, chanoinesse, d'une rente due sur une maison située au Rivage, à Quaregnon, pour en affecter le produit à allumer une chandelle devant l'image de sainte Waudru, tous les dimanches où l'on fait la procession dans les cryptes de l'église de Sainte-Waudru, à Mons . . . . .	616
6 décembre 1347. — Conditions proposées à Louis, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, pour la rentrée en possession de ses terres de Blaton et de Feignies saisies après la mort de son père Louis de Nevers par Marguerite, comtesse de Hainaut. . . . .	467	1 <sup>er</sup> mars 1452, à Mons, en l'hôtel de Jean Marlette. — Sentence rendue par le grand bailli et le conseil de Hainaut, concernant la seigneurie et les charbonnages du Flénu . . .	617
Janvier 1555. — Accord entre le chapitre de Sainte-Waudru et l'abbaye de Saint-Ghislain, pour la délimitation de leurs juridictions et de leurs droits respectifs à Quaregnon . . . . .	613	* 19 mai 1480. — Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, son épouse, remettent à Antoine Rollin, grand bailli de Hainaut, l'administration des villes, places, forteresses et maisons de cet évêché, vacant par la mort de Jean de Bourgogne . . . . .	124, note.
4 septembre 1591. — Vidimus, délivré sous le sceau de la ville de Tournai, des lettres de Philippe, roi de France, données à Paris, le 30 décembre 1507, et par lesquelles il déclare avoir reçu l'hommage du comte de Hainaut pour la partie de l'Ostrevant qui relève de son royaume . . . . .	578	27 juin 1499. — Copie de la charte-loi de Quaregnon et de Wasmuël . . . . .	622
16 mai 1419, à Quaregnon, en la cour de la maison de Colars Wibours. — Donation faite		22 octobre 1517, au château de Mons. — Sentence du grand bailli et du conseil de Hainaut, au sujet des droits du chapitre de Sainte-Waudru et de ceux du comte de Hainaut, à Quaregnon . . . . .	625



## ERRATA.

Page 42, ligne 6, (*Sans date*). Ajoutez : 1317.

— 135, — 5, au lieu de *Helvit*, lisez : *Heluit*.

— 314, — 14. L'original de cet acte, sur parchemin, avec sceau, repose dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

— 314, dernière ligne, après *de le ville de Boussoit*, ajoutez : *en le rivière de Boussoit*,

— 315, 30<sup>e</sup> ligne, au lieu de *ne comparurent*, lisez : *ne comparurent*.

Page 316, 6<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> lignes, au lieu de *warder*, lisez : *wardet*.

— 316, 31<sup>e</sup> ligne, au lieu de *Mahiu de le Bèghe*, lisez : *Mahiu dit le Bèghe*.

— 316, 32<sup>e</sup> ligne, au lieu de *Pipellet*, *Pippellet*, lisez : *Pippelet*.

— 316, 33<sup>e</sup> ligne, au lieu de *Cisaire*, lisez : *Chisaire*.

— 317, 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de *ne comparurent*, lisez : *ne comparurent*.

— 317, 26<sup>e</sup> ligne, au lieu de *Rues*, lisez : *Ruels*.

## APPENDICE.

### CHARTES DE LA VILLE D'ATH, DONT LES ORIGINAUX APPARTENAIENT A FEU M. SERRURE, PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND <sup>1</sup>.

1328  
28 juin.

*Che fu fait l'an de grasce mil trois cens vint et wit, le mardi au soir, nuit St. Pierre et St. Pol.*

Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et sire de Frise, accorde aux tisserands de la ville d'Ath les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient les tisserands de Malines. (Orig., sceau enlevé. Au dos est écrit : *Des thisserans de draps de le ville d'Ath.*)

Cette charte diffère de celle que M. Emm. Fourdin a publiée dans le t. VI, p. 499, de la 5<sup>me</sup> série des *Bulletins de la Commission royale d'histoire.*

1404  
9 juillet.

*Données en nostre ville de Mons en Haynau, le noefisme jour dou mois de juillet, l'an mil quatre cens et quatre.*

Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, s'oblige à rembourser les avances pécuniaires que lui avaient faites les habitants d'Ath. (Orig., sceau en cire verte.)

<sup>1</sup> Ces chartes ont été communiquées à M. le baron de Reiffenberg, qui se proposait de les insérer dans les *Monuments*. En présence de l'inventaire des chartes de la ville d'Ath, dressé par M. Fourdin, cette publication est devenue inopportune. Nous croyons cependant nécessaire de donner ici une courte analyse des documents dont il s'agit. —

*Donné en nostre ost devant Compiègne, le vi<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et trente.*

1450  
6 août.

Philippe, duc de Bourgogne, exempte les habitants de la ville d'Ath de diverses exactions auxquelles on avait voulu les soumettre <sup>2</sup>. (Orig., sceau en cire rouge.)

*Donné en nostre ville de Mons, le iii<sup>e</sup> jour de juing, l'an de grasce mil quatre cens trente et cinq.*

1455  
5 juin.

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, pour la réédification des maisons d'Ath détruites dans l'incendie du 3 mai précédent. (Orig., sceau secret. Au dos est écrit : *Lettres pour la structure des maisons.*)

*Données en nostre hostel au Quasnoy, le septisme jour de juillet, l'an mil quatre cens trente-chincq.*

1458  
7 juillet.

Ordonnance de Marguerite de Bourgogne, duchesse

Quatre des sceaux qui accompagnent ces pièces ont été publiés dans le t. I, pl. dernière, des *Monuments*.

<sup>2</sup> Cette charte est omise dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville d'Ath*, par M. Emmanuel Fourdin. (Bruxelles, A. Lefevre, 1875; 2 tomes in-8°.)

de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, pour la reconstruction des maisons d'Ath détruites par le feu. (Orig., sceau brisé.)

1436  
19 décembre.

*Donné en la ville de Mons, le dix-noefysme jour de décembre, l'an mil iiii<sup>e</sup> trente-syx.*

Lettres <sup>1</sup> de Jean de Croy, capitaine général et bailli de Hainaut, accordant, au nom de la duchesse Marguerite de Bourgogne, au mayeur et aux échevins d'Ath, le droit d'augmenter les maltôtes de deux deniers tournois au lot de vin débité en cette ville. (Orig., sceau presque détruit.)

1445  
24 mars.

*Donné en nostre ville de Gand, le vingt-quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil quatre cens quarante-quatre, avant Pasques.*

Ordonnance de Philippe, duc de Bourgogne, portant

<sup>1</sup> Omises dans l'*Inventaire* de M. Fourdin, qui en cite d'autres du 5 décembre 1436, pour le même objet.

<sup>2</sup> Aux documents dont l'indication précède, on peut ajouter les lettres de Philippe, roi de Castille, de Léon, de Grenade, archiduc d'Autriche, etc., autorisant la ville d'Ath à suivre le règlement y rapporté, touchant la reconstruction des maisons de la dite ville et les mesures à prendre pour y éviter les incendies. Ces lettres sont datées de Breda, le 15 avril 1505. Elles font partie des archives

défense de jouer aux dés et au brelan, dans la ville d'Ath. (Orig., fragm. du grand sceau du duc en cire rouge.)

*Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingts et quatre.* 1484  
1<sup>er</sup> juin.

Ordonnance des archiducs Maximilien et Philippe, relativement à l'incendie qui avait eu lieu à Ath, le 6 mai précédent. (Orig., sceau.)

*Donné en nostre ville de Malines, le ix<sup>e</sup> jour de juillet l'an de grâce mil CCCC quatre-vingtz et treize.* 1495  
9 juillet.

Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, prescrivant des mesures pour préserver la ville d'Ath des incendies <sup>2</sup>. (Orig., sceau presque détruit.)

des anciens états de Hainaut (orig., sur parchemin, avec fragment de sceau équestre en cire rouge), au dépôt de l'État, à Mons. On y trouve la mention des incendies qui ont désolé la ville d'Ath, le 3 mai 1435, le 6 mai 1484, le 16 mai 1495 et le 3 juillet 1504, et des pertes supportées par cette ville, à cause « des guerres qui par ci-devant » ont régné tant alencontre des François, Tournisiens et » autres, comme d'aucuns rebelles subgetz de Brabant et » Flandres. »

## TABLE DES NOMS DES PERSONNES.

### A.

- A. *Regis*, archidiacre, 435.  
 ABRAHAM DE BINCH, 542. — Son sceau, 542.  
 ABRAHAM DE FORIEST, juif, 462.  
 ABRAHAM DE NUEVILLE, juif, 462.  
 ABRAHAM LE MIRRE DE BINC, juif, 461.  
 ACY (J. de), 41.  
 ADAM, archidiacre, 777.  
 ADAM, chanoine de Notre-Dame de Cambrai, 777.  
 ADAM D'ANSAING, 22.  
 ADAM DE DENAIN, chanoine de Cambrai, 196, 272, 376, 397.  
 ADAM DE HELLEBÈKE (monseigneur), 254.  
 ADAM DE LE CAUCHIE, écuyer, 725, 726, 727.  
 ADAM DELLE BISCE, 456.  
 ADAM HURET DE DENAIN, chapelain du comte de Hainaut, trésorier de Saint-Amé de Douai, 131, 132, 133.  
 ADAM KOKINS, échevin de Prouvy, 567.  
 ADAM RADOUARD, homme de la cour et de la seigneurie de Malines, 64, 66.  
 ADOLPHE, comte de Monte, 47, 48. — Voy. AYOLF.  
 ADOLPHE, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, 42, 801.  
 ADOLPHE, évêque de Liège, 43, 206, 343, 656, 657, 658, 659, 660, 680.  
 ACAISE (de l'). — Voy. GILLOT DE LA GAISE.  
 AGIMONT (la dame d'), 547.  
 AGNÈS, fille de Thonis le changeur de Bruxelles, 450.  
 AGNÈS CAVENIELLE, 615.  
 AGNÈS dite LE SAUVAGE, 93.  
 ALARD, curé de Saint-Géri, à Valenciennes, 652.  
 ALARD, frère du custode du chapitre de Soignies, 479.  
 ALARD, seigneur de Blaregnies, chevalier, 374.  
 ALARD, seigneur de Peis, 587.  
 ALARD, seigneur de Rave, 750.  
 ALARD COMPAINS, 350.  
 ALARD D'ANTOIN, 474.  
 ALARD DE BASSOLES, 532.  
 ALARD DE RIENCOURT, chapelain, 724.  
 ALARD DESLERS, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, 613.  
 ALARD DE STRÉPY, chevalier, 482.  
 ALBERT, fils du sire de Vorne, 803, 804. — Son sceau, 804.  
 ALBERT DE BAVIÈRE. — Voy. AUBERT.  
 ALBUCHÉ BALDUIN, monnayeur de Hainaut, 637.  
 ALEXANDRE DE FÉCHÈRES, citoyen et maire de Liège, 135, 175, 216.  
 ALEXANDRE DE SAINT-SERVAIS, chevalier, 134, 456, 457.  
 ALIÈNORE, comtesse de Gueldre, 284, 285.  
 ALIX, épouse de Jean d'Avesnes, 506, 779, 781, 782. Elle était fille de Florent, comte de Hollande.  
 ALIX, femme de *Romundus*, mayeur de Quaregnon, 605.  
 ALIX DE FLANDRE dite de NAMUR, 655.  
 ALIX DE LA L'YAUWE, 180.  
 ALIX DE MONS, 451.  
 ALIX D'ODENGHEN, 360.  
 ALYÉNOR, femme de Wolfart de Ghisteltes, 405.  
 AMAND DE HAMIEL, 318, 321.  
 AMAURI, abbé de Saint-Aubert, à Cambrai, 476.  
 AMAURI DE LE VIGNE, homme de fief et receveur de Hainaut, 67, 71, 94, 95, 288, 290, 326, 363, 384; prévôt de Valenciennes, 791.  
 AMAURI DE MEULENS ou DE MEULLENT, sire de Neufbourg, 149, 150, 151, 152, 708, 745, 746, 747, 748, 749. A l'avant-dernière ligne de la page 749, on a imprimé : *gélende* pour *légende*. — Son sceau, 749.  
 AMELBURCH DEL ECHOVEN, 451.  
 AMENDAUS L'ONCLE, juif, 462.  
 AMENDAUS, neveu du précédent, 462.  
 AMILLES DE DANCHIER, 180.  
*Amisius*, archidiacre d'Orléans, 83, 84.  
*Amutricus de Summerville*, échevin de Quaregnon, 605.

- ANDRÉ (saint), apôtre, 152, 175, 178, 291, 455, 537, 588, 649, 652, 660, 688, 793, 804. Sa fête a lieu le 30 novembre.  
 ANDRÉ, évêque d'Arras, 264.  
 ANDRÉ DE MONTEMANG, lombard d'Ath, 463, 464.  
 ANDRÉ LANDREMAN, 282.  
 ANDRÉ ROHYERS, lombard d'Ath, 701.  
 ANGHEN, ANGIEN ou ENGHEN (le sire d'), 590, 737, 738.  
 ANSEAU CRASPOURNIENT, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, 258, 268, 269, 270, 271, 279.  
 ANSEAU D'OREMUS, homme de fief de Hainaut, 622.  
 ANSIAULZ D'AIGREMONT, chevalier, 592, 593, 594.  
 ANSIEL DE GENEFFE, 181.  
 ANSIEL LE CANDILLON, 93.  
 ANTOINE DE MONTEMANG, lombard d'Ath, 463, 464.  
 ANTOINE DU FOSSET, homme de fief de Hainaut, 629.  
 ANTOINE LE BLANIR ou LI BLAMERS (li Blaviers?), échevin de Liège et homme de la *Cyse-Dieu*, 456, 457.  
 ANTOINE ROLLIN, grand bailli de Hainaut, 124.  
 ANTOING (le seigneur d'), 591.  
 Aoustin LE TAYE, 372, 373, 374, 375, 406.  
 AR. D'AUDENARDE, 508. — *Voy.* ARNOULD D'AUDENARDE.  
 AR. DE LIEDEKERKE, 508.  
 ARNKYN, 181.  
 ARNOUL . . . .<sup>1</sup>, 396.  
 ARNOULD, comte de Looz, 60, 61, 713, 714, 750, 751.  
 ARNOULD, dit LOUF, chanoine de Saint-Jean, d'Utrecht, 27.  
 ARNOULD, seigneur de Mortagne et châtelain de Tournai, 98.  
 ARNOULD, sire de Steyne, 60.  
 ARNOULD D'ARDENGES, chevalier, 344.  
 ARNOULD D'AUDENARDE, 480. — *Voy.* AR. D'AUDENARDE.  
 ARNOULD DE BOULANT, chevalier, 65, 66, 206, 206, 411.  
 ARNOULD DE DORSLON, chanoine de Saint-Barthélemi, à Liège, 680, 681.  
 ARNOULD DE HARCHIES, homme de fief de Hainaut, 629.  
 ARNOULD DE HAZEBAING (messire), 61.  
 ARNOULD DE MASSENHOVE, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 ARNOULD D'ENGHIEN, 196, 717, 718, 763; sire de Blaton, 708; sire de Préaux, 60, 149, 150, 151, 152, 715, 716. — *Voy.* ERNOUL D'ENGHIEN.  
 ARNOULD DE SAINT-GHISLAIN, notaire, 88.  
 ARNOULD DU QUESNOY, clerc de l'évêque de Metz, 505.  
 ARNOULD PESEIS, chanoine de Saint-Géri, à Valenciennes, 652.  
 AS CLOKETTES. — *Voy.* GRAT.  
 ASPREMONT (le sire d'), 737, 738.  
 AUBERT, fils de Gérard de Voorne, 209, 210, 211.  
 AUBERT DE BASTONGNE, 545.  
 AUBERT DE BAVIÈRE, bail et gouverneur de Hainaut et de Hollande, 51.  
 AUBERT DU BROECQUET, conseiller du roi, en Hainaut, 629.  
 AUBERT POISSON, de Plaisance, 760.  
 AUBERT TERCHE, 438.  
 AUDENARDE (la dame d'), 325, 432, 433, 434. — *Voy.* AR., ARNOULD et GUI D'AUDENARDE.  
 AUGUSTIN (saint), 790. Sa fête a lieu le 28 août. Son nom s'écrivait autrefois: *Aoustin*, *Auwestin*.  
 AUWESTIN DE FRIÈRES, 591.  
 AWARES DE GUIONNE, 532.  
 AXELLE (le seigneur d'), 312.  
 AYE (sainte). — Sa sépulture, 616.  
 AYOLF, comte des Mons, 713, 714. — *Voy.* ADOLPHE.

**B.**

- B., comte de Henneberg, 514.  
 B., seigneur de Mercœuil, 793, 794.  
 BAISSART, 600.  
*Baldwinus*, 477.  
*Baldwinus de Kavren*, 606.  
*Baldwinus de Longo Vado*, chevalier, 194; gouverneur de Douai, 643.  
*Baldwinus Molendinarius*, chanoine de Soignies, 479.  
 BANKEL MALCLANIEL, monnayeur de Hainaut, 637.  
 BARACLE D'ESCAUFOURS, 438.  
 BARAS DE BAISSEHAN, 348.  
 BARAT DE LE HAIE, chevalier, 333, 349, 405.  
 BARBE DE BINCH, 587.  
 BARBENÇON (le seigneur de), 722, 740, 741.  
 BARNABÉ (saint), apôtre, 317, 321, 324, 364, 522, 571, 572, 610, 791. Sa fête se célèbre le 11 juin.  
 BARRES (messire), 181.  
 BARTHÉLEMI (saint), apôtre, 588, 590, 657, 706. Sa fête a lieu le 24 août.  
 BARTHÉLEMI, 477.  
 BARTHÉLEMI DE LE ROKE, lombard d'Ath, 463, 464.  
 BARTHOLOMEIS, lombard, 746.  
 BASTIEN DE FOURIÈRES, 547.  
 BAUDS BAILLES, 791.  
 BAUDE CRESPIN, d'Arras, 162, 163, 164, 165, 696, 705, 706, 707, 795.  
 BAUDS DE FOURINES, 547.  
 BAUDET DOU MARÈS, 439.

<sup>1</sup> Sans plus.

- BAUDI, châtelain de Stier, 180.  
 BAUDI DACHIRES, 176.  
 BAUDI LE GENTIL, 180.  
 BAUDI LI MACHONS, échevin de Prouvy, 567.  
 BAUDRI, chevalier, seigneur de Roisin, 661.  
 BAUDOIN VIII, comte de Flandre, 424.  
 BAUDOIN, comte (VI) de Flandre, époux de la comtesse Richilde de Hainaut, 477.  
 BAUDOIN, comte (V) de Hainaut et marquis de Namur, 473, 475, 476, 477, 479, 776, 777.  
 BAUDOIN, comte (IX) de Flandre et (VI) de Hainaut, 478, 479, 604, 605, 614, 612, 776, 777. — Son sceau équestre, 605.  
 BAUDOIN II, empereur de Constantinople, 492. — Voyez sur ce personnage, la table onomastique du t. I (p. 598) des *Monuments*.  
 BAUDOIN, abbé de Crespin, 474.  
 BAUDOIN, archevêque de Trèves, 47.  
 BAUDOIN, châtelain de Beaumont, 348, 740.  
 BAUDOIN, châtelain de Mons, 474, 475, 476.  
 BAUDOIN, custode de l'église de Soignies, 479.  
 BAUDOIN, sire de Fontaines, 60.  
 BAUDOIN AUBRY, 330.  
 BAUDOIN D'AVESNES, 484, 485, 490, 502, 504, 603, 774, 781; sire de Beaumont, 505, 778, 779, 788. — Son sceau, 505.  
 BAUDOIN DE BAILLEUL, 506.  
 BAUDOIN DE BAYSSI, 530.  
 BAUDOIN DE BRAS (messire), 546.  
 BAUDOIN DE CARVIN, 330.  
 BAUDOIN DE COMMINES, le père, 480.  
 BAUDOIN DE DOUR, 608.  
 BAUDOIN DE FLEMALE, 176.  
 BAUDOIN DE FONTAINES, 675, 676, 677.  
 BAUDOIN DE GENEFFE, 176.  
 BAUDOIN DE GERMES ou DE GIERMES, 452, 614, 615.  
 BAUDOIN DE HAUSSY, de Quesnoy, 411.  
 BAUDOIN DE HENIN, chevalier, sire d'une partie de Boussu, 608.  
 BAUDOIN DE LANDAS, 600.  
 BAUDOIN DE LE MOTTE, 348.  
 BAUDOIN DE LOBBES, chevalier, sénéchal de Valenciennes, 482.  
 BAUDOIN de Longo Vado. — Voy. *Balduinus de Longo Vado*.  
 BAUDOIN DE MONTEGNY, 352.  
 BAUDOIN DE POTES, 372.  
 BAUDOIN DE ROISIN, prévôt de Maubeuge, 371, 374, 391, 420.  
 BAUDOIN DE WALECORT, 506.  
 BAUDOIN D'OBRECHICOURT (messire), 162, 163, 164, 165, 706.  
 BAUDOIN DOU CAISNOY, 542. — Son sceau, 542.  
 BAUDOIN DOU TIL, chevalier, 103, 316, 317.  
 BAUDOIN LE COKUT, 222.  
 BAUDOIN PALI, lombard d'Ath, 463, 464.  
 BAUDOIN VAL, 318.  
 BAVÈRE. — Voy. AUBERT.  
 BÉATRIX, comtesse de Luxembourg, 686, 687.  
 BÉATRIX, comtesse de Saint-Pol, femme de Hugues de Châtillon, 72, 532, 533, 534.  
 BÉATRIX, dame de Walaincourt et de Cisoing, 442, 445, 448. — Son sceau, 443.  
 BÉATRIX, femme de Henri de Mirwart, 543.  
 BÉATRIX, fille de Thonis le Changeur, 451.  
 BÉATRIX DE LOUVAIN, demoiselle de Herstal, de Gaesbeck et de Moncornet, 367, 383.  
 BÉATRIX DOU CASTIEL, maîtresse de l'hôpital de Sainte-Élisabeth, à Valenciennes, 366.  
 BELLEYMONT, 52.  
 BENOÎT (saint). — Son ordre, 613, 730.  
 BENOÎT, fils d'Abraham Le Mirre, 461.  
 BENOÎT, gendre du même, 461.  
 BENOÎT XII, pape, 435.  
 BERLAIMONT (la dame de), 734.  
 BERLAIMONT (la famille de), 484, 600.  
 BERLANT (les hoirs), 618.  
 BERNARD DE BIÈVÈNE, 626.  
 BERNARD DE L'ESCLAY, de Lucques, 736, 757.  
 BERNARD ou BERNIER ROYER, le Lombard, 288, 290, 318, 321, 326, 368, 371, 419.  
 BERNIER (la famille), 696. — Voy. JEAN.  
 BERTE DE QUAREGNON, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, 605.  
 BERTHOUT (la famille des). — Voy. FLORENT BERTAUT  
 FLORENT BERTHOUT, GILLES BERTHOUT.  
 BERTOUS DE TRIANCOURT, chevalier, 744.  
 BERTRAND DE LE FONTAINE, 619.  
 BERTRAND ROSETTE, 766.  
 BERTRAND TURK, 419, 420.  
 BIAUDEIGNIES. — Voy. BUISNART.  
 BIELLE-EMMELOT (le), 317.  
 BIESSELLE DE BIETRECHIES, 805.  
 BIÈVÈNE (de). — Voy. HAPPART.  
 BINCHIN MONALD, monnayeur de Hainaut, 637.  
 BITTINUS VENTURE, de Florence, 680.  
 BLANCHE DE VALOIS, marquise de Moravie, 427, 429.  
 BLIDEMBERG (la dame de), 59.  
 BLOC ou BLOT DE STEENLANT, chevalier, 336, 337, 338.  
 BLOIS (le comte de), 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 787.  
 — Voy. GUI DE CHATILLON.  
 BLONDIEL, 614.  
 BODART DE HOIEMONT, 547.  
 BOHÈME (le roi de), 353. — Voy. JEAN, roi de Bohême et de Pologne.  
 BOINSIGNOUR DE SENE, monnayeur de Hainaut, 637.  
 BOISCELLE (le), 599.

- BONIFACE VIII, pape, 724.  
 BOPPON, fils du comte Herman de Henneberg, 782.  
 BORGNE (le) de Cramailles, chevalier, 797.  
 BORSELLE (mademoiselle de), 626.  
 BOUCHARD, comte de Vendôme, 717.  
 BOUCHARD D'AVESNES, 234, 237, 480, 484, 488, 486, 490, 778.  
 BOUCHARD DE MONTMORENCY, chevalier, 76, 186, 187, 188.  
 BOUCHARD DE MONTMORENCY, sire de Tour, chevalier, 717.  
 BOUCHARD DE PURUT, chevalier, 531, 532.  
 BOULANT (le seigneur de), 346.  
 BOURGOGNE (le duc de), 310, 313.  
 BOURIAU OU BOURIEL DE FECHAING, 439.  
 BOURIEL DE BUICNICOURT, 439.  
 BOUSIES (le seigneur de), 312.  
 BOUTILLON, 615.  
 BRABANT (la demoiselle de), fille aînée du duc, 299, 300, 301.  
 BRABANT (le duc de), 735, 736.  
 BREDÀ (la demoiselle de), 59, 81.  
*Briectius*, 477.  
 BRISETIESTE, 614.  
 BROECQUET (du). — *Voy.* AUBERT.  
 BRONGNART. — *Voy.* GRACIEN.  
 BRUNEAU. — *Voy.* EUSTACHE.  
 BUISNART DE BIAUDEIGNIES, homme de fief de Hainaut, 437, 441.  
 BUR, comte de Hohenberg, 514.

## C.

- C., archevêque de Cologne, 514, 513.  
 CAIGNAUS DE BERCHILLIES, 350.  
 CARNEMAN, 252.  
 CASTELLE (le comte de), 514.  
 CATHERINE (sainte), 203, 206, 214, 287, 392, 396, 481. Sa fête a lieu le 25 novembre.  
 CATHERINE DE LEUWE, 614.  
 CATHERINE DE LUXEMBOURG, 655.  
 CATHERINE LE POTTIER, 252.  
 CEINART D'AMBLIS, 547.  
 CHALLET, 590, 600, 601.  
 CHARLES, fils du roi Jean de Bohême, 347.  
 CHARLES LE BEL, roi de France et de Navarre, 154, 188, 193, 755.  
 CHARLES DE BOHÈME, marquis de Moravie, 427, 429.  
 CHARLES DE FRASNE, 474.  
 CHARLES DE VALOIS, 789.  
 CHASTELET. — *Voy.* THIERRI.  
 CHOLART DE BOUSSUTH, *le wantier*, 608.  
 CHOLART DE FELINES (monseigneur), 545.  
 CHOLART LE JOUÈNE, 438.  
 CHRISTOPHE (saint), 375, 623, 734. Sa fête a lieu le 25 juillet.  
 CIENNARS LI CUENGNIERES, 547.  
 CILVESTRES (le comte), 513.  
 CINGENHAN (le comte de), 513.  
 CLAIS STUK, 451.  
 CLAREMBAUD, abbé d'Hautmont, 474.  
 CLEMENCE ACHTEN DOCHTER, 450.  
*Clemens de Gamapia* (de Jemmapes), chanoine de Soignies, 479.  
 CLÉMENT (saint), 98, 684, 793. Sa fête a lieu le 23 novembre.  
 CLÉMENT V, pape, 25, 27, 656, 657, 789.  
 CLERMONT (le comte de), 662, 664.  
 CLERMONT (madame de), 561.  
 COCQUEAU (Jean), historiographe de Valenciennes, 16.  
 COFFRE DE HAUCHIN, 349.  
 COINART DE LONCHAIN, écuyer, 344.  
 COLARD, bouteiller de monseigneur de Belœil, 352.  
 COLARD, fils Coyelet, 180.  
 COLARD BOUDIN, 614.  
 COLARD BOUDINS, échevin de Jemmapes, 113.  
 COLARD BOURMERIE, 379.  
 COLARD CHAMMONS, 180.  
 COLARD DANEAU, mayeur de Quaregnon, 625.  
 COLARD D'AUNAY, échevin d'Arras, 722.  
 COLARD DE BAILLUEL, 330.  
 COLARD DE BAUDOUR, 330.  
 COLARD DE BRUGELÈTES, 374.  
 COLARD DE CASTIEL, chevalier, 215.  
 COLARD DE GAND, 140.  
 COLARD DE GEMBLUES, 614.  
 COLARD DE LE COURT, 618.  
 COLARD DE LOBBES, 176.  
 COLARD DE RÈKE, 598.  
 COLARD DE WILLAUCAMP, 100.  
 COLARD D'OBRECHIES, conseiller du roi en Hainaut, 629.  
 COLARD DOU WÈS, 363.  
 COLARD FEDRI, 404.  
 COLARD GHINGNOT, homme de fief de Hainaut, 406.  
 COLARD GROSSEAU, homme de fief de Hainaut, 629.  
 COLARD GRONGNAUS, de Ladeuze, 440, 441.  
 COLARD HARDIS, 228.  
 COLARD HARDIT, mayeur d'Ath, 288, 290.  
 COLARD HENNE, échevin de Cuesmes, 109.  
 COLARD HIEKES DE ELIGNIES, bailli de Bailleul, 328, 329, 331.  
 COLARD HUART, 615.  
 COLARD JOSEPT, 373, 379.



COLARD LE CANGEUR, 740.  
 COLARD LE FÈVRE, 614.  
 COLARD LI BRASSERES, 180.  
 COLARD LI FÈVRES, 350.  
 COLARD *li Maires de Prouvi*, 567.  
 COLARD LI SCAPELLIERS, 181.  
 COLARD MARIU, 615.  
 COLARD MALINGIES, échevin de Quaregnon, 617.  
 COLARD MALINGRE, 619.  
 COLARD PIPPELET, 316.  
 COLARD RENAUS, bailli du chapitre de Sainte-Waudru, 613.  
 COLARD ROBE, échevin de Cuesmes, 109.  
 COLARD WIBOURS, échevin de Quaregnon, 617.  
 COLET, fils dame Rohout, homme du château de Bouillon, 541.  
 COLINS, fils de Colard li Fèvres, 350.  
 COLIN DOU PIRÉ, 357.

COLIN GAUFIER, 740.  
 CONRAD DE L'ESCLEDE, 302.  
 CONRAS BERIGNON de Sene, monnayeur de Hainaut, 636, 637.  
 CONS (le seigneur de), 537. — *Voy.* JEAN.  
 CONSTANS, 546.  
 COPINS, fils Maroie de le Tieulerie, 286.  
 COTIN DOU VIVIER, 378.  
 COURCOS DE GENEFFE, 181.  
 CRAFT DE GRIFFENSTEIN, chevalier, 590.  
*Cragterus*, seigneur de Gripstejn, 47, 48.  
 CRASPOURNIENT. — *Voy.* ANSEAU.  
 CRATON DE NUENAIR, chanoine de Cologne, 436. — Son sceau, 436.  
 CRESPIN (la famille). — *Voy.* BAUDE, JEAN, ROBERT, SAUVALES.  
 CRESPINOIS (les), d'Arras, 705.

**D.**

DAMPIERRE (les). — *Voy.* GUILLAUME, GUI et JEAN.  
 DANIAL DE GHORE, chevalier, 590.  
 DANIAUS, curé de Hal, 228.  
 DANIAULS, sire de le Merewede, chevalier, 60.  
 DANIAUS DE LE MARUWÈDE, le jeune, chevalier, 210.  
 DANIEL (maltre), chantre de Cambrai, 777.  
 DANIEL DE BOUCHOUT, 674.  
 DANIEL DE STADEN, bailli du Brabant-Wallon, 357.  
 DANIEL SARTIEL, 357.  
 DEIE (maltre), juif, 462.  
 DE LE VIGNE. — *Voy.* AMAURI.

DE MEULENS. — *Voy.* AMAURI.  
 DENIS (saint), 25, 232, 500, 608, 787. Sa fête a lieu le 9 octobre.  
 DESLERS. — *Voy.* ALARD DESLERS.  
 DIEMENCE, lombard d'Ath, 463, 464.  
 DIERIN MAKET, de Tournai, 598.  
 DIEZ (le comte de), 514.  
 DOSSEMER (le sire de), 432.  
 DOUCE, juive, 461.  
 DRAGON, avoué de Quaregnon, 603, 606.  
 DRUART KIERLANT, 530.

**E.**

E., sire de Mamines, 508.  
 E., comte de Catzenelbang, 544.  
 E. DE HALUT, 508.  
 E. DE RODES, 508.  
 E. DE SCHENDELBÈKE, 508.  
 ÉDOUARD III, roi d'Angleterre, 744.  
*Egidius*, archidiaire, 777.  
*Egidius*, mayeur de Jemmapes, 606.  
*Egidius de Hornut*, chanoine de Soignies, 479.  
 ÉLIE (maltre), juif, 462.  
 ÉLIE DE MAROEL, juif, 461.  
 ÉLIOT, valet d'Élie de Maroel, 461.  
 ÉLISABETH, doyenne de Sainte-Waudru, à Mons, 605.  
 ÉLISABETH DE CLÈVES, dame de Berghem, 295.

ÉLYAZ (maltre), chanoine de Soignies, 479.  
 ENGHEN (le sire d'), 590, 737, 738. — *Voy.* ARNOULD.  
 ENGLEBERT DE FROITMONT, 352.  
 ENGLEBERT DE VORSCOTEN, écuyer, 738.  
 ENGOBANS DE PURUT, 532.  
 ENGERRAN, évêque de Cambrai, 519, 783. — Son sceau, 519.  
 ÉRART DE MONTMORENCY, sire de Biaussart, chevalier, 717.  
 ERNAULT BUFFET, 587, 599.  
 ERNAUS DE TOMBOR, 180.  
 ERNAULT DU WEZ, 627.  
 ERNOUL, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie, 374, 374, 375.  
 ERNOUL, comte de Los et de Chini, 579, 583.

- ERNOUL, sire de la Hamayde, chevalier, 535, 536, 782, 783.  
 ERNOUL, sire de Stencs, 118, 119, 120.  
 ERNOUL BRIFFAUT DE LE PIÈRE, 316.  
 ERNOUL DE BERMES, 285, 286.  
 ERNOUL DE FONTAINES, chevalier, 64.  
 ERNOUL DE GAVRE, 333.  
 ERNOUL DE HÉRIMEIS, écuyer, 454, 455, 456.  
 ERNOUL DE HUFALIZE, clerc, 543.  
 ERNOUL D'ENGHIEN, chevalier, 591, 592, 593, 594.  
 ERNOUL D'ENGHIEN, seigneur de Prayaus, 138, 139, 141. —  
*Voy. ARNOULD D'ENGHIEN, et la table du t. I (p. 587) des*  
*Monuments pour servir à l'histoire des provinces de*  
*Namur, de Hainaut et de Luxembourg.*  
 ERNOUL DE WATIGNIES, 93.  
 ERNOUL DE WITTEM, chevalier, 590.  
 ERNOUL D'ODINGHEM, homme de la cour et de la seigneurie  
 de Malines, 64, 66.  
 ERNOUL DOU MONT-SAINT-MARTIN, 525.  
 ERNOUL RIFFLARS DE NIVIÈLE, bailli de Rœulx, 314, 315,  
 317.  
 ERNOUS LI TUILLERES, 181.  
 ESTIÈVENART DE CUESMES, lieutenant-mayeur héréditaire  
 de Cuesmes, 103, 109.

- ESTIÈVENON BROCHON, 740.  
 ESTIÈVENON CAILLIÉ, 438.  
 ÉTIENNE DRUELIN, conseiller du roi en Hainaut, 629.  
 ÉTIENNE HAIGNET, de Jeumont, 349.  
 ÉTIENNE MAINSENT, homme de fief de Hainaut, 629.  
 EUSTACHE, prévôt de Sainte-Waudru, à Mons, 479, 605.  
 EUSTACHE, sire de Montegnny, 214, 288, 290.  
 EUSTACHE, sire de Rœulx, chevalier, 12, 14, 15, 60, 96,  
 114, 115, 116, 117, 291, 292, 293, 314, 412, 417, 419, 421,  
 451, 452, 453, 635, 636, 716, 751, 799, 800. — *Voyez*  
*EUSTACHE DE RŒULX.*  
 EUSTACHE, sire de Vertaing, 374.  
 EUSTACHE BRUNEAU, homme de fief de Hainaut, 629.  
 EUSTACHE DE CRISTEGNÈES, DE CRISTENGES OU DE CRIS-  
 TENGERS, chevalier, 134, 176, 216.  
 EUSTACHE DE LENS, 476.  
 EUSTACHE DE RŒULX, 474, 506, 590, 596, 597, 633, 634. —  
*Voy. EUSTACHE, sire de Rœulx.*  
 EUSTACHE DE WERCHIN, 350.  
 ÉVRARD, châtelain de Condé, 103.  
 ÉVRARD, chevalier de Heynsbergh, 295.  
 ÉVRARD FROISSART, 587.

## F.

- F., comte de Truhendingen, 514.  
 FANGNOELLES (le *seigneur de*). — *Voy. HUGUES.*  
 FASTRÉ, sire de Ligne, 12, 371, 592, 593, 594, 716, 740,  
 751, 782, 783.  
 FASTRÉ BARREIS OU BARRÉS, chevalier, 176, 456, 457.  
 FASTRÉ DE BERLAIMONT, 592, 593, 594.  
 FASTRÉ DE LIGNE. — *Voy. FASTRÉ, sire de Ligne.*  
 FASTRÉ DE RŒULX, chevalier, 12, 15, 114, 115, 116, 117;  
 sire de Montroëul, 159, 161, 633, 634, 799, 800.  
 FAUKEMONT (le *seigneur de*), 677.  
 FERRAND, comte de Flandre et de Hainaut, 480, 481, 491,  
 778. — Son sceau, 480.  
 FERRY DE HORDAIN, écuyer, 288, 289.  
 FLORENT, comte de Hollande, de Zélande et seigneur de  
 Frise, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 122, 153, 552, 576, 577,  
 641, 705, 778, 779, 781, 782.  
 FLORENT, prévôt de l'église majeure d'Utrecht, 25.  
 FLORENT, tuteur de Hollande, 495, 496, 497, 498, 499, 780.  
 FLORENT, neveu du précédent, 496, 497, 498, 499.  
 FLORENT BERTAUT, seigneur de Berlare, 590.  
 FLORENT BERTHOUT (*Bertaud, Bertaus*), seigneur de Ma-  
 lines, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 80, 83, 676, 677,  
 743, 750, 798.  
 FLORENT DE BEAUMONT, chevalier, 94, 348.  
 FLORENT DE BEAUMONT, sire de Beaurieu, 211, 212, 213,  
 214.
- FLORENT DE HAEMSTEDE, chevalier, 210.  
 FLORENT DE HAINAUT, 782.  
 FLORENT DE LE VÈRE, chevalier, 751.  
 FLORENT DE SAINTELIÉ, 350, 351.  
 FLORENT D'ESTALLE, 400, 401.  
 FLORIE DE MONS, juive, 462.  
 FONTAINE, 761.  
 FONTAINES (le *seigneur de*), 716.  
 FONTAINEZ (Jehan), concierge de l'hôtel du comte de Hai-  
 naut, à Paris, 51.  
 FOSSET (du). — *Voy. ANTOINE.*  
 FRANCE (le *connétable de*), 594, 682, 685.  
 FRANCESKIN, lombard, 247.  
 FRANCHARS DE MIREWAUT, 547.  
 FRANÇOIS DE LANDAS, 384, 398.  
 FRANÇOIS DE RUPE, lombard d'Ath, 463, 464.  
 FRANÇOIS DOU BRUEL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 FRANÇOIS GOURLEAU, 618.  
 FRANCON DE VLOTEN, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht,  
 27.  
 FRANKE ENGLON, 451.  
 FRANKIN DE LE MONNOIE, 763.  
 FRANKINE DE LE MONNOIE, 242.  
 FRANKINE DE PISTOIRE, lombard, maître de la monnaie de  
 Valenciennes, 638.  
 FRÉDÉRIC I, empereur, 775.

FRÉDÉRIC II, empereur, 490, 518, 519.

FREMINE DE COQUEREL, trésorier, 684.

*Freminus de Coquerello*, 83, 84.

FROISSART. — *Voy.* ÉVRARD.

FROISSART LE MEULLIER, 626.

FROUSSART (les *homs*), 222. Peut-être faut-il lire: « les hoirs Froussart »?

*Fuldensis (abbas)*, 513.

## G.

G., archevêque de Mayence, 513.

G., comte de Seyne, 514.

G., doyen de l'église de Cambrai, 435.

G., évêque de Soissons, 53, 56, 57, 76, 84, 793, 794.

G., sénéchal de Roteler, 508.

G., sire de Rodés, 508.

G., sire de Sotenghien, 508.

G., sire de Viane, 508.

G. DE BRUNEGGE, 514.

G. DE ELBEVANDENGHIEM, 508.

G. DE PLEXIS, 559.

G. DE RASSENGHIEM, 508.

G. D'ERPE, 508.

GABRIEL DE MONTEMANG, lombard d'Ath, 463, 464.

GALASHIÈNE (dame), 131.

GALEREN DE MEULLENT, 153.

GANDULFINS VAKE, 644.

GARIN DE SAINT-LYS, 597.

GAUCHERS DE CHASTILLON (messire), 561. — *Voy.* GAUTIER DE CHASTILLON.

GAUCHIER, fils du connétable de France, 594.

GAUTIER, seigneur d'Enghien, 751.

GAUTIER OU WAUTIER, sire d'Avesnes, 234, 237, 238, 484, 485, 778.

GAUTIER DE CHASTILLON, comte de Porcean et connétable de France, 572, 576. — *Voy.* GAUCHERS.

GAUWAIN DE MONTEMANG, lombard d'Ath, 463, 464.

*Gela de Horuetis* (d'Horrues), chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, 605.

GELIOS DE WAHART, 545.

GENIS DE LE ROKE, 644.

GEORGES DEAL, lombard d'Ath, 463, 464.

GEORGES LE LEUP, échevin de Quaregnon, 625.

GEORGES PALI, lombard d'Ath, 463, 464.

GÉRARD, abbé du Saint-Sépulcre de Cambrai, 777.

GÉRARD, chevalier, sire de Jauche, 532.

GÉRARD, comte de Juliers, 42, 44, 47, 60, 61, 118, 119, 120, 341, 379, 580, 583, 688, 711, 712, 713, 744, 750, 751, 800.

GÉRARD, doyen de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.

GÉRARD, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.

GÉRARD, seigneur de Diest, châtelain d'Anvers, 750.

GÉRARD, sire de Horne, 60.

GÉRARD, sire de Marbuis, chevalier, 257, 258, 259, 260, 261.

GÉRARD OU GRARD, sire de Pottes, chevalier, 55, 96, 138, 140, 142, 159, 211, 214, 228, 250, 252, 253, 254, 255, 260, 261, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 279, 291, 292, 293, 297, 333, 371, 400, 401, 402, 437, 440, 716, 740. — Son sceau, 138, 211, 400.

GÉRARD, sire de Rasseghien, de Lens et de Liedekerque. — *Voy.* GÉRARD DE RASSENGHIEN.

GÉRARD, sire d'Esclaibes, 781.

GÉRARD, sire de Sottenghien, 60.

GÉRARD, sire de Voorn et de Putte, châtelain de Zélande, 60, 64, 65, 66, 75, 209, 210, 211, 299, 300, 751, 803, 804. — Son sceau, 804.

GÉRARD BARROIS, homme du château de Bonillon, 541.

GÉRARD BRONGNART, père, clerc de la cour de Mons, 622.

GÉRARD BRONGNART, fils, homme de fief de Hainaut, 622.

GÉRARD DE BRUEIL, 348.

GÉRARD DE BUIGNICOURT, 439.

GÉRARD OU GRARS D'ENGHIEN, châtelain de Mons et sire d'Havré, 447, 448.

GÉRARD DE FONTAINES, chevalier, 64, 66, 716.

GÉRARD DE COMMEGNIES, sire de Mastain, chevalier, 135, 211, 351, 374, 406, 415.

GÉRARD DE CONDEVILLE, 547.

GÉRARD DE GRANDPRÉ, seigneur de Roche et d'Houffalise, 97, 98, 430; sire de Roussy, 433, 434, 435.

GÉRARD DE HAINAUT, chevalier, 103.

GÉRARD DE JAUCHE, 358, 359, 360, 480, 606, 607; sire de Baudour, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 425. — Son sceau, 423.

GÉRARD DE JULIERS, fils aîné du comte Guillaume de Juliers, 341, 342.

GÉRARD DE LESTERINS, 545.

GÉRARD DE LIEDEKERKE, chevalier, 12, 138, 140, 633, 716. — Son sceau, 138. — *Voy.* GÉRARD DE RASSENGHIEN.

GÉRARD DE LONMESUELLE, 547.

GÉRARD DE LOUPLI (messire), 525.

GÉRARD DE MASTAING (messire), 351.

GÉRARD DENYS, 363.

GÉRARD DE POTTES, chevalier, 560.

GÉRARD DE PROVI, chevalier, 777.

GÉRARD DE RASSENGHIEN, sire de Lens et de Liedekerque, 263, 374, 412, 417, 419, 421, 508. — *Voy.* GÉRARD DE LIEDEKERKE.

GÉRARD DE SAINT-AMAND, 125, 338.

- GÉRARD DE SART, chanoine de Saint-Barthélemi et archiprêtre de Liège, 176, 457.  
 GÉRARD DE SASSEIGNIES, chevalier, 367, 371.  
 GÉRARD D'ESCLERBES ou D'ESCLAIBES, 330, 332, 306.  
 GÉRARD DE SIVRI, 613.  
 GÉRARD DE TENRE, 363.  
 GÉRARD DE VOTEMME, échevin de Liège, 133.  
 GÉRARD DE WALLEY, 545.  
 GÉRARD DE WERCHIN, écuyer, 273, 274.  
 GÉRARD DE WEZEMALE, sire de Marcesem, 61.  
 GÉRARD dit COCCARD ou COCKARD, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 5, 27.  
 GÉRARD dit FOURNIER DE PRESIEL, écuyer, 67, 71.  
 GÉRARD dit FRISON, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 GÉRARD dit SAUSSES ou SAUSSET D'AINNE, écuyer, bailli de Hainaut, 371, 375, 390, 406, 408, 410, 417, 437, 449.  
 GÉRARD INGRANT, citoyen de Reims, 243.  
 GÉRARD LE CORDEWANIER, 378.  
 GÉRARD LESTRUYE, écuyer, 802.  
 GÉRARD LE VOILLIER, homme de fief de Hainaut, 622.  
 GÉRARD LI RENYS, 362.  
 GÉRARD SURLÈS, chevalier, 176, 456, 457.  
 GÉRARD WEWAL, échevin de Bouillon, 541.  
*Gerardus de Wiersa*, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 GERTRUDE (sainte), 175, 178, 453. Sa fête a lieu le 17 mars.  
 GERVAIS, abbé d'Alne, 474.  
 GESSON, fils de Jean le Guy, 606.  
 GHINGNOT. — *Voy.* COLARD.  
 CHISLAIN (saint), 608. Sa fête a lieu le 9 octobre.  
 CHISLAIN, châtelain de Beaumont, 474, 480.  
 CHISLAIN BROCHON, 740.  
 CHISLAIN DE LE ROIÈRE, échevin de Quaregnon, 623.  
*Ghyso*, seigneur de Molesberch, 47, 48.  
 GIENFFROY DE BEAUMONT, seigneur de Lude et chambellan du roi, 361.  
 GILAIN LE BOULENGHIER, 614.  
 GILBERT DE BORGHELLE, 480.  
 GILBIERT DE FRAMERIES, clerc, 608.  
 GILLEBAUT, seigneur de Grés, 419.  
 GILLEBERT, notaire du comte de Hainaut, 776.  
 GILLEBERT, sire d'Ysselsteyne, 60, 210.  
 GILLEMANS, 763.  
 GILLES, abbé de Saint-Chislain, 609.  
 GILLES, fils de Gillion du Sart, 351.  
 GILLES, frère de Gérard de Jauche, 411, 421.  
 GILLES, sire d'Aibes, chevalier, 542. — Son sceau, 542.  
 GILLES, sire de Berlaimont, chevalier, 206, 506, 592, 593, 594; sire de Berlaimont et de Péruwelz, chevalier, 318, 319. — Son sceau, 771. — *Voy.* GILLES DE BERLAIMONT.  
 GILLES, sire de Chin et de Busegnies, chevalier, 318, 319, 320, 321.  
 GILLES, sous-diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
 GILLES BERTHOUT (*Bertaud, Bertaus*), 58, 59, 63, 65, 80, 81.  
 GILLES BURIDIAUS, 318, 321.  
 GILLES D'AULNOIS, 482.  
 GILLES DE BELCOURT, 105.  
 GILLES DE BERLAIMONT, 781.  
 GILLES DE CARNIÈRES, maire de Quaregnon, 613.  
 GILLES DE FIÈS, 532.  
 GILLES DE GAGES, chevalier, 103.  
 GILLES DE LE HOUSSIÈRE, 618.  
 GILLES DE PARFONTAINE, sire de Beuverages, chevalier, 272, 273, 274.  
 GILLES DE QUADEREBBE, 357.  
 GILLES DE ROISART, 597, 598.  
 GILLES DE ROISIN, 742. — *Voy.* GILLION DE ROISIN.  
 GILLES DE ROISIN, sire de Bettechies, 96.  
 GILLES DE ROISIN, sire de le Fosse, 266, 288, 290, 661.  
 GILLES DE WAHART, 547.  
 GILLES dit DE CHASTRÈS, citoyen de Liège, 216.  
 GILLES dit RIGAUT, seigneur de Rœulx, 12, 15, 633.  
 GILLES DU SART. — Son sceau, 771.  
 GILLES GRIGNARS ou GRIGNART, chevalier, 104, 105, 255, 269, 271, 279. — Son sceau, 771.  
 GILLES LE LIMOGE, sire de Baudegnies, écuyer, 437, 438, 439, 440.  
 GILLES LE MAIEUR DE LEMBÈKE, châtelain d'Enghien, 440, 441.  
 GILLES LE PRÉVOST DE WALECOURT, 131.  
 GILLES LE RAMONNEUR ou LE RAMONNIER, prévôt de Maubeuge, 283; prévôt de Mons, 215, 266, 277, 281, 372, 373, 374, 375, 390, 406, 407, 410, 411, 420.  
 GILLES LI BRUNS, chevalier, 103.  
 GILLES LI CENSIERS, 363.  
 GILLES MATONS, chevalier, 456, 457.  
 GILLES MELLINS, échevin d'Arras, 707.  
 GILLES MORIAUS, 797.  
 GILLES POLARDE, 135.  
 GILLES RIGAUT, seigneur de Rœulx. — *Voy.* GILLES dit RIGAUT.  
 GILLES VRIÈSE, 232.  
 GILLES YVRENIEL ou YVRENIAUS, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, 269, 270, 271, 279.  
 GILLET FANART, citoyen et mayeur de Liège, 456, 457.  
 GILLIART CROCQUET, 618.  
 GILLIART SARRASIN, 615.  
 GILLION DEAL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 GILLION DE BIAUFORT, chevalier, 371.  
 GILLION DE BRIFFEUL, père, 330.  
 GILLION DE HARIGNI, 374.  
 GILLION DE LEMBÈKE, 415.  
 GILLION DE ROISIN, chevalier, 12, 214, 633.

- GILLION DE ROISIN, seigneur de le Fosse, 661.  
 GILLION DE SARFONTAINES, 374.  
 GILLION DE SERAIN, prévôt d'Avesnes, 148.  
 GILLION DE TRASIGNIES, écuyer, 590.  
 GILLION GRINGNART, 250. — Voy. GILLOT.  
 GILLION MOARD, garde des revenus du comte de Hainaut, à Quesnoy, 409.  
 GILLION PIPPELET, 316, 338.  
 GILLION ROUSSEL, 363.  
 GILLOT D'ANWERS, 591.  
 GILLOT DE HASPRE, 526.  
 GILLOT DE LA GAISE ou DE L'AGAISE, de Quaregnon, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, 258, 615.  
 GILLOT DE SALLES, 599.  
 GILLOT GRINGNART, 662.  
 GILLOT LE CLERC, 589.  
 GILOT LE CORDIER, 615.  
 GISLEBERT, prévôt de Mons et du Hainaut, 476; prévôt de Saint-Germain, à Mons, 479, 605. — Voy. GILLEBERT, notaire du comte de Hainaut.  
 GOBOUTSART (la demoiselle de), 378.  
 GOBERT, sire d'Auspremont, 96.  
*Robertus*, chanoine de Notre-Dame de Cambrai, 777.  
 GODEFROID, 546.  
 GODEFROID, archidiacre de Cambrai, 479.  
 GODEFROID, frère de Guillaume de le Ruyelle, 364.  
 GODEFROID, seigneur de Naast, chevalier, 39, 40, 52, 60, 95, 96, 156, 158, 159, 160, 169, 170, 202, 248, 249, 449, 674, 716, 797. — Son sceau, 169, 248.  
 GODEFROID, sire de Heynsberg, 60, 61, 713, 714, 750.  
 GODEFROID DE BEAUFORT, sire de Perwez en Condroz, 537, 538, 539, 540.  
 GODEFROID DE FLAMIERGES (messire), 547.  
 GODEFROID DE JULIERS, seigneur de Berghem, 294, 295.  
 GODEFROID DE LE PIÈRE, homme de la cour et de la seigneurie de Malines, 64, 66.  
 GODEFROID DE NAAST, seigneur de Rodas, 12, 633, 725.  
 GODEFROID DE NAAST, sire de Brogny, 248, 751. — Son sceau, 248.  
 GODEFROID DE PEROUWEI, 547.  
 GODEFROID DE PIEROUWÉS, 524, 525.  
 GODEFROID DE RONDUT, 547.  
 GODEFROID DE WANDRESÈES, 547.  
 GODEFROID DOU BOS, 406.  
 GODEFROY, archiviste de la chambre des comptes de Lille, 471, 631.  
 GODEGNONS DE MIREWAL, 547.  
 GODIGNONS DE ROCHFORD, 547.  
*Godinus*, diacre, 474.  
 GOËCIE DE NERLIS, de Florence, 680, 681.  
 GOROTTE, 762.  
 GOSSARS DE LALAING, chevalier, 103.  
 GOSSEAU. — Voy. COLARD.
- GOSSET DE STAINKIERKE, 157, 158.  
 GOSSUIN, abbé de Saint-Ghislain, 605.  
 GOSSUIN, prévôt du chapitre de Soignies, 478, 479.  
 GOSSUIN, seigneur de Quesnoy, de Loire et de Brasse, 98.  
 GOSSUIN BAR, 252.  
 GOSSUIN DE CARNIÈRES, 603. — Son sceau, 771.  
 GOSSUIN DE LE HOVE, chevalier, 374.  
 GOSSUIN DE LIÉTOIT, 252.  
 GOSSUIN DE OGY, trésorier de l'église Sainte-Croix de Cambrai, 680.  
 GOSSUIN DE ROUSSY, 353.  
 GOSSUIN D'ESTAINKIERKE, 348.  
 GOSSUIN POUPES, 363.  
 GOSSUIN VRUNNINCH, 587.  
 GOT., protonotaire impérial, 514.  
 GOT DE HOHENLOCH, 514.  
 GRACIEN BRONGNART, homme de fief de Hainaut, 629.  
 GRAF DE HOHENLOCH, 514.  
 GRARS, curé de Saint-Georges, 181.  
 GRART AS CLOKETTES, 279.  
 GRART DE NOIRCHIN, 281.  
 GRARS FROUGNARS, échevin de Jemmapes, 113.  
 GRÉGOIRE (saint), 524, 741, 788. Sa fête a lieu le 12 mars.  
 GRÉGOIRE DE MAUDE, 73.  
 GREHET DE NOYELLE, 371, 373, 374, 375.  
 GRIFFON DE MASNUY, 618, 619.  
 GROINGNAUT DE LADEUSE, 415.  
 GUELDRE (comte de), 295, 296, 298, 312, 780.  
 GUERRIS D'ARFE, 546.  
 GUI, comte de Flandre, 522, 784.  
 GUI, comte de Flandre et marquis de Namur, 554.  
 GUYOT, fils du précédent, 551, 552.  
 GUI, évêque de Cambrai, 322, 323, 767, 771, 803.  
 GUI, seigneur de Putte, 751.  
 GUI D'AUDENARDE, 363.  
 GUI DE CHATILLON, chevalier, 72, 532, 534; comte de Blois et seigneur d'Avesnes, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 171, 485, 751, 797. — Voy. BLOIS (le comte de).  
 GUI DE CHATILLON, comte de Porcean, connétable de France, 794.  
 GUI DE CHEVREUSE, châtelain de Néauphe, 717.  
 GUI DE DAMPIERRE, 490, 780.  
 GUI DE DAMPIERRE, comte de Flandre, 495, 496, 552, 553, 560, 780.  
 GUI DE FLANDRE (monse<sup>r</sup>), 182, 183, 583, 764.  
 GUI DE FLANDRE, frère du comte de Namur, 575, 576.  
 GUI DE HAINAUT, évêque d'Utrecht, 572, 576, 577, 581, 582.  
 GUI DE NAMUR, 572.  
 GUI DE PRANGI, chevalier, 695, 697. — Son sceau, 695.  
 GUI FLORENT (sire), 684.  
 GUI MALVOISIN, sire de Rony, 717.  
 GUIARS DE LESTERINS, 547.  
 GUIDON, évêque d'Utrecht, 6.

- GUILLAUME (saint). — Son ordre, 785, 786.  
 GUILLAUME (maitre), 474.  
 GUILLAUME, abbé de Vicogne, 603.  
 GUILLAUME, châtelain de Waremme, sire de Geneffe, 176.  
 GUILLAUME, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66, 72, 75, 77, 78, 79, 80, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 110, 114, 115, 116, 121, 123, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 135, 136, 137, 138, 143, 147, 148, 149, 153, 154, 155, 159, 163, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 174, 182, 183, 184, 189, 195, 196, 198, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 221, 224, 225, 226, 230, 231, 235, 245, 246, 247, 251, 258, 261, 264, 269, 275, 279, 280, 283, 284, 285, 287, 288, 291, 294, 298, 299, 300, 303, 304, 307, 308, 309, 318, 320, 322, 324, 325, 327, 333, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 353, 355, 360, 361, 362, 367, 370, 376, 378, 379, 380, 383, 387, 388, 389, 391, 394, 396, 397, 402, 404, 406, 408, 410, 413, 418, 419, 420, 421, 422, 426, 427, 430, 431, 432, 435, 436, 437, 442, 443, 445, 449, 453, 454, 457, 459, 460, 463, 464, 465, 467, 535, 554, 570, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 583, 584, 585, 586, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 596, 597, 600, 603, 611, 612, 613, 633, 638, 639, 640, 644, 649, 650, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 666, 672, 674, 678, 680, 682, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 697, 698, 700, 701, 702, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 730, 733, 734, 735, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 745, 746, 747, 748, 750, 752, 767, 768, 770, 771, 778, 787, 789, 790, 791, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 839. — Son sceau, 308, 337, 339, 378.  
 GUILLAUME, comte de Hollande, 495.  
 GUILLAUME, comte de Juliers, 294, 303, 312, 341, 342, 355, 380, 450. — Son sceau, 355.  
 GUILLAUME, évêque de Bayeux, 578.  
 GUILLAUME, évêque de Cambrai, 527, 528.  
 GUILLAUME, fils de Gérard, comte de Juliers, 42, 60, 61, 711, 714, 800. — Voy. GUILLAUME, comte de Juliers.  
 GUILLAUME, frère de Gérard de Jauche, 421.  
 GUILLAUME, roi des Romains, 492, 494, 495, 496, 497, 507, 508, 509, 510, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 779.  
 GUILLAUME, l'oncle, 480, 777. C'était un enfant naturel du comte de Hainaut Baudouin IV.  
 GUILLAUME, seigneur de Commegnies, 67, 68, 69, 70, 71, 96, 214, 333, 419, 437, 439, 440.  
 GUILLAUME, seigneur de Horne et d'Altena, 239, 265, 751.  
 GUILLAUME, seigneur de Wesemale, maréchal de Brabant, 750.  
 GUILLAUME AECHTEN ZONE, 451.  
 GUILLAUME CASTANGNE, bourgeois de Tournai, 72, 533, 534, 535.  
 GUILLAUME COTTERYAUS DE HOUT, bailli de Hal, 228, 266, 268, 271, 400. — Son sceau, 268, 400.  
 GUILLAUME COURTEHEUSE (mons<sup>r</sup>), 684.  
 GUILLAUME D'AUXONNE, 303, 312.  
 GUILLAUME D'AVESNES, 351.  
 GUILLAUME DE BAILLEUL, sire de Condé, 162, 163, 164, 165.  
 GUILLAUME DE BAVIÈRE (le duc), 466.  
 GUILLAUME DE BAVIÈRE, comte d'Ostrevant, 839. — Son sceau, 839.  
 GUILLAUME DE BIAUDEIGNIES, 438.  
 GUILLAUME DE BIAUREWART, 547.  
 GUILLAUME DE BIAUSSART, homme de fief de Hainaut, 567.  
 GUILLAUME DE BOLESÉES, 135.  
 GUILLAUME DE BOULEN, 540, 541.  
 GUILLAUME DE BRAINE, châtelain de Braine, 103.  
 GUILLAUME DE CHATILLON, comte de Blois et sire d'Avesnes et de Guise, 235.  
 GUILLAUME DE CONDÉ, seigneur de Bailleul et de Ronsoy, 706.  
 GUILLAUME DE CRANEDONCK (messire), 61.  
 GUILLAUME DE CREQUI, doyen de l'église de Cambrai, 189.  
 GUILLAUME DE DAMPIERRE, père, 490.  
 GUILLAUME DE DAMPIERRE, chevalier, 490, 741, 742; seigneur de Saint-Dysier, 805.  
 GUILLAUME DE DUVENORDE, chevalier, 210.  
 GUILLAUME DE DUVORDE, chambellan du comte de Hainaut, seigneur d'Oesterhove et de Heylewif, 94, 419, 805.  
 GUILLAUME DE FLÉMALE, échevin de Liège, 135, 176.  
 GUILLAUME DE FORDES, chevalier, 228, 266, 272, 318, 321, 371.  
 GUILLAUME DE HAINAUT, fils aîné du comte Guillaume I, 195, 299, 300, 301, 333, 334, 745, 746, 747, 748, 749, 751, 752; comte de Zélande, 380, 382, 389, 392, 396, 451.  
 GUILLAUME DE HALDIN, tabellion public, 724.  
 GUILLAUME DE HAUSSE, chevalier, 103.  
 GUILLAUME DE HOLLANDE, 780.  
 GUILLAUME DE HONDESCOTE, chevalier, 777.  
 GUILLAUME DE HORNE, seigneur d'Altena, 751.  
 GUILLAUME DE KÉVELON, 349.  
 GUILLAUME DE LE ROKE, 351.  
 GUILLAUME DE LE RUYELLE, 364.  
 GUILLAUME DE LE SAUCH, de Quesnoy, 408, 409.  
 GUILLAUME DE LE WORD, écuyer, 210.  
 GUILLAUME DE LOOS, sire de Neufchastel, 118, 119, 120.  
 GUILLAUME DE LOTINGHEM, 191.  
 GUILLAUME DE MERCOEUL, 53, 76.  
 GUILLAUME DE MEULENT, chevalier, 149, 150, 152, 153, 717.  
 GUILLAUME DE MONMOR (maitre), monnayeur de Hainaut, 636, 637.  
 GUILLAUME DE MONTFORT, chanoine, official du prévôt et archidiacre d'Utrecht, 784.  
 GUILLAUME DE MORTAGNE, sire de Rumeis, 785.

- GUILLAUME DE MORTAGNE, seigneur de Rumène et de Dossemmer, 97, 98.  
 GUILLAUME DE MORTAGNE, sire d'Audenarde, de Rumène et de Dossemmer, premier her de Flandre, baron de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avoué d'Écnaeme; fils du précédent, 98.  
 GUILLAUME DE MORTAGNE, 309, 313; seigneur de Dossemmer, chevalier, her de Flandre, 324, 325, 326, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447.  
 GUILLAUME DE NALDWIC, chevalier, 210.  
 GUILLAUME DE PRESIEL, 318, 321.  
 GUILLAUME DE ROLEIT, 540.  
 GUILLAUME DE ROUVROIT, 248, 249.  
 GUILLAUME DE SOUMAING, 318, 321, 374.  
 GUILLAUME DE THINSY, 666.  
 GUILLAUME DE WARUES, WARRUES ou WATRUES, chevalier, prévôt de Bouillon, 538, 540, 541.  
 GUILLAUME D'ISIEL, 350.  
 GUILLAUME dit COTERIEL, bailli de Hal, 357.  
 GUILLAUME DOU CASTELER EN BRATBANT, 352.  
 GUILLAUME DOUREIT, 740.  
 GUILLAUME FLOTE, chevalier, 191, 192, 193.  
 GUILLAUME KERREMAN, 451.  
 GUILLAUME LE CORDIER, 618.  
 GUILLAUME LE DUK, 661.  
 GUILLAUME LE PANETIER, 599, 600.  
 GUILLAUME LESTRUNE, 374.  
 GUILLAUME LI OUDARS, 364.  
 GUILLAUME LOMBARD DE KÉVY, bailli du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, 250, 255, 257, 261.  
 GUILLAUME MAHIEU, conseiller du roi en Hainaut, 629.  
 GUILLAUME MOREAU, marchand charbonnier, 617, 618, 619, 620, 621.  
 GUILLAUME TURK, lombard d'Ath, 650, 651.  
 GUILLAUME VAKE, lombard d'Ath, 463, 464.  
 GUIMARS DE LESTRINS, 546.  
*Gunterus*, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
 GUYON DE FLANDRES, seigneur d'Antoing, 716.  
 GUYOT DE NAMUR, fils du comte Jean, 183, 184.  
 GUYOT LESCOT, citoyen de Reims, 728.  
 GUYOT MILLEUR, 760, 763.  
 GUYOTTE, dame de Haubourdin, Emmerin, et châtelaine de Lille, 653, 654, 655.

## H.

- H., châtelain de Gand, 508.  
 H., comte de Fourstenberg, 514.  
 H., comte de Hennenberg ou de Minzenberg, camérier de l'empereur, 513, 514.  
 H., comte de Spanhein, 514.  
 H., duc de Brabant, 513.  
 H., duc de Brunswick, 513.  
 H., élu de Liège, 513.  
 H., élu de Spire, chancelier de l'empire, 513.  
 H., marquis de Baden, 513.  
 H., marquis de Burgaw, 513.  
 H., marquis de Haparch, 513.  
 H., seigneur de Lens, 793.  
 H. dit VILAIN, 508.  
 HAGIN DE BERRON, juif, 462.  
 HAGUENAU (de), noble, 514.  
*Haimericus de Horuetis* (d'Horrues), chanoine de Soignies, 479.  
 HAINAUT (le sénéchal de), 349, 350.  
 HAKIN le juif, dit DOU TOUR, 594, 595.  
 HANARS DE CHAYENNÉES, 456.  
 HANIN FREKIN, 114, 115, 116.  
 HANINS LI BORGNES, 400, 401, 402.  
 HANNART. — *Voy.* HUGUES.  
 HAPPART DE BIÈVÈNE, homme de fief du comte de Hainaut, 228, 229.  
 HAR, comte de Hapurch et de Kypurch, et landgrave d'Alsace, 513.  
 HARCHIES (de). — *Voy.* ARNOULD.  
 HARDRES ou HARDRET DE BIAUDEIGNIES (monseigneur), 437, 438.  
 HASTÉE, juif, 462.  
 HAUWIAUS ou HAUWIEL DE KIÉVERAING, 348, 367.  
*Hawidis de Gaia*, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, 605.  
 HELGOT, abbé de Liessies, 474.  
 HELLEBEKE (les demoiselles de), 252.  
 HELLENIN DOU CASTEL, 384.  
 HELLEUR (les hoirs le), 614.  
 HELLIN D'AULNOIS, chevalier, bouteiller de Hainaut, 481, 482, 483, 484.  
 HELLINS (*Helluis*? Héloïse), femme Arnkyn, 181.  
 HELLIN DE BOINGUISTIER, 180.  
 HÉLUIT, dame de Mirwart, abbesse du Val-Notre-Dame, puis religieuse à Herkenrode, 120, 134, 135.  
 HÉLUIT, femme de Bauduin de Dour, 608, 614.  
 HENNE DOUCHE, bourgeois de Tournai, 598.  
 HENNEKART DE VILLERS, 105.  
 HENRART D'UGIES, échevin de Cuesmes, 105, 106, 109.  
 HENRI, abbé de Saint-Hubert, 340.  
 HENRI, abbé de Saint-Vaast, 777.  
 HENRI, châtelain de Binche, 474.

- HENRI, châtelain de Mons, 606.  
 HENRI, chevalier, frère du comte de Namur, 575.  
 HENRI, chevalier, seigneur de Duffel, 83.  
 HENRI III, comte de Luxembourg, 783.  
 HENRI, comte (IV) de Luxembourg et de La Roche, et marquis d'Arlon, 97, 579, 580, 583, 584, 788, 789.  
 HENRI, diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai.  
 HENRI, duc de Brabant, 498.  
 HENRI, élu de Liège, 495.  
 HENRI VII, empereur, 739.  
 HENRI, fils de Thierry de Stiers, 481.  
 HENRI, fils aîné du comte de Luxembourg, 781.  
 HENRI, prieur de Saint-Ghislain, 605.  
 HENRI (maître), protonotaire impérial, 786.  
 HENRI IV, roi des Romains, 775.  
 HENRI, sire de Berlaimont, 735, 736, 737, 738.  
 HENRI, seigneur de le Webergh, 287.  
 HENRI, sire de Mirwart, 543, 781.  
 HENRI BECHARS, 480.  
 HENRI D'ANTOING, 299.  
 HENRI DE BOSUTH, chanoine de Mons, 505.  
 HENRI DE CLACY, sire de Viteri-la-Ville, 524.  
 HENRI DE CLACI, 531, 532.  
 HENRI DE CUESMES, chevalier, 403, 406.  
 HENRI DE DOLLENDORP, chevalier, 287.  
 HENRI DE FLANDRES, comte de Lodes, 303, 310, 312, 313, 333, 336, 396.  
 HENRI DE CHIMMENICH, chevalier, 399.  
 HENRI DE HANZ, 525.  
 HENRI DE JEMMAPES, 275, 277, 278, 280, 281, 282.  
 HENRI DE JOUDONGNE (maître), 735, 736, 737; chanoine de Notre-Dame de Cambrai, 459, 469, 470, 266, 272, 288, 290, 291, 364.  
 HENRI DE LE COURTJOYE, 406, 438.  
 HENRI DE LE MORTE-YAUWE, 481.  
 HENRI DE LIEDEKERKE, chevalier, 440, 206, 228, 291, 333, 449.  
 HENRI DE LONCHI, 584.  
 HENRI DE LOUVAING, 765.  
 HENRI DE LOUVAIN, seigneur de Herstal et de Gaesbeck, 750, 752.  
 HENRI DE LUXEMBOURG, 655.  
 HENRI DE MANIN, écuyer, 725, 726.  
 HENRI DE MAUBEUGE, 360.  
 HENRI DE ROELLENS, 599.  
 HENRI DE RUESNE, 352.  
 HENRI DE SOLIR, 457.  
 HENRI DES MOULINS, 314, 315, 316, 317, 328, 329, 330, 331, 371, 372, 373, 374, 375.  
 HENRI DE VENATE, 532.  
 HENRI DE VENNATES, 547.  
 HENRI dit DE LE DALE, maire de Marche-lez-Mignault, 387.  
 HENRI dit VREUKEM, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 HENRI DOU BRUEL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 HENRI DU PONT, prévôt de Mons, 746.  
 HENRI HUENALZ, 435.  
 HENRI L'APOTIKAIRE, 805.  
 HENRI LIBEAUS, homme de la *Cyse-Dieu*, 456, 457.  
 HENRI RESTEAU, clerc, 621.  
 HENRI TRIPARS, 349.  
 HENRI ZUTTEMINNE, échevin de Liège, 476, 216.  
 HENRIETTE DE HANZ, veuve de Thierry de Mirwart, 524, 525, 531, 532, 538.  
 HENRION DE BRANS, 547.  
 HENRION DE CELIN, 546, 547.  
 HENRION DE MARVILLE, 547.  
 HERBERT, abbé de Saint-Aubert de Cambrai, 777.  
 HERBINS DE LESTERINS, 547.  
 HERMAN, comte de Henneberg, 782, 783.  
 HERMANS DE ESCLACEY, 545.  
 HERBERT DE SERVIENT, bourgeois de Compiègne, 720.  
 HOKET, 285.  
 HOLANT, 252.  
 HONESTASSE DE BUSENCOURT (dame), 73.  
 HORKE (les enfants), 232.  
 HOSTON D'ESCAUSSINES, 439.  
 HOVET, 614.  
 HUART BOINAMY, 615.  
 HUART DE BIAUMONT, 352.  
 HUART DE HYON, 404, 406.  
 HUART DE QUARTES, tabellion royal, à Tournai, 578.  
 HUART GROSSETESTE, 532.  
 HUAT DE SAINT-AUBERT, chevalier, 777.  
 HUBERT, prévôt de Saint-Ghislain, 605.  
 HUET DE BASTONGNE, 542.  
 HUET DE GUIOM, homme du château de Bouillon, 544.  
 HUET DE MERBES, 587.  
 HUGHEMAN, sire de Zevenberghe, chevalier, 60, 210.  
*Hugo Paliardus*, clerc, 642.  
 HUGUES, abbé de Saint-Ghislain, 605.  
 HUGUES, abbé d'Hasnon, 475, 776.  
 HUGUES, archidiacre de Cambrai, 474.  
 HUGUES, chanoine de Notre-Dame de Cambrai, 777.  
 HUGUES, curé de Mainvault, 724.  
 HUGUES, prêtre, religieux de Saint-Aubert, de Cambrai, 477.  
 HUGUES, seigneur de Fagnoles, 248, 249.  
 HUGUES, sire de Ruesne, chevalier, 782.  
 HUGUES, trésorier de l'église de Cambrai, 777.  
 HUGUES DE CHATILLON, comte de Saint-Pol et sire d'Avesnes, 72, 236, 532, 533, 534.  
 HUGUES DE CHATILLON, comte de Saint-Pol et de Blois, 484. — *Voy.* HUGUES DE SAINT-POL.  
 HUGUES DE CROIS, 476.



- HUGUES DE FAGNOLLES, chevalier, sire de Wiege, 78, 80.  
 HUGUES DE FANGNOELLES (messire), 675, 676, 678.  
 HUGUES DE GUIONNE, 532.  
 HUGUES DE LA PALICE, chevalier, 248.  
 HUGUES DE LENS, chevalier, 403.  
 HUGUES DE LEYDEN, chanoine de Saint-Jean, d'Utrecht, 27.  
 HUGUES DE MAULDE, chevalier, 55. — *Voy.* HUON DE MAUDE.  
 HUGUES DE MAULDE, homme de fief de Hainaut, 629.  
 HUGUES DE MIRWART, 546.  
 HUGUES DE SAINT-POL, 735, 738. — *Voy.* HUON.  
 HUGUES OU HUON DE SERFONTAINE, écuyer, 389, 390, 394.  
 HUGUES DE SOTTENGHEN, châtelain de Gand, 60.  
 HUGUES DE TITENGES, 547.  
 HUGUES dit ALLEMANS DOU FAYT, 348.  
 HUGUES HANNART, homme de fief de Hainaut, 629.  
 HUGUES LI BORGNES dit BIAUPAREZIS, 722.  
 HUGUES PORES, chevalier, 403.  
 HUGUES QUIERET, 299, 303.  
 HUKELBACH (la dame de), 734.  
 HUMBERT CORBEAL, d'Awans, 176.  
 HUMBERT DE BERNAMONT, homme de la *Cyse-Dieu*, 456, 457.
- HUON, seigneur de Fagnoelles, 746. — *Voy.* HUGUES DE FANGNOELLES et HUON DE FAIGNUELLES.  
 HUON, seigneur de Ruet, 431, 432.  
 HUON D'AUSNOIT, 368.  
 HUON DE BOS-DE-HAYNNE, 372.  
 HUON DE CONDET, 439.  
 HUON DE FAIGNUELLES, 438.  
 HUON DE GRANT-RAIN, 349. — *Voy.* HUON DE RAING.  
 HUON DE LEUZE, seigneur de Condé, 746.  
 HUON DE MAUDE, chevalier, 560. — *Voy.* HUGUES DE MAULDE.  
 HUON DE NORCHIN, chevalier, 526.  
 HUON DE RAING ou DE RENG, 358, 360. — *Voy.* HUON DE GRANT-RAIN.  
 HUON DE RIGNUEL, 350.  
 HUON DE SAINT-POL, seigneur de Leuze, 754. — *Voy.* HUGUES DE SAINT-POL.  
 HUON DES LOGES, 350.  
 HUON DU BOIS-DE-HAINE, 314, 328, 452.  
 HUON LE LARGE, 243; valet du roi de France, 666; citoyen de Reims, 727.  
 HUSTIN, 598, 599.  
 HUSTINS DE BAZELLES, 547.

## I.

- IDE DE HACONNE, bourgeoise de Laon, 794.  
 INNOCENTS (ss.), 403, 407, 409, 697. Leur fête a lieu le 28 décembre.  
 INNOCENT IV, pape, 779.  
 IOLENDE DE COUCY, 98.  
 ISAAC DE PÉRONNE DE LE VICNE, juif, 462.  
 ISABEAU, abbessede Fontenelles, 304, 307.  
 ISABEAU, abbessede l'Olive, 224, 224.  
 ISABELLE, dame d'Audenarde, baronne de Pamele, etc., 97, 98.  
 ISABELLE, dame de Nesle. — *Voy.* ISABELLE DE HAINAUT.  
 ISABELLE, femme du seigneur de Cons, 537, 538, 539, 540, 544, 543, 544.
- ISABELLE, veuve de Gilles Rigaut de Rœulx, 12, 13, 15, 633, 634.  
 ISABELLE DE BIETRECHIES, 805.  
 ISABELLE DE HAINAUT, fille du comte Jean d'Avesnes, 548, 549, 550, 551; dame de Nesle, 562, 563, 564, 565, 568, 569, 570, 571, 585, 601, 699.  
 ISABELLE DE HAINAUT, fille aînée du comte Guillaume Ier, 300.  
 ISABELLE ou IOLENDE DE MORTAGNE, dame d'Audenarde, de Rumène et de Dossemer, baronne de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avouée d'Énaeme, 98, 430, 432.  
 ISABELLE DE MORTAGNE, dame de Ribamont, 442.  
*Iwanus*, mayeur de Frameries, 606.

## J.

- J. DE ACY, 41.  
 J. DE GAVRE, 508.  
 J. DE SCENDELBÈQUE, 508.  
 J. dit BRISATESTE, 508.  
 J. dit MULARD DE LIEDEKERKE, 508.  
 J., sire de Scornai, 508.  
 JACOB BARON JOIE, juif, 462.
- JACOB DE FORIEST, juif, 462.  
 JACOB DE MIÈKEGNIES, juif, 462.  
 JACOMEIT PETILLAR, 525.  
 JACOMÉS DE HUNGNES, 525.  
 JACOUINS LI HERMITES, 525.  
 JACQUEMINS CUIGNONS, 532.  
 JACQUEMIN DE VILLANCE, échevin de Bouillon, 544.

- JACQUES (saint), 15, 356, 375, 540, 636, 656, 784. Sa fête a lieu le 1<sup>er</sup> mai.
- JACQUES, curé de Wargnies-le-Petit, 724.
- JACQUES, évêque de Zuden, 210.
- JACQUES, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.
- JACQUES, seigneur de Landrecies, 236.
- JACQUES, sire de Leute, 118, 119, 120.
- JACQUES, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, 592, 593, 594. — *Voy.* JACQUES DE WERCHIN.
- JACQUES, sous-diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.
- JACQUES, sous-écolâtre de Binche, 505.
- JACQUES BROCHON, bourgeois de Valenciennes, homme de fief de Hainaut, 67, 71.
- JACQUES CASTENGNE, de Tournai, 598.
- JACQUES D'AVESNES, 236.
- JACQUES D'AYBES, 352.
- JACQUES DE BAILLOEL, chevalier, 103.
- JACQUES DE BENENGH, dit le Lombard, receveur de Hainaut, 211, 228, 272, 283, 290, 326, 336, 400, 410, 411.
- JACQUES DE CHATILLON, chevalier, 72, 532, 534; sire de Leuze et de Condé, 297, 536.
- JACQUES DE FOURIÈRES, fils, 547.
- JACQUES DE GAVRE, seigneur de Fresin, grand bailli de Hainaut, 625.
- JACQUES DE HAINAUT, chevalier, 103.
- JACQUES DE LAIRE ou DEL AIRE, 337, 374.
- JACQUES DE LE COURTJOYE, échevin de Cuesmes, 104, 106, 109.
- JACQUES DE LE LOGE, 318, 321.
- JACQUES DE LE MOTTE, échevin de Cuesmes, 106, 107, 109.
- JACQUES DE LE PORTE, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, 269, 271, 279.
- JACQUES DE LE ROKE, lombard d'Ath, 463, 464.
- JACQUES DE L'ESCLUSE, 364.
- JACQUES DE LOHERENNE, 100.
- JACQUES DE LUXEMBOURG, 655.
- JACQUES DE MAUBEUGE, clerc, chanoine de Mons, 92, 94, 95, 169, 170, 206, 242, 318, 321, 333, 460, 598, 696, 705, 706, 707, 742, 743, 764, 793, 795; chanoine d'Arras, 196, 288, 290, 368; chanoine de Cambrai, 400, 411, 434, 435; chanoine et trésorier de Condé, 637; chanoine de Mons, de Péronne, de Soignies et de Maubeuge, 743. — Son sceau, 400.
- JACQUES DE TIERISSART (frère), 504.
- JACQUES D'ORBIES, chapelain, 724.
- JACQUES GARES, 644.
- JACQUES LI LOMBARS, 763.
- JACQUES LE PRÉVOST, 404.
- JACQUES DE SAINT-POL, 72, 298.
- JACQUES DE WERCHIN, sénéchal de Hainaut, 60, 751. — *Voy.* JACQUES, sire de Werchin.
- JACQUES DOU BRUEL, lombard d'Ath, 463, 464.
- JACQUES DOU MARKET, lombard d'Ath, 463, 464.
- JACQUES DU PONT, 609.
- JACQUES DU SART, 348; châtelain de Bouchain, 138, 140, 142; bailli de Hainaut, 156, 158.
- JACQUES ÉVRART DU FRASNE, échevin de Cuesmes, 109.
- JACQUES FORTIUS, échevin de Jemmapes, 113.
- JACQUES GALON, 390.
- JACQUES LE COCHON, 424.
- JACQUES LE MERCHIER, 233.
- JACQUES LE MONNIER, 438.
- JACQUES LE PANETIER, 399, 600.
- JACQUES LI BANNIS, 532.
- JACQUES LI PAUMIERS, 350.
- JACQUES LI ROIS, 363.
- JACQUES ROSSIAUS, ROUSSIAUS ou ROUSSIEL, clerc et notaire public du diocèse de Cambrai, 503, 505, 532, 637.
- JACQUES VARLET (sire), 107.
- JACQUES WAUDART, homme de fief de Hainaut, 629.
- JAKE, JAKÈMES ou JAQUEMON DE MAUBEUGE. — *Voy.* JACQUES DE MAUBEUGE.
- JAKEMART DOU PIRE de Fluwes, 766.
- JAKEMART JOYET, 614, 615.
- JAKEMART LE FÈVRE, 615.
- JAKEMART LEURENGH, 614.
- JAKEMART ROUSSIEL, tabellion public, 637.
- JAKÈME, frère de Colart le Cangeur, 740.
- JAKÈME BROCHON, 740.
- JAKÈME LAUFIN, 740.
- JAKÈME MARCHET, 740.
- JAKEMINS DE BRAINE, 774.
- JAKEMON, frère du comte de Saint-Pol, 795.
- JAKEMON DE BIAUMONT, 352.
- JAKEMON GOUCHET, échevin de Valenciennes, 791.
- JAKEMON LAUFFIN, échevin de Valenciennes, 791.
- JAQUEMART CHAMART, 617, 620.
- JAQUEMART DU BOS, homme de fief de Hainaut, 622.
- JAQUEMART GHOBERT, 626.
- JAQUEMART LEURENT, 618.
- JAQUEMARS LI CAMBIERS D'ATH, 286.
- JAQUEMART PIÉRART, 626.
- JAQUEMIN DE ROCEFORT, 148.
- JAQUEMIN ROUSSEAU, homme de fief de Hainaut, 622.
- JAQUEMON DE DENAIN, receveur de Hainaut, 288.
- JAQUEMON LOYSON, de Hélemmes, 318, 321.
- JAQUEMON SALEMON, 316.
- JASPART DE HARCHIES, clerc des enquêtes du bailliage de Hainaut, 629.
- JASPART LE BRUN, homme de fief de Hainaut, 629.
- JACHE ou JAUSSE (monseigneur de), 532, 538. — *Voy.* GÉRARD, sire de Jauche.
- JEAN-BAPTISTE (saint). Sa nativité (24 juin), 9, 20, 35, 96, 105, 106, 110, 111, 113, 115, 117, 184, 257, 262, 295, 300,

- 303, 305, 340, 362, 366, 367, 368, 370, 396, 409, 411, 413, 431, 450, 461, 462, 541, 550, 571, 594, 604, 606, 607, 608, 644, 650, 672, 676, 714, 715, 716, 717, 718, 720, 721, 730, 733, 734, 742, 754, 767, 768, 778, 796, 799, 800. — Sa décollation (29 août), 29, 36, 71, 179, 331, 424, 738, 779.
- JEAN (saint), évangéliste, 247. Sa fête a lieu le 27 décembre.
- JEAN, abbé de Cambron, 378, 379. — Son sceau, 378.
- JEAN, abbé de Clervaux, 246.
- JEAN, abbé de Lobbes, 474.
- JEAN, abbé de Saint-Thierry, près de Rheims, 791.
- JEAN, abbé d'Hasnon, 475.
- JEAN, chapelain de Quesnoy, 479.
- JEAN, châtelain d'Aymeries, 350.
- JEAN, chevalier de Maffles, 286.
- JEAN, comte de Hainaut. — Voy. JEAN II D'AVESNES.
- JEAN, comte de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, 122, 147, 183, 706.
- JEAN, comte de Namur, 573, 750, 751.
- JEAN, comte de Roussy, 717.
- JEAN, comte de Soissons et sire de Beaumont, 718.
- JEAN, comte de Spanhem et seigneur de Starkenberch, 47, 48, 426.
- JEAN, comte de Spanhem ou de Spanhein, 514, 713, 714.
- JEAN, comte Silvester de Duna, 426.
- JEAN, curé de Fresne-lez-Condé, 652.
- JEAN, curé de Haneffe, 181.
- JEAN, curé de Monceau, 351.
- JEAN, curé de Rommeries, 724.
- JEAN I, duc de Brabant, 781.
- JEAN II, duc de Brabant, 393, 571, 575, 576, 577, 579, 583, 586, 590, 650, 691, 789.
- JEAN III, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, 198, 204, 205, 298, 299, 300, 356, 380, 392, 393, 463, 464, 674, 676, 678, 689, 690, 713, 714, 746, 748, 750, 752, 753, 805. — Ses sceaux, 300, 356.
- JEAN, écolâtre de Soignies, 479.
- JEAN, évêque de Cambrai, 777.
- JEAN, fils aîné du seigneur de Barbençon, 12, 633.
- JEAN, fils du comte Florent de Hollande, 552.
- JEAN, fils de Piérars Bourghinons, 350.
- JEAN, frère de Gérard de Jauche, 421.
- JEAN (le seigneur), lieutenant de Euskirge, 287.
- JEAN, panetier du comte de Hainaut, 368, 371.
- JEAN XXII, pape, 88, 189, 743, 744, 745.
- JEAN, prévôt de l'église d'Elst, 27.
- JEAN, roi de Bohême et de Pologne, et comte de Luxembourg, 96, 97, 99, 314, 343, 344, 345, 348, 353, 354, 355, 402, 403, 427, 739, 750, 751.
- JEAN, seigneur d'Andrignies, 98.
- JEAN, sire d'Arkel, 60, 751.
- JEAN, sire d'Audenarde et de Rosoit, chevalier, 493, 494, 526, 782, 783, 785, 786. — Son sceau, 526.
- JEAN, sire de Barbençon, chevalier, 60, 412, 417, 421, 661, 751.
- JEAN, chevalier, seigneur de Berlaer, 83.
- JEAN, sire de châtilion, *queu* de France, 361. — Son sceau, 361.
- JEAN, sire de Cons, chevalier, 539, 540, 541, 543. — Son sceau, 543.
- JEAN, sire de Cruninghem, 60.
- JEAN, seigneur de Dampierre, chevalier, 535, 536.
- JEAN, sire de Haneffe, chevalier, 174, 175, 176, 177, 179, 216, 217, 219, 220, 221, 455, 456. — Son sceau, 177.
- JEAN, sire de la Hamaide, chevalier, 412, 417, 421.
- JEAN, seigneur de Marbais, châtelain de Bruxelles, 750.
- JEAN, sire de Montigny et de Camerage, chevalier, 60, 266, 267, 268, 269, 270, 275, 276, 278, 280, 282.
- JEAN, seigneur de Montigny, chevalier, 587.
- JEAN, seigneur de Montigny-Saint-Christophe, 633, 661, 716.
- JEAN, sire de Montmorency, 717.
- JEAN, seigneur de Sombreffe, 750.
- JEAN, sire de Trasegnies, 412, 416, 417, 419, 421, 422.
- JEAN, sire de Watines, 142.
- JEAN ADAM, détailleur de draps, à Mons, 618.
- JEAN ALDUIN, chanoine de Soignies, 479.
- JEAN AUBERT, receveur général de Hainaut, 625, 627.
- JEAN BAKET, 404.
- JEAN BASIN, de Gottignies, 316, 374.
- JEAN BERNIER, 716, 802; receveur de Hainaut, 12, 66, 67, 68, 69, 70, 795; prévôt de Valenciennes, 95, 155, 169, 170, 189, 190, 211, 228, 233, 235, 242, 272, 275, 288, 290, 291, 299, 305, 312, 333, 337, 338, 368, 384, 424, 434, 435, 587, 633, 661, 740, 797; bailli de Hainaut, 696.
- JEAN BERNIER de Fayt, prévôt et châtelain de Quesnoy, 793.
- JEAN BERTAUD, seigneur de Helmont, 750.
- JEAN BIAUVALLÉS, échevin d'Ansin, 804.
- JEAN BIERTRAND, 378.
- JEAN BORNE-AGACE, 804.
- JEAN BOSKET, de Sourhon, 351.
- JEAN BOUCLE, garde de la prévôté de Paris, 152.
- JEAN BOURGHEONNS, 350.
- JEAN BOURGOIS, 350.
- JEAN BOUSVIAUX, échevin de Quaregnon, 617.
- JEAN BOUVET, 754, 756, 757, 761.
- JEAN BRISÉTIESTE, 614.
- JEAN BROCHON, 740.
- JEAN BROCKET, BROKET ou BROKÈS, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, 253, 255, 260, 269, 271, 279.
- JEAN BUCHARS ou BUCHART, chevalier, échevin de Liège, 176, 216, 456, 457.
- JEAN BURI, 379.
- JEAN CAMIN, mayeur de Quaregnon, 616.
- JEAN CASTELAIN de Hossemont, maréchal de l'évêché de Liège, 538.

- JEAN CAUFECHIRE ou CAUFECHIRE, homme de fief de Hainaut, 12, 206, 333, 368, 371, 372, 400, 633, 805.  
 JEAN CHAMART, 617, 620.  
 JEAN CHAPPIN, 619.  
 JEAN CHARLON, 113.  
 JEAN CHISAIRE, 316.  
 JEAN CHOKES, lieutenant-mayeur héréditaire de Cuesmes, 109.  
 JEAN COCQUEAU, 504.  
 JEAN COPPELET (maître), 613.  
 JEAN COUVREAU, 618.  
 JEAN CRESPIN, 706, 707.  
 JEAN CRESPIES, chevalier, 162, 163, 165.  
 JEAN CROCHOEL, 615.  
 JEAN CROIX, 107.  
 JEAN DANDRENAS, 587.  
 JEAN D'ANICH, le mesureur, 411, 412.  
 JEAN DANOEKIN, 597.  
 JEAN D'ANSAING, clerc, 262.  
 JEAN D'ANSAING dit AUWE-CUITE, 316, 374.  
 JEAN D'ANVAINNE, 547.  
 JEAN D'AUDENARDE, sire de Rosoit, 709, 710.  
 JEAN D'AVESNES, bourgeois de Compiègne, 791.  
 JEAN d'AVESNES, fils de Bouchard et de la comtesse Marguerite, 508, 510, 511, 512, 515, 516, 518, 520, 778, 779, 780, 781.  
 JEAN II d'AVESNES, comte de Hainaut, 7, 8, 9, 10, 16, 23, 29, 162, 163, 484, 485, 490, 492, 494, 495, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 514, 516, 517, 520, 522, 523, 526, 527, 528, 529, 535, 536, 542, 543, 548, 552, 555, 556, 557, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 567, 585, 587, 608, 722, 723, 724, 782, 783, 784, 786, 788.  
 JEAN DAWAN, 404.  
 JEAN DEAL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 JEAN DE BARBENÇON, chevalier, 592, 593, 594.  
 JEAN DE BAUDOUR, 615.  
 JEAN DE BAVAY, 351.  
 JEAN DE BEAUFORT, 566, 567, 600, 601, 633.  
 JEAN DE BEAUFORT, trésorier de Sainte-Croix, à Cambrai, 724.  
 JEAN DE BEAUMONT, maréchal de France, 717.  
 JEAN DE BELLAINMONT, chanoine de Cambrai, 189, 190, 191.  
 JEAN DE BERLAER (messire), 61, 66.  
 C'est sans doute le même personnage que :  
 JEAN DE BERLAER, sire de Hellemont, chevalier, 83.  
 JEAN DE BERLAIMONT, clerc du roi de France, 797.  
 JEAN DE BERLAYMONT, seigneur de Floyon, 384.  
 JEAN DE BERMERAING, homme de fief de Hainaut, 406, 439.  
 JEAN DE BERNAR, 135.  
 JEAN DE BÉTHUNE, vicaire perpétuel de l'église de Cambrai, 724.  
 JEAN DE BIAUFORT, père, 12.  
 JEAN DE BIAUFORT, 349.  
 JEAN DE BIAUPAIRE, 794.  
 JEAN DE BIÈVÈNE, 249.  
 JEAN DE BILLI, 525.  
 JEAN DE BOURGOGNE, évêque de Cambrai, 124.  
 JEAN DE BRABANT, fils aîné du duc, 300, 301.  
 JEAN DE BRAIBANT, échevin de Liège et homme de la *Cysee-Dieu*, 456, 457.  
 JEAN DE CARNIÈRES, 611.  
 JEAN DE CLERFAIT, 351.  
 JEAN DE CONDE, seigneur de Bailleul et de Moriamé, chevalier, 328, 329, 330, 331, 451, 453. — Son sceau, 451.  
 JEAN DE CONDE, seigneur de Moriaméz, 706.  
 JEAN DE CONS, 524, 525.  
 JEAN DE COURCELLES, 330.  
 JEAN DE CROISILLES (frère), 504.  
 JEAN DE CRONINGHES, chevalier, 751.  
 JEAN DE CROY, seigneur de Chimay, de Thou-sur-Marne et de Sempy, capitaine général et bailli de Hainaut, 617, 840.  
 JEAN DE CRUNINGHEN, chevalier, 202.  
 JEAN DE CURGIES, 411.  
 JEAN DE DAMMARTIN, 181.  
 JEAN DE DAMPIERRE, 490, 495, 742, 780.  
 JEAN DE DANMARTIN (monseur), 684.  
 JEAN DE DIESTRE, prévôt de l'église de Cambrai, 725.  
 JEAN DE ERCLE ou ARCLE, chevalier, 299, 300.  
 JEAN DE FAI, sire de Tilletoy, 98.  
 JEAN DE FAUMARS, 804.  
 JEAN DE FLANDRES (messire), 125.  
 JEAN DE FLANDRE, comte de Namur, 182, 184, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 579, 580, 581, 583. — Son sceau, 573.  
 JEAN DE FLEMALE, échevin de Liège, 135, 176.  
 JEAN DE FLORENCE, clerc du comte de Hainaut, 633, 754, 755, 756, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764; chanoine de Cambrai, 12, 88, 94, 95; prévôt de Soignies, 96, 156, 158, 159, 169, 170, 206, 207, 208, 210, 215, 228, 233, 235, 764, 793; prévôt de Notre-Dame de Cambrai, 262, 264, 272, 273, 274, 324, 587, 590, 596, 597.  
 JEAN DE FOSSEUX, écuyer, 141, 142.  
 JEAN DE FRANCE, duc de Normandie, 383.  
 JEAN DE FROIMONT, homme de fief de Hainaut, 622.  
 JEAN DE FROITMANTIEL, 350.  
 JEAN DE GAILLON, chevalier, 76.  
 JEAN DE GAND (maître), clerc, notaire apostolique et impérial, 27.  
 JEAN DE GAVRE, seigneur de Hérimez, 272.  
 JEAN DE GOIGNIES, 351.  
 JEAN DE GOTIGNIES, 148.  
 JEAN DE GRAMBAYS, châtelain de Genappe, 357.  
 JEAN DE GRANTPRÉ, 525.  
 JEAN DE HAINAUT, 782. — Voy. JEAN II d'AVESNES.

- JEAN DE HAINAUT, sire de Beaumont, 21, 44, 48, 60, 75, 76, 96, 99, 149, 150, 151, 211, 242, 324, 326, 333, 341, 342, 353, 358, 360, 391, 412, 417, 419, 421, 459, 464, 467, 468, 716, 733, 734, 735, 737, 738, 740, 750, 751, 803, 804.  
 — Son sceau, 99, note.  
 JEAN DE HAINAUT, frère du comte Guillaume I, 577, 581, 590, 592, 593, 594, 711, 788, 798.  
 JEAN DE HANIÈRE, 793.  
 JEAN DE HANS, chevalier, 532.  
 JEAN DE HARCHIES, 318, 321; prévôt de Quesnoy, 368, 374, 373, 374, 375; châtelain d'Ath, 406, 409, 420.  
 JEAN DE HARVENGH, échevin de Cuesmes, 103, 108.  
 JEAN DE HAYNIN, seigneur de Beaumont, 214, 215.  
 JEAN DE HAYNNIN, échevin de Jemmapes, 113.  
 JEAN DE HELBÈKE, sire de Loenhout et d'Ophain, 387.  
 JEAN DE HENIN, 614, 615.  
 JEAN DE JUPILLE, 456.  
 JEAN DE KERSTERBÈKE, chevalier, 750.  
 JEAN DE KIEVREUSE, 760.  
 JEAN DE LA CORNE, chevalier de Cologne, 436.  
 JEAN DE LA COUR (messire), 546.  
 JEAN DE LANDRIS, homme de la *Cyse-Dieu*, 456, 457.  
 JEAN DE LARDIER, chevalier, homme de la *Cyse-Dieu*, 176, 456, 457.  
 JEAN DE LAVAL, 546.  
 JEAN DE LE BIÈKE, 135.  
 JEAN DE LE COURTJOYE, 104, 106.  
 JEAN DE LE HOVE, 316.  
 JEAN DE LE LEYDE, 763.  
 JEAN DE LE PORTE, 526.  
 JEAN DE LE QUIÈZE, échevin d'Anzin, 804.  
 JEAN DE LE RUELLE, 180.  
 JEAN DE LE SAUCH, bourgeois de Valenciennes, 374, 384.  
 JEAN DEL ESPLUC, 363.  
 JEAN DE LEUWE, 614.  
 JEAN DE LE WATTHINGHE, chevalier, 210.  
 JEAN DE LE ZILE, chevalier, 202.  
 JEAN DE LIEDEKIERKE (monseigneur), 358.  
 JEAN DE LIÈGE (maître), chantre de l'église de Cambrai, 724.  
 JEAN DE LIXOERCELES, 349.  
 JEAN DE LOBBES, 15, 587, 588.  
 JEAN DE LOMBRES, 191.  
 JEAN D'ELSHOUTE, écuyer, 61.  
 JEAN DE LUXEMBOURG, seigneur de Ligny, Roussy, châtelain de Lille, 655.  
 JEAN DE MANCHICOURT, 135, 439.  
 JEAN DE MANUEL, prévôt de Mons, 625, 626, 627.  
 JEAN DE MARAIGE, clerc, 618.  
 JEAN DE MARNEFFE, prévôt de l'église de Soignies, 88.  
 JEAN DE MEULLENT, archidiacre de Bria, 149, 150, 151, 152, 153.  
 JEAN DE MIGNAU, 131.  
 JEAN DE MILON, garde de la prévôté de Paris, 264, 578.  
 JEAN DE MIRABEL, 644.  
 JEAN DE MONS, 761.  
 JEAN DE MONTMANG, lombard d'Ath, 463, 464.  
 JEAN DE MONTIGNY-SAINT-CHRISTOPHE, 12.  
 JEAN DE MONTIGNY, 614, 742.  
 JEAN DE MORCHIES, chapelain, 724.  
 JEAN DE MORLANWEZ, chanoine de Soignies, 479.  
 JEAN DE MORTAGNE, doyen du chapitre de Saint-Géry, à Valenciennes, 22.  
 JEAN DE MORTAGNE, sire de Landas et de Bouvegnies, 446.  
 JEAN DE MUHIUS, 176.  
 JEAN DE PARFONTAINE, 272, 273, 274.  
 JEAN DE PLANCY, chevalier, 797.  
 JEAN DE POLANE, chevalier, 210.  
 JEAN DE POLLERS, seigneur d'Ottre, chevalier, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 276.  
 JEAN DE PONS, 567, 568.  
 JEAN DE PONTHEU, comte d'Aubemalle, 717.  
 JEAN DE PRICHES, 316.  
 JEAN DE QUAROUBE, échevin de Valenciennes, 348, 791; valet de chambre du comte de Hainaut, 793.  
 JEAN DE RAUCOURT, chevalier, 750.  
 JEAN DE RAUCOURT, seigneur de Lees, 202.  
 JEAN DE RENESSE, 122.  
 JEAN DE RENONGNE, 547.  
 JEAN DE RESSAIS, chevalier, 603.  
 JEAN DE ROISIN, sire de Meaurain, chevalier, 370, 371.  
 JEAN DE ROMERIES, maire d'Anzin, 804.  
 JEAN DE ROSOIT, fils du seigneur d'Audenarde, 783.  
 JEAN DE ROUCOURT, 318, 321, 372.  
 JEAN DE RUESNE, 438.  
 JEAN DE RUEVE, 348.  
 JEAN DE RUPE, lombard d'Ath, 463, 464.  
 JEAN DE SAINT-RENY, homme de fief de Hainaut, 406.  
 JEAN DESCAMPS, 627; homme de fief de Hainaut, 629.  
 JEAN DE SOMMAING, 228.  
 JEAN DE SPIENNES ou DESPIENNES, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru et franc-alloütier, 156, 158, 250, 253, 254, 255, 258, 260, 269, 271, 279, 390, 391. — Son sceau, 268.  
 JEAN DE SPY, garde du sceau de la ville de Tournai, 578.  
 JEAN DE THINSY, 666.  
 JEAN DE TOURNAT, chanoine de Soignies, 479.  
 JEAN DE TOURNAY, dit DOU PUCH, receveur des mortemains de Hainaut, 100, 101, 159, 174, 176, 216, 455, 456.  
 JEAN DE TRESSIN, 73.  
 JEAN DE VALENCIENNES, chevalier, 12, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 232, 567, 633, 790.  
 JEAN DE VARENNES, chevalier, 56, 57, 76, 84.  
 JEAN DE VEHIÈRES, 410.  
 JEAN DE VINEZ, bourgeois de Valenciennes, 638.  
 JEAN DE VREDIAUS, 782.

- JEAN DE WASIERS, 597.  
 JEAN D'HAVRÉ, chevalier et maire de Quaregnon, 607, 608.  
 JEAN DIERPENT, chevalier, 638.  
 JEAN dit AUWECUITTE, homme de fief de Hainaut, 406.  
 JEAN dit CAMBRESIENS, écuyer, 318, 319.  
 JEAN dit COPESTARS, 326.  
 JEAN dit D'AUDENARDE, 508.  
 JEAN dit HANIERS DE MÈS, citoyen de Liège, 246.  
 JEAN dit HASART de Sathenai, écuyer, 524.  
 JEAN dit HAWIEL DE KIÉVRAING, 384.  
 JEAN dit VILLAIN DE SAINT-HYLAIRE, chevalier, bailli de Hainaut, 67, 71.  
 JEAN dit VILLAIN D'ESTAINKERKE, chevalier, 374, 400.— Son sceau, 400. — Voy. JEAN VILLAIN DE STEENKERKE.  
 JEAN D'OMONT, échevin de Cuesmes, 409.  
 JEAN DORIELL ou D'OREILLE, sire de Vollernes, chevalier, 476, 216.  
 JEAN DOU CARDIN, 384.  
 JEAN DOU LARDIER, échevin de Liège, 435, 216.  
 JEAN DOU MARÈS, 792.  
 JEAN DOU MOLLIN, 252.  
 JEAN DOU PETIT-BUAT, 438.  
 JEAN D'OUTRE, chevalier, 448, 449, 420.  
 JEAN DU CASTEEL, 506.  
 JEAN DU FAYT, bailli des bois de Hainaut, 206.  
 JEAN DU FRASNE, 615, 618, 619.  
 JEAN DU NOUVION, chevalier, 72, 74.  
 JEAN DU PONCEAU, homme de fief de Hainaut, 622.  
 JEAN DU PONT (*de Ponte*), 490.  
 JEAN DU PRET, conseiller du roi en Hainaut, 629.  
 JEAN DURÉE, 222.  
 JEAN DU SART, 618.  
 JEAN DU SART, chapelain, 364.  
 JEAN DU TERNE, homme de fief de Hainaut, 622.  
 JEAN FAGOS dit *Buchars*, 435.  
 JEAN FESTUR, 615.  
 JEAN FIÉVET le Monsnier, 330.  
 JEAN FLORET, 615.  
 JEAN FORGET, 614.  
 JEAN FREKIN, chambellan du comte de Hainaut, 414, 415, 416, 443, 464, 392.  
 JEAN GAYART, 614, 615.  
 JEAN GEHOS, échevin de Cuesmes, 409.  
 JEAN GÉRART, 615.  
 JEAN GHODEMART, greffier de la cour de Mons, 629.  
 JEAN GHOLHIER, 105.  
 JEAN GILLART, 299, 333.  
 JEAN GODARD d'Avènes, 590.  
 JEAN GOUCES, échevin d'Anzin, 804.  
 JEAN GRAINDORS, échevin de Jemmapes, 413.  
 JEAN GREHET, 762.  
 JEAN GRUIANT, 438.  
 JEAN HANEKINS, 764.  
 JEAN HANIÈRE, 468, 469.  
 JEAN HANOSIALZ, échevin de Liège, 435.  
 JEAN HARDEUMONT, 479.  
 JEAN HASART, de Sathenai, 316, 531, 532.  
 JEAN HAYNIÈRE (maitre), 435.  
 JEAN HENNIÈRE, clerc du comte de Hainaut, 702, 703.  
 JEAN HUSTIN, bouteiller du comte de Hainaut, 791.  
 JEAN JOIE, 526.  
 JEAN JOVENIN, 615.  
 JEAN JUGHE, échevin de Valenciennes, 791.  
 JEAN LARMOEUR, 378.  
 JEAN LAUMUCHIER, clerc, 490.  
 JEAN LE BORGNE d'Arras, dit BIAUPAREZIS, 722.  
 JEAN LE BRUN, 222.  
 JEAN LE CARLIER, 363.  
 JEAN LEGAT, mayeur de Lignies, 330.  
 JEAN LECLERCQ, échevin de Cuesmes, 409.  
 JEAN LE COCHON, de Valenciennes, 423.  
 JEAN LE COMTE, conseiller du roi en Hainaut, 629.  
 JEAN LE COUSTRE, châtelain de Braine, 357.  
 JEAN LE FAUQUENIER, 619, 620.  
 JEAN LE FÈVRE, 351.  
 JEAN LE FRANÇO, homme de fief de Hainaut, 629.  
 JEAN LEGRIS, mayeur de Jemmapes, 413.  
 JEAN LE GUY, 666.  
 JEAN LE HÉRUT, de Mons, 277, 278, 280, 281.  
 JEAN LE JOUÈNE DE KIÉVY, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, 269, 271, 279.  
 JEAN LE MORDREUR, d'Estrées, 350.  
 JEAN LE PLAT, bourgeois de Tournai, 72, 533, 534, 535.  
 JEAN LESCOT, citoyen de Reims, 728.  
 JEAN LE THAILLE, 600.  
 JEAN LE VOCHT, homme de la cour et de la seigneurie de Malines, 64, 66.  
 JEAN LE WAYTE, 379.  
 JEAN LI CARLIERS, 363.  
 JEAN LI CORNUS DEL FONTENIL, chevalier, 638.  
 JEAN LI COUSTRES, 266.  
 JEAN LIEFOIT, bourgeois de Valenciennes, 424.  
 JEAN LI ESTÉVENONS, 362.  
 JEAN LI FÈVRES, échevin de Prouvy, 567.  
 JEAN LIMONS, 352.  
 JEAN LI PROUVOS, 360.  
 JEAN LOSKART, 252.  
 JEAN MADOE, 378.  
 JEAN MAINFROIT, lombard d'Ath, 463, 464.  
 JEAN MALVISIN DOU BRAY, 316.  
 JEAN MARLETTE, trésorier et receveur des mortemains de Hainaut, 621, 622.  
 JEAN MARMOUSET, doyen du chapitre de Soignies, 294, 587, 598.  
 JEAN MASSART dit *de Ramerut*, 617, 620.  
 JEAN MASSELOT, 524.

- JEAN MATON, de Denaing, 318, 321.  
 JEAN MONNIERS, 481.  
 JEAN MUCHEBOTTE, demeurant à Quaregnon, 616.  
 JEAN NEVELON, orfèvre à Paris, 596.  
 JEAN PARTIS, 364.  
 JEAN PAULLON, 621.  
 JEAN PERSINS DE VELZEN, écuyer, 210.  
 JEAN PERSINS, le vieux, écuyer, 210.  
 JEAN POLANDE, 436.  
 JEAN QUASEKIN, 282.  
 JEAN RENARS, 364.  
 JEAN RENTIERS, 286.  
 JEAN RIKIER, 431.  
 JEAN ROGAZ, homme de la cour et de la seigneurie de Malines, 64, 66.  
 JEAN ROSIEL, 438.  
 JEAN ROUSSIAUS, 363.  
 JEAN SAUSSET, seigneur de Boussoit, chevalier, 42, 46, 60, 96, 314, 328, 372, 432, 542, 608, 633, 661, 662, 702, 703, 716, 751, 771. — Son seccau, 542.  
 JEAN THIROU dit *Brassot*, lieutenant du receveur général de Hainaut, 617, 620.  
 JEAN TRENTEANS, échevin de Cuesmes, 403.  
 JEAN VANTCEL, 626.  
 JEAN VARLET (sire), échevin de Cuesmes, 403.  
 JEAN VERDIAL, 526.  
 JEAN VILLAIN, bailli de Hainaut, 746.  
 JEAN VILLAIN DE MARKIET, homme de fief de Hainaut, 437, 440. — *Voy.* VILLAIN DOU MARKIET.  
 JEAN VILLAIN DE STEENKERQUE, chevalier, 456, 457, 458, 291, 390. — *Voy.* JEAN dit VILLAIN D'ESTAINKERKE.  
 JEAN VUIDEMAIN, 364.  
 JEAN WAFFLART de Lâval, 545.  
 JEAN WATIER, 405.  
 JEAN WETIN, 598.  
 JEAN WITART, 615.  
 JEANNE, abbesse du Refuge-Notre-Dame-lez-Ath, 285.  
 JEANNE (de Constantinople), comtesse de Flandre et de Hainaut, 403, 480, 481, 482, 483, 486, 491, 606, 778.  
 JEANNE, femme du comte Guillaume de Juliers, 303, 304.  
 JEANNE, fille aînée du duc de Brabant, 299, 300, 746, 747, 748, 749, 752.  
 JEANNE, fille de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, 42, 711, 800; religieuse à Fontenelle, 798.  
 JEANNE DE BREBIÈRE, 725, 726, 727.  
 JEANNE DE HAINAUT. — *Voy.* JEANNE, fille de Guillaume, comte de Hainaut.  
 JEANNE DE ROCOURT, 439.  
 JEANNE DE VALOIS, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, 378, 379, 380, 465, 727, 729, 730, 750, 751, 755, 789.  
 JEANNE D'ÉVREUX, reine de France, 755.  
 JEANNE DOU MARÈS, veuve de Guillaume le Duk, 661, 662.  
 JEANNE LE CHRISPOFLE, 615.  
 JEHENNIS, fils Pierret de Guionne, 532.  
 JEIENNIS DE REVOINGNES, 545.  
 JEUWERIEL, 357.  
 JO. DE ANAG., 745.  
*Johannes de Lestinis*, 606.  
*Johannes MARTINS*, 350, 351.  
*Johannes Monachus*, échevin de Quaregnon, 605.  
*Johannes VENTURE*, de Florence, chanoine de Cambrai, 680.  
*Johannes Vunmaris*, notaire, 287.  
 JOSSE DE HEIMSDRODE, écuyer, 332, 336, 337, 338.  
 JOVENIN, 615.  
 JUGHE. — *Voy.* JEAN.  
 JUIFS (les), 460, 461, 594, 595, 644.  
 JULIANE, doyenne de Sainte-Waudru, à Mons, 607.  
 JULIEN DOU SART, 272.  
 JULIEN LE TELLIER, 378.  
 JULIERS (madame de), 754, 755, 756, 758.  
*Julius Morellus*, échevin de Quaregnon, 605.

**K.**

KINEGGE (le comte de), 514.

**L.**

- L., comte d'OEtingen, 514.  
 L., comte palatin du Rhin, duc de Bavière, 513.  
 LADRE (le mal de Saint-), 408, 413.  
 LALAING (le seigneur de), 494, 262, 263, 682.  
 LAMBERT (saint), 589, 590. Sa fête a lieu le 17 septembre.  
 LAMBERT, abbé de Saint-Ghislain, 474.  
 LAMBERT BUISCHON, prévôt de Mons, 608.  
 LAMBERT DE CAMPLON, 547.  
 LAMBERT HARDEUMONT, 479.  
 LAMBERT HUART, 614, 615.  
 LAMBERT LI BASTARS, de Harduemont, 481.  
 LAMBERT PATIMET, clerc, 616.  
 LAMBINS D'ANVAINNE, 546, 547.  
 LAMBINS DE CORBEREVILLE, 547.  
 LAMBINS DE TILLAS, 547.  
 LAMBOTTE LE BONNIER, 481.

- LA PALICE (de), — *Voy.* HUGUES.  
 LAPPARS DE DOUAY, 348.  
 LAPPE ARINGI ou HARINGI, monnayeur de Hainaut, 637.  
 LAURENT (saint), 97, 761, 772. Sa fête a lieu le 10 août.  
 LAURENT BULTÉ, clerc du bailliage de Hainaut, 629.  
 LAURENT DE MAUDE, 351.  
 LAUSNAIS (de). — *Voy.* MATHIEU.  
*Lazus Recuperi*, 681.  
 LE BÈGUE DE MONTAI, 374.  
 LE BOUCQ (Simon), historiographe de Valenciennes, 788, 790.  
 LE BRUN. — *Voy.* JASPART et JEAN.  
 LE COMTE. — *Voy.* JEAN.  
 LE DUC, 546.  
 LE FRANÇO. — *Voy.* JEAN.  
 LE HÉRUT. — *Voy.* JEAN.  
 LÉON DEAL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 LE PORTE (de). — *Voy.* JACQUES.  
 LEUZE (la dame de), 597.  
 LE VOILLIER. — *Voy.* GÉRARD.  
 LIBIERS BUTNORES, sire de Clermont et d'Awans, 176.  
 LIJEKERKE (de). — *Voy.* AR. et RASSE.  
 LIENNARS LI TAILLIERES, 481.  
 LION DANQUASNES, tabellion royal, à Tournai, 578.  
 LION OTHIN, lombard, 247.  
 LOCHARS LI MERCHERS, 597.  
 LOMBARDS (les), 95, 247, 355, 356, 463, 464, 644, 649, 701, 702, 721, 746, 763, 764, 766, 797, 800.  
 LOS (le comte de), 513.  
 LOTARD, barbier du comte de Hainaut, 368, 384.  
 LOTARD BROCHON, 740.  
 LOTARD DE BAISSU, 374.  
 LOTARD DE LEUWE, 615; échevin de Quaregnon, 617.  
 LOTHAIRE, empereur, 775.  
 LOUIS, comte de Chiny, 60, 61, 743, 744. — *Voy.* LOUIS, comte de Loos, et LOUIS DE LOOS.  
 LOUIS, comte d'Évreux, 39, 676, 678.  
 LOUIS, comte de Flandre, de Nevers et de Reithel, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 130, 136, 137, 308, 309, 310, 332, 334, 336, 337, 443, 444, 466, 467, 469. — Son sceau, 308, 337. — *Voy.* LOUIS DE NEVERS.  
 LOUIS, comte de Loos et de Chiny, 231, 232, 344. — Son sceau, 232. — *Voy.* LOS (le comte de), LOUIS, comte de Chiny, et LOUIS DE LOOS.  
 LOUIS IV, empereur des Romains, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 153, 154, 224, 225, 226, 227, 339, 383, 800, 801, 802, 803, 804.  
 On sait que Louis de Bavière s'intitulait dans ses diplômes Louis IV, ne comptant point apparemment Louis, fils d'Arnoul, au nombre des empereurs. — *L'Art de vérifier les dates*.  
 LOUIS IX, roi de France, 495, 500, 780.  
 LOUIS X, roi de France et de Navarre, 49, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 78, 83, 187, 188, 192, 193, 678, 682, 683, 685, 692, 693, 694, 697, 700, 793, 794.  
 LOUIS, fils de Thonis le Rousselaire, 451.  
 LOUIS DE BOIS-DE-HAYNNE, 372, 373, 374, 375; maire de Braine-le-Comte, 431, 432, 433.  
 LOUIS DE BOURBON, fils aîné du comte de Clermont, 662, 664.  
 LOUIS DE BOURGOGNE, prince de Morée et seigneur de Braine en Hainaut, 695, 697, 698.  
 LOUIS DE CLERMONT, fils aîné du comte Raoul de Clermont, 585, 592, 593.  
 LOUIS DE LOOS, comte de Chiny, 116, 118, 119, 120.  
 LOUIS DE NEVERS, comte de Flandre, 467.  
 LOUIS SARRIAN, 438.  
 LOUVET DE LOUVIGNIES, 349.  
 LUC (saint), évangéliste, 75, 421, 469, 243, 560, 561, 752, 771, 780. Sa fête a lieu le 18 octobre.  
 LUCE (sainte), 86, 92, 209, 239, 285, 804. Sa fête a lieu le 13 décembre.  
 LUXEMBOURG (le comte de), 543.  
 LUXEMBOURG (la comtesse de), 686. — *Voy.* BÉATRIX.  
 LUYTON (le), 378.  
 LYON D'ATH (maître), juif, 462.  
 LYON DEAL, 644.

## M.

- M. DE GRIMBERGHES, 508.  
 MACAIRE (maître), chanoine de Saint-Lambert de Liège, 724.  
 MACHUET, 600.  
 MADELEINE (sainte), 438, 284, 301, 371, 420, 422, 425, 427, 551, 552, 600, 672. Sa fête a lieu le 22 juillet.  
 MAFFLE (la dame de), 734.  
 MAGNON DE MONS, 743.  
 MAHIEU. — *Voy.* GUILLAUME.  
 MAHIEU FOSSET, 405.  
 MAHIU COPPELLET, 645.  
 MAHIU DE LA VAL, chevalier, 560.  
 MAHIU DE MAINSCOUTURE, homme de fief de Hainaut, 406.  
 MAHIU HOUART de le Hovarderie, 438.  
 MAILLET, mayeur de Braine-l'Alleud, 357.  
 MAINGOUNIAUS, 363.  
 MAINSCOUTURE (de). — *Voy.* MAHIU.  
 MARC (saint), évangéliste, 710. Sa fête a lieu le 25 avril.  
 MARGARITAIN LE PRÉVOSTE, 530.



- MARGOT PLACELLE, 599.
- MARGUERITE, comtesse d'Artois, fille du comte Jean d'Avesnes, 568, 569, 570, 602, 700, 701.
- MARGUERITE, comtesse de Flandre et de Hainaut, 194, 481, 490, 491, 495, 500, 502, 504, 505, 506, 508, 510, 511, 512, 515, 516, 517, 519, 603, 780.
- MARGUERITE, dame de Roussi, 431, 434.
- MARGUERITE dite LI FOISSIELLE, de Maubeuge, 92.
- MARGUERITE, épouse du comte Baudouin V de Hainaut, 476, 477.
- MARGUERITE, épouse du comte Silvester de Duna, 426.
- MARGUERITE, femme du comte Herman de Henneberg, 782, 783.
- MARGUERITE, femme de Robert, comte d'Artois, et sœur de Guillaume d'Avesnes, comte de Hainaut, 24, 673.
- MARGUERITE, fille aînée du comte Regnaud de Gueldre, 341, 342.
- MARGUERITE, fille du comte Guillaume de Hainaut, 743.
- MARGUERITE, fille du seigneur Franke Englon, 451.
- MARGUERITE, sœur de la dame de Cons, 538.
- MARGUERITE, sœur de Thierrri de Merval, 785.
- MARGUERITE AU MILLEURS, 252.
- MARGUERITE BAUDARDE, 626.
- MARGUERITE CROUSÉE, 424.
- MARGUERITE D'AVESNES, nonne d'Épinlieu, 424.
- MARGUERITE DE BAVIÈRE, impératrice des Romains, 339, 800, 801, 802, 803; comtesse de Hainaut, 466, 467.
- MARGUERITE DE BOURGOGNE, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, 839, 840.
- MARGUERITE DE CANTAING, 438, 439, 441.
- MARGUERITE, fille de la précédente, 438, 439, 441.
- MARGUERITE DE GRANDPRÉ, 98.
- MARGUERITE DE HAINAUT, comtesse d'Artois. — *Voy.* MARGUERITE, femme de Robert, comte d'Artois.
- MARGUERITE DE HOUFFALIZE, dame de Roussi, 442.
- MARGUERITE DE STEYNE, abbesse d'Herkenrode, 420.
- MARGUERITE OUREDASK, 252.
- MARIE (la vierge), 379, 380, 477, 478, 518, 786.
- MARIE, abbesse de Sainte-Élisabeth de Quesnoy, 321.
- MARIE, comtesse de Blois et de Saint-Pol, 484, 485.
- MARIE, comtesse de Flandre et de Hainaut, 478, 479.
- MARIE, dame d'Avines ou d'Aynes et de Brimeu, ber de Flandres, 442, 443, 445. — Son seccau, 442.
- MARIE, dame de Cantaing, 150.
- MARIE, dame de Perwez en Condroz, femme de Godefroid de Beaufort, 537, 538, 539.
- MARIE, demoiselle de Hainaut, 569, 570, 579, 585, 586, 592, 662; dame de Bourbon, 663, 664.
- MARIE, duchesse de Lothier, de Brabant et de Limbourg, 750, 751.
- MARIE, héritière de Mortagne, 785.
- MARIE D'AUDENARDE, 430, 431.
- MARIE DE BOURDIAUS, 314, 315, 316, 317, 328, 329, 330, 331, 371, 372, 373, 374, 375.
- MARIE DE BOURGOGNE, 124.
- MARIE DE GAVRE, dame de Montigny-Saint-Christophe, 250, 251, 252, 253, 256.
- MARIE DE HAINAUT. — *Voy.* MARIE, demoiselle de Hainaut.
- MARIE DE HONCOURT, femme de Jean de Valenciennes, 69, 70, 71.
- MARIE DE HONCOURT, 296.
- MARIE DE HOVES, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, 616.
- MARIE DE LIGNY, 230.
- MARIE DE LUXEMBOURG, 655.
- MARIE DE MORTAGNE, dame d'Audenarde, de Rumène et de Dossemmer, baronne de Pamele et des terres d'entre Marcq et Ronne, avouée d'Eenaeme, 97, 98.
- MARIE DE MORTAGNE, demoiselle de Dossemmer, 446.
- MARIE DE QUAREGNON, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, 605.
- MARKE (de). — *Voy.* PIERRE.
- MARLETTE. — *Voy.* JEAN.
- MARQIE DE HARMIGNY, 615.
- MARQIE DE LE LOGE (dame), 159.
- MARQIE DE LE TIEULERIE, 286.
- MARQIE LE FAVERESSE, 351.
- MARQIE LE MARISSALLE, 591.
- MARTIN (saint), 114, 159, 239, 335, 410, 419, 420, 481, 491, 543, 597, 598, 687, 688, 766, 793. — Sa translation, 88, 789. La fête principale de saint Martin a lieu le 11 novembre et celle de sa translation, le 4 juillet.
- MARTIN, abbé de Saint-Vaast, 776.
- MARTIN CRASPOURNIENT, clerc, 613.
- MARTIN DES ESSARS, 684.
- MARTIN DU TERNE, conseiller du roi en Hainaut, 629.
- MARTIN FERNIER, lombard d'Ath, 463, 464.
- MARTIN FONTAINE, 618.
- MARTIN GHORET, receveur général des mortemains de Hainaut, 629.
- MARTIN LE CORIER, de Mons, 612.
- MARTIN LE MONSNIER, 223.
- MASNUY (de). — *Voy.* GRIFFON.
- Massetus bacharellarius*, 681.
- MASTAING (le sire de), 298.
- MATHIAS (saint), apôtre, 719. Sa fête a lieu le 24 février.
- MATHIAS D'ANVERS, clerc, 27.
- MATHIEU (saint), apôtre, 683. Sa fête a lieu le 21 septembre.
- MATHIEU, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.
- MATHIEU DE LAUSNAIS, chevalier, 228.
- MATHIEU DE LE VAL (*de Valte*), chevalier, 55, 782, 783.
- MATHIEU DE TRIESERES DE VAUMAIN, chevalier, 717.
- MATHIEU DE VILLERS, receveur des mortemains, 374.
- MATHIEU DE WAREGNI, 566, 567, 568.
- MATHIEU dit LE BÈGHE, de Maurage, 316, 330, 838.
- MATHIEU GERBERS, échevin d'Anzin, 804.

- MATHIEU LE KEUT, 597; châtelain d'Ath, 746.  
 MATHIEU LI WERMONS, sergent de Bouchain, 230.  
 MATHIIS, fils Reyngard, écuyer, 210.  
 MATHILDE, fille de Guillaume, roi des Romains, 497, 498.  
 MATHILDE, vidamesse d'Amiens, dame de Pecquignies, 783, 786.  
 MATHILDE DE HAINAUT, 698.  
 MAULDE (de). — Voy. HUGUES.  
 MAXIMILIEN, archiduc d'Autriche, 124, 840; roi des Romains, 840.  
 MICHAUS, clerc du comte de Hainaut, 797.  
 MICHEL (saint), 21, 431, 563, 591, 597, 785, 800. Sa fête a lieu le 29 septembre.  
 MICHEL BRONGNARD, 93.  
 MICHEL DE BARBENÇON, 348.  
 MICHEL DE DOEGNIES, clerc, notaire public, 491.  
 MICHEL DE LIGNE, chevalier, 592, 593, 594.  
 MICHEL DE LIGNE, sire du Pontoit, maréchal de Hainaut, 241, 661, 740, 751.  
 MICHEL DE PONS, juif, 462.  
 MICHEL MORRUEL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 MILOS DE LE REBATTE, 480.  
 MIRWART (monseigneur de), 545, 546, 547.  
 MOITIWIER DE BINCH, 591.  
 MONS (la dame de), 591.  
 MONS (de). — Voy. ALIX, JEAN, MAGNON et RENIER.  
 MOREAU. — Voy. GUILLAUME.  
 MORÉE (la princesse de), 234, 237, 587.  
 Morellus de *Fliuwes*, 610.  
 MORIAU DE POTES, mesureur assermenté du comte de Hainaut, 442.

## N.

- N., évêque de Cambrai, 506.  
 NAMUR (monseigneur de), 325.  
 NAVARRE (le roi de), 594.  
 NEPPE BAINGNIEL de Florenche, monnayeur de Hainaut, 636, 637.  
 NICAISE (saint), 49, 80, 245, 246. Sa fête a lieu le 14 décembre.  
 NICAISE DE SIERFONTAINNES, prévôt de Bavai, 245, 374, 390, 391.  
 NICAISE DU SART, 148.  
 NICAISE WIART, homme de fief de Hainaut, 622.  
*Nicolaus de Jaeta*, chanoine de Soignies, 479.  
*Nicholaus de Suvri*, chanoine de Soignies, 479.  
 NICHOLAS, père de Willemet de Castiaus, 351.  
 NICHOLAS, sire de Houdeng ou Houdaing, chevalier, 535, 536, 542. — Son sceau, 542.  
 NICHOLAS DE DURDRAS ou DE DOURDREKS, clerc, 454, 455, 456.  
 NICHOLE DE FLAMIERGHES, chevalier, 541.  
 NICHOLAS DE FLAMIERGHES, 547.  
 NICHOLAS DE HOUDAING, chevalier, 770. — Son sceau, 771.  
 NICHOLAS DOU KAISNOIT, archidiacre de Metz et prévôt des églises de Mons, 535, 536.  
 NICHOLON DE BIÉVÈNE ou DE BIÈVRE, chevalier, 542. — Son sceau, 542.  
 NICHOLON DE HUER-VILLE, curé d'Ath, 379.  
 NICHOLON DE WAMES, dit DEL Bos, 608.  
 NICOLAS (saint), 469, 537, 569, 571, 690, 692. Sa fête a lieu le 6 décembre.  
 NICOLAS, chanoine de Notre-Dame de Cambrai, 777.  
 NICOLAS, curé des béguines de Binche, 505.  
 NICOLAS, doyen du chapitre de Soignies, 478, 479.  
 NICOLAS, évêque de Cambrai, 781.  
 NICOLAS, fils de Roger de Condé, 476.  
 NICOLAS, prévôt de Saint-Germain, de Mons, 604.  
 NICOLAS, prévôt de Saint-Jean, d'Utrecht, 25.  
 NICOLAS DE BARBENÇON, 476.  
 NICOLAS DE CONDÉ, 606, 607.  
 NICOLAS DE HERLAER, chevalier, 327.  
 NICOLAS DE MAINWAUT, chevalier, 403.  
 NICOLAS DE NAAST, chanoine de Soignies, 479.  
 NICOLAS DE RUEZ, chanoine de Soignies, 479.  
 NICOLAS DE RUMIGNY, 475, 476; chevalier, sire de Kiéreneng, 535, 536, 537.  
 NICOLAS FRISON, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 NICOLAS dit LE BEGHE DE RUMIGNY, 78, 79.  
 NICOLAS OEDON, receveur de Mons, 629.  
 NICOLAS TARON, conseiller du roi en Hainaut, 629.  
 NICOLAS DE BAILLUEL, sire de Ronsoy et de Boulers, ber de Flandre, 442, 444, 448.  
 NICOLE SARRASIN, 615.  
 NICOLON DE BAILLOEUL, 716.  
 NICOLON DE RENG, chevalier, 661.  
 NICOLON HONNEMENT, 222.  
 NOËL LE TARDIER, 648.  
 NOËPPE, 805.  
 NOULLET, fils de Huon de Raing, 358, 359.  
 NOUVELLES (de). — Voy. PHILIPPE.  
 NOYENS (le seigneur de), 684.

## O.

- O., comte de Gueldre, 513.  
 OBERT DEAL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 OBERT DE MONTEMAING, 644.  
 ODIN RICHOM, lombard d'Ath, 463, 464.  
 ODOX, évêque de Tusculanum, 780.  
 ODOWARS ROHYERS, lombard d'Ath, 701.  
 OÈDE, femme Colard, bouteiller de monseigneur de Belœil, 352.  
 OISELENT (dame), 804.  
 OLIVIER LE COUCELIER, 251.  
 OOTTHE KUYC, seigneur de Kuyc et d'Héverlé, 202.  
 OREMUS (d'). — *Voy.* ANSEAU.  
 OSSARD, clerc et médecin, 775.  
 OSTES, sire de Steenhuis, chevalier, 442. — Son sceau, 442.  
 OSTES DE LOUVIGNIES, 349.  
 OSTES ou OSTON, fils du précédent, 348, 349, 371.  
 OSTON D'ARDRE, chevalier, 371, 373, 374, 375.  
 OSTON DOU MARÈS, 332.  
 OTHE DE CUCK, seigneur de Zelem, 590.  
 OTHON, empereur des Romains, 778.  
 OTRON, marquis de Brandebourg, 507.  
 OUDARE BUIRON, 666.  
 OULFARS DE GHISTELLE, 333.  
 OURSIEL, juif, 462.

## P.

- P., prévôt du chapitre de Cambrai, 486.  
 P., prieur du Val-Saint-Pierre, 480.  
 PASQUE LE RENIÈRE ou LE REVIÈRE, 615.  
 PASQUIER DE GHOCHELLES, échevin de Quaregnon, 625.  
 PASTOUR DOU MAISNIL, 438.  
 PAUL (saint), 92, 135, 283, 324, 744, 746, 770, 779, 803, 839. Sa conversion, 99, 451, 783. Sa fête principale a lieu le 29 juin et celle de sa conversion, le 25 janvier.  
 PERCEVAL, seigneur de Semeries, 214. — *Voy.* PIERRE PIERCHEVAL.  
 PERONELLE LE VACHE, 760, 762.  
*Peruzzi* de Florence, 684.  
*Petrus de Dordereaco*, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht. — *Voy.* PIERRE DE DORDRECHT.  
*Petrus de Galardo*, maître des arbalétriers, 642.  
 PH., sire d'Axele, 508.  
 PHILIPPE (saint), 15, 540, 636. Sa fête a lieu le 1<sup>er</sup> mai.  
 PHILIPPE, abbé de Bonne-Espérance, 474.  
 PHILIPPE, archiduc d'Autriche, 840.  
 PHILIPPE, comte de Valois et d'Anjou, régent de France et de Navarre, 185, 186, 187, 188.  
 PHILIPPE, curé d'Aubencourt, 191.  
 PHILIPPE, duc de Bourgogne, 839, 840. — Ses sceaux, 839.  
 PHILIPPE, fils du roi de France, régent de France et de Navarre, 704.  
 PHILIPPE, frère du roi de Navarre, 394.  
 PHILIPPE, légats de l'archevêque de Reims, 474.  
 PHILIPPE, prévôt de Saint-Sauveur, d'Utrecht, 25.  
 PHILIPPE, roi des Romains, 778.  
 PHILIPPE, roi des Français, 777.  
 PHILIPPE LE BEL, roi de France et de Navarre, 37, 39, 40, 41, 187, 188, 534, 552, 553, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 569, 570, 578, 579, 585, 639, 642, 672, 786, 788, 789. — Son sceau, 556, 558, 559, 561.  
 PHILIPPE LE HARDI, roi de France, 650.  
 PHILIPPE LE LONG, roi de France, 57, 76, 77, 83, 147, 717, 719.  
 PHILIPPE DE VALOIS, roi de France, 191, 192, 193, 194, 195, 262, 264, 265, 465.  
 PHILIPPE, sire de Liedekerke et de Breda, 61.  
 PHILIPPE ANDRÉ *Gualterecti*, notaire impérial, 680.  
 PHILIPPE D'ALSACE, comte de Flandre, 779.  
 PHILIPPE D'AVESNES, 351.  
 PHILIPPE DE CHINY, notaire, 88.  
 PHILIPPE DE NOUVELLES, homme de fief de l'église de Sainte-Waudru, 253, 255, 258, 260.  
 PHILIPPE DE POIRSEL, chevalier, 295.  
 PHILIPPE DE PROUVI, homme de fief de Hainaut, 567.  
 PHILIPPE DE PROUVY, 131.  
 PHILIPPE LES CONVERS (maître), 684.  
 PHILIPPE TURC, lombard de Mons, 95.  
 PHILIPPINE, comtesse de Hainaut et de Hollande, 7, 9, 10, 100, 162, 163, 548.  
 PHILIPPINE, femme du comte Jean d'Avesnes, 523, 524, 543, 586, 587, 588, 589, 590, 592, 593, 594, 596, 597, 600, 706, 707, 722.  
 PHILIPPINE DE HAINAUT, 744.  
*Philippus de Pressiaco*, 84.  
 PIÉRARS BOURCHINONS, 350.  
 PIÉRART DE FOURIÈRES, 547.  
 PIÉRART dit TROMPÈTE, 391.  
 PIÉRART GILLEKIN, échevin de Cuesmes, 109.  
 PIÉRART GUYOT, 181.  
 PIÉRART HARDEMONT, 179.

- PIÉRART LE FÈVRE, 236.  
 PIÉRART LIGRIS, échevin de Jemmapes, 413.  
 PIÉRART MARON, 616.  
 PIÉRART PATINS, 351.  
 PIÉRART WAUTIER, 626.  
 PIERCHEVAUS, sire de Semmeries, chevalier, 142.  
 PIERET DE SOGNIES, clerc, 460.  
 PIERON, seigneur de le Lecke, 751.  
 PIERON DE HERUYNSART, personne de Sains et chanoine de Maubeuge, 291, 374.  
 PIERON DE SAINT-AMANT (monseigneur), 613.  
 PIERON DE SATENAY, 215.  
 PIERON DE SEPTENAY, bailli d'Avesnes, 372.  
 PIERON LE BORGNE, 400.  
 PIERON LE MONSNIER, 285.  
 PIERON PALI, lombard d'Ath, 463, 464.  
 PIERON PINIAU, 350.  
 PIERON VIGHEREUS (monseigneur), 788.  
 PIERONNE LI DOUTÉE, 364.  
 PIERRE (saint), 92, 135, 156, 198, 203, 204, 205, 213, 214, 230, 230, 283, 324, 347, 379, 451, 473, 744, 746, 761, 770, 779, 797, 803, 839. Sa fête a lieu le 29 juin. — *Voy.* PIERRE ÈS LIENS (saint).  
 PIERRE, abbé de Maroilles, 527.  
 PIERRE, abbé de Saint-Amand, 87.  
 PIERRE, archevêque de Reims, 509.  
 PIERRE, curé de Quaregnon, 609.  
 PIERRE, diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
 PIERRE, doyen de Saint-Géri de Valenciennes, 504, 505.  
 PIERRE, doyen du chapitre de Condé, 548.  
 PIERRE, évêque de Cambrai et comte de Cambrésis, 638, 642, 674, 790.  
 PIERRE, sire de le Leke, 60.  
 PIERRE DE BERMERENG, clerc du chapitre de Sainte-Waudru, 613.  
 PIERRE DE BONCOURT, 233.  
 PIERRE DE CONDET (maître), 684.  
 PIERRE DE CUGNIÈRES, chevalier, 262, 264.  
 PIERRE DE DORDRECHT, chanoine de Saint-Pierre d'Utrecht, 5, 27.  
 PIERRE DE FRASNOIT, échevin de Prouvy, 567.  
 PIERRE DE LE VALLÉE, 406, 407.  
 PIERRE DE LOBES, 350.  
 PIERRE DE MACHAU, fils de Pierre, 206, 207, 208.  
 PIERRE MAINNÉS, 360.  
 PIERRE DE MANCHICOURT, sire de Marcq, 370, 371.  
 PIERRE DE MARKE, homme de fief de Hainaut, 437, 438, 440.  
 PIERRE-ÈS-LIENS (saint), 5. Cette fête a lieu le 1<sup>er</sup> août.  
 PIERRE FALLEMIEL ou FALLELUEL, 615.  
 PIERRE HALLET, 615.  
 PIERRE HURIAUX, receveur de l'abbaye de Saint-Ghislain, 613.  
 PIERRE LE CASTELAIN, 666.  
 PIERRE LE FÈVRE, clerc, 724.  
 PIERRE LE FORT, du Lieu-Saint-Amand, 600.  
 PIERRE LI FÈVRES, échevin d'Arras, 707.  
 PIERRE LI JUMIAULS, bailli de Hainaut, 771.  
 PIERRE PIERCHEVAL, de Semeries, chevalier, 318, 319, 320, 321.  
 PIERRE SALOMON, clerc, 27.  
 PIERRON DE HERUYNSART, chanoine de Maubeuge, 159.  
 PIPENPOY. — *Voy.* RAOUL.  
 POL DE VILERS, chevalier, 777.  
 POLIARS DE WAMES, 608.  
 PONCEAU (du). — *Voy.* JEAN.  
 PONCHE, 601.  
 PONCHENET, 598, 599.  
 PONSARS DE FOURIÈRES, 547.  
 PONT (les enfants dou), 232.  
 POTELLES (le sire de), 237.  
 POTTES (le sire de), 169, 170, 353, 357.  
 POULONS DE BALAHANS, 532.  
 POURE (le), ancienne famille seigneuriale de Cibly, 278, 281.  
 PRINTHAGEN (de). — *Voy.* RASSE DE LA PRINTE-HAIE.  
 PROUVI (de). — *Voy.* PHILIPPE.  
 PROUVI (le seigneur de), 566.  
 PUCH (dou). — *Voy.* JEAN DE TOURNAY.

## Q.

QUARTES (de). — *Voy.* HUART.

## R.

- R., avoué de Béthune, 508.  
 R., comte de Flandre, 54.  
 R., doyen du chapitre de Cambrai, 486.  
 R., sire de Gavre, 508.  
 R., sire de Liedekerke, 508.  
 R., sire d'Ostrezèles, 508.  
 R. DE BONLER, 508.  
 R. dit Vos, 508.  
 RADOUL DE RONDUT, 547.  
 Radulfus, mayeur de Cuesmes, 606.

- Rainaldus*, prieur de Saint-Aubert, de Cambrai, 477.  
**RAISSON MASSEREIT**, chevalier, 451.  
**RANDOUWES** (les), 615.  
**RAOUL**, prieur de Saint-Sauve lez-Valenciennes, 529.  
**RAOULD**, sire de Laigny, 214, 216.  
**RAOUL BOËTE** ou **BOITE**, bourgeois de Bruxelles, 753, 801.  
**RAOUL DE BRAINE**, chanoine de Soignies, 479.  
**RAOUL DE CLERMONT**, sire de Nesle, 162, 163, 164, 165, 706; connétable de France, 548, 550, 551, 555, 564, 565, 585.  
**RAOUL DE RUET**, homme de fief de Hainaut, 437, 440.  
**RAOUL DOU BRUILLE**, 804.  
**RAOUL PIPENPOY**, seigneur de Blaersvelt, 202.  
**RASSE**, sire de Bouleir, chevalier, 535, 536.  
**RASSE**, sire de Liedekerke, chevalier, 535, 536, 779, 782, 783.  
**RASSE DE GAVRE**. — *Voy.* **RASSE**, sire de Liedekerke.  
**RASSE DE LA PRINTE-HAIE** ou **DE PRINTHAGEN**, chevalier, 344.  
**RASSE DE WINTY**, sire de Naast, 785.  
**RASSE dit MASEREIT**, chevalier, 344.  
**RASSEKINS DE HACUR**, 435.  
**RASSIN DE TIER**, 176.  
*Rasso de Lara*, chanoine de Soignies, 479.  
**REMI** (saint), 404, 405, 448, 283, 285, 300, 353, 358, 359, 398, 413, 414, 415, 486, 506, 597, 605, 624, 645, 712, 754, 761, 785, 795. Sa fête a lieu le 4<sup>e</sup> octobre.  
**REMI DE THIUSI**, 242.  
**RENAUD**, comte de Gueldre et de Zutphen, 284, 285, 341, 342, 344, 380, 465, 713, 714, 748.  
**RENAUD**, fils du précédent, 206, 713, 714, 750, 751.  
**RENAUD**, fils de Jean le Borgne, 722.  
**RENAUD**, sire de Noncourt, chevalier, 296.  
**RENAUD**, sire de Montjoie et de Fauquemont, 205, 287.  
**RENAUT BARBON**, 684.  
**RENECHONS DE HANEFFE**, 179.  
*Renerus de Atria*, échevin de Quaregnon, 605.  
*Renerus de Montibus*. — *Voy.* **RENIER DE MONS**.  
**RENIER**, doyen de Saint-Germain, à Mons, 479, 605.  
**RENIER**, prêtre, religieux de Saint-Chislain, 605.  
**RENIER BARONS**, 350.  
**RENIER DE GRAMBAYS**, écuyer, 590.  
**RENIER DE LESTERINS**, 547.  
**RENIER DE MONS**, 606.  
**RENIER DE TRIT**, 476.  
**RENIER FRANÇOIS**, 180.  
**RICARD DE MONTEMANG**, lombard d'Ath, 463, 464.  
**RICHARD**, roi des Romains, 518, 519.  
**ROBAUT LE DUC**, 368, 372.  
**ROBAUT LE DUK**, 661.  
**ROBERT**, abbé de Marchiennes, 29.  
**ROBERT**, comte d'Artois, 24, 700, 704. — *Voy.* **ROBERT D'ARTOIS**.  
**ROBERT**, comte de Boulogne, 578.  
**ROBERT** (de Béthune), comte de Flandre, 182, 571, 639, 640, 672, 702, 703, 704. — *Voy.* **ROBERT DE BÉTHUNE**.  
**ROBERT**, comte de Wernembourg, 50.  
**ROBERT** ou **RUPERT**, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, 42, 801.  
**ROBERT**, fils du comte de Flandre, 688.  
**ROBERT**, frère de Jean Partis, 364.  
**ROBERT**, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
**ROBERT**, sire de Manchicourt, 370, 371, 374; chevalier, bailli de Hainaut, 372. — *Voy.* **ROBERT DE MANCHICOURT**, chevalier, bailli de Hainaut.  
**ROBERT**, sire de Stoutville, 747.  
**ROBERT**, sous-diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
**ROBERT AMIET D'OLÉON**, 599.  
**ROBERT BECHON**, doyen de Cambrai, 724.  
**ROBERT BERTRAN**, sire de Bukebot, 747.  
**ROBERT BUIRON**, citoyen de Reims, 666, 727, 728.  
**ROBERT CRESPIN**, 162.  
**ROBERT D'ARTOIS** (nonseigneur), 465. — *Voy.* **ROBERT**, comte d'Artois.  
**ROBERT D'AUMI**, 452.  
**ROBERT DE BAILLEUL**, seigneur de Strépy, chevalier, 451. — Son sceau, 451.  
**ROBERT DE BAPAUME**, moine d'Hasnon, 787.  
**ROBERT DE BÉTHUNE**, comte de Flandre, 635. — *Voy.* **ROBERT**, comte de Flandre.  
**ROBERT DE CARNIÈRES**, 774.  
**ROBERT DE FLANDRE**, fils aîné du comte Gui, 551, 552.  
**ROBERT DE GENÈVE**, évêque de Cambrai, 376.  
**ROBERT DE LOUVIGNIES**, 348.  
**ROBERT DE MANCHICOURT**, seigneur de Villers, chevalier, 156, 158, 434, 435; chevalier, bailli de Hainaut, 214, 242, 243, 249, 262, 264, 272, 288, 291, 294. — *Voy.* **ROBERT**, sire de Manchicourt.  
**ROBERT DE MARKE**, seigneur de Manchicourt, chevalier, 336, 337, 338, 716.  
**ROBERT DE MAULDE**, chevalier, 55, 560.  
**ROBERT DE WARCOING**, chevalier, 777.  
**ROBERT dit AMPLUMUS**, 326.  
**ROBERT LE BAILLI** (*Baiulus*), 474.  
*Robertus Villanus*, de Quaregnon, 605.  
**ROBINS DE VILLER**, 524, 525.  
**ROBINS DE VILLEUS** (Villers?), 547.  
**ROBIN DE WALLERS**, 547.  
**RODOLPHE**, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, 42, 801.  
**RODOLPHE**, roi des Romains, 507, 508, 509, 514, 516, 517, 518, 519, 522, 781, 783, 784. — Son sceau, 508, 509, 514, 516, 518.  
**ROEULX** (le seigneur de). — *Voy.* **RUES**.

ROGER DE CONDÉ, 476.  
 ROGER D'ESLEMES, 349.  
 ROGIER DE LEVEDALE, chevalier, 64, 66.  
 ROGIER DE LOVENDALE, seigneur d'Aerschot et de Parcq, 202.  
 ROGIER DE RENEDALE, chevalier, 750.  
 ROHOUT (dame), 541.  
 ROHYERS, lombards d'Ath, 701.  
 ROISIN (le seigneur de), 288, 364, 591.  
 ROLAND DE STEINKERKE, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 ROLAND TURC, de Casteau, lombard de Mons, 95, 166, 766.

ROLLIN. — *Voy.* ANTOINE.  
 ROLOEF DE REFFERSCHEIT, chevalier, 590.  
 Romondus, mayeur de Quaregnon, 605, 606.  
 ROMUNDUS DE MONS, chanoine de Soignies, 479.  
 ROSKART, 252.  
 ROULIN BOIT, bourgeois de Bruxelles, maître de la monnaie, à Valenciennes, 753.  
 ROUSSEAU. — *Voy.* JACQUEMIN.  
 ROUSSIAU, ROUSSIEL. — *Voy.* JACQUES ROSSIAUS.  
 RUES (le seigneur dou), 675, 676, 677.  
 RUET (de). — *Voy.* RAOUL.  
 RYBIERT LE LEURENT, 439.

## S.

S. DE ANGEIN, 506.  
 S. DE RUNKEL, 513.  
 SAGALON CARBON, vicaire perpétuel de l'église de Cambrai, 724.  
 SAINT-GHISLAIN (de). — *Voy.* ARNOULD.  
 SAINT-POL (le comte de), 793.  
 SAINT-REMI (de). — *Voy.* JEAN.  
 SAINTE ARINGI, monnayeur de Hainaut, 637.  
 SALCHADIN, lombard de Bavai, 763.  
 SALEMONDE (le) DE BINCH, 591.  
 SALHADINS DE LE KAINÉ, lombard, 746.  
 SALOMON DE DOULLERS, juif, 462.  
 SANDRART DE HAUSSE, 156, 158.  
 SANDRART DE LE CROIX, 615.  
 SANDRAT DE SAIRFONTAINE, 390, 391.  
 SANDRARS LI FORS, 366.  
 SANSE (maltre), juif, 462.  
 SARA DE HAININ, doyenne de Sainte-Waudru, à Mons, 605.  
 SAUSSE DE CRESPIN, juif, 462.  
 SAUSSÉS ou SAUSSET, seigneur de Boussoit, chevalier, 202, 592, 593, 594, 684, 797. — *Voy.* JEAN SAUSSET.  
 SAUVARIS DE FIÉS, chevalier et prévôt de Bouillon, 531, 532.  
 SAUWALES CRESPINS, chevalier, 162, 163, 165.  
 SAUWALE CRESPIER, 706, 707.  
 SCEVEMAN, chevalier, 302.  
 SÉBILLE D'ODEMBROUCK, veuve de Pieron le Borgne, 400.  
 SEIGNEUR (le), clerc, 460.  
 SIMON, abbé d'Anchin, 777.  
 SIMON, comte de Spanheim, 426.  
 SIMON, diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.

SIMON, échevin de Mons, 605.  
 SIMON CHOCQUET, échevin de Quaregnon, 625.  
 SIMON DE CASTELLON, 330.  
 SIMON DE HAUS, 547.  
 SIMON DE HOSDEN, 474.  
 SIMON DE LALAING, 299.  
 SIMON DE LILLE, bourgeois de Lille, 353, 597, 754, 755, 756, 759, 760, 762.  
 SIMON DE LOUVEIGNIES, 438.  
 SIMON DE MELUN, maréchal de France, 556.  
 SIMON DE NUVILLE, 546.  
 SIMON DE RUPE, lombard d'Ath, 463, 464.  
 SIMON DU ou DOU GARDIN, homme de fief de Hainaut, 67, 71, 384, 567.  
 SIMON LE BARBIEUR, 792.  
 SIMON LE BATARD DE HAINAUT, 206, 400. — Son sceau, 400.  
 SIMON LI MARESKAUS, 351.  
 SIMON NEVELON, 597.  
 SOHIER, châtelain de Gand, seigneur de Puthe, 716.  
 SOHIER, frère du seigneur de Liedekerke, 61.  
 SPIENNES (de). — *Voy.* JEAN DE SPIENNES ou DESPIENNES.  
 SPY (de). — *Voy.* JEAN DE SPY.  
 STASSARS LI BONNIERS (Bouviens?), 181.  
 STEPHANUS, échevin de Quaregnon, 605.  
 STIÉVENON TYROKE, 378.  
 SUEDRUS DE VORNES, chanoine de l'église majeure d'Utrecht, 27.  
 SURIOS D'ANVAINNE, 546.  
 Sygerus (*magister*), chanoine de Notre-Dame de Cambrai, 777.

## T.

- T., sire de Biévène, 508.  
 TASSARS (Eustache), fils de Baudi le Gentil, 180.  
 TASSARD DE LE FERRIÈRE, homme de fief de Hainaut et de l'église de Sainte-Waudru, 250, 251, 255, 258, 259, 374.  
 TASSART DE MASNUY, 617, 620.  
 TAYE (le). — *Voy.* AOUSTIN.  
 TERNE (du). — *Voy.* JEAN et MARTIN.  
 THIEBAUT, abbé de Saint-Hubert, 540.  
 THIEBAUT, évêque de Liège, 586, 589, 590.  
 THIEBAUT DE LE VAL, 547.  
 THIEBAUT DE LIERLUS, échevin de Quaregnon, 617.  
 THIEBAUT DE THIUSI, citoyen de Reims, 242.  
 THIEBAUT KOKLET, 666.  
 THIERION DE MASEBOURC, 547.  
 THIERRI, châtelain de Leyden, 210.  
 THIERRI, chevalier de Mirwart, 231, 324, 525, 531, 532, 537, 538.  
 THIERRI, comte de Hollande, 778.  
 THIERRI BOKEL, chevalier, 210.  
 THIERRI BROCHON, 740.  
 THIERRI CHARLIERS, échevin de Cuesmes, 409.  
 THIERRI D'AMELLE, chevalier, 785.  
 THIERRI DANIELLE, 234.  
 THIERRI DE HERLAER, 327.  
 THIERRI DE HOVES, chevalier, 603, 716.  
 THIERRI DE MERVAL, 785.  
 THIERRI DE PRESIEL, baron de dame Héluît de Dour, 608.  
 THIERRI DE QUARINUN<sup>1</sup>, 606.  
 THIERRI DE STIERS, 481.  
 THIERRI DE WALECOURT (monseigneur), 357.  
 THIERRI dit BOSE, chanoine de Saint-Pierre, d'Utrecht, 27.  
 THIERRI DOU CASTELER, chevalier, homme de fief de Hainaut. — *Voy.* THIERRI DU CHASTELER.  
 THIERRI DOU CASTELER, seigneur de Bielain. — *Idem.*
- THIERRI DU CHASTELER (*dou Casteler* ou *Casteller*), chevalier, 696; sire de Bellaing, 12, 13, 14, 46, 66, 69, 71, 296, 725; homme de fief de Hainaut, 633, 634, 635, 722; bailli de Hainaut, 94, 95, 96, 132, 140, 142, 637, 764; sire d'Élesmes et de Bellaing, 156, 157, 158, 159. — Son sceau, 138.  
 THIERRI MORIAUL, de Geneffe, 181.  
 THIERRI PASDEBRUEC, 252.  
 THOMAS (saint), 161. Sa fête a lieu le 21 décembre.  
 THOMAS, comte de Flandre et de Hainaut, 483, 486.  
 THOMAS, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
 THOMAS, sire de Bruyères, 717.  
 THOMAS D'ARRAS, chapelain, 724.  
 THOMAS DE FOURIÈRES, 547.  
 THOMAS DE HENRICOURT, 176.  
 THOMAS DE LANDIMONT, 73.  
 THOMAS DE LILLE, chevalier, 325, 326, 384.  
 THOMAS DE MAUBEUGE, 762.  
 THOMAS DE MORTAGNE, chevalier, sire de Romeries, 785.  
 THOMAS D'ENGHIEN, chanoine de Soignies, 479.  
 THOMAS D'ESKELIN, 350.  
 THOMAS DE WARNESTON, 598.  
 THOMAS DOU BRUEL, lombard d'Ath, 463, 464.  
 THOMAS FENAULS, échevin de Jemmapes, 113.  
 THOMAS LE BAUDUIN, 384.  
 THONIS LE CANGUEUR de Bruxelles, 450, 451.  
 THONIS LE ROUSSELAIRE, 431.  
 TRIBOUL D'ERKELINES, 349.  
 TRIBOULET, 587.  
 TRISTRANS D'OISI (messire), 439.  
 TURC (la famille). — *Voy.* AUBERT, BERTRAND, GUILLAUME, PHILIPPE, ROLAND.  
 TYROKE. — *Voy.* STIÈVENON.

## U.

URBAIN (saint), 95. Sa fête a lieu le 25 mai.

## V.

- VAKE. — *Voy.* WILLAUME.  
 VAL (les noirs de le), 614, 615.  
 VALENTIN (saint), 296. Sa fête a lieu le 16 décembre.  
 VALOIS (de). — *Voy.* CHARLES.
- VARENNES (le seigneur de), 794.  
 VERMANDOIS (le bailli de), 194, 682.  
 VIGNE (de le). — *Voy.* AMAURY.  
 VILAIN DE BREHCICOURT, 348.

<sup>1</sup> *Quarinun*, Quaregnon.

VILAIN DE STEENKERQUE, chevalier, 214, 333, 410, 411, 415, 419.

VILAIN DOU MARKIET, 215, 266, 374. — *Voy.* JEAN VILLAIN DOU MARKIET.

Jehan Vilain dou Markiet, bourgeois de Mons, et Maroie des Preis, sa femme, fondèrent en cette ville un hôpital, par acte du 23 juillet 1295 (publié p. 382 du t. VII des *Annales du Cercle archéologique de Mons*, par M. A. Lacroix). Cet hôpital devait être érigé dans leur maison, après le décès des donateurs. Mais il n'en fut pas ainsi. Une chartre du comte Guillaume I<sup>er</sup> permit aux échevins de Mons d'établir dans l'habitation de

Vilain dou Markiet la maison de la Paix. (Même volume, p. 385.)

VILAIN, *machelier en Biaumont*, 352.

VILLERS (de). — *Voy.* HENNEKART, MATHIEU, POL et ROBINS.

VINCENT (saint), patron de Soignies, 167, 478. Sa fête a lieu le 14 juillet.

VINKE DE BROUSSELLE, 59.

VIVYEN, 93.

*Vliëgle*, 251.

VORNE (le seigneur de), 312.

## W.

W. de *Bolandia*, 513.

W. DE HERZÈLE, 508.

W. DE RODES, 508.

W. DE WATREVIET, 508.

WAGNONRIU (mons<sup>se</sup> de), 742.

*Walcherus*, diacre, 474.

*Walcherus*, écolâtre de Cambrai, 777.

*Walcherus de Ganapia* (de Jemmapes), 606.

*Walcherus Rex*, échevin de Quaregnon, 605.

*Walcherus Riduls*, échevin de Quaregnon, 605.

WALERAN, archevêque de Cologne, 380.

WALERAN, duc de Limbourg, marquis d'Arlon, 98.

WALERAN DE JUPPRELLE, 176.

WALERAN DE LUXEMBOURG, sire de Ligny et de Biavois, 96, 299, 310, 313, 333, 336, 357, 419, 592, 593, 594.

WALERAN DE LUXEMBOURG, chevalier, seigneur de Ligny et châtelain de Lille, 653, 654, 655.

WALERAN DE LUXEMBOURG, fils du seigneur de Ligny, 655.

WALERAN DE MEULLENT, 718.

WALERAN DE REEKERSBEYCH, 287.

WALEWAIN, lombard d'Ath, 656.

WALFARD DE GUYSTALLE, 299.

WALLINCOURT (le seigneur de), 233, 236.

WALLANS, 174.

WALLON, seigneur de Ladeuse, 661, 662.

WALTEKKE (comte de), 513.

*Walterus de Fontanis*, 606, 607.

*Walterus Watemannus*, 4, 26.

WASQUES, 546.

WATÈLES DE ARFE, 545.

WATIER, fils Ernekin, 252.

WATIER AS CLOKETTAS, homme de fief de l'église Sainte-Waudru, 459, 250, 255.

WATIER CHAPIN, 113.

WATIER CRESTE, 740.

WATIER D'ARFE, 547.

WATIER DE CORWAREMME, homme de la *Cyse-Dieu*, 456, 457.

WATIERS DE ECKHOVE, 59.

WATIERS DE FORIÈRES, 545.

WATIER DE HANEFFE, 179. — *Voy.* WAUTIER, sire de Haneffe.

WATIER DE HARLEBÈKE, 312. — *Voy.* WAUTIER, sire de Harlebecq.

WATIER DE HARTAINC, 439.

WATIER DE HAVINES, 73.

WATIER DE HODEGE, 180.

WATIER DE LE CAUCHIE, 804.

WATIER DE LE HUEË, 352.

WATIER DE MUARCAMP, 547.

WATIER DE PREUS, 438.

WATIER DE VERTAING, 439.

WATIER DE WARFEZÉE, seigneur de Momale, chevalier, 344.

WATIER HANIÈRE, 439.

WATIER LE CARPENTIER, 252.

WATIER LE CAT, chanoine de Cambrai, 725.

WATIERS LI BORGNES DE BIAURAINS, 545.

WATIER LI TRANS, 399.

WATIER MIESE, 252.

WATIER SINGHE, 529.

WAUDART. — *Voy.* JACQUES.

WAUDRU (sainte), 271, 616, 647, 625. — Sa châsse, 271. Sa fête principale a lieu le 9 avril.

WAUKIER DE HESKES, 530.

WAUTIER, abbé de Saint-Ghislain, 607.

WAUTIER, chevalier de Masnuï, 475.

WAUTIER, mayeur de Ville, 606.

WAUTIER, prêtre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.

WAUTIER, religieux convers de l'abbaye de Saint-Ghislain, 605.



- WAUTIER, sire de Bousies, chevalier, 12, 228, 229, 272, 288, 289, 290, 299, 312, 326, 333, 334, 335, 371, 392, 393, 394, 702, 703, 751.  
 WAUTIER, sire de Ligne, 774.  
 WAUTIER, sire d'Enghien, 60, 715, 716.  
 WAUTIER, sire de Hanefte, chevalier, 179, 454, 455, 456, 457.  
 WAUTIER, sire de Harlebecq, 442. — *Voy.* WATIER DE HARLEBÈKE.  
 WAUTIER, sous-diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
 WAUTIER DAUBILLI, 666.  
 WAUTIER D'AULNOIS, bouteiller de Hainaut, 482.  
 WAUTIER D'AVESNES. — *Voy.* GAUTIER.  
 WAUTIER DE BOIS-DE-HAINE, 314, 315, 316, 317, 328, 329, 330, 331, 372, 373, 375, 452.  
 WAUTIER DE GENLAING, chevalier, 103.  
 WAUTIER DE QUARNAY, 547.  
 WAUTIER DE QUIÉVRAIN, chevalier, 482.  
 WAUTIER dit LE BORGNE, chanoine de Soignies, 46.  
 WAUTIER DU BOIS-DE-HAINE. — *Voy.* WAUTIER DE BOIS-DE-HAINE.  
 WAUTIER LESTRUNE, 372.  
 WAUTIER LESTRUVE, chevalier, 526.  
 WEREIL DE WELIN, 547.  
 WERIS DE SAINT-JAKÈME, 135.  
 WERNHER, archevêque de Mayence, 517. — Son sceau, 517.  
*Werricus*, diacre, religieux de Saint-Aubert, à Cambrai, 477.  
 WERY DANICH, prévôt de Mons, 619, 620, 621.  
 WERY LE BÈGHE DE MONTAY, 330, 372.  
 WIBIERT LE CRESPE, 316.  
 WILLARD D'ESCAUDUEVRE, chapelain, 724.  
 WILLAUME, fils de Sohier, 252.  
 WILLAUME CROKIEL, mesureur de messire d'Enghien, 412.  
 WILLAUME DE THELINGHE (la demoiselle), 263.  
 WILLAUME LE PANEEL, 600.  
 WILLAUME LI VAASSERES, échevin d'Arras, 722.  
*Willelmus (Arnoldus)*, 4, 26.  
*Willelmus dictus l'App.*, 656.  
 WILLEM, filleul du comte Guillaume de Hainaut, 797.  
 WILLEMET DE CASTIAUS, 351.  
 WILLEMINS DE SENS, 545.  
 WILLEMONT, fils de Thierry Moriaul, de Geneffe, 181.  
 WILLIAUME VAKE, 644.  
 WILNOWE (le comte de), 513.  
 WINTI (la dame de), 508.  
 WINTY (de). — *Voy.* RASSE.  
 WIRIONS DE MARCHE, 547.  
 WIRTEBURG (le comte de), 514.  
 WISTASSES, sires dou Rucs. — *Voyez* EUSTACHE, sire du Rœulx.  
 WOLFARS DE BERSELE, sire de le Vère, 60.  
 WOLFART DE GHISTELLES, chevalier, 312, 346, 404, 405.

## Y.

- YEUWAINS DE VAERNWICH, bailli du comté d'Alost, 442, 443, 444, 448.  
 YOLENDE, femme *cayemarières* de Raould de Clermont, 548.  
 YOLENDE D'OTTRE, femme du seigneur de Montigny, dame d'Escaillemont et de Gameraige, 270, 276, 280.  
 YSABEAU DE LE RUELLE, 180.  
 YVRENIEL ou YVRENIAUS. — *Voy.* GILLES.

## TABLE DES NOMS DES LIEUX.

### A.

- Abbaye (roye del)*, 398.  
*Abrachœl* (pré), à Cuesmes, 106.  
 ABSCON (*Ascons*), commune du département du Nord, 33.  
 ACREN (*Acre*, *Acrène dalés Grannont*, *Acrinia*), commune de la province de Hainaut, 214, 493, 494.  
*Adesartum*, 475.  
*Agaise*, 282.  
 AGIMONT, commune de la province de Namur, 547.  
 AIBES, commune du département du Nord. — Ses seigneurs, *voy.* GILLES, sire d'Aibes, à la table des noms des personnes.  
 AILLY (château d'), 549.  
 AIX-LA-CHAPELLE (*Ais en le Capielle*), ville de Prusse, 42, 44, 45, 219, 510.  
 ALLAIN (*Alaing*, *Aleng*), dépendance de la ville de Tournai, 72, 533.  
 ALLEMAGNE (empire d'), 124, 794.  
 ALLEMAGNE (les armes d'), 758.  
 ALLEMAGNE (les empereurs ou rois d'), 219, 302, 310, 311, 313, 314, 450, 508, 553, 580, 583, 584. *Voy.* FRÉDÉRIC I<sup>er</sup>, FRÉDÉRIC II, GUILLAUME, HENRI IV, HENRI VII, LOTHAIRE, LOUIS IV, MAXIMILIEN, OTHON, PHILIPPE, RICHARD, RODOLPHE.  
*Almekierke*, 382.  
 ALNE (abbaye d'), 765, 778. — Ses abbés, *voy.* GERVAIS.  
 ALOST (ville et comté d'), dans la Flandre orientale, 45, 46, 123, 125, 308, 309, 338, 508, 510, 511, 512, 514, 516, 517, 519, 520, 521, 522, 783, 784.  
 AMERS en Hollande, 339, 340.  
 AMIENS, chef-lieu du département de la Somme. — Son bailli, 40.  
 ANCHIN (abbaye d'), 653, 655.  
 ANDERSTAT, château près de Lierre, 60.  
*Angheren*, 284.  
 ANGLETERRE (le roi d'), 284, 743. — *Voy.* ÉDOUARD III.  
 ANGLETERRE (le royaume d'), 466, 705, 759.  
*Angy* (la planche d'), 73, 533.  
 ANICHE (*Anith*), commune du département du Nord, 169, 725, 726.  
 ANTOING, ville de la province de Hainaut. — Son église, 765. — Ses seigneurs, 591; *voy.* GUYON DE FLANDRES, HENRI D'ANTOING.  
 ANVAING, commune de la province de Hainaut, 363.  
*Anvaine*, 546, 547.  
 ANVERS (*Anwers*), chef-lieu de la province qui porte son nom, 750, 751.  
 ANZIN (*Ansaing*), commune du département du Nord, 288, 289, 305, 307, 529, 804. — Les d'Ansaing, *voy.* ADAM.  
 ARBRE, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* OSTON.  
 ARNHEM (*Arnen*), chef-lieu de la Gueldre, 199.  
 ARRAS, ville de France, 165, 555, 557, 558, 696, 705, 788, 795. — Son évêque, 262, 299, 303. *Voy.* ANDRÉ. — Abbaye de Saint-Vaast, 776.  
 ARTOIS (l'). — Sa monnaie, 480. — Ses comtes, *voy.* ROBERT.  
 ARVILLE, commune de la province de Luxembourg, 538, 539, 540, 545.  
 ASQUILLIES (*Ausquillies*), commune de la province de Hainaut, 278, 282, 617.  
*Assonc* (terre), 614, 615.  
*Assoutleville* (le puits), 614.  
 ATH, ville de la province de Hainaut, 126, 127, 143, 285, 286, 378, 379, 599, 650, 701, 765, 837, 839, 840. — Ses incendies, 839, 840. — Ses tisserands, 839. — Ses lombards, 463, 464, 636, 701, 763. — Sa châtellenie, 715. — Ses châtelains, *voy.* JEAN DE HARCHIES, MATHIEU LE KEUT. — Ses mayeurs, *voy.* COLARD HARDIT. — Inventaire des chartes d'Ath, 839. — Abbaye du Refuge, 285.  
 ATHIES (*Aties*), commune du département du Pas-de-Calais, 549.

AUBENTON (*Aubenton en Thiérascce*), commune du département de l'Aisne, 199.  
 AUBERCHICOURT (*Aubrecicort*), commune du département du Nord, 169.  
*Aubrelues*, 546.  
 AUBRY (*Aubri*), commune du département du Nord, 22.  
 AUDENARDE, ville de la Flandre orientale, 326. — Son château, 326. — Ses seigneurs, *voy.* GUILLAUME DE MORTAGNE, JEAN. — Les d'Audenarde, 98, 325, 432, 433, 434; *voy.* ARNOULD, GUI, ISABELLE, MARIE.  
 AULNOI (*Ausnoit*), commune du département du Nord, 367, 530, 566. — Les d'Aulnois, *voy.* HELLIN, WAUTIER.  
 AUTRICHE. — Ses archiducs, *voy.* MAXIMILIEN et PHILIPPE.  
 AUXERRE (*Auchaire*), chef-lieu du département de l'Yonne, 588, 791.  
 AVE, village de la province de Namur, qui avec celui d'Auffe forme la commune d'Ave-et-Auffe, 546.  
 AVESNES, ville du département du Nord, 143, 144, 145, 146,

147, 148, 172, 173, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 349, 350, 485, 528, 779, 787, 797. — Ses seigneurs, *voy.* GUI, GUILLAUME et HUGUES DE CHATILLON. — Les d'Avesnes, *voy.* BAUDUIN; BOUCHARD; GAUTIER; GUILLAUME, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise; GUILLAUME D'AVESNES; JACQUES; JEAN D'AVESNES, fils de BOUCHARD; JEAN II D'AVESNES, comte de Hainaut; MARGUERITE, femme de Robert d'Artois; HUGUES DE CHATILLON. — Ses prévôts, *voy.* GILLION DE SERAIN, PIERON DE SEPTENAY.  
 AVIGNON, chef-lieu du département de Vaucluse, 92, 243, 680, 681, 744, 746.  
*Avignon (pire à)*, à Quaregnon, 23.  
 AVRANCHES, ville de France. — Son évêque, 83, 84.  
*Aybtzwingart* (vignoble dit), 436.  
 AYMERIES (*Aymmerie*), commune du département du Nord, 96, 97, 99, 100, 108, 343, 350, 354, 739. — Son château, 350. — Ses châtelains, *voy.* JEAN.

## B.

BAGENRIEUX (*Bagenrieu, Baiurriu*), hameau de Neufville, 475, 776.  
*Bailleul*. — *Voy.* BELŒIL.  
*Baissehan*, 348.  
*Baisiien (pire et pré)*, 530.  
 BAMBERG, ville de Franconie. — Son évêque, 513.  
 BARBENÇON, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, 722, 740, 741; *voy.* JEAN.  
 BASSE-HESTRE, dépendance de Fayt-lez-Seneffe, 291, 292.  
*Baudeghem, Beudeghem*, 400.  
 BAUDIGNIES (*Biaudignies*), commune du département du Nord, 438. — Ses seigneurs, *voy.* GILLES LE LIMOGÉ.  
 BAUDOUR, commune de la province de Hainaut, 410, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 418, 421, 422, 423, 424. — Ses seigneurs, *voy.* GÉRARD DE JAUCHE. — Les de Baudour, *voy.* COLARD, JEAN.  
 BAUDOUR (bois de), 422, 424, 425.  
*Baudour* (courtil), 615.  
 BAVAY, ville du département du Nord, 589, 746, 763, 765. — Les de Bavay, *voy.* JEAN.  
 BAVIÈRE. — La maison de Bavière, *voy.* ALBERT, GUILLAUME et MARGUERITE.  
 BAVISIAU (*Bauvisiel*), hameau de la commune d'Obies, 765.  
 BELLECOURT (*Bièlecourt*), commune de la province de Hainaut, 291, 292.  
 BEAUFORT (*Biaufort*), commune du département du Nord, 349.  
*Beaulieu lez-Valenciennes*, 348.

BEAUMONT (*Biaumont*), ville de la province de Hainaut, 107, 352, 587, 590, 788. — Son château, 775. — Son châtelain, 591. — Ses seigneurs, *voy.* BAUDUIN D'AVESNES, JEAN DE HAINAUT. — Ses châtelains, *voy.* BAUDUIN, GHISLAIN. — Couvent des Jacobines, 346.  
 BEAURIEUX (*Biaurieu*), commune du département du Nord, 348. — Ses seigneurs, *voy.* FLORENT DE BEAUMONT.  
 BEAUVAIS (*Beluacum*), chef-lieu du département de l'Oise, 564.  
*Becoyscl*, 789.  
*Belei ou Bollei*, 545.  
 BELLAING (*Bielaing*), commune du département du Nord, qui faisait autrefois partie de l'Ostrevant et de la prévôté de Bouchain. — Ses seigneurs, *voy.* THIERRI DU CHASTELER.  
 BELLIGNIES (*Bieleignies*), commune du département du Nord, 765.  
 BELŒIL (*Bailleul, Baillael*), commune de la province de Hainaut, 328, 329, 573. — Son château, 331. — Ses seigneurs, *voy.* JEAN DE CONDÉ.  
 C'était autrefois une pairie du comté de Namur.  
*Bérengercamp*, 398.  
*Berghesies*, 473, 474.  
 BERG-OP-ZOOM (*Berghes*), ville des Pays-Bas, 764.  
 BERLAER, commune de la province d'Anvers. — Ses seigneurs, *voy.* JEAN.  
 BERLAIMONT (*Bierlainmont*), bourg du département du Nord, 530. — Ses seigneurs, *voy.* GILLES, HENRI.  
*Berlainmont* (bois de), 318.

- BERMERAIN** (*Bermeraing*), commune du département du Nord, 466, 438.
- BERMERIES** (*Biermeries*), commune du département du Nord, 765.
- BERSILLIES** (*Bierchillies*), commune du département du Nord, 350.
- BERTAINT**, faubourg de la ville de Mons, 406.
- Bertain-Crois*, 298.
- BERTRIX** (*Berthreis*), commune de la province de Luxembourg, 543.
- BETTRECHIES**, commune du département du Nord. — Ses seigneurs, *voy. GILLES DE ROISIN*.
- BIÈVÈNE** (*Bievèrène*), commune de la province de Hainaut, 249.
- BINCHE** (*Binch*), ville de la province de Hainaut, 10, 33, 92, 94, 129, 185, 222, 339, 418, 420, 422, 425, 505, 544, 587, 588, 591, 594, 595, 599, 631, 722, 751, 765, 766, 778, 791. — Son prévôt, 589, 590. — Son château, dit la Salle du comte, 94, 418, 422, 505. — Son châtelain, *voy. HENRI*. — Son église de Notre-Dame, 92. — Son héguinage, 505. — La fontaine du château, 94. — Les DE BINCHE, *voy. ABRAHAM, BARBE*.
- BINCHE** (allouet de), 222.
- BINCHE** (bois de), 228.
- Binchois* (piré), 407.
- BLAREGNIES**, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy. ALARD*.
- BLATON**, commune de la province de Hainaut, 438, 459, 495, 206, 207, 211, 212, 310, 333, 334, 336, 467, 469.
- BLAUGIES** (*Blaugies*), commune de la province de Hainaut, 765.
- Bobbette* (piré de le), 614.
- BOHAIN** (*Bohaign*), commune du département de l'Aisne, 499.
- Boimerin*, 537.
- BOIS-DE-LESSINES** (*Bos de Lessines*), commune de la province de Hainaut, 802.
- BOIS-D'HAINNE** (*Bos-de-Haynne*), commune de la province de Hainaut, 328, 452. — Les de Bois-de-Haynne, *voy. HUON, LOUIS*.
- BOIS-LE-DUC** (*Bos-le-Duc*), chef-lieu du Brabant hollandais, 750, 751.
- BOIS-SEIGNEUR-ISAAC** (*Bos-Signeur-Isaac*), village de l'ancien Hainaut, act. de la province de Brabant, 358.
- Boissière* (bois de la), 351.
- BOXX** (*Bonne sour le Rin*), 50, 199.
- BOXXE-ESPÉRANCE** (abbaye de), 591, 600, 765. — Ses abbés, *voy. PHILIPPE*.
- Borgies*, 457.
- Bornesse*, 75.
- Bos* (maison dou), 662.
- Bos-Nostre-Dame*, 802.
- BOUCHAIN** (*Bouchaing*), ville de l'ancien Hainaut, actuel-  
lement du département du Nord, 29, 30, 31, 169, 230, 793. — Son château, 40. — Ses châtelains, *voy. JACQUES DU SART*.
- BOUCHENEUL** (*Boucegnuel*), hameau de Bouchain, 469.
- BOUCNIES** (*Buignies*), commune de la province de Hainaut, 278, 284, 282.
- BOULLON** (*Boullon, Buillon*), ville de la province de Luxembourg, 343, 531, 532, 537, 538, 539, 544, 543, 544. — Son château, 531, 532. — Le prieur de Bouillon, 532.
- BOURGOGNE**. — Ses ducs et duchesses, *voy. MARGUERITE, MARIE et PHILIPPE*.
- Boursines*, 545.
- Deux localités de la province de Namur portent les noms de Boursigne-Neuve, Bourseigne-Vieille.
- BOUSIES**, commune du département du Nord. — Ses seigneurs, 312; *voy. WAUTIER DE BOUSIES*.
- Boussière* (le), 222. — La Buisnière?
- BOUSSOIS** (*Bonsoit dalés Reighegnies*), commune du département du Nord, 765.
- BOUSSOIT**, commune de la province de Hainaut, 314, 328, 371, 372, 451, 452. — Son château, 314. — Ses seigneurs, 761, *voy. JEAN SAUSSET, SAUSSÉS*.
- Boussoit* (rivière de), 838.
- BOUSSU** (*Boussu*), commune de la province de Hainaut, 373, 608.
- Elle était jadis l'une des pairies du comté de Namur. — Ses seigneurs, *voy. BAUDUIN DE HENIN*.
- BRABANT** (duché de), 202, 252, 357, 382, 392, 393, 394, 395, 572, 676, 677, 689, 748, 751, 840. — Ses bonnes villes, 675, 691. — Les ducs de Brabant, 299, 300, 301, 313, 314, 332, 690, 735, 736, 780, 805; *voy. HENRI, JEAN I, JEAN II, JEAN III*.
- BRACKEL** (*Bracle*), dépendance de la commune de Laethem-Saint-Martin (Flandre orientale), 493.
- Braibant* (le), 297.
- BRAINE-L'ALLEUD** (*Brayne-l'Aluech*), commune de la province de Brabant. — Son église de Saint-Étienne, 769.
- BRAINE-LE-CHATEAU** (*Brayne-le-Castel*), commune de la province de Brabant, 357.
- BRAINE-LE-COMTE** (*Brayne-le-Comte*), ville de la province de Hainaut, 59, 60, 695, 763, 765. — Ses châtelains, *voy. GUILLAUME DE BRAINE, JEAN LE COUSTRE*. — *Ploich*, 449, 771; sa charte-loi, 768, 769, 770.
- Brais* (le bois des), 402.
- BRAS**, commune de la province de Luxembourg, 540, 546.
- BRAY**, commune de la province de Hainaut, 765, 797. — Son mayeur, 591.
- Foy. ESTINNES-AU-VAL*.
- BREDA**, ville du Brabant hollandais, 202, 840.
- Breuse* (bois de), 72, 533.
- BRIE** (*Briie*), ancien pays dont une partie était du gouvernement de Champagne, 689, 690, 691, 692.
- BRICCH** (*Brouke*), village de l'ancien duché de Juliers, 741.

*Broqueroie* (forêt de), 445, 475.  
*Bruc*, 297.  
*Bruechieul* (pré en), 104.  
*Brueil*, 348.  
 BRUGELETTE, commune de la province de Hainaut. — Les de Brugelètes, *voy.* COLARD.  
 BRUGES, chef-lieu de la Flandre occidentale, 429, 332, 587, 779, 804.  
 BRUGGEN (*Brughen*), village de l'ancien duché de Juliers, 744.  
 BRULLE, commune du département du Nord, 169.  
*Bruisle*, 615, 626, 627, 628, 629.  
*Brulu*, 605, 606.

*Brunel* (courtil), 644.  
 BRUXELLES (*Brousselles*, *Broussielle*, *Brusselles*), capitale du royaume, 464, 500, 689, 690, 691, 692, 750, 751, 753, 754, 780, 804, 840. — Son sceau, 690. — Son châtelain, *voy.* JEAN, seigneur de Marbais.  
*Buat*, 348.  
*Buef* (*perier le*), à Quaregnon, 23.  
*Buffle* (vivier du), 699.  
*Burget* (le), à Maubeuge, 391.  
 BUSIGNY (*Busegnies*), commune du département du Nord, 318, 319. — Ses seigneurs, *voy.* GILLES.  
 BUVRINNES (*Duverines*), commune de la province de Hainaut, 222.

## C.

*Caisne* (au), *deseure Norchin*, 278, 281.  
 CAMBRAI (*Cameracum*), ville du département du Nord, 425, 491, 233, 299, 303, 308, 314, 312, 324, 336, 337, 338, 383, 506, 613, 639, 724, 767, 780. — Sa monnaie, 638. — Son évêché, 424, 233, 236, 321, 501, 502, 504, 609, 613, 638, 639, 723, 774, 777, 784. — Son chapitre de Notre-Dame, 325, 376, 377, 397, 435, 444, 442, 486, 723, 724. — Abbaye de Saint-Aubert, 476, 766; ses abbés, *voy.* HERBERT. — Église de Saint-Géry, 766. — Église du Saint-Sépulcre, 763, 766, 779. Ses abbés, *voy.* GÉNARD. — L'official de Cambrai, 552. — Les évêques de Cambrai, *voy.* ENGUERRAN, GUI, GUILLAUME, JEAN, NICOLAS, PIERRE.  
 CAMBRÉSIS (le), 424, 638, 639, 767, 774, 777, 803.  
 CAMBRON (abbaye de), 378, 379, 380, 766. — Ses abbés, *voy.* JEAN.  
 CANTAING, commune du département du Nord, 450, 451. — Ses seigneurs, *voy.* MARIE.  
 CANTORBERY, ville d'Angleterre. — *Voy.* *Saint-Thomas de Canturbride*.  
 CAPELLE (*Capielle*), commune du département du Nord, 438.  
*Capillon-Mont*, 363.  
*Capillon* (pré), à Cuesmes, 406.  
 CARNIÈRES, commune de la province de Hainaut. — Les de Carnières, *voy.* GOSSUIN, JEAN, ROBERT.  
*Carpetresses* (fontaine les), à Cuesmes, 405, 408.  
 CASTEAU (*Castel*), commune de la province de Hainaut, 475. — Les de Castiel, *voy.* COLARD.  
*Castillon* (lieu dit), à Quaregnon, 23.  
 CATEAU (*Castiel en Cambrésis*), commune du département du Nord, 239.  
*Catwoude*, 99.  
*Caufontaine*, 435.  
*Caufours* (les), 278, 281.  
 CERFONTAINE (*Sierfontaines*), commune du département du Nord, 390.

*Cevigney*, 545, 546.  
 CHALONS-SUR-MARNE, chef-lieu du département de la Marne. — Son évêque, 779.  
 CHAMPAGNE (*Champaingne*), ancienne province de France. — Ses foires, 648, 689, 690, 691, 692.  
 CHAMPLON (*Camplon*), commune de la province de Luxembourg, 546.  
*Chanteraine*, 506.  
*Charlier* (*trau*), à Cuesmes, 104, 105.  
*Chasteler* (manoir du), à Bouchain, 793.  
*Chastillon-sur-Haine*, 305, 307.  
 CHAUFFOURS (*Cauffours*, *Causfours*), village acquis par la ville de Tournai, 72, 532, 533.  
 CHAUNI (*sour-Oize*), ville du département de l'Aisne, 789.  
*Chavetinghes*, 427.  
*Chavigney*, 545.  
*Chevigney*, 546.  
*Chevigny*, 785.  
*Chevigni*, 231, 232.  
 CHIÈVRES (*Chierve*, *Chirve*, *Cirve*), ville de la province de Hainaut, 78, 79, 535, 599, 763, 765, 795.  
 CHIÈVRES (forêt de), 597.  
 CHIMAY, ville de la province de Hainaut, 588, 591. — Ses seigneurs, *voy.* JEAN DE CROY.  
 CHIN, village de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* GILLES.  
 CHINY, commune de la province de Luxembourg. — Ses comtes, *voy.* ERNOUL, LOUIS.  
*Cidenel* (ban de), 546.  
 CINEY (*Cieni*), commune de la province de Namur, 547.  
 CIPLY, commune de la province de Hainaut, 278. — Ses seigneurs, *voy.* POURE.  
 CLERVAUX (abbaye de). — Son abbé, 223, 246, 285, 286; son sceau, 285. *Voy.* JEAN.  
 CLUNI, ville de France, qui avait une célèbre abbaye de bénédictins. — Ordre de Cluni, 529.

- COLMAR (*Columbaria*), ville d'Alsace, 783.  
 COLOGNE (*Colonia*), 45, 46, 47, 48, 154, 155, 451, 714, 800.  
 — Son archevêque, 582.  
 COMPIÈGNE (*Compiengne*), ville du département de l'Oise, 664, 665, 705, 791, 839.  
 CONDÉ, ville de l'ancien Hainaut, actuellement du département du Nord, 297. — Ses seigneurs, *voy.* GUILLAUME DE BAILLEUL, GUILLAUME DE CONDÉ, HUON DE LEUZE, JEAN. — Ses châtelains, *voy.* ÉVRARD.  
 CONDROZ (le), pays entre la Meuse et l'Ourthe, 537.  
 CONSTANTINOPLE. — Ses empereurs, *voy.* BAUDOIN II.  
 Conte (pré le), 135.  
 CORTENBERG (*Cortenbergh*), commune de la province de Brabant. — Chartes de ce nom, 393, 395.  
 CORVÉE (champs de le), 604, 614.  
 Coulbain (fontaine à), 404.  
 Coullebaix, 110, 112.  
 Courbelette (le), 610.  
 Courtjoye (ruelle de la), à Cuesmes, 104, 106. — Les de le Courtjoye, *voy.* HENRI, JACQUES et JEAN.  
 Couturielle (le), 614.  
 COUVIN, bourg de la province de Namur, 590.  
 CRESPIN, commune du département du Nord, 134. — Son abbaye de Saint-Landelin, 134, 765. — Ses abbés, 288, 290; *voy.* BAUDUIN.  
 CRÈVECŒUR (*Crièveccuer*), dépendance d'Esneux (province de Liège), 125.  
 Crois (le), entre Lessines et Bois de-Lessines, 802.  
 Crois dou bos, à Denain, 131.  
 Croisies-Voies, 404.  
 Crompt-Bornier (le), 278, 281.  
 CROTOY (*Croteium*), ville du département de la Somme, 685.  
 Cuba, 803.  
 CUESMES, commune de la province de Hainaut, 103, 104, 109, 112, 606, 617. — Sa charte, 103 à 110. — Son marais, 105. — Sa maison de la mairie, 107, 109. — Ses seigneurs, 104; *voy.* HENRI DE CUESMES. — Ses mayeurs, *voy.* RADULFUS.  
 Cukeriaumont, 278, 282.  
 CURGIES, commune du département du Nord, 530, 792, 795.

## D.

- Dame Ogelent (Moulines), à Valenciennes, 305, 307.  
 DAMPIERRE, dans le département de la Côte-d'Or. — Ses seigneurs, *voy.* JEAN. — Les DE DAMPIERRE, *voy.* GUI, JEAN.  
 Danczie, 49.  
 Debbelidannum, 4.  
 DELFT, ville de Hollande, 129, 751.  
 DENAIN (*Denaing*), commune du département du Nord, 131, 133. — Son abbesse, 131.  
 DIBBELA ou *Dubla*, 4.  
 Diepte, 49.  
 DIEST, ville du Brabant. — Ses seigneurs, *voy.* GÉRARD.  
 DINANT (*Dynant*), ville de la province de Namur, 221, 588, 589. — Son sceau, 590.  
 DIXMUDE (*Dikemue*), ville de la Flandre occidentale. — Son châtelain, 312.  
 Doaire (rieu du), 618.  
 DONCEEL (*Donceire, Donchère, Donchères*), commune de la province de Liège, 174, 177, 216, 217, 454, 455.  
 DORDRECHT (*Dourdrecht*), ville de Hollande, 82, 129, 185, 209, 751, 752, 800, 804.  
 DOUAI (*Duay, Douay*), chef-lieu d'un arrondissement du département du Nord, 28, 194, 199, 262. — Son bailli, 194. — Son gouverneur, 682, 794.  
 DOUR, commune de la province de Hainaut. — Les DE DOUR, *voy.* BAUDUIN, HÉLUIT et THIERRI DE PRESIEL.  
 DOURLERS (*Doullers*), commune du département du Nord, 96, 97, 148, 235, 238, 345, 351, 352, 354, 460, 739.  
 Dourlers (la haie de), 352.  
 Dreschesterland, *Dresterlant*, 84, 88, 89.  
 DUFFEL, commune de la province d'Anvers. — Ses seigneurs, *voy.* HENRI.  
 Durantsart, 475.  
 DURBUY, petite ville de la province de Luxembourg, 355, 788. — Son château, 355.

## E.

- ÉCAUSSINNES (*Escaussinnes*). — Les d'ESCAUSSINNES, voyez HOSTON.
- Deux communes voisines, à 2 lieues E. de Soignies, portent les noms d'Écaussinnes-d'Enghien et Écaussinnes Lalaing.
- ÉCLAIBES (*Esclabes*), commune du département du Nord. — Ses seigneurs, voy. GÉRARD.
- ÉCOSSE (*Escocce*), 671; ses rois, 779.
- EENAEME, commune de la Flandre orientale, 98.
- ÉLESME ( *Eslemmes*, *Eslenmes* ), commune du département du Nord. — Les d'Eslemmes, voy. ROGER.
- ELLEZELLES (*Elesiele*, *Ellezèle*, *Ellezelle*), commune de la province de Hainaut, 325, 441, 442, 493.
- ELIIGNES-LEZ-FRASNE (*Helignies dalés Frasne*), commune de la province de Hainaut, 597.
- ÉLOGES (*Estouges*), commune de la province de Hainaut, 765.
- ELST, commune de la Flandre orientale, 234.
- EMMERIN (*Amerin*), commune du département du Nord, 653, 654.
- Ende (l'abbaye de Saint-Cornil d'). — Voy. INDEX.
- Ende (la terre d'), 125, 338.
- ENGHIEN, ville de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, voy. ANGHIE (le sire d'), ENGHIE (le sire d'), WAUTIER. — Ses châtelains, voy. GILLES LE MAIEUR DE LEMBEKE. — Les d'Enghien, voy. ARNOULD, ERNOUL, GAUTIER, GÉRARD.
- ENGLEFONTAINE (*Englefontaine*), commune du département du Nord, 765, 793.
- ÉPINLIEU (abbaye d'), près de Mons, 765.
- ERBISŒUL (*Erbisuel*), commune de la province de Hainaut, 475.
- ERE, commune de la province de Hainaut, 33.
- Ermenchicort, 169.
- Ernouville (vivier d'), près de Valenciennes, 687.
- ESCANAFFLES, commune de la province de Hainaut, 297.
- ESCARMAIN (*Esquarmain*), commune du département du Nord, 438.
- Escarp. — Voy. SCARPE.
- ESCAUDAIN (*Escaudain*), commune du département du Nord, 362, 364.
- ESCAUDŒUVRES (*Escaudœvre*), commune du département du Nord, 144, 142, 196.
- ESCAUPONT (*Escaupons*), commune du département du Nord, 363.
- ESCAUT (l'), fleuve, 45, 46, 72, 73, 75, 210, 305, 496, 497, 498, 508, 509, 510, 511, 512, 514, 516, 517, 520, 522, 533, 687.
- Escholliers (*Planque des*), 405.
- Escrisoix (les), 619.
- Eslette (à l'), 614.
- Espine-Poutlueze (lieu dit à l'), 73.
- Espine-Renier, 398.
- Espinette (à l'), dessous Noirchin, 277, 281.
- ESSE, 4, 26.
- Estanke (l'), 390.
- ESTINNES-AU-MONT (*Lestines ou Mont*), commune de la province de Hainaut, 765.
- ESTINNES-AU-VAL (*Lestines ou Val*), commune de la province de Hainaut, 765.
- Ce village et le précédent formaient jadis avec celui de Bray la communauté d'Estinnes et Bray.
- Les DE LESTINNES, voy. *Johannes de Lestinis*.
- ESTINNES ET BRAY, 797.
- ESTRÉES (*Estrées desous le Cauchie*), commune du département du Nord, 350.
- Estrisens (bois dit), 72.
- Estrisois (les), à Jemmapes, 112.
- ETROENGT (*Estreuem*, *Estruem*, *Estruen dalés Sautain*), commune du département du Nord, 59, 60, 234, 237, 238, 367, 383, 384, 385, 485, 506, 530, 763, 765, 778, 781.
- EUGIES (*Ugiies*), commune de la province de Hainaut, 159, 607, 624. — Ses bois, 606, 607.
- Euwillos, 351.
- ÉVREUX, chef-lieu du département de l'Eure. — Ses comtes, voy. LOUIS.
- EYCK (*Eyken-sour-Meuse*), près de Maeseyck (province de Limbourg), 382.
- Eymungdivilr, 426.

## F.

- FAGNOLE (*Fagnoles*), commune de la province de Namur. — Ses seigneurs, voy. HUGUES, HLOX.
- Faisiaux (pont as), 412.
- FAMARS (*Fannars*), commune du département du Nord, 439. — Son châtelain, 439.
- FAUQUEMONT, petite ville du duché de Limbourg. — Son seigneur, 203.
- FAVRI, commune du département du Nord, 233, 235, 236. — Sa chartre, 236.
- Fayau (bois de), à Berelles (département du Nord), 350.
- FAYT-LEZ-SENEFFE (*Fait*, *Fay*, *Fayt dalés le Hestre*), commune de la province de Hainaut, 382, 675, 678. — Sa chapelle Saint-Gilles, 678.

- FÉCHAIN (*Féchain*), commune du département du Nord, 432.
- FEIGNIES (*Fignies*), commune du département du Nord, 310, 336, 467, 469, 526, 785.
- Fellignies, hameau de Neuville, 449.
- FÈMI (*Femicum, Faemy, Fayni, Femm*), dans le département de l'Aisne, 46, 53, 76, 77, 187, 192, 262, 264, 265, 794. — Son abbaye, 187, 192, 193.
- FENAIN (*Fenaing*), commune du département du Nord, 29, 30, 31, 32.
- Ferlongne, 537.
- FÉRON (*Fieron*), commune du département du Nord, 765.
- Feron (taille de), 506.
- FERRIÈRE (-la-Grande, Ferrière-la-Petite), commune du département du Nord (*Ferrières*), 351.
- FILLY (*Fillues*), dépendance de Wibrin. — Son avoué, 547.
- FLAMIERGE, commune de la province de Luxembourg. — Voy. GIVES.
- FLANDRE (comté de), 37, 41, 52, 54, 125, 127, 128, 129, 153, 154, 298, 308, 309, 312, 325, 338, 444, 480, 494, 499, 500, 553, 560, 561, 562, 563, 572, 583, 587, 643, 678, 679, 682, 683, 685, 686, 704, 705, 789, 794, 840. — Ses comtes, 213, 214, 298, 312, 313, 325, 326, 333, 334, 335, 496, 497, 498, 551, 552, 740, 800; voy. BAUDOIN VI, VIII, IX, GUI, GUI DE DAMPIÈRE, LOUIS, LOUIS DE NEVERS, MARGUERITE, PHILIPPE D'ALSACE.
- Flardinghe, 671.
- FLÉNU (*Flenut*), ancienne seigneurie du chapitre de Sainte-Waudru, 604, 614, 617, 618, 619, 620, 621, 622. — Son charbonnage, 617, 618.
- Le Flénu est situé entre Cuesmes, Jemmapes et Quaregnon.
- FLÉNU (ruisseau du), 613.
- Flinet, 762.
- FLOBECQ (*Floberc, Floberch, Floberck, Flobert, Flobierch, Flobiere, Flobiere, Florbert*), commune de la province de Hainaut, 123, 308, 309, 310, 312, 313, 324, 325, 337, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 526, 710, 782, 783, 785, 786. — Sa châtellenie, 123, 448. — Convent des Guillemins, 785, 786.
- FLORENCE, ville d'Italie, (680, 681. — Sa monnaie, 171, 213, 242, 243, 283, 284, 344, 345, 353, 360, 400, 418, 451, 460, 461, 760, 763.
- Florziès, 350.
- Fluwès, 415.
- Fogia, 491.
- Foleya in Leonibus, 786.
- Folie (la), 404.
- FONTAINE-L'ÉVÈQUE, ville de la province de Hainaut, 659.
- FONTENELLES, abbaye, 304, 305, 306, 307, 308, 798, 804. — Ses abbesses, voy. ISABEAU.
- FOREST (*Foriest*), commune du département du Nord, 765.
- FORRIÈRE (*Forières*), commune de la province de Luxembourg, 545, 546.
- FOSSES, ville de la province de Namur, 221.
- Foubiersart (vivier de), 802.
- Fourchière ou Fourssièrre (lc), à Cuesmes, 104, 106, 108.
- FRAMERIES, commune de la province de Hainaut, 106, 107, 110, 607, 624, 765. — Ses bois, 606, 607.
- FRANCE (royaume de), ses rois, ses limites, etc., 37, 39, 46, 49, 51, 53, 56, 129, 130, 153, 185, 186, 188, 191, 193, 195, 212, 227, 297, 299, 303, 310, 311, 313, 314, 333, 383, 464, 492, 550, 552, 553, 556, 559, 580, 586, 593, 664, 693, 694, 704, 727, 728, 767, 794, 840. — Sa monnaie, 81, 294, 727, 728, 763, 787. — Son cométable, 594, 682, 685, 803. — Ses rois, voy. CHARLES LE BEL, LOUIS IX, LOUIS X, PHILIPPE, PHILIPPE LE BEL, PHILIPPE LE HARDI, PHILIPPE LE LONG, PHILIPPE DE VALOIS.
- FRANCFORT (*Franchenfurt, Frankenfort*), ville d'Allemagne, 510, 512, 513, 801.
- Francqs-Maisiaux, 626, 627, 628, 629.
- Frasne, 363. — Les DE FRASNE, voy. CHARLES.
- Frasne (piré du), à Cuesmes, 107, 108.
- FRESNE-SUR-L'ESCAUT (*Frasne-lez-Condé*), commune du département du Nord, 652.
- FRISE (seigneurie de), 21, 41, 43, 44, 45, 46, 49, 123, 124, 128, 129, 182, 224, 225, 300, 704, 705, 748, 805.
- FRONVILLE, commune de la province de Namur, 545, 547.
- FULDE, ville d'Allemagne, qui avait une fameuse abbaye de bénédictins. — Son abbé, voy. *Fuldensis (abbas)*.
- FUMAY, commune du département des Ardennes, 785.
- FURSTENBERG, ville d'Allemagne, 803.

## G.

- GAGES (*Gaiges*), commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, voy. GILLES DE GAGES.
- Gaies, 438.
- Gaise (la), 278, 282.
- Gamapua. — Voy. JEMMAPES.
- GAMERAGE (*Gaumerege*). — Ses seigneurs, voy. JEAN, JEAN DE MONTIGNY, YOLENDE D'OTRE.
- GAND (*Gandavum, Ghund*), chef-lieu de la Flandre orientale, 120, 284, 480, 587, 840. — Les DE GAND, voy. COLARD, JEAN.
- GASCOGNE (*Uasconia*), ancienne province de France, 599, 685.
- GAVRE, commune de la Flandre orientale. — Les de Gavre, voy. MARIE.



GEMPPE. — Voy. JEMMAPES.  
 GEMPPE (Gempdes), commune de la province de Brabant, 208.  
 GEMSTOIT (le), 618.  
 GENLY (Goli), commune de la province de Hainaut, 101, 102, 277, 278, 281.  
 GEREPOTSOSSE, 278, 282.  
 GERTRUYDENBERG. — Voy. MONT-SAINT-GERTRUDE.  
 CHELEIN, 348.  
 CHILLERS (héf des), à Beaufort, 349.  
 CHISSIGNIES (Chusegnies), commune du département du Nord, 763.  
 CHISTELLES, commune de la Flandre occidentale. — Les DE CHISTELLES, voy. WOLFART.  
 CHELIN (Chellin), commune de la province de Hainaut, 110, 547.  
 GIVES (Gieche), dépendance de Ramlerge. — Son avoué, 547.  
 COMMERNIES, village du département du Nord. — Ses seigneurs, voy. GUILLAUME.  
 GORCUM (Chorckem), ville des Pays-Bas, 382.

H.

HACHENBERC (oppidum), 801.  
 HAGENAU (Hagenou), ville d'Alsace, 786.  
 HAIMONAUT (comité de), 21, 24, 28, 38, 39, 46, 53, 59, 81, 96, 128, 129, 143, 144, 148, 149, 154, 155, 156, 157, 158, 167, 172, 173, 183, 184, 187, 194, 197, 202, 208, 213, 215, 227, 229, 233, 254, 259, 261, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 289, 290, 292, 293, 297, 298, 312, 315, 318, 319, 320, 321, 324, 329, 334, 335, 338, 345, 346, 348, 353, 357, 358, 362, 363, 365, 382, 384, 385, 386, 388, 390, 391, 401, 402, 403, 406, 407, 416, 417, 421, 422, 424, 427, 428, 431, 432, 439, 440, 449, 453, 457, 458, 459, 460, 467, 480, 482, 483, 484, 490, 493, 500, 501, 502, 506, 527, 553, 556, 557, 559, 572, 573, 574, 591, 594, 595, 603, 604, 612, 617, 618, 620, 621, 622, 634, 636, 638, 643, 657, 658, 685, 686, 693, 694, 695, 698, 699, 701, 702, 704, 705, 718, 729, 730, 734, 739, 748, 752, 757, 761, 762, 764, 773, 780. — Ses comtes, 7, 8, 9, 10, 77, 153, 233, 234, 235, 262, 312, 313, 314, 324, 325, 326, 332, 340, 379, 380, 454, 455, 486, 487, 488, 489, 504, 505, 529, 530, 610, 611, 622, 623, 625, 628, 683, 684, 685, 768, 769, 800, 802. — Leur hôtel, 191. — Voy. ALIX, AUBERT DE BAVIERE, BAUDOUIN, FERRAND, GUILAUME, GUILAUME DE BAVIERE, JEAN, JEAN II D'AVESNES, JEANNE, MARGUERITE, MARGUERITE DE BAVIERE, MARGUERITE DE BOURGOGNE, THOMAS. — Les de Hainaut, voy. FLORENT, GÉRARD, GUI, GUILAUME, JACQUES, JEAN, JEANNE, MARGUERITE, MARIE, MATRUDE, PHILIPPINE. — Le bailliage de Hainaut, 144, 145, 194, 294, 295, 374, 408, 417, 418, 440, 441, 461, 468, 617, 619, 621, 628, 629. Ses baillis, voy. GÉRARD DE SAUSSER, D'ALSINE, JACQUES DE CAVRE, JEAN BERNIER, JEAN DE CROY, JEAN VILAIN, PIERRE LI JUMAVUS. — Les pairs de Hainaut, 146. — Les offices héréditaires, 481, 482, 483, 484. — Le sénéchal, 741. — Le conseil de Hainaut, 617, 622, 625. — Les villes franches, 803. — Les états, 840. — Les monnaies de Hainaut, 636, 637, 647, 782, 764, 765, 790, 805. — Les hospitaliers de Hainaut, 766. En tête du tome V de ses *Annales*, le Cercle archéologique de Mons a publié une *Bibliographie de l'histoire du Hainaut*, par M. Jules Delcourt. Nous y renvoyons les personnes qui s'occupent de recherches historiques sur la province ou sur des localités du Hainaut.  
 HAINAUT (pré de monseigneur de), 105.  
 HAINE (Saint-Pierre), commune de la province de Hainaut, 291, 292.  
 HAINE (la), rivière de la province de Hainaut, 110, 112, 412, 603. Elle était autrefois navigable de Jemmapes à Condé, où elle se jette dans l'Escaut. — Voy. TROUILLE.  
 HAISREY (le), à Jemmapes, 112.  
 HAL, ville de l'ancien Hainaut, actuellement de la province de Brabant, 250, 251, 252, 254, 256, 257, 258, 260, 261, 266, 267, 268, 269, 271, 275, 276, 280, 765, 805. — Ses baillis, voy. GUILAUME COTTEREAUS, GUILAUME dit COTERIEL.  
 HAL (bois de), 258, 259, 260, 261, 357.  
 HAL (la bruyère de), 357.

- Hamiel dalés Haussi*, 364.
- HANEFFE, commune de la province de Liège, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 216, 217, 219, 454, 455, 456. — Ses seigneurs, *voy.* JEAN.
- Hanonia*. — *Voy.* HAINAUT.
- HANTES, village qui avec le hameau de Wiheries forme la commune de Hantes-Wiheries (province de Hainaut), 473, 474.
- HARCHIES, commune de la province de Hainaut, 138.
- HARGNIES (*Haregni*), commune du département du Nord, 345, 349, 354.
- HARLEBÈKE, commune de la Flandre occidentale. — Ses seigneurs, *voy.* WAUTIER.
- HARLEM, ville de Hollande, 129, 211, 751, 803, 804.
- HARMIGNIES (*Harmigni*), commune de la province de Hainaut, 765.
- Hasencort*, 169.
- HASNON, commune du département du Nord, 787. — Son abbaye, 131, 475, 776, 787. Ses abbés, *voy.* HUCUES, JEAN.
- HASPRES (*Haspre*), commune du département du Nord, 763, 777, 807.
- HASSELT, chef-lieu de la province de Limbourg, 342, 343.
- HAUBOURDIN, commune du département du Nord, 655.
- Haute-Court*, 626.
- HAUSSY, commune du département du Nord. — *Voy.* *Hamiel*.
- HAUTMONT (l'abbaye d'), 143, 145, 390, 741. — Ses abbés, *voy.* CLARENBAUD.
- HAVELUX, commune du département du Nord, 288.
- HAVINNES, commune de la province de Hainaut, 73.
- HAVRÉ (*Havrec*), commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* GÉRARD D'ENGIEN. — Les D'HAVRÉ, *voy.* JEAN.
- Hedynzie*, 496, 497, 498.
- HEFFEN, commune de la province d'Anvers, 58, 63, 64, 80.
- HEIGNE (*Hugne*), dépendance de Jumet (Hainaut), 573.
- HELLEBECQ (*Hélebèke*), commune de la province de Hainaut, 765.
- HERBIÈRES (*Harbières*), à Baudour, 412.
- Herbipolis*. — *Voy.* WURTSBOURG.
- HÉRIMEZ, hameau de Brugelette. — Ses seigneurs, *voyez* JEAN DE GAVRE.
- HERKENRODE (l'abbaye d'), 120.
- HERQUEGIES (*Hergniisies*, *Hierquesies*), commune de la province de Hainaut, 457.
- Hersbrech*, 400.
- HÉVER (*Haeuer*, *Hauere*), commune de la province de Brabant, 58, 63, 64, 80.
- HEYDE (*Heyden*), dépendance de Heyst-op-den-Berg, 58, 63, 64, 80.
- Heydenzee*, 75.
- HEYST-OP-DEN-BERG, commune de la province d'Anvers, 43.
- Hierbeprée*, 73.
- Holdoix* (pont), 619.
- HOLLANDE (comté de), 21, 43, 44, 45, 46, 59, 81, 123, 124, 127, 128, 129, 154, 182, 202, 225, 300, 382, 450, 496, 497, 498, 499, 577, 693, 695, 698, 704, 705, 748, 779, 782, 783, 805. — Sa monnaie, 4, 26. — Ses comtes, *voy.* FLORENT, GUILLAUME, JEAN.
- Voy.* *Westfrise*, *Zuyt-Hollandia*.
- HOMBECK (*Hombcke*), commune de la province d'Anvers, 58, 63, 64, 80.
- HON (*Hom*), commune du département du Nord, 405, 765.
- Hou* (bois de), 404.
- Houtwouderambocht*, 84, 88, 89.
- HORNAING, commune du département du Nord, 288.
- HORNU (*Hornut*), commune de la province de Hainaut. — Les DE HORNU, *voy.* *Egidius*.  
C'était à Hornu que les comtes de Hainaut tenaient leurs plaids en plein air.
- HORRUES (*Horues*), commune de la province de Hainaut, 478.
- Hostes* (tenance des), à Jemmapes, 619.
- HOUDAIN (*Houdaing*), commune du département du Nord, 32, 765. — Ses seigneurs, *voy.* NICHOLAS.
- Houdeconprayel* (le chêne de), 73.
- HOUFFALIZE (*Hufalize*), commune de la province de Luxembourg. — Son seigneur, 325.
- HOOREBEKE-SAINT-CORNELLE (*Horonbeke*), commune de la Flandre orientale, 493.
- HOUX. — *Voy.* POILVACHE.
- HOVES, commune de la province de Hainaut, 776. — Les DE HOVES, *voy.* THIERRI.
- Hoybierghe* (le), 802.
- Hubermont*, 573.
- Humont*, 545, 546.
- Hunaut-Val*, près de Tournai, 72.
- Hurtebise* (maison de), 351, 353.
- Huwegnies*, 763.
- HUY (*Hoyun*), ville de la province de Liège, 120, 588, 589. — Son sceau, 539.
- HYON, commune de la province de Hainaut. — Les de Hyon, *voy.* HEART.

## I.

IGNY (*Ygny*), commune du département de la Marne. — Son abbaye, 195.

INDEN (l'abbaye d'), 493.  
*Insula*, *Insule*. — *Voy.* LILLE.

## J.

*Jauche* (maison de), à Valenciennes, 350.

JEMMAPES (*Ganapia*, *Gemappes*, *Jemappes*), commune de la province de Hainaut, 110, 275, 277, 278, 280, 281, 282, 414, 604, 607, 614, 618, 619, 620, 624, 626, 765. — Sa charte, 110 à 113. — Ses bois, 606, 607. — Ses mayeurs, *voy.* JEAN LEGRIS. — Les DE JEMMAPES, *voy.* HENRI.

JENEFFE (*Geneffe*), commune de la province de Liège. — Ses seigneurs, *voy.* GUILLAUME, châtelain de Wareme.

JEUMONT, commune du département du Nord, 349.

*Joncquoit* (*le*), à Cuesmes, 104, 106, 107.

*Jovenin* (courtil), 613.

JULIERS (comté de), 298, 302, 355. — Les comtes de Juliers, *voy.* GÉRARD, GUILLAUME.

*Julisartum*, 475.

JURBISE (*Jourbise*), commune de la province de Hainaut, 78, 79.

*Jusainne-Ville*, 537.

## K.

KAIN (*Kayn*), commune de la province de Hainaut, 493, 494.

*Kcnaste*. — *Voy.* QUENAST.

*Kenmerlant*, 300.

*Keuayfossel*, 530.

*Kiéverainq*. — *Voy.* QUIÉVRAIN.

## L.

LAGNI (*Lagni-sour-Marne*, *Laigni-seur-Marne*, *Laigni-sour-Marne*), 39, 40, 41.

LA HAMAIDE (*Hameyda*, *La Hamède*), commune de la province de Hainaut, 327. — Ses seigneurs, *voy.* ERNOUL, JEAN.

LA HAYE (*Le Haye en Hollande*), 674.

LALAIN (*Lalain*), commune du département du Nord, 262.

*Lambrechies* (lieu dit), à Quaregnon, 23.

LAMERIES, commune du département du Nord, 765.

LANDREGIES (*Landercies*), ville de l'ancien Hainaut, actuellement du département du Nord, 233, 234, 235, 236, 237, 485. — Son château, 236. — Sa charte, 236. — Ses seigneurs, *voy.* JACQUES.

*Langhedike*, 84, 88, 89.

LANQUESAINT (*Lenghessain*), commune de la province de Hainaut, 765.

*Lanzetun*, 435.

LAON, ville de France, 480, 760, 791. — Sa loi, 173. — Son évêque, 186, 187, 188, 191, 192, 193.

LA ROCHE, petite ville de la province de Luxembourg, 546. — Son ancien comté, 355, 788.

LAROUILLIES (*le Roullie*), commune du département du Nord, 765.

LAVAL, dépendance de la commune de Tillet, province de Luxembourg, 545.

LEEST, commune de la province d'Anvers, 53, 63, 64, 80.

LEEUV-SAINTE-PIERRE (*Lewes*), commune de la province de Brabant, 750, 751.

*Le Hede*. — *Voy.* HEYDE.

LEMBECQ (*Lembeke*), commune de la province de Brabant, 202.

LENS, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* EUSTACHE, GÉRARD, sire de Rassenghien, etc., HUGUES DE LENS. — Couvent des Trinitaires, 449.

LESSINES (*Lessignes*), ville de la province de Hainaut, 125, 308, 309, 310, 312, 313, 324, 325, 337, 430, 431, 432, 433, 434, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 526, 710, 783, 802. — Son hôpital, 448. — Sa châtellenie, 125, 447.

M. Th. Lesneucq vient de publier une intéressante *Histoire de Lessines* (Tournai, 1873, in-8°, 236 pages).

*Lesterins*, 545.

LESTINES. — *Voy.* ESTINNES.

*Lestrins*, 546.

*Lestestrins*, 547.

LEUZE, ville de la province de Hainaut, 297, 591, 787. — Ses seigneurs, *voy.* HUON DE SAINT-POL.

*Lewenich*, 302.

*Lewes*. — *Voy.* LEEUV-SAINTE-PIERRE.

LEYDEN, ville de Hollande, 129, 751.

LIEDEKERKE, commune de la province de Brabant. — Son château, 780. — Les DE LIEDEKERKE, *voy.* AR., GÉRARD, HENRI, JEAN, PHILIPPE, RASSE.

- LIÈGE, chef-lieu de la province de ce nom, 65, 134, 135, 174, 216, 217, 219, 220, 588, 589, 680. — Son sceau, 589. — Son évêché et ses évêques, 65, 81, 135, 179, 203, 217, 219, 220, 298, 311, 343, 538, 540, 544, 543, 553, 586, 588, 590, 636, 637, 658, 660, 676, 677, 678, 680, 775; voy. ADOLPHE, HENRI. — Sainte-Marie et Saint-Lambert, 174, 216, 220, 454. — Les hommes de la *Cysec-Dieu*, 176, 216, 217, 220, 454, 456. — Chapitre de Saint-Lambert, 588.
- M. Stanislas Dormans, actuellement conservateur des archives de l'État, à Namur, a publié : en 1867, *Les seigneuries allodiales du pays de Liège*, in-8°, 165 pages, et en 1871, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, in-8°, 414 pages. Ce sont deux volumes précieux pour les personnes qui s'occupent de recherches sur l'ancien pays de Liège.
- Li Espée*, 326.
- LIÉSSIES, commune du département du Nord, 172, 234, 238. — Son abbaye, 143, 145, 172, 234, 238, 766.
- LIEU-SAINT-AMAND, commune du département du Nord, 230, 364, 600.
- LIGNE, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, 346; voy. FASTRÉ, MICHEL, WAUTIER.
- Ligny* (le piré de), 73.
- LILLE (*Insula*, *Insulae*), chef-lieu du département du Nord, 430, 559. — Son sceau, 430. — Sa châtellenie, 54. — Son bailli, 194. — Son prévôt, 602.
- LIMBOURG (duché de), 748.
- LOBBES, commune de la province de Hainaut, 474, 591. — Son abbaye, 473, 474, 730, 733. Son sceau, 473. Ses abbés, voy. JEAN. — Les de Lobbes, voy. BAUDUIN, COLAND, JEAN et PIERRE.
- MM. Lejeune et Vos ont consacré à l'abbaye de Lobbes d'intéressants travaux qui ont paru sous ces titres : *L'ancienne abbaye de Lobbes* (dans les Annales du Cercle archéologique de Mons, t. II); *Lobbes, son ab-*
- baye et son chapitre.* (Louvain, 1865, 2 tomes in-8°.)
- Lonc-Boyet*, 131.
- Loncbus* (lieu dit au), 73.
- LONGCHAMPS, 643.
- Longum campum in Leanby*, 643.
- LOON, commune du département du Nord, 589.
- LOOZ, commune de la province de Limbourg. — Ses comtes, voy. ARNOULD.
- Loregni*, 321, 322.
- Lorghilleux* (pré), 626.
- LOTHIER (duché de), 748.
- LOUPPY (*Loppi*, *Louppi*), 524, 539.
- Trois communes du département de la Meuse portent les noms de Louppy-le-Grand, Louppy-le-Petit et Louppy-sur-Loison.
- LOURCHES (*Lourch*), commune du département du Nord, 363.
- LOUVAIN (*Louvaing*), ville de la province de Brabant, 689, 690, 691, 692, 750, 751. — Sa monnaie, 584, 753, 754.
- Louvière* (bois de la), 123, 328.
- Louvière* (buisson de la), 404.
- LOUVIGNIES (*Louveignies*), commune du département du Nord, 438, 765.
- LOUVIGNIES, dépendance de Chaussée-Notre-Dame, 475.
- Louvignies* (les bois de), 349.
- LOUVROIL (*Louvroilles*), commune du département du Nord, 765.
- LUXEMBOURG (comté, puis duché de). — Ses comtes, voy. HENRI III, HENRI IV, JEAN, roi de Bohême. — Les DE LUXEMBOURG, voy. BÉATRIX, CATHERINE, HENRI, JACQUES, JEAN, MARIE.
- LUXEMBOURG (*Luccenburgh*), capitale du duché de ce nom, 523.
- LYON (*Lugdunum*), chef-lieu du département du Rhône, 779.
- Lypenas* (palais de l'empereur Lothaire Ier), 775.

## M.

- Maers*, 49.
- MAESTRICHT (*Treth-sour-Moesc*), capitale du Limbourg hollandais, 714.
- MAFFLES (*Maffle*), commune de la province de Hainaut, 734. — Ses seigneurs, voy. JEAN.
- MAGNIÈRES (*Mengneures en Loherenne*), commune du département de la Meurthe, 736.
- Maieur* (terre et courtil le), 351.
- MAING, commune du département du Nord, 155, 159, 160, 161, 162, 306, 800.
- MAINVAULT (*Mainvaut*), commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, voy. NICOLAS DE MAINVAULT.
- MAIRIEUX (*Mainriiu*), commune du département du Nord, 765.
- MAISIÈRES, commune de la province de Hainaut, 475.
- MAISNIL, commune du département du Nord, 795.
- Malevaut* (pré de), 135.
- MALINES (*Machlinia*, *Mallines*), ville de la province d'Anvers, capitale d'une ancienne seigneurie, 43, 58, 63, 64, 66, 80, 81, 118, 119, 203, 232, 242, 295, 304, 303, 327, 494, 495, 587, 656, 676, 677, 678, 748, 752, 798, 839, 840. — Ses seigneurs, voy. FLORENT et GILLES BERTHOUT. — Ses tisscrands, 839.
- MARBAIS. — Ses seigneurs, voy. GÉRARD, JEAN.

- Une commune de la province de Brabant et une commune de la province de Hainaut portent ce nom.
- MARBAIX** (*Merbais*), commune du département du Nord, 527.
- MARCHE** (*Marche-en-Fannène*), petite ville de la province de Luxembourg, 355.
- MARCHE-LEZ-ÉCAUSSINNES** (*Marke lez Mignau*), commune de la province de Hainaut, 323, 357, 452.
- MARCHIENNE-AU-PONT** (*Marchiennes-au-Pont*), commune de la province de Hainaut, 419, 420.
- MARCHIENNES**, commune du département du Nord. — Son abbaye, 29, 725.
- MARÇQ** (*Marke en Ostrevant*), commune du département du Nord, 168, 169, 370, 371, 438. — Ses seigneurs, voy. ROBERT DE MARKE.
- MARÇQ**, petite rivière qui prend sa source dans le Hainaut, 98, 326.
- MARESCHE** (*Marech*), commune du département du Nord, 367.
- Markête*, 169.
- Marlière* (le), 278, 281.
- MARLY** (*Marlis*), commune du département du Nord, 367, 368, 383, 567, 568, 644, 645.
- MAROILLES**, commune du département du Nord. — Son abbaye de Saint-Humbert, 527, 529, 775. — Ses abbés, voy. PIERRE.
- Marvis* (le ruisseau de), 73, 533.
- MASBOURG** (*Mabourc, Masebour, Masebourch*), commune de la province de Luxembourg, 546, 547.
- Masich* (le), 72, 286.
- Masnui* (la chapelle de), 475.
- MASNUI**. — Les DE MASNUI, voy. GRIFFON.
- Deux villages de la province de Hainaut portent les noms de Masnuy-Saint-Paul et Masnuy-Saint-Jean.
- MASTAING** (*en Ostrevant*), commune du département du Nord, 435, 469, 288, 725, 726. — Ses seigneurs, voy. GÉRARD DE COMMEGNIES et GÉRARD DE MASTAING.
- Mastaing* (voie de), 431, 432.
- Mathies*, dépendance de Buvrines, 222.
- MAUBEUGE**, ville de l'ancien Hainaut, actuellement chef-lieu d'un canton du département du Nord, 7, 8, 9, 10, 11, 93, 129, 162, 163, 164, 165, 174, 263, 282, 283, 391, 406, 407, 453, 454, 544, 651, 706, 707, 709, 710, 722, 738, 751, 766, 768, 792, 794, 796, 799, 803, 812. — Sa halle aux grains, 391. — Sa halle aux lainages, 792. — Église et chapitre de Sainte-Aldegonde, 7, 359, 415. — Son abbesse, 287, 359. — Châsse de sainte Aldegonde, 7. — Prévôts de Maubeuge, voy. BAUDUIN DE ROISIN, GILLES LE RAMONNEUR.
- Nous recommandons aux amis des sciences historiques la lecture de l'ouvrage de M. Z. Piérart, *Recherches historiques sur Maubeuge, son canton et les communes limitrophes* (Maubeuge, 1851; in-4°).
- Maubiguel*, à Maubeuge, 93.
- MAUBUISSON** (*deleis Pontoise*), commune du département de Seine-et-Oise, 594.
- MAULDE**, commune de la province de Hainaut, 125, 338. — Ses seigneurs, voy. HUGUES, ROBERT. — Les DE MAULDE, voy. GRÉGOIRE, HUGUES, HUON, LAURENT.
- MAYENCE** (*Maguncia*), ville d'Allemagne, 493, 779. — Ses archevêques, voy. G.
- MEAURAIN**, dépendance de Roisin. — Ses seigneurs, voy. JEAN DE ROISIN.
- MEAUX** (*Miaus*), ville de France, 149.
- MECQUIGNIES** (*Miekegnies*), commune du département du Nord, 765.
- MELLE**, commune de la province de Hainaut, 457, 533.
- MELUN**. — Les DE MELUN, voy. SIMON.
- Menghosies*, 222.
- MERBES** (*Mierbes*), commune de la province de Hainaut, 160.
- MESLIN-L'ÈVÊQUE** (*Melin*), commune de la province de Hainaut, 435.
- MEUSE** (*Mosa, Muese*), fleuve, 4, 26, 545.
- MIDDELBOURG** (*Midelbourc*), capitale de la Zélande, 129, 751, 764.
- Mile* (*Officium Aperi de*), 4, 26.
- MIRWART** (*Mirewal, Mirewaut, Mirouwaut en Ardène, Miroaut, Mirwal*), son château, sa forêt, 116, 117, 343, 344, 531, 532, 538, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 586, 588, 590, 799.
- Voyez t. I, p. 749, le long article consacré au château et aux seigneurs de Mirwart par le baron de Reiffenberg.
- MOENCKE** ou *Monekie*, 4, 26.
- Moituerie* (terres à), 614.
- MONCEAU** (*Monchiel*), 351.
- Il s'agit ici de Monceau-Saint-Waast (département du Nord.)
- MONCHAUX** (*Monchiaus-sour-Escailion*), commune du département du Nord, 364.
- MONCHY** (*Monchi*), commune du département du Pas-de-Calais, 549.
- Monerèce* (voie), 132.
- MONS** (*Mons en Haynau*), capitale de l'ancien comté de Hainaut, actuellement chef-lieu de la province de ce nom, 8, 82, 107, 111, 114, 115, 129, 143, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 214, 262, 268, 271, 278, 280, 392, 408, 450, 537, 575, 576, 577, 584, 588, 591, 601, 610, 611, 612, 617, 625, 651, 652, 688, 702, 706, 707, 715, 716, 733, 735, 738, 751, 753, 754, 770, 771, 788, 789, 796, 798, 799, 839, 840. — Son château, 96, 144, 375, 475, 612, 629, 775. — Sa loi, 101, 107. — Son chef-lieu, 103, 109, 113, 618. — Son conseil de ville, 115, 116. — Mesure de Mons, 412. — *Piré* de Mons, 73. — La basse-cour de Bertaimont, 105, 106. — Le marché aux chevaux, 453. — Porte du Rivage, 105. — Rue de la Poterie, 114. — Rue

- du Marché, 612. — Moustier de Sainte-Waudru, 262, 263, 280, 408, 616. — Chapelle Saint-Étienne, 268, 274, 408. — Moustier de Saint-Pierre, 114. — Moustier de Saint-Germain, 114. — Val-des-Écoliers, 23, 24, 105, 610, 614, 798. — Hôpital de Cantimpret, 107. — Grand chemin de Mons à Valenciennes, 618. — Voie de Bouguies à Mons, 278, 281, 282. — La cour souveraine, 8, 146, 148, 373, 374, 458. — Les prévôts de Mons, 414, 445; *voy.* GISLEBERT, GILLES LE RAMONNEUR, HENRI DU PONT, JEAN DE MANUEL, LAMBERT BUISCHON. — Les châtelains, *voy.* BAUDUIN. — Les lombards de Mons, 764, 766, 797. — *Voy.* SAINTE-WAUDRU (chapitre de). — ÉPINLIEG (abbaye d'). — Les DE MONS, *voy.* FLORIE, HENRI, RENIER, ROMUNDUS et MAGNON.
- MONS (Bois de), 415, 535, 536.
- Mont-Aubert, 300.
- Monteurs (as), 305.
- MONTIGNIES-LEZ-LENS (*Montiniacum*), commune de la province de Hainaut, 475.
- MONTIGNIES-SAINT-CHRISTOPHE, commune de la province de Hainaut. — Les de MONTIGNY, *voy.* JEAN, MARIE.
- MONTIGNY, commune du département du Nord, 512, 787.
- Montigny (terres de), 613, 615, 616.
- MONTRÉOUL, 800.
- Deux communes de la province de Hainaut portent les noms de Montréoul-au-Bois et Montréoul-sur-Haine.
- MONT-SAINT-ÉLOY, commune du Pas-de-Calais, 560, 561.
- MONT-SAINT-ALDEGONDE (*le Mont*), commune de la province de Hainaut, 221, 222, 223.
- MONT-SAINT-GERTRUDE (*Mont-Sainte-Ghertrud*), ville de Hollande, 62, 202.
- Morchinpont (*aqua de*), 482, 484.
- Ruisseau qui sépare le village de Marchipont (Hainaut) du territoire français.
- Morci, 537, 538, 539.
- Morghenghelt (conse de), 4, 26.
- Morillies, 363.
- MORLANWELZ (*Mortainwès, Mortainwex*), commune de la province de Hainaut, 12, 13, 14, 291, 293, 633, 634, 635, 800. — Son château, 634.
- MORMAL, *Mourmail, Mourmailh* (forêt de), 115, 235, 238, 294, 295, 303, 304, 651, 741, 742, 805.
- MORTAGNE, commune du département du Nord. — Ses seigneurs, 785.
- Morte-Euwe, 179.
- Motte (la), *voy.* NEDEREM.
- Motte (maison de le), à Cuesmes, 104, 106.
- Moulineau (*rieu du*), à Cuesmes, 104.
- MOUSTIER (*Moustiers en Fagne*), commune du département du Nord, 235, 238.
- MUSEN (*Musen, Musen*), commune de la province de Brabant, 58, 63, 64, 80.

## N.

- NAAST (*Naste, Nast*), commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* GODEFROID.
- NAMUR (comté de), 45, 46, 492, 511, 512, 553, 573. — Ses marquis et ses comtes, *voy.* BAUDUIN, GUI, JEAN, JEAN DE FLANDRE.
- NAMUR, chef-lieu de la province de ce nom. — Ses comtes, 12, 14, 122, 213, 325, 634, 635. — Les de NAMUR, *voy.* GUI, GUYOT, HENRI.
- NECKERSPOEL (*Neckerspocle, Nekerspocle*), dépendance de la commune de Meensen-Kieseghem, dans la province de Brabant, 58, 63, 64, 80.
- Nederem (fief de), dit de la Motte, 251, 266, 267.
- NESLES (*Neele*), commune du département du Pas-de-Calais. — *Voy.* RAOUL DE CLEMONT.
- NEUFVILLE (*Nova villa*), commune de la province de Hainaut, 475, 476, 776. — Le Sart, 765. — *Voy.* FELLIGNIES.
- C'est par erreur que l'on écrit *Neufvilles*.
- NEUVILLE-SUR-L'ESCAUT (*Neufville-sour-Escaut*), commune du département du Nord, 364.
- NEUVILLERS (*Nuef-Vilers, Nuevillers*), dépendance de la commune de Recogne (province de Luxembourg), 543, 546.
- NIEMENSVRIEND, 294, 295, 339, 340.
- NINOVE, *Nieneve* (abbaye de), 766.
- Nieurgies, *Neuregies* (au *frasme de*), 73, 533.
- NIEUWLAND (*Nicwelande, Nuiweland*), dépendance de la commune de Celrode, province de Brabant, 58, 63, 64, 80.
- NIMÈGUE (*Niemaghen*), ville des Pays-Bas, 199, 778.
- NIVELLES (*Nivèle, Nivelle, Nivelle-Sainte-Gertrud, Nivelle*), ville de la province de Brabant, 583, 584, 587, 588, 750, 751. — Son prévôt, 125, 338. — Son église de Sainte-Gertrude, 769.
- NOIRCHIN (*Norechin, Norchin*), commune de la province de Hainaut, 277, 278, 281, 282. — Les de NOIRCHIN, *voy.* HUON.
- NORD-HOLLANDE, 300.
- NORMANDIE. — Ses ducs, *voy.* JEAN DE FRANCE.
- NOYELLES, commune du département du Nord, 796. — *Voy.* RENACT-FOLIE.
- NOYON, ville de France, 354, 355.
- Neuwedorp, *Nuiwedorpe*, 84, 88, 89.
- NUREMBERG (*Niurenberch, Niurenberg, Nurenberch, Nuirimberch*), ville d'Allemagne, 509, 514, 515, 517, 518, 519, 520, 781, 782, 783.
- Nusbah, 426.

## O.

- OBIES, commune du département du Nord, 765.  
 OBRECHIES, commune du département du Nord, 765, 805.  
 OLIVE (abbaye de l'), 221, 223, 224, 246, 247. — Ses abbesses, *voy.* ISABEAU.  
 OLLIGNIES (*Olighien*), commune de la province de Hainaut, 802.  
 ONNAING (*Ouneng*), commune du département du Nord, 398, 486, 488.  
 OPHAIN, village qui, avec Bois-Seigneur-Isaac, forme la commune d'OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC. — *Voy.* BOIS-SEIGNEUR-ISAAC.  
 OSTREGE, 224.  
 OSTREVANT (l'), 46, 49, 56, 77, 83, 153, 168, 185, 186, 188, 191, 193, 227, 262, 264, 481, 555, 556, 558, 578, 786, 787, 788, 793, 804.  
 OUDELAND, 4, 26.  
 OURSCAMP (*Ourscans dalès Noion*), abbaye dans le diocèse de Noyon, 344, 353, 354.

## P.

- Pamèle, Pamelle dalès Audenarde*, 326, 444.  
 Pantignies, 350.  
 PAPIGNIES (*Papengien*), commune de la province de Hainaut, 782.  
 PARIS, capitale de la France, 30, 40, 51, 52, 53, 54, 76, 77, 78, 84, 130, 137, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 248, 263, 265, 353, 561, 564, 569, 570, 579, 586, 587, 663, 679, 682, 683, 685, 719, 754, 755, 757, 760, 761, 762, 764, 776, 787, 792, 793. — Sa monnaie, 666. — Sa mesure, 758, 759. — Sa prévôté, 152, 264, 265, 578. — Le Louvre, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 263, 265. — Le Châtelet, 761.  
*Pawaige* (ruelle), à Cuesmes, 104.  
*Passage* (au), 405.  
 PÉRONNES (*Piéronne*), commune de la province de Hainaut et du canton de Rœulx, 765.  
 PÉRUWELZ, ville de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* GILLES, sire de Berlainmont.  
 Une *Histoire de la ville de Péruwelz* a été publiée par M. l'abbé Petit, en 1871. (Mons; in-8°, 121 pages.)  
 PETIT-RŒULX (*Petit-Ruets*), commune de la province de Hainaut, 449.  
*Petit-Ronsoit*, 131.  
*Pictavia*. — *Voy.* POITOU.  
*Pietrenerie* (le), 802.  
*Pinart* (pré), 222.  
*Pipains*, 357.  
 PITTINGEM, au pays de Luxembourg. — Son seigneur, 98.  
*Ploich* près de Braine-le-Comte (*daleis no ville de Brayme que on dit le Conte*), 449, 768.  
*Plouvier* (le pré) d'Anich, 230.  
 POULVACHE (*Jief et castiel de Poitevache*), 573, 788.  
 Le célèbre château-fort de ce nom, actuellement en ruines, s'élevait sur la cime d'un rocher, au bord de la Meuse et sur le territoire de la commune de Houx (province de Namur).  
 POISSY (*Poissiacum*), commune du département de Seine-et-Oise, 788.  
 POITOU (*Pictavia*), ancienne province de France, 685.  
 POIX (*Pois*), ville de France. — Son seigneur, 83, 84.  
 POLRE (*Officiun Hughemanni de*), 4, 26.  
*Ponchiaus* (sentier des), 222.  
*Poncignies*, 345.  
*Pont-de-Pierre*, à Cuesmes, 104, 108.  
 PONTTOISE (*Pontisara*), ville du département de l'Oise, 597, 642, 787. — Son abbaye de N.-D., 562, 566.  
 PONT-SAINT-MAXENCE (*Pont-Sainte-Massence*), ville du département de l'Oise, 534.  
 PONT-SUR-SAMBRE (*Pons-sour-Sambre*), commune du département du Nord, 96, 97, 345, 349, 350, 354, 460, 739.  
*Porteberge* (bois de), 97, 98, 430, 431.  
*Porte de le Rokette*, à Binche, 94.  
*Potée* (pré), 609.  
 POTTES, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, *voy.* GÉRARD.  
*Prayelle* (prairie de), à Jemmapes, 442.  
 PRÉAU (*Prayatz, Prayaus*), dépendance de Harchies 138, 139, 141, 159, 305, 307, 396. — Ses seigneurs *voy.* ERNOUL D'ENGHIEN.  
*Preis*, 537.  
 PRÉSEAU (*Presiel*), commune du département du Nord 367, 566.  
 PRISCHES (*Prices, Priches*), commune du département du Nord, 33, 34, 173, 235, 238.  
 PROUVY (*Prouvi*), commune du département du Nord, 131 132, 133, 566.  
*Puvinage*, 734.

## Q.

QUAREGNON (*Quairignon, Quaregnon, Quarcignon, Quarignon, Quarignon, Quarimun*), commune de la province de Hainaut, 23, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629. — Sa *poësté*, 410, 608, 612. — Ses bois, 606, 607. — Sa charte-loi, 622 à 625. — Son avoué, *voy.* DROGON. — Ses mayeurs, *voy.* COLARD DANEAU, GILLES DE CARNIÈRES, JEAN CAMIN, JEAN D'HAVRÉ. — Les DE QUAREGNON, *voy.* MARIE.

Quaregnonciel, *Quarincel* (ruisseau de), 604, 614, 616, 626.

QUAROUBE (*Corouble*), commune du département du Nord, 398, 486, 488.

QUARTE, hamceau de Pont-sur-Sambre, 96, 97, 345, 354, 739.

QUATRE-MÉTIERS, 423, 508, 510, 511, 512, 514, 515, 516, 517, 520, 521, 522.

M. le chanoine J.-J. de Smet a mis au jour, dans les Mémoires de l'Académie royale de Belgique, t. XXXIX (1872), un *Mémoire historique et statistique sur les*

*Quatre Métiers et les îles occidentales de Zélande.*

Les chefs-lieux des cantons ainsi appelés étaient : Hulst, Axel (Hollande), Assenede et Bouchaute (Belgique).

QUENAST (*Kenaste*), commune de la province de Brabant, 765.

QUESNOY (*Caisnoit, Haimonchaznoit, Haymonis-Querretum*), ville de l'ancien Hainaut, actuellement chef-lieu d'un canton du département du Nord, 443, 471, 498, 208, 283, 324, 324, 335, 337, 339, 370, 371, 408, 409, 410, 434, 480, 481, 491, 589, 600, 601, 637, 764, 793, 795, 796, 797, 798, 839. — Ses prévôts, 591; *voy.* JEAN BERNIER DE FAXT, JEAN DE HARCHIES. — Son château, 40, 132, 133, 230, 321, 370, 408, 409, 569, 795, 796, 839. — Son châtelain, 601. — Abbaye de Sainte-Élisabeth, 321. Ses abbesses, *voy.* MARIE.

*Quidelengebere*, 778.

QUIÉVRAIN (*Kièverain*), commune de la province de Hainaut — Ses seigneurs, *voy.* HAEUVIAUS, JEAN et WARTIER DE QUIÉVRAIN.

## R.

RAISMES (*Raimmes, Ragnies*), commune du département du Nord, 96, 97, 345, 354, 739.

On a imprimé p. 354, l. 9, *Ragnies*, au lieu de *Raismes*.

Ruisse (pont à le), 105, 406, 497.

RAMEGNIES (*Ramignies*), commune de la province de Hainaut, 160. — RAMIGNIES-CHIN, *voy.* CHIN.

RAMOUSIES, commune du département du Nord, 235, 238. — Sa charte, 238.

RANCE, commune de la province de Hainaut, 60.

RECUIGNIES (*Reghignies*), commune du département du Nord, 765.

REDU (*Redut*), commune de la province de Luxembourg, 546.

REFUGE-LEZ-ATH (abbaye du), 285.

REIMS (*Rains*), ville du département de la Marne, 242, 243, 720, 727, 728. — Son archevêque, 473.

Retenghes (maison de), près de Cambrai, 324.

RÉMY (*Remi*), commune du département du Pas-de-Calais, 549.

RENAIX (*Ronuchun*), ville de la Flandre orientale, 493, 494.

RENAUT-FOLIE (*Renaufolie*), hamceau de Noyelles (département du Nord), 40, 234, 238, 527.

REVIN, commune du département des Ardennes, 785.

RHIN (le), fleuve, 44, 47, 499.

Riulant, 427.

Rivage (le), à Quaregnon, 626.

Robechonwés, 351.

Rodenem, 251.

RŒULX (*Rues*), ville de la province de Hainaut, 315, 316, 317, 359, 360. — Ses seigneurs, 358. *Voy.* EUSTACHE, GILLES RICAUT. — Son bailli, *voy.* ERNOUL RIFFLARS. — Les du Rœulx, *voy.* EUSTACHE, FASTRÉ.

Rogier-Karrière ou Rouge-Carrière (bois dit), 239, 265, 266.

ROISIN, commune de la province de Hainaut. — Les de Roisin, *voy.* BAUBRI, JEAN, GILLION. — *Voy.* MEAURAIN.

Roleu (bois de), 348.

Rolgie (taille de le), 506.

ROME (la cour de), 548.

ROME (l'empereur de), 200.

Ronbisel (le ruisseau de), 262.

RONNE, petite rivière qui prend sa source dans le Hainaut, 98, 326, 363.

ROUCOURT, commune de la province de Hainaut. — Les DE ROUCOURT, *voy.* JEAN.

ROUILLIES (la), commune du département du Nord, 765.



ROUVEROY (*Rouvroit*), commune de la province de Hainaut. — Les DE ROUVEROY, voy. GUILLAUME.  
 ROUVIGNIES (*Romigny ou Rouvigny*), commune du département du Nord, jadis dépendance de Prouvy, 432, 433.  
*Roytiel (voie dou)*, 398.

*Ruclain (pré)*, à Cuesmes, 406.

RUESNES (*Ruesne*), commune du département du Nord, 439. — Ses seigneurs, voy. HUGUES. — Les DE RUESNE, voy. JEAN.

*Ruffauwès*, 438.

## S.

*Sahutiel*, 613, 615.

SAINT-ACHAIRE (prévôté de), 776.

SAINT-AMAND (*Saint-Amand*), 380.

SAINT-AMAND (*en Peule*), 366. — Son abbaye, 73, 87, 101, 102, 362, 388, 533, 597, 765, 796. — Ses abbés, voy. PIERRE.

SAINT-AUBAIN, commune du département du Nord, 351.

SAINT-DENIS (l'abbaye de), en France, 57, 187, 193.

SAINT-DENIS-EN-BROQUEROIE (l'abbaye de), 776, 805. — Ses abbés, voy. ERNOUL.

SAINTES, commune de la province de Brabant, 701.

SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS. — Son abbé, 76.

SAINT-GHISLAIN, ville de la province de Hainaut, 603, 609, 616. — Son abbaye, 603, 604, 605, 607, 608, 609, 613, 614, 615, 616, 622, 623, 765, 769. — Sceau de celle-ci, 604. — Son charbonnage, 607. — Son patron, 608. — Ses abbés, voy. GILLES, GOSSUIN, HUGUES. — Son prévôt, voy. HUBERT.

*Saint-Ghislain (pré de)*, 407.

SAINT-HUBERT, ville de la province de Luxembourg, 340, 341, 537, 540, 541, 545, 546. — Son marché, 340, 341. — Son abbaye, 340. — Ses abbés, 538, 539, 540, 543; voy. HENRI.

*Saint-Humbert (terre de)*, 527, 528.

SAINT-JACQUES EN GALICE (*Saint-Jakène en Galisse*), 715, 716, 740.

*Saint-Jehan*, 598, 599.

SAINT-MARTIN (*Saint-Martin dulés Bermerainq*), commune du département du Nord, 438.

*Saint-Martin (le bois)*, 73.

*Saint-Nicolay oli bos delés le Fayt*, 390.

SAINTONGE (*Xanctonia*), ancienne province de France, 685.

SAINT-OUEN (*Saint-Oeyn dalés Paris*), commune du département de la Seine, 586.

SAINT-PIERRE, commune de la province de Luxembourg, 538.

*Saint-Pierre (han de)*, à Chevigny, 231, 232, 785.

SAINT-QUENTIN (*Saint-Quentin en Vermendois*), ville du département de l'Aisne, 679, 688.

*Saint-Remy (fontaine)*, à Cuesmes, 404.

SAINT-SAULVE, commune du département du Nord, 272, 273, 274, 275, 367, 398. — Son monastère, 529, 790, 791.

SAINT-SAUVEUR, commune de la province de Hainaut, 363.

SAINT-THIERRI (abbaye de), près de Reims, 791. — Ses abbés, voy. JEAN.

*Saint-Thomas de Canturbride*, 740.

SAINT-TROND (*Saint-Tron*), ville de la province de Limbourg, 220, 221.

SAINT-VAAST (abbaye de). — Voy. ARRAS. — Ses abbés, voy. HENRI.

SAINT-WAAST-LEZ-BAVAY, commune du département du Nord, 661, 765.

*Saint-Vincent (bois de)*, 475.

*Sainte-Waudru (bois de)*, 475.

SAINTE-WAUDRU (chapitre de), à Mons, 103, 104, 106, 108, 109, 250, 252, 253, 254, 256, 257, 268, 269, 271, 275, 276, 280, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 617, 618, 619, 622, 623, 625, 628, 629, 777, 794. — Son charbonnage, 607, 617.

*Sainte-Waudru (chêne)*, 618.

*Sainte-Waudru (coutures)*, 616.

SAISINNE (*Saisine*), dépendance de Thieusies, 475.

SAMBRE (la), rivière, 235, 238, 527, 528.

SAMBRETON (*Sorenton*), hameau de Landrecies, 235.

SAMSON (*Sanson*), village de la province de Namur, 573.

*Sanctus Philibertus super Risilim*, 786.

*Sandrant (planquette)*, 407.

*Sarrasin (pont)*, 615.

SART (le), de Dourlers, 345, 354.

*Sart (le)*, à Cuesmes, 407.

*Sart de Nueville*. — Voy. NEUFVILLE.

*Sart-les-Moimes*, 573. Dépendance de Gosselies.

*Saucielles de Gemappes*, 414.

*Sauffontaines*, 438.

*Sautaing (moulin de)*, 530.

*Sauvaige marcs*, à Cuesmes, 404.

*Scalda*. — Voy. ESCAUT.

SCARPE (la), rivière, 194, 262, 682.

SECLIN, commune du département du Nord, 538.

SEINE (*Sainne*), fleuve de France, 553.

*Seldyn*, 426.

SEMOSIES (*Semouzies*), commune du département du Nord, 352.

*Senestrecourt*, 546.

- SIRAULT (*Sirau*), commune de la province de Hainaut, 363. — Sa charte, 404 à 403.
- SOIGNIES (*Sognies*), ville de la province de Hainaut, 23, 24, 166, 167, 168, 294, 295, 763, 765. — Chapitre de Saint-Vincent, 166, 167, 168, 475, 476, 478, 766, 769.
- M. Théophile Lejeune est l'auteur d'une *Histoire civile et ecclésiastique de la ville de Soignies* (Mons, in-8°, 424 pages). Cet ouvrage a été couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, en 1869.
- SOLESMES (*Sollemmes*), commune du département du Nord, 46, 57, 76, 77, 187, 192, 264, 265, 793.
- SOLRE-LE-CHATEAU (*Sorre-le-Castiel*), commune du département du Nord, 348.
- SOMMAING, commune du département du Nord, 169.
- Sorenton. — Voy. SAMBRETON.
- Sorre (rivière de le), 390.
- SOTTEGEM (*Sottenghien*), commune de la Flandre orientale, de l'arrondissement judiciaire d'Audenarde. — Ses seigneurs, voy. GÉRARD. — LES DE SOTTENGHIEN, voy. HUGUES.
- Spinette (le), à Quaregnon, 23.
- SPIRE (*Spyre*), ville d'Allemagne, 224, 225, 226, 227.
- STEENKERQUE (*Estainkierke, Stainkerke, Stainkierke*), commune de la province de Hainaut, 156, 157, 158. — LES DE STEENKERQUE, voy. GOSSET, GOSSUIN, VILLAIN.
- STENAI (*Sathanay, ville le conte de Bar, Sathenay, Sathenai*), commune du département de la Meuse, 525, 736. — Son prévôt, 531.
- STIER (*Stiers*), dépendance de la commune de Donceel, 174, 177, 434, 455.
- STRASBOURG (*Argentina*), capitale de l'Alsace. — Son évêque, 513.
- Straubile, ruisseau, 475.
- STRÉPY (*Strépi*), commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, voy. ALARD, ROBERT DE BAILLEUL.
- Swairzburone* (vignoble dit), 436.

## T.

- TAISNIÈRES, commune du département du Nord, 459.
- Temple (bois du), 352.
- TERRE-SAINTE (la), 778.
- Terres-au-Comte*, 618.
- TENTRE (*Tientre*), dépendance de la commune de Baudour, 444.
- TERVUEREN (*la Vure*), commune de la province de Brabant, 300.
- TEXEL (*Tessel*), petite île des Pays-Bas, à l'embouchure du Zuiderzée, 48, 49.
- Theulinghe*, 210, 263.
- Thessele*, 84, 88, 89.
- Thiebaot* (Courtil), 614.
- Thiescliniskerke*, 4, 26.
- THIEU (*Thier*), commune de la province de Hainaut, 323.
- THIRIMONT (*Therimont*), commune de la province de Hainaut, 352.
- THUIN, ville de la province de Hainaut, 182, 183, 221, 586, 587.
- Tierne* (près dou), 412.
- Tiezelsward* ou *Thesleswart*, 4, 26.
- TIRLEMONT (*Thientemont*), ville de la province de Brabant, 750, 751.
- TONGRE-SAINTE-MARTIN, commune de la province de Hainaut, 734.
- TONGRES, ville de la province de Limbourg, 221.
- Tour-au-Bois* (la), 661, 662.
- TOURNAI (*Tournay*), ville de la province de Hainaut, ancienne capitale du Tournésis, 53, 72, 73, 74, 297, 298, 312, 314, 532, 533, 534, 535, 578, 598, 599, 776, 794, 795, 840. — Sa procession, 607. — Son seceau, 578. — Échevinage de Saint-Brice, 534. — Son bailli, 194. — Son évêque, 504, 502. — Chapitre de Notre-Dame, 457, 459. — Église de Saint-Martin, 766. — LES DE TOURNAY, voy. JEAN.
- Tourneich* (pont), 412, 444.
- TRAZEGNIES, commune de la province de Hainaut. — Ses seigneurs, voy. GILLION, JEAN.
- TRÉLON, commune du département du Nord, 172, 238.
- Treth-sour-Mocse*. — Voy. MAESTRICHT.
- TRÈVES, ville d'Allemagne. — Son diocèse, 523. — Ses archevêques, 582. Voy. BALDOUIN.
- TRIMPONT (*l'ost de*), 45, 182, 183, 598, 599, 600, 601.
- TRITH (*Trit*), commune du département du Nord, 159, 160, 161, 162, 305, 306, 383, 385, 800.
- TROUILLE (la), rivière de la province de Hainaut, 104, 105, 106, 107, 108.
- Elle était autrefois navigable depuis l'hôpital royal de Mous jusqu'à Jemmapes où elle se jette dans la Haine.

## U.

- Ulie (le), 49.
- UTRECHT, 577, 750. — Son évêché, 784. — Ses évêques. Voy. GUMBON. — Chapitre de Saint-Pierre, 3, 6, 25, 26, 27. — Chapitres de Saint-Sauveur, de Saint-Jean et de Notre-Dame, 6, 25.

## V.

- Vaquès* (voie des), 105.  
**VAL-NOTRE-DAME** (Abbaye du), près de Huy, 120, 134, 135.  
**VAL-NOTRE-DAME**, près de Luxembourg, 523. — Son sceau, 523.  
**VAL-SAINT-PIERRE**, dans le diocèse de Laon, 480, 481, 491.  
**VALENCE**, ville d'Espagne, 760.  
*Valenchiennois* (*Kemin*), 614.  
**VALENCIENNES** (*Valenchiennes*), 15, 19, 20, 22, 25, 29, 36, 128, 129, 136, 137, 156, 169, 218, 240, 241, 242, 243, 245, 247, 275, 291, 305, 333, 334, 340, 345, 348, 349, 350, 356, 362, 363, 388, 389, 396, 402, 423, 424, 431, 432, 433, 435, 461, 464, 466, 474, 481, 482, 503, 504, 505, 529, 587, 588, 590, 597, 601, 618, 644, 645, 646, 648, 649, 651, 666, 667, 670, 686, 687, 696, 701, 706, 707, 720, 721, 722, 727, 728, 729, 740, 751, 752, 753, 761, 762, 777, 786, 788, 789, 790, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 800, 802, 803, 805. — Sa saunerie, 363. — Sa draperie, 16, 790. — Sa procession, 790. — Sa monnaie, 637, 638, 803. — La Salle, 15, 529, 636. — L'hôtel de Hollande, 242, 388, 402. — Le prévôt de Valenciennes, 598, 599; *voy.* JEAN BERNIER. — Abbaye de Saint-Jean, 10. — L'église de Saint-Géri, 632. — Saint-Ladre, 18, 19. — L'hôpital Sainte-Élisabeth, 366. — L'hôtellerie, 380. — Chemin de Valenciennes, 107. — Le *Marmouset*, 18. — Maison de Jauche, 350. — Les de Valenciennes, *voy.* JEAN DE VALENCIENNES.  
**VALOIS** (les armes de), 758.  
*Vasconia*. — *Voy.* GASCogne.  
*Vauchière* (sentier de le), 222.  
*Vaus*, 318.  
*Vetua*, 284.  
**VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON** (*Vendegies-sour-Escailion*), commune du département du Nord, 765.  
*Veneurs* (pré les), 238.  
**VERCHIN** ou **WERCHIN**, commune du département du Nord. — Ses seigneurs, *voy.* JACQUES. — LES DE WERCHIN, *voy.* EUSTACHE, GÉRARD, JACQUES.  
**VERMANDOIS** (le) (*Vromandia*). — Son bailli, 40, 194, 682, 786, 787.  
**VERTAIN** (*Vertaing*), commune du département du Nord, 439. — Ses seigneurs, *voy.* EUSTACHE.  
**VESQUEVILLE**, commune de la province de Luxembourg, 546.  
**VIANE** (*Vianden*), 805. — Son château, 466, 752.  
*Vicat* (pré le), 546.  
**VICOGNE** (*Vicongne*). — Son abbaye, 716, 795; ses abbés, *voy.* GUILLAUME. — Sa forêt, 87, 115.  
**VICQ** (*Vy*), commune du département du Nord, 363.  
**VIENNE**, ancienne capitale du Viennois, dans le Dauphiné, 26.  
**VILLERS-AU-TERTRE** (*Villers-au-Tiertre*), commune du département du Nord, 370, 439.  
**VILLERS-COTTERÊTS** (*Villarum-Cottrestis*), commune du département de l'Aisne, 686.  
**VILLERS-SAINT-AMAND** (*Villers-sour-Tenre, Villers-Saint-Amand sour le Tenre*), commune de la province de Hainaut, 363.  
**VINCENNES**, commune du département de la Seine, 49, 55, 57, 58, 692, 693, 694, 794.  
*Vinchainnes* (bos de), delés Paris, 679.  
*Viruel*, 542.  
*Flechem* (lieu dit), 802.  
**VOORNE**, 210. — Ses seigneurs, *voy.* AUBERT, GÉRARD.

## W.

- WAES** (*Waise*), 123, 508, 510, 511, 512, 514, 515, 516, 517, 520, 521, 522.  
**WALCOURT**, commune de la province de Namur. — *Voy.* THIERRI DE WALECOURT.  
**WALINCOURT** (*Walaincourt*), commune du département du Nord, 708.  
**WARCHIN**, commune de la province de Hainaut, 72, 533.  
**WAREMME**, commune de la province de Liège, 346. — Ses châtelains, *voy.* GUILLAUME.  
**Warenpont**, 506.  
**WARGNIES** (*Waregny*), 364.  
 Deux communes du département du Nord portent les noms de Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit.  
*Warmonde*, 263.  
**WASMES**, commune de la province de Hainaut, 23, 107, 614. — LES DE WASMES, *voy.* NICHOLUN, POLIART.  
**WASMUEL** (*Waniat, Wamiwel*), commune de la province de Hainaut, 603, 609, 622, 623, 626. — Sa charte-loi, 622.  
**WASNES** (*Wannes*), commune du département du Nord, 169.  
**WAUTHIER-BRAINE** (*Wautier-Brayne*), commune de la province de Brabant, 357.  
**WAVRECHAIN-SOUS-FAULX** (*Wavrechins sor Fauch, Wavrechin sour Fau*), commune du département du Nord, 169, 438.  
**WERBEN** (*Werbelius*), ville d'Allemagne, 507.

WERCHIN. — Voy. VERCHIN.

*Werchiniel*, 383.

WEST-FRISE (la), 84, 86, 88, 89, 91.

WESTREGE, 224.

WIBRIN, commune de la province de Luxembourg. — Voy.

FILLY.

*Wieringerland*, 84, 88, 89.

*Wilhoinge*, 220.

*Wodebruac*, 251.

WODECK (*Wodêke*, *Wondeke*), commune de la province de Hainaut, 325, 363, 441, 442, 493, 494.

WOLBRANTSKERKE ou *Wolbrandiskerke*, 4, 26.

WORMS (*Wormacia*), ville d'Allemagne, 522, 523, 783, 784.

WURTSBOURG (*Herbipolis*), ville d'Allemagne. — Son évêque, 513.

## X.

Xanctonia. — Voy. SAINTONGE.

## Y.

YPRES (*Ypre*), ville de la Flandre occidentale, 129, 444.

*Ysabel-Cape*, 350.

## Z.

ZÉLANDE (comté de), 3, 4, 21, 25, 26, 41, 43, 44, 45, 46, 54, 75, 81, 123, 124, 127, 128, 129, 153, 154, 182, 202, 209, 210, 213, 225, 382, 496, 497, 498, 499, 551, 577, 678, 693, 704, 705, 733, 748, 803, 804, 805. — Femme de Zélande.

admirable par sa taille et par sa force, 755. — Les châteaux de Zélande, voy. GÉRARD, sire de Voorne.

ZIRIC-ZÉE (*Zirexée*), ville de la Zélande, 129, 751.

*Zuyt-Hollandia*, 4, 26, 293.

FIN DE LA TABLE DES NOMS DES LIEUX.

# ADDITIONS ET RECTIFICATIONS

A LA TABLE ONOMASTIQUE DU TOME PREMIER.

PAGES. COL.

- 587, 1<sup>re</sup>. *Adesertum*, lisez : *Adesartum*.  
591, 1<sup>re</sup>. *Angriël, Angheriel*, Angreau, village de la province de Hainaut.  
— — *Anheve*, Anheve près de Namur et non Aineffe ou Haneffe.  
594, 1<sup>re</sup>. *Assèche*, Assesso et non Asche-en-Rendarche.  
— — *Ast*, Ath. — Les historiens ne manquent pas à la ville d'Ath. Après Jean Zuallart (*Description de la ville d'Ath*, 1610<sup>1</sup>) et de Boussu (1750), sont venus se ranger les ouvrages de MM. Tespesius Dubiecki (*La ville d'Ath, son antiquité*, etc., 1847) et Édouard Waltre (*Histoire de la ville d'Ath*). En dernier lieu, M. Emmanuel Fourdin a publié en tête de son inventaire des archives communales d'Ath, une excellente *notice historique* sur cette ville, *d'après des documents inédits*.  
— — *Astices*, Athis, commune de la province de Hainaut.  
596, 1<sup>re</sup>. *Avesnæ*, Avesnes. — Nous citerons ici les ouvrages publiés par M. Michaux, aîné, sur l'arrondissement d'Avesnes. Ce sont : *Chronologie historique des seigneurs d'Avesnes* (Avesnes, 1844, in-8°, 528 pages); — *Recueil de notices et articles divers sur l'histoire de la contrée formant l'arrondissement d'Avesnes*, par Lebeau (Isidore), et Michaux (Avesnes, 1859, in-8°, 720 pages); — *Notice historique sur les circonscriptions ecclésiastiques anciennes et modernes du diocèse de Cambrai, et spécialement sur celles de ses divisions et subdivi-*

<sup>1</sup> Le petit ouvrage de Zuallart est fort intéressant. Aussi n-t-il été réimprimé à Valenciennes, dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, 2<sup>e</sup> série, t. I

PAGES. COL.

- sions qui se rapportent au territoire actuel de l'arrondissement d'Avesnes* (Avesnes, 1867, in-8°, xvii-437 pages). Ces ouvrages, consciencieusement écrits, sont le fruit de recherches approfondies.  
596, 2<sup>e</sup>. *Avin*, village de l'ancien comté de Namur, aujourd'hui de la province de Liège, du canton et à 4 lieues O. d'Avesnes.  
— — *Atrines*, lisez : *Atrive*, dépendance d'Avin.  
598, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup>. *Balduinus*, comes, etc. — On trouve le texte primitif des épitaphes des comtes de Hainaut Baudouin IV et Baudouin V, dans notre *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru, à Mons* (Mons, 1857, in-4°, pp. 78 et 79).  
600, 2<sup>e</sup>. *Bavacum*, Bavay. — Aux ouvrages indiqués par le baron de Reiffenberg, nous ajouterons les deux suivants, qui se recommandent à l'attention des amis des études historiques : *Bavay et la contrée qui l'environne*, par M. Lucien Delhaye (Douai, 1869, in-8°, 503 pages); *Histoire de la prévôté de Bavay, suivie d'une dissertation sur l'ancienne capitale de la Nervie*, par le même (Bavay, 1873, in-8°, 254 pages).  
603, 1<sup>re</sup>. *Bertæ-Mons*, Bertaimont. C'est une paroisse de Mons. Il existait autrefois une famille noble de Bertaimont. Voyez les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. V, p. 436.  
603, 2<sup>e</sup>. *Bertheis*. Il s'agit ici de Bertrix, commune de la province de Luxembourg.

(et tiré à part), en 1857, avec une notice biographique sur l'auteur, par M. Aimé Leroy, et ensuite à Ath, chez Ed. Themon-Dessy, en 1846.

PAGES. COL.

- 606, 2<sup>e</sup>. *Binch, Binchium*, Binche, ville du Hainaut, qui a conservé de curieux débris de ses anciennes fortifications. L'épithaphe de Baudouin IV mentionne que c'est ce comte qui a fait élever les murs de Binche. Voy. Th. Lejeune, *Monographies historiques*, t. VII, canton de Binche.
- 613, 1<sup>re</sup>. *Brayme-la-Wihote*, lisez : *Braine-la-Wilhote*, ancien nom de la ville de Braine-le-Comte.  
La localité que le marquis de Fortia a confondue avec Braine en Hainaut, en citant un tournoi auquel le comte de Hainaut se rendit, est Braisme, à 4 lieues et demie de Soissons.  
M. le major C. Monnier a publié sous ce titre : *La forteresse de Braine-le-Comte*, une notice fort intéressante, dans les ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, t. VII, p. 4. On trouve dans le t. XI, p. 295, des mêmes Annales, un travail historique de M. Ch. Parmentier, sur la même ville.
- 614, 1<sup>re</sup>. *Brokeroie*. Voy. le présent tome, p. 475.
- 615, 1<sup>re</sup>. *Brucum de Louviniis*, le marais (en flamand *broek*) de Louvignies<sup>1</sup>.
- 617, 2<sup>e</sup>. *Cains*, lisez : *Caius*. M. J. Borgnet cite la porte de ce nom dans ses *Promenades dans Namur*, pp. 13 et 183.
- — *Cambron*, abbaye de Cambron. — Le Cercle archéologique de Mons vient de faire mettre sous presse une savante monographie de cette abbaye, par M. le major Monnier.
- 618, 2<sup>e</sup>. *Castel*, Casteau, village de la province de Hainaut.
- 621, 2<sup>e</sup>. *Chimacum*, Chimay. — M. G. Hagemans a mis au jour, en 1886, une *Histoire du pays de Chimay* (Bruxelles, Olivier; 2 tomes in-8°). C'est un ouvrage bien écrit et qui témoigne de l'érudition de son auteur.
- — *Chin* (Gilles de). — Après tout ce qui a été dit par le baron de Reiffenberg (tomes I, VII et VIII), à propos du personnage légendaire dont il s'agit ici, nous pouvons encore mentionner une note *Sur la tête dite du Dragon, reposant à la bibliothèque de Mons*, que nous avons insérée dans le t. II, p. 421, des ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, et les *Recherches historiques sur la kernesses de Mons*, par Félix Hachez et Léopold Devillers, édition populaire qui a paru en 1872 (Mons, H. Mancaux, in-12).
- 623, 2<sup>e</sup>. *Court-des-Dames*, ferme à Obourg.

<sup>1</sup> Louvignies, dépendance de Chaussée-Notre-Dame-Louvignies (Hainaut).

PAGES. COL.

- 656, 2<sup>e</sup>. Ajoutez : *Espiers*<sup>2</sup>, Spy, commune de la province de Namur, et non *espi* ou *épi*, ainsi qu'on l'a traduit à la page 567, 2<sup>e</sup> col.
- 659, 1<sup>re</sup>. *Feiz*, la cour de Feix.
- 660, 2<sup>e</sup>. *Flerins, Flerius, Fleruis*; c'est bien Fleurus, autrefois chef-lieu d'un bailliage de la province de Namur (Galliot, *Histoire de la province de Namur*, t. IV, p. 74) et actuellement commune de la province de Hainaut. L'abbaye de Soleilmont s'élevait sur son territoire.
- 666, 1<sup>re</sup>. *Foriest*, Forest, commune du département du Nord et de l'arrondissement d'Avesnes.
- 697, 2<sup>e</sup>. *Kaisnoit*. Voy. p. 678, 1<sup>re</sup> col., *Haimonis-Quercetus, Haimont-Caisnoit*.
- — *Kauren*. Il s'agit ici de Hoël de Kavren ou de Quiévrain.
- 702, 2<sup>e</sup>. *Lembeca*, Lembecq. Ce village ressortissait au chef-lieu de Mons.  
Voy. un article de M. Félix Hachez sur *Le cénotaphe de saint Véron, à Lembecq*, dans les ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, t. IV, p. 232.
- 718, 2<sup>e</sup>. *Merdo*, non Mérode, mais Merdop.
- 725, 1<sup>re</sup>. *Monchiermes*, Monthermé près Revin (département des Ardennes).
- 739, 2<sup>e</sup>. *Pamele*, à Audenarde. — Voy. Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas*, t. III (publié par M. Ch. Piot), p. 297; Van Cauwenberghe, *Lettres sur l'histoire d'Audenarde*.
- 741, 1<sup>re</sup>. *Perwés*, Péruwelz en Hainaut. — Voy. *l'Histoire civile et religieuse de Péruwelz*, par M. l'abbé Petit, pp. 26-27.
- 745, 2<sup>e</sup>. *Raine*. Lisez : *Raive*.
- 760, 1<sup>re</sup>. *Rocourt*. Il s'agit ici de Rocourt près de Péruwelz, dans la province de Hainaut.  
M. Charles Vincent, architecte provincial du Hainaut, a publié en 1846 un charmant ouvrage (avec dessins) qu'il a intitulé : *Promenade aux environs de Péruwelz*. Il y rappelle de curieux souvenirs sur Blaton, Rocourt, Péruwelz, Bon-Secours, les châteaux de l'Ermitage, du Biez (à Wiers), de Briffœil et de Bitremont (à Bury).
- 764, 2<sup>e</sup>. *Sablesines* pour *Sallezines*.
- 771, 1<sup>re</sup>. Ajoutez : *Saynval* (porte de), p. xx des préliminaires, pour *Saynial* ou *Saignal*.  
Voy. sur la porte de *Saiénial* ou *Sainiau*, les *Promenades dans Namur*, par M. J. Borgnet, t. I, pp. 243 et 353.

<sup>2</sup> « nos rentes que nous avons à Espiers et à Templues, » p. 56 du tome I.

PAGES. COL.

- 772, 2<sup>e</sup>. *Sebrut*, non *Strud*, mais *Zetrud-Lumay-Autgaerden* (Brabant).
- 773, 1<sup>re</sup>. *Setrut*, idem.
- 778, 1<sup>re</sup>. *Thenæ in Hasbanio*, *Thinnes* en Hesbaye, et non *Tirlemont*.
- 781, 2<sup>e</sup>. *Tries de Bergesies*. On appelle *Trie* ou *trieu*, un terrain vague, inculte, sur lequel on fait pâturer les bestiaux.  
Les habitants de Binche et de l'alleu de cette ville avaient le droit de pâturage sur les *tries* de *Bergesies*. — Maghe, *Chronicum ecclesie Bonæ-Spei*, p. 182.
- — *Trimpont*. — Voy. la table des noms des lieux du présent volume, p. 887.
- 784, 1<sup>re</sup>. *Vendracum* est bien *Vedrin*.

PAGES. COL.

- 785, 2<sup>e</sup>. Ajoutez : *Vifs* (rue des), p. XIX des préliminaires. Cette rue est citée dans des actes du cartulaire d'Alne, mais sous la dénomination de *rue des Vis*. — *Vis* avait la signification de visage.
- 786, 1<sup>re</sup>. *Villa (in Brabantia)*, Ville, village qui avec *Pommerœul* forme la commune de *Ville-Pommerœul* (province de Hainaut), dans l'ancien Brabant. Voy. *Duvivier, Recherches sur le Hainaut ancien*, pp. 51 et 495.
- 788, 1<sup>re</sup>. *Wadetrudis*. Il faut lire : *nemus sanctæ Wadetrudis*, le bois de *Sainte-Waudru* près de *Maisières*, à 1 lieue  $\frac{1}{2}$  de *Mons*.
- 791, 2<sup>e</sup>. *Warescais*, à l'endroit cité, pourrait être *warescais*, terrain inculte.

## SUPPLÉMENT A L'ERRATA.

---

Page 514, ligne 9, *au lieu de octavo primo, lisez : octogesimo primo.*  
— 749, avant-dernière ligne, *au lieu de gélande, lisez : légende.*

---



# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

	Pages.
PRÉFACE . . . . .	1
PARTIE DIPLOMATIQUE ( <i>suite</i> ).	
I. Cartulaires de Hainaut. Suite. — (1310-1347) . . . . .	1
II. Cartulaires de Hainaut. Supplément. — Extrait des copies faites par Godefroy, d'après les registres de la chambre des comptes de Lille, et conservés aux Archives du royaume, à Bruxelles, nos 48-49, 50-51 et 52 de l'inventaire des chambres des comptes. — (1176-1310). . . . .	471
III. Cartulaires de Hainaut. Second supplément. — Extrait des nos 52 et 53 du même inventaire. — (1312-1327) . . . . .	631
IV. Analyses et extraits de certaines pièces des cartulaires de Hainaut. — (852-1337). . . . .	775

## TABLES.

Table chronologique et analytique des actes insérés ou mentionnés dans le tome III. . . . .	807
APPENDICE. — Chartes de la ville d'Ath, dont les originaux appartenaient à feu M. Serrure <sup>1</sup> . . . . .	859
Table des noms des personnes . . . . .	841
Table des noms des lieux . . . . .	871
Additions et rectifications à la table onomastique du tome I . . . . .	891
ERRATA . . . . .	838 et 894

<sup>1</sup> Voy. la dernière planche du tome I<sup>er</sup>.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.